



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

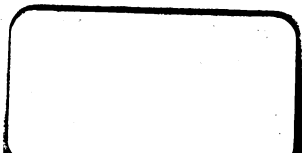
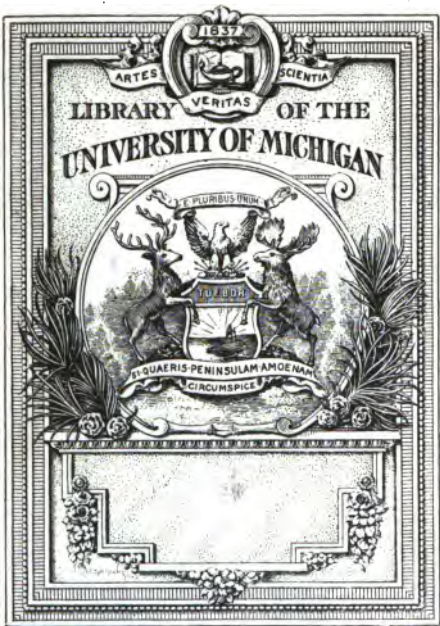
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

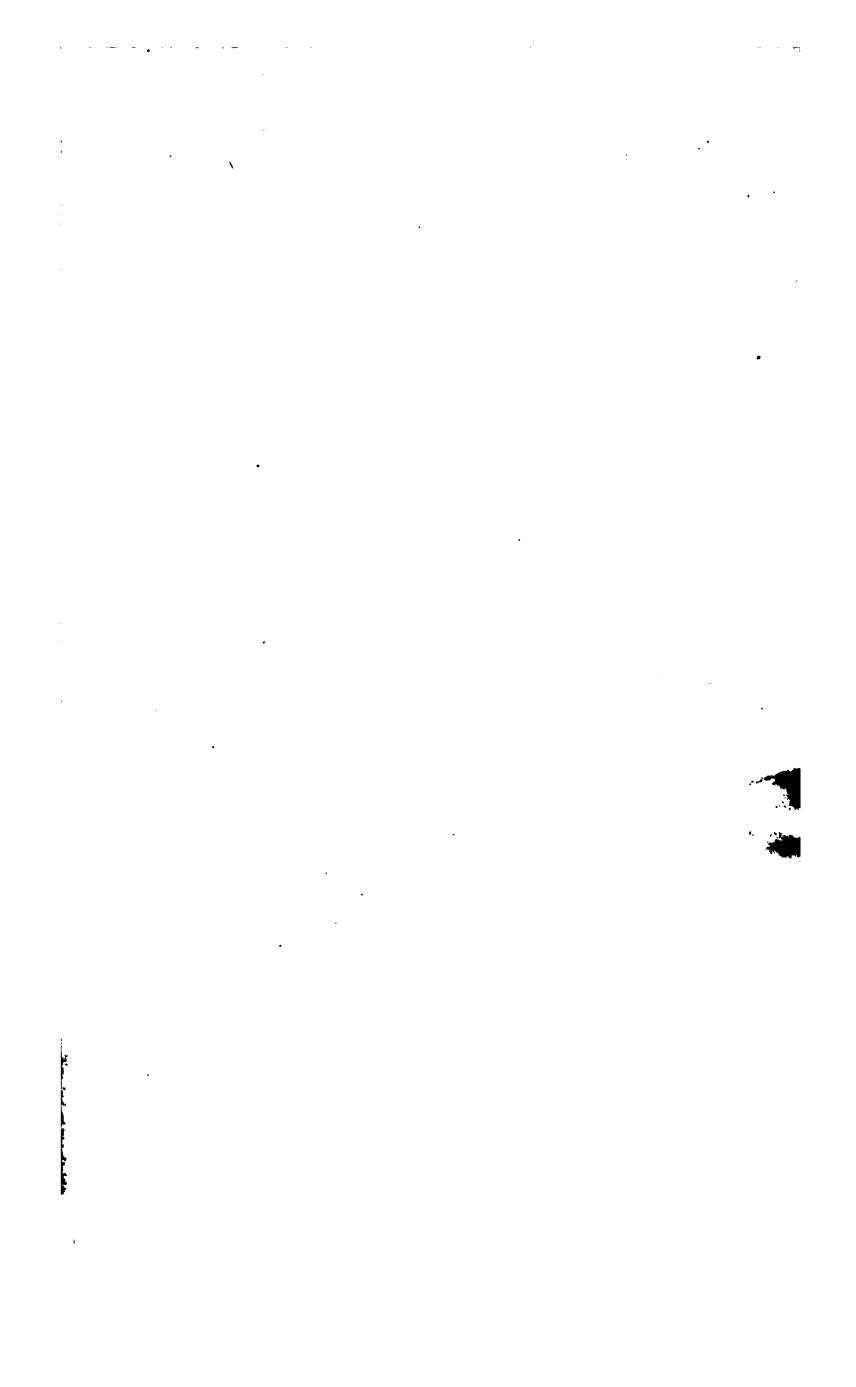
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

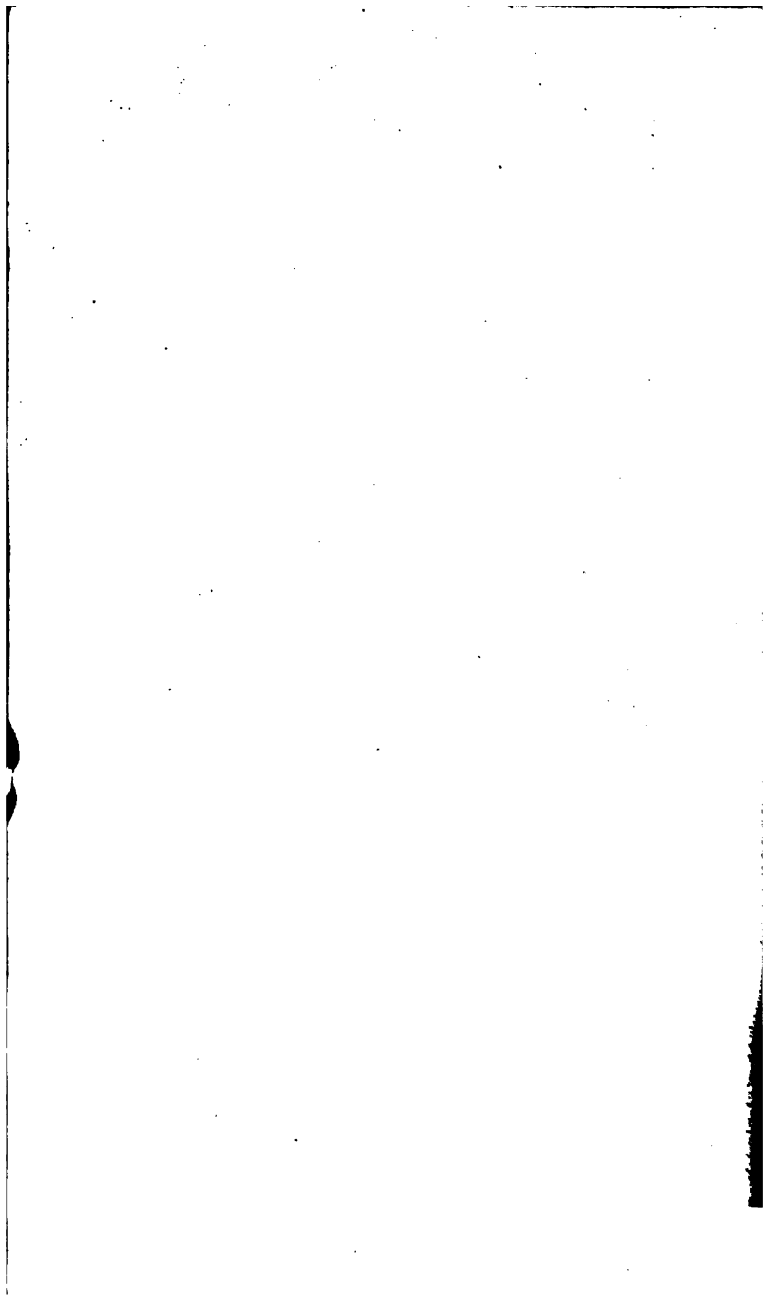
SCHMIDT FOREIGN
YORK BOOKSELLER

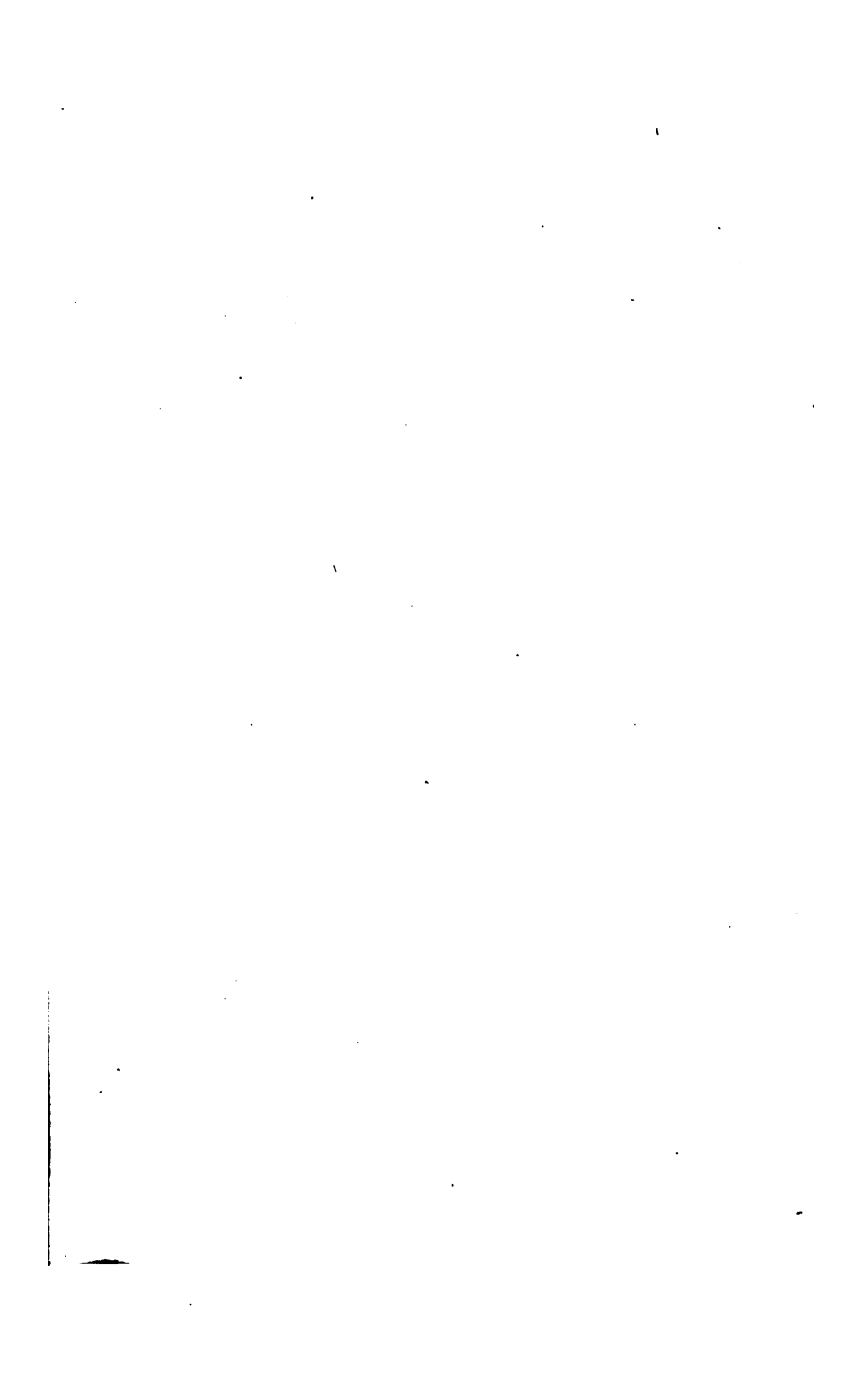


1. 2. 3

DC
155
.C49







LE GÉNIE DE LA RÉVOLUTION

TOME PREMIER



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.



13714

des
CH.-L. CHASSIN



LE GÉNIE

DE LA

RÉVOLUTION

TOME PREMIER

LES ÉLECTIONS DE 1789

D'APRÈS

LES BROCHURES, LES CAHIERS ET LES PROCÈS-VERBAUX
MANUSCRITS



PARIS

PAGNERRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE SEINE, 18

1863

L

AVANT-PROPOS.

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés ne seront plus,
Nous y trouverons leur poussière
Et l'exemple de leurs vertus.....
La Marseillaise.

I.

Je ne viens pas raconter, après tant et de si célèbres écrivains, l'histoire des événements dont la France et l'Europe ont été le théâtre de 1789 à 1800. Grâce aux importants ouvrages publiés depuis soixante ans, il n'est plus permis d'ignorer pourquoi, comment la Révolution s'est faite. Ce qu'elle a coûté, ses ennemis nous le reprochent sans cesse ; ses défenseurs n'ont aucun intérêt soit à le taire, soit à l'amoindrir. Mais ce qu'elle a produit, ne l'a-t-on pas oublié, puisque l'on a perdu plus de la moitié de ses conquêtes? Est-on capable de comprendre ce qu'elle eût

pu, ce qu'elle eût dû logiquement produire, quand on a renié ses principes, au lieu de les appliquer et de les développer dans toutes leurs conséquences?

Pour qui se fie aux apparences et croit aux mots en dépit des faits, jamais les immortels principes de 1789 n'ont été en aussi grand honneur. Les peuples les invoquent dès qu'ils veulent changer de maîtres; les despotes eux-mêmes les proclament et persuadent à leurs très-naïfs sujets qu'ils en sont les très-fidèles représentants et les très-forts conservateurs.

L'esprit public est tellement corrompu, le sens commun tellement perverti que certains amis de la liberté, — peut-être sincères, — réputent la démocratie française incapable d'être libre, envient les institutions de l'aristocratique Angleterre, louent outre mesure les innocentes réformes de Louis XVI bien conseillé, reprochent à nos grandes assemblées nationales d'avoir ruiné une société qui s'améliorait, les accusent d'avoir préparé *la table rase* sur laquelle un capitaine victorieux a restauré la centralisation administrative et fondé l'absolutisme militaire.

S'il est vrai que, parmi les démocrates, qui auraient dû conserver intacte, au fond de leurs cœurs, le dépôt de la tradition révolutionnaire, beaucoup ne savent plus d'où ils viennent, où ils vont, ni ce qu'ils font; — s'il est vrai que les masses, qui n'entendent rien aux demi-raisonnements, aux captieuses au-

daces, aux vagues allusions des publicistes tolérés, perdent le sens des vérités les plus simples, se démoralisent et s'abandonnent aux énervantes illusions de l'impossible ; — s'il est vrai que nous avons reculé de 1848 à 1830, de 1815 à 1800 et que déjà, sur la terrible pente, nous sommes, sous plus d'un rapport politique, descendus en deçà de 1788 ; — il est nécessaire, il devient urgent d'évoquer les aïeux et de leur faire redire à leurs petits-fils :

« Voilà ce que nous avons affirmé et ce que nous avons nié ; voilà ce que nous avons voulu détruire et ce que nous avons cru fonder au milieu des orages ; voilà ce que nous avons préparé, proposé, espéré, rêvé pour votre pacifique avenir.

« Souvenez-vous et agissez en conséquence ! »

Je ne puis, sans éprouver une émotion indicible, me rapprocher par la pensée des hommes qui ont fait la Révolution. La partie, pour ainsi dire, matérielle de leur œuvre s'est enracinée dans le sol de la France, et je sens que leur idéal, encore irréalisé, a en quelque sorte passé dans le sang de quiconque a conservé un cœur français ¹. Je m'estime soli-

¹ La Révolution, écrivait Adrien Lezay-Marnezia, en 1797, est « un changement total de mœurs, d'habitudes, de conditions, d'intérêts, de propriétés. Son siège n'est point dans quelques têtes et dans quelques coins écartés ; elle fait corps avec la France, elle est enracinée dans son sol, liée autour de sa population, et comme passée dans le sang des Français. » (*Des causes de la Révolution et de ses résultats*, p. 6.)

taire de leurs actes, j'entends en moi gronder leurs colères, et leur enthousiasme m'enflamme. Je serais donc incapable de mesurer à la taille de mes contemporains ces géants d'un autre âge. Partial à leur égard par sentiment et par principe, je ne sais que les admirer et je regrette de n'avoir pas vécu de leur vie, m'eût-il fallu la payer de leur mort.

Les hommes de la Révolution ont tous eu leur heure, plus ou moins rapide, de grandeur vraie et d'héroïsme. Mais, à presque tous, si on les suit dans la série de leurs actes individuels, il arrive de perdre quelque chose de la logique de leur caractère, et, partant, d'être exposés aux appréciations les plus contradictoires. Longtemps encore, peut-être toujours, il sera impossible de les juger avec équité, mêlés, forcément comparés les uns aux autres. Toute histoire dans laquelle se heurtent tant d'individualités passionnées et qui passionnent, est, quoique l'historien fasse pour rester froid et devenir juste, l'exaltation de ceux-ci au prix du rabaissement de ceux-là.

Sans doute, l'étude spéciale de la vie intime et publique d'un des héros de 1789 ou de 1792 peut jeter des lueurs éclatantes sur l'histoire d'une période, ou même de l'ensemble de la Révolution, et présenter d'utiles exemples aux générations futures. Mais les études générales qui se succèdent et aboutissent, selon le vœu ou contre le gré de leurs auteurs, à prouver

que Mirabeau, Lafayette, Vergniaud, Danton, Robespierre, ou quelque autre, a eu raison exclusivement, ne troublent-elles pas, plus qu'elles ne le servent, le mouvement logique des idées révolutionnaires ? ne désapprennent-elles pas aux masses l'histoire *absolue* de la Révolution ?

Écrite au point de vue constitutionnel pur, girondin ou jacobin, l'histoire de la France, à la fin du XVIII^e siècle, a encore son utilité. Par malheur, si l'historien, non plus d'un homme, mais d'un parti, évite le péril de dresser des autels à des idoles, trop servilement adorées et trop aveuglément couronnées, il compromet ce que l'apologie individuelle a d'utile, à savoir : prouver ce dont est capable un citoyen isolé, remplissant son devoir envers et contre tous. L'histoire des partis a, d'ailleurs, cela de très-dangereux, qu'elle risque de perpétuer, dans le présent et dans l'avenir, des divisions et des haines qui n'ont plus de raison d'être. En tous cas, elle ruine l'unité de la Révolution.

Les hommes et les partis révolutionnaires ont eu raison, ce me semble, et ont eu tort tour à tour, à divers titres et dans certaines mesures. Mais je suis convaincu que la Révolution, une et indivisible d'hier à demain, a eu, a et doit avoir souverainement raison. Durant son premier âge, de 1789 à 1795 et jusqu'à 1800, elle a résolu ou préparé, pour le moins indiqué toutes les questions qui agitent encore nos esprits et

que nous sommes tenus de résoudre sous peine de périr. Elle est en quelque sorte la trame sur laquelle l'humanité travaille, depuis la fin du XVIII^e siècle, comme l'humanité a travaillé sur la trame chrétienne pendant dix-huit cents ans ¹.

Si donc un résumé historique, un exposé détaillé, complet et méthodique, des idées et des institutions révolutionnaires était enfin obtenu, ne serait-ce pas un faisceau de principes, jeté au milieu des contradictions contemporaines, un foyer de vérités, capable de réduire à néant les mensonges et les erreurs qui entravent notre marche vers l'avenir ?

Je ne veux pas parler d'une nouvelle philosophie de l'histoire de la Révolution, philosophie personnelle et toujours contestable, telle que pourrait, en planant au-dessus des événements, la concevoir un génie plus ou moins audacieux. Il s'agit simplement d'une synthèse cherchée au moyen de la patiente analyse des documents authentiques, procès-verbaux, rapports, décrets, lois, brochures, livres, manuscrits, que possèdent nos archives, nos bibliothèques publiques et privées. Il s'agit d'une synthèse trouvée à force de travail, suivant une méthode d'une précision presque mathé-

¹ Tout le monde se rappelle cette phrase par laquelle commencent les *Considérations* de M^{me} de Staël sur les principaux événements de la Révolution française : « La Révolution de France est une des grandes époques de l'ordre social ; ceux qui la considèrent comme un événement accidentel n'ont porté leurs regards ni dans le passé ni dans l'avenir ; ils ont pris les acteurs pour la pièce. »

matique, sous les yeux du lecteur, par la Révolution elle-même. Et j'entends la Révolution ramenée à ses vraies sources, allégée de tout ce qui en elle n'a été que drame de circonstance et conflit de personnalités, dégagée de tout ce qui a pu altérer son caractère propre, fausses applications des gouvernements, interprétations plus ou moins justes des écrivains de l'époque postérieure. J'entends la Révolution reprenant la démonstration de chacune de ses théories politiques, sociales, religieuses; expliquant de quelle manière les révolutionnaires ont transformé les idées en faits, substitué à la société du privilège le régime de l'égalité, au despotisme un État libre, au droit divin le droit populaire, à la Grâce la Justice; indiquant en quoi nous avons maintenu, en quoi nous avons abandonné, comment nous pouvons reprendre, comment nous devons achever, selon la rigueur des principes, l'affranchissement et la régénération de la France et du genre humain.

Ainsi cherchée, ainsi trouvée, la synthèse révolutionnaire ne constituerait-elle pas une *histoire positive de la Révolution*, et cette histoire ne gagnerait-elle pas en certitude ce qu'au premier aspect elle semblerait perdre en intérêt? Même sous le rapport de l'intérêt, la lutte des idées pures ne pourrait-elle pas être rendue aussi dramatique que la sanglante mêlée des individualités et des partis?

Du moment où les échafauds et les massacres se-

raient relégués dans la pénombre, du moment où l'on cesserait d'étaler complaisamment devant les regards profanes la France mère, se déchirant de ses propres mains pour hâter le travail de l'enfantement ou sauver l'enfant à demi-sorti de ses entrailles, n'est-il pas certain que la Révolution recouvrerait la sérénité qu'elle eut à l'aurore des fédérations de 1790, qu'elle a gardée en son idéal absolu, et qu'il importe de lui restituer, afin de mettre un terme aux calomnies et aux lâchetés par lesquelles son développement naturel est sans cesse interrompu, son triomphe retardé?

Fixer d'une manière incontestable et avec une netteté parfaite quels sont les principes de la Révolution, comment ils ont été posés et proclamés; de quelle manière ils se sont traduits, eussent dû et devraient logiquement se traduire en faits au triple point de vue politique, social et philosophique;

Retrouver et prouver l'unité de la Révolution, en déterminer la tradition vraie; c'est-à-dire grouper les éléments révolutionnaires que des malentendus ont divisés, rendre désormais impossible aux despotes de s'intituler les héritiers de leur implacable ennemie et de se faire passer pour tels, mettre les peuples à même de recouvrer le sentiment de leurs devoirs et surtout la conscience de leurs droits;

Tel est le but de cet ouvrage.

Je ne me suis dissimulé aucune des difficultés d'une entreprise aussi vaste. « Ce n'est pas une histoire ordinaire que celle de la Révolution française. Plus on l'étudie, a écrit un de ceux qui la connaissent le mieux ¹, plus on s'effraie de l'énorme responsabilité qu'elle impose à l'historien, s'il entreprend cette tâche non point seulement comme une œuvre de science et d'art, mais comme un devoir de patriote et d'historien. » Je sais cela; je sais aussi, par expérience, combien A. de Tocqueville a eu raison de dire : « *La littérature de la Révolution* est tellement immense que la vie se passerait à vouloir connaître même superficiellement tout ce qu'elle contient ². » Je sais que, pour faire apparaître le génie de la Révolution sous chacune de ses faces, on doit sans cesse se livrer à des recherches, à des études spéciales, et que, pour en comprendre et en expliquer l'ensemble, il faut vivre hors de son temps, hors de soi-même. Je sais encore qu'il n'est rien de moins aisé à dire, à publier, à faire accepter, que la vérité révolutionnaire, quand les préjugés et les intérêts dominants y sont opposés. Je sais enfin que les ouvrages de longue haleine ont un public fort restreint si la presse n'est pas libre, si la critique ne peut pas ou ne sait plus réveiller l'amour des idées, exciter sans cesse la passion du vrai et du juste.

¹ E. Despois, *Revue de Paris*, 1^{er} juillet 1857, p. 76

² *Ouvrages et correspondance inédites*, tome. I, p. 403.

Cependant les encouragements, dont m'ont honoré mes amis politiques, m'ont imposé le devoir de me mettre au travail sans trop douter du résultat. Je m'y suis mis avec l'ardente volonté de servir, dans la mesure de mes forces, la cause à laquelle j'ai voué ma vie. Puissé-je ne pas me repentir de mon audace, ne pas voir retomber sur moi-même la montagne que j'essaie de soulever !

Après tout, qu'importe ! si l'effort que je tente suscite d'autres efforts, si mes recherches en provoquent d'autres, la Révolution finira toujours par avoir sa Bible. Nos fils la liront, et, dans la tradition révolutionnaire, ils sauront retrouver le point d'appui solide qui nous manque, le bon sens, la logique, l'enthousiasme, le courage et la foi persévérante que possédaient les héros du 14 juillet et du 10 août, les fédérés de 1790, les volontaires de 1792 et de 1793, les législateurs de la Constituante et de la Convention.

Une chose pourtant me permet d'espérer que, réduits à leurs plus humbles proportions, mes essais pourront ne pas être sans utilité immédiate. Par le plan que j'ai adopté, je suis tenu de m'effacer, de disparaître autant que possible sous mon sujet, et de mettre sans cesse le lecteur en état de corriger mes fautes, de réparer mes oublis, de contredire mes affirmations.

Je ne discute pas ici, j'expose.

Les opinions des hommes et des partis, opinions

dont le choc ou l'accord ont produit les idées et les institutions démocratiques, seront tantôt reproduites littéralement, tantôt résumées avec la plus scrupuleuse exactitude, et forcément avec impartialité. Comment ne pas être impartial lorsque l'on n'a pas à se prononcer sur des actes, sur des personnages agissants, mais à constater des *résultats*? Je ne me permettrai de donner mes propres conclusions que dans les cas très-rares où la France électorale, la Constituante, la Législative et la Convention ne se prononcent pas sur telle ou telle question par une loi, par un décret ou un acte formel. Même alors, je tirerai simplement les conséquences des prémisses posées et rien ne sera plus aisé que d'apprécier si ces conséquences sont justes ou si elles sont fausses.

Dès le début, je m'étudie à laisser, à faire parler la Révolution elle-même, et, en quelque sorte, à penser avec elle. Je ne veux pas la transformer en un système qui me soit propre; j'essaie, je le répète, de la résumer, de la traduire sous une forme d'une limpidité telle qu'il devienne impossible à l'esprit le plus naïf de ne pas reconnaître quels sont et à quoi doivent aboutir les principes réalisés ou proclamés à la fin du dernier siècle, comment demain ils pourront être proclamés de nouveau, réalisés complètement, logiquement développés.

Car, si l'on a compris le but que je poursuis, cet ouvrage n'est pas une compilation de théories,

mais une accumulation d'exemples. Quoique je me sois imposé la loi d'écarter les faits, pour ainsi dire, *matériels*, pour ne m'occuper que des idées et des institutions, je ne sais pas m'élever jusqu'à ces hauteurs métaphysiques où l'on perd la vue de l'homme et le sentiment de l'initiative humaine.

Je ne suis pas de ceux qui se figurent que l'histoire se fabrique toute seule. Je ne conçois pas le progrès général sans effort de l'individu libre.

Je ne crois pas à l'intervention du despotisme providentiel dans l'arrangement ou le dérangement de nos propres affaires. Je nie, autant par répulsion morale que par conviction philosophique, les coups de théâtre de la fatalité.

Je ne comprends que la logique des principes, qui, une fois posés, produisent toutes leurs conséquences, à moins que l'on n'y mêle ou que l'on n'y substitue d'autres principes. Je ne veux avoir foi que dans l'homme, ayant en sa conscience le sentiment de la justice, intéressé à y confirmer sa vie individuelle et collective; selon le développement de son intelligence, selon la mesure de sa force ou de son courage, entraînant le genre humain du bien au mieux, du mieux vers l'idéal infini, dont sa nature même lui commande l'active et persévérante recherche.

Nulle œuvre ne fut moins providentielle, moins fatale que la Révolution : elle a été conçue, elle a été entamée, de même elle sera achevée, — espérons-le,

— par la France; et celle-ci ne s'est trouvée capable de tant d'audace, de génie, d'héroïsme, que grâce à un très-petit nombre de philosophes, de publicistes, d'hommes d'État et d'hommes d'action, lui communiquant l'intelligence acquise durant les siècles antérieurs, lui révélant son abaissement et sa misère, lui inspirant la passion de l'égalité et de la liberté, la transportant de leur enthousiasme, dans son unanime élan la soutenant de leurs invincibles convictions, la sauvant enfin et se sacrifiant eux-mêmes à son salut.

Paris, août 1861.

II

Considérée dans ses manifestations à la fois idéales et pratiques, en dehors des convulsions intérieures et des guerres européennes qu'elle a provoquées, la Révolution peut être divisée en trois grandes époques. Durant des siècles, l'humanité entière la prépare. En quelques années, la France l'accomplit. Pendant trois quarts de siècle, la nation créatrice en conserve, en disperse, en perd, en recouvre, puis en perd de nouveau les résultats partiels et généraux; comme elle, le monde hésite entre l'abandon complet de l'ancien droit, consécration divine de la force, de la tyrannie héréditaire, et l'application radicale du droit nouveau, affirmation humaine de la souveraineté individuelle et

nationale, de la Liberté, de l'Égalité, de la Justice.

Je ne raconterai pas l'histoire des causes directes et indirectes du mouvement révolutionnaire. Ce serait un autre livre, dont ce livre pourrait être utilement précédé, mais sans lequel il peut être complet, puisque la Révolution n'est pas venue couronner l'ancien édifice, mais le détruire. Je commence au moment même où les principes, retrouvés au fond de la conscience de l'homme par les philosophes du XVIII^e siècle, descendent des régions métaphysiques dans le domaine des faits, se transforment, sous la plume des publicistes de 1788, en instruments de destruction et de rénovation, pour être acceptés, proclamés, appliqués par la France, réunie dans ses collèges électoraux du mois de février au mois de mai 1789. Je m'arrêterai un peu au delà de la clôture des séances de la Convention nationale, me croyant tenu d'étudier les effets de la Constitution de l'an III. Une fois cette tâche remplie, une fois *le Génie de la Révolution* dégagé de l'histoire des idées et des institutions de 1789 à 1800, je ne manquerai pas, si cela me paraît être encore utile, de suivre à travers les idées et les institutions du XIX^e siècle, depuis le 18 brumaire jusqu'au 2 décembre, les altérations et les développements contradictoires de la tradition révolutionnaire.

Mon ouvrage sera subdivisé en cinq parties formant chacune un ensemble qu'il serait, à la rigueur, possible d'isoler du reste :

- I. LES ÉLECTIONS DE 1789 ;
- II. LA CONSTITUANTE ;
- III. LA LÉGISLATIVE ;
- IV. LA CONVENTION ;
- V. LE GÉNIE DE LA RÉVOLUTION.

La dernière partie résumera les précédentes et, en donnant la théorie complète de la Révolution française, fournira une réponse catégorique à cette triple question : Quels sont les principes communs aux Cahiers de 1789, aux Constitutions de 1791, de 1793 et de 1795 ? Quels régimes peuvent être plus ou moins conformes à ces principes ? Quels autres y sont naturellement contraires ?

Dans leur hâte de passer de l'Ancien Régime aux deux événements par lesquels s'inaugure le régime nouveau, — le serment du Jeu de Paume et la prise de la Bastille, — la plupart des historiens et des compilateurs ont trop rapidement glissé sur les élections d'où la Constituante est sortie. Qu'en est-il résulté ? La masse des lecteurs, aristocrates ou démocrates, royalistes ou républicains, s'est figurée, se figure encore que la destruction de la société du privilège et du despotisme a été presque exclusivement une œuvre parisienne.

Rien n'est plus faux et, ajouterai-je, rien n'est plus dangereux que ce préjugé.

Exagérer le rôle de la capitale, c'est amoindrir d'autant le rôle du pays. Concentrer l'initiative dans une seule ville, c'est rendre discutable la légitimité du fait accompli par une partie et subi par le tout ; c'est, à un autre point de vue, immobiliser la nation dans l'attente d'un trait d'héroïsme, pour ainsi dire, individuel et qui risque souvent de ne pas se produire.

Au contraire ; montrer les actes de Paris préparés, consentis, commandés par la France, avant que Paris lui-même ait pu vouloir et agir ; étendre à chacun des membres du corps national la responsabilité de ce que la tête a conçu, de ce que le bras a fait ; en un mot, *décentraliser l'histoire*, c'est, je le crois, enseigner le mouvement, l'initiative, l'action universelle ; c'est, j'en suis sûr, établir la Révolution sur ses vrais fondements, qui sont aussi larges que la France et, comme elle, indestructibles.

Il m'a donc fallu consacrer la première partie de mon ouvrage aux plaintes et aux vœux, aux répulsions et aux aspirations de la nation française juste à l'heure où, après deux siècles de silence, elle reprend la parole. La lecture de plusieurs centaines de brochures, imprimées du mois de juillet 1788 au mois de mai de l'année suivante, m'a mis à même de comprendre comment nos pères, depuis si longtemps asservis et maintenus dans une honteuse ignorance de leurs droits, ont pu recevoir une éducation politique en quelque sorte spontanée.

Rappelons-nous que c'est la liberté de la presse qui a fait ce miracle. Rappelons-nous aussi que c'est la liberté de réunion et d'élection qui en a garanti l'accomplissement.

J'ai examiné un à un, aux Archives, les cent soixante-seize registres *in-folio* qui contiennent la copie authentique des procès-verbaux, Cahiers, mémoires, correspondances administratives et autres pièces concernant les députations de chaque bailliage ou sénéchaussée à notre première Assemblée nationale¹. J'y ai trouvé, en son berceau, au cœur même de la France, parlant de toutes ses voix, le génie de la Révolution qui s'affirme de lui-même, à la plus grande gloire de la génération de 1789, à notre plus grande honte, puisque nous nous sommes laissé dérober les trois quarts de l'héritage paternel.

Ni à son point de départ, ni dans son idéal, la Révolution ne sait distinguer la Liberté de l'Égalité. Le mouvement égalitaire et le mouvement libéral se mêlent sans cesse et se confondent dans l'immense agitation électorale qui précède la réunion des derniers États-Généraux. Néanmoins, sans négliger d'entretenir à dessein dans l'esprit de mes lecteurs le sentiment de ce mélange indissoluble, de cette heureuse confusion, j'ai dû, ^à ^{la} ^{fin} de rendre mon exposé

¹ Voir à la fin de ce volume le n° 1 des *Pièces justificatives et éclaircissements*.

intelligible, séparer méthodiquement le courant qui se dirige vers le 14 juillet de celui qui se précipite vers la journée du 20 juin et la nuit du 4 août. La liberté, tous la voulaient alors, tous étaient capables de la prendre; il n'y avait de division entre le Tiers-État et la Noblesse, et le Clergé lui-même, que sur les conséquences de l'Égalité, admise en droit naturel, mais repoussée en fait par les Ordres privilégiés. Il m'a donc fallu, dans l'étude des *élections de 1789* et le dépouillement des Cahiers, commencer en me plaçant au point de vue de la Liberté et finir, au tome III, par la description de l'ouragan qui balaie la société du privilège et dispose le terrain sur lequel se sont élevées les fondations de la démocratie moderne.

Quelques morceaux, détachés du manuscrit de mes deux premiers volumes, ayant été publiés dans le *Progrès* (de Lyon), certains lecteurs se sont étonnés de retrouver, parmi les plaintes et les vœux des électeurs de la Constituante, beaucoup de vœux et de plaintes qui pourraient être, avec autant de raison, exprimés en 1863, et ils ont supposé que je me permettais de faire dire à nos pères ce que je n'ose ou ne puis dire moi-même.

Grâce aux documents inédits dont chacun de mes volumes est enrichi, grâce aux très-nombreuses notes dont chacune de mes pages est chargée, rien n'est

plus aisé que de se convaincre de la parfaite exactitude de mes citations et de mes résumés. Je ne prête point mes sentiments à la France de la Révolution, je ne travestis pas ses opinions en allusions plus ou moins innocentes. Si la France, il y a soixante-quatorze ans pensait et parlait très-souvent comme elle pourrait, comme elle devrait parler à cette heure même, c'est qu'en vérité, sous plus d'un rapport, elle a reculé en deçà de 1789.

Cela m'a frappé à mesure que j'avançais dans la préparation de la première partie de mon ouvrage. J'en ai rougi de honte, mais je ne m'en suis pas senti désespéré. Quand je compare les obstacles qu'il fallut briser pour entamer l'œuvre de la justice à ceux qu'il nous suffirait d'écarter pour l'achever, il me devient impossible de supposer que « la grande nation » ait pour longtemps perdu la mémoire de ses actes et le sentiment de sa mission, qu'elle ait renoncé à rentrer dans la plénitude de ses droits et dépouillé la noble ambition d'affranchir le monde, en commençant par s'affranchir elle-même.

Ce premier volume, intitulé *les Élections de 1789*, eût, sans doute, beaucoup gagné à paraître un mois avant les élections de 1863. Au milieu d'une agitation ténébreuse, illogique et, sous plus d'un rapport, fatalement négative, nous eussions tous pu trouver une grande force, qui nous a manqué, dans l'exemple de

nos pères, se plaçant sur le terrain solide des principes et marchant, avec autant de calme que d'audace, à la conquête de la Liberté et de la Justice.

Malheureusement, je me suis trouvé retardé par des obstacles matériels, inhérents à la nature même de mon travail, tenant peut-être aussi à la période durant laquelle il aurait dû paraître.

J'espère, cependant, que ce livre de vérité profitera encore du réveil des esprits, depuis trop longtemps déshabitués, dégoûtés des affaires publiques et, ce me semble, enfin arrachés à une effroyable torpeur. Puisse-t-il, au moins, épargner à quelques-uns les conséquences des illusions ou des désillusions exagérées, entretenir chez quelques autres le feu sacré de l'espérance et de l'action ! Puisse-t-il surtout servir à redresser, niveler, élargir la voie dans laquelle doit s'engager cette vaillante jeunesse démocratique, que douze années d'isolement, de silence et de sacrifice, n'ont point abattue ! Elle sait à quels hommes rapporter la responsabilité du présent, elle sent qu'elle est seule dépositaire de l'avenir, elle veut aujourd'hui reprendre, à ses risques et périls, l'œuvre trop souvent compromise, jamais perdue, l'œuvre immortelle de la Révolution.

Paris, juin 1863.

LIVRE PREMIER

LA PRÉPARATION

DES ÉLECTIONS

(1690—1789)

1870

CHAPITRE I.

La convocation des États-Généraux.

I. — LA DÉCADENCE DU DROIT DIVIN.

La France avait perdu jusqu'au souvenir des efforts tentés au moyen âge pour arracher son histoire à la double fatalité du fédéralisme féodal et de l'unité monarchique, pour engager ses destinées dans la voie de la liberté et de l'égalité. Tous les subsides qu'il plaisait à ses maîtres de lui réclamer, elle les soldait sans en vérifier l'emploi ni même en surveiller la répartition. Par suite du déplorable établissement des armées permanentes opprimée à l'intérieur, elle était sans cesse lancée au dehors dans des guerres iniques et ruineuses. Depuis près de deux cents ans, elle n'avait plus même été admise à déposer au pied du trône ses très-humbles et très-respectueuses doléances; il lui restait à peine la faculté servile d'adorer la main divine qui la flagellait. La France avait cessé de vivre politiquement.

Ce n'était pas de son sein que, vers la fin du dix-

septième siècle, s'échappaient les *Soupirs de la France esclave qui aspire après sa liberté*¹. C'étaient des pros-crits qui, emportant le droit avec eux, en appelaient de la tyrannie nationale aux États-Généraux. C'étaient nos ennemis, enfin victorieux, qui prétendaient imposer à notre despote le devoir de nous rendre libres, pour se mettre eux-mêmes à l'abri de ses violences militaires et de ses manquements de foi. En vain Sidney et Jurieu proclamaient-ils qu'« il y a un contrat primitif entre le prince et le peuple, » en vain les deux chambres du parlement britannique, appliquant ce principe nouveau, substituaient-elles un roi appelé à un roi légitime. Les Français comprenaient encore moins la révolution politique de l'Angleterre qu'ils n'avaient compris la révolution religieuse et nationale de la Hollande.

En cessant de convoquer les « États libres et généraux, » et sous prétexte d'accomplir la grande œuvre de l'unité française, c'est-à-dire de leur toute-puissance, nos souverains n'avaient pas manqué de supprimer la plupart des États provinciaux. Les *pays*

¹ Ces quinze mémoires anonymes sur le gouvernement de Louis XIV, imprimés à l'étranger, en 1690, sont, avec les fameux ouvrages de Vauhan, de Bois-Guillebert et de Fénelon, les signes de la réaction qui s'opère contre le gouvernement absolu. — Voir A. Thierry, *Histoire du Tiers-État*, p. 214, J. Michelet, *Louis XIV et la Révocation*, p. 421-422, 496 et suivantes. — Si l'on veut retrouver la préparation de la Révolution française jusque dans les révolutions directement issues de la Réforme, ce qui dépasse le cadre que je me suis tracé, il faut lire les livres de Quinet et de Michelet sur le seizième siècle, *Histoire de France, Marnix de Sainte-Aldegonde*, etc., le second chapitre de l'*Essai sur la Révolution*, de M. P. Lanfrey, le travail de V. Chauffour-Kestner, sur l'*Esprit démocratique du protestantisme français*, dans la *Libre Recherche*, décembre 1859, etc.

d'élection, — ainsi nommés ironiquement parce que nulle élection ne s'y faisait plus et que la totalité des affaires y avait été mise entre les mains des agents du pouvoir central, les intendants et les subdélégués, — les *pays d'élection* embrassaient les trois quarts du territoire. Les quelques assemblées consultatives ou délibérantes dont jouissaient encore les *pays d'états*, avaient été maintenues dans leurs formes les plus féodales, dépouillées de leurs plus importantes prérogatives, abaissées, avilies au point de dégoûter du régime parlementaire les populations qui en avaient gardé la décevante apparence.

L'autonomie municipale, qui aurait pu entretenir quelques habitudes de vie publique, avait été généralement anéantie en 1672. Les moindres fonctions, naguère électives, se trouvaient dès lors, dans les bourgs comme dans les villes, converties en offices. Le privilège, non-seulement d'administrer ses concitoyens, mais d'être administré par certains d'entre eux avec une indépendance illusoire, était vendu, repris, revendu, selon les besoins du Trésor et les fantaisies de l'autorité¹. La France, complètement asservie, était devenue un chaos d'institutions sans objets, un monstrueux amalgame de principes sans applications. Elle était maintenue en équilibre ou plutôt dans l'immobilité sous la pression d'une lourde machine militaire, judiciaire, financière, administrative et religieuse, dont les mille ressorts, mus par une force unique, — la royauté, — en s'enchevêtrant, ne laissaient in-

¹ Voir sur le plus honteux des abus de confiance commis par l'Ancien Régime contre la France : A. Thierry, *Histoire du Tiers-État*, p. 228 ; A. de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 65.

tacte, libre, vivante, qu'une seule personne, — le roi.

« La France est un État monarchique dans toute l'étendue de l'expression. Le roi y représente la nation entière, et chaque particulier n'y représenté qu'un seul individu envers le roi. Par conséquent toute puissance, toute autorité résident dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autres dans le royaume que celles qu'il établit... La nation ne fait pas corps en France. Elle réside tout entière dans la personne du roi ¹. » — Le roi peut tout, il est « au-dessus des lois ²; » il est « la loi vivante, » selon l'antique maxime : « Si veut le roi, si veut la loi. » — Il a « naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'église que par les séculiers, pour en user en tous temps comme un sage économe, c'est-à-dire suivant le besoin général de son État ³. » — Il « ne communique son pouvoir à personne : à lui seul appartient en son royaume d'accorder, traiter, faire guerre et faire paix, ainsi qu'il lui plait. » — Une « seule loi fondamentale » existe en France, « la loi salique, loi sainte, immuable, établie comme par ordonnance divine ⁴. » — Donc, les sujets sont faits pour le roi, et non le roi pour les sujets ⁵. « La volonté de Dieu

¹ Manuscrit d'un *cours de droit public* de la France, composé sous l'inspection de M. de Torcy, ministre du roi, pour l'instruction du duc de Bourgogne, cité par Lemontey, *OEuvres*, tome V, p. 15.

² Expression du président Achille du Harlay, *Remontrances du Parlement* à propos du rétablissement des jésuites.

³ *OEuvres* de Louis XIV, t. I, p. 57.

⁴ Maximes de Henri IV, citées par J. Simon, *la Liberté*, t. 1^{er}, p. 99 et 105.

⁵ Tout le monde sait de quel effroi la cour de Louis XIV fut saisie.

est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement ¹. » — Car le roi, incarnation du peuple, selon le droit de Rome impériale ², par l'onction des huiles saintes investi de la grâce divine, selon le droit de Rome catholique ³, enfin propriétaire du royaume, de sa propriété tirant son privilège, source et garantie de tous les autres, selon le droit féodal ⁴, est « le lieutenant de Dieu sur la terre, » et n'est responsable que par-devant Dieu de l'exercice qu'il fait de son pouvoir ⁵.

Telle est la théorie du droit divin, exposée par les rois eux-mêmes. Toute l'ancienne constitution politique, qu'avaient préparée à la France les Charles VII, les Louis XI et les Richelieu, est contenue dans le fameux axiome attribué à Louis XIV : « L'État, c'est moi ! »

Le grand roi jeté dans le caveau de Saint-Denis, la France paraît être saisie d'un violent dégoût au spectacle de ce que le grand règne lui a coûté en argent, en hommes, en honneur. Comme au temps de la Fronde, durant la Régence, quelques seigneurs s'avisent de réclamer les États-Généraux. On les accuse de vouloir « désoler le royaume, soulever la France

(Saint-Simon, X, 113), quand elle entendit l'élève de Fénelon formuler la maxime contraire.

¹ Louis XIV, *Mémoires*, t. II, p. 336.

² Augustin Thierry, *Histoire du Tiers-État*, t. I, p. 59.

³ Michelet, *Histoire de la Révolution*, introduction.

⁴ J. Simon, *la Liberté*, t. I, p. 72.

⁵ Si l'on veut se rendre compte des effroyables conséquences morales, politiques et sociales du dogme du droit divin, il faut relire les deux volumes consacrés par Michelet à *Louis XIV et la Décadence de la monarchie*, par Eugène Pelletan.

contre la France ; » et leur voix est étouffée dans les cachots de Vincennes. Un peu plus tard, lors du bouleversement causé par l'insuccès du Système de Law, le pouvoir agite lui-même cette question : ne conviendrait-il pas de rappeler les anciennes assemblées nationales ? Mais le cardinal Dubois, digne défenseur de l'absolutisme, s'élève contre l'anarchique idée de soumettre à l'examen populaire les embarras royaux, et l'on abandonne « le projet dangereux de faire des Français un peuple anglais ¹. » C'eût été, en effet, « la dernière calamité » où la royauté pût être réduite que de « s'assujettir à la nécessité de prendre la loi de ses peuples ². »

Cependant le dix-huitième siècle, — l'ère *fondamentale de la pensée*, ainsi l'appelle Hegel, — a commencé son œuvre. Des hauteurs de la métaphysique, la philosophie est descendue dans l'arène de l'histoire et de la vie réelle. De Bayle à Montesquieu et à Voltaire, le puissant doute de Descartes dissout les éléments du vieux monde des privilèges et de la grâce, tandis qu'une foi nouvelle, la foi à la nature et à la raison, la foi à la vérité et à la justice universelles, éternelles, absolues, crée de toutes pièces et par-dessus la société réelle, une société idéale. Montesquieu recherche dans le vaste ossuaire des institutions du passé l'*Esprit des lois*, et, sans encore trouver le Droit, rend à l'humanité ses titres écrits, qu'elle a perdus ou oubliés. Voltaire, lui aussi, dans son *Essai sur les mœurs*, fonde la philosophie de l'histoire, substitue aux

¹ Raisons de Dubois pour ne pas convoquer les États-Généraux, dans l'*Introduction au Moniteur*.

² Louis XIV, *Mémoires*, t. II, p. 26.

faits et gestes des princes le mouvement des peuples, affirme la perfectibilité de l'espèce humaine, et, par les révolutions faites, prouve la nécessité et la légitimité des révolutions à faire. — « L'homme, a-t-il dit, est né pour l'action, » — et il agit. Mensonges théoriques et crimes pratiques, superstitions célestes et terrestres tyrannies, tout ce qui est contraire au « bien des hommes, » il l'attaque en prose, en vers, par le raisonnement, par le ridicule, de toutes les forces de son génie, de toute la puissance de son cœur. A sa voix et par son exemple enflammée d'enthousiasme, la vaillante et spirituelle légion des ennemis de « l'infâme, » se lève et marche, sans s'inquiéter des obstacles. Elle inspire à la société même, dont elle prépare la destruction, l'horreur des iniquités religieuses, sociales, politiques, qui lui servent de bases. Elle convertit les prêtres catholiques, apostoliques et romains à la tolérance, au théisme, et parfois à l'athéisme. Elle transforme les courtisans en amis et protecteurs de la liberté, et ceux qui ne vivent que de privilèges en ardents propagateurs de l'égalité. Les rois eux-mêmes n'échappent pas à la séduction, ils aiment à se dire philosophes et se disputent les philosophes !

En présence du renouvellement universel de l'esprit humain, que fait la royauté française ? Rien. Elle ne change pas, elle ne veut pas changer. Si parfois ceux qui ont acheté et se transmettent le droit de rendre la justice se complaisent à s'intituler « les représentants de la nation en l'absence des États-Généraux, » le parlement de Paris ne cesse pas de proclamer solennellement :

« Qu'au roi seul appartient la puissance souveraine
 » dans son royaume; — qu'il n'est comptable qu'à
 » Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême;... —
 » que le roi est chef souverain de la nation, et *ne fait*
 » *qu'un avec elle*; — enfin que le *pouvoir législatif*
 » *réside dans la personne du souverain, sans dépendance*
 » *et sans partage* ¹. »

Le dix-huitième siècle continue, achève son œuvre. Il devient de plus en plus nettement, comme dit Quinet, « la migration du monde moderne, pour passer d'une forme sociale à une autre. » Le vieux Voltaire s'attaque à la propriété même, dénonce les abominations du régime féodal, intéresse l'univers entier aux serfs du Mont Jura. Ses plaidoyers en faveur des Calas, des Sirven, des La Barre, ruinent du même coup l'Église et la magistrature. Poursuivant logiquement sa négation religieuse, il devient aussi anti-chrétien qu'anti-catholique. Réclamant des réformes pratiques de toute sorte, plus libérales, il est vrai, qu'égalitaires, il travaille à l'œuvre de la Révolution, que son esprit lucide ne manque pas d'apercevoir dans un avenir prochain. Mais déjà Voltaire est dépassé; le rationalisme pur, matérialisé par l'école d'Helvétius et de d'Holbach, aboutit dans Diderot au naturalisme et à la démocratie radicale. L'*Encyclopédie*, cette condensation de la science et de l'art, au moment même où toute science et tout art se régénèrent, est à peine achevée que la philosophie incline vers la politique et la science vers l'économie sociale. Diderot, qui a commencé par admettre l'accord fon-

¹ Arrêté du 20 mars 1766.

damental du prince et du peuple, en arrive à concevoir que « la volonté générale est toujours bonne. » Le voilà qui lance son fameux anathème contre les prêtres et les rois ¹, qui affirme que « le seul moyen d'être libres est d'être tous soldats, » qui soutient « qu'il n'y a de bonnes remontrances que celles qui se font la baïonnette au bout du fusil, » et prédit le 21 janvier 1793 : « Le supplice public d'un roi change l'esprit d'une nation pour jamais. »

Enfin paraît Rousseau, qui renouvelle, non plus l'esprit, mais le cœur même de ses contemporains, le retrempe aux sources de la nature ; rendant la mère à l'enfant, substituant le citoyen à l'homme dans l'éducation, il prépare à la fois les instruments et les idées de l'époque qui va suivre. Grâce au grand théoricien du droit naturel, le principe de la souveraineté est pour jamais déplacé, il n'est plus en Dieu, il est dans le peuple ; le peuple est lié par un contrat, implicitement ou explicitement accepté de tous les individus qui le composent ; c'est de lui, de lui seul, en corps, que toute loi légitime émane, et sa souveraineté est indivisible, inaliénable, imprescriptible. En prouvant qu'un peuple qui promettrait purement et simplement d'obéir à un homme, se dissoudrait par cet acte, en prononçant cette grande parole : « A l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain ! » Rousseau réduit à néant les anciennes maximes monarchiques : « L'État, c'est le roi ; la nation n'existe pas, le roi seul absorbe en lui tous les pouvoirs et jusqu'à la propriété de son royaume ! »

¹ Et ma main ourdirait les entrailles du prêtre,
A défaut de cordon pour étrangler les rois !

A côté de Jean-Jacques, Mably pose en axiome : que « l'égalité est le seul principe de la liberté, » et, avec Morelli, conclut théoriquement au communisme. Mais en pratique, cependant, il reste libéral, et c'est surtout à l'autorité arbitraire, héréditaire et même viagère d'un seul, qu'il s'attaque. Loin de se perdre dans les régions de l'absolu, il reconnaît au citoyen, dans tout État, le droit d'aspirer au gouvernement le plus propre à faire le bonheur public et constate qu'il est de son devoir de travailler à l'établir, préférant, dit-il, en propres termes, la guerre civile au despotisme. Néanmoins, contrairement à la plupart de ses contemporains, il cherche une transition entre la société contraire au droit et la société conforme au droit¹. Il improvise un système historique pour donner à l'unité et à la démocratie nationales l'appui de la tradition, et, afin de « retremper, refaire par degrés un peuple amolli et corrompu, » excite les parlements à « avouer qu'ils ont outrepassé leurs pouvoirs en consentant de nouveaux impôts, » et à devenir les premiers agents de la régénération nationale en appelant du roi aux États généraux.

Niée comme principe, comme fait déjà menacée, au lieu d'accepter les avances des physiocrates, au lieu d'essayer une réforme sociale, qui puisse lui épargner à elle-même une révolution politique, facile à prévoir, la royauté française cherche dans les escroqueries homicides du pacte de famine l'or qu'il lui faut pour

¹ Il est à remarquer que le *Traité des droits et des devoirs* fut écrit par Mably dès 1758, mais qu'il ne fut imprimé qu'en 1789, tandis que la plupart des ouvrages purement *théoriques* du même écrivain, purent se répandre plus ou moins librement de 1749 à 1788.

payer les orgies du parc aux cerfs, s'épuise, se déshonore et désespère de son lendemain. — « Cela durera bien autant que moi ! » ou encore : « Après moi le déluge ! » dit Louis XV. — Mais, que quelque courtisan se permette seulement de laisser échapper de ses lèvres ce mot terrible, les États-Généraux, le misérable esclave de la Pompadour fronce le sourcil et s'écrie : « Monsieur, ne répétez jamais ces paroles ! je ne suis » pas sanguinaire, mais si j'avais un frère et qu'il fût » capable d'ouvrir une telle opinion, je le sacrifierais » dans les vingt-quatre heures à la monarchie et à » la tranquillité du royaume ¹ ! » La royauté ne peut, ne doit vivre que par la grâce de Dieu ; rester absolue ou n'être pas, voilà pour elle la question.

Au couronnement de Louis XVI, le peuple est chassé de la place qu'il devait occuper selon le rituel, et l'officiant passe la phrase sacramentelle : « Le voulez-vous pour votre roi ² ? » Si donc le nouveau monarque entend gouverner à la manière de ses ancêtres, comme si le peuple n'existait pas, nul ne pourra plus l'accuser de violer son serment, de méconnaître l'autorité de la nation assemblée, que tous ses ancêtres, y compris Louis XV et Louis XIV, avaient implicitement reconnue. ³ Le droit divin arrive ainsi à l'apogée de sa logique, juste au moment où le droit populaire s'affirme et se réalise.

Tandis que, sous les voûtes de la cathédrale de Reims, l'Église se figure, par l'omission ridicule d'une

¹ Citation faite par Ch. de Chancel, *l'Angoumois en 1789*, p. 248.

² Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 171.

³ Mémoires de Basseville, dans les *Mémoires de Laroche-Joucauld-Doudeauville*, Paris, 1861, t. II, p. 183.

formule, depuis mille ans ironique, triompher de l'esprit du siècle, du fond d'un cachot le génie de la Révolution lance l'anathème au despotisme et réduit celui qui se croit roi, simplement parce qu'il est fils de roi, à la condition d'un salarié, que ses sujets, ses maîtres, peuvent, — puisqu'ils le paient, — remercier brutalement de ses services. L'heure approche où la même voix, celle de Mirabeau, criera :

« Toute puissance vient de Dieu? je le veux! Elle est sacrée? j'y consens! Absolue? soit! Irrésistible,... invincible?... Que ferez-vous si nous disons tous NON, quand vous direz oui?... Le droit de souveraineté réside uniquement dans le peuple..., et nul n'a le droit de contraindre le peuple à suivre d'autres lois que celles qu'il s'est faites ou qu'il a volontairement reçues.... *Mars est le tyran, mais le Droit est le souverain du monde.* ¹ »

Se figurant qu'un changement des choses pourrait résulter d'un changement des personnes dans l'exercice de la souveraineté irresponsable, les économistes rêvent d'utiliser la force royale à opérer la réforme générale de l'État et de la société. La tentative est vaine, car la tyrannie n'enfante que la servitude, et la liberté ne naît que pour la détruire. Turgot tombe et bientôt Necker, à son tour, impuissants à rendre l'absolutisme fécond, incapables d'arrêter la royauté sur la pente de son irrémédiable décadence.

Pendant ce temps-là, l'opinion publique se forme. En bas, l'on sent frémir les masses, qu'ont troublées

¹ Mirabeau, 1772-1775, *Essai sur le despotisme*, p. 82 à 102; — *Réponse aux conseils de la raison*, tome V des *Mémoires*, p. 20; — 1782, *Lettres de cachet*, t. I, p. 70-74, 208, 269, 327.

dans leur douloureux sommeil et presque réveillées des promesses d'améliorations sociales et des essais de réformes, dont l'abandon subit substitue des haines impatientes à un trop généreux oubli du passé. En haut, et jusque sur les marches du trône, toutes les intelligences, tous les cœurs s'émeuvent au spectacle de la révolution qui commence en Amérique, se passionnent pour la liberté et pour l'héroïsme de ceux qui risquent leurs biens et leurs vies afin de devenir libres. Le faible descendant de Louis XIV ne sait pas dire, comme Joseph II : « Mon métier est d'être roi ! » Louis XVI se laisse entraîner à mettre du côté du droit la force militaire de la France, il mêle ses fleurs de lis aux étoiles du Nouveau-Monde.

Or, que fait le Nouveau-Monde ? Il nie précisément ce qu'affirme la royauté française, il constate que les gouvernements ont été institués pour « assurer les » droits inaliénables dont le Créateur a doué les » hommes, » et qu'ils « tirent leur juste autorité de » de ceux qui sont gouvernés ; » il proclame et applique ce principe du Contrat social : « Tout peuple » est en droit de changer et d'abolir son gouverne- » ment, » quand celui-ci viole ou ne maintient pas ses droits.¹

¹ *Déclaration d'indépendance des États-Unis*, 4 juillet 1776.—Il parut, non pas dès 1776, mais en 1788 et en 1789, plusieurs brochures excitant les Français à imiter les Américains. La principale est celle de Clavière et de Brissot de Warville, intitulée : *De la France et des États-Unis ou de l'importance de la Révolution d'Amérique pour le bonheur de la France*, 20 mars 1789.—« On a souvent attribué notre révolution à celle d'Amérique : celle-ci eut en effet beaucoup d'influence sur la Révolution française, mais elle la dut moins à ce qu'on fit alors aux États-Unis qu'à ce qu'on pensait au même moment en France. Tandis que dans le reste de l'Europe la révolution d'Amérique n'était encore qu'un fait

II. — LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

Devenue l'alliée d'une rébellion populaire, la monarchie s'est mise en contradiction avec elle-même. Mais sa rupture avec la logique lui mérite les applaudissements universels, et les batailles livrées à son propre principe lui rapportent autant d'avantages matériels que de gloire. Va-t-elle donc enfin comprendre le mouvement du siècle, abandonner la tradition absolutiste, chercher une conciliation entre l'esprit ancien et l'esprit moderne ?

Plusieurs des derniers philosophes et des premiers publicistes proposent d'appliquer à la France les institutions américaines ou anglaises, de réunir « un corps de représentants élus par la majeure partie de la nation. » Dans les conseils du roi, dans les cabinets des ministres, des hommes de progrès¹ remettent sans cesse sur le tapis le plan, conçu par Turgot, d'un vaste système de municipalités électives, aboutissant peu à peu à la formation d'une « grande Municipalité » du royaume. Des pairs, des magistrats rappellent l'histoire oubliée, parlent assez

nouveau et singulier, chez nous elle rendait seulement plus sensible et plus frappant ce qu'on croyait connaître déjà. Là elle étonnait, ici elle achevait de convaincre. Les Américains semblaient ne faire qu'exécuter ce que nos écrivains avaient conçu ; ils donnaient la substance de la réalité à ce que nous étions en train de rêver. C'est comme si Fénelon se fût trouvé tout à coup dans Salente. » — A. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 223-224.

¹ Tels que Dupont (de Nemours).

haut des États-Généraux ¹. La cour des Aides ², le parlement de Franche-Comté ³ n'hésitent pas à « remontrer » que « le vœu unanime de la nation est de faire entendre ses plaintes et de coopérer, comme autrefois, au rétablissement de l'équilibre dans les finances de l'État, ainsi qu'à la réforme de l'impôt, d'où doivent découler toutes les autres réformes. » Jusque dans les bureaux du ministère, on émet déjà l'axiome fondamental de la future Révolution : « Les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leur histoire, mais sur leur nature ⁴. »

Incapable d'opposer un refus catégorique à ces « opinions », qu'elle considère encore comme des attentats au droit divin, la royauté permet à Necker de publier son fameux Compte-Rendu de 1781. Mais, que l'on ne s'y trompe pas, si, pour la première fois, elle daigne révéler en partie le secret de ses finances, elle ne se reconnaît pas obligée de déterminer la somme d'argent, levée chaque année, d'après la somme des services qu'elle peut et doit rendre à la nation. Elle admet seulement qu'en certains cas exceptionnels il lui soit loisible d'« octroyer » à ses fidèles sujets un témoignage de confiance, et de réclamer de leur amour ce qu'elle devrait exiger de leur obéissance, si elle gardait toujours la force de la requérir. Pour parler plus clairement, elle invente un nouveau

¹ Le duc de La Rochefoucauld, dès 1774 ; le conseiller au Parlement de Paris, d'Espréménil, dès 1775.

² Dans ses célèbres remontrances de 1775.

³ En 1781.

⁴ 1774. *Mémoire au roi sur les municipalités*, attribué à Dupont (de Nemours), rédigé sous les auspices de Turgot.

moyen de ramener vers ses coffres l'or des financiers, que la peur d'une banqueroute en éloigne; elle emploie la publicité, — publicité discrète et provisoire, — dans le but unique de relever son crédit.

De nouveaux emprunts étant réalisés, la royauté ne veut plus entendre parler de réformes. Elle s'irrite contre les indiscrets qui lui conseillent d'alléger le poids de sa responsabilité, de limiter d'elle-même son pouvoir absolu, afin qu'il ne lui soit pas enlevé tout entier si, contrairement à ses illusions, surgissent de nouveaux embarras. Riche pour un jour, elle se figure avoir recouvré son omnipotence, et s'obstine à ne pas songer au lendemain. Mais bientôt se rouvre, plus large, le gouffre du déficit; elle s'en effraie, et, après de longues hésitations, avec une répugnance manifeste, elle permet à Necker d'essayer d'établir quelques assemblées provinciales. Sentant « la grande force de l'opinion publique ¹, » elle espère ainsi gagner du temps et empêcher l'intervention directe du peuple dans le maniement des affaires publiques, même dans la répartition proportionnelle et l'emploi utile des impôts.

En effet, les assemblées provinciales ne devaient avoir aucune initiative, ne jouer aucun rôle politique. Elles pouvaient seulement proposer des améliorations matérielles à l'administration des intendants. Elles n'étaient point électives, c'était le roi qui daignait choisir la moitié de leurs membres, et, par grâce spéciale, permettre à ceux-ci de se compléter. L'essai n'ayant pas été malheureux, en ce sens que les

¹ Necker, *De la Révolution française*, dans ses *OEuvres complètes*, t. IX, p. 9.

premières assemblées n'avaient pas cherché à sortir de leur humble sphère, et d'autre part, les embarras du pouvoir s'étant accrus considérablement, on finit par admettre que tous les *pays d'élection* seraient dotés de petits corps consultatifs destinés à préparer une réforme de l'administration des paroisses, districts et provinces. Mais, en 1788, quand l'institution des assemblées provinciales se généralise et prend un caractère presque sérieux, la France n'est plus disposée à attendre que l'ancien régime se régénère, elle a hâte de le détruire de fond en comble ¹.

A la fin de 1786, les Notables sont convoqués. Les journaux annoncent *par ordre* ² que le roi « daigne se rapprocher de la nation. » Est-ce donc que, mise à

¹ Un économiste, M. Léonce de Lavergne a publié, en 1861 et en 1862, dans la *Revue des Deux-Mondes*, de très-longues articles sur les assemblées provinciales instituées de 1778 à 1788. Ce travail aride prouve précisément le contraire de ce que l'auteur veut démontrer. M. de Lavergne est de ceux qui prétendent que la Révolution a été plus nuisible qu'utile à la liberté française, et qui voudraient nous persuader que, sans le bouleversement général, opéré grâce à la Constituante, la Législative et la Convention, la royauté nous aurait conduits de réforme en réforme vers le plus agréable avenir. L'innocence de ces fantaisies rétrospectives provoque un doux sourire, et les *grandes* choses qui nous ont été rapportées des assemblées provinciales d'avant 1789 ne sont pas de nature à nous faire regretter les *petites* choses qu'ont effectuées nos assemblées révolutionnaires. L'éminent agronome dit quelque part que ses chères petites assemblées consultatives suscitèrent un immense enthousiasme, comblèrent les vœux des Français en dépit de l'opposition réactionnaire des parlements. Mais n'était-ce pas aussi parce que « cet établissement, purement consultatif, dérogeait au droit des citoyens de voter l'impôt, » (H. Martin, XVI, 380), que certaines généralités le refusèrent ? Si M. de Lavergne avait lu les Cahiers des électeurs de 1789, il se serait aperçu que l'immense majorité des Français, ecclésiastiques, nobles et plébéiens, ont protesté contre l'institution *insuffisante* et même *nuisible* des assemblées provinciales.

² Notamment *le Journal de Paris*, par ordre spécial du ministère.

même de sonder le fond de ses ressources, et se sentant dans l'impossibilité de subsister, la royauté se décide à reconnaître en dehors d'elle quelque chose de vivant? Non. L'assemblée des Notables qui n'a jamais été une institution parlementaire, doit, selon la tradition interrompue depuis l'époque de Henri IV et de Richelieu, être formée, non pas par l'élection populaire, mais par le seul caprice du prince.

Celle de 1787, composée d'environ cent cinquante personnages officiels, choisis dans le plus grand secret ¹, n'a d'autre attribution que de fournir de très-respectueux avis sur les seules questions que les ministres jugent à propos de lui exposer. Lui soumet-on quelque nouveau projet d'impôt, elle est tenue de n'en pas critiquer le fond; à peine lui est-il permis d'en attaquer la forme. Elle n'a point de droits à exercer, point de conditions à dicter ², l'approbation seule lui convient. Car l'antique maxime : « Si veut le roi, si veut la loi ! » n'est point abolie, et récemment encore, le souverain a dit : « Mon peuple ne fait qu'un avec moi et ses intérêts sont les miens; c'est dans ma main seule qu'ils reposent, et j'en suis le gardien suprême ³. »

Dès la première séance, le contrôleur général des finances notifie aux Notables que les vues qu'il leur expose sont « devenues entièrement personnelles au roi, » par conséquent sont supérieures à toute discussion. Quelques-uns des auditeurs rougissent d'être

¹ Sallier, *Annales françaises*, p. 49.

² Sallier, *Ibid.*, p. 61.

³ Réponse aux remontrances du Parlement de Besançon, 10 janvier 1784.

ainsi pris, — eux, que l'on intitule les représentants de la nation ! — pour « des moutons et des bêtes, rassemblés afin d'avoir leur sanction à une besogne toute digérée ¹. » L'indignation gagne la majorité des bureaux. Très-vivement soutenus par l'opinion publique, les Notables essaient de se saisir de l'autorité qui ne leur a point été concédée ; ils réclament des comptes *vrais* aux ministres, ils exigent l'aveu en chiffres du déficit dont il leur a été vaguement parlé.

Mais de tant de bruit, de tant d'intrigues, — dont le principal motif est moins de renverser le dilapidateur des finances que de punir le réformateur qui ose préparer la ruine des privilèges en matière d'impôts, — que résulte-t-il ? La chute de Calonne, sans doute, mais le maintien de ses projets par Brienne et finalement le renvoi des Notables. En se séparant, ceux-ci se voient obligés de confesser leur impuissance et d'abandonner au souverain la responsabilité totale des mesures que ses agents entendent prendre pour la distribution plus équitable ou l'augmentation des impositions royales, ainsi que pour la réforme des diverses parties de l'administration du royaume ².

A la nouvelle inattendue de la convocation des Notables, quelques courtisans s'étaient écriés : « Le roi donne sa démission ³ ! » Bien que les Notables se

¹ Paroles de l'évêque de Narbonne, citées dans *les Mémoires secrets de Bachaumont*, t. XXXIV, p. 196.

² Voir les procès-verbaux de la première assemblée des Notables dans *l'Introduction au Moniteur*.

³ Paroles du vicomte de Ségur, citées par H. Martin, *Hist. de France*, t. XVI, p. 570.

fussent dispersés sans avoir rien pu faire, nul ne devait dire : « Le roi reprend ses pouvoirs ! » Par le seul fait de la réunion d'un si grand nombre de conseillers extraordinaires, la royauté de droit divin avait laissé voir qu'elle ne se sentait plus capable de rester seule chargée et du passé, et du présent, et de l'avenir du pays.

D'ailleurs, les difficultés opposées à la constatation du déficit avaient démesurément grossi dans les imaginations les millions dont les désordres, inexplicables et inexplicables, de la cour avaient enflé la dette publique¹. Les prêteurs d'argent et les contribuables,

¹ A la mort de Louis XV, le déficit annuel était estimé à 26,000,000 ; en 1775, il s'élevait à 37 millions, d'après Turgot, et, en dépit des chiffres présentés dans le budget normal de 1781 par Necker, va sans cesse en augmentant, pendant et après la guerre d'Amérique.

Les chiffres avoués par Calonne varient entre 80 et 125,000,000. Encore un apologiste de l'Ancien Régime, Sallier (*Annales fr.*, p. 63), dit-il, que lorsque ce contrôleur général parla de 112 millions aux Notables, le roi avait secrètement distrait des états au vrai « tous les articles qu'il ne voulait pas faire connaître. »

Le ministère Brienne ne put cacher 140,000,000, avec 280,080,000 livres d'anticipations. Dans le tableau présenté par Necker aux États-Généraux, le 5 mai 1789, le déficit est de 56,150,000 livres par an. La dette publique formait un total de 3,090,000,000, chiffre généralement cité. D'après le rapport de Montesquiou, à l'Assemblée constituante, il restait en caisse au moment même où la Révolution commence, le 30 avril, 58,589,079 l. Il était dû par les contribuables environ 80,000,000. Il avait été consommé 90,000,000 d'anticipations sur 1790 et 172,000,000 sur les huit derniers mois de 1789. (V. au *Moniteur*, le discours de Necker et le rapport de Montesquiou ; les tableaux reproduits dans l'*Histoire parlementaire*, t. I^{er}, et les chiffres donnés p. 391-417 de l'*État de la France, en 1789* par Paul Boiteau, qui élève au chiffre de 4,467,478,000 livres le total de la dette, laissée par la monarchie absolue).

C'est la détresse des finances qui mit Louis XVI à la merci des parlements, puis le contraignit à convoquer les États-Généraux. Le roi de France « est mort de misère, » dit très-bien J. Simon (*La Liberté*, t. I,

les exploités et les exploités s'étaient abandonnés également à de justes défiances et à des paniques exagérées. L'autorité souveraine, prise elle-même de terreur, avait risqué une confession terrible. En son nom, Calonne avait déclaré que le temps des palliatifs et des expédients était passé ; que les emprunts, les augmentations d'impôts, les anticipations sur les recettes futures n'étaient plus que des moyens accessoires, qui, bientôt devaient perdre leur efficacité ; et enfin que, pour éviter la banqueroute, il ne restait plus qu'une ressource : PROSCRIRE LES ABUS ¹.

Or, chacun avait compris que LES ABUS embrassaient en réalité tous les éléments constitutifs de la monarchie absolue, chacun avait senti que si, sous prétexte de remplir le trésor vide, dans un but simplement financier, il était porté atteinte aux exceptions féodales et cléricales, la vieille société allait tout entière tomber en ruines. De là l'anxieuse émotion du peuple, la colère des privilégiés et l'isolement complet du gouvernement.

III. — LE COUP D'ÉTAT DU 8 MAI 1788 ET LA CONVOCA- TION FORCÉE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Loin de s'apercevoir des dangers de la situation qu'il s'est créée, le gouvernement s'estime heureux d'être enfin débarrassé de ces inutiles Notables, dont

p. 103). La misère a été une des causes directes de la Révolution, sans doute, mais en ce sens seulement qu'elle a fourni à la France l'occasion de faire la Révolution, œuvre d'initiative et non de fatalité.

¹ Discours de Calonne.

quelques-uns lui ont rappelé que, sans le consentement national, nul impôt ne peut être établi, et n'ont pas craint de réclamer pour l'année 1792 la réunion des États-Généraux¹. Il prétend, quelque faible qu'il soit, se suffire à lui-même, et, comme auparavant, pressurer les contribuables, emprunter et légiférer selon son bon plaisir, avec l'approbation *pro forma* d'un parlement docile.

Mais voici que le parlement de Paris objecte qu'il « n'a jamais été chargé par les peuples de les remplacer, » refuse de se porter garant de l'exécution des nouvelles lois de finance, émet le vœu de voir la nation assemblée avant l'établissement de n'importe quel impôt nouveau. On lui inflige l'affront d'un *lit de justice*. Il proteste contre l'enregistrement forcé des édits, en appelle aux États-Généraux, « seuls capables de sonder les plaies de l'État » et de « donner des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration². » On l'exile à Troyes. La cour des Aides, la cour des Comptes, les parlements de province, les tribunaux inférieurs s'élèvent avec violence contre les excès de l'arbitraire, et font retentir d'un bout de la France à l'autre le même appel aux États-Généraux.

Bientôt le gouvernement se sent incapable de lever

¹ Le procureur général au parlement d'Aix avait, en protestant contre l'établissement de la subvention territoriale, déclaré qu'il n'appartenait à personne, ni aux Notables, ni aux parlements, ni même au roi de changer la nature de l'impôt, et que les États-Généraux en avaient seuls le droit. Lafayette avait réclamé la réunion d'une Assemblée nationale en 1792. — Mais en même temps, dans un autre bureau, le prince de Conti avait demandé « que tous les nouveaux systèmes fussent proscrits à jamais, et que les formes anciennes fussent maintenues dans leur intégrité. »

² Arrêtés des 16 et 21 juillet. — Lit de justice du 6 août 1787.

par la force la subvention territoriale non enregistrée, et les parlementaires s'ennuient loin de Paris. Ceux-ci, pour revenir de l'exil, sont prêts à souffrir la prorogation d'un impôt temporaire, précédemment établi, le second vingtième. Celui-là, pressé de ramasser quelques millions, doit se décider à entretenir l'espérance d'une plus ou moins prochaine réunion des députés des trois Ordres.

Lors de la rentrée du parlement, dans la fameuse séance royale du 19 novembre 1787, les États-Généraux sont publiquement promis. Mais à quelle condition et pour quelle époque ? Avant tout seront enregistrés quatre cent vingt millions d'emprunts, réalisables en cinq ans et destinés à remettre en équilibre les dépenses et les recettes. Ce magnifique résultat obtenu, les représentants de la nation pourront être rassemblés ; ils n'auront plus qu'à admirer « le consolant tableau de l'ordre rétabli dans les finances, » qu'à remercier le souverain de « ce qu'il aura fait pour le bonheur de son peuple et des mesures qu'il aura prises pour le rendre durable ! ¹ »

« Je ne craindrai jamais, dit le roi lui-même, de
» me trouver au milieu de mes sujets... mais c'est
» à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de
» ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me
» demande avec indiscretion ce qu'on doit attendre
» de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples,
» dont les intérêts sont indissolublement liés avec les
» miens. »

Le garde des sceaux, aggravant la portée des pa-

¹ Discours du garde des sceaux Lamoignon.

roles de son maître, fait remarquer que c'est le tout-puissant souverain qui, de son propre mouvement, a réuni les Notables et tenté l'essai d'assemblées provinciales, « plus utiles sans doute que n'ont jamais pu l'être les États-Généraux. » Après avoir brutalement rappelé aux parlementaires les doctrines absolutistes qu'ils professaient sous le règne précédent, il déclare en propres termes :

« Qu'au roi seul appartient le droit de convoquer
 » les États-Généraux ; — que lui seul doit juger si
 » cette convocation est nécessaire ; — *qu'il n'a besoin*
 » *d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration*
 » *du royaume* ; — qu'un roi de France ne pourrait
 » trouver dans les représentants des trois Ordres de
 » l'État *qu'un conseil plus étendu*, composé des mem-
 » bres choisis d'une famille *dont il est le chef*, et qu'il
 » serait toujours *l'arbitre suprême de leurs représen-*
 » *tations et de leurs doléances* ¹... »

Réduire ainsi les États-Généraux futurs au rôle passif qu'avaient joué les anciens quand la royauté, déjà forte, se disposait à se passer d'eux ; au moment où le principe de la souveraineté du peuple venait d'obtenir un éclatant triomphe en Amérique, opposer aux idées déjà dominantes de Montesquieu et de Rousseau le dogme de l'omnipotence et de l'infaillibilité monarchiques : n'était-ce pas follement avouer

¹ Compte-rendu de la séance royale du 19 novembre dans l'*Introduction au Moniteur*. — Le parlement de Paris s'étant intitulé, dans ses remontrances du 11 avril 1788, « le conseil nécessaire du pouvoir royal, » il lui fut répondu, le 17 : « De combien de lois la France n'est-elle pas redevable à ses rois, qui les ont fait enregistrer, non-seulement sans égard de la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même et malgré la résistance des parlements ! »

avec quelle répugnance était subi le vœu général, exprimé par la magistrature? N'était-ce pas laisser prévoir que tout serait mis en œuvre afin d'empêcher la réalisation de la promesse arrachée au roi?

— « Vos ministres, s'écrie un vieux conseiller, Robert de Saint-Vincent, veulent éviter ces États-Généraux dont ils redoutent la surveillance; mais leur espérance est vaine; les besoins de l'État vous forcent à les rassembler d'ici à 1789. »

Les mêmes doutes sur la véracité de ceux qui parlent en son nom se produisant de toutes parts, Sa Majesté est obligée de déclarer deux fois coup sur coup : « J'ai promis les États-Généraux avant 1792, » c'est-à-dire au plus tard en 1791, ma parole doit » vous suffire, ma parole est sacrée ¹. »

En attendant, voici la tyrannie qui se manifeste de nouveau sous ses formes les plus brutales, les plus insultantes pour un peuple qui se croit à la veille d'être libre. Les parlementaires, qui les premiers ont réclamé les États-Généraux, sont enfermés dans les prisons d'État; un prince du sang, le duc d'Orléans, est exilé. Peu après le 8 mai 1788, l'organisation judiciaire est bouleversée de fond en comble, et c'est à la pointe des baïonnettes qu'est essayé l'établissement de cette fameuse *cour plénière* qui, formée des créatures du pouvoir, doit enregistrer les lois et les impôts, juger les forfaitures des tribunaux supérieurs, ou, pour mieux dire, remplacer les parlements et les

¹ Paroles prononcées dans la séance même du 19 novembre, et réponse faite à la grande députation parlementaire, appelée quelques jours plus tard à Versailles, pour procéder à la suppression sur les registres de la protestation opposée à l'enregistrement forcé de l'édit.

États-Généraux, punir et rendre désormais impossible toute revendication des droits de la France.

Par bonheur, les coups d'État ne réussissent pas toujours. Celui que tentait Loménie de Brienne ne devait, en provoquant une suspension générale de la justice et le soulèvement de la plupart des parlements et des autorités provinciales et municipales, avoir d'autre effet que de préparer le pays aux changements radicaux, à l'opposition légale en même temps qu'à l'insurrection.

Les nobles, auxquels il est plus facile de se réunir, donnent le signal de la résistance¹. Les Bretons, les Béarnais, les Dauphinois se liguent contre le ministère. La bourgeoisie suit le mouvement, entraîne le peuple. Les classes se confondent dans une admirable haine du despotisme, dans un enthousiaste amour de la liberté, vaguement comprise, mais passionnément désirée.

En vain fait-on intervenir la force armée. Les officiers discutent les ordres qui leur sont transmis, les soldats déchargent leurs fusils en l'air, s'ils ne refusent hautement de tirer sur leurs frères concitoyens, si même ils ne font cause commune avec eux. Quand, par hasard, ils subissent les conséquences de la discipline, ils agissent avec tant de mollesse qu'ils ne parviennent qu'à se faire réduire à l'impuissance par des populations qui se battent pour la première fois et qui manquent d'armes.

Ici et là, la victoire remportée par le peuple n'aboutit qu'à de bruyantes protestations contre les ty-

¹ Mounier, *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français d'être libres*, t. I. p. 42.

rans ministériels, qu'à des réclamations surannées de privilèges historiques et à la réinstallation des parlements dispersés militairement. Mais ailleurs, c'est en réalité la Révolution qui commence. Tandis qu'à Rennes on revendique les libertés de la nation bretonne telles qu'elles sont consacrées dans le contrat de mariage de la duchesse Anne, à Grenoble, les « citoyens des trois Ordres, » en reconstituant l'autonomie du Dauphiné, réclament les droits de la France entière.

— « Des droits, écrivent-ils au roi, appartiennent à vos sujets ; ils sont le principe et le lien de leurs devoirs..... Si le pouvoir de faire de nouvelles lois allait jusqu'à leur ravir ces droits,..... il en résulterait que vous seriez le maître de leurs vies, de leurs personnes et de leurs biens, et que la Providence, qui est si juste, aurait tout créé pour un seul..... Assemblez les Ordres de la nation, et tous les sacrifices nous seront possibles..... Garantisseriez-vous enfin de la plus cruelle des peines, celle de refuser notre obéissance à ce qui nous est présenté sous votre nom ; accordez-nous le plus grand des bienfaits, celui de pouvoir toujours vous aimer ¹... »

A quoi Sa Majesté daigne répondre par la défense expresse de tenir aucune nouvelle assemblée et par l'envoi d'une armée de 20,000 hommes. Les députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État dauphinois, déployant un courage intrépide ², se réunissent au château de Lesdiguières, à Vizille, convoquent, au

¹ Tome I, p. 454-457 des *Fastes civiles de la France depuis l'ouverture de l'Assemblée des Notables.*

² Mounier, *Recherches sur les causes*, t. I, p. 43.

seul nom de la souveraineté du peuple, une assemblée générale des trois Ordres à Grenoble, et menacent d'opposer le refus de l'impôt aux usurpations du pouvoir central. — « Le roi, déclarent-ils avec une admirable fermeté, le roi n'a plus rien à attendre ni du Dauphiné, ni du reste de la France, s'il refuse d'assembler les États-Généraux du royaume. » (Juillet 1788.)

Quelques jours auparavant, le Clergé de France, tenant son assemblée générale à Paris, avait lui-même protesté contre les violences ministérielles et signalé l'urgence d'un appel au pays. — « Les maux sont grands, s'était-il écrié, mais les remèdes le sont encore plus, car la gloire de Votre Majesté n'est pas d'être *roi de France*, mais d'être *ROI DES FRANÇAIS*, et le cœur de vos sujets est le plus beau de vos domaines ¹. » Aux remontrances cléricales, Sa Majesté avait fait, le 15 juin, cette réponse fort étrange, si on la rapproche et de la parole donnée et des attentats commis précédemment : « Tout respire dans mes » édits la ferme résolution de n'établir aucune imposition sans le consentement des États-Généraux... » C'est au milieu des États que je veux, pour assurer » à jamais la liberté et le bonheur de mes peuples, » couronner le grand ouvrage que j'ai entrepris de la » régénération du royaume et du rétablissement de » l'ordre dans toutes ses parties. »

Trois semaines plus tard, le 8 août, l'institution de la cour plénière, prétexte de tant d'excès d'autorité, objet de si vives haines, était suspendue jusqu'à

¹ Remontrances du 1^{er} juin 1788, p. 384 de l'*Introduction au Moniteur*.

la tenue des États-Généraux, fixée au 1^{er} mai 1789.

« Il n'est plus permis de douter que les États-Généraux auront lieu, écrivait Mirabeau¹ : qui paierait le 1^{er} mai 1789, je vous le demande ? Il est arrivé au gouvernement ce que je lui ai prédit : *Si vous ne les voulez plus à pied, ils viendront à cheval.* » Ils accourent en effet et si précipitamment, qu'à l'occasion de la réouverture des anciens tribunaux, le 23 septembre, une déclaration royale les annonce *pour le mois de janvier.*

Cependant ils ne seront définitivement convoqués que le 27 décembre pour le 27 avril et ne s'ouvriront, en réalité, que le 4 mai. Mais alors ils ne seront plus le *conseil plus étendu* rêvé en 1787 ; ils seront prêts à devenir l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la représentation omnipotente du peuple souverain.

¹ Lettre au libraire Levrault dans les *Mémoires de Mirabeau*, t. V, p. 187-189.

CHAPITRE II.

Les théories électorales et parlementaires des publicistes.

I. — LA LOGIQUE ET L'ÉRUDITION.

Par intervalle et dans une mesure plus ou moins étendue, les écrivains français avaient été laissés libres de se livrer à des recherches et d'édifier des systèmes sur l'origine et le développement normal des sociétés, sur les lois idéales, les droits naturels des citoyens et les devoirs de l'État métaphysiquement défini. Jamais il ne leur avait été permis de critiquer les actes, les personnes et le principe du gouvernement existant; il leur avait même été formellement interdit de s'occuper de finances et d'administration¹, c'est-à-dire de prendre la moindre part aux affaires de leur pays².

¹ Voir la Déclaration du roi, du 28 mars 1764 contre laquelle l'abbé Morellet écrivit ses *Réflexions sur la liberté d'écrire*, qui ne purent être imprimées qu'en 1774, sous le ministère de Turgot.

² A. de Tocqueville a déterminé les conséquences révolutionnaires de l'espèce de liberté laissée sous l'Ancien Régime aux philosophes et refusée aux politiques. Mais n'a-t-il pas exagéré les tendances *utopiques* de nos philosophes, doués d'autant de bon sens que d'audace? — Voir le ch. XIII de l'*Ancien Régime et la Révolution*.

Montesquieu lui-même, bien qu'il fût imprimer à l'étranger son *Esprit des lois*, se croyait obligé de ne rien dire des autorités et des institutions françaises de son temps, soit par dédain, soit par prudence, pour rester capable de parler presque à son aise de la liberté anglaise, grecque ou romaine, et du despotisme prétendu civilisateur du Céleste-Empire. Nos philosophes et nos publicistes, qui cherchaient à la doctrine du *Contrat social* des arguments historiques, devaient les trouver partout ailleurs que chez nous, et leurs plans de constitution étaient offerts à l'univers entier avant d'être réputés applicables à leur propre patrie. Jean-Jacques Rousseau accepte de donner des conseils législatif aux Polonais et aux Corses; il ne peut pas se poser en Lycurgue vis-à-vis de la France.

Des précautions que la censure royale force les écrivains à prendre, que résulte-t-il? A mesure que la raison publique s'éclaire, à mesure que se répandent les notions abstraites du vrai et du juste, les Français achèvent de désapprendre leur histoire, ils cessent d'espérer un avenir qui ne soit pas la négation de leur passé. Les économistes qui proposent une réforme complète de la société, opérée par le pouvoir, et qui l'essaient, Turgot étant ministre, ne la conçoivent qu'en dehors de ce qui existe autour d'eux, au moyen d'institutions nouvelles, ne développant pas mais anéantissant peu à peu ou d'un seul coup les anciennes. Au moment où les États-Généraux, universellement réclamés, sont enfin promis, personne ne semble connaître les règles qui ont présidé et qui doivent présider à leur formation; personne n'est capable de dé-

terminer clairement l'étendue des pouvoirs attribués jadis à la représentation des trois Ordres ; de définir, d'après la tradition, l'action légale des mandataires du pays.

C'est pourquoi, le 5 juillet 1788, par arrêt du conseil des dépêches, « tous les officiers municipaux des » villes et communautés du royaume, dans lesquelles » il pouvait s'être fait quelques élections aux États- » Généraux, sont *tenus* de rechercher incessam- » ment, dans les greffes desdites villes et communau- » tés, tous les procès-verbaux et pièces concernant la » convocation des États » (art. 1^{er}) ; de « *former un* » *vœu et de dresser un mémoire* » (art. 2). — En même temps (art. 8), « tous les savants et personnes ins- » truites » du royaume et en particulier de l'Académie des Inscriptions sont *invités* à adresser au garde des sceaux *tous les renseignements et mémoires propres à éclairer le gouvernement sur la formation des États-Généraux.*

On a souvent reproché au ministère Brienne d'avoir fait cet étrange aveu de l'ignorance du gouvernement et ce solennel appel aux lumières publiques et privées dans l'intention de susciter entre les corps municipaux, entre les archivistes et les érudits, de fastidieux et interminables débats, grâce auxquels la réunion des États-Généraux aurait pu être ajournée de mois en mois, et le peuple français finalement dégoûté du parlementarisme féodal, en particulier, de tout parlementarisme en général. On a souvent aussi, et non sans raison, accusé ce ministère du désespoir de n'avoir ouvert la campagne des brochures que dans le but de réparer les désastres de sa campagne mili-

taire contre les parlements; de n'avoir provoqué la lutte des idées que pour mettre aux prises peuple et bourgeoisie, Tiers-État et Noblesse, bas et haut Clergé, que pour briser cet accord des classes qui avait rendu irréalisable le coup d'État du 8 mai; enfin de n'avoir momentanément affranchi de la censure la presse non périodique que pour la rendre licencieuse, l'absolutisme ne pouvant trouver son salut que dans l'anarchie, par l'autorité même fomentée ¹.

Si ces odieux calculs ont réellement servi de motifs au fameux arrêt du 5 juillet ², rien ne saurait mieux

¹ De ces accusations contre le ministère Brienne, qui se retrouvent dans la plupart des *Mémoires* du temps, et des allégations du parlementaire Sallier, dont les *Essais* et les *Annales* eurent un certain succès officiel sous le Consulat et sous l'Empire, certains publicistes de l'école autocratique (V. Cassagnac, *Histoire des causes de la Révolution*), ont édifié tout un système qui peut se résumer ainsi : La France n'était nullement révolutionnaire en 1788; à partir du 5 juillet, c'est le gouvernement lui-même qui la révolutionne malgré elle, jusqu'à ce qu'une poignée de scélérats, conduits par Necker et Mirabeau, la livrent à Pétion, Vergniaud, Marat et Robespierre, lesquels la guillotinent; à la fin de l'égorgeement se présente le général Bonaparte, qui fait le coup d'État du dix-huit brumaire et sauve la société en rétablissant la majeure partie des institutions de l'Ancien Régime!!!

² Parmi les brochures de 1788-1789, j'ai trouvé un imprimé d'une feuille, sans lieu ni date, intitulé : *Plan de conduite donné à l'archevêque de Sens, principal ministre, au mois de juin 1788, dont l'original en chiffres a été trouvé chez lui*. Ce plan détaillé se réduit à ceci :

La cour plénière ne suffit pas, les violences font des martyrs. Les moyens de Richelieu étant usés, restent ceux de Mazarin. « Il promet, il annonça, il convoqua et ne tint pas les États-Généraux. »

Pour se tirer des embarras actuels, on pourrait : — diriger contre les États-Généraux la répugnance du Clergé et de la Noblesse à payer les impôts demandés; — éclairer le peuple, lui faire entendre que les parlements ont refusé les impôts, parce qu'ils les eussent atteints, eux et les privilégiés; — annoncer qu'il n'y a qu'un moyen de soustraire le Tiers-État à l'oppression des deux premiers Ordres, la délibération par tête au sein des États-Généraux, avec le doublement du Tiers; — montrer au roi que cette pré-

prouver combien peu la royauté agonisante savait se rendre compte de l'état et des dispositions de ce pays dont elle avait anéanti toutes les traditions politiques.

Certes, la féodalité pesait encore trop lourdement sur le peuple pour que les justes haines du Tiers-État n'éclatassent pas d'elles-mêmes. Mais le Clergé et la Noblesse, divisés d'ailleurs, étaient numériquement et moralement devenus trop faibles pour soutenir le choc des non-privilégiés. Les libellistes, à la solde des ministres, ne pouvaient que précipiter une crise inévitable; ils devaient se trouver impuissants à la faire tourner au profit du pouvoir, puisque les masses, en se mettant en mouvement, allaient se sentir par elles-mêmes assez fortes pour vaincre seules.

Du reste, la grande intrigue fut très-vite bouleversée par la logique des publicistes indépendants. La révolution sociale se combina naturellement avec la révolution politique, et ce ne fut pas la tyrannie, mais la liberté, dont l'égalité se fit l'auxiliaire, qui

pondérance du Tiers est indispensable pour contraindre les privilégiés à payer, et, d'autre part, animer les privilégiés contre cette prépondérance, et soutenir le Tiers jusqu'à ce que la division soit irrémédiable entre les Ordres; — grâce à cette division, temporiser et, au besoin, rappeler Necker, qui saura trouver de l'argent; — puisqu'on crie contre la Bastille, l'ouvrir; puisqu'on demande la liberté d'écrire, laisser aller les libelles et en rire. — La lutte qui accable la cour et les ministres sera retournée contre les privilégiés; à force de parler et d'entendre parler des États-Généraux, la France ne tardera pas à s'en dégoûter, et tout finira comme la Fronde.

Second moyen : assembler les États provinciaux, les exciter contre les généraux et réveiller toutes les jalousies locales, mettre en conflit tous les intérêts de chacune des parties du royaume. De la sorte, les États-Généraux pourront être impunément convoqués. Pour sûr, ils ne décideront rien.

profita du soulèvement contre les privilèges et les privilégiés.

Cependant le dépouillement des archives s'opérait avec la plus aveugle passion, et l'érudition menaçait de produire le chaos, désiré par ceux qui l'avaient invitée à « instruire le gouvernement. » Le parlement de Paris réclamait pour les États-Généraux de 1789 la forme de 1614, la seule légale, soutenait-il, parce qu'elle avait été la dernière employée ¹ ! Les théories, déjà vieilles, du comte de Boulainvilliers et de l'abbé Dubos se heurtaient de nouveau contre le système de Mably. Nobles et plébéiens remontaient à l'envi vers nos nébuleuses origines, et plus d'un savant se figurait dépasser ses confrères en patriotisme, parce qu'il croyait avoir trouvé plus loin, dans la période capétienne, carlovingienne, mérovingienne ou même gallo-romaine, le parfait modèle de la future Assemblée nationale. Il n'était point de ville, point de village qui ne retirât de la poussière de son greffe quelque titre authentique, lui assurant *le privilège* de députer d'une certaine manière, directement ou indirectement, un certain nombre de députés ².

La plupart de ces privilèges étaient en contradiction les uns avec les autres. Leur découverte, au lieu de produire la lumière, augmentait les ténèbres ; au lieu de simplifier la prochaine convocation des électeurs, tendait à la rendre impossible. Le bon sens public commençait à s'égarer sérieusement, lorsque tout à coup la voix de la raison se fait entendre.

¹ Arrêtés du 3 mai et du 25 septembre 1788.

² Voir le n° 2 des *Éclaircissements et pièces justificatives* de ce volume.

— « Surtout, s'écrie Mirabeau, gardons-nous de l'érudition, dédaignons ce qui s'est fait, cherchons ce qu'il faut faire... Que tout soit juste aujourd'hui et tout sera légal demain ¹. »

— La plupart des nations, disent d'autres publicistes ², ont été barbares avant d'être policées, ignorantes avant d'être éclairées, et doivent plutôt leurs lois à la fougue d'un vainqueur qu'aux lumières d'un sage... Le passé ne peut instruire le présent, car dans le passé les lois du pacte social n'avaient point été étudiées, les mots de liberté et de propriété n'avaient pas même été prononcés... Plutôt que de recourir à nos archives, ne vaudrait-il pas mieux nous en tenir à la raison pour diriger nos idées, à la morale pour régler nos sentiments et au droit naturel sur lequel se vérifient tous les droits ! »

— « Je ne sais, dit Sieyès ³, quel confus sentiment de foi dominant nos âmes... nous ramène en adoration devant les plus stupides préjugés, les plus grossières coutumes, parce qu'elles sont de nos pères !... Je donnerai un libre cours à mes plaintes et à mon indignation contre cette foule d'écrivains qui se contentent à demander au passé ce que nous devons être dans l'avenir, à chercher dans de méprisables traditions, tissées de déraison et de mensonges, les lois restauratrices de l'ordre public ; qui s'opiniâtrent à

¹ Lettre au libraire Levrault, p. 187-189 du tome V des *Mémoires de Mirabeau*.

² *Des États-Généraux et principalement de l'esprit qu'on doit y apporter*. — *L'unité de la nation*, motion faite à l'assemblée de Joinville, par Valdruche de Mont-Rémy.

³ *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants pourront disposer en 1789*, p. 44 à 53 de l'édition pour l'Allemagne.

fouiller dans toutes les archives, à compulser, à compiler d'innombrables mémoires, à rechercher, à révéler jusqu'aux moindres fragments, quelque apocryphes, obscurs et inintelligibles qu'ils soient, dans l'espérance de découvrir, quoi ? de vieux titres ! comme si, dans leur extase gothique, ils aspiraient à mettre la nation en état de faire ce qu'on nomme *des preuves* !... Vous êtes parvenus, je le suppose, à nettoyer, dans vos origines nationales, le tableau positif, complet, authentique et avoué de tous vos droits (il est impossible d'en demander davantage). Eh bien ! n'est-il pas trop certain que la force armée se moquera de vos titres primitifs, comme elle insulte habituellement à vos titres naturels ?... Les archives des peuples ne sont point anéanties, non, sans doute ! mais c'est dans la raison et non ailleurs qu'en est le véritable dépôt, le seul qui puisse être inviolable... Nos droits sont en nous-mêmes, il y sont tous, ils y sont imprescriptibles. »

Dès que les publicistes ont ainsi parlé ¹, la France entière rentre dans la voie de la logique anti-historique, ouverte par la philosophie du dix-huitième siècle. Parcourt-on la *Collection des Délibérations des villes et communautés* ², rien n'est plus facile que de s'apercevoir du changement qui s'opère tout à coup.

Du mois d'août au mois de novembre 1788, les

¹ En outre des brochures précédemment citées, les suivantes soutiennent la même thèse : *Vues générales sur la constitution française*, par Cerutti, *Lettres d'un citoyen à un frondeur*, par Brissot de Warville, *Idees sur le mandat des députés*, par Servan, etc.

² Aux archives nationales. Voir le n° 2 des *Éclaircissements et pièces justificatives*, à la fin de ce volume.

municipalités, les corporations, les assemblées provinciales et leurs commissions intermédiaires sont presque unanimes à revendiquer des *droits historiques* ; les pétitions, les adresses, les mémoires, les arrêtés, expédiés par milliers au garde des sceaux, sont basés sur un *document*, sur une *tradition*.

Du mois de décembre à l'époque de la réunion des collèges électoraux, peu à peu se généralise la réclamation des *droits naturels*. Si l'on demande à élire librement un nombre de députés proportionnel entre les Ordres, et déterminé d'après le total de la population ou de la contribution dans chaque partie du pays, ce n'est plus parce qu'il en a pu être ainsi jadis, mais parce qu'il en doit être ainsi rationnellement. Ce ne sont plus des renseignements que les sujets offrent au roi, conformément à la lettre de l'arrêt du 5 juillet, ce sont déjà des volontés que la nation exprime.

II. — LA TRADITION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Mais tandis que, grâce aux publicistes philosophes, le mouvement des pétitions et des brochures prend une direction toute différente de celle que le ministre Brienne avait tenté de lui imposer, la vieille royauté qui, du reste, ne peut nier le passé sans se nier elle-même, persiste à vouloir dégager des matériaux accumulés entre les mains du garde des sceaux un règlement applicable aux élections de 1789. En vain les savants de l'Académie des Inscriptions et

les plus illustres gentilshommes publient de gros volumes de pièces et de discussions historiques, en vaine compose le *Recueil des États-Généraux*¹; mieux la vérité s'établit sur la forme de chacune des assemblées nationales tenues depuis 1302, moins l'histoire devient claire, et plus elle paraît être illogique. Eût-on connu tout ce qu'un demi-siècle de recherches patientes et d'études approfondies nous a appris, il eût été impossible de trouver dans nos traditions parlementaires, vagues et contradictoires, la base d'une *restauration* du régime représentatif, acceptable lorsque, comme disait Rœderer², « depuis quarante ans, cent mille Français s'entretenaient avec Locke, Rousseau, Montesquieu. » Le Parlement de Paris lui-même, qui avait réclamé la forme de 1614, et protesté d'avance contre toute autre, finit par

¹ Le recueil des États-Généraux de Meyer forme 18 volumes in-8°. Ont été également publiés, en 1789, des recueils de Cahiers, pièces originales, et actes relatifs spécialement aux États-Généraux de 1614, 18 à 20 volumes in-8°, par Labourcé, Duval, Collin, etc. — A quoi il faut joindre les ouvrages de polémique autant que d'histoire, tels que le *Recueil de pièces historiques sur la convocation des États-Généraux*, septembre 1788, par le comte de Lauraguais; *l'histoire, le cérémonial et les droits des États-Généraux*, février 1789, par le duc de Luynes et l'abbé Soulavie; les *Mémoires* de l'abbé Desprez, de Gauthier de Sibert (ce dernier lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), de M. de Lacroix, professeur de droit public; les *Observations* de Morellet; les *Nouvelles observations* de Monnier; *l'Essai sur la formation des assemblées nationales*, par Servan, etc., etc. A ces ouvrages sérieux, dont l'ensemble formerait près d'une centaine de volumes, il faut ajouter encore les opuscules satiriques, tels que: — *L'Écho de l'Élysée ou Dialogues de quelques morts célèbres sur les États-Généraux de la nation et de ses provinces*; — *Le procès-verbal des États-Généraux tenus aux enfers*, par Lamoignon, président à mortier du parlement de Paris; — *Les États-Généraux de l'autre monde*, visions prophétiques, publiées à Langres; — etc., etc.

² *De la députation aux États-Généraux.*

avouer¹ qu' « à l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'était déterminé par aucune loi ni par aucun usage constant pour aucun Ordre. »

En effet, la prétendue histoire du gouvernement représentatif en France, avant la Révolution, fournit des arguments et des faits à l'appui ou à l'encontre de n'importe quelle théorie parlementaire, de n'importe quel système électoral.

Veut-on démontrer que le principe de la souveraineté du peuple n'a pas été ignoré de nos ancêtres, il suffit d'extraire des Cahiers des États du seizième, du quinzième et du quatorzième siècle, les maximes les plus nettes, les plus audacieuses, sur le droit imprescriptible qu'ont les gouvernés de ne payer que les aides et subsides consentis par leurs représentants, de n'obéir qu'aux lois qu'ils ont acceptées ou même proposées², de surveiller périodiquement l'emploi des fonds publics et la marche des affaires générales, « le roi n'étant que comme président des États, lesquels ont tout pouvoir³. » Un orateur de la noblesse⁴ professe, en 1484, que « l'État est la chose du peuple » et le peuple « l'universalité des habitants du royaume ; » que « la royauté est un office et non un héritage » et que la loi doit émaner des trois États, « dépositaires de la volonté commune. » Si l'on remonte jusqu'en 1355-1357, on verra les députés des Communes contraindre le souverain à ordonner le refus de l'impôt dans le cas où ses officiers essaieraient de

¹ Arrêt du 5 décembre 1788.

² Les États de 1576 distinguent deux sortes de lois, les lois du royaume faites par les États, et les lois du roi, concernant l'administration.

³ Cahier du Tiers-État de 1588.

⁴ Le sire de La Roche.

le percevoir sans l'aveu préalable de la représentation nationale; ajourner leur assemblée à terme fixe, et se proclamer libres désormais de se réunir de par leur seule volonté, sans convocation; commencer enfin une révolution libérale et égalitaire, qui semble être le prologue de celle de 1789. Les bourgeois, qui se soulèvent à la voix d'Étienne Marcel, ne sont-ils pas les vrais aïeux de ceux qui prirent la Bastille? Les paysans, qui s'affranchissent des droits féodaux et brûlent les châteaux, à la fin du dix-huitième siècle, ne sont-ils pas les très-reconnaissables descendants des Jacques qui se ruèrent sur les seigneurs vers le milieu du quatorzième?

Mais à ces assemblées, dont la rébellion mérite notre enthousiasme, combien d'États-Généraux honteusement dociles peuvent être opposés par les partisans du despotisme de droit divin! Rien ne leur est plus facile que de nous montrer le troisième Ordre présentant à genoux les très-humbles doléances du pauvre peuple, votant sans conditions les subsides réclamés par le maître roi, autorisant la levée des armées permanentes, se livrant pieds et poings liés au monarque dont, grâce à l'appui populaire, l'autorité grandit aux dépens des classes privilégiées d'abord, des autres ensuite, et finit par tout embrasser. Durant les guerres de religion, si, du sein des États-Généraux, s'élèvent quelques voix en faveur de la tolérance, trop souvent l'immense majorité des députés du Tiers-État et de la Noblesse crie avec le Clergé: « Une seule foi, une seule loi, un seul roi! »

L'histoire impartiale constate simplement ceci: Hormis durant les troubles exceptionnels de 1355-

1357, les États-Généraux ne se sont jamais rassemblés de leur propre mouvement, ni à des époques fixes, en vertu d'un droit conquis ou octroyé. Issus de corps électoraux, formés, présidés, surveillés, dirigés, et eux-mêmes présidés, surveillés, dirigés par les agents du gouvernement, ils n'ont jamais pu exercer une autorité législative ou financière quelconque. S'ils paraissent avoir été institués pour voter l'impôt, dès le règne de Charles VII, le souverain pouvait dire : « J'ay privilège de lever sur mes subjects ce qui me plaist, » et le levait, en effet, sans qu'ils pussent l'en empêcher. Convoqués depuis lors le moins souvent possible, et seulement lorsque les princes avaient besoin, au milieu d'une crise très-grave, d'un appui moral ou d'un secours pécuniaire, ils ont dû se borner à voter bon gré mal gré les fonds qui leur étaient demandés, puis à faire prononcer par leurs orateurs des discours officiels et présenter des Cahiers de doléances, auxquels les ministres restaient libres de répondre ou de ne pas répondre. N'ayant pas pu trouver la force effective d'imposer le redressement des griefs ou l'accomplissement des vœux par eux exposés au nom du pays, ils ont toujours été dissous et enfin supprimés en 1614, selon le bon plaisir royal. Si, par hasard, ils ont acquis une importance *idéale*, si même, à diverses reprises, les Ordonnances sont devenues l'heureux écho de leurs délibérations, ce n'était, selon l'expression d'Étienne Pasquier, « que belle tapisserie, servant seulement de parade. »

Maintenant veut-on savoir de quelle manière nos anciennes assemblées nationales étaient formées, de

combien de députés elles se composaient, quel était le mode de leurs délibérations ?

A l'origine, les députés des « bonnes villes » comparaissent seuls, derrière les pairs, les barons, les archevêques, évêques et abbés; mais on ne sait pas s'ils sont plus ou moins nombreux que ceux-ci, et il semble qu'il ne leur est pas permis de délibérer avec eux. En même temps, la représentation nationale, très-irrégulière, très-incomplète, est double ; il y en a une pour les provinces de Langue d'Oc, une autre pour les pays de Langue d'Oil, et elles n'ont entre elles aucun rapport.

Vers la fin du xv^e siècle, les habitants des communautés rurales participent, comme les bourgeois et maîtres-ouvriers des villes au choix des délégués qui, après s'être réduits deux ou trois fois, composent, au chef-lieu de chaque sénéchaussée ou bailliage, principauté, duché ou comté, le corps électoral.

Aux États de 1484, toutes les provinces sont représentées ensemble. Le Tiers-État compte 30 députés de plus que le Clergé, 23 de plus que la Noblesse ; les trois Ordres se divisent d'abord en deux *parquets*, pour se mêler ensuite dans six *bureaux*, correspondant à autant de circonscriptions territoriales. L'assemblée de 1506, qui décerne à Louis XII le titre de « Père du peuple » ne contient que les délégués de la plupart des grandes villes et des parlements. En 1560, 219 membres du Tiers-État se trouvent en présence de 76 nobles et de 98 ecclésiastiques. Mais, comme chaque Ordre rédige ses Cahiers isolément, la supériorité numérique du Tiers n'a pas de conséquences politiques. A la Conférence et au Colloque, ouverts à

Pontoise et à Poissy, en 1561, l'égalité du nombre paraît être établie entre les Trois Ordres ; ils délibèrent dans deux chambres, la Noblesse et le Tiers dans l'une, le Clergé seul dans l'autre. Aux Etats de 1576, on compte 326 députés, dont 169 du Tiers, 104 du Clergé, 72 de la Noblesse ; à ceux de 1588, 505 députés, dont 191 du Tiers, 180 de la Noblesse et 134 du Clergé. Des premiers les protestants sont écartés par fraude et violence ; des seconds ils sont proscrits légalement, nul n'étant électeur, nul ne pouvant être élu, s'il ne professe et pratique la religion catholique, apostolique et romaine.

Les élections de 1614 semblent avoir été plus libres que les précédentes. Mais elles n'étaient pas encore faites suivant des règles bien précises. Tandis que par les Lettres de convocation chaque bailliage ou sénéchaussée est invité à nommer un député de chaque Ordre, les appels nominaux constatent la présence aux États de 192 bourgeois, 132 nobles et 140 ecclésiastiques. Les bailliages auraient eu, semblerait-il, la faculté de nommer un ou plusieurs députés à leur gré ¹, et par conséquent la question, si grave en 1789, du nombre proportionnel de représentants de chacun des trois Ordres, serait restée irrésolue, n'aurait pas même été posée. Il n'importait, au reste ; car le Clergé, la Noblesse et le Tiers délibéraient chacun dans leur chambre, et, sauf en ce qui concernait les subsides à accorder, n'avaient absolument rien à décider, ni en commun, ni séparément ². Ce fut cepen-

¹ En 1483, les *Lettres de convocation*, portaient : « Un député par Ordre ; » en 1560 : « Un député au moins. »

² Pour comble de confusion, en 1558, il avait été accordé à la haut

dant par suite des luttes violentes du Tiers-État contre les deux Ordres privilégiés qu'en supprimant toute représentation nationale, la royauté put prétendre épargner au pays les frais d'une inutilité, rétablir l'ordre et assurer la tranquillité publique ¹ !.....

Les anciens États-Généraux ! s'écrie l'un des plus éloquents des publicistes de 1788-1789 ², « qu'offrent-ils qui puisse s'adapter à une sage constitution, et qu'on ne doive plutôt proscrire qu'imiter ? Ce sont eux qui ont créé l'impôt barbare de la gabelle, l'impôt flétrissant de la taille ; par un dixième sur le Clergé, un vingtième sur la Noblesse, le fouage sur le Tiers, ils ont consacré cette cruelle maxime dont la France devait souffrir si longtemps, non-seulement de l'inégalité dans la contribution, mais encore dans la différence de la dénomination, ce qui ajoutait l'opprobre à l'injustice. J'y vois un roi se liguier avec une moitié de ses sujets pour exterminer l'autre ; le prince le plus digne du trône exclu du droit qu'il avait d'y monter ; de temps à autre des chambres de justice contre les ministres et les financiers, où l'on exerçait plutôt des animosités particulières que la vengeance publique ; des victimes et point d'exemples ; des demandes de subsides sans motifs et des refus sans examen ; quelques projets utiles sans exécution ; quelques bons rè-

magistrature des parlements, qui jusqu'alors avait fait corps avec le Tiers-État, le privilège de rédiger isolément son Cahier.

¹ Voir l'*Histoire des États-Généraux* de Thibaudeau, celle de M. RATHERY, l'*Essai sur l'Histoire du Tiers-État* d'Augustin Thierry, et les *Histoires de France* de MM. Michelet et Henri Martin, ainsi que le nouveau livre de Frédéric Morin sur *les Origines de la démocratie*.

² *Des États-Généraux et principalement de l'esprit qu'on doit y apporter.*

gements tombés bientôt en désuétude; quelques idées saines qui, faute d'être liées à un principe fécond, sont restées stériles; partout des sujets d'étonnement sur l'ignorance grossière, ou d'indignation sur la basse corruption qui régnaient alors. »

Si, après cent soixante-quinze ans d'erreur complète sur l'indivisibilité de son autorité de droit divin, la royauté se décide enfin à vouloir que la nation jouisse « de la totalité de ses droits; ¹ » si elle entreprend elle-même de rétablir sa victime « dans l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent ²; » si c'est de la réunion des représentants de ses peuples, indispensable pour le consentement de l'impôt et la consolidation de la dette publique, si c'est de « l'Assemblée nationale ³ » qu'elle entend obtenir le rétablissement de l'ordre dans toutes ses parties et les meilleurs avis sur les projets de législation; si réellement elle désire « mettre sa force dans le concours des sentiments et des opinions, et y chercher son bonheur ⁴ »; — quel rapport, demandent les plus modérés des publicistes ⁵, quel rapport peut-il y avoir entre des États-Généraux « aussi sagement, aussi grandement préparés, » et ceux de 1614, et la plupart de ceux qui ont précédé les derniers dont ait joui la France?

Aux nouveaux États la royauté est forcée de reconnaître une mission beaucoup plus importante que

¹ Arrêt du conseil, 20 juin 1788.

² Id., et arrêt du 8 août.

³ Arrêt du 8 août.

⁴ Arrêt du 5 octobre.

⁵ *Les États-Généraux convoqués par Louis XVI*, brochure en trois parties, successivement publiées et ensuite réunies, par Target. — Voir aussi celle qui a été citée plus haut, *Des États-Généraux*, etc.

celle qui était attribuée aux anciens. Elle s'oblige d'avance à leur concéder des pouvoirs, souvent désirés, une ou deux fois saisis, jamais reconnus légalement, ni gardés. Pourquoi ne se permettrait-elle pas d'introduire dans des formes antiques, qu'il est presque impossible de concilier entre elles, les innovations que l'opinion publique réclame et que bientôt elle exigera ?

La royauté, absolue depuis tant de siècles, n'a pas cessé de l'être. Qui l'empêche de résoudre, selon le vœu de la majorité de ses sujets, la question du nombre des députés, celle de la délibération par ordre ou du vote par tête, et de régler provisoirement la convocation, l'élection et la tenue de la prochaine assemblée nationale, en laissant à celle-ci le soin de décider sur son organisation définitive et d'établir les règles fixes de la représentation du pays ¹ ?

Évidemment, il eût été plus aisé et moins dangereux d'improviser une nouvelle forme parlementaire que d'appliquer au dix-huitième siècle les formes incohérentes du seizième, du quinzième ou du quatorzième. En s'obstinant, après le renvoi de Brienne et le rappel de Necker, dans la recherche de l'absurde, la royauté perd tous les avantages qu'elle aurait pu retirer de l'initiative, prise à temps, d'une correction rationnelle des antiques coutumes. Elle ne s'y décide qu'après avoir donné à la France et au monde le ridicule spectacle d'une seconde réunion des Notables ², plus inutile encore que la première.

¹ V. la 3^e partie de la brochure de Target.

² Il parut, à l'occasion de la tenue de cette assemblée un certain nombre de brochures, parmi lesquelles on remarque les *Observations* d

Mais alors, il est trop tard. La Révolution, préparée en dehors de l'histoire, marche d'elle-même ; il est impossible de la diriger, il est très-difficile de la suivre.

III. — LE CONTRAT SOCIAL ET LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

L'homme ne naît qu'au moyen d'un autre homme. Il ne se développe, il ne se conserve qu'avec l'assistance de ses semblables. Seul, il eût été incapable de braver les fléaux destructeurs de la nature primitive, et, dès l'origine, l'association devait lui fournir les moyens d'assurer la satisfaction de ses besoins journaliers.

Le premier droit qu'apporte l'homme en société est sa propriété personnelle, c'est-à-dire la liberté complète d'appliquer son intelligence, ses forces et son temps à la recherche de ce qui lui est utile. Le premier devoir de ses co-associés est de lui garantir la jouissance de ce droit.

Propriété, Liberté, Sûreté, ces trois mots qui peuvent se réduire en un seul, Justice, expriment tout ce que contient l'idée collective de Société. La Justice, — ne trouve ni sa base, ni sa sanction en dehors de l'humanité. Elle est « fondée sur la raison et la nécessité, et impérieusement exigée par notre nature. »

l'Assemblée des Notables (par Bertrand de Molleville). — En outre des opuscules précédemment cités, il faut signaler parmi ceux où l'on cherche des solutions logiques en dehors de la tradition des anciens États-Généraux : Les deux *Lettres d'un avocat à un publiciste*, 1788 ; — la *Manière équitable de convoquer et d'assembler les États*, 1788 ; plusieurs mémoires du marquis Ducrest, de Gauthier de Riauzat, de Gohier, de Carra, etc.

Elle ne satisfait pas seulement l'intérêt moral, mais aussi l'intérêt matériel de chacun. — Selon les principes de la morale naturelle, « le véritable amour de soi est l'amour de l'ordre. » Cet ordre est « l'ordre bon pour tous, utile et nécessaire à tous, et non à tel ou tel individu seulement. » Nul ne peut « s'ordonner bien, qu'il ne s'ordonne par rapport à tous. La Justice est donc indépendante de notions quelconques de la divinité. La vertu a donc une base solide et la Justice un but réel dans l'intérêt, ce garant universel de nos intérêts respectifs. » — Grande et immuable vérité : « L'homme est toujours intéressé à être juste. » La Justice consiste dans « la connaissance et le respect de tous les rapports humains..... Source commune de tous les rapports humains, elle est le fondement des droits réciproques des peuples et des souverains, quelle que soit l'origine des gouvernements qui se sont établis parmi les hommes ¹. »

¹ MIRABEAU, *Lettres de Cachet*, chapitres II, III et IV.

Tout le monde se rappelle cette définition, donnée par Montesquieu dans les *Lettres persanes* : « La justice est un rapport qui se trouve réellement entre deux choses ; ce rapport est toujours le même, quelque être qui le considère, que ce soit Dieu, un ange ou un homme. La justice est éternelle et ne dépend point des conventions humaines. »

Le point fixe de la morale, disait Voltaire (*Lettres sur les Anglais*), se trouve « dans cette seule maxime reçue de toutes les nations : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. » — Tel est le droit ; le devoir commande de « faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fût fait à nous-mêmes. » — Ce qu'admet implicitement Voltaire avec toute la philosophie rationaliste, qui résume la vertu, en cette maxime : « Faire du bien aux hommes. » — La politique ne doit pas avoir d'autre base que la morale.

On lit dans le célèbre ouvrage de P.-J. Proudhon sur *la Justice dans l'Église et dans la Révolution* :

« Quel est le principe fondamental, régulateur, souverain des sociétés,

Toute société qui n'a pas la Justice pour principe et pour but, n'est pas une société. Une société juste n'est, en théorie, qu'un échange d'engagements, de tous respectables et par tous respectés, parce qu'ils peu-

principe qui, subordonnant tous les autres, gouverne, protège, réprime, châtie, au besoin exige la suppression des éléments rebelles. Ce principe, suivant moi, c'est la justice. — Qu'est-ce que la justice? L'essence même de l'humanité. — Qu'a-t-elle été depuis le commencement du monde? Rien. — Que doit-elle être? Tout. »

Où est le principe de la justice? En l'homme même et dans sa conscience; elle ne lui a point été révélée, elle est innée en lui, *immanente*; elle n'a besoin d'aucune sanction extérieure, elle est « humaine, toute humaine, rien qu'humaine. » Son point de départ est le sentiment de la dignité personnelle reconnue en autrui, et qui, se généralisant, devient le sentiment de la dignité humaine. Principe et fin de la destinée de l'homme, elle constitue *le droit*, qui est « pour chacun la faculté d'exiger des autres le respect de la dignité humaine dans sa personne, » et *le devoir*, « obligation pour chacun de respecter cette dignité en autrui. » En ce principe positif, d'où découle la formule de la Révolution, Liberté, Égalité, Fraternité, « se résument, comme en leur foyer, toutes les idées de 1789. » Il est radicalement incompatible avec la religion en général, et l'Église romaine en particulier. — « Le rôle des religions est fini, s'écrie le puissant dialecticien; elles sont convaincues d'incapacité morale et juridique par essence... Ne perdons jamais de vue cet axiome de logique éternelle : *Nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu*; ce que nous pouvons traduire : l'idéal ne se soutient que par le réel, la raison esthétique ne marche qu'à l'aide de la raison pratique, et Dieu ne grandit que de la justice acquise à l'homme. Dieu est l'ombre de la conscience projetée sur le champ de l'imagination. Dès lors que nous prenons cette ombre pour un soleil, il est fatal que nous nous égarions dans les ténèbres. »

Sauf sur ce dernier point, l'anti-théisme absolu, P.-J. Proudhon raisonne exactement de la même manière que Mirabeau. Sa doctrine est donc d'une conformité parfaite avec celle des Pères de la Révolution. Il en est de même de celle, présentée comme base de la morale, de l'histoire et de la politique, au premier chapitre de *la Démocratie*, par Étienne Vacherot. La Métaphysique positive et l'Économie sociale se sont, par ces deux hommes, rejointes sur le même terrain, la vraie tradition révolutionnaire. Je vois dans ce fait l'un des événements intellectuels les plus importants de l'époque de transition, dans laquelle nous avons le malheur de vivre.

vent toujours être ramenés à un acte libre de la volonté de chacun des associés.

Un État est gouverné par l'iniquité, un pays est esclave du moment où ses habitants ne sont pas admis à discuter leurs intérêts et subissent des lois, qu'ils n'ont point consenties et qu'ils restent incapables de corriger, de transformer ou d'abolir ¹. Là où règne un despote, imposant pour loi sa volonté propre, il n'est pas permis de supposer un contrat primitif, un consentement tacite entre le despote et ses victimes. Jamais une nation n'a pu, ne peut renoncer à vouloir, à être, et, s'y fût-elle engagée, l'engagement, contraire à la loi de nature, immoral, ne serait pas obligatoire. La force seule établit et maintient la tyrannie, mais en même temps elle fait naître dans l'âme de quiconque, individu ou troupe, la subit, « le sentiment du devoir naturel de repousser l'oppression par tous les moyens possibles ². » — « Tout, je dis *tout* sans exception, est permis à l'homme pour rompre ses chaînes... Un despote, un geôlier et un marchand d'esclaves sont trois êtres dévoués au poignard de celui qu'ils tiennent dans leurs fers, s'il a le moindre espoir de les briser à ce prix ³. »

« Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, en sorte que chacun s'unisse à tous, n'obéisse cependant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » Voilà comment

¹ Condorcet, *Vie de Turgot, Déclaration des droits, Lettres d'un bourgeois de New-Haven, Lettres d'un gentilhomme*, etc.

² Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution*, p. 25.

³ Mirabeau, *Lettres de cachet*, I, 269.

J.-J. Rousseau avait posé le problème. — Il n'y a, disent les publicistes de 1788-1789, il n'y a de sociétés normales que celles qui sont instituées pour la garantie des droits naturels de l'homme, lesquels sont l'Égalité naturelle, ¹ la Liberté et la Sûreté des personnes et des biens ². Ces droits ne se trouvent assurés par la Loi que lorsque celle-ci émane, non du caprice d'un seul, mais de la volonté de tous.

Dans les petits États, où les citoyens vivent très-rapprochés les uns des autres, la loi peut se faire entre tous directement. Mais, même en ce cas, il est presque impossible que la volonté commune résulte de l'accord parfait des volontés individuelles. A défaut de l'unanimité, on doit se résoudre à reconnaître pour loi générale l'opinion de la majorité.

Dans les grands États, les citoyens, très-éloignés les uns des autres, se voient obligés, — malheureusement, car on ne fait bien ses affaires que par soi-même ³, — de se réunir par districts et d'envoyer quelques-uns d'entre eux porter, à un rendez-vous,

¹ Car, dit encore Rousseau, « le pacte social ne détruit pas l'égalité naturelle, il la constitue. Pouvant être inégaux en force et en génie, » les associés « deviennent tous égaux par convention et de droit. »

² Condorcet, *Déclaration des droits*.

³ Rabaut-Saint-Étienne, *Considérations sur les intérêts du Tiers-État*, t. II, p. 254 de ses *OEuvres*.

En thèse générale, selon Montesquieu, « le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire, et le reste par ses ministres, « ses élus. — « Comme dans un État libre tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative ; mais comme cela est impossible dans les grands États et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même. » (*Esprit des lois*, l. XI, ch. vi.)

les votes qu'il leur est impossible d'exprimer personnellement. En se faisant *représenter*, les citoyens ne renoncent à aucun de leurs droits, puisqu'il dépend d'eux de limiter, pour un temps ou selon la nature des affaires, et restent maîtres de révoquer les mandats qu'ils ont donnés.

Cependant, — se hâtent d'ajouter les publicistes, les plus influents, en dépit des abstractions de Jean-Jacques et même de Montesquieu¹, — il pourrait être dangereux que les représentants de chaque district n'eussent à porter au sein de l'assemblée générale qu'un vote à l'avance déterminé. S'il en était ainsi, rien ne serait plus long, plus difficile, que d'obtenir un vote commun, provenant du débat et de la conciliation des opinions particulières. Il est donc nécessaire que les députés soient substitués aux citoyens qui ne peuvent pas se réunir en personne, qu'ils délibèrent et décident de la même manière que délibéreraient et décideraient les citoyens eux-mêmes. L'assemblée des représentants doit être,

¹ J.-J. Rousseau pose en principe que « le souverain ne peut être représenté que par lui-même, » et que « toute loi que le peuple n'a pas sanctionnée est nulle. » (*Contrat social*.) Quand il admet que le peuple se puisse choisir des représentants (*Considérations sur le gouvernement de Pologne*), il considère les mandataires comme de simples commissaires préparant les lois que voteront et établiront les commettants eux-mêmes. Les représentants doivent donc, selon lui, être pourvus de *mandats impératifs* et rendre compte de leur mission. — Montesquieu, d'une manière, il est vrai, moins précise, exprime cette opinion : Si les membres du corps législatif ne peuvent pas, sans embarras, recevoir une instruction particulière, et chaque affaire, néanmoins, il serait bon qu'ils reçussent de ceux qui les choisissent une *instruction générale*. (*Esprit des lois*, l. XI, ch. vi.) — L'idée de Montesquieu a prévalu en 1789 et celle de Rousseau en 1793.

pour ainsi dire, la carte réduite ¹, le résumé vivant de la nation et, en son lieu et place, établir à la pluralité des voix la volonté nationale, laquelle forme la loi obligatoire pour tous ². Car c'est dans le peuple librement, également, universellement représenté ³, que réside la souveraineté; l'État n'existe que pour le peuple et par le peuple seul ⁴.

La théorie très-nette et très-logique, qui vient d'être exposée, se retrouve au fond de toutes les polémiques soutenues, en 1788 et 1789, contre le despotisme ministériel ou royal, en vue de l'établissement d'une constitution libre.

Hormis les princes du sang ⁵, hormis la plupart des évêques, les courtisans les plus imbéciles, et quelques groupes de hobereaux, presque personne n'ose soutenir publiquement les antiques maximes du droit divin. Le droit populaire ⁶ a saisi de son évidence et de son équité la masse des esprits.

Ceux qui plus tard s'épuiseront à défendre l'ancien régime au sein de la Constituante, ceux qui émigreront et qui exciteront l'Europe monarchique à punir

¹ Mirabeau, *Sur la représentation illégale de la nation provençale*.

² Sieyès, *Vues sur les moyens d'exécution*.

³ Target, *les États-Généraux convoqués par Louis XVI*. — Volney, *Des conditions nécessaires à la légalité des États-Généraux*.

⁴ D'Entraignes, *Mémoire sur les États-Généraux*.

⁵ Y compris le futur roi de la Charte (voir le *Manuscrit de Louis XVIII*, publié par M. Martin Doizy), et à l'exception du duc d'Orléans.

⁶ A peine trouve-t-on deux ou trois brochures absolutistes, comme *L'autorité des rois de France est indépendante de tout corps politique*. Encore sont-elles plus hostiles aux parlements qu'au peuple. Moins rares sont celles du genre de la suivante : *La monarchie parfaite ou l'accord de l'autorité du monarque avec la liberté*.

leur patrie d'avoir fait la Révolution, ceux-là mêmes tiennent la souveraineté du peuple pour égale, sinon pour supérieure, à la souveraineté du roi. Par crainte de la démocratie de Rousseau, ils inclinent, il est vrai, vers Montesquieu ou plutôt vers ses commentateurs plus ou moins infidèles,¹ et s'étudient à concilier l'*absolu philosophique* avec le *relatif* traditionnel. Ils s'évertuent à remonter vers les origines de la royauté française pour y trouver des rois élus par leurs sujets, avec la nation partageant le pouvoir. Ils s'appliquent à prouver qu'en reconstituant la France sur le modèle de l'Angleterre, on ne ferait que reprendre aux Anglais nos usages, exportés outre-Manche par Guillaume le Conquérant².

Ce retour en arrière, ces spéculations historiques n'éloignent pas autant qu'il semblerait les aristocrates libéraux des démocrates révolutionnaires, qui méprisent la tradition et ne croient qu'à la raison pure. Le comte d'Entraigues s'écrie avec une violence extrême, que tous les désordres sont préférables au calme mortel de la servitude ; il proclame que « l'insurrection contre la tyrannie est le plus saint des devoirs, » et répète au souverain des Français le serment des cortès

¹ C'est, en effet, beaucoup moins dans le fameux ch. vi du l. V de l'*Esprit des lois*, que dans l'ouvrage de De Lolme, *Constitution de l'Angleterre*, que sont puisées la plupart des opinions exprimées, en 1788-1789, sur la transformation de la France absolutiste en monarchie constitutionnelle avec deux Chambres.

² Je fais allusion aux théories de Lally-Tollendal, de Montlosier, du comte de Lauraguais (voir de ce dernier la *Dissertation sur les assemblées nationales sous les trois races*). Mounier résume toutes ses idées exprimées en 1788 dans son ouvrage : *Des causes qui ont empêché les Français d'être libres*, t. 1^{er}, ch. xvi.

d'Aragon : « Nous qui valons autant que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits et nos privilèges ; SINON, NON ! »

Dans le parti populaire, l'absolutisme n'était pas haï moins énergiquement. Cependant la question sociale des Ordres étant mise à part, les démocrates qui dégageaient du principe de la souveraineté du peuple sa suprême conséquence, se trouvaient très-peu nombreux. Brissot, Clavière² et quelques autres « citoyens du monde, » Camille Desmoulins et quelques jeunes gens, à peine sortis des écoles, s'enflammaient soit de l'exemple fourni par les États-Unis, soit des souvenirs de Rome et de la Grèce, rêvaient, mais rêvaient seulement, une France républicaine³.

Caritat de Condorcet, quoique marquis, possédait un génie trop mathématique pour éviter de suivre la logique jusqu'au bout. Il éliminait donc le mot *roi* et l'idée *royauté* de tous ses raisonnements⁴. Bien plus,

¹ Épigraphe du fameux *Mémoire sur les États-Généraux*. Cet ouvrage, dit Sallier, dans *ses Essais pour servir d'introduction à l'histoire de la Révolution*, « appelait la Révolution que son auteur a depuis combattue avec une persévérance bien infructueuse. » Le comte d'Entraigues ne se démentit pas autant qu'il semblerait, car, en 1788, s'il tonnait contre la tyrannie des intendants, des ministres et des rois, il défendait avec la même violence les droits des barons. (V. son *Mémoire sur la constitution des États provinciaux*).

² Voir surtout : *De la France et des États-Unis*, par Clavière et Brissot, ainsi que les *Observations d'un républicain*, ajoutées au volume intitulé *OEuvres posthumes de Turgot*, où le *Mémoire sur les Administrations provinciales*, attribué à Turgot et écrit par Dupont (de Nemours), se trouve mis en parallèle avec le *Mémoire de Necker* sur le même sujet.

³ Voir *la France libre*, par Camille Desmoulins. — On découvre, dans un assez grand nombre de brochures électorales « des idées républicaines. » Il en est une qui s'intitule, dès 1788 : *République universelle ou l'humanité ailée*.

⁴ Il ne parle de royauté que dans *ses Réflexions sur les pouvoirs et*

il se rangeait lui-même ¹ et n'hésitait pas, en 1787, à ranger parmi les républicains de sentiment son illustre ami Turgot ², le seul ministre qui eût pu sauver la vieille monarchie, si elle avait été susceptible de réformes. Enfin, certains publicistes anonymes, dans des brochures fort répandues, écrivaient : « Dieu créa les républiques dans sa bonté et les monarchies dans sa colère... Les rois seront despotes tant qu'ils auront une armée et des millions. Ils seront à craindre tant qu'ils auront un soldat et un écu ³. « Il en était même quelques-uns qui publiaient des *théories de la royauté*, où se trouvent dogmatiquement énumérés les moyens de détruire les rois et de se passer d'eux ⁴.

Mais, en général, les plus actifs, les plus influents des révolutionnaires du commencement de 1789, se complaisent à répéter le paradoxe de Jean-Jacques sur l'impossibilité de la démocratie pure dans les grands États. Bien que déjà ce trop fameux paradoxe ait été réfuté par Mably, ⁵ Mirabeau ne cesse de répéter : « La France est géographiquement monarchique ⁶. »

instructions à donner aux députés, brochure publiée durant les élections. Se soumettant, par discipline politique, à l'opinion commune, il dit, p. 7 : « La France restera monarchie héréditaire. »

¹ *Sentiments d'un Républicain sur les Assemblées provinciales et les États-Généraux*.

² *Vie de Turgot*.

³ Anonyme, *Étrennes au public*, janvier 1789.

⁴ Titre d'un ouvrage imité de Milton, et faussement attribué à Mirabeau, parce qu'il était de l'un de ses secrétaires.

⁵ Dans son livre sur la *Législation*, qui date de 1776, Mably démontre et prouve que les grandes démocraties représentatives peuvent être régies avec beaucoup plus de raison et de stabilité que les petites républiques où la loi se vote sur le Forum.

⁶ *Dénonciation de l'agiotage*. — Cerutti répute la République impossible en France. Il dit que « la puissance divine elle-même n'y saurait

— D'autres s'écrient : Il n'y a plus de « sujets, il n'y a plus de maître, » et ils appellent le monarque le « subdélégué de la nation ¹, ou « le premier sujet de son royaume ²; » mais ils ne le suppriment pas. Loin de là, ils distinguent minutieusement dans chacun de ses actes, dans chacune de ses attributions, la *monarchie* du *despotisme* ³, et ne cessent pas de s'intituler : « Fidèles sujets des bons rois, implacables ennemis des tyrans ⁴ ! »

Ainsi voilées, leurs doctrines politiques, au fond républicaines, se produisent sans réveiller l'instinct de la conservation dans les hautes classes, sans heurter les préjugés monarchiques, entretenus dans les masses par mille ans d'ignorance et d'asservissement. Par suite de la prudence ou de l'habileté des uns, ⁵ par suite du manque de logique des autres, le principe de la souveraineté du peuple ne s'affirme pas, dès l'abord, comme la négation pure et simple de l'autorité du prince. C'est pourquoi, tandis que la question de l'égalité civile et sociale divise de plus en plus, prépare, suscite un terrible conflit, la question de la liberté politique groupe, associe intimement la presque

maintenir la démocratie américaine. » (*Vues générales sur la constitution française*, p. 11.)

¹ Carra, *l'Orateur du peuple et Considérations, recherches et observations sur les États-Généraux*.

² Anonyme, *Lettre à M. le baron de P****, Fréjus, 7 juin 1788.

³ Et cela sous l'influence de Montesquieu, comme le font ressortir le *Disciple de Montesquieu* et Grouvelle, *De l'autorité de Montesquieu dans la Révolution présente*.

⁴ Mirabeau, *Réponse aux conseils de la raison*.

⁵ Il en est beaucoup qui, bien qu'ils ne l'avouent pas, voient dans la monarchie constitutionnelle une transition forcée entre l'Ancien Régime et la République.

totalité des esprits éclairés dans un même sentiment de répulsion à l'égard du despotisme, dans un même élan d'amour pour le droit.

Ceux qui veulent que la nation de *rien* devienne *tout*, trouvent des auxiliaires dans ceux qui désirent seulement qu'elle soit enfin *quelque chose*. Les modérés, dont le vœu est d' « unir ensemble la liberté publique et la puissance du monarque ¹, » ne songent guère à gêner l'action des radicaux. Tant que la royauté de droit divin reste ou paraît être en situation de redevenir absolue, grâce au souvenir de ses folies séculaires, vivement rappelé par le spectacle de ses derniers attentats, il est impossible de la défendre franchement au nom de l'intérêt public, auquel elle est manifestement opposée, pour le maintien de l'ordre qu'elle trouble elle-même. L'arbitraire s'est fait sentir universellement avec une égale brutalité, il a provoqué chez tous ceux qui l'ont subi la même honte et la même volonté de le rendre à jamais impossible.

Les publicistes de la veille de la Révolution sont, on peut le dire, unanimes à reconnaître qu'il n'y a pas de gouvernement légitime sans le consentement du peuple, et que ce consentement doit être, non pas supposé pour le passé ou donné une fois par hasard pour le présent et pour l'avenir, mais renouvelé sans cesse et perpétué au moyen de l'intervention périodique, sinon permanente, des représentants du pays dans la surveillance ou le maniement des affaires publiques. « Les lois, dit Concordet ², résumant l'opinion commune, deviendront l'expression de l'intérêt géné-

¹ Mounier, *Recherches sur les causes*, t. I, p. 251.

² Dans ses *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner*.

ral ; elles seront le principe du pouvoir de prince, et tous les membres de la société se trouveront réunis par un contrat, dans lequel chaque citoyen s'engagera envers le peuple, le peuple envers le prince et le prince envers le peuple comme envers chaque citoyen, à maintenir l'observation des règles qui seront établies pour le bien et par la volonté de tous. »

IV. — THÉORIES ÉLECTORALES ET PARLEMENTAIRES.

Le principe de la souveraineté du peuple étant généralement accepté par les publicistes, la discussion sur l'existence ou l'absence d'une constitution française perd beaucoup de son importance. Cependant elle fit naître, durant les derniers mois de 1788 et les premiers de 1789, un nombre considérable de très-vives brochures, et se reproduisit dans les Cahiers remis par les électeurs à leurs députés.

Les grands agitateurs, dont l'ardent enthousiasme ou la logique rigide saisissaient et entraînaient les masses, avaient posé toutes les questions sociales et politiques sur le terrain de la raison pure. Les doctrinaires du parlement de Paris ne tardent pas à s'effrayer des tendances imprimées au mouvement qu'ils avaient été des premiers à lancer. Ils essaient donc de l'enrayer et de transformer la révolution radicale, à laquelle les théories nouvelles conduisent naturellement, en une restauration traditionnelle des prétendues libertés du pays.

Ils soutiennent que puisqu'il existe, en France, un roi, des Ordres, des tribunaux, une armée, une

société enfin, il existe une constitution française. Le conseiller d'Espréménil, naguère le plus fougueux des ennemis de Calonne et de Brienne, devient l'auxiliaire des ministres qui cherchent à rendre absurde autant qu'inutile la réunion forcée d'une Assemblée nationale. Il malmène et traite « d'imbécile, » d'homme « de mauvaise foi » quiconque refuse de croire à l'antique constitution, quiconque s'obstine à fermer les yeux pour ne la pas voir ¹.

Mais il n'est pas difficile de répliquer, même en acceptant la confusion d'une constitution *sociale*, évidente et des plus mauvaises, avec une constitution *politique*, inconnue de Calonne lui-même, invisible à M. de Besenval et à d'autres très-ardents royalistes ² :

« ... Les nobles étaient rois, les prêtres étaient dieux ; le souverain demi-roi et demi-dieu. Esclave stupide des trois, le peuple était traîné tour à tour, comme une victime, aux armées du prince, dans les donjons du noble, sur les bûchers du prêtre ³... » — Jusqu'au seizième siècle, voilà ce que vous appelez la constitution ! Depuis lors, « ... des maux et des malheurs, le despotisme de tous les rois et de tous les ministres ; une nation généreuse errant, de siècle en siècle, sans boussole et sans guide, autour du fantôme de la liberté ; des courtisans avides qui se trans-

¹ *Réflexions impartiales sur la grande question qui partage les esprits*, par d'Espréménil.

² Comme le fait remarquer M. Henri Martin, p. 624 du dernier volume de son *Histoire de France*.— Cette question de savoir si l'ancienne France avait ou n'avait pas de constitution, fit naître, en 1789, non-seulement des brochures, mais de gros livres, comme celui de H. Moreau : *Exposition et défense de notre constitution monarchique française*.

³ Cerutti, *Vues générales sur la constitution française*.

mettent comme un héritage leur bassesse et leurs déprédations ; un peuple nécessaire, malgré les richesses de son sol et les efforts de son industrie ; une noblesse ignorante et courageuse, mettant de frivoles distinctions à la place des droits les plus sacrés ; un clergé passionné pour ses propres immunités et des magistrats qui ne connaissent la nation et l'empire que dans l'enceinte et sous la protection de leurs tribunaux. Voilà ce que vous appelez la constitution ¹ !... »

En vain oppose-t-on à ce raisonnement très-juste, mais peut-être trop général, quelques faits plus ou moins réels, quelques maximes, à grand'peine détachées des vieux actes, certaines coutumes passagères ². Vingt voix à la fois s'écrient :

¹ *Avis à la Noblesse.*

² Tous les mérites politiques de l'Ancien Régime se trouvent exposés, d'après les idées des derniers administrateurs et parlementaires royaux, dans deux petits livres : *Du Gouvernement, des mœurs et des conditions avant la Révolution*, par l'ancien intendant de Valenciennes, Sénac de Meilhan ; *Essais pour servir d'introduction à l'histoire de la Révolution*, par l'ex-conseiller au parlement, Sallier.

Sans doute, si l'on croyait sur parole ces ennemis de la Révolution et en particulier le second, dont les opuscules, publiés sous le Consulat et sous l'Empire, plaisaient fort à Bonaparte, on arriverait à se figurer que la Nation jouissait, ou plutôt eût pu jouir de certains droits politiques sous Louis XIV et sous Louis XVI, avant la convocation des États-Généraux. Il suffit de la moindre attention pour s'apercevoir que la constitution française, telle que Sénac de Meilhan et Sallier prétendent la résumer, a pu se trouver dispersée, article par article, à travers une dizaine de siècles, mais n'a formé corps à aucune époque, n'a été connue ni du monarque ni des sujets, et par conséquent n'a pas existé. — D'assez nombreux ouvrages ont été composés sur les institutions françaises, l'état du gouvernement et de la société en 1789, notamment : *l'État de la France*, 1789, par Warroquier, le *Dictionnaire abrégé de la France monarchique*, par P.-A. Guérout jeune ; la *Situation de la France et ses rapports avec l'Europe*, 1789 ; le *Despotisme des ministres de France*, 3 vol. in-8°, de Billaud-Varennes ; *l'Histoire de France pendant cinq*

« Les hommes instruits et de bonne foi, tous les gens qui connaissent la valeur des mots savent et avouent que la nation française n'a eu jusqu'à ce jour ni véritable constitution politique ni le caractère qui lui convient, ni de justes lumières sur ses droits et ses devoirs... Tous les gens de bien, capables de prévoir les effets d'une bonne constitution, désirent ardemment que la France en ait une ¹. »

Ce ne sont pas, qu'on le remarque, des logiciens absolus, mais des politiques très-modérés, qui essaient de rapprocher les opinions contraires, de clore des débats aussi violents qu'inutiles, par des arguments ainsi présentés : — « Supposons que nos aïeux eussent consenti ou souffert une forme déterminée de

mois, 1789, par le cousin Jacques (Beffroy de Reigny) ; *la France avant la Révolution*, par Raudot (8^e, 1841 et 1847), et surtout le récent ouvrage de M. Paul Boiteau, *État de la France en 1789*, 8^e 1861.

¹ Voir surtout *les Idées sur le mandat des députés*, par l'ancien avocat général au parlement de Grenoble, Servan ; et *la Différence de trois mois en 1788*, par le marquis de Cazaux. — Mirabeau disait (*Lettres de cachet*, I, 116) : « La France qui n'eut jamais de constitution, mais qui souvent eut un bon système d'administration, connut les ressorts d'une monarchie régulière. » — Dans la *Dénonciation de l'Agiotage* et dans la *Suite à la dénonciation*, il affirme qu'il n'y a pas de constitution et qu'il en faut une, car « le monarque d'un grand État doit gouverner, comme Dieu, par des lois générales, » et non par des caprices. — « S'il avait existé des lois constitutionnelles, dit très-bien M^{me} de Staël, pourquoi le ministre du roi » (Brienne) « aurait-il consulté la nation à cet égard par la liberté de la presse ? » (Arrêt du 5 juillet 1788). « La France, ajoute-t-elle, a été gouvernée par des coutumes, souvent par des caprices et jamais par des lois... On peut affirmer, ce me semble, que l'histoire de France n'est autre chose que les tentatives continuelles de la nation et de la noblesse, l'une pour avoir des droits, et l'autre des privilèges, et les efforts continuels de la plupart des rois pour se faire reconnaître comme absolus. » (*Considérations sur les principaux événements de la Révolution*, édit. de Londres, 1819, p. 169-170, 142, 147.)

gouvernement, s'ensuit-il que nous fussions astreints à la conserver, à la suivre?... Il est à la fois injuste et absurde que les morts puissent lier les vivants et qu'une génération contracte pour une autre ¹. »

Ramenée à ces termes, la question d'une constitution antique à rétablir ou d'une constitution nouvelle à créer cesse d'être de la compétence des individus. Elle ne trouve sa solution que dans la réunion des États-Généraux, libres de conserver, de restaurer ou d'innover au nom du peuple souverain ; seuls capables de « rendre le droit commun conforme au droit de chaque homme ². »

Mais les logiciens, tels que Sieyès ou Condorcet, raisonnent encore d'une autre manière.

« Le gouvernement n'exerce un pouvoir réel

- ¹ Desmeuniers, avocat au parlement de Paris, *Des conditions nécessaires à la légalité des États-Généraux*, juillet 1788. Les mêmes opinions sont professées par Bailly, Target, Rœderer, etc.

Autre question, qui surgit incidemment : Si la France n'a pas de constitution, certaines parties de la France, les *pays d'États*, au moins, ont des constitutions ? — « C'est un principe aujourd'hui reconnu, écrit Servan (*Observations adressées aux communautés de Provence*), qu'il n'y a point de constitution sans un contrat exprès, ou présumé, entre la partie gouvernante et la partie gouvernée... » Or, dans ces prétendues constitutions de Provence, de Languedoc, de Bourgogne ou de Bretagne, ne trouve-t-on pas, plutôt qu'un contrat, même tacite, l'exploitation des plus faibles, abrutis et enchaînés par les plus forts, n'ayant, ne pouvant avoir « des idées justes de la nature humaine, de ses droits, de ses lois, du principe et du but d'une société civile ? » Plus ces constitutions sont antiques et plus elles sont iniques. Car, « dans l'histoire des Gaules, on ne voit qu'oppression, que la tyrannie daignait quelquefois désigner sous le nom de *coutumes*, d'*usages*, de *titres* et de *concessions* : vains sons, noms dérisoires qui ne signifiaient rien que les contrats où le souverain, la noblesse et le clergé se partageaient le peuple au gré, tantôt de la violence, tantôt de la superstition et presque toujours de l'avarice.

² Cerutti, *Vues générales sur la constitution*, p. 21.

qu'autant qu'il est constitutionnel, il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées. La volonté nationale, au contraire, n'a besoin que de sa réalité pour être toujours légale, elle est l'origine de toute légalité... Non-seulement la nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle *ne peut pas* l'être, mais elle *ne doit pas* l'être, ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas. » — La nation, à moins d'admettre le droit de la force et la légalité de la spoliation, ne se conçoit organisée légitimement que par acte libre de sa volonté propre. En pût-on produire le titre authentique, il ne prouverait pas que la nation s'est engagée à ne vouloir vivre toujours que d'une manière déterminée. Elle n'est liée qu'envers elle-même et elle garde éternellement le droit de se dégager. — « Quand elle le pourrait, une nation ne *doit pas* se mettre dans les entraves d'une forme positive. Ce serait s'exposer à perdre sa liberté sans retour, car il ne faudrait qu'un moment de succès à la tyrannie, pour dévouer les peuples, sous prétexte de constitution, à une *forme* telle qu'il ne leur serait plus possible d'exprimer librement leur volonté et par conséquent de secouer les chaînes du despotisme. Répétons-le sans cesse, une nation est indépendante de toute forme; et, de quelque manière qu'elle veuille, il suffit que sa volonté paraisse, pour que tout droit cesse devant elle, comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif ¹. »

Il n'y a *pas* de constitution tant que les droits naturels qui en sont la base ne sont pas reconnus.

¹ Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-État*, ch. v, introduction.

Donc, pour le passé, point de constitution, et l'autorité de l'Assemblée nationale, chargée d'en faire une, n'a d'autre limite que le droit naturel. Cependant l'Assemblée nationale elle-même ne peut pas voter une constitution immuable; il importe qu'elle la soumette régulièrement, de cinq en cinq ou de dix en dix sessions ¹, à l'examen d'une autre assemblée, par le peuple nommée dans ce but spécial ². La prétendue éternité d'un pacte fondamental, qu'il ne serait pas permis de corriger et de développer selon le progrès des lumières et suivant les exigences de l'opinion publique, deviendrait une source perpétuelle de désordres inévitables. La base de toute organisation sociale, solide et progressive, doit être, en même temps que la reconnaissance des droits de l'homme, un moyen légal de réviser la constitution, d'en modifier pacifiquement les parties défectueuses ³.

Une nouvelle polémique s'engage, à propos des paroles prononcées plusieurs fois par le roi et par ses ministres en promettant les États-Généraux, sur la nature et l'étendue des pouvoirs des représentants des trois Ordres. Selon les uns, le monarque qui consulte ses sujets ne se dessaisit pas néanmoins de la partie législative de son autorité souveraine. Selon d'autres, il en accepte forcément le partage, et parmi ceux-ci, beaucoup risquent une interprétation forcée de cette maxime extraite d'un capitulaire de Charles

¹ Condorcet, *Lettre d'un bourgeois de New-Haven*, 2^e *Lettre d'un gentilhomme*.

² Idée de la Convention, exprimée dès 1786 et 1788.

³ Condorcet, *Éloge de Franklin*, *Vie de Turgot*, etc.

le Chauve : *Lex fit consensu populi et constitutione regis* ¹. Nombre d'écrivains soutiennent que du moment où la nation recouvre le droit d'intervenir dans les affaires publiques, c'est à elle qu'il appartient de déterminer les limites de sa souveraineté, laquelle est de droit naturel. Au dire de Sieyès, dont l'opinion finit par l'emporter, les électeurs seuls peuvent et doivent fixer les termes du mandat confié aux représentants, et l'assemblée seule peut et doit choisir les moyens propres à réaliser les volontés populaires ². — « La nation, dit un publiciste impartial ³, a le droit de s'assembler sans la convocation, sans le consentement du roi, et il n'est pas permis au roi de dissoudre l'assemblée. »

Mais comment cette assemblée nationale, de laquelle dépendent les destinées de la France, devra-t-elle se constituer elle-même? Sera-t-elle unique? ou bien, à la manière des anciens États-Généraux, restera-t-elle divisée en trois Ordres? ou bien encore, à l'imitation du parlement d'Angleterre et du congrès d'Amérique, ornera-t-elle une chambre des pairs et une chambre des communes, un sénat et un corps législatif?

Ce dernier système est adopté par plusieurs publi-

¹ Epigraphe du *Mémoire pour le peuple français* de Cerutti.

² *Vues sur les moyens d'exécution*, par Sieyès. — Voir aussi : de La Croix, avocat au parlement, *Mémoire sur la prochaine tenue des États-Généraux*; Anonyme, *Des États-Généraux, de leur forme et de la cause de leur convocation*, etc.

³ Je ne suis d'aucune secte, écrit, dans l'avant-propos de son intéressant modèle de Cahiers et d'arrêtés des trois Ordres, l'auteur anonyme de *Mes prophéties pour les États-Généraux de 1789*, « je ne suis d'aucun parti, je n'ai pas le goût dangereux des innovations, mais je suis Français et j'aime ma patrie avec transport... »

cistes de l'aristocratie ¹ et de la bourgeoisie ², comme propre à concilier les justes exigences du Tiers-État avec les titres acquis de la Noblesse et du Clergé. Les aristocrates y cherchent le moyen d'éviter l'absorption des deux premiers Ordres par le troisième; ceux des bourgeois qui craignent de ne pouvoir obtenir immédiatement la fusion en un seul corps national des privilégiés et des non-priviliégiés, y croient trouver le meilleur mode d'atténuer, dans le présent, les effets d'une défaite, et de préparer, pour l'avenir, une victoire complète de leurs principes ³. Mais tous ces publicistes sont très-loin de s'entendre sur la composition et les relations des deux chambres ⁴. Ils n'arri-

¹ Voir la brochure précédemment citée du comte de Lauraguais, la *Lettre sur les États-Généraux convoqués par Louis XVI et composés par Target*; — de Kersaint, le *Bon sens et le Rubicon*; l'abbé Pacot, *Lettres sur la liberté politique*; Lafayette, *Lettres inédites*, publiées par M. Ternaux; *Histoire de la Terreur*, fin du tome I.

² Mounier, *Observations et nouvelles observations sur les États-Généraux de France*; Malouet, *Discours* prononcés à l'Assemblée électorale de Clermont-Ferrand; Bergasse, *Lettre sur les États-Généraux*, à laquelle répond une longue *Lettre d'un magistrat de province*; Rabaut-Saint-Étienne, *A la Nation française*; etc., etc. — Dans le *Mercure de France* des derniers mois de 1788 et des premiers de 1789, rédigé par Laplace, Laharpe, Marmontel, Champfort, Mallet du Pan, Ginguené, on soutient le système anglais des deux chambres.

³ Cette pensée se trouve très-clairement exprimée dans une brochure anonyme intitulée : *l'Aristocratie enchaînée par le peuple et par le roi*, 31 janvier 1789.

⁴ Ceux-ci proposent d'appliquer sans modifications le système anglais ou le système américain. Ceux-là voudraient que l'un ou l'autre fût corrigé en raison des circonstances et des traditions historiques. Certains conçoivent la chambre haute formée simplement par la réunion des élus du Clergé et de la Noblesse, tandis que la seconde resterait composée des députés des Communes. Il en est qui désireraient une seule assemblée élective et, au-dessus d'elle, une cour des Pairs ou un Sénat, dont

vent pas à faire groupe, leurs voix isolées restent sans écho et vont se perdre dans le bruit immense du soulèvement des masses, qui connaissent leur nombre et leur force, contre une poignée de nobles et d'ecclésiastiques, incapables désormais de dissimuler leur faiblesse, de soutenir la légitimité et l'utilité de ce qu'ils appellent leurs droits.

Les partisans des trois Ordres ou de l'assemblée nationale unique sont seuls écoutés, et du succès de ceux-ci ou de ceux-là dépend, non pas seulement la rénovation constitutionnelle du pays, mais surtout le maintien ou la ruine de la vieille société. Le plan que j'ai adopté m'oblige à ne point aborder ici la grande question sociale, par laquelle sont sans cesse bouleversées ou simplifiées les questions qui, l'égalité réalisée, eussent été purement politiques. Je n'insisterai donc pas sur la polémique à laquelle la fameuse brochure de Sieyès : *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* met littéralement le feu. Il me suffira de dire que le système d'une assemblée unique, composée d'un nombre de représentants du Tiers-État *au moins* égal à celui des députés du Clergé et de la Noblesse, l'emporte sur le système des trois Ordres et des deux chambres, pendant la seconde réunion des Notables et avant le Résultat du conseil du 27 décembre 1788. Déjà ce ne sont plus les publicistes seuls qui, en majorité, le soutiennent; les municipalités, les communautés, les corporations, de toutes les parties de la France à la fois, en réclament l'application dans des *Délibé-*

les membres siègeraient, soit par droit de naissance, soit en vertu du choix royal, soit encore en vertu de ce choix et de ce droit combinés.

ractions officiellement adressées au garde des sceaux ¹.

Cette question capitale étant écartée, occupons-nous du choix des députés par les électeurs sans distinction d'Ordre.

Il est à remarquer qu'avant la publication du règlement royal du 24 janvier 1789, personne ne songe au suffrage universel et direct, tel que nous le possédons aujourd'hui. C'est seulement au mois de février, et en critiquant l'œuvre de Necker, que Mirabeau ² proclame ce principe : « Il ne doit exister dans un pays libre aucun individu qui ne soit ou électeur ou élu ³. » Mais, quelque irrité qu'il soit contre les aristocrates qui le repoussent de leurs assemblées, le fougueux tribun n'ose pas se prononcer hautement en faveur de la démocratie pure. En fait, il n'admet, comme électeur éligible, que tout citoyen *donnant des garanties* ⁴. Précédemment il avait dit ⁵ : Rien n'est plus « indispensable à la liberté des élections » que seuls y prennent part « ceux qui peuvent fournir la preuve d'un intérêt permanent... Les individus qui n'ont rien perdent mal à propos leur temps dans les élections et se laissent facilement corrompre. Les exclure, c'est le seul moyen de leur inspirer l'envie de sortir de l'indigence. »

Voltaire avait très-franchement déclaré qu'un État étant un composé de plusieurs maisons et de plusieurs terrains, ceux qui ne possèdent ni terrains ni maisons,

¹ Voir le n° II des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume.

² *Correspondance avec Cerutti*.

³ *Mémoires de Mirabeau*, t. V, p. 223-227.

⁴ *Discours sur la représentation illégale de la nation provençale*.

⁵ *Adresse aux Bataves*, art. 5 de la déclaration des droits.

ne peuvent pas avoir de voix délibérative. « Ils n'y ont pas plus de droit, avait-il dit en propres termes ¹, qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce. » Seulement, s'était-il hâté d'ajouter, « ils peuvent être associés. »

Tout en affirmant que la qualité de citoyen est inhérente à la qualité d'homme, Condorcet soutient aussi que nul n'est à même d'exercer les droits civiques dans leur plénitude, et avec avantage pour la société, s'il ne jouit d'un revenu qui assure sa subsistance. Il n'admet pas que l'arme terrible du suffrage soit livrée à des mains incapables de s'en servir et capables d'en abuser ; il ne comprend pas que l'application des éternels principes de la vérité, de la liberté, de la justice, que les destinées d'une nation à régénérer, ou plutôt à dégager du chaos, dépendent des hasards d'un vote surpris ou imposé dans le silence à des masses, depuis quatorze cents ans asservies par la force brutale, corrompues par la superstition.

Mais si, vivant sous l'Ancien Régime et n'osant pas espérer une révolution instantanée, il se croit obligé de faire de la propriété la base du droit civique, le marquis démocrate, en qui le socialisme contemporain reconnaît un de ses précurseurs, s'occupe de rendre la propriété accessible à tous par l'abolition de la féodalité, par l'affranchissement du travail, de l'industrie et du commerce. D'autre part, il s'inquiète plus de la moralité des élections que de leur forme et ne les conçoit pas sans l'instruction publique, préalablement organisée, sans la liberté illimitée de la

¹ Voir les *Idées républicaines* par un citoyen de Genève, réfutation du *Contrat social* de Rousseau.

presse. Le suffrage universel ne lui semble pas devoir être le point de départ forcé, mais le résultat des progrès de la civilisation enfin ramenée dans sa voie logique ; il ne le désire que pour l'heure où chaque habitant du pays, affranchi de toute dépendance servile, émancipé de toute influence cléricale, aura pris conscience de ses droits naturels, saura se rendre compte des rapports qui existent entre les intérêts généraux et ses intérêts propres¹ ?

Cependant le Tiers-État venait d'être défini « la nation, moins la Noblesse et le Clergé » et l'on voulait qu'il fût « quelque chose » en attendant qu'il devînt « tout. » Réduire, — dans le corps électoral, ce « tout » aux seuls propriétaires et lettrés, c'eût été autoriser les privilégiés à s'écrier : « Quoi ! vous avez réclamé les droits du peuple, et vous excluez le peuple ! Vous nous accusez d'avoir usurpé vos droits, et vous, propriétaires et bourgeois, vous usurpez ceux des agriculteurs et des artisans² ! » Comprenant les nécessités de la situation, la plupart de ceux mêmes qui, en d'autres circonstances, auraient été de l'avis de Condorcet, se hâtent de se prononcer en faveur du *suffrage de tous les contribuables*.

Parmi les publicistes qui admettent ainsi le suffrage presque universel, certains le veulent en même temps

¹ Sur ces idées, Condorcet revient dans presque tous ses écrits politiques antérieurs à la Révolution. (Voir ses *OEuvres complètes* avec la notice de Fr. Arago). Mais nulle part il n'exprime plus franchement son opinion que dans la première partie et le post-scriptum de l'*Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, 1788.

² *Lettre d'un citoyen aux trois Ordres du Dauphiné*, brochure des plus aristocratiques, où le suffrage universel est revendiqué avec l'espoir qu'il sauvera les privilèges !

direct¹. Mais, il faut le reconnaître, ces radicaux restent en infime minorité. Presque tous ceux qui proposent que le droit d'élire et le droit d'être élu soient exercés par l'universalité des contribuables âgés de 25 ans², ecclésiastiques, nobles, plébéiens, sans distinction aucune et sur un plan uniforme³, ne conçoivent l'élection qu'à plusieurs degrés.

Rien n'est plus important qu'une bonne méthode d'élire, écrit Condorcet. « Si les choix sont faits au hasard, une nation qui n'obéit qu'à des lois formées par des représentants élus par elle, jouit sans doute d'une constitution libre. On a beaucoup fait pour ses droits, et très-peu pour son bonheur. » Ce qu'il faut chercher dans une bonne méthode d'élection, c'est « la probabilité de choisir souvent le plus digne, et l'assurance de ne faire que très-rarement de mauvais choix. » Il est également nécessaire « qu'en général le vœu des électeurs soit conforme à leur opinion » et que « le résultat de l'élection soit conforme au vœu de la pluralité des électeurs. » Tant que « les hommes sont peu éclairés, » afin qu'ils puissent s'éclairer entre eux par la discussion, se rendre capables de choisir et ne pas être toujours les victimes aveugles des intrigues du gouvernement et des ambitieux, « l'élection médiate est préférable à l'élection immédiate. » Mais, les électeurs étant nommés par les citoyens, il im-

¹ Comme l'auteur anonyme des *Considérations sur l'intérêt du Tiers par un propriétaire foncier*.

² Servan, *Délibération de la viguerie de Tarascon*.

³ *Avis d'un Champenois*; — *Unité de la Nation dans l'Assemblée des États-Généraux*, motion présentée à l'assemblée de Joinville, par Valdruche de Mont-Rémy; — Rœderer, *De la députation aux États-Généraux*.

porte, d'une part, « qu'ils ne soient chargés d'aucune fonction publique » et d'autre part, « qu'ils ne soient pas éligibles. » S'il est créé des conditions d'éligibilité, ces conditions doivent être tout à fait indépendantes de la fortune et de la position sociale; « elles ne peuvent être justes qu'autant qu'elles tendent à *suppléer aux lumières qui peuvent manquer aux électeurs.*¹ »

Mais fort peu de publicistes, en 1788, se préoccupent de cette distinction entre les éligibles et les électeurs. D'après l'opinion la plus répandue, la base de la représentation nationale doit être la commune rurale ou le quartier; l'assemblée primaire de la commune ou du quartier envoie un certain nombre de délégués à l'assemblée cantonale ou départementale, et celle-ci nomme les électeurs du département² ou de la province, qui se réunissent pour choisir les représentants aux États-Généraux. Sieyès trouvait à cette méthode, dont il était l'un des plus ardents propagateurs, un immense avantage : la permanence des assemblées électorales³, maintenant le peuple souve-

¹ Résumé de la brochure de Condorcet : *Sur la forme des élections.*

² L'idée de faire disparaître les provinces et généralités et d'y substituer les départements d'environ 200 paroisses avait déjà été émise, dans la première moitié du dix-huitième siècle, notamment par le marquis d'Argenson, en ses *Considérations sur le gouvernement de la France.* Plusieurs des assemblées provinciales, établies à la veille de la Révolution, subdivisent leurs circonscriptions normales en départements. Au moment des élections, certaines assemblées de département, par exemple, celles d'Amiens, émettent des avis, fournissent au gouvernement des lumières sur la manière de nommer les députés des trois Ordres. — Mais il va sans dire que les départements de l'Ancien Régime ne ressemblent pas même de nom à ceux de la Constituante.

³ Sieyès, *Délibérations à prendre dans les assemblées de baillage*, p. 50 à 52.

rain en activité perpétuelle, entretenant la vie politique dans toutes les parties du pays.

C'était l'application logique ou plutôt la métamorphose du fameux système des municipalités aboutissant à la Grande Municipalité du royaume. Les municipalités négatives de Turgot et de son école, par Sieyès et ses adhérents, étaient rendues actives et produisaient non pas un corps consultatif pour éclairer le roi et ses ministres, mais l'Assemblée nationale exerçant dans sa plénitude la souveraineté du peuple.

Ainsi, avec une habileté, une fécondité et une clarté incomparables, les disciples de Voltaire, de Rousseau, de Montesquieu, de Diderot, de Mably, transformaient en feuilles volantes les grands ouvrages de leurs maîtres. Grâce à eux, les théories les plus abstraites étaient mises à la portée de l'universalité des esprits et trouvaient leurs applications politiques les plus rationnelles et les plus raisonnables ; la France, si longtemps muette et maintenue dans une profonde ignorance, devenait, en quelques mois, intelligente au point de tout comprendre, capable de parler comme les peuples élevés à l'école de la liberté.

Cependant une province passait déjà de la discussion à l'action, et, sans attendre le signal que partout ailleurs l'on réclamait du pouvoir, se levait et marchait dans la voie de l'avenir.

CHAPITRE III.

Les Élections du Dauphiné.

Du mois de juin 1788 au mois de janvier 1789, les Dauphinois donnent à la France un grand exemple et d'audace et de modération. A Grenoble, ils ont proclamé la souveraineté du peuple ; à Vizille, ils l'exercent, en présence d'une armée dont ils méprisent la force brutale. Bientôt, se reconnaissant impuissante, la royauté absolue légalise leur glorieuse révolte. Révolutionnairement convoquée pour le 1^{er} septembre, à Grenoble, l'assemblée des trois Ordres se réunit le 30 août à Romans, en vertu d'un arrêt du conseil daté du second jour de ce dernier mois.

Dans la plupart des provinces, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État, un moment réunis contre le despotisme ministériel, se sont divisés ; leur lutte s'envenime, menace à chaque instant de dégénérer en guerre civile. Dans le Dauphiné, les trois Ordres maintiennent, fortifient leur alliance ; les aristocrates ne sont pas moins ardents que les plébéiens à réclamer « l'intégrité des droits de la nation ¹. »

¹ Chapuys-Montlaville, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 479.

La question du *doublément du Tiers*, posée par un gentilhomme à Grenoble ¹, n'est pas même discutée à Vizille. A Romans, le troisième Ordre, qui se trouve être supérieur en nombre aux deux premiers réunis, prend l'initiative de sa *réduction* à l'égalité ². Bien plus, la question du *vote par tête*, qui reste irrésolue partout ailleurs, est vidée dans les assemblées dauphinoises presque sans débats et conformément à la logique.

En Lorraine, quelques hommes énergiques, indignés des turpitudes de la cour et des brutalités ministérielles, songent à soulever les provinces de l'Est et à les annexer à la confédération helvétique ³.

En Dauphiné, où l'on s'est déjà rendu libre, on ne s'occupe plus que de hâter le jour où tous les Français rentreront dans le plein exercice de leur liberté. Vainement les États aristocratiques du Béarn et de la Bretagne excitent-ils leurs alliés à pousser jusqu'au *séparatisme* la défense des privilèges provinciaux et féodaux. Les trois Ordres dauphinois répondent : « Nous ne sommes plus Dauphinois, mais Français libres sous un roi ⁴ ! » Ils déclarent que les prérogatives civiques et l'autonomie locale ne leur sont précieuses que parce qu'ils peuvent les employer à repousser les envahissements du pouvoir arbitraire, et

¹ Mounier, *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français d'être libres*, t. 1^{er}, p. 226.

² Procès-verbaux manuscrits des séances préparatoires de l'Assemblée de Romans, du 5 au 9 septembre 1788. — Je les suis de préférence aux extraits infiniment trop courts donnés dans l'*Introduction au Moniteur*.

³ *Mémoires de Grégoire*, t. 1^{er}, p. 401.

⁴ *Discours sur les États-Généraux*, par M. de La Boissière, avocat général au parlement de Grenoble, p. 44-45.

que l'abandon des privilèges de toute nature est le premier sacrifice qui doit être fait à la liberté nationale. Différentes cités sollicitent l'appui de Grenoble pour obtenir, dans les futurs États-Généraux, une représentation spéciale au commerce; Grenoble s'y refuse. Car, disent ses délégués, l'Assemblée nationale ne peut pas être composée des députés des corporations particulières, mais des représentants de toute la nation : car ce serait rompre l'unité du peuple français que de substituer une foule d'intérêts partiels à l'intérêt commun¹. Se mettant en relations avec leurs voisins, les Provençaux, les Languedociens, les Bourguignons², les Dauphinois insurgés ne cessent de les engager à agir comme eux et de concert avec eux, principalement dans le but de hâter la réunion des États-Généraux.

Leurs femmes elles-mêmes, sans distinction de classe, les soutiennent dans leur lutte, et, à mesure qu'ils font reculer la tyrannie, les excitent à marcher d'un pas de plus en plus rapide dans la conquête de la liberté générale. Non, s'écrient-elles avec une admirable fierté, « nous ne saurions nous résoudre à donner le jour à des enfants destinés à vivre dans un pays soumis au despotisme³ ! »

Bientôt, la population de la province se lassant d'attendre qu'il ait plu à des ministres, dont les in-

¹ *Introduction au Moniteur*, p. 15.

² Ces relations sont prouvées d'abord par des brochures languedociennes et provençales de l'ancien avocat général dauphinois Servan, et ensuite par des lettres de Mounier et autres indications qui se retrouvent éparées dans les *Actes relatifs aux élections de Dijon*, manuscrits.

³ *Adresse des femmes au roi*, citée par Chapuys-Montlaville, *Histoire du Dauphiné*, t II, p. 484.

tentions sont suspectes, de déterminer la forme et la date des élections, les États de Romans devront nommer les députés du Dauphiné à l'Assemblée nationale trois mois avant tous les autres Français.

Très-révolutionnaire, puisqu'il commence par une prise de possession de la liberté de la presse sans licence ministérielle¹, par une rébellion contre la force armée et par le refus de l'impôt, puisqu'il se développe malgré la volonté royale et aboutit à une élection non autorisée, le mouvement dauphinois n'est pourtant, en réalité, qu'une suprême tentative de conciliation. En effet, quel est le but vers lequel il est poussé par les Mounier et les Barnave, vers lequel il se dirige ensuite de lui-même ? Mettre la raison d'accord avec la tradition, préparer ce qui doit être sans détruire ce qui existe, transformer la monarchie absolue en un État libre et le régime des privilèges en une société progressivement égalitaire, « concilier, comme dit Mounier, tout à la fois les droits de la couronne et la liberté publique². »

¹ Avant l'arrêt du conseil du 5 juillet, en juin, Barnave, alors impétueux (*Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 481), faisait imprimer clandestinement et distribuer aux flambeaux, dans les rues de Grenoble, l'*Esprit des dédits*. C'est aussi, grâce à ses brochures, que Mounier détermina le mouvement et, dans une certaine mesure, le dirigea. Voir les *Considérations sur les gouvernements et le principe de celui qui convient le mieux à la France*, les *Nouvelles considérations*, l'*Adresse aux provinces* et la *Lettre aux députés aux États-Généraux*.

² Mounier, *Recherches sur les causes*, t. I^{er}, ch. XVIII. — Mounier exerça une influence considérable sur le mouvement dauphinois, puisque ses compatriotes l'éluèrent quatre fois de suite secrétaire de leurs assemblées, et enfin député aux États-Généraux. Cependant, il ne semble pas qu'il ait pu leur faire adopter à l'avance toutes les idées qu'il professa plus tard à la Constituante. En lisant les procès-verbaux manuscrits des deux as-

L'assemblée préparatoire de Romans avait élaboré, du 10 au 27 septembre, un *Plan pour la formation des États du Dauphiné* ; le roi l'avait en majeure partie approuvé, le 22 octobre 1788¹. Dix années plus tôt, il aurait été très-utilement employé à la réforme de l'administration française dans les *pays d'États* aussi bien que dans les *pays d'élection*. Il eût encore pu servir une à composition méthodique du corps électoral, chargé de nommer les députés aux États-Généraux.

Les Dauphinois avaient proclamé les principes suivants :

1° Le pouvoir royal n'est point sans limites, et les peuples ont des droits à la liberté que nulle autorité ne peut anéantir ; — le consentement des peuples, réunis en Assemblée nationale, est la base de l'état social ;

2° Il appartient à la représentation nationale exclusivement d'octroyer l'impôt, de le proportionner aux besoins réels, de le répartir également entre les diverses parties du royaume, et de délibérer sur les intérêts communs au pays entier ;

3° L'essence de toute véritable représentation est le libre choix de ceux qui doivent être représentés ;

semblées de Romans, je n'ai nulle part trouvé exprimé le vœu d'une constitution à l'anglaise, basée sur la division du pouvoir législatif en deux chambres.

¹ L'arrêt du conseil et le *Plan approuvé* ont été réimprimés dans l'*Introduction au Moniteur*. Mais je n'y trouve pas, et je n'ai retrouvé dans aucun livre les *Motifs des changements apportés par le conseil du roi à quelques articles du plan proposé*. Ces *Motifs* me paraissent avoir encore plus d'intérêt historique que le plan lui-même et je crois devoir les donner parmi les *Pièces justificatives* de ce volume, n° III, tels que je les ai copiés sur le texte manuscrit de la *Collection générale des actes relatifs aux élections de 1789*.

par conséquent nul ne peut être admis aux assemblées soit provinciales, soit nationales, si ce n'est en vertu du choix libre de ses concitoyens¹.

D'autre part, tout en consacrant l'union intime ou, pour mieux dire, le mélange égalitaire du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État dans les assemblées représentatives, ils avaient admis la distinction des trois Ordres dans les assemblées primaires et pour les élections particulières ou générales.

Selon le *Plan adopté* par le roi, nulle loi électorale ne peut être définitive avant l'organisation uniforme des municipalités et des districts ou arrondissements. Provisoirement, la province est divisée en sections, qui doivent nommer chacune un nombre de représentants proportionné au nombre des feux et des habitants, combiné avec la somme des impositions. De ces représentants aux États provinciaux, 144, le sixième, 24, appartient à l'Église, le tiers, 48, à la Noblesse, la moitié, 72, aux Communes. Dans tous les Ordres, pour être électeur et éligible, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et être domicilié dans la province ; personne n'est admis à voter par procuration. Les électeurs choisissent les députés parmi leurs pairs exclusivement.

Dans le Clergé, aucun cens n'est exigé. Les évêques, chanoines, réguliers, bénéficiers, curés congruistes, etc., choisissent leurs députés parmi les membres de leur classe directement.

L'électeur noble est tenu de posséder, en outre de la noblesse acquise et transmissible, une propriété

¹ *Lettre au roi*, adressée par les États de Romans ; *Arrêtés* du 27 septembre 1788.

dans le district. Il ne devient éligible que s'il fait preuve d'au moins quatre générations de noblesse et paie au moins cinquante livres d'impositions royales pour des immeubles situés dans l'arrondissement. Bien qu'il ne soit pas forcé d'avoir son domicile dans l'arrondissement où il est propriétaire, le noble ne peut, à raison de la jouissance de plusieurs propriétés, être éligible en deux circonscriptions à la fois. L'éligibilité est accordée au noble dont la femme possède des biens sur lesquels pèse l'imposition déterminée. Toutes les veuves propriétaires, nobles et plébéiennes, sont admises à se faire représenter dans le corps électoral par un de leurs fils majeurs.

Pour exercer les droits civiques dans le Tiers-État, il est nécessaire de posséder un immeuble d'une valeur quelconque et d'être inscrit au rôle des impositions royales foncières. L'éligibilité s'acquiert par la libre disposition de biens situés dans l'arrondissement, et payant 50 livres d'impôt en certains districts, 25 en certains autres ¹.

Ce mode d'élection est fort aristocratique, si on le compare au suffrage universel. Il comptait cependant, comme je l'ai déjà fait remarquer, un grand nombre de partisans parmi les publicistes, qui craignaient de voir la liberté compromise par les masses rustiques, ignorantes et faciles à aveugler. Cette même crainte du peuple pousse les bourgeois du Dauphiné à priver du droit de voter *tous les fermiers pendant la durée de leurs fermes*. A quoi le pouvoir royal objecte avec raison que priver les fermiers de

¹ Tout ce qui précède est tiré du *Plan adopté*.

l'électorat et de l'éligibilité « ce serait s'exposer à
» décourager une classe de citoyens infiniment pré-
» cieuse et recommandable, et très-utile à l'agricul-
» ture. » Cependant, — c'est encore le gouverne-
ment qui parle ¹, — « il y a des dispositions à
» prendre pour balancer l'influence du Clergé et de
» la Noblesse. »

Les Dauphinois ne violent aucun des principes qui doivent présider à l'organisation des corps électoraux *dans un État monarchique*, lorsqu'ils prétendent en exclure :

Les commissaires départis ou intendants et les subdélégués (les préfets et sous-préfets de nos jours), leurs commis et secrétaires, et tous les citoyens qui exercent quelque charge, emploi ou commission médiate ou immédiate, dans toutes les parties des finances de Sa Majesté;

Les adjudicataires ou entrepreneurs d'ouvrages publics, de même que leurs cautions.

Il est évident que le pouvoir devait trouver d'excellentes raisons pour ne point admettre ces exclusions manifestement dirigées contre son influence. Exclure les cautions, dit-il, c'est « nuire au service public ; » exclure les gens employés dans les finances « est peu convenable, » puisque « le meilleur moyen de tempérer en eux l'esprit fiscal, c'est de les faire participer aux récompenses de l'opinion ; » exclure enfin les commissaires départis et leurs subdélégués, qui alors réunissaient entre leurs mains toute sorte de fonctions politiques et civiles, en

¹ *Motifs des changements apportés*, art. 19.

même temps que financières, ne serait-ce pas « im-
» primer une sorte de défaveur à des personnes qui
» ont besoin de l'opinion publique » pour s'acquitter
du mandat important dont elles se trouvent char-
gées¹ ?

A quoi il est aisé de répondre : — *Dans une ré-
publique* où tout provient de l'élection, nulle exclu-
sion n'est nécessaire ; mais, dans un État où le gou-
vernement et ses agents non élus, vis-à-vis de lui seul
responsables, forment un corps séparé de la nation,
il ne serait pas raisonnable que ceux qui doivent
être surveillés participassent à leur propre surveil-
lance. Tant que l'administration entière n'appartient
pas aux délégués du peuple, pour que le peuple pos-
sède la jouissance pleine et sûre de son droit électo-
ral, il faut qu'il l'exerce tout à fait en dehors de l'ad-
ministration, et même contre elle.

Parmi les articles du *Plan* dauphinois, il en est
encore un très-important, celui qui concerne l'élec-
tion des députés aux États-Généraux. Il n'est point
accepté par le roi, qui néanmoins se montre très-dis-
posé à le sanctionner, s'il ne devient pas contraire
au Règlement général qui doit être établi d'après l'avis
des Notables, en ce moment même convoqués pour la
seconde fois.

Mais les Notables se sont séparés en émettant sur la
forme des élections les opinions les plus contraires
au vœu de la majorité du pays, et le Règlement mi-
nistériel tarde à paraître. Excités, par l'opinion una-
nime de leurs commettants, à précipiter la réunion de

¹ *Motifs, etc.*, art. 19.

l'Assemblée nationale, les États de Romans se décident donc à nommer d'avance les représentants du Dauphiné, et ils procèdent à cette grave opération, conformément à l'article de leur *Plan* que le roi n'a pas frappé d'un *veto* absolu. Cent quarante-quatre électeurs spéciaux, choisis d'après le mode précédemment adopté, s'adjoignent aux 444 membres de l'assemblée provinciale, et ces 288 désignent, par moitié, dans les Ordres privilégiés, par moitié dans le Tiers-État¹, les trente citoyens qui représenteront les Dauphinois aux États-Généraux.

Commencées le 1^{er} janvier 1789, ces élections étaient terminées le 6. Aux élus sont aussitôt remises les réclamations particulières de la province, rédigées sous forme d'*Arrêtés*, afin qu'ils les soumettent à la nation et au roi. Comme l'on « ne doute pas qu'ils ne soient toujours dirigés par la justice, la modération, la fidélité envers le roi, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre et de la tranquillité publique, » on s'en rapporte à « ce qu'ils estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie². » On ne limite leur liberté d'action que sur un point, et voici en quels termes est conçue la seule partie impérative de leur mandat :

« L'assemblée..... leur donne mandat spécial » d'employer tous leurs efforts pour obtenir :

« *Que les députés du Tiers-État soient en nombre* » égal à ceux du premier et du second ordre réunis ;

¹ *Motifs*, etc., art. 50.

² Procès-verbal manuscrit de la séance du 31 décembre 1788. Les pouvoirs généraux ne sont pas reproduits dans l'*Introduction au Moniteur*.

« *Que les délibérations soient constamment prises*
 » *par les trois ordres réunis, et que les suffrages*
 » *soient comptés par tête ;*

« Sans qu'ils puissent voter sur aucune proposi-
 » tion avant que ces formes aient été définitivement
 » arrêtées.

« L'assemblée déclare qu'elle *désavoue ses députés*
 » *et leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent au*
 » *mandat ci-dessus* ¹. »

De plus, « n'ayant eu, pour confondre les inté-
 » rêts du Dauphiné avec ceux du royaume, d'autre
 » but que celui de la félicité commune, elle réserve
 » *expressément les droits de cette province, dans le cas*
 » *où des obstacles imprévus ne permettraient pas aux*
 » *États-Généraux de prendre les résolutions salutaires*
 » *qu'elle a le droit d'espérer.* »

La fin de cette déclaration ² est très-importante. Les Dauphinois sacrifient les privilèges provinciaux par eux conquis à un seul intérêt supérieur : la liberté de tous les Français. Mais, si le despotisme centralisateur subsistait, l'abandon des libertés locales ne pouvant plus servir qu'à augmenter la servitude commune, leur devoir serait de reprendre et de maintenir leurs droits propres ; ils se verraient contraints à séparer les deux principes qu'ils se seraient en vain efforcés de *confondre* : la liberté et l'unité nationale ³.

¹ Partie du procès-verbal du 31 décembre imprimée au *Moniteur*, Introduction, p. 553.

² Non imprimée au *Moniteur*.

³ Les États de Romans prononcèrent la clôture de leurs séances, le 10 janvier, après avoir écrit de nouvelles *Lettres* au roi et à Necker, pour les féliciter de la convocation, enfin définitive, des États-Généraux.

CHAPITRE IV.

Le Règlement électoral.

I. — LE RAPPORT DE NECKER ET LE RÉSULTAT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 DÉCEMBRE 1788.

Les deux questions capitales du *doublement du Tiers* et de la *réunion des Ordres*, au sein des États-Généraux, avaient été résolues par les pacifiques insurgés du Dauphiné avec une habileté merveilleuse. Ils avaient réussi à en faire des questions politiques et presque de pure forme, quand partout ailleurs elles prenaient un caractère profondément social et de plus en plus révolutionnaire, grâce au pamphlet de Sieyès : *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* grâce à la polémique qu'il suscitait et aux résistances que les privilégiés essayaient d'opposer à l'élan national.

Sur cet élan, sur ces résistances, sur cette polémique et sur ce pamphlet qui alluma l'incendie par lequel fut dévorée l'ancienne société, je devrai revenir et insister, mais seulement après avoir expliqué ou plutôt fait expliquer par la France elle-même ce qu'était

le Clergé, ce qu'était la Noblesse, ce qu'était le Tiers-État, et comment l'Égalité ne pouvait être enfantée que dans l'orage, en quelque sorte improvisée par l'enthousiasme au milieu des ruines, sinon conquise par l'irruption des masses populaires.

Dans cette première partie du *Génie de la Révolution*, je ne parle que de la Liberté, laquelle sans l'Égalité reste incomplète et sous plus d'un rapport illusoire, mais qui cependant a existé et existe dans les sociétés aristocratiques, plus politique, il est vrai, que civile, et qui était désirée, voulue, exigée en 1789, par la France entière sans distinction d'Ordres.

Si la vieille royauté s'était mise en état de sonder la profondeur du libéralisme de la France réveillée, régénérée par les publicistes; si elle avait compris la démonstration d'impuissance dont l'avait accablée l'insuccès de son coup d'État du 8 mai; si, ses forces étant épuisées, elle n'avait point usé ses dernières ruses à diviser pour ne pas régner, à semer ou entretenir ou surexciter des rivalités entre les classes, à provoquer follement une révolution sociale, par laquelle le trône devait être emporté avec la Noblesse et le Clergé; éclairée par des conseils intelligents, elle eût en toute hâte accepté la solution dauphinoise. Ne lui offrait-elle pas, en effet, un moyen de salut inespéré, le moyen unique de sortir sans déshonneur et même avec gloire de l'impasse, au fond de laquelle les Calonne et les Brienne l'avaient honteusement fourvoyée? Loin de la subir pour une seule de ses provinces et sans assez dissimuler sa répugnance, n'eût-elle pas agi sagement en l'*octroyant* au pays entier, cette solution par l'apparence seule radicale, et en

en faisant la base d'une restauration sincère des libertés publiques ?

Ainsi, — nous n'en pouvons douter, car les preuves abondent, ¹ — ainsi se serait-elle épargné la juste punition de ses attentats séculaires contre les droits de ses sujets, ainsi se serait-elle ouvert une voie nouvelle, où l'aurait suivie la France, aveuglée par la reconnaissance, folle d'amour.

Supposez la *réunion des Ordres* et le *vote en commun* concédés, pour les futurs États-Généraux, en même temps que le *doublément du Tiers* et la renonciation du Clergé et de la Noblesse à leurs immunités, dès le mois de septembre, au plus tard en décembre 1788. Ne voyez-vous pas que les graves événements qui signalèrent les premières délibérations des représentants du peuple français ont perdu leurs causes déterminantes ; que le serment du Jeu de Paume et la transformation forcée des trois États en une Assemblée nationale unique n'ont plus de raison d'être ; que la Révolution devient beaucoup plus libérale qu'égalitaire, beaucoup moins populaire que bourgeoise, et s'accommode de la monarchie limitée au lieu de rom-

¹ Dans la *Collection générale des actes relatifs aux élections de 1789*, se retrouvent souvent, en Bourgogne, en Languedoc, en Provence, les traces irrécusables d'une correspondance intime entre les patriotes de ces provinces et ceux du Dauphiné. Les délibérations des Ordres et des villes avant les élections et les Cahiers prouvent que l'immense majorité du peuple français eût accepté avec la plus vive reconnaissance des États provinciaux, sur le modèle des États dauphinois. Le mandat des électeurs de Romans est imité, sinon copié, dans un très-grand nombre de bailliages, et le Tiers-État proclame d'avance Louis XVI « restaurateur de la liberté française, » s'il permet aux États-Généraux de se constituer en Assemblée nationale.

pre avec elle et de se précipiter logiquement vers la République?

Malheureusement, diraient ces doctrinaires du **néo-libéralisme** qui se figurent que l'absolutisme prétendu démocratique a été enfanté par la démocratie absolue; heureusement, persistons-nous à penser, car nous avons foi dans l'avenir démocratique et libéral de notre patrie, la royauté fut absurde autant que perfide. Grâce à elle et contre elle, l'Égalité et la Liberté restèrent liées en pratique comme elles le sont en théorie, et la Révolution française, contrainte à la logique, n'eut pas à mesurer son idéal sur le possible et devint la Révolution universelle.

Comparés au *Plan* et aux *Arrêtés* des États de Romans, auxquels ils sont postérieurs, lus après les *Brochures* et après les *Délibérations des villes et communautés* qui les ont préparés, dictés, imposés, le *Rapport fait au roi* par Necker et le *Résultat du conseil d'État* du 27 décembre 1788 perdent presque tout le mérite qui leur a été reconnu par les historiens inattentifs. Il en est de même des *Lettres royales* du 24 janvier, qui invitent les électeurs à choisir leurs représentants aux « États libres et généraux du royaume, » convoqués pour le 27 avril suivant. Ces actes méritaient cependant l'enthousiasme qu'ils suscitèrent, car si le triomphe de l'opinion publique n'y était que très-incomplètement consacré, la déchéance de la royauté absolue s'y trouvait, au moins, avouée par la royauté elle-même avec la plus éclatante solennité.

La royauté ne se permet plus de définir les insignes prérogatives qu'un an auparavant elle soutenait encore lui avoir été décernées par la seule grâce du

Très-Haut. Elle n'ose plus affirmer qu'« elle n'a besoin » d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration du royaume ; » que l'Assemblée nationale ne peut être « qu'un conseil plus étendu, » dont les représentations et doléances resteront toujours soumises à son arbitrage suprême ; qu'avec la nation, qui n'a point d'existence propre, elle forme un tout indivisible, dont elle est l'unique personnification vivante, et que de sa volonté surhumaine, de son caprice sacré, de sa propre grâce doit éternellement émaner la Loi ¹.

L'oïnt de Dieu en est réduit à reconnaître qu'il « a » besoin du concours de ses fidèles sujets pour l'aider à » surmonter toutes les difficultés où il se trouve relativement à l'état de ses finances, et pour établir un » ordre constant et durable dans toutes les parties du » gouvernement. » Il voudrait encore n'octroyer bénévolement à ses peuples soumis que la faculté de consentir l'impôt ; sur tout ce qui, en dehors de cet objet spécial, « peut intéresser leur bien, » il tiendrait à *promettre* seulement, comme naguère, de demander et d'écouter avec faveur des *avis*, et de rester le maître de « *pourvoir* aux doléances et propositions qui lui seront faites. » Mais en vain tente-t-il un suprême effort pour réserver son prétendu droit ; il ne peut s'empêcher d'admettre que la nation sera libre désormais de « *le conseiller et assister EN TOUTES CHOSES ;...* » de manière que, par une mutuelle confiance et par » un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, » il soit apporté le plus promptement possible un remède aux maux de l'État, et que les abus en tout

¹ *Discours du roi et du garde des sceaux, séance royale du parlement. 19 novembre 1787.*

» genre soient réformés et prévenus par de bons et
 » solides moyens, qui assurent la félicité publique et
 » lui rendent, » — à lui, le roi! — « le calme et la
 » tranquillité dont il est privé depuis si longtemps ¹. »

Dans le rapport de son ministre (27 décembre), par-
 devant lui seul responsable et dont par conséquent
 les paroles approuvées doivent être réputées paroles
 royales, le roi renouvelle sa promesse de ne lever à
 l'avenir aucun impôt sans l'assentiment préalable des
 États-Généraux, auxquels seuls appartiendra la faculté
 de déterminer la somme des dépenses du gouverne-
 ment, y compris celle des dépenses particulières de
 la couronne. Oubliant la tradition du moyen âge,
 cédant aux exigences de l'opinion publique, il s'en-
 gage à assurer le retour périodique de l'Assemblée
 nationale, à la consulter elle-même sur l'époque et la
 durée de ses sessions. Il consent aussi à ce que, de
 concert avec les représentants de son peuple, des me-
 sures efficaces soient prises pour prévenir les désor-
 dres résultant de « l'inconduite ou de l'incapacité » de
 ceux auxquels il délègue l'administration des deniers
 de l'État. Il se propose encore d'inviter les États-Géné-
 raux à « examiner eux-mêmes la grande question qui
 » s'est élevée sur les lettres de cachet. Il est *impatient*
 » de recevoir leurs avis sur la liberté qu'il convient
 » d'accorder à la presse, » sur les moyens de « par-
 » venir à une plus juste répartition des impôts et de
 » diminuer les détails du gouvernement. » Il ne de-
 mande pas mieux que de voir les députés de chaque
 partie du royaume concerter le plan de la meilleure

¹ Préambule des *Lettres de convocation* du 24 janvier 1789.

organisation des États provinciaux, du mode le plus convenable pour « former un lien durable » entre l'administration locale et la législation générale. Enfin, n'ayant d'autre vue que le bonheur de la nation, il se dit prêt à *faire des sacrifices* pour en assurer la perpétuité; aux « conseils passagers » de ses ministres, il préfère les « avis permanents » des États-Généraux, et même il espère donner à la représentation nationale « une *stabilité*, » qui mette le peuple à l'abri d'une variation dans les desseins des monarques qui se succéderont après lui sur le trône !

Entre ce que le ministre annonce, avec l'agrément de son maître, et ce que le maître, parlant en son propre nom, offre à ses fidèles sujets, il y a, non pas sans doute des contradictions manifestes, mais des nuances faciles à saisir.

Des *Lettres de convocation*, lues isolément, il paraît ressortir que la vieille royauté se persuade satisfaire complètement l'opinion publique en se replaçant, elle et la nation, juste en l'état où elles se trouvaient lors de la dernière réunion des États-Généraux. Contrainte à se réformer, elle efface de l'histoire trois règnes entiers et, ne se rendant pas un compte exact de l'œuvre de dissolution par elle-même accomplie, elle nourrit la folle espérance de garder la majeure partie de son pouvoir, grâce à la rivalité des Ordres. Comme si, en 1789, la Noblesse n'avait pas perdu toute force militaire et tout prestige ! Comme si le Clergé avait conservé sa prépondérance politique et son influence morale ! Comme si le Tiers-État était toujours disposé à subir des humiliations, à se plaindre de ses tyrans sans leur manquer de respect et à

payer avec enthousiasme de belles promesses non suivies d'effets !

Dans le *Rapport* de Necker, étudié séparément, on voit la monarchie française, poussée à l'abandon de ses traditions du dix-septième siècle et du moyen âge, engagée bon gré mal gré dans une voie plus logique qu'historique, conduite à une métamorphose progressive qui, tout obstacle étant écarté, sans rébellion populaire, sans changement de dynastie, devrait la rendre presque semblable à la monarchie anglaise depuis 1688.

Mais que nous importent et qu'importaient à nos pères les illusions ministérielles et les réserves royales ! La royauté a confessé qu'après avoir anéanti les traditions parlementaires du pays par elle pris en tutelle, elle s'est trouvée impuissante à remplir le rôle dont elle avait assumé la responsabilité, incapable de substituer sa vie propre à la vie de la France. Ruinée moralement plus encore que matériellement, elle a dû renoncer à l'indivisible souveraineté, usurpée depuis l'époque de Richelieu, et s'est vue contrainte à appeler à son secours le peuple souverain.

Voilà ce que signifiaient pour nos pères et ce que signifient pour nous les derniers actes émanés du pouvoir absolu. Aussi ne nous étonnons-nous pas de l'immense émotion qu'ils produisirent. Le royalisme paternel et le libéralisme à demi démocratique de l'illustre banquier genevois saisirent d'autant plus profondément les masses qu'elles venaient d'être surexcitées en sens contraire par les folies aristocratiques et absolutistes du *Mémoire des princes*, des *Arrêtés* des parlements de Rennes et de Besançon. Aussitôt le *Rap-*

port au roi répandu, dans toutes les provinces on rédigea et l'on signa des *Adresses* à Louis XVI, des *Lettres* à Necker, les proclamant l'un et l'autre « les restaurateurs des libertés publiques » et les « bienfaiteurs de la nation ¹. » Les Dauphinois eux-mêmes écrivaient à l'heureux ministre : « Le rapport touchant que vous avez fait sur la forme des États-Généraux nous a vivement émus. Jamais on ne parla des droits des hommes et des projets du meilleur des rois avec plus de sentiment et de dignité. Quelle sublime fonction que d'être ainsi, près du trône, l'organe de la vérité, et de la défendre avec un si noble courage ²!... »

Par malheur pour la royauté, les concessions qui lui valaient ces naïfs témoignages de reconnaissance, ces aveugles élans d'amour, étaient loin de suffire aux nécessités de la situation. En effet, tandis qu'à Romans les trois Ordres réunis proclamaient l'*union*, la *délibération en commun* et le *vote par tête* aux futurs États-Généraux, le *Résultat du conseil du 27 décembre* accordait seulement :

- « 1° Que les députés aux États-Généraux seraient » au moins au nombre de mille ;
- » 2° Que ce nombre serait formé autant qu'il serait » possible en raison de la population et des contribu- » tions de chaque bailliage ;

¹ *Les Adresses et Lettres de félicitations*, adressées au roi et à son principal ministre par les municipalités, les corporations, les paroisses, les associations patriotiques, les particuliers, durant les mois de janvier et de février, se comptent par centaines dans la COLLECTION GÉNÉRALE DES ACTES RELATIFS A LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789, aux Archives.

² Lettre du 12 janvier 1789, imprimée dans les *Fastes civils de la France*, t. I, p. 599.

» 3° Que le nombre des députés du Tiers-État, » serait égal à celui des deux autres Ordres réunis. »

Rien de plus. Chacun comprit vite que, sans la *déli-
bération en commun* et le *vote par tête*, le *doublément* pouvait n'être qu'un leurre. Évidemment, les Ordres restant divisés, il ne devait pas être difficile aux deux premiers d'opposer un double *veto* aux entreprises du troisième, n'ayant qu'une voix malgré le nombre de ses membres, et de rendre ainsi les États-Généraux de 1789 impuissants, inutiles, comme ceux de 1614. Mais les masses étaient alors si confiantes, si crédules, que jusqu'après l'élection des députés, elles se persuadèrent que le gouvernement lui-même compléterait l'œuvre entamée le 27 décembre, et à cause de cela, continuèrent à le louer outre mesure du peu qu'il venait de faire.

Les éloges n'obtinrent pas le même succès que les menaces. La royauté, se figurant encore être redevenue forte parce qu'elle se voyait applaudie, refusa obstinément d'accorder à la France ce que le Dauphiné lui avait arraché. Il fallait donc que la France agit comme avait agi le Dauphiné, substituât à une réforme possible la Révolution.

II. — LES LETTRES ROYALES DE CONVOCATION ET LE RÈGLEMENT ÉLECTORAL DU 24 JANVIER 1789.

Le Règlement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation est encore rédigé dans le but de consacrer le droit historique en opposition avec le droit naturel, et de renouer, au profit de la royauté, la tra-

dition brisée au détriment de la France. Mais que pouvait-il résulter d'une imitation des formes suivies en 1614, — formes qu'il fallait violer sans cesse pour les rendre praticables, — sinon un chaos d'articles obscurs et contradictoires, où la démocratie s'amalgame avec la féodalité, le suffrage universel et direct avec le vote par procuration et l'élection à deux, trois et même quatre degrés !

La France de 1789 se trouvait divisée de trois manières : en diocèses, en provinces ou gouvernements militaires, en généralités ou intendances. Mais aucune de ces divisions, ni la première, qui datait de l'empire romain, ni la seconde, qui s'était opérée à la suite de chacun des agrandissements de la monarchie, ni la troisième, fiscale et seule administrative depuis Richelieu et surtout depuis Louis XIV, n'avaient servi à la formation des circonscriptions électorales, lors de la tenue des anciens États-Généraux. Les auteurs du Règlement du 24 janvier se crurent donc obligés de ressusciter la division féodale et judiciaire en bailliages et sénéchaussées, laquelle, depuis 1614, n'avait plus de sens politique. Les pays conquis au dix-septième siècle l'avaient toujours ignorée. Dans plusieurs des anciennes provinces, elle se trouvait bouleversée par suite de l'augmentation ou de la diminution du nombre des habitants, de la multiplication des tribunaux intermédiaires, de l'arrondissement ou du morcellement de leurs ressorts. Si bien que, pour convoquer les électeurs selon le mode antique, par l'entremise des baillis et des sénéchaux, il fallut se livrer à des corrections de coutumes ou à des innovations dont l'arbitraire égale l'absurdité.

Tous les bailliages et toutes les sénéchaussées qui avaient député directement en 1614, furent maintenus dans ce privilège et intitulés *principaux*, sans considération aucune de l'étendue territoriale, du chiffre des habitants, du nombre des représentants à nommer. On appela *secondaires* les bailliages et sénéchaussées formés postérieurement à cette date, et on ne leur permit que de déléguer des électeurs aux sénéchaussées et bailliages principaux, dans le ressort desquels ils étaient géographiquement, sinon arbitrairement, rangés. Par exception, les bailliages et sénéchaussées, rétablis ou inventés dans certains pays d'états, dans certaines provinces conquises, furent institués *principaux* ou *secondaires*, suivant le bon plaisir ministériel. Au mépris du principe historique que l'on tenait à sauvegarder, les grandes villes qui, au moyen âge, avaient joui du droit de nommer des représentants particuliers, en furent privées, hormis Paris.

Les assemblées électorales du Clergé, réunies au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchaussée, se composaient :

1° Des archevêques, des évêques, de tous les ecclésiastiques possédant un bénéfice, *tenus* d'y assister en personne ou de s'y faire représenter par un procureur fondé ;

2° Des délégués des ecclésiastiques non pourvus de bénéfices et de ceux des communautés séculières et régulières. Les chapitres envoyaient un délégué sur dix chanoines, les prêtres attachés aux chapitres, sans être chanoines titulaires, un sur vingt.

Quant aux curés réduits à la portion congrue, c'est-

à dire sans bénéfice, — presque tous les curés des paroisses rurales rentraient dans cette catégorie, — ils ne pouvaient voter que par procureur, si leurs paroisses étaient situées à plus de deux lieues de la ville où se tenait l'assemblée électorale, et s'ils n'avaient un vicaire, un desservant, capable de fournir, en leur absence, les secours spirituels à leurs ouailles. Ainsi se trouvaient-ils moins favorisés que l'aristocratie épiscopale, et même que les prêtres sans résidence ni bénéfice, admis à prendre une part personnelle au choix des députés.

Tous les nobles, ayant la noblesse acquise et transmissible, nés Français ou naturalisés, âgés d'au moins vingt-cinq ans et domiciliés dans le ressort du bailliage ou de la sénéchaussée, étaient *requis* d'assister à l'assemblée de leur Ordre. Les gentilshommes propriétaires jouissaient, en outre, du privilège de désigner un fondé de pouvoir pour chacun des bailliages où ils possédaient un fief. Les filles ou veuves des *fiefés*, ainsi que les mineurs, choisissaient des procureurs fondés nobles. Il était permis à ces procureurs de cumuler deux voix au plus en sus de leur voix personnelle.

Le Tiers-État aurait pu, conformément à la tradition de quelques-uns des anciens États-Généraux, être divisé, quant à la manière d'exercer le droit électoral, en plusieurs classes distinctes. Faut-il savoir gré aux auteurs du Règlement du 24 janvier de n'avoir pas cherché à détruire l'unité naturelle de l'Ordre plébéien? Faut-il les louer d'avoir même voulu noyer, en quelque sorte, la bourgeoisie dans l'océan populaire?

Sans doute, craignant les lumières et le patriotisme, alors admirables, des bourgeois, ils espéraient en atténuer les effets, grâce à l'indifférence ou à l'aveuglement des classes inférieures. Celles-ci ne savaient pas lire ; donc, pensait-on à Versailles, elles ne connaissaient rien de la philosophie du dix-huitième siècle. Si les mots de Droit, de Loi, de Souveraineté du peuple, de Justice, avaient par hasard retenti à leurs oreilles, évidemment, croyait-on, elles ne les avaient pas dû comprendre, ni même entendre : n'étaient-elles pas sourdes de nature et profondément abruties depuis des siècles ¹ ?

Grâce à cette grossière ignorance des résultats déjà obtenus par la propagande philosophique, aucune distinction ne fut faite entre les paysans et les bourgeois, les industriels et les commerçants. Le droit d'élire et d'être élu fut attribué à tout Français domicilié, âgé de vingt-cinq ans accomplis, inscrit au rôle des contributions.

Seulement les journaliers, manœuvres, gagnedeniers sans la moindre propriété, et les ouvriers non incorporés des villes, lesquels ne payaient pas la taille d'industrie, se trouvèrent exclus des listes électorales parce que l'impôt ne les atteignait que d'une manière indirecte. Mais les fermiers des ecclésiastiques et des nobles, que les Dauphinois avaient, comme nous l'avons vu, privés de l'exercice des droits civiques pendant la durée de leurs baux, furent électeurs et éligibles, ainsi que les serfs eux-mêmes qui, en outre

¹ V. le ch. xvii de *l'Ancien régime et la Révolution*, par A. de Tocqueville.

des redevances seigneuriales et ecclésiastiques, soldaient l'imposition royale foncière dont leurs maîtres étaient exempts.

Le suffrage qui, pour la Noblesse, était universel, n'était donc pas loin de l'être pour le Tiers-État des campagnes et n'était relativement pas très-restreint pour le Tiers-État des villes en général. Mais, tandis que le second Ordre nommait ses députés directement, le troisième ne pouvait choisir les siens qu'après s'être *réduit* en un corps électoral, provenant d'une série d'assemblées primaires et préparatoires, de moins en moins nombreuses.

Dans chaque ville, les membres de chaque *corporation d'arts et métiers* chargeaient de leurs pouvoirs l'un d'entre eux, s'ils étaient moins de cent, deux, s'ils étaient plus de cent, et trois s'ils étaient plus de deux cents, etc. Les membres de chaque *corporation d'arts libéraux* choisissaient, de leur côté, deux délégués, s'ils étaient moins de cent, quatre s'ils étaient deux cents, etc. ; les *habitants imposés* se faisaient représenter dans la même proportion numérique.

Les mandataires de ces trois catégories de citoyens formaient ensemble *l'assemblée du Tiers-État de la ville*.

Dans chaque village, bourg ou communauté de campagne, les habitants majeurs et imposés étaient appelés par la cloche de la paroisse à *l'assemblée primaire*.

Celle-ci se tenait sur la place de l'église, sinon dans l'église même, et commençait généralement par la célébration d'une messe ¹. Elle nommait deux délé-

¹ Lorsque les électeurs n'étaient pas assez nombreux pour remplir l'église, ils s'asseyaient au « banc d'œuvre et fabrique. » (Voir le

gués à raison de cent feux et moins, trois à raison de deux cents feux au plus, etc.

Les délégués des paysans rejoignaient ceux du Tiers-État des villes, et, avec eux, composaient *l'assemblée préliminaire du bailliage*.

Cette dernière se *réduisait au quart* de ses membres, et, si le bailliage était secondaire, allait ensuite se fondre avec les assemblées du même degré des autres bailliages secondaires qui, après s'être ensemble de nouveau *réduites à deux cents membres au maximum*, formaient *l'assemblée générale du Tiers-État du bailliage*. Dans les sénéchaussées et bailliages, desquels ne ressortissaient aucun autre bailliage ou sénéchaussée, l'assemblée préliminaire, unique, devenait générale immédiatement après sa *réduction au quart*.

Lorsqu'enfin, au siège de la sénéchaussée ou du bailliage principal, se trouvaient formés les corps électoraux du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État, le bailli d'épée, le sénéchal ou son lieutenant les convoquait en *assemblée générale des trois États*. Cette réunion solennelle avait lieu d'ordinaire sous les voûtes de la plus vaste église. Après avoir entendu la messe et chanté le *Veni creator*, les électeurs répondaient successivement à l'appel de leur Ordre, de leurs communautés et de leurs noms, puis juraient de procéder fidèlement aux opérations dont leurs commettants les avaient chargés.

procès-verbal de la nomination des députés de la paroisse de Couretost, en Perche, 28 février 1789. (Cette paroisse ne comptait que 33 feux). — Les assemblées primaires des villages se tenaient aussi parfois, dans l'après-midi, à l'issue des vêpres. (Voir le *Procès-verbal de Saint-Vaast*, bailliage d'Augé, secondaire de Rouen).

Le même jour ou le lendemain, le Tiers-État, la Noblesse et le Clergé discutaient à part la question de savoir si on délibérerait ensemble ou séparément. Si, — comme il arriva le plus souvent, — chaque Ordre tenait à s'isoler, les élections étaient faites par trois assemblées en trois locaux différents. Mais, une fois les députés nommés au scrutin¹ et à la majorité des voix, le bailli, le sénéchal ou son lieutenant réunissaient une nouvelle *assemblée générale des trois États*, pour proclamer solennellement les noms des élus et recevoir leur serment. Car ils prêtaient serment, non pas au roi, qu'on le remarque, mais à leurs commettants, envers lesquels il s'engageaient, sur l'honneur, à remplir avec zèle, et surtout avec probité, le mandat qu'ils avaient accepté. Après quoi les élections étaient déclarées closes et les électeurs devaient se séparer².

La présidence du premier magistrat du bailliage ou de la sénéchaussée, imposée par le Règlement aux assemblées générales des trois Ordres, est significative. Elle prouve que la royauté n'entendait pas reconnaître au peuple une souveraineté de droit, mais, au contraire, lui octroyer, par grâce paternelle, un privilège dont il ne pouvait jouir que sous sa protection. Dans les assemblées générales de chaque Ordre, dans les assemblées secondaires, primaires et même corporatives ou communales, partout, excepté dans les

¹ Contrairement à l'usage adopté dans les assemblées inférieures, où l'on votait à haute voix.

² Ils devaient se séparer, mais ils ne se séparèrent pas partout. — En beaucoup de villes, comme à Paris, ils se constituèrent en municipalités provisoires, à la place des municipalités non élues. En beaucoup de bailliages, ils prétendirent rester réunis pour surveiller la conduite de leurs députés.

assemblées ecclésiastiques¹, les présidents et secrétaires devaient être des officiers publics, juges, viguiers, syndics, fabriciens, consuls, maires, prévôts, échevins, magistrats municipaux, etc. Cependant, — et ceci prouve que le gouvernement se préoccupait de réserver la prérogative de la couronne plus encore que d'exercer une influence sur les délibérations et les choix des citoyens, — ces présidents et secrétaires, représentant le roi, ne pouvaient coopérer à aucune des opérations électorales ; le dépouillement des votes était abandonné à des scrutateurs nommés par les votants. Les présidents et secrétaires obligés des assemblées, bien que privés, à cause de leur charge, de la faculté d'élire, étaient éligibles. Le Règlement le dit en termes formels. En vain avait-on signalé, dans le *Plan* dauphinois, les dangers résultant du cumul des fonctions publiques avec la capacité électorale et le mandat de député. Aucun article du Règlement royal ne prive ni de l'électorat, ni de l'éligibilité, les intendants, leurs subdélégués, les gouverneurs, leurs lieutenants-généraux, les juges, les fonctionnaires publics d'une classe quelconque. Le Règlement ne connaît pas ce que, dans les États parlementaires, on appelle les incompatibilités.

Aux anciens États-Généraux, jusques et y compris ceux de 1614, auxquels nulle autorité législative n'était reconnue, les représentants de la nation n'avaient d'autre mission que celle de déposer aux pieds de Sa Majesté, les très-humbles doléances de ses très-fidèles sujets. Ils arrivaient porteurs de Cahiers, contenant

¹ Où l'archevêque, l'évêque, l'abbé, le chanoine, le prêtre le plus haut placé dans la hiérarchie ecclésiastique présidait de droit.

les griefs des membres de l'Ordre dont ils faisaient partie, des habitants du bailliage par lequel ils avaient été élus. Ils s'en allaient aussitôt après avoir opéré la réduction de tous les Cahiers de chaque Ordre en un seul, si le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État s'étaient refusés à faire de leurs doléances, remontrances et pétitions particulières, un acte collectif et général.

Mais, en 1789, il était impossible d'exiger le respect de cette tradition servile. Le gouvernement lui-même admit, dans le Règlement du 24 janvier, que les nouveaux représentants du pays devraient être « munis » d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants » pour *proposer, remontrer, aviser et consentir* tout ce » qui concerne les besoins de l'État, la réforme des » abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans » toutes les parties de l'administration, la prospérité » générale du royaume et le bien de tous et chacun » des sujets. »

Cependant, de ce que « la noble assemblée des États libres et généraux du royaume » fût, — bien qu'on ne lui octroyât pas à l'avance le droit de statuer, — investie réellement d'une certaine autorité législative, il ne résultait pas que l'antique coutume de rédiger des Cahiers dût être abandonnée. Loin de là, si, comme on lit au préambule du Règlement, « des » assemblées graduelles ont été ordonnées dans toute » la France pour la représentation du Tiers-État, » ce n'est pas pour compliquer la nomination des représentants, c'est surtout parce que « Sa Majesté a désiré » que des extrémités de son royaume et des habita- » tions les moins connues, chacun fût assuré de faire

» parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ¹. »

En conséquence, toutes les assemblées primaires, communales, corporatives, municipales, toutes les assemblées secondaires des bailliages et sénéchaussées, toutes les assemblées générales du Tiers-État, de la Noblesse et du Clergé, étaient invitées à dresser le Cahier des plaintes, doléances, remontrances, griefs, vœux, pétitions, instructions, mandats et pouvoirs des paroisses et corporations, puis, par voie de *réduction*, ceux de la ville et du bailliage secondaire, et enfin, à la suite d'une *réduction* nouvelle, ceux de chaque Ordre ou des trois Ordres réunis de la sénéchaussée ou du bailliage principal.

Sans doute, lorsque la liberté du suffrage est possédée par le peuple, en même temps que la liberté de la presse, la liberté de pétition, la liberté de réunion, d'association et de coalition, il devient inutile de rédiger des Cahiers. Mais, quand les citoyens, comme sous l'Ancien Régime, ne jouissent pas perpétuellement et complètement du droit naturel de se grouper et de s'entendre pour affirmer, concilier et faire triompher leurs opinions; pour débattre, soutenir et faire prévaloir leurs intérêts; pour interroger et éprouver les candidats qui leur sont présentés ou qui d'eux-mêmes s'offrent à leur choix; mais quand surtout la loi ne garantit pas à la pensée individuelle ou collective une indépendance absolue; alors la discussion, la rédac-

¹ Le Règlement du 24 janvier est donné *in extenso* dans l'*Introduction au Moniteur* et le tome I^{er} de l'*Histoire parlementaire*. Mais nulle part, pas même dans l'*Histoire électorale de France*, par M. Audiganne, il ne se trouve clairement exposé et commenté. Pour le comprendre en ses moindres détails, il faut en avoir, si l'on peut dire, fait l'expérience en suivant les procès-verbaux des assemblées des divers degrés.

tion de Cahiers à remettre par les commettants aux mandataires est évidemment une nécessité.

Faute de débats préalables, l'élection, quel que soit le nombre des citoyens qui y prennent part, risque de devenir un jeu très-dangereux, la plus immorale des loteries. Dans les États asservis ou incomplètement libres, le vote individuel, secret et non motivé, a plus d'inconvénients que le scrutin de liste et les mandats impératifs. Car, si les commettants ne connaissent leur député que de nom et si le député ignore quels sont les griefs, les besoins, les désirs de ses commettants, il se peut que la représentation de ceux-ci par celui-là soit tout à fait illusoire.

En 1789, la multiplicité des assemblées électorales et des discussions, auxquelles donnèrent lieu la rédaction et la réduction des Cahiers, produisit les plus heureux résultats. Une assemblée, réellement composée de l'élite de la nation, sortit des urnes populaires, et, grâce aux « instructions particulières, » ajoutées « aux pouvoirs généraux » donnés aux députés, la Révolution dut s'effectuer, non avec le consentement tacite, mais par la volonté expresse de l'immense majorité du peuple français.

CHAPITRE V.

Les Élections exceptionnelles.

I. — BÉARN ET BRETAGNE.

En voulant, autant que possible, appliquer aux élections de 1789 la forme de 1614, le gouvernement n'avait pu respecter ni le droit rationnel, ni le droit historique. Ce dernier se trouvait tellement outragé que presque partout où les traditions parlementaires ne s'étaient pas complètement perdues, les Lettres royales de convocation devinrent inexécutables. La plupart des pays d'États exigèrent, au nom de l'histoire et pour le maintien de leurs privilèges, des formes différentes de celles qui étaient prescrites. Le gouvernement, reconnaissant ses erreurs, se vit obligé de multiplier les exceptions à la loi commune, d'ajouter au règlement général cinq ou six règlements particuliers. Ceux-ci, je me hâte de le dire, n'étaient pas moins incohérents que l'autre. La lutte du Tiers-État contre les deux autres Ordres rendait impossible

la nomination des députés par les oligarchies parlementaires de Bourgogne, de Provence, de Languedoc, de Béarn ou de Bretagne ; par conséquent il avait fallu corriger les coutumes que l'on prétendait respecter, et, sans réussir à satisfaire la logique, subir les exigences plus ou moins légitimes des circonstances et des localités.

La Bretagne et le Béarn avaient, en 1788, disputé au Dauphiné l'honneur de donner le signal de la résistance la plus énergique aux coups d'État du ministère Brienne. Au plus fort de la lutte, les trois provinces s'étaient déclarées solidaires et avaient entamé la négociation d'une ligue, qui devait comprendre peu à peu toutes les parties du royaume. Ce projet n'avait pas eu de suites parce que l'aristocratie, qui dominait en Béarn et en Bretagne, aurait voulu pousser l'hostilité contre le gouvernement central jusqu'à une séparation effective, et les trois Ordres dauphinois n'entendaient user des libertés, qu'ils avaient eux-mêmes conquises, que pour la conquête de la liberté nationale.

Quand donc eurent paru les Lettres de convocation et le Règlement du 24 janvier, les trois provinces alliées agirent chacune d'une façon différente.

Dans le Dauphiné, comme nous l'avons vu, les trois Ordres s'empressèrent de remercier le roi et le directeur général des finances d'avoir accordé le *doublement du Tiers-État*. Mais, au lieu de recommencer, suivant les formes imposées à la France entière, l'élection de leurs députés, ils maintinrent les nominations qu'ils avaient faites révolutionnairement dès les premiers jours de l'année.

En Béarn, la Noblesse et le Tiers-État réunis déclara-

rèrent le Règlement illégal, parce qu'il prescrivait un mode d'élection contraire aux coutumes locales et violait les privilèges du royaume de Navarre. Ils s'obstinèrent à ne pas admettre que le Clergé formât, au moins chez eux, un Ordre isolé, et à réclamer la convocation régulière de leurs États particuliers, seuls capables légalement de rédiger leurs Cahiers et de choisir leurs députés. Cette convocation n'ayant pas été faite, les représentants des Béarnais se trouvèrent absents lors de l'ouverture des États-Généraux. Cependant, du 18 mai au 3 juillet, les habitants du pays de Soule finirent par se décider à exercer leurs droits, n'importe de quelle manière; leurs électeurs des trois Ordres tinrent ensemble trente-deux séances ¹.

Mais les États du royaume de Navarre, en 1789 comme en 1614, persistèrent à ne pas se reconnaître soumis aux États-Généraux du royaume de France, les deux royaumes étant depuis Henri IV, distincts l'un de l'autre conformément au traité qui avait uni les deux couronnes sur une même tête, au serment que Louis XVI lui-même avait prêté et au titre que devaient porter tous les premiers-nés de la maison de Bourbon, rois de France *et de Navarre*.

Au sein des États particuliers de Bretagne, un conflit des plus violents avait éclaté entre le Tiers ré-

¹ D'après les procès-verbaux manuscrits. — Les deux registres de la *Collection générale des actes relatifs aux élections de 1789*, aux Archives nationales, ne contiennent ni procès-verbaux, ni Cahiers, mais un nombre considérable de *Mémoires*, sur la question de savoir si le Béarn, la Navarre et le pays de Soule, doivent et peuvent députer aux États-Généraux, ainsi que de *Protestations* contre le Règlement du 24 janvier. — Dans la liste officielle, imprimée, des députés présents à l'ouverture des États, ceux du Béarn sont absents.

clamant l'égalité de représentation, le vote par tête, la répartition proportionnelle des impôts, et les privilégiés qui, tout en résistant au despotisme ministériel, prétendaient maintenir leur domination sur le peuple ; et cela, sous prétexte de conserver intactes les libertés bretonnes, consacrées par le contrat de mariage de la duchesse Anne ! Déjà, en décembre et en janvier, la ville de Rennes avait été ensanglantée par de véritables batailles entre les gentilshommes et les étudiants, entre les valets des nobles et les ouvriers ; les municipalités s'étaient liguées contre les tyrans titrés ; les jeunes citoyens de Nantes, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Redon, de Morlaix, de Brest, de vingt autres villes, s'étaient *confédérés* avec ceux de la capitale ; les Angevins eux-mêmes, excités par leurs mères, leurs amantes et leurs sœurs, s'étaient élancés au secours de leurs frères, les Bretons ¹.

Quand donc ils arrivèrent en Bretagne, les actes royaux du 27 décembre et du 24 janvier, durent provoquer autant d'applaudissements parmi le peuple que de cris de rage dans l'aristocratie cléricale et laïque. Les élections primaires, secondaires et générales du Tiers - État s'effectuèrent, du 1^{er} au 22 avril, aux chefs-lieux des sénéchaussées secondaires et principales, exactement selon les formes prescrites, avec le plus ardent enthousiasme et un ordre parfait ². Mais la Noblesse tout entière dédai-

¹ Le récit de ces troubles n'entre pas dans mon sujet. — Rapprochez de l'*Arrêté des mères, sœurs, épouses et amantes d'Angers*, (donné dans l'introduction au *Moniteur*), l'*Arrêté des dames et demoiselles de la ville de Guérande*, in-8°.

² D'après les rapports des officiers royaux reproduits parmi les *Éclaircissements et pièces justificatives* de ce volume, n° 4.

gna d'aller aux rendez-vous indiqués par le Règlement, et le ministère, effrayé de ses menaces, crut devoir lui accorder la faveur d'une assemblée unique, commune avec le haut Clergé. Cette assemblée se tint à Saint-Brieuc, du 16 au 20 avril, mais sans résultat ¹. Les évêques et les hobereaux s'obstinèrent à ne vouloir procéder à aucune élection, si ce n'est dans le sein des États de la province. Malgré l'exemple donné par leurs supérieurs, les recteurs des campagnes et les curés des villes consentirent à obéir aux ordres du roi; il leur fut permis de nommer leurs députés, réunis en assemblées diocésaines ².

Contre toutes les élections opérées en dépit du fameux contrat de mariage de la duchesse Anne, le Parlement de Rennes lança, le 12 mai, un *arrêté* fulminant. Après une chaleureuse approbation des protestations et remontrances faites, à Saint-Brieuc, par la Noblesse et le haut Clergé, il y était dit : « La réunion de la province en corps d'États pour former une délibération légale, est la base de la constitution bretonne; c'est dans l'assemblée des trois États réunis, et ce n'est que dans cette assemblée, composée des trois Ordres, que réside essentiellement et exclusivement le droit d'obliger la province entière et de donner force de loi nationale à tout ce qui concerne son administration. » Par conséquent la Bretagne ne

¹ Quatre lettres de l'évêque de Rennes, dont M. Duchâtelier s'est déjà servi, remplacent le procès-verbal de cette assemblée. J'y ajoute une lettre de l'intendant de Bretagne au garde des sceaux.

² Les procès-verbaux ecclésiastiques manquent presque tous dans la *Collection générale*. Je n'y ai trouvé que ceux des diocèses de Nantes de Saint-Malo et de Rennes, sans Cahiers.

ne pouvait pas être censée représentée aux États-Généraux par les intrus des sénéchaussées et des diocèses. En vertu de son droit constitutionnel, basé sur le serment de François I^{er}, elle devait déclarer, et elle déclarait, par l'organe de son parlement, « nulle et non avenue toute décision émanant d'États dits Généraux dont ses légitimes délégués ne faisaient point partie, toute loi générale qui ne serait pas délibérée et acceptée par ses propres États régulièrement assemblés à Rennes¹. »

II. — PROVENCE, LORRAINE, AUVERGNE, ALSACE, ETC.

Les aristocrates bourguignons et franc-comtois, les Nobles fieffés de Provence et les barons du Languedoc, de concert avec le haut Clergé, se soulevèrent également contre le Résultat du Conseil du 27 décembre, et tentèrent de s'opposer à l'exécution du Règlement du 24 janvier. Mais ils ne poussèrent pas jusqu'aux extrêmes limites la double revendication de leurs prétendus droits d'Ordres et d'États aristocratiquement constitués. Après avoir beaucoup crié,

¹ M. Duchâtelier, au tome V de son *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, donne *in extenso* le texte de ce curieux arrêté. — Les tribunaux ressortissant du parlement de Rennes suivirent son exemple. J'ai retrouvé notamment une *Protestation des officiers du présidial de Quimper contre l'assemblée et la convocation des États-Généraux*, 13 août 1789. — Les renseignements les plus complets sur les élections bretonnes sont contenus dans l'opuscule du comte de Kersalaun, imprimé en 1789, et tout entier copié dans la collection générale des Archives sous ce titre : *Précis des faits auxquels la convocation des États-Généraux a donné lieu en Bretagne et motif de la conduite des Ordres de l'Église et de la Noblesse.*

après avoir protesté avec la pompe la plus extravagante, ils se soumirent. Moins fous que leurs confrères de Bretagne, ils avaient compris que les États-Généraux seraient ouverts avec ou malgré leur assentiment, et que l'absence de leurs députés aurait pour unique résultat d'augmenter d'autant le nombre et l'influence des représentants du Tiers, leurs ennemis ¹.

En Languedoc, en Franche-Comté, en Bourgogne, les élections finirent donc par s'effectuer suivant les formes réglementaires. Mais, en Provence, les rivalités locales obligèrent le gouvernement à laisser Arles délibérer et voter comme ville et comme sénéchaussée à la fois, les trois Ordres réunis en commune pour la ville, les trois Ordres séparés pour la sénéchaussée ² ; Marseille, cité jadis libre, forma avec sa banlieue une sénéchaussée distincte, le Tiers-État, la Noblesse et le Clergé se rassemblant isolément. D'un autre côté, il ne fut pas possible d'imposer la division des sénéchaussées en principales et secondaires, il fallut souffrir que chaque Ordre tint, dans chaque chef-lieu, une assemblée générale, sauf à opérer la réduction au nombre voulu dans des assemblées spéciales, tenues aux sièges des principales sénéchaussées. De plus, et c'était met-

¹ Il n'entre pas dans mon sujet de raconter les troubles, du reste peu graves, que provoqua l'aristocratie franc-comtoise vivement appuyée par le parlement de Besançon, non plus que les émeutes de Marseille, d'Aix et de Toulon, qu'apaisa Mirabeau en instituant la garde nationale. — Les protestations imprimées et manuscrites de la Noblesse et du Clergé dijonnais, francs-comtois et provençaux sont extrêmement nombreuses.

² Il y a, en effet, deux députations pour Arles, composées chacune de quatre membres.

tre le désordre à son comble, tandis que dans le Languedoc, divisé depuis l'époque gallo-romaine en circonscriptions ecclésiastiques, qui toujours avaient servi pour l'élection des membres des États provinciaux, la réunion par diocèse était très-rigoureusement interdite au Clergé, cette même dérogation au Règlement était, non pas permise peut-être, comme en Bretagne, mais tolérée ici et là, en Provence ¹. Enfin, à Aix, les Nobles possédant fief et les gentilshommes sans terre nommèrent deux députations différentes. Il en fut de même à Bordeaux ².

En Auvergne l'abstention prit un tout autre caractère qu'en Béarn et en Bretagne. Des trois bailliages secondaires dépendant de Saint-Flour, deux, ceux d'Aurillac et de Vic-en-Carladès, protestèrent contre l'infériorité dans laquelle les plaçait le Règlement, et refusèrent de tenir les assemblées du second degré. Quoique le troisième, celui de Murat, eût essayé de se réunir en assemblée préliminaire, le 16 mars, le bailliage principal de Saint-Flour se trouva dans l'impossibilité de se faire représenter. Le Clergé et la Noblesse, que la classification des bailliages n'intéressait nullement, ne manquèrent pas de rendre de plus en plus vives les jalousies locales et d'encourager le Tiers-État à rester immobile. Au mois d'août, après le serment du Jeu de Paume, après la prise de la Bastille, après l'abolition de la féodalité, les laborieux paysans de

¹ D'après les procès-verbaux manuscrits.

² La double députation des nobles de Bordeaux et d'Aix dut être réduite. La réduction fut naturellement défavorable à la haute Noblesse qui, seule, avait violé le Règlement.

Vic et d'Aurillac, rougirent de ne pas compter de députés dans cette grande Assemblée nationale, qui commençait non-seulement à régénérer la France, mais à renouveler la face du monde. Grâce à leur initiative, la représentation de l'Auvergne put être complétée ¹.

Dans les autres parties de la même province, les élections s'étaient effectuées à temps, mais non sans difficultés. Clermont-Ferrand, se considérant comme une capitale, exigeait que la députation auvergnate fût tout entière choisie dans ses murs. L'évêque ne voulait pas permettre à ses subordonnés de délibérer autrement qu'en sa présence, et d'émettre sur le temporel, comme sur le spirituel, des opinions différentes des siennes propres. Les municipalités hésitaient à entamer les opérations électorales, parce qu'elles ne comprenaient pas de quelle manière pouvait s'opérer la *réduction au quart* sans violation des droits des communautés et des citoyens. La Noblesse enfin se montrait fort arriérée, se livrait à toute sorte d'intrigues et de cabales. Grâce à Malouet ², le plupart des difficultés provenant du Règlement furent aplanies d'accord avec le ministère, et le Tiers excité à remplir son devoir, tandis que l'aristocratie était, mais avec beaucoup de peine, poussée par Lafayette dans une voie à demi-libérale ³.

¹ La *collection générale* des Archives ne contient presque aucun document sur les élections de Saint-Flour; mais cette lacune est expliquée.

² Lettres manuscrites de Malouet, adjointes à celle de la Municipalité de Riom, du 6 mars, et à une protestation de la sénéchaussée, 7 mars 1789.

³ Voir les lettres inédites de Lafayette, imprimées p. 420 du tome I^{er} de l'*Histoire de la Terreur*, par M. Ternaux. — Clermont Ferrand, ju-

Les formes réglementaires n'avaient, comme je l'ai dit, rien d'*historique* pour les provinces réunies à la France postérieurement à 1614. Ne pouvant les rendre *rationnelles* dans une partie du pays, au détriment du pays entier, le gouvernement se vit obligé de les altérer lui-même, afin de les rendre applicables à la Lorraine, aux Trois-Évêchés, à l'Alsace.

Le *Règlement particulier* octroyé aux Trois-Évêchés et à la Lorraine, autorisait les bailliages à rester égaux entre eux, — ce qui précisément était refusé à l'Auvergne, concédé à la Provence. — Chaque bailliage nommait directement quatre députés des trois Ordres; mais comme le nombre, ainsi obtenu, dépassait le total fixé pour la représentation proportionnelle des provinces, les élus se réunissaient à Nancy et à Metz, et opéraient entre eux la réduction nécessaire.

Cette forme spéciale, n'étant guère moins absurde que l'autre, fut très-mal accueillie ¹. Mais en vain le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État présentèrent-ils des *Observations*, il fallut ou ne point voter ou obéir. Dans la presque totalité des bailliages on procéda rapidement aux élections qui, souvent faites par les trois Ordres réunis, furent d'autant plus libérales que les électeurs étaient unanimes à se plaindre des procédés du pouvoir. La ville de Metz pétitionna avec tant d'insistance qu'elle obtint ce qui avait été refusé à des cités beaucoup plus importantes, à Lyon, par

geant sa députation insuffisante, présenta la somme de ses impositions et le chiffre de sa population, puis, malgré le Règlement et l'ordre ministériels, la doubla.

¹ Necker en fut averti par Rœderer, alors conseiller au parlement de Metz (lettre manuscrite du 27 février).

exemple, et à Bordeaux : elle nomma, le 16 avril, un député particulier ¹.

Cette même faveur, contraire au Règlement, qui la réservait expressément à la seule ville de Paris, fut encore accordée à Strasbourg. Du reste, dans cette Alsace, qui avait conservé l'apparence de son organisation germanique en passant sous le niveau unitaire du césarisme français, les assemblées électorales furent plus irrégulières que partout ailleurs. Les privilèges de la cité principale et des dix villes dites impériales ayant été reconnus, la division en trois bailliages principaux (Haguenau et Wissembourg, Colmar et Schelestad, Békfort et Huningue), devint déraisonnable. Il n'y eut plus de proportion entre les députés élus et les populations élisantes ; les effets du *doublement du Tiers* se trouvèrent même compromis.

Cependant, le Tiers-État ne commit point la faute de s'abstenir, mais, en votant, il dénonça avec énergie tout ce qui s'était fait de contraire à ses droits et à ses intérêts hors de ces assemblées irrégulières et dans leur sein. Sa protestation ² est d'autant plus remarquable, qu'elle est, je crois, la seule où se trouve réclamé, en avril 1789, le suffrage direct ³.

¹ Les actes relatifs aux élections de Lorraine et des Trois-Évêchés, forment une des parties les plus considérables et les plus curieuses de la *collection générale* dont ils remplissent douze registres.

² On la trouvera au n° 5 de nos *Éclaircissements et pièces justificatives*.

³ On n'en finirait pas s'il fallait dresser la liste complète des dérogations qui durent être faites au Règlement du 24 janvier et des impossibilités que rencontra son exécution. J'ai signalé les plus importantes des élections exceptionnelles. Je note ici pour mémoire : — 1° Les Règlemens

spéciaux qu'il fallut fournir à la Corse, au pays des Basques, etc.;—2° Le refus de plusieurs communautés et villes, comme celle d'Arches à Charleville, de comparaître à l'assemblée du bailliage (Sainte-Menehould), sous prétexte qu'elles ne dépendaient pas du dit bailliage; — 3° l'arrêt du conseil qui accorda à Châteauneuf-en-Thimerais, la faveur, refusée à vingt autres, de former un bailliage de premier Ordre, au lieu d'envoyer des électeurs à Chartres. Le *vœu des trois États* de cette petite circonscription, le *Mémoire* de la municipalité de Châteauneuf et les *Lettres du comte de Castellane*, dans la *Collection générale* des Archives, fournissent un très-curieux spécimen de la manière dont, en 1789, les administrés savaient agir sur l'administration.

CHAPITRE VI.

L'action des brochures sur les élections.

I. — COMMENT FUT DÉTERMINÉ LE MOUVEMENT ÉLECTORAL.

Hormis dans les provinces donc il vient d'être parlé et à Paris, les élections eurent lieu conformément aux règles imposées, le 24 janvier, à la France entière.

Cependant, quand on parcourt, à travers la COLLEC-
TION GÉNÉRALE *des Actes relatifs à la convocation des
États-Généraux de 1789*, les pièces datées de janvier,
février et mars, on est effrayé du nombre immense
de demandes d'explications, de réclamations, d'objec-
tions, de protestations, que les obscurités, absurdités
ou injustices du Règlement font pour ainsi dire, re-
fluer de tous les points du territoire vers les bureaux
des intendants, gouverneurs, baillis et sénéchaux,
du garde des sceaux et du directeur général des
finances ¹. Si l'on ne savait d'avance comment les

¹ Telle ville, comme Saint-Étienne ou Clamecy, s'étonne de ne pas

choses se passèrent, en voyant les provinces, les bailliages, les municipalités, les corporations, et jusqu'aux plus infimes personnalités tant et si vivement délibérer, écrire, pétitionner, on se figurerait que les élections vont être retardées partout à la fois, jusqu'à la publication d'un Règlement moins absurde au point de vue de l'histoire comme de la raison. Que le gouvernement s'obstine à maintenir la loi créée par lui, et, semblerait-il, le plus grand nombre des électeurs va rester immobile, faute de comprendre la marche à suivre ; beaucoup s'abstiendront, afin de maintenir intacts leurs privilèges acquis, ou pour mieux démontrer la violation de leurs droits incontestables.

Mais voici que le tambour municipal bat le rappel civique, voici que la cloche du village sonne l'heure du rendez-vous électoral. Aussitôt injustices, obscurités, absurdités du Règlement, objections, réclama-

être le chef-lieu du bailliage, et de dépendre de telle autre beaucoup moins importante, comme Montrison ou Nevers. — Telle petite sénéschaussée, notamment celle de Ventadour, en Limousin, se plaint d'avoir été oubliée et de ne savoir comment se faire représenter à l'assemblée générale. — Telle classe, par exemple, celle des professeurs des collèges, exclue des assemblées électorales sous prétexte qu'elle ne peut être rangée dans aucun Ordre parce qu'elle est utile à tous, rédige mémoire sur mémoire pour obtenir les droits civiques. — Tel bailliage expédie au ministre le chiffre exact de ses contributions et de sa population, et lui prouve que le nombre de députés qui lui a été accordé, n'est pas suffisant. — Ici les évêques se plaignent de ce que les curés soient trop représentés, là, les curés, de ce que l'article qui leur interdit de s'absenter de leurs paroisses, s'il n'ont pas de vicaire ou de desservants capables de les remplacer, les prive en majorité de la faculté électorale ; et là encore, les vicaires de ce que les prêtres sans exercice public soient plus favorisés qu'eux. — Ailleurs, ce sont les Nobles qui se refusent à admettre les anoblis dans leur sein, et les gentilshommes *sans terre* et qui, s'élevant contre la représentation par procureur des seigneurs possédant fief, proclament l'indivisible unité de la Noblesse et l'égalité en droit de tous ses membres.

tions, protestations paraissent être oubliées. La nation, hier esclave, agit aujourd'hui comme si elle avait toujours été libre ; avec la majesté d'une souveraine, sûre que les obstacles s'abaisseront sous ses pas, elle se redresse et marche droit au but.

Ce miracle est dû principalement à la liberté de la presse. La presse, abusant du fameux arrêt du 5 juillet 1788, avait déjà substitué au conflit des traditions un lumineux mouvement vers la logique. Sous son influence ¹, le Dauphiné avait donné le signal et l'exemple de l'action ; grâce à elle encore, l'insurrection dauphinoise s'était propagée. Après le 24 janvier, pouvait-elle se laisser égarer par sa noble passion de la ligne droite au point de déclarer impossible à suivre la courbe tracée par le pouvoir ?

A mesure qu'approche le jour des élections, elle redouble d'efforts pour universaliser la propagation des principes absolus du droit naturel ; mais, en même temps, avec un bon sens incomparable, avec une prodigieuse habileté, elle dénonce tous les pièges, elle aplanit toutes les difficultés de la légalité ministérielle ; elle cherche et trouve, dans les vices même du Règlement, les moyens de dégager d'élections mal ordonnées une affirmation nette et radicale de la souveraineté du peuple.

Jamais il n'a été prouvé d'une manière aussi éclatante que la liberté du vote et la liberté de la presse sont indispensables l'une à l'autre dans le corps politique, comme, dans le corps humain, le cerveau au bras, l'intelligence à la volonté. Sous quelque mau-

¹ L'insurrection dauphinoise, je l'ai déjà fait remarquer, commence en effet par la publication des brochures de Barnave et de Mounier.

vaïse forme qu'il s'opère, le vote peut être rendu fécond par la presse. Sans elle, fût-il universel et d'une organisation parfaite, il risque de devenir, il devient semblable à cette brutale machine, qui ne sent pas les coups qu'elle porte sous la main du mécanicien par lequel elle est mise en mouvement.

On doit le répéter sans cesse, les révolutions ne se produisent pas instantanément, grâce aux jeux secrets du Hasard, de la Providence ou de la Fatalité. Elles ont toujours été, elles seront toujours le résultat d'un effort préparé, provoqué, dirigé par un nombre plus ou moins considérable d'hommes de pensée et d'action. Si les révolutionnaires ne se reproduisaient à mesure que les contre-révolutions les dévorent et que les révolutions elles-mêmes les usent, les nations, une fois surprises ou trahies, resteraient esclaves à perpétuité, et les tyrans pourraient sur leurs trônes au sein de la pourriture universelle.

La Révolution française est l'œuvre de l'initiative humaine bien plus que celle du concours des circonstances, selon l'énergique doctrine de tant d'historiens. Supprimez l'invention de l'imprimerie, supprimez la Renaissance et la Réforme, supprimez Bacon, Descartes et la philosophie du dix-huitième siècle : ne serions-nous pas encore les serfs, les proscrits ou les courtisans d'un Louis XIV quelconque ? Supposez les élections pour les États-Généraux de 1789, opérées sous le régime de la censure, sans assemblées délibérantes, à la suite d'un coup d'État, semblable à celui de Loménie de Brienne, mais réussi : eussent-elles produit la Constituante, et si la Constituante n'avait pas existé, où en serait aujourd'hui, je

rougis de ne pouvoir dire la liberté française, mais la démocratie universelle et la civilisation de l'avenir ?

A la lecture des actes royaux du 27 décembre et du 24 janvier, Mirabeau s'était écrié : « On ne veut pas d'États-Généraux, et si le peuple français n'y prend garde, la liberté peut encore être immolée sur l'autel du despotisme¹. » A ce spectacle de l'ivresse causée par le *doublement du Tiers*, et même en s'entendant applaudir, en se voyant couronner de fleurs aux portes d'Aix ou dans les rues de Marseille, le grand tribun avait été saisi d'effroi : — « Haissez, s'écrie-t-il, haissez la tyrannie autant que vous aimez vos amis, et vous ne serez pas opprimés... Mais prenez garde, ajoute-t-il à deux reprises différentes ; n'oubliez pas que l'imprévoyante reconnaissance a plus enchaîné de peuples que la défiance vigilante n'en a sauvé². » Condorcet, lui aussi, avait peur de l'introduction, non préparée, des masses rustiques dans les collèges électoraux ; avec beaucoup de patriotes sincères, il se demandait : Le nombre aveugle ne va-t-il pas écraser le Droit ? Est-il possible, en quelques semaines, de détruire les conséquences naturelles d'un despotisme séculaire, l'ignorance, la superstition et la servilité³ ?

Cependant ni Condorcet ni Mirabeau ne songent à faire ajourner les élections pour gagner le temps

¹ *Mémoires*, t. V, p. 226.

² *Ibidem*, p. 209, 274, 275, 279 — Sieyès dit aussi (*Vues sur les moyens d'exécution*, au commencement) : — « La reconnaissance a fait plus de mal aux peuples que le mécontentement. »

³ Condorcet, *Lettres d'un gentilhomme, Conseils aux électeurs, Sentiments d'un républicain sur les assemblées provinciales et les États-Généraux*, etc.

d'instruire le pauvre peuple. Ce serait, — ils s'en sont aperçus, — « servir les privilégiés dans leur vœu d'éluder la tenue de l'Assemblée nationale ¹. » Les privilégiés, en effet, suscitent mille difficultés à la réunion de leurs propres assemblées de bailliages ², et, d'autre part, s'efforcent de rendre impossibles ou au moins tumultueuses celles du Tiers-État, en mettant les paysans aux prises avec les bourgeois ³. Éclairés par les intrigues de leurs adversaires autant que par leur propre raison, les démocrates sentent tous que la lutte engagée est décisive ; qu'ils espèrent ou non la victoire, ils se précipitent dans la mêlée avec une ardeur fébrile. Les excès du despotisme ont flétri les âmes, l'immense majorité des victimes de la tyrannie doit être engourdie, glacée, peut-être incapable de se mouvoir ⁴. Donc, le devoir de quiconque sait manier une plume, de quiconque a une voix, est d'affirmer, de prouver la Justice, de crier pour elle, d'agir et d'agir encore et quand même.

¹ Mirabeau, *Opinion sur le Règlement*, Aix, 13 mars 1789.

² Comme à Arras, à propos de l'admission des anoblis, que le Règlement impose pour la première fois (Bonald, *Mélanges*, I, 551), et que les Nobles refusent d'admettre pour leurs égaux ; — comme à Riom, où l'évêque de Clermont-Ferrand prétend interdire aux curés de délibérer et de voter dans une assemblée qu'il ne préside pas en personne, et où il n'est pas admis, lui, le chef spirituel du clergé, à imposer son opinion à ses subordonnés même sur leurs intérêts temporels.

³ Notamment dans le Lyonnais, l'Orléanais, etc. — Ce sont les aristocrates qui, les premiers, réclament la formation du quatrième Ordre des paysans, idée reprise en quelques endroits par les paysans eux-mêmes, surtout en Bretagne et dans l'Orléanais. — D'Ormesson, sous le pseudonyme de Noilliac, y a consacré une brochure de 80 pages, intitulée : *Le plus fort des pamphlets, l'Ordre des paysans aux États-Généraux*, datée du 26 février 1879, assez violente.

⁴ *Introduction au Moniteur*, p. 3.

II. — LES SOCIÉTÉS POPULAIRES ET LA PROPAGATION DES BROCHURES.

Au moment où les courriers royaux emportent les lettres de convocation des bailliages et sénéchaussées, tous les hommes qui jouissent d'un nom illustre ou de quelque influence personnelle se répandent à travers les provinces, courent d'une ville et d'un village à l'autre, agitant les esprits, les arment pour le prochain combat. De grandes associations secrètes et à demi-publiques telles que les *Amis des Noirs*¹ et la *Franc-Maçonnerie*², mettent leurs loges, leurs clubs, leurs affiliations et qui leurs correspondances au service de la bonne cause. A Paris, durant l'assemblée des Notables, Mirabeau organise avec son ami Penchaud, chez Adrien Dupont, conseiller au parlement, une réunion d'hommes politiques, qui s'intitule *Club constitutionnel*³, et qui deviendra plus tard le club des Jacobins. Sur une multitude de points, avec ou sans l'agrément des autorités locales ou du gouvernement, en vertu du simple

¹ Voir les *Mémoires de Grégoire* et la notice de M. H. Carnot. — Voir aussi les *Mémoires de Mirabeau*. — Le comité des Noirs, fondé à Paris sur le modèle de Londres, par Brissot, possédait longtemps avant les élections un organe, dont Mirabeau avait la direction et auquel collaborait Bergasse (V. *Nicolas Bergasse*, par Léopold de Gaillard, p. 20, Lyon, 1862). Mais l'*Analyse des papiers anglais* ne paraissait que quelquefois, avec l'agrément du lieutenant de police. L'influence des *Amis de Noirs* est très-manifeste dans la rédaction des Cahiers des bailliages, où l'abolition de la traite et de la servitude est presque unanimement réclamée dans un seul et même article.

² A l'influence des Francs-Maçons et Illuminés est consacré le n° 6 des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume.

³ *Mémoires de Mirabeau*, t. V, p. 198.

droit de réunion et d'association, vaillamment pratiqué en même temps que proclamé naturel à l'homme, essentiel aux élections libres, des sociétés de « bourgeois associés pour la défense du droit du peuple, » des sociétés « rustiques » et « publicoles » se forment et font ou, pour mieux dire, improvisent l'éducation politique des paysans, rendent la parole aux muets et font marcher les paralytiques ¹.

Qu'ils fassent ou non partie de ces groupes, cent publicistes à la fois acceptent ou se donnent la mission de créer ce qui n'a jamais encore existé en France, un *esprit public* ², c'est-à-dire de fixer les idées vagues, entre lesquelles hésitent les classes éclairées, de rendre accessibles aux illettrés eux-mêmes, et par eux immédiatement applicables, les idées les plus abstraites.

— « Il ne s'agit plus, se crient-ils les uns aux autres, il ne s'agit plus d'établir des théories neuves, mais d'obtenir des résultats positifs..... Il importe plus de bien faire que bien dire.... Il faut redire aux hommes ce qu'ils ont à faire tant qu'ils ne l'ont pas fait ³. »—Sur la première page de leurs petits écrits on lit souvent : « Par tout ce qu'il y a d'honnête, d'utile, de glorieux, renoncez à vos préjugés ⁴! » Ou encore : « Tous les gens de bien sont invités au nom

¹ Voir le n° 7 des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume sur ces petites sociétés électorales, dont l'action fut très-importante.

² Des *États-Généraux* et principalement de l'*esprit qu'on doit y apporter*.

³ *Ibidem*.

⁴ *Vois de plusieurs bons citoyens. — Le dernier coup porté aux préjugés*, par Billaud-Varennes.

de la patrie, à répandre, à développer, à inspirer ces grandes et utiles vérités ¹ ! »

— « S'il fut jamais une époque, répètent-ils sans cesse, à laquelle la France ait pu se promettre une régénération totale, c'est dans celle que les abus du despotisme viennent de nous offrir ². » Il en est qui posent ce dilemme : « La Révolution ou point de réformes ³ ! » et qui ajoutent : « Il ne faut pas être arrêté, pour fonder le bonheur des générations futures, par les maux qu'il en peut coûter à la génération présente. »

Mais beaucoup répliquent : — Non, point de maux à redouter ! La Révolution s'opérera d'elle-même, par l'accord de toutes nos volontés. « Malheur à qui oserait tenter d'allumer le flambeau de la discorde dans le sanctuaire de la patrie ⁴ ! »

— « Si vous m'en croyez nous oublierons le passé. » Tel est l'avis d'un plébéien ⁵. — Ainsi parle un gentilhomme : — « L'universalité des citoyens a été la victime du pouvoir arbitraire ; tous, à quelque ordre qu'ils appartiennent, ont un intérêt égal à réclamer les droits de tous les citoyens ⁶..... » — Ces excellents

¹ *Des pouvoirs à donner.*

² La Boissière, *Discours sur les États-Généraux.*

³ *Mémoires de Mirabeau*, t. V, p. 404 et suiv. — La fameuse maxime : « *Salus populi suprema lex,* » sert d'épigraphe à un grand nombre de brochures même aristocratiques. Quant au mot de *Révolution*, il entre, dès 1788, dans la langue politique courante (*Réflexions d'un citoyen sur la Révolution*), et il ne fait peur à personne.

⁴ *Des États-Généraux, et principalement, etc.* Voir aussi la *Sentinelle et la véritable sentinelle du peuple.*

⁵ *Quand le coq chantera, gare aux vieilles poules ! avis de Gros-Jean sur les Lettres de convocation.*

⁶ Condorcet, *Réflexions sur les pouvoirs à donner.* — Une autre bro-

conseils paraissant ne pas être écoutés, un autre noble lance aux privilégiés l'avertissement suprême : « C'est au grand jugement que nous marchons, s'écrie Kersaint ¹. »

« Tous les établissements anciens nuisaient au peuple, dit un ministre protestant, Rabaut-Saint-Étienne ; il faut renouveler les esprits, changer les idées, les lois, les hommes, les choses, les mots, enfin tout détruire ². » — Sans doute, objectent quelques écrivains modérés ou absolutistes, les plaies de la France sont incurables. Mais une grande nation ne peut pas se régénérer elle-même, les Français ont perdu l'habitude des assemblées, la liberté est insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir. — Nous ne soutenons pas, réplique Mirabeau ³, que les États-Généraux puissent « réparer tout à coup des maux invétérés ; mais il dépend d'eux de rendre l'état de la nation très-supportable, en lui préparant pour une époque plus éloignée le plus bel avenir.... Il ne faut pas que le peuple devienne furieux ni qu'il tombe dans l'indolence. » — « On peut, ajoute Sieyès, on doit même élever ses désirs à la hauteur de ses droits ; mais il faut mesurer ses projets sur ses besoins ⁴. »

chère, publiée, non pas comme celle-ci à Paris, mais à Rennes, porte le même titre et défend les mêmes idées.

¹ *Le Rubicon*, p. 87. Cette brochure, fort intéressante, est la suite d'une autre non moins libérale et intitulée *Le Bon sens*. — Il ne faut pas confondre les brochures du « gentilhomme breton » avec *Le Sens commun*, *Le Rubicon* et *Les Vues sur le Rubicon*, du futur conventionnel Th. Payne.

² Citation faite dans la *Description de la collect. Labédoyère*, p. 185.

³ *Réponse aux alarmes des bons citoyens*, Paris, 1789.

⁴ Épigraphe des *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789*.

S'adressant, non plus à l'universalité des Français, mais aux masses populaires qui doivent du même coup secouer le joug féodal et briser le despotisme, les tribuns s'écrient : « Il est temps que vous leviez la tête et que vous la leviez constamment; il est temps que vous rentriez dans vos droits et que vous recouvriez votre liberté originelle... Ah! que vous seriez à plaindre si vous veniez à mollir devant vos ennemis ¹! » — Mais c'est un magistrat, c'est l'ancien avocat général au parlement de Grenoble, l'illustre Servan ² qui inspire ainsi aux paysans le sentiment, l'orgueil de leurs droits : — « Vous pouvez parler!... Les bonnes fortunes du peuple sont rares et courtes : pensez-y bien!... Il y a quatre ou cinq cents ans, vous étiez un peu moins que les bœufs, les ânes... Vous êtes des hommes et, qui plus est, des citoyens. Si vous ne faites pas les lois, vous les faites faire..... Un roi, tout roi qu'il est, ou plutôt parce qu'il est roi, ne peut rien commander au dernier goujat d'entre vous, messieurs, sans avoir consulté la raison de tous les autres.... Ces grands mots : *de par le roi!* ne signifient que : *de par les lois* ou *de par vous-mêmes!*.... En qualité d'hommes et de citoyens, vous avez le droit incontestable de n'obéir précisément qu'à ce que vous auriez voulu tous ensemble; et il est clair que chacun, en s'obligeant d'obéir à la volonté de tous, conserve fort adroitement le droit de n'obéir qu'à la sienne. »

Certes, cela se devait comprendre même dans les campagnes, et ceci encore mieux : — « Qu'est-ce que

¹ *Le philosophe au peuple français*, par Desmoulins.

² *Avis salutaire au Tiers-État*.

l'impôt? — La somme d'argent que chaque habitant ou citoyen donne au roi pour faire les affaires de la nation. — Qui est-ce qui décide quelle somme doit être donnée? — La nation représentée par les États-Généraux seuls. — Et si le roi voulait établir des impôts sans le consentement des États-Généraux? — *Alors on ne serait pas obligé de les payer.* »

Il est à remarquer que ces définitions de l'impôt et du gouvernement représentatif sont écrites, non par un révolutionnaire exalté, mais par un partisan très-modéré de la constitution anglaise. — « Quelle doit être, dit-il à la dernière page de son *catéchisme*, la prière d'un citoyen français? — Gloire au roi, liberté à la nation, respect au clergé, honneur à la noblesse, estime, aisance et bonheur au peuple ¹. »

Sous cette excellente forme, à laquelle l'Église avait habitué ses fidèles, la vérité politique pénétrait aisément dans les chaumières et dans les ateliers. Les *catéchismes patriotiques, des trois Ordres* et en particulier du *Tiers-État, de la Noblesse, du Clergé* ², de la *raison* ³, du *citoyen, du peuple libre, du genre humain*,

¹ *Catéchisme français à l'usage des gens de la campagne.*

² Le *Catéchisme du Tiers-État*, par Antonelle, le *Catéchisme des trois Ordres*, par un gentilhomme français, Huet de Froberville, et le *Catéchisme patriotique*, par de La Croix, avocat au parlement, sont tous les trois royalistes constitutionnels. — Il y en a de *monarchiques, militaires, nationaux*, etc.

³ Les *catéchismes de la raison* ou des *vrais fidèles* sont plus philosophiques que politiques, plus rationalistes que révolutionnaires. Le mouvement anticatholique, bien plus, antichrétien, se détermine par eux et par d'autres opuscules du même genre : le *Manifeste de la souveraine raison*, le *Petit Code de la raison humaine*, le *Système de la raison* (de Carra, 1789; *Rome anéantie* (par Brissot, 1784), etc., etc. À ces brochures semblent répondre : *De l'importance des opinions reli-*

à l'usage de tous les citoyens, à l'usage des vrais fidèles, etc. etc., sont fort nombreux. A l'infini se multiplient les feuilles volantes intitulés : *Prières civiques*, à l'usage de tous les ordres, pour les aristocrates agonisants ; la nouvelle *Épiphanie* ou la liberté adorée des Mages ; la *Semaine Sainte* ou les lamentations du Tiers-État, la *Passion*, la *Mort et la Résurrection du Peuple* ; les *OÛfs de Pâques* ou la communion pascalle, l'*Alleluïa du Tiers* ; les *Confessions générales, secrètes*¹ ; le *Confiteor de la Noblesse et du Clergé*, le *Meâ culpâ des aristocrates*, le *Grand Jubilé national*, la *Trompette du Jugement dernier* ; l'*Ave*, le *Credo*, les *Actes de foi du Tiers*, de la *Noblesse*, le *Symbole des patriotes* ; les *Litanies*, *Oraisons*, *Psuumes*, *Versets*, les *Messes et Vêpres*, le *Magnificat du Tiers-État* ; le *De profundis*, l'*Enterrement du despotisme*, les *Funérailles des aristocrates* ; les *Prônes patriotiques*, le *Gloria in excelsis du peuple*, les *Épîtres*, les *Évangiles du peuple*, du *Tiers*, etc. L'*Évangile du jour* commence par ces mots : « En ce temps-là vivaient, dans une contrée appelée la France, vingt-trois millions d'hommes plongés dans l'avitissement, l'inertie et la détresse ². »

A la veille de la Révolution, comme à l'époque de

gieuses, par Necker, 1788 ; la *France chrétienne, juste et libre*, 1789, etc.

¹ *Confession générale de 1786, secrète de 1787, générale des princes du sang, du comte d'Artois, de Calonne, etc.*

² Sallier, en ses *Annales françaises*, p. 304, cite un *évangile du Tiers*, que je n'ai pas retrouvé et qui, selon lui, se termine par ces mots : « *Per evangelica dicta, deleantur carnicifces, magistratus et nobilitas. Amen.* » — Il existe un *Catéchisme des rois*, imprimé à Tournay, sans date ; des *Jérémiades* et un *Requiem des fermiers généraux*, aussi très-violents.

la Fronde, paraît une foule de satires, de facéties, de comédies burlesques en prose ou en vers, et la caricature prête son utile concours à la propagation des idées et des haines¹. Cependant il me semble que *le rire* a joué, en 1789, un rôle moins considérable que précédemment et depuis.

Le siècle de Voltaire, après avoir ébranlé la vieille société au moyen du ridicule, devient très-grave quand l'heure est arrivée de fonder la société nouvelle. Mirabeau, Sieyès, Condorcet, Mounier, Barnave, Servan, Cerutti, Target, Rœderer, Lanjuinais, Volney, Bergasse, Rabaut-Saint-Étienne, ne sont pas des rieurs. Camille Desmoulins lui-même ne deviendra gai que plus tard, quand il aura pris la Bastille et en présence de la mort. La raison est la faculté qui domine chez les publicistes et les agitateurs de la première période de la Révolution. Leur arme favorite devait donc être la froide, la pénétrante logique, et jamais elle n'a été maniée avec plus d'audace et d'adresse que par eux.

La logique cependant ne leur eût pas suffi pour accomplir avec une si prodigieuse rapidité la substitution du monde de la justice et de la liberté au chaos des privilèges et de l'arbitraire. Mais tous ces

¹ La collection H. de la Bédoyère contient cent cinquante ou deux cents caricatures de 1788 et de 1789. La même collection contient aussi une douzaine de comédies et de drames relatifs aux élections. — Quant aux facéties en prose et en vers, les plus spirituelles, il faut le reconnaître, sont contre-révolutionnaires; il en est d'abominables contre les mœurs de la cour, et qui évidemment ne sont pas d'invention plébéienne. — Chose remarquable, en presque totalité, les pièces satiriques que j'ai eues entre les mains sont de *Paris*, je n'en ai trouvé qu'une ou deux qui aient été manifestement imprimées en province.

logiciens étaient en même temps des enthousiastes. Ils croyaient à ce qu'ils écrivaient, ils avaient foi dans la légitimité et l'utilité de leurs actes. Leur aversion contre le passé et leur passion de l'avenir étaient telles qu'ils n'étaient plus susceptibles d'éprouver les instinctifs épouvantements de l'animal devant le vide, de l'homme devant l'inconnu. L'ardeur sacrée qui enflammait leurs cœurs passa dans le cœur même de la France, et produisit le plus sublime élan vers l'idéal social et politique qu'ait jamais éprouvé l'humanité.

III. — LE PROGRAMME DES ÉLECTIONS.

Les publicistes de 1789 étaient, ai-je dit, des logiciens enthousiastes. On s'est déjà aperçu que l'esprit pratique ne leur manquait pas et qu'ils savaient mesurer ce qu'il était possible de réaliser sur-le-champ avec ce qui devait être effectué dans un avenir plus ou moins prochain. Mais nulle part la rectitude de leur intelligence, la force de leur bon sens ne se manifeste mieux que dans l'application qu'ils firent et firent faire du Règlement du 24 janvier.

Très-rare sont ceux qui critiquent l'ordonnance royale et l'instruction ministérielle dans le but et l'espoir d'obtenir la correction ou la suppression de tel ou tel article. Suppléer à l'inexpérience électorale du pays, telle est l'unique préoccupation du plus grand nombre. Ils se hâtent donc de rédiger des *Motifs et Exemples des précautions à prendre contre les innovations du Règlement*, des *Observations sur la manière d'exécuter*.

les lettres de convocation, des *Modèles de délibérations* pour les assemblées primaires et secondaires ¹. Ces manuels, d'une simplicité et d'une clarté admirables, étant répandus avec un art infini, un Programme libre, un Programme révolutionnaire se trouva partout adjoint ou substitué au Règlement officiel.

— Les électeurs, y lisons-nous, se demanderont dès qu'ils seront réunis : « Qui sommes-nous ? » Ils se répondront : « Nous sommes le peuple exerçant sa souveraineté. » Par conséquent ils se déclareront libres d'organiser leur assemblée et protesteront contre la présence au bureau des agents du pouvoir royal. Néanmoins, afin que des conflits inutiles ne retardent pas les délibérations, ils consentiront à investir de la présidence et du secrétariat les baillis, les sénéchaux et leurs greffiers, en admettant par hypothèse que, quoique fonctionnaires, ces individus leur paraissent, pour cette fois seulement, dignes de la confiance publique.

— Constituée, l'assemblée électorale commencera par déclarer qu'elle daigne accepter le Règlement ministériel à titre d'instruction, d'avis, de conseil ²,

¹ Les brochures de ce genre sont nombreuses. Je citerai les plus importantes à mesure que je les utiliserai. La meilleure incontestablement est celle de Sieyès, *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliages*. Elle fut répandue à un nombre considérable d'exemplaires, sous la même couverture que les *Instructions de Mgr le duc d'Orléans*, rédigées par le marquis de Limon, le même à qui a été attribué le *Manifeste du duc de Brunswick*, en 1792. J'en ai vu quatre éditions du temps. Elle se retrouve encore parmi les *Écrits de Sieyès*, édités par Charles-Frédéric Cramer, sans date, à Paris, à l'usage de l'Allemagne et pour la propagation des bons principes parmi les publicistes et les citoyens d'outre-Rhin.

² Sieyès, *Délibérations*, etc. Target, dans ses *Observations sur la* . . .

mais qu'elle réserve le droit, qui appartient à la nation seule, de déterminer en quelle forme elle entend exercer sa souveraineté ¹.

— Ceux des articles du Règlement qui sont contraires aux principes d'une bonne représentation, seront un à un dénoncés aux États-Généraux et frappés d'une protestation. On protestera : — 1° parce qu'en général les Assemblées commettantes ne se sont point constituées d'elles-mêmes, mais d'après des règles prescrites ; — 2° parce que les degrés intermédiaires qui séparent les premiers commettants des derniers mandataires sont inégaux entre les campagnes et les villes, entre la Noblesse et le Clergé, tandis que les droits civils doivent être égaux entre tous les citoyens ; — 3° parce que la *réduction au quart*, dans les seuls collèges du Tiers-État, aboutit à un fractionnement absurde dans l'exercice des droits politiques, et qu'elle ne peut même s'effectuer sans porter une nouvelle atteinte à l'égalité qui devrait au moins exister entre tous les membres du même Ordre ; — 4° parce que les droits politiques ont été concédés aux corporations, au lieu de rester acquis à la seule qualité de citoyen ; — 5° parce que les droits politiques doivent être inhérents aux personnes, non aux propriétés, et qu'il a été admis qu'un même individu, possédant fief ou bénéfice, tire de ses biens la faculté d'être électeur en plusieurs endroits à la fois ; —

manière d'exécuter les lettres de convocation, dit aussi : « Les articles du Règlement ne doivent pas être pris dans un sens purement impératif. »

¹ *Ibidem*, et Servan, *Projet de déclaration proposé aux députés des communes*.

6° parce que le système du vote par procuration, permis aux privilégiés, est contraire à la notion même de représentant et dangereux en ce qu'il introduit parmi les membres d'une même assemblée une inégalité d'influence nuisible à tous et à chacun ¹; — 7° parce que, dans les assemblées paroissiales, d'où la nécessité du domicile éloigne les propriétaires citadins, une influence prépondérante sur les fermiers et artisans se trouve abusivement exercée par les différents officiers des seigneurs, éligibles par les citoyens, quoiqu'ils dépendent entièrement du bon vouloir de leurs maîtres; — 8° parce que dans les villes, les officiers municipaux, qui ont acheté et se transmettent héréditairement leurs charges, ou qui en ont été pourvus par le gouvernement, sont réputés électeurs et éligibles, de même que tous les employés de finance et de police, les entrepreneurs et adjudicataires d'ouvrages publics ²; etc., etc.

— Ces dénonciations ou protestations étant faites, l'assemblée de bailliage déclarera que, malgré les vices de sa formation, afin de ne pas retarder la réunion si pressante des États-Généraux ³, elle croit de son devoir de procéder sans le moindre retard aux opérations électorales, et, qu'exerçant les pouvoirs souverains du peuple, elle prétend délibérer et voter en pleine liberté, à l'abri de toute influence des agents du pouvoir ⁴.

¹ Sieyès, *Délibérations à prendre*.

² M. F. D. T. *Instructions et pouvoirs à donner aux Assemblées des bailliages principaux*.

³ Sieyès, *Délibérations, etc.*

⁴ *Instructions* du duc d'Orléans.

— Au moment de voter, l'Assemblée n'oubliera pas de constater formellement que ses élus, loin d'être les délégués d'un bailliage, ou d'une ville, ou d'une province, devront se considérer comme les représentants de la nation française¹, et seront tenus de répéter ce qui a été dit à Romans : « Nous ne paraitrons aux États-Généraux qu'en qualité de mandataires de la patrie². »

Sur ce premier point des pouvoirs à donner aux députés, les publicistes insistent d'une manière fort remarquable.

L'horreur du despotisme produisait un soulèvement général contre ce que nous appelons aujourd'hui *la centralisation*. Mais, exploité par l'aristocratie, le mouvement décentralisateur risquait de prendre un caractère tout à fait traditionnel et par trop exclusif. Il était à craindre que la rivalité historique des provinces ne vînt, au sein des États-Généraux, s'ajouter à la rivalité politique et sociale des trois Ordres. Si les députés arrivaient à Versailles, partagés en groupes collectivement tenus de revendiquer, avant tout, pour chaque partie de la France, la restitution des privilèges et droits, violés et confisqués par la royauté au mépris des serments et des actes les plus authentiques, la réforme générale et de l'État et de la société, — semblait-il aux publicistes les plus influents, — deviendrait impossible. La restauration contradictoire des *libertés* féodales ne serait, d'ail-

¹ Sieyès, *Délibérations*; — Anonyme, *Protestation contre les lettres de convocation*.

² Épigraphe du *Discours aux États-Généraux*, par M. de La Boissière.

leurs, pas effectuée ; le despotisme seul profiterait des luttes, sans doute violentes, dont une fausse représentation nationale serait le théâtre, et l'anarchie aboutirait au rétablissement intégral de l'ordre monarchique et *unitaire* ¹.

Raisonnant ainsi, les préparateurs de la Révolution n'étaient pas *unitaires* comme le devinrent les révolutionnaires de 1793, pour le salut de la patrie. Mais ils n'étaient pas non plus *fédéralistes*, dans le sens que donnent à ce mot certains publicistes de notre époque ². Ils ne respectaient guère le droit historique, fondé sur un abus de la force ou sur une ironie du hasard ; ils ne croyaient qu'au droit positif, démontré par la raison. Par conséquent, ils ne comprenaient pas que, pour prendre son essor vers l'avenir, la France eût besoin de se retourner vers son triste passé. Rendre de faux semblants de vie politique à trente ou quarante individualités provinciales, antipathiques les unes aux autres par leurs noms, leurs langues, leurs coutumes, et que l'absolutisme avait

¹ *Considérations sur les intérêts du Tiers* (par Rabaut-Saint-Etienne), p. 102 : « Surtout, défiez-vous de l'esprit de province ! »

² Si fédération, conformément à l'étymologie, *foedus, foederis*, signifie tout simplement *contrat* (Voir Proudhon, p. 67, *Du principe fédératif*, 1863), les publicistes de 1789 sont *fédéralistes*. Ils ne conçoivent pas de société, pas de gouvernement qui ne soit basé sur un contrat, non plus supposé, théorique, mais pratique, mais écrit, et incessamment renouvelable par le peuple, qui seul *contracte avec lui-même* (Voir ci-dessus, p. 116). Au contraire, si le mot fédération garde sa signification vulgaire, aggrégation des parties dissemblables, les publicistes de 1789 sont *antifédéralistes*. Ceux mêmes qui veulent maintenir les anciennes provinces ou les changer en circonscriptions mieux arrondies, jouissant de leur autonomie administrative, entendent que cette autonomie s'exerce de la même manière sur toute la surface du territoire national. — Je reviendrai incidemment sur cette question, au Livre II, ch. III.

affaiblies, corrompues, aplaties plutôt qu'écrasées sous son niveau : cela leur paraissait impossible, et, si c'eût été possible, absurde et très-dangereux.

En réclamant les droits du Tiers-État, qui devait, selon eux, absorber la Noblesse et le Clergé, ils entendaient, à la place des trois Ordres, créer une nation. C'était pour donner à cette nation une patrie ¹, qu'ils excitaient les provinces à imiter le Dauphiné ², à faire abandon de leurs privilèges et de leurs souverains, à sacrifier jusques à leurs noms ³.

Proposant un remaniement complet de la carte de France, ils espéraient faire sortir d'un amalgame de provinces juxtaposées un harmonieux ensemble de départements, et remplacer l'anarchie des coutumes et des langues, que la monarchie *unitaire* avait respectée, entretenue, par l'unité politique et morale du peuple français, se gouvernant lui-même, n'ayant d'autre maître que la Loi, identique et égale pour

¹ « Nous n'avions plus de patrie », s'écrie l'avocat général La Boissière.

² Servan, dans ses *Exhortations pressantes aux trois Ordres de la province du Languedoc*, quoique n'étant pas Languedocien, mais seulement Français, excite ses compatriotes du Midi à devenir, comme les Dauphinois, « citoyens libres sous l'autorité d'un monarque et l'empire des lois. » — Voir aussi, du même, les *Observations aux communautés de Provence et les Conseils au Clergé de Provence*.

³ Le *Discours d'un grand de première classe d'une province d'État au Clergé et à tous*, finit ainsi : « Au reste, Messieurs, si vous voulez toujours être Bretons, Artésiens, Comtois, etc., et jamais Dauphinois, jamais Français, je vous proteste que je suis Français, moi, que j'en fais serment pour les miens jusqu'à la dernière génération, et, qu'à peu près certain de n'avoir jamais qu'à me féliciter de mon sort, j'ai grand-peur d'avoir dans peu à gémir sur le vôtre. Surtout ne perdons pas de vue que le salut de chacun est le salut de tous, et que si nous n'y travaillons tous, nous périrons tous. »

tous ¹. A leur sens, cette unité devait être fondée en supprimant les privilèges des *pays d'États* et en remplaçant par la liberté française l'arbitraire des intendants aussi bien que le vain souvenir des libertés enlevées aux *pays d'Élection* depuis des siècles. Dans leurs projets de constitution, qu'étudiera et adoptera la Constituante, on voit la liberté une et indivisible, générale et uniforme, indéfinie et illimitée, monter du citoyen à la commune, du district ou du canton, qui n'est que la commune élargie ², au département ou à la province régénérée, et, par ces divers canaux, converger vers le gouvernement, institué, non pour en régler et limiter la jouissance, mais pour la garantir à la totalité des groupes comme à l'universalité des individus ³. Car, selon les publicistes de 1789, et pour me servir d'une expression d'un légiste de notre époque, qui rend très-bien leur pensée ⁴, l'État n'a

¹ « Vienne enfin, s'écrie Mirabeau en lutte violente avec les nobles fiellés d'Aix, vienne enfin une constitution qui amalgame nos vingt royaumes en un royaume, et il faudra bien que la Provence obéisse. » *Mémoires*, t. V, p. 232. — Voir aussi les brochures déjà citées de Sieyès, Servan, Target, Mounier, La Boissière, Rabaut-Saint-Etienne, etc.

² Condorcet, *Essai sur les assemblées provinciales*.

³ Je ferai remarquer ici que, dans ses brochures électorales, Condorcet — quelque partisan qu'il ait été des Assemblées intermédiaires, avant 1789, et bien qu'il ait été en 1793, mêlé aux Girondins, réputés *fédéralistes*, se prononce aussi énergiquement contre une « confédération républicaine non liée par des lois générales, » que contre le système des deux chambres. Mably lui-même, qui, dans sa *Législation* loue le régime fédéral, ne l'admet que comme une transition entre la monarchie constitutionnelle et la République. Une République unitaire, mais non pas centralisée, une République faisant corps, mais libre en chacun de ses membres d'une manière uniforme, tel est l'idéal politique de ces deux philosophes, qui, du reste, considèrent la liberté absolue et non relative, ne la conçoivent qu'une et indivisible, identique pour tous les pays, pour tous les temps, pour tous les hommes.

⁴ Eugène Delattre, *Des devoirs du suffrage universel*, ouvrage non

que des devoirs à remplir ; les *droits* n'appartiennent qu'à l'homme, qu'au citoyen, seul ou groupé avec ses semblables soit naturellement soit volontairement.

Cela dit, revenons aux pouvoirs à donner par les électeurs aux députés. D'après le Règlement, ces pouvoirs devaient être « généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir. » Selon les publicistes populaires, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent plus être, comme aux précédents États, de simples « porteurs de notes, » mais de vrais représentants, capables de proposer, discuter, délibérer et *statuer*, comme s'ils étaient les représentants eux-mêmes ¹.

Cependant, puisque tout est encore indécis, aussi bien l'autorité que la forme de la première Assemblée nationale, n'y aurait-il pas quelque péril à donner aux délégués du peuple des mandats vagues et illimités ? Pour les États-Généraux, tels qu'ils ont été convoqués, mais seulement pour ceux-là ², il est peut-être nécessaire, pensent beaucoup d'écrivains, que les commettants déterminent la conduite que leurs mandataires devront tenir en certaines circonstances d'une gravité capitale, comme celle de la délibération par Ordre ou du vote par tête, comme celle de la dissolution ou de la permanence, ou de la périodicité de la représentation nationale. Il est peut-être aussi très-utile que d'avance les députés soient dirigés dans leurs votes sur les

publié au moment où j'écris ces lignes, mais dont le *Progrès* (de Lyon) a publié de remarquables extraits.

¹ Sieyès, *Délibérations*, etc.

² Condorcet, *Lettre d'un gentilhomme*, II.

questions dont la solution intéresse, non un bailliage, mais tous les citoyens à la fois ; il est nécessaire qu'ils soient pourvus des moyens propres à empêcher les violences dont le despotisme serait capable de les rendre victimes, à garantir l'efficacité des mesures prises par eux au nom du peuple souverain.

Les électeurs, — conseillent à la fois Mirabeau, Sieyès, Condorcet, Kersaint, Desmoulins, Servan, Desmeuniers, Carra, Cerutti, Brissot, Rabaut-Saint-Etienne et vingt autres ¹, — les électeurs auront soin de recommander à leurs élus de rappeler, avant toute discussion, les bases du contrat social. Le but de la société, qui est d'assurer à chacun de ses membres la jouissance de ses droits naturels, étant nettement défini, il importera d'arrêter les principaux articles de la constitution, c'est-à-dire de l'engagement librement contracté entre chaque citoyen et le peuple, entre le peuple et le prince ². Jusqu'après la déclaration des droits par l'Assemblée nationale et l'acceptation de la Constitution par le roi, il restera interdit aux députés de transformer la dette royale en dette publique, de répondre à toute demande de subsides, d'autoriser la levée d'un impôt quelconque ³.

¹ Condorcet, *Déclaration des droits*; Kersaint, *le Rubicon*; Servan, *Projets de déclarations*; Desmoulins, *le Philosophe au peuple*; Ferrand, *Essai d'un citoyen*; Anonyme, *Précis des objets les plus importants que doivent renfermer les Cahiers*; Desmeuniers, *Avis aux députés*; Brissot, *Plan de conduite pour les députés du peuple aux États-Généraux*; Sieyès, Carra, Cerutti, etc., brochures déjà citées. Il existe encore un nombre assez considérable de *Déclarations des droits de la nation*, contredits par des *Déclarations des droits du roi*.

² Condorcet, *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner*.

³ Opinion d'à peu près toutes les brochures précédemment citées, et de l'*Avis au Tiers-État*, par le marquis de Beauvau.

Les députés n'ont, du reste, aucune autorité tant qu'il n'existe pas de libertés publiques; en l'absence d'une *Charte*, liant le prince et le peuple, ils ne sont que des esclaves représentant servilement des esclaves, ils ne sont rien ¹.

Cependant, même donnés par exception et quant aux seuls objets d'intérêt primordial et universel, les mandats impératifs, s'ils se trouvaient être contradictoires, embarrasseraient naturellement les premières discussions des États-Généraux. N'obvierait-on pas à ces inconvénients très-graves par la permanence des assemblées électorales, correspondant sans cesse avec les élus? Oui, répond Servan ²; non, répliquent nombre d'autres publicistes, qui soutiennent qu'il ne peut ni ne doit, en raison des circonstances, être fait aucune réserve dans l'application du principe sur lequel repose le régime représentatif. Les représentants, disent-ils, se substituent aux représentés, jusqu'à ce qu'il plaise à ceux-ci de les remplacer par d'autres citoyens, chargés du même pouvoir général d'agir à leur place comme ils agiraient s'ils pouvaient eux-mêmes se réunir tous ensemble ³. A la rigueur, ajoutent-ils, le seul acte que chaque député soit tenu d'emporter au rendez-vous national et de soumettre à l'examen de ses collègues pour être par eux reconnu, c'est le procès-verbal de son élection ⁴.

¹ *Ibidem.*

² *Idées sur le mandat des députés.*

³ Anonyme, *des États-Généraux et principalement des pouvoirs*, brochure fort bien faite, imprimée en Languedoc, comme celle de Servan, à laquelle elle paraît répondre.

⁴ *Lettre à quelques propriétaires de province.* — « Aux États de

Néanmoins, la plupart des adversaires du mandat impératif, reconnaissent eux-mêmes l'utilité des *instructions* fournies par les assemblées de tous les degrés à leurs commettants. Le Règlement royal ayant maintenu l'antique usage des Cahiers, ils s'étudient à le rendre profitable au triomphe des idées égalitaires et libérales. Durant les derniers jours qui précèdent la réunion des électeurs, les principes, précédemment exposés et démontrés, sont réduits en *axiomes*¹; les brochures se transforment en *modèles de Cahiers*.

Ces modèles, rapidement écrits et imprimés, en province et à Paris, sont répandus par masses énormes jusqu'au fond des villages. Ils contiennent d'abord une définition plus ou moins détaillée des droits naturels des hommes et des droits politiques des citoyens, puis un projet de constitution, et enfin des indications sur la manière d'exprimer les griefs et les vœux particuliers des paroisses, corporations, villes, bailliages et Ordres².

Relativement aux précautions à prendre afin que les députés jouissent d'une indépendance complète dans l'accomplissement de leurs mandats, les publicistes sont beaucoup moins divisés que sur l'utilité et sur la forme des instructions à donner par les électeurs. Les représentants, lit-on dans la plupart des brochures, appartiennent à la nation et à elle seule. Donc

« Mais, dit l'auteur anonyme de cette très-intéressante brochure, les députés ne firent rien de ce qu'ils n'avaient pas le pouvoir de faire. Aussi, que firent-ils ? Rien. »

¹ Anonyme, *Axiomes du citoyen*.

² V. le n° 8 des *Eclaircissements et pièces justificatives* de ce volume.

qu'il leur soit interdit d'accepter du roi et de ses ministres aucun emploi, commission ou faveur. D'autre part, comme les mandataires travaillent à la place des représentés, ceux-ci doivent les indemniser du temps qu'ils sont tenus de consacrer aux affaires publiques au détriment de leurs affaires particulières. Rien ne serait plus dangereux que de laisser s'établir une communication d'intérêts entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Par conséquent, les électeurs ne permettront pas que leurs élus soient soldés par l'intermédiaire du gouvernement sur l'impôt général; ils fixeront eux-mêmes et lèveront dans leurs propres localités la contribution indispensable pour fournir à leurs délégués de tous les degrés les moyens matériels de s'acquitter de leur mission ¹.

Les délibérations préliminaires étant achevées et les Cahiers rédigés, les assemblées électorales n'auront plus qu'à nommer les députés.

Étant souveraines, elles pourraient logiquement les choisir dans tous les Ordres, dans tous les états, dans tous les lieux. Mais, en raison des circonstances, — recommande la majorité des écrivains démocrates, — la Noblesse et le Clergé devant n'élire que des ecclésiastiques et des nobles, le Tiers-État se verra forcé de n'accorder ses suffrages qu'à des non-privilégiés. Si, par exception, il honorait de ses votes quelques prêtres ou gentilshommes, ceux-ci seraient tenus de renoncer solennellement à leurs privilèges ².

En général, les électeurs devront se défier des gens

Sur ce dernier point, voir surtout Sieyès, *Délibérations à prendre*.

² V. surtout les *Instructions* du duc d'Orléans et les *Délibérations* de Sieyès.

trop crédules et des fanatiques; des hommes qui professent aujourd'hui des opinions contraires à celles qu'ils exprimaient hier. Ils prendront garde de confondre l'intrigue avec le zèle, le faux esprit de conciliation avec la pureté des principes. Ils ne croiront pas au patriotisme sans vertus privées ¹. La probité, le bon sens, l'intelligence, le courage et le dévouement, tels sont les qualités indispensables aux représentants du peuple. Les électeurs chercheront donc « l'homme auquel ils confieraient leur fortune et à garder et à défendre, celui qu'ils ont vu aux prises avec l'intérêt et qui s'y est trouvé supérieur, dont la probité est non-seulement intacte, mais éprouvée; qui unit à la vertu une raison forte, et qui ait assez de calme pour écarter avec patience toutes les objections et assez de talent pour réfuter celles qui attaqueraient le bien public ² ».

Les députés étant nommés, les assemblées électorales auront soin, — bien que ce soit contraire au Règlement, — de désigner des *suppléants*, toujours prêts à prendre la place des représentants *en titre*, si ceux-ci mouraient, tombaient malades ou se trouvaient par une cause quelconque empêchés d'assister avec régularité aux séances des États-Généraux ³.

¹ Condorcet, *Conseils aux électeurs*.

² Anonyme, *Des États-Généraux et principalement des pouvoirs*.

³ M. F. D. T. *Instructions et pouvoirs*, art. 9. — Cette question des suppléants fut très-bien comprise par les électeurs. Elle avait une importance capitale pour le Tiers-État, que l'absence de quelques-uns de ses députés pouvait rendre inférieur en nombre aux deux autres Ordres réunis, et qui ainsi risquait de perdre tout l'avantage du doublement.

Tel est le dernier article du Programme tracé par les publicistes pour l'interprétation et l'application du Règlement officiel.

La France ne le suivit pas à la manière de l'enfant qui répète mot par mot une leçon à laquelle il ne comprend rien, ou imite machinalement l'exercice gymnastique dont un maître lui a fourni le modèle. Elle l'épela, et bien vite le lut couramment ; puis, dans ses mille et mille assemblées électorales, le disputa point par point et finit par l'accepter, comme il lui avait été proposé, avec autant d'enthousiasme que de logique.

Le Règlement royal avait restitué aux trois Ordres la faculté de se plaindre des abus et de nommer des délégués pour consentir l'impôt et fournir au monarque des conseils devenus indispensables ; mais il n'avait pas reconnu, il avait même nié implicitement la souveraineté nationale. Grâce au libre Programme, la nation put profiter des concessions arrachées au gouvernement sans souscrire à la violation d'un seul de ses droits, c'est-à-dire répondre à l'appel qui lui avait été fait et en même temps proclamer, mettre en pratique sa propre souveraineté, imprescriptible et inaliénable.

LIVRE II

LE MOUVEMENT ÉLECTORAL

FÉVRIER—MAI 1789.



CHAPITRE I.

Les Élections primaires dans les campagnes.

I. — LES ÉLECTIONS DE SAINT-CLAUDE, AU MONT-JURA.

« Un tel peuple eût-il jamais fait une révolution, fût-il jamais devenu libre ? *Jamais pour des milliers de siècles.* C'est le peuple éclairé de Paris, *au milieu des brochures et des publications, qui a tout fait.* »

Ainsi parlait Arthur Young au lendemain de la prise de la Bastille ¹, après avoir, depuis 1787, parcouru presque toutes nos provinces, étudié l'état matériel, intellectuel et moral de nos campagnes et de nos campagnards, paysans, artisans et petits propriétaires; après avoir découvert, approfondi et scientifiquement constaté les deux résultats positifs de la monarchie absolue : une misère effroyable, une ignorance plus effroyable encore.

¹ Le 7 août 1789, *Voyages en France*, t. I, p. 274 de l'édition Guillaumin.

Le célèbre agronome anglais avait raison quand il affirmait que, sans l'insurrection parisienne du 14 juillet, il aurait pu ne pas y avoir de Révolution française. Il avait raison encore lorsqu'il attribuait le réveil national aux brochures, et nous avons vu que, si les publicistes n'avaient rien écrit, rien ou presque rien de sérieusement révolutionnaire ne se serait fait avant la révolte des parlements et même après le triomphe du mouvement dauphinois.

Mais Young avait tort si, jugeant toutes les villes d'après Moulins, toute la France d'après le Bourbonnais, où l'on n'éprouvait pas encore, en août 1789, le besoin de lire un journal, il se figurait que l'action des [publicistes ne s'était pas déjà exercée hors des barrières de la capitale; quand il supposait notre misérable pays complètement innocent du grand coup qui venait d'être porté par la souveraineté du peuple à l'autorité du droit divin, complètement incapable d'avoir rêvé, voulu, sinon entamé la Révolution.

En attaquant, en prenant, en rasant la Bastille, les Parisiens ne firent qu'exécuter un mandat formellement donné par les électeurs de plusieurs provinces ⁴. A quelque degré d'abaissement, d'avilissement que l'eût fait descendre le despotisme, la nation française, remuée jusqu'au fond de ses entrailles par l'esprit du xviii^e siècle, accepta d'avance la responsabilité des actes héroïques du peuple de la capitale. Telle est la vérité qui éclate aux yeux de quiconque a fait une lecture attentive et des Cahiers et des procès-verbaux des élections de 1789.

⁴ Comme on le verra plus loin, livre III, au chapitre sur *la liberté individuelle*.

Il est impossible de déterminer avec exactitude le nombre des citoyens qui prirent part aux délibérations de toutes les assemblées primaires, corporatives, municipales, secondaires et générales des trois Ordres. Rabaut-Saint-Étienne ne l'évaluait pas à moins de six millions ¹, et Michelet suppose qu'il dépassa cinq millions ².

Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'à tous les degrés, les assemblées électorales furent extrêmement populeuses. Même dans les campagnes, on avait compris qu'il est, comme disait un évêque, « il est de la sagesse de chaque citoyen de laisser là son champ et son village pour ne s'occuper que de l'intérêt commun : le sien ne s'y trouve-t-il pas quand la rosée tombe sur tout le monde ³ ? »

Il serait difficile de citer plus de deux ou trois provinces où l'indifférence des paysans se soit traduite par de notables abstentions; et ce seraient précisément celles où le sort des classes agricoles, sous l'empire de certaines causes particulières, était devenu le moins pénible. Dans la généralité de Limoges, les droits féodaux avaient été allégés, les impôts répartis avec assez d'équité, les corvées remplacées par une contribution pécuniaire, depuis la savante et généreuse administration de Turgot. Il ne parut aux assemblées du Limousin qu'« une très-petite

¹ *Précis de la Révolution française, 1792*, dans les *OEuvres de Rabaut*, 1826, t. I, p. 286. — Voir aussi les *Mémoires de Mirabeau*, t. VI, p. 126.

² *Histoire de la Révolution*, t. I, liv. I, ch. 1.

³ *Instructions et cahier du hameau de Madon*, brochure de 119 pages in-8°, par M. Thémimes, évêque de Blois.

quantité des individus qui pouvaient y assister ¹. »

Dans l'Angoumois², au contraire, l'empressement des paysans était tel, que l'on vit, à la Magdelaine, jusqu'à des mendiants, et à Chevanceau, jusqu'à des femmes comparaître et voter.

Dans le Berri, à peine signale-t-on l'absence de six petites communautés sur les quarante-cinq qui devaient être représentées au bailliage secondaire de Dun-le-Roi³. Dans le Forez et le Lyonnais, la Provence, le Languedoc, l'Anjou, le Nivernais, l'Orléanais, la gouvernance de Douai, dont les habitants sont misérables ou asservis à des degrés très-différents, l'affluence est énorme aux assemblées primaires, et presque tous les villages comptent des délégués aux baillages et sénéchaussées, avant la réduction réglementaire⁴. En Bretagne, sur environ sept cents paroisses invitées à se faire représenter à l'assemblée de Rennes, trente au plus font défaut; il n'en manque qu'une à Châteaulin⁵. L'empressement n'est pas moindre en Champagne, en Bourgogne, en Franche-Comté⁶, où la famine se fait sentir

¹ D'après les *Eclaircissements* manuscrits de l'intendant, expédiés au directeur général des finances.

² L'*Angoumois* en 1789, par M. Ch. de Chancel, p. 390 et 395.

³ D'après un *état* manuscrit.

⁴ D'après les appels nominaux. En beaucoup de baillages, même après la réduction au quart, il reste encore beaucoup de laboureurs. (Voir notamment les procès-verbaux du Forez.)

⁵ V. le n° 4 des *Eclaircissements* et *pièces justificatives* de ce volume.

⁶ Dans toute la Franche-Comté le zèle électoral est si vif que, sans convocation, avant la distribution des lettres royales, les habitants des moindres villages s'assemblent et délibèrent sur la place publique. (Procès-verbal de Bachones, etc.) — De même en Provence, où, avant, pendant et après les élections, les paysans se constituent en « conseil général de tous les chefs de famille. » (*Cahier d'Auriol*, etc.)

très-vivement. Au bailliage de Saint-Claude se trouvent réunis les députés de quatre-vingt-dix-sept communautés du Mont-Jura, « ayant un rôle particulier d'impositions. »

Si l'on prenait cette assemblée exceptionnelle de Saint-Claude pour type des collèges électoraux du peuple des campagnes, la résurrection de Jacques Bonhomme, muet et presque immobile depuis 1614¹, paraîtrait sublime; la légende pourrait se substituer à l'histoire sans la moindre exagération de la vérité.

Dans les gorges, sur les flancs et jusque sur les sommets de ces montagnes jurassiennes, d'une sévérité sombre et presque sans culture du côté de la France, riches et d'une gaité verdoyante du côté de la Suisse, végétaient, en 1789, quarante mille mainmortables². Vainement la voix de Voltaire avait ébranlé en leur faveur les échos du monde entier. Vainement Louis XVI avait donné l'exemple de l'abolition de la servitude de corps sur le domaine royal. Mgr l'évêque de Saint-Claude et le noble chapitre de sa cathédrale, avaient su, avec la plus habile déloyauté, se maintenir dans la plénitude de leurs exécrables droits.

Les malheureux montagnards n'avaient aucune

¹ Les campagnes avaient quelquefois parlé jusqu'en 1614. Augustin Thierry nous a donné un magnifique spécimen de leurs Cahiers, en citant dans son *Histoire du Tiers-État*, p. 400, celui du village de Blai-guy, pour les États-Généraux de 1576.

² Ce chiffre est officiel. — « Nos montagnes, écrit le grand-juge, d'Alloz, dans les premiers jours de mars 1789, au garde des sceaux, nos montagnes, qui semblaient avoir été créées pour être l'asile de la liberté, gémissent encore sous le plus dur esclavage; elles attendent le grand jour des États-Généraux comme celui de leur régénération et de leur bonheur, et le nom sacré du roi, les noms chéris des vertueux ministres qui l'entourent sont grands dans tous les cœurs, retentissent dans toutes

propriété, aucune possession indivise ; condamnés à vivre dans le communisme et la promiscuité des *meix*, ils ne jouissaient que depuis 1779 de la libre disposition de leurs personnes hors du domaine épiscopal. Aussi ne deviennent-ils pas électeurs, parce qu'ils sont personnellement inscrits, mais parce que leurs communautés sont portées au rôle des contributions royales foncières. Beaucoup de leurs délégués au bailliage secondaire de Saint-Claude, ne peuvent être désignés par des noms de famille ¹ : pour « cette canaille, » comme disait le marquis de Langeron ², le nom d'un saint, Jean, Pierre ou Paul, suffisait !

Et cependant, avec une intelligence rare, les pauvres mainmortables confient leurs pouvoirs à tous les lettrés, médecins, négociants, notaires, qu'ils trouvent au milieu d'eux, en ayant grand soin d'écartier les agents fiscaux et judiciaires de leurs pieux seigneurs ³. La *réduction* de leurs Cahiers en un seul, conformément au Règlement ministériel, est opérée par sept commissaires, parmi lesquels deux avocats et un notaire ⁴. Sur la motion des communautés de

les bouches, et sont les sûrs garants de la justice et de la protection qu'obtiendront enfin 40,000 sujets industriels et fidèles, dépouillés depuis plusieurs siècles des droits imprescriptibles de l'humanité... »

¹ D'après les appels nominaux.

² Dans une lettre plus loin citée.

³ Tout ce que je rapporte des élections de Saint-Claude est écrit d'après les manuscrits. Antoine Sommier lui-même, qui, dans son excellente *Histoire de la Révolution dans le Jura* (in-8° Paris, 1846), analyse les Cahiers des trois Ordres du bailliage d'Aval, ne dit rien des actes ni des doléances des serfs du Jura. — Fixées d'abord au 15 mars, les élections de Saint-Claude, remises à cause de la fonte des neiges, qui rendait les routes impraticables, ne commencèrent que le 21 mars.

⁴ L'avocat Christin, député de Saint-Claude ; — l'avocat Bonguyot,

Lonchaumois, de Morez, de Morbier et des Rousses, *les très-humbles et très-respectueuses doléances des habitants du Mont-Jura* restent jointes au Cahier commun de la ville et de la campagne.

Envoyés en qualité d'électeurs au bailliage principal d'Aval, séant à Lons-le-Saulnier, les auteurs de ces *Doléances*, le notaire Prost et trois mainmortables¹, déploient sans la moindre violence la plus admirable énergie. Ils soulèvent l'enthousiasme dans l'assemblée du Tiers-État, provoquent des cris d'indignation dans l'assemblée de la Noblesse et contraignent le clergé à rougir de son inhumanité séculaire. L'évêque de Saint-Claude est lui-même tenu de supplier le roi d'abolir la mainmorte sur les domaines particuliers et de « daigner dédommager son siège et son chapitre par l'union de quelques bénéfices. » M. de Marnézia, seigneur de la terre de Grandvaux, pour un douzième, accorde purement et simplement « l'affranchissement gratuit de ses sujets. » Enfin les *Doléances des habitants du Mont-Jura* sont jointes au Cahier général du bailliage d'Aval, sans subir aucune *réduction*, pour devenir le document capital de l'histoire de la servitude jurassienne.

Rédigées avec une simplicité et une modération

député de Moyrand; — le notaire Prost, député de Lonchaumois; — Gillet, député de Jeune; — Basile Brazier, député de la Grande-Rivière; — Basile Ferrez, député de Rivière-Dernière; — François Dumoulin, député de Saint-Lupicin.

¹ Pierre-Etienne Delacroix, de Morez; — Pierre-François Mayet, de Morbier; — Jean-Louis Bajet, des Rousses. — Le notaire Prost, c'est du moins ce qui paraît ressortir des procès-verbaux minutieusement étudiés, avait écrit *les Doléances*, et ses trois collègues, peut-être illettrés, lui avaient été adjoints évidemment pour surveiller son travail et donner à ses démarches une direction tout à fait rustique.

qui étonnent et qui émeuvent jusqu'aux larmes, elles sont, on doit le reconnaître, le plus beau et le plus important des titres fournis par le peuple lui-même, dans cette universelle revendication du Droit, dont la nuit du 4 août, — c'est-à-dire la ruine du régime féodal, l'enfantement de l'Égalité, — fut le résultat définitif¹. Ce n'est pas seulement, en effet, pour se plaindre de leur propre sort que les quarante mille serfs du Mont-Jura élèvent la voix ; ils entendent plaider la cause d' « un million de Français², retenus dans les

¹ Le *Résumé général des Cahiers*, publié en 1789, ne contient que quelques phrases extraites du Cahier de Saint-Claude, et qui ont été, sans doute, fournies à ses auteurs, Laurent (de Mézières) et Prud'homme, par le secrétariat de l'Assemblée constituante. Ces quelques phrases ont été répétées depuis par plusieurs historiens, notamment par M. Bonnemère, au t. II de son intéressante *Histoire des Paysans*. Mais le Cahier lui-même est resté jusqu'à ce jour inédit et il ne doit pas être confondu avec la *Protestation d'un serf du Mont-Jura*, opuscule, du reste, très-remarquable, du marquis de Villette, le jeune ami de Voltaire, qui, durant les élections de 1789 et les premières semaines de la session des États-Généraux, se dévoua à l'œuvre de l'émancipation des serfs français et des nègres de nos colonies. Cette brochure eut au moins deux éditions, et son auteur publia encore, le 18 mai, une *Lettre à Necker* sur l'abolition de la servitude dans le Jura. « Pour servir de suite à la *Protestation d'un serf du mont Jura*, » le généalogiste Maugard présenta au roi et fit imprimer la *Correspondance d'un homme d'État avec un publiciste sur la question de savoir s'il ne peut affranchir les serfs des seigneurs à charge d'indemnité*. — Les *Doléances des habitants du Mont-Jura*, copiées sur le manuscrit des Archives nationales, seront reproduites *in extenso* dans la troisième partie de ce travail sur les élections de 1789, et serviront de point de départ au tableau complet de l'état des campagnes en 1789, présenté par les paysans de chaque partie de la France et non par l'historien. Elles seront accompagnées du procès-verbal de la séance de l'assemblée de Saint-Claude, dans laquelle elles furent lues et adoptées, ainsi que des déclarations, faites à l'assemblée de ons-le-Saulnier, par l'évêque Jean-Baptiste et par M. de Marnézia.

² Chiffre donné dans le Cahier de Saint-Claude. — Le duc de La Rochefoucauld portait à 1,500,000 le nombre des mainmortables existant en 1789. Voir le récit de la nuit du 4 août dans les *Mémoires de Bailly*,

chaines de la servitude par des possesseurs de fiefs la plupart ecclésiastiques. » Pour eux, pour tous, que réclament-ils ? — *Enfin*, — par cette phrase se termine l'exposé de leurs griefs, — *c'est justice que nous demandons !*

— « O justice éternelle ! nous implorons ton assistance ! » répond l'écho des montagnes d'Auvergne¹.

II. — LES ÉLECTIONS RUSTIQUES EN GÉNÉRAL.

Les élections s'étaient faites à Saint-Claude et à Lons-le-Saulnier sans le moindre désordre. Mais en pouvait-il être ainsi dans les autres bailliages de Franche-Comté, après les protestations du Parlement de Besançon contre le *doublement du Tiers*², quand

t. II, p. 214. — Ce même chiffre est donné par l'abbé Clerjet, dans le titre même de son livre : *LE CRI DE LA RAISON, ou examen approfondi des lois et coutumes qui tiennent dans la servitude mainmorteable 1,500,000 sujets du roi.* (Besançon, 1789, in-8°.)

¹ Fin du *Cahier de Cusset*, en Auvergne, bailliage secondaire dépendant du bailliage principal de Saint-Pierre-le-Moustier, en Nivernais :

... « Justice éternelle ! nous invoquons votre assistance, aidez-nous de votre sagesse ! qu'elle serve de rempart au plus juste des princes, qu'elle le défende contre la séduction des méchants, les sollicitations de la vanité et les fauteurs de la tyrannie.

» Inspirez votre esprit de paix et de justice aux représentants d'une grande nation ; éloignez du sanctuaire auguste qui va les rassembler, la discorde et ses traits empoisonnés ; ne permettez pas qu'ils pénètrent dans le temple sacré, dans lequel on va statuer sur le sort d'un peuple qui vit sous vos lois.

» Accordez-nous cette éloquence simple, mais propre à convaincre, et alors nous dirons hautement à la nation assemblée, que le nom de son ministre restera gravé au fond de nos cœurs, que rien ne saurait l'en effacer, puisqu'il y est empreint avec des caractères revêtus du sceau de la vertu, dont il est l'emblème... »

² V. surtout l'arrêté du 27 janvier dans l'*Introd. au Moniteur*, p. 544.

les privilégiés se liguèrent pour la défense de leurs « propriétés » les plus odieuses ¹, lorsqu'enfin, à la suite du terrible hiver de 1788-1789, la famine sévissait ?

Les aristocrates trouvant eux-mêmes leur intérêt à reculer indéfiniment la réunion des États-Généraux, juste au moment où les assemblées primaires vont se réunir, des agents soldés parcourent les campagnes, disant : — « Trente-six livres de froment ne valent que trois livres pour les riches, et le pauvre doit l'avoir gratis ! » — Les convois de blés sont journellement arrêtés et pillés. L'autorité militaire intervient, jugeant « qu'il serait très-dangereux de ne pas en imposer à cette féroce canaille, qui meurt de peur dès qu'on prend le ton haut avec elle. » La rage populaire, accrue par la répression, menace de produire une véritable jacquerie. Ceux qui ont espéré tirer parti de l'émeute, comme ceux qui se croyaient sûrs de l'écraser, tremblent à leur tour. Les tribunaux refusent de juger les affamés, les officiers de faire tirer sur le peuple ; les propriétaires, dont les greniers sont en péril, renvoient les soldats qui s'offrent à les protéger, et se hâtent de livrer leurs grains. *On craint de voir brûler les châteaux* ² !

¹ « J'ai vu, écrit Clerjet à la première page du *Cri de la raison*, j'ai vu mes compatriotes dans les fers ; j'ai entendu les discours de leurs oppresseurs ; j'ai frissonné de leurs blasphèmes... » — La collection des *Actes relatifs aux élections de Besançon* est pleine de pièces aristocratiques, où l'on proteste d'avance contre tout ce que les États-Généraux pourront faire de contraire aux coutumes de la province et aux « *droits* » et propriétés des Ordres. »

² Ce qui précède est le résumé exact d'une lettre écrite, le 10 avril, par le marquis de Langeron, commandant les troupes de Besançon et des

Dans les campagnes provençales et même dans les villes, telles que Marseille, Toulon, Aix, la famine et les intrigues aristocratiques soulèvent également le peuple. Pour garantir du pillage les greniers, les convois de grains et de farines, pour sauver la vie des accapareurs et des hobereaux les plus insolents, il ne faut rien moins que l'éloquence de Mirabeau et la création de la garde nationale ¹.

Aux environs de Montbrison et de Saint-Étienne, « des attroupements d'hommes déguisés en femmes, rapporte le lieutenant général du Forez ², s'opposent au commerce et à la circulation des grains ; on arrête les voitures par terre et les bateaux sur la Loire, on éventre les sacs, on met à la denrée le prix que l'on veut, et on n'observe aucune règle dans le mesurage. La maréchaussée a fait informer de ces faits, mais cinquante à soixante témoins entendus dans leurs dépositions ont soutenu qu'ils ne connaissaient pas les auteurs du délit. L'impunité accroit le désordre. »

Des troubles du même genre se reproduisent au Nord, comme au Midi, à l'Ouest comme à l'Est. Néanmoins, — et ceci est très-remarquable, — nulle part ils ne s'aggravent au point d'entraver les opérations électorales, et même, en plus d'un endroit, ils cessent dès que les électeurs commencent à délibérer. Espérant tout des États-Généraux, le peuple n'oublie pas ses haines, mais suspend ses vengeances ; il accuse

environs, à son supérieur, le marquis de Puysegur. — Archives nationales, *Actes relatifs aux élections.*

¹ Voir surtout le tome V des *Mémoires de Mirabeau.*

² Lettre du 27 mars 1789, au garde des sceaux, manuscrite.

hautement ses tyrans féodaux de l'affamer afin de le soulever, et de chercher dans l'anarchie le salut des abus ¹.

Incapables de s'opposer à la réunion des assemblées primaires, la Noblesse et le Clergé, dans l'intérêt de leurs « droits et propriétés, » ne négligent aucun moyen, honnête ou malhonnête, pour faire nommer électeurs leurs propres agents, pour empêcher ou atténuer l'expression des griefs véritables de leurs « sujets. » Par l'intermédiaire soit de quelque petit intendant, juge, huissier, procureur ou officier municipal à leur entière dévotion, soit de quelque curé réduit à la portion congrue ou de quelque desservant famélique qui dîne au château et redoute les foudres épiscopales, les privilégiés triomphent dans un trop grand nombre de villages. Sous l'inspiration de leurs oppresseurs, les victimes ne disent mot des extorsions et humiliations qu'elles subissent depuis des siècles; elles parlent à peine du rachat facultatif des devoirs féodaux, ne se plaignent guère que des impôts et de la milice, ne crient que contre les intendants, les fermiers généraux et les *gabelous*.

¹ « Les vues bienfaisantes du roi, écrivent dans leur *Mémoire* ou Cahier, adressé au directeur général des finances, les habitants des ventes d'Eavy, près d'Arques, en Normandie, ne tendent qu'au bonheur de son peuple, malgré la méchanceté de quelques individus qui s'opposent à l'exécution de ce grand et magnifique projet. En vain s'efforcent-ils de le faire échouer en faisant languir, par la famine, le malheureux artisan et journalier, probablement pour les soulever contre vous, Monseigneur, et les ministres intègres, choisis du souverain pour réprimer les abus dont la contagion n'est que trop invétérée. La malice, perfidie et cupidité de certains sujets les a portés à faire ensarrer les blés, dont il se fait un commerce odieux et désolant. Ils sont pis que les animaux les plus féroces; l'instinct qui les guide, les engage au moins à ménager ceux de leur espèce... »

Il est même de malheureux paysans qui ne crient contre personne et ne se plaignent de rien parce que personne, semblerait-il, ne leur a nui, parce que rien ne les peut intéresser, si ce n'est la fortune et le renom de monseigneur le maître des terres qu'ils cultivent mais ne possèdent pas.

« Les habitants de ce lieu n'ont rien à demander puisqu'ils ne possèdent rien en propriété dans le terroir, M. Georges du Roux, chevalier, conseiller d'État, étant le seul propriétaire et seigneur de cette terre. Leur intérêt serait pourtant que M. le marquis du Roux fût payé de six millions cent quarante mille livres qui lui sont dues par le roi. »

Telles sont les remontrances et doléances de la paroisse du Roux, en Provence ¹!

Mais il se peut que le curé de la paroisse soit janséniste et tienne ses supérieurs pour de mauvais chrétiens, ou simplement qu'il haïsse le bénéficiaire au profit duquel il exerce et auquel il est contraint d'abandonner la majeure partie de la dîme levée sur ses ouailles, comme celles-ci sont obligées de fournir au seigneur une portion de leur travail et le plus clair de son produit. Il se peut aussi que l'homme, auquel le châtelain a délégué l'exercice de son privilège judiciaire, ne soit pas un misérable, ne voyant en *sa justice* qu'un gagne pain qu'il lui faut conserver à tout prix. Il se peut que le petit officier municipal du village ou le notaire, le procureur lui-même ait eu sous les yeux quelque brochure démocratique, et

¹ Parmi les pièces manuscrites de la sénéchaussée d'Aix. — Les deux phrases citées sont tout le Cahier; le seigneur y a joint les pièces qui prouvent la validité de sa créance.

soit plus attaché à sa commune qu'à ses maîtres. Alors les intrigues cléricales et nobiliaires sont déjouées par ceux qui les connaissent le mieux, par un prêtre ou par un agent seigneurial. Les doléances rustiques deviennent d'autant plus vives, tantôt contre la Noblesse, tantôt contre le Clergé, tantôt contre l'un et l'autre, que ceux qui les écrivent, risquant la place dont ils vivent, se trouvent d'autant plus intéressés au succès complet de la Révolution.

Il arrive parfois encore que vis-à-vis des créatures des ecclésiastiques et des nobles se dresse quelque bourgeois, retiré à la campagne, quelque chirurgien ou avocat, qui a lu Voltaire et Rousseau, qui lit Mably et Dupuis, qui a reçu et s'est chargé de répandre les opuscules des Sieyès, des Servan, des Volney, des Mirabeau, qui aime à lier conversation avec les paysans, qui les a guéris ou leur a gagné leurs procès, et qu'ils considèrent comme un oracle. Parfois, enfin, se rencontre quelque charron, maçon ou tisserand, qui, à la ville et durant son tour de France, s'est appris à épeler les lettres moulées et à les reproduire de sa propre main. Que ce « savant » n'ait pas du curé une peur trop grande, ni du seigneur un respect trop servile, et sa présence seule suffit pour atténuer, sinon détruire, les effets de l'ignorance exploitée par la mauvaise foi.

S'il y a dans le village un seul lettré indépendant, il devient presque impossible aux privilégiés de réduire leurs victimes au silence, soit en allégeant momentanément leur servitude, soit en leur promettant monts et merveilles pour l'avenir, soit même en les menaçant et en les brutalisant. Qu'un homme, capa-

ble d'écrire en leur nom aux États-Généraux et au roi, leur offre ses services, ou qu'ils soient sûrs de trouver en lui un secrétaire fidèle, les paysans savent fort adroitement éviter les pièges qui leur sont tendus; ils osent dénoncer les séductions et les violences auxquelles ils se voient exposés, et tant bien que mal, avec une franchise terrible ou avec une naïveté touchante, font exprimer la vraie pensée populaire ¹.

« Ah! bon Dieu! s'écrient les habitants des Vosges, que n'est-il donné à de misérables paysans de peindre leurs maux à Votre Majesté? c'est alors qu'elle serait émue!... Elle a permis de tout dire, et peut se flatter que *bientôt toutes choses seront révélées à ses yeux* ². » — Mais, pour l'heure, il n'osent pas révéler tout. Plus courageux sont les mainmortables de la seigneurie de Montjoye-Vaufrey, en Alsace. — « Nous n'avons jamais eu, écrivent-ils au roi et au directeur général des finances, nous n'avons jamais eu la liberté de faire connaître la manière odieuse dont nous sommes traités et que nous ne pourrons jamais faire comprendre. Nous faisons nos derniers efforts *dans ce moment où les actes de violence sont ralentis; d'ailleurs, l'état où nous sommes ne nous en fait pas entrevoir de plus affreux.* »

De même, les serfs de l'abbaye de Marchiennes, dans la gouvernance de Douai, n'hésitent pas à accuser leurs saints maîtres de leur avoir volé les titres authen-

¹ Voir une note générale sur les élections et les Cahiers des campagnes, n° 9 des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume.

² *Omnia erunt oculis ejus aperta*, lit-on dans le texte du *Mémoire au roi, à son ministre et aux députés aux États-Généraux par les habitants des Vosges*, évidemment écrit par quelque curé de campagne (Archives nationales).

tiques qui consacraient certains de leurs droits, et d'avoir par la terreur rendu toute réclamation judiciaire impossible ¹.

Les habitants de Flavigny, en Lorraine, avaient, eux aussi, exprimé leurs vraies doléances, au mois de mars. Au mois de juin, ils écrivent à Necker que leurs seigneurs, — des moines bénédictins, — se vengent de ce qu' « ils ont osé obéir aux ordres du meilleur des rois, en déposant dans son sein paternel l'oppression et les surcharges sous lesquelles ils gémissent. » — « Sans respect pour l'autorité suprême, ajoutent-ils, ces mêmes bénédictins ont inhumainement et sans égard à la cherté des vivres, fait exécuter ceux de leurs vassaux en retard à défaut de payer les redevances seigneuriales, dans la vue sans doute de les intimider et de les empêcher de se plaindre ; mais, certains de la protection royale, *ils ont tout bravé* ². »

Les paysans de quelques localités se plaignent vivement de ne pas compter parmi les députés aux États-Généraux des citoyens de leur classe, et aussi de ce que leurs principaux griefs ont été omis dans les doléances résumées du Tiers-État des bailliages. Le plus souvent ils signalent comme la cause du tort qui leur a été fait « une cabale entre les baillis, le Clergé et la Noblesse ³. » Parfois aussi ils accusent les

¹ On trouvera dans un autre volume des extraits des *Mémoires et Cahiers* de Montjoye-Vaufrey et de plusieurs paroisses de la gouvernance de Douai.

² Extrait des *Mémoires* manuscrits des habitants de Flavigny.

³ D'après deux *Lettres du Tiers-État de Bellesme*, en Perche, et les *Remontrances et Doléances des habitants de Ménil-la-Horgne*, bail-

bourgeois des villes, — lesquels, du reste, se trouvent être, sous plus d'un rapport, des privilégiés, — d'avoir sacrifié les intérêts de la campagne ¹. Excités en secret par les aristocrates, ils poussent, — mais très-rarement, l'hostilité contre les citadins jusqu'à demander l'autorisation de former, comme en Suède, un quatrième Ordre aux États-Généraux ². Généralement ils se contentent soit d'exiger, comme les serfs du Jura, l'addition de leurs Cahiers particuliers aux Cahiers généraux, soit, comme les électeurs ruraux de Provence ³, l'énumération de leurs plaintes et pétitions à la suite des remontrances communes du troisième Ordre. Si par hasard il n'a pas été fait droit à leur requête, ils ne manquent pas d'adresser au roi, à

liage de Commercy, en Barrois, dont on trouvera des extraits au n° 9 des *Éclaircissements et pièces justificatives* de ce volume.

¹ Par exemple, l'arrondissement des petites montagnes d'Auvergne, Ardes, envoie un long *Mémoire des citoyens du Tiers*, pour se plaindre de la manière dont les élections ont été faites à Riom et prouver que les campagnes ont été sacrifiées aux villes. — Mais il n'est pas rare non plus de trouver des villes se plaignant d'avoir été sacrifiées aux campagnes. La municipalité de Saint-Étienne signale au directeur général des finances que, lors de la réduction au quart des députés électeurs, opération faite à Montbrison, aucun de ses délégués n'a passé. A quoi répond le ministre, qu'il est désolé, mais ne peut rien. (D'après les pièces manuscrites.)

² En Orléanais, notamment, les habitants des paroisses des Autels-Leseville et de Villevillon, dès le mois de février, supplient le directeur général des finances d'accorder aux campagnes un nombre de députés supérieur à celui qui doit être nommé dans les villes, parce que les paysans sont plus nombreux que les bourgeois. — Plusieurs bailliages secondaires de Bretagne, Auray, Lesvenen, etc., demandent, dans leurs Cahiers, une représentation spéciale pour les paysans. — Mais cette idée n'est approuvée que par une très-petite minorité populaire, l'immense majorité voulant l'entière destruction des Ordres.

³ Voir surtout le *Cahier du Tiers-État* de Draguignan, Grasse et Castellane, manuscrit.

l'Assemblée nationale, ou à Necker directement, des *additions au Cahier* officiel ¹, sinon de nouvelles copies de leurs propres Cahiers. Il en est qui insistent auprès du gouvernement, afin qu'il se fasse envoyer et qu'il examine tous les Cahiers des paroisses et communautés ².

III. — LE PAYSAN S'AFFRANCHIT DES DROITS FÉODAUX.

Ce qui donne, en certains endroits, aux classes agricoles, si timides d'ordinaire et si lentes à s'émouvoir, le courage de mépriser les menaces et la force de rompre les trames des aristocrates, c'est qu'elles se sentent ou se croient soutenues contre eux par Necker et par Louis XVI ; c'est que l'horreur de la féodalité les enfièvre, et que, réduites par l'impôt et par la famine au dernier degré de la misère, elles trouvent tout à gagner dans un bouleversement social et politique.

— « Le régime féodal n'a produit que des esclaves, disent les communes de Forcalquier ³; les branches de l'arbre ont été abattues, mais le tronc subsiste encore. Il faut employer la coignée et la hache pour le renverser entièrement. » — « Sire, écrivent les gens de Saint-Quintin et du Cayra ⁴, dans la sénéchaussée

¹ Les *Additions au Cahier* ou *Omissions du Cahier* ne sont pas rares parmi les *Délibérations des villes et communautés*, qui forment le supplément de la *Collection générale* des Archives.

² Mémoires et Cahiers de Bellesme et de Méné-la-Horgne.

³ D'après le Cahier général manuscrit.

⁴ Cahier manuscrit.

de Limoux, il y a des siècles que les communes de votre royaume gémissent sous toute sorte d'abus. Depuis longtemps les intérêts de nos rois et les nôtres, qui sont les mêmes, étaient totalement séparés. Un rayon d'espérance commence à luire sur nos têtes, mais il disparaîtra bientôt, notre bonheur ne sera que momentané, et nous serons replongés dans les ténèbres de la misère, si Votre Majesté, de concert avec la nation, n'extirpe jusqu'à la racine du mal. Les palliatifs ne conviennent point à une nation. Le fer, le feu doivent être employés pour détruire les maux du moment qu'ils sont connus... » A Beaumont-le-Roger ¹, en Normandie, on s'écrie : « Coupons les deux têtes de l'hydre de la féodalité ! »

Affranchir la terre et partant s'affranchir lui-même, le paysan comprend cela d'instinct. Mais, comme il n'y a « point de liberté, de prospérité et de bonheur là où les terres sont servies ², » en ne cherchant peut-être que la brutale satisfaction de ses intérêts, Jacques Bonhomme trouve quelquefois par lui-même, à force de haïr l'Ancien Régime, l'idéal de la Révolution.

« Toute féodalité doit être abolie, dit-il à Carri et au Rouët, et les noms de vassal et de seigneur, entre les sujets du roi, seront à jamais proscrits dans les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires. » — « Que tous les Français soient nobles, » ajoute-t-il à Callian, en Provence ³.

Dans l'Angoumois, le premier jour où la parole lui

¹ *Cahier* manuscrit.

² Ainsi parle le peuple de Rennes.

³ D'après les *Cahiers* manuscrits de cette province, parmi les *Actes relatifs aux élections d'Aix et de Draguignan*.

est rendue, il crie : « Je ne suis plus serf, je suis libre!... Que désormais chaque citoyen soit compté pour un homme! » Et il revendique « la liberté entière des Français ¹. »

Les fières paroles, ainsi improvisées dans les villages, puisqu'elles ne se retrouvent pas dans les brochures, sont extrêmement rares. Plus nombreuses sont les plaintes sur la misère du moment et les iniquités si longtemps subies, les témoignages de dévouement à la patrie et au roi, les transports d'espérance, en voyant commencer une révolution depuis tant de siècles attendue.

« Qu'il est loin, disent les cultivateurs de Roumazières, qu'il est loin ce temps heureux où Henri IV disait, dans l'effusion de son cœur, qu'il voulait que les moins aisés de ses sujets eussent une poule au pot... Hélas ! que le peuple d'aujourd'hui, sans avoir changé de maître, se croirait heureux si, au lieu de poule, il pouvait avoir un morceau de pain bis!... » — « Gémissant sous l'autorité arbitraire et tyrannique de tant de mauvais interprètes de la bonté paternelle de nos rois, lit-on dans le Cahier de la communauté de Mainzac, nous nous imaginions que jamais nos cris ne pourraient percer jusqu'au trône. Nous voici dé trompés... La fin du siècle sera la date de la révolution la plus heureuse... » — « Si nous savons, ajoutent les paysans de Garat, profiter des avantages de notre situation, nous devons bientôt au désordre de nos finances une liberté que tous les peuples ont payée par le sang et par des siècles entiers de troubles et

¹ D'après plusieurs des Cahiers de villages résumés dans l'*Angoumois* en 1789, par Ch. de Chancel.

d'anarchie¹.» — «Commençons, disent les cultivateurs de Saint-Vaast², par assurer le roi que nous sommes prêts à sacrifier pour lui et l'État nos biens et nos fortunes.» Et ils mettent en tête de leur Cahier un projet de constitution. Les habitants de Rosny-sous-Bois, dans la banlieue de Paris, intitulent le chapitre IV de leurs Doléances : «Retour à la liberté naturelle.»

Les projets de constitution, les déclarations ou «expositions des droits» se multiplient, sous diverses formes, dans un nombre assez notable de Mémoires, de Doléances et Pétitions rustiques³. Sans nul doute, ce ne sont pas les paysans eux-mêmes qui les dictent, ils les approuvent, sur la proposition des lettrés qui ont lu les brochures; et c'est déjà très-important. Ainsi est-il prouvé qu'en 1789 les idées semées sur le terrain vierge des campagnes n'y périssaient pas fatalement, y germaient au contraire et commençaient même à porter des fruits.

Mais voici qui est beaucoup plus grave et doit être d'un effet infiniment plus sûr que le réveil politique de quelques groupes émergeant du fond des masses que l'ignorance, le despotisme, la misère et les privilèges ont hébétés.

Souvent les paysans ont vu écrire sur un papier,

¹ D'après trois Cahiers résumés dans l'*Angoumois* en 1789.

² Bailliage d'Auge, près Rouen, *Cahier* imprimé.

³ Surtout en Provence, où les campagnes paraissent être beaucoup plus avancées que dans le reste de la France. — Comme le Cahier de Saint-Vaast, les *Instructions de Saint-Sulpice de Chevannes*, bailliage de Nemours (imprimées), commencent par une *Exposition des droits de tous les citoyens*. — Dans la banlieue de Paris, les Cahiers *dogmatiques* ne sont pas rares. (Voir notamment celui de Passy.)

au bas duquel ils ont de leurs lourdes mains mis une croix, une barre ou un pâtre d'encre, ces deux mots : *Droits naturels* ! Lors même que l'homme de l'église ou du château, exprimant en leur nom le contraire de ce qu'ils pensent, les a effacés de leurs Cahiers, ils les ont entendus prononcer, ces mots fatidiques : *Droits naturels* ! Car alors tout le monde les a sur les lèvres et les jette au vent, aussi bien que le bourgeois, le noble qui réserve ses privilèges honorifiques et ses propriétés les plus illégitimes, aussi bien que le noble, l'ecclésiastique qui place son dogme au-dessus de la liberté et son bénéfice au-dessus de la patrie.

Les paysans ont vu, ils ont entendu : ont-ils compris ?

Nullement, penserait-on si l'on acceptait comme émanées d'eux de très-humbles remontrances du genre de celles-ci : — « Ne point toucher aux privilèges de la noblesse et du clergé, faire payer les privilégiés, *cela suffit* !¹ » — « *On prie* la noblesse de *vouloir bien* renoncer aux banalités, etc.² » Ailleurs, ils *espèrent* qu'il leur *sera permis* de se racheter des redevances auxquelles ils sont tenus ; mais, dans beaucoup de localités, ils *veulent* que le rachat, facultatif de la part du vassal, devienne *forcément* acceptable par le possesseur du fief. Ils commencent donc à comprendre.

Ils comprennent de mieux en mieux, quand ils se refusent à remplir n'importe quel *devoir* de vassalité, si l'on ne produit l'acte authentique qui les y oblige ; quand, le titre leur ayant été fourni, ils en contestent

¹ Cahier de Saint-Laurent-de-Beaumesnil, en Normandie, *ms.*

² Cahiers du bailliage d'Exmes, secondaire d'Aleuçon, *ms.*

la légalité, sinon la moralité ¹; quand enfin ils se préparent à mettre le feu aux chartriers, où leurs maîtres conservent les titres honteux de l'asservissement de leurs misérables ancêtres.

Ils comprennent trop bien, lorsqu'ils jugent que le droit féodal est anéanti du jour où leurs délégués ont proclamé un autre droit; lorsque, sous prétexte qu'ils ont fait acte de citoyen, ils se figurent avoir instantanément cessé d'être astreints à la dime, aux corvées, aux banalités, ils oublient d'aller faire taire les grenouilles qui troublent le sommeil de la châtelaine, ils ne daignent plus comparaître devant le juge seigneurial, ils s'abstiennent de rendre aux nobles les hommages de pure forme qui marquent la distinction des rangs; car, ces hommages, disent-ils ², « sont inconciliables avec la dignité de l'homme. »

« Le peuple, écrit un lieutenant général au garde des sceaux ³, ne met plus de bornes à ses désirs, porte ses prétentions jusqu'à s'affranchir de tout ce qui le gêne et ne respecte pas même les droits sacrés de la propriété. » C'est-à-dire que, sans attendre les lois de la Constituante, le peuple affranchit lui-même sa propriété. C'est-à-dire que, durant les élections et par elles, se prépare cette insurrection sociale des campagnes, qui éclatera quatre mois plus tard, au signal de l'insurrection politique de Paris.

¹ Surtout d'après les Cahiers de diverses paroisses de la Gouvernance de Douai, mss.

² Cahiers de Ramatuelle, en Provence, mss.

³ Celui du Forez, lettre du 27 mars. — On en trouve beaucoup de ce genre dans la correspondance des intendants, baillis, sénéchaux, officiers municipaux, etc., durant les élections.

Peut-être est-il vrai que la Révolution ne se fût pas complètement faite si la capitale n'en avait pas pris l'initiative. Mais il est encore plus certain que, si Paris avait été vaincu le 14 juillet, il eût été déjà impossible de replacer la France juste en l'état où elle se trouvait au mois de janvier 1789. Rien qu'en cessant de craindre et de respecter les seigneurs, rien qu'en s'abstenant un jour de payer les redevances féodales et les contributions royales non consenties, les campagnes avaient ouvert entre le présent et le passé un infranchissable abîme. Pour rétablir toutes choses sur le même pied qu'en 1788, il eût fallu, non-seulement dissoudre la Constituante, supprimer la presse, mitrailler les bourgeois, mais encore contraindre les paysans à solder les impôts et les redevances, bien plus, leur reprendre la terre, affranchie et saisie ¹ avec une indicible passion, en un mot, reconquérir la France, village par village et champ par champ.

¹ Arthur Young, traçant le tableau économique de la France, en 1792, dit (*Voyages en France*, traduction Lesage, 1860, t. II, p. 464-465) :

« AGRICULTURE. — Les petits propriétaires qui font valoir leurs propres terres, sont dans une position très-aisée et très-améliorée ; les fermiers y participent en ce que *leurs propriétaires n'ont pas converti en accroissement de fermages les droits dont la terre s'est trouvée affranchie*.... Quant au paiement des loyers, il faut distinguer entre le Nord et le Sud de la Loire ; au Nord on les acquittait, mais au Sud *bien des propriétaires n'ont pu recevoir un sol*. »

Le mouvement ainsi signalé date, non du lendemain de la nuit du 4 août 1789, mais du mois de mars 1789, époque des élections. Je reviendrai sur *la Révolution dans la propriété*, dont les économistes font remonter l'origine au milieu du xviii^e siècle (vers 1760, époque de la prolongation des baux). Ici je me contente d'en signaler les rapports directs avec l'agitation électorale.

CHAPITRE II.

Les élections primaires dans les villes.

I. — LES ÉLECTIONS DES VILLES EN GÉNÉRAL.

Les élections primaires des villes, considérées dans leur ensemble, ont encore moins de signification politique que celles des paroisses rurales, prises en masse. Cela provient surtout de ce qu'elles sont faites, non par quartiers ou arrondissements, mais par corporations. « Les habitants imposés et domiciliés, » presque tous subdivisés en une multitude de petits groupes, ne parlent et n'agissent qu'à titre de commerçants, d'industriels, d'artisans ou artistes de telle ou telle catégorie, à titre d'avocats, de médecins ou chirurgiens, de notaires, de procureurs, etc. Leurs procès-verbaux et Cahiers sont donc remplis de discussions, de plaintes, de pétitions tout à fait spéciales à l'industrie, commerce, art ou métier qu'ils exercent, et trop souvent étrangères aux intérêts nationaux, provinciaux, même municipaux. Il n'y a guère que

l'infime minorité des bourgeois *sans état* qui délibèrent et votent, dès le premier degré, en qualité de *citoyens*, et, faute d'*esprit de corps*, se préoccupent des intérêts publics, plus ou moins bien compris.

Dans l'assemblée du Tiers-État de chaque ville, composée des délégués de tous les groupes d'habitants, commence à se produire la revendication des droits individuels et constitutionnels; encore le plus souvent y reste-t-elle presque enfouie au milieu des griefs et vœux locaux. Ceux-ci ne cessent de prédominer qu'une fois les électeurs des villes et des campagnes fondus, et, selon l'expression du Règlement royal, *réduits* dans les assemblées générales du Tiers-État des bailliages et sénéchaussées. A vrai dire, c'est seulement dans ces dernières que la France formule avec netteté ses négations et ses affirmations politiques. Les innombrables assemblées des degrés inférieurs sont en réalité le chaos où se heurtent, s'émiettent et se dissolvent les éléments du vieux monde, tandis que se préparent confusément, et finissent par se dégager, à mesure que les électeurs, les intérêts et les opinions se concentrent, les faits et les principes dont sera formé le monde nouveau.

Les réunions électorales des corporations d'arts et métiers n'ont pas, en général, l'importance que serait porté à leur supposer un socialiste du XIX^e siècle. En 1789, l'industrie n'occupait pas, dans la société française, la place qu'elle y a prise de nos jours; les prolétaires, relativement peu nombreux partout ailleurs qu'à Paris et à Lyon, ne pouvaient encore jouer qu'un rôle très-secondaire. Au reste, tous les travailleurs manuels ne jouissaient pas du droit électoral,

les patrons et maîtres ouvriers des jurandes et maîtrises étaient seuls reconnus citoyens. Les artisans libres, qui s'étaient multipliés, grâce aux édits de Turgot et malgré le rétablissement incomplet des corporations, se mêlaient pour voter, avec les bourgeois *sans état*, si par hasard ils se trouvaient inscrits sur les rôles des contributions royales. Les prolétaires proprement dits, les journaliers, les manœuvres sans nulle propriété, les petits ouvriers employés par les ouvriers maîtres et non soumis à la taille d'industrie, n'étaient pas électeurs.

J'ai eu entre les mains beaucoup de procès-verbaux et de Cahiers, émanés des corporations d'arts et métiers¹. Les débats, qui sont loin d'être sans intérêt économique, roulent principalement sur le maintien ou la suppression des maîtrises et des règlements administratifs en matière d'industrie, sur les conséquences du traité de commerce conclu avec l'Angleterre, en 1786; sur les encouragements qu'il importe de donner à l'exportation ou à l'importation, soit de tel ou tel produit brut, soit de tel ou tel article fabriqué, sur les douanes intérieures, sur le reculement des barrières fiscales, sur les impôts fonciers et mobiliers. Mais ces diverses questions ne sont presque jamais ramenées à des principes fixes, ni même résolues dans le sens logique des idées politiques et sociales que le Tiers-État doit faire prévaloir. Sans doute,

¹ Notamment les Cahiers de quelques-unes des corporations de Paris, de Bordeaux, de Marseille, de Toulon, d'Aix, d'Arles, de Troyes, de Sedan, de Fumai, de Saint-Quentin, de Reims, de Metz, de Sens, de Provins, de Chartres, de Châtellerauld, de Moulins, de Niort, de Laval, d'Angers, de Rouen, de Caen, de Sézanne, de Montauban, de Narbonne, etc., *ms.*

il est des corporations qui se sacrifient à la liberté industrielle, et qui condamnent aussi bien le traité de commerce anglo-français que le traité franco-russe de 1787, à la manière de Condorcet, au nom de la liberté absolue des échanges internationaux ¹. Mais, en majorité, les maîtres ouvriers et patrons s'élèvent contre l'un et l'autre de ces traités, selon que leur métier en éprouve des avantages ou des désavantages momentanés. Ils réclament vivement l'interdiction absolue des mécaniques à filer et tisser le coton, que les Anglais viennent d'importer en Normandie ². Ils défendent les maîtrises, qu'ils ont payées, comme des propriétés sacrées auxquelles nul ne doit porter atteinte. Enfin, ils chargent leurs délégués aux assemblées supérieures ³ de faire insérer dans le Cahier général la revendication de toutes les libertés, hormis celles qui pourraient être contraires à leurs intérêts égoïstes. Les bonnetiers, chapeliers, pelletiers et fourreurs de Troyes inscrivent, à l'article XXV de leurs doléances ⁴, « la liberté absolue de la presse, » et à l'article XVII, « la suppression de tous les fabricants de campagne, » qui travaillent, depuis l'édit d'avril 1777, sans se faire recevoir maîtres et à meilleur marché que les ouvriers de la ville !

¹ Plusieurs corporations de Bordeaux.

² *Supplication des maîtres vinaigriers de Rouen*, article 5 ; parmi les Actes relatifs aux élections de Rouen.

³ Qu'ils mettent tous le plus grand zèle à élire. — A Metz, les corporations, qui ont été privées du droit de participer à l'élection du député spécial accordé à cette ville, expédient à Paris un *Mémoire* et un délégué pour obtenir du ministère et des États-Généraux la reconnaissance de leurs droits civiques ainsi violés.

⁴ Parmi les Actes relatifs aux élections de Troyes.

II. — LES ÉLECTIONS DES CORPORATIONS LYONNAISES.
LUTTE ENTRE LES OUVRIERS ET LES PATRONS.

Après avoir raconté la malheureuse émeute qui ensanglanta le faubourg Saint-Antoine, le 27 et le 28 avril 1789, Louis Blanc s'écrie : — « Ainsi s'annonçait de loin la tragique question du prolétariat. Au plus fort des agitations électorales, on avait parlé de SALAIRE ; et ce seul mot contenait une révolution bien autrement profonde que celle où la bourgeoisie se précipitait. Mais nul ne s'en doutait encore, et on appelait émeute le problème de l'avenir, tout à coup posé dans un soulèvement ¹. »

L'illustre historien socialiste s'est trompé. Ce n'est pas fatalement et en dehors des agitations électorales ; ce n'est pas par un soulèvement populaire, que réprimèrent avec une odieuse brutalité ceux mêmes qui l'avaient peut-être provoqué ; non, ce n'est pas à Paris, dans l'émeute Réveillon, que s'est posé tout à coup « le problème de l'avenir. » Longtemps avant 1789, le mot de SALAIRE avait été prononcé à Lyon, et la lutte, déjà engagée très-vivement entre les ouvriers et les patrons, y aboutit, dans les élections des députés aux États-Généraux, à une explosion des douleurs et des haines populaires. Ce sont les électeurs de la « grande fabrique d'étoffe d'or, d'argent et de soie, » qui, les premiers, dénoncent l'exploitation du travail par le capital ; et légalement, sans la moindre violence,

¹ L. Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 257.

mettent à l'ordre du jour de la Révolution, presque dans les mêmes termes qu'aujourd'hui, la question du prolétariat.

Ce fait étant resté ignoré de tous les historiens, y compris les Lyonnais, je suis obligé de le raconter sans omettre aucun détail significatif, et je ne crois pas inutile d'en rappeler brièvement les origines.

Depuis le règlement de 1667, la fabrique lyonnaise ¹, formait une seule communauté, comprenant trois catégories de personnes. Au sommet s'enrichissaient les capitalistes qui, malgré leur titre de « maîtres marchands fabricants, » ne fabriquaient pas, mais vendaient seulement les produits qu'ils avaient achetés, ou dont ils avaient commandé la fabrication et fourni la matière première. Au milieu végétaient, dix fois plus nombreux, les maîtres ouvriers fabricants, lesquels avaient chez eux plusieurs métiers, battant pour le compte des patrons ou pour leur propre

¹ Tout le monde sait que la France est redevable à l'Italie de la riche et glorieuse industrie de la soie. Ce sont des ouvriers italiens qui, attirés par les lettres patentes de 1466, jetèrent les premiers fondements de la fabrique lyonnaise. Ce sont encore des mûriers italiens qui, rapportés à la suite de l'expédition ultramontaine de Charles VIII, servirent à l'introduction de la sériciculture dans nos provinces méridionales. Ce sont encore deux ouvriers italiens, Narizet Turquetti, qui, pourvus d'un petit capital par la municipalité de Lyon et protégés par les lettres-patentes de 1536, développèrent les timides essais tentés durant le siècle précédent et amenèrent, dès 1554, la fabrique lyonnaise à un tel degré de prospérité, que 12,000 ouvriers y trouvaient leur existence. Mais ses progrès ne tardèrent pas à être interrompus par les guerres de religion. Sous Henri IV, elle se releva et devint une des plus importantes du royaume et du monde. Elle retomba de nouveau en pleine décadence, par suite des guerres et des extorsions de Louis XIV. La première moitié du XVIII^e siècle lui fut favorable, et durant la seconde, jusqu'à la Révolution, elle redescendit vers la ruine.

compte. Au-dessous, dix fois plus nombreux encore, les compagnons vivaient mal ou mouraient de faim, suivant que les maîtres avaient ou n'avaient pas besoin de leur concours. Le reste des bras réclamés par la préparation, le tissage, la teinture des soies, l'apprêt et la confection des étoffes, bras de femmes, d'enfants et d'hommes, le reste, — cinq fois plus considérable que le principal, — ne comptait pas dans la corporation; l'ouvrier qui n'avait fait ni apprentissage, ni compagnonnage, ou qui était incapable de payer les droits de réception à la maîtrise, ne jouissait d'aucun privilège, ne possédait aucune garantie et se trouvait dans une situation économique beaucoup plus pitoyable que celle du prolétaire de nos jours.

Six jurés gardes administraient la communauté de la grande et petite Fabrique; ils veillaient à l'observation des règlements industriels et commerciaux, servaient d'arbitres quand des contestations s'élevaient entre les marchands et les ouvriers, entre les chefs d'atelier et les compagnons. Primitivement, l'autorité municipale nommait deux des jurés gardes; les quatre autres étaient élus par une petite assemblée formée d'anciens maîtres gardes et de trente maîtres ouvriers que le consulat désignait. Sous Louis XIV, la proportion établie entre les deux classes représentées dans le syndicat fut changée: la petite fabrique n'eut plus que deux maîtres gardes et la grande, le corps des patrons, en compta quatre. Enfin, un arrêt du conseil d'État du roi, daté du 8 mai 1731, mit la communauté entière à la merci de l'infime minorité des capitalistes privilégiés: les chefs d'ateliers travaillant pour le compte des marchands ne pouvaient

avoir chez eux plus de quatre métiers, il était formellement interdit aux ouvriers, qui vendaient leurs produits sans intermédiaire, de posséder plus de deux métiers, de se faire aider par un compagnon et de former des apprentis.

L'industrie de la soie occupait alors environ 50,000 personnes, dont 8,000 compagnons, ouvriers à façons, employés tantôt chez un maître, tantôt chez un autre ; 800 maîtres-ouvriers, ayant chez eux des métiers qui battaient, soit pour leur compte, soit pour celui d'un négociant ; 90 marchands, fournissant le salaire de la plupart des ouvriers et se livrant au commerce des étoffes.

En 1737, sur les plaintes universelles des victimes de la tyrannie du capital, l'arrêt de 1734 fut rapporté, mais le nouveau règlement, assez satisfaisant pour les maîtres-ouvriers, fut lui-même, au bout de quelques mois, considéré comme nul et non venu. Divers arrêts royaux et arrêtés consulaires, de 1741 à 1744, rendirent insupportable la situation du plus grand nombre. Abusant de leur privilège exclusif, les marchands avaient tellement abaissé le prix de la main-d'œuvre, qu'un ouvrier capable et toujours occupé, moins les journées absorbées par les dimanches et fêtes obligatoires, ne pouvait pas arriver, quelles que fussent les privations qu'il s'imposât, à mettre, chaque année, son petit budget en équilibre ¹. Plus il travaillait, plus il s'endettait,— de 250 livres

¹ Les *Archives du Rhône*, t. VI, p. 157-161, contiennent le budget détaillé d'un ouvrier en soie, en 1744. On le trouvera, comparé à celui de 1781, intercalé dans le *Mémoire* inédit, publié à la fin de ce volume, *Éclaircissements et pièces justificatives*, n° 10.

par année, au moins! — au premier chômage, à la première maladie, il était infailliblement ruiné!

Étant ainsi réduits à la dernière misère, les satinaires et taffetiers, ouvriers maîtres, compagnons et travailleurs sans titre de l'industrie de la soie, se mirent tous en grève et se coalisèrent, au commencement du mois d'août 1744. Ils demandaient :

Une augmentation de salaire d'un sou par aune;

L'égalité entre les différentes catégories de la communauté dans la nomination des maîtres gardes;

L'abolition du droit de réception de 300 livres, imposé aux maîtres ouvriers pour jouir du privilège exclusif possédé par les maîtres marchands;

La liberté, pour les ouvriers à façons et chefs d'atelier de travailler à leurs risques et périls ou à la solde d'autrui.

Teinturiers, crocheteurs et portefaix, fabricants de bas, chapeliers, la plupart des corps de métiers se levèrent en même temps, et, durant plus d'une semaine, la ville de Lyon se trouva au pouvoir des ouvriers coalisés. Aucun acte de violence, ni contre les personnes, ni contre les propriétés, ne fut commis¹. Mais les métiers restèrent immobiles jusqu'à ce que le Consulat eût rétabli le Règlement de 1737 et fait droit aux très-justes réclamations des ouvriers des divers états.

Six mois plus tard, le 25 février 1745, en vertu d'un arrêt du conseil d'État du roi, toutes les concessions consulaires furent retirées, et les patrons réin-

¹ Un historien qui, sans doute, est fort loin d'être socialiste et révolutionnaire, l'affirme. Voir l'*Histoire de la ville de Lyon*, par J.-B. Monfalcon, 1859, in-4°, p. 820.

tégrés dans l'intégrité de ce que l'on appelait leurs droits. Un formidable déploiement de troupes, logées chez les bourgeois et entretenues à leurs frais, l'étranglement de quelques crocheteurs et ouvriers en soie « séditeux, » ainsi que la condamnation de plusieurs autres aux galères, assurèrent « le rétablissement de l'ordre. » L'autorité royale en profita pour remplacer les droits de réception, qui rapportaient à la fabrique même, par des lettres de maîtrises dont presque tout le produit allait s'engloutir dans le Trésor de Sa Majesté.

Grâce à la puissance d'une garnison, sans cesserenouvelée, les ouvriers lyonnais avaient été réduits à la misère et au silence durant quarante années. Enfin, en 1786, ceux de la fabrique de soie dressent de nouveau le tableau de leurs recettes et de leurs dépenses ; ayant ainsi prouvé, par des chiffres indiscutables, qu'il leur est impossible de vivre en travaillant, ils sollicitent une augmentation de deux sous l'aune sur les étoffes unies, d'un peu plus sur les étoffes façonnées¹. Les patrons, s'obstinant à la leur refuser, ils arrêtent leurs métiers, le 7 août, et parcourent la ville, rangés en longues files, tenant chacun un simple bâton à la main. En présence de cette manifestation, le consulat prend peur, il accorde ce qu'ont demandé les ouvriers. Ceux-ci se remettent aussitôt au travail, sans exiger la moindre garantie. Mais les chasseurs du Gevaudan s'installent chez les citoyens de la Guillotière, Royal-Marine occupe la Croix-Rousse et le

¹ Voir le tableau donné dans le *Mémoire* inédit, n° 10, des *Eclaircissements et pièces justificatives* de ce volume.

régiment d'artillerie de La Fère ¹ installe ses canons à Vaise. L'autorité civile, dès lors, ne peut plus se souvenir de ce qu'elle a promis ; l'autorité militaire est seule maîtresse. Trois malheureux artisans qui ont essayé de franchir un pont de bois fermé par un péage, sont pendus, et la misère de la classe ouvrière est aggravée par une nouvelle intervention du pouvoir royal dans le règlement des rapports entre le travail et le capital.

L'ordonnance de 1786 abolit l'ancien tarif de la main d'œuvre, parce qu'il n'est plus en proportion avec le prix fort augmenté des denrées de première nécessité ; elle laisse au patron et à l'ouvrier la faculté de convenir entre eux du prix des façons ; mais elle ne supprime pas les lettres de maîtrise de 300 livres, elle maintient la barrière corporative et fiscale qui sépare l'ouvrier libre du maître ouvrier et la fabrication du commerce. Ainsi mis à même de réclamer tel ou tel salaire, mais toujours tenus de travailler exclusivement pour un très-petit corps de marchands privilégiés, les ouvriers en soie restent, autant que par le passé, asservis à leurs métiers, dont il leur est défendu d'écouler eux-mêmes les produits. Ils ont donc « à subir à la fois la liberté et la servitude comme un double fardeau ². »

¹ Le futur empereur Napoléon servait en qualité de sous-lieutenant, dans ce régiment, fait remarquer Monfalcon, p. 829. Coopérer à la répression d'une coalition d'ouvriers, c'était étrangement commencer une carrière militaire et politique, qui devait conduire Bonaparte de l'amitié de Robespierre jeune aux trahisons de Fouché, du secrétariat du comité de salut public au trône de France, d'Arcole au Dix-huit brumaire, et d'Ansterlitz à Waterloo et à Sainte-Hélène.

² J. Morin, *Histoire de Lyon depuis la Révolution*, 1845, t. I, p. 48-49.

En 1788, la récolte des soies vient à manquer, et le commerce traverse une crise terrible. 5,400 métiers cessent de battre et 40,000 ouvriers se trouvent sans pain. La ville est autorisée à emprunter 300,000 livres pour leur porter secours ¹.

Loin de diminuer, la misère augmente et se prolonge ; la disette s'ajoute au chômage, le froid à la faim. Durant le très-rigoureux hiver de 1788-1789, les mattres-ouvriers les plus habiles quittent la France, vont enrichir de leurs talents les fabriques de Suisse et d'Italie ; d'autres, ne pouvant se résoudre à émigrer, se suicident ². Beaucoup acceptent de travailler au profit des capitalistes à moitié du salaire habituel, c'est-à-dire à moins de moitié de ce qu'il leur fallait pour vivre. Mais il en reste encore une vingtaine de mille, à la subsistance desquels la bienfaisance publique et privée, centralisée par l'institut philanthropique, essaie en vain de pourvoir ³ !

Tel était la situation de la grande fabrique et des ouvriers lyonnais, juste au moment où commence l'agitation électorale de 1789 ⁴.

¹ Monfalcon, p. 874.

² Voir le *Mémoire* inédit, publié dans les *Éclaircissements et pièces inédites*, n° 10, à la fin du volume.

³ J. Morin, (*Histoire de Lyon depuis 1789*, t. I, p. 50), dit que l'Institut philanthropique recueillit, par souscription, 300,000 livres en l'année 1789. — C'est-à-dire, pour chacun des 20,000 ouvriers sans travail, 12 l. 10 s. par mois !

⁴ Presque tout ce qui précède a été écrit d'après les historiens Lyonnais, mais rien de ce qui suit ne se trouve dans les *Histoires de Lyon* de Beaulieu, de Clerjon et J. Morin, de J. Morin, de Monfalcon, non plus que dans l'*Histoire du peuple de Lyon*, par A. Balleydier. Je suis les procès-verbaux, les Mémoires, les Lettres et les Actes officiels, dispersés parmi les *Actes relatifs aux élections de Lyon*, dans la COLLECTION GÉNÉRALE manuscrite des Archives.

Avant la publication des Lettres royales convoquant les assemblées primaires, les ouvriers et maîtres ouvriers restent dans une immobilité complète. Les bourgeois seuls tiennent, dès les premiers jours de janvier, une « assemblée préparatoire, » et discutent sur la meilleure forme à donner aux élections prochaines. Au milieu de leurs débats, un sieur Hugand s'écrie :

« Malheureusement il existe une classe de citoyens, dont l'éducation est négligée au point de ne pouvoir compter sur leurs lumières relativement aux grands intérêts de la société. Dans cet état d'inexpérience, leur vœu pourrait trahir les sentiments de leur cœur, et, tout en croyant contribuer au bien général, ils pourraient contrarier de sages projets. » — C'est pourquoi, selon l'orateur, le droit de suffrage doit être réservé aux citoyens plus éclairés, *qui paient l'impôt foncier ou exercent une profession libérale*, et ne peut être, sans danger, abandonné aux « ouvriers sans propriété et sans éducation. » — « C'est à regret, ajoute-t-il, que je souscris à cette exclusion... mais le bonheur général en dépend... Eh! que serait ce bonheur, si tous ne devaient le partager... Oui, classe chérie, vous le partagerez. Vos travaux, moins interrompus, vous assureront une subsistance plus certaine; vos enfants, adoptés par l'État, recevront ces principes d'éducation qui vous ont été refusés par vos pères; ils acquerront ces connaissances précieuses qui seules distingueront à l'avenir les enfants de la commune famille. »

En dépit de tant de précautions oratoires, la motion Hugand était des plus impolitiques dans un moment

où tout concourait à surexciter les rancunes de la classe ouvrière contre la classe moyenne. Les bourgeois n'en commettent pas moins la faute de l'approuver et de l'expédier, sous forme de Mémoire, au directeur général des Finances. Necker ne daigne pas y répondre, et, dans le Règlement du 24 janvier, nulle exception n'est faite, pour Lyon, au détriment des corporations d'arts et métiers. Les quarante et une communautés reconnues depuis l'édit de janvier 1777 ¹, qui rétablit les jurandes et maîtrises abolies par Turgot en 1776, sont toutes admises à tenir des assemblées primaires, et à coopérer à la formation du corps électoral du Tiers-État de la ville et sénéchaussée de Lyon.

De ces communautés, la plus importante était la Grande Fabrique. Elle comptait alors 14,777 métiers et 58,500 ouvriers ². Cependant 3,400 citoyens seulement ont le droit de composer et 3,300 composent, le 26 février 1789, en l'église primatiale de Saint-Jean, « l'assemblée des maîtres marchands fabricants d'étoffes d'or, d'argent et de soie, et des maîtres ouvriers fabricants aux dites étoffes, ayant domicile et faisant service de guet et garde dans la ville et faubourgs de Lyon. » Mais, comme les maîtres ouvriers, quoique isolés de la masse populaire, s'y trouvent encore dix fois supérieurs en nombre aux maîtres marchands, et comme ceux-ci n'ont pas su se rapprocher des privilégiés du travail, ont tout fait, au

¹ Cité par M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 402. — Je fais remarquer, en passant, que M. Levasseur, comme les historiens lyonnais, ne connaît rien des élections ouvrières ici racontées.

² D'après une enquête ordonnée par le Consulat. — Montfalcon, *Hist. de Lyon*, p. 874.

contraire, pour identifier contre leurs intérêts propres les intérêts des maîtres, des compagnons et des travailleurs sans titre, les choses se passent exactement de la même manière que si l'assemblée de la Grande Fabrique, au lieu d'être formée par le privilège, l'eût été par l'élection. En janvier, les bourgeois avaient désiré exclure les artisans « sans propriété et sans éducation ; » en février, les maîtres ouvriers en soie veulent et peuvent exclure systématiquement tous les maîtres marchands de la commission chargée de rédiger le Cahier de la communauté, ainsi que de la députation du premier degré qui doit être envoyée à l'Hôtel de Ville.

Les « maîtres marchands fabricants » protestent solennellement au sein de l'Assemblée même, le 27 février, et leurs quatre syndics et jurés-gardes, vont renouveler et faire légaliser leur protestation chez un notaire.

Prévoyant, disent-ils ¹, « que la classe des ouvriers étant composée d'environ 3,000 ² individus, et celle des maîtres marchands n'étant au nombre que de 400 seulement, les ouvriers seraient absolument maîtres des élections ; qu'il pouvait arriver que les ouvriers ne choisissent les députés que parmi eux ; » — estimant, d'autre part, que la classe des marchands est bien plus que la première intéressée à être représentée, « puisqu'elle forme la majeure partie des né-

¹ Je résume cette protestation, trop longue pour être citée *in extenso*.

² Le texte manuscrit porte 6,000, mais c'est évidemment une erreur de copiste, qui se trouve, du reste, corrigée dans d'autres pièces, notamment dans une lettre du prévôt des marchands. Celui-ci dit que la Grande Fabrique se composait de 3,400 personnes, dont 400 maîtres marchands fabricants.

gociants de la seconde ville du royaume, que la plupart sont propriétaires, et que les maîtres ouvriers sont presque tous sans propriété et gens bornés à la simple manutention de leurs métiers ; » — ils ont, dès avant la tenue des assemblées électorales, réclamé la disjonction des deux classes de la corporation. Mais le prévôt des marchands et les échevins, interprétant autrement qu'eux le Règlement royal, craignant aussi d'exciter des mécontentements, n'ont pas fait droit à leur requête. C'est pourquoi, désireux de donner l'exemple de la subordination, ils ont néanmoins répondu aux lettres de convocation qui leur ont été adressées. Qu'en est-il résulté ? Les voix qui se sont élevées en leur faveur ont été étouffées et la plupart d'entre eux ont dû se retirer *sans avoir voté*. — En conséquence, « les comparants... déclarent tant en leur nom qu'en celui des autres marchands fabricants, qu'ils protestent contre tout ce qui s'est fait dans les assemblées déjà tenues et tout ce qui se fera dans celle indiquée au 2 mars prochain. »

Le 2 mars, jour du recensement des votes et du dépôt du cahier de la Grande Fabrique, les quatre syndics et jurés-gardes des maîtres marchands vont à l'Hôtel-de-Ville renouveler leur protestation. Ils la présentent aussi à la municipalité, et, comme ils n'obtiennent pas de réponse favorable, ils chargent un courrier extraordinaire de porter un *Mémoire* et une *Lettre* au directeur général des Finances, dont ils « sollicitent la justice contre la nullité avilissante à laquelle ils ont été réduits par la classe des maîtres ouvriers de la Fabrique. »

Sans attendre les résultats de cette suprême dé-

marche, les infatigables syndics courent supplier les « négociants et autres personnes exerçant des états libres » d'admettre les citoyens de la classe qu'ils représentent à voter avec eux. Les négociants refusent. Les « maîtres marchands fabricants d'étoffes d'or, d'argent et de soie » demandent alors au Consulat l'autorisation de tenir une assemblée particulière. L'autorité municipale se déclare incapable de permettre, sans l'agrément du ministère, une dérogation manifeste au Règlement royal.

Tolozan de Montfort, prévôt des marchands, écrit le jour même (3 mars), à Necker, une lettre dans laquelle, tout en plaignant les patrons et en déplorant le triomphe des ouvriers, il donne raison à ceux-ci contre ceux-là. — Les trente-quatre députés de la Grande Fabrique, dit-il, « se sont trouvés être entièrement de la classe des maîtres ouvriers, dont le vœu s'est éloigné de tous maîtres marchands, et même des maîtres-gardes anciens et actuels de leur propre classe ¹. En général, le choix de ces trente-quatre députés, *quoique très-légalement fait, est peu convenable...* La plupart sont des *esprits inquiets et factieux*, que je fais surveiller avec une attention particulière, depuis l'émeute de 1786. Quelques-uns, impliqués dans la procédure faite à cette époque, n'ont été soustraits au glaive de la justice qu'au moyen de l'amnistie générale que le roi voulut bien accorder, et le sieur Monnet, l'un d'eux, auteur de libelles et écrits séditieux, pour raison desquels il a été détenu plu-

¹ Lesquels, il importe de le faire remarquer, n'étaient point élus par les ouvriers, mais se nommaient les uns les autres.

sieurs mois dans les prisons, n'a été élargi que par pure condescendance et sous sa caution juratoire ¹. Mais, je le répète, *le choix est très-légal*, et plus il a été déterminé par l'esprit de parti et par l'ascendant de la multitude, plus il y aurait d'inconvénient à l'infirmier, au moment où la fermentation est extrême et ne ménage aucun rang; il est, d'ailleurs, probable que la réduction aux cent cinquante députés prescrits pour la ville en épurera l'assemblée. »

Sans doute, dit encore le prévôt des marchands, « l'indiscipline des ouvriers et le ton qu'ils ont pris à raison de leur nombre, » a tenu les maîtres marchands, en grande partie, éloignés de l'assemblée électorale de leur communauté. « Cependant plusieurs d'entre eux y ont assisté et sont dénommés dans le procès-verbal ². Ils étaient, au surplus, les maîtres de s'y rendre ou de s'en absenter, et, si généralement ils ont cru devoir prendre ce dernier parti ³, je ne pense pas qu'ils puissent aujourd'hui s'en faire un titre pour demander une seconde assemblée, une assemblée particulière qui, si elle était accordée, serait la source infailible d'une plus grande rumeur parmi les ouvriers et peut-être d'une sédition. »

¹ Le *Mémoire des ouvriers en soie* n'est pas signé. Ne serait-ce pas Monnet, publiciste plébéien, tiré de prison tout exprès pour être nommé électeur, qui en aurait été le rédacteur principal ?

² Le procès-verbal constate en effet, à l'ouverture de la séance du 26 février, la présence de près des trois quarts des maîtres marchands.

³ Après la protestation du 27 février, ils disparaissent presque tous.

III. — LES ÉLECTIONS DES CORPORATIONS LYONNAISES.
— TRIOMPHE DES OUVRIERS.

Les craintes du chef de la municipalité lyonnaise étaient fondées. Plusieurs corporations, et surtout celle des passementiers, avaient suivi l'exemple des ouvriers en soie. Les masses populaires restaient très-calmes, mais leur attitude devenait manifestement de plus en plus hostile aux patrons. Si les maîtres marchands passementiers ou fabricants d'étoffes d'or, d'argent et de soie, avaient réussi dans leurs persévérantes démarches, leurs assemblées spéciales auraient pu s'ouvrir avec l'appui de la force armée, mais celle-ci aurait dû risquer une bataille pour les garantir de l'irruption des ouvriers.

Par bonheur, le 8 mars, le garde des sceaux transmet aux prévôts et échevins de Lyon une décision du conseil du roi, ainsi motivée :

« Si les maîtres marchands et les maîtres ouvriers
» fabricants ne composaient pas une communauté
» unique, reconnue comme telle dans toutes les cir-
» constances ; ou si, dans la circonstance actuelle,
» avant aucune démarche, les maîtres marchands
» avaient manifesté le désir de faire une élection à
» part, peut-être la question serait-elle entière, et les
» maîtres marchands, dans le cas d'obtenir quelque
» faveur.

» Mais ils ont adhéré sans difficulté à l'ordonnance
» de convocation, ils l'ont exécutée, et ce n'est que

» *quand ils ont pu s'apercevoir du résultat du scrutin*
 » *que leurs syndics et jurés-gardes ont pris le parti*
 » *de protester.*

» *Cette considération a déterminé MM. les commis-*
 » *saires à décider que l'élection est légale et qu'il n'y a*
 » *par conséquent pas lieu à une nouvelle assemblée des*
 » *maîtres marchands.* »

Les imprimeurs-libraires n'avaient point été invités à nommer leurs délégués du premier degré comme formant une « corporation d'arts et métiers, » mais à titre de « suppôts de l'Université » et de membres d'une « communauté d'arts libéraux, » du même genre que la compagnie des médecins-chirurgiens ou l'ordre des avocats. Les patrons seuls avaient paru à leur assemblée et n'avaient élu que des patrons.

Les « garçons ouvriers, » mieux avisés que les « maîtres marchands » de la Grande Fabrique, avaient réservé tous leurs droits en ne prenant aucune part à la réunion dite générale des imprimeurs-libraires. Ils peuvent donc protester contre ce qui s'est fait abusivement au nom de tous par quelques-uns et réclamer, tant à la chambre syndicale qu'au consulat, l'autorisation de se faire représenter parmi le Tiers-État de la ville. La chambre syndicale leur oppose une fin de non-recevoir, mais le consulat, considérant qu'ils n'ont voté nulle part, convoque une nouvelle assemblée et des garçons et des maîtres. Ceux-ci refusent de se réunir de nouveau, et ceux-là, fort habiles, s'abstiennent de délibérer jusqu'à ce que le directeur général des finances ait répondu à l'*Exposé*, qu'ils se sont hâtés de lui envoyer. De leur côté, les patrons expédient au principal ministre un *Mémoire justifi-*

catif, émané de la chambre syndicale et une *Lettre des officiers du corps de la librairie*.

Ces pièces ayant été examinées par le conseil du roi, le ministère cherche un moyen de concilier les droits reconnus des maîtres avec les droits évidents des garçons. D'une part, il ratifie les élections faites, selon la forme légale, par les patrons, et, d'autre part, il engage la chambre syndicale à examiner de nouveau si la réclamation des ouvriers n'est pas admissible, s'il ne serait pas prudent de les laisser envoyer à l'assemblée du Tiers-État le nombre proportionnel de députés, accordé par le Règlement à chaque corporation (8 mars). Mais la chambre répond qu'autoriser les garçons ouvriers à se faire représenter isolément, ce serait violer les statuts de l'imprimerie et de la librairie. Alors (21 mars), le gouvernement exige que l'un des trois députés des imprimeurs-libraires se retire pour faire place à un député des ouvriers.

Excepté dans les assemblées des imprimeurs, des passementiers, de la Grande Fabrique et de quelques autres corporations moins importantes, *tout s'est bien passé*, écrit l'intendant de la généralité de Lyon ¹. Les réunions des corps de métiers tenues pendant quatre jours consécutifs, écrit de son côté le prévôt des marchands ², « n'ont donné lieu à aucun mouvement dont l'ordre public ait été altéré. Il s'en faut néanmoins de beaucoup que le calme intérieur y ait complètement régné, principalement dans les communautés nombreuses où la multitude a été assez tumultueuse ».

¹ Lettre au Directeur général des Finances, 1^{er} mars.

² Lettre au même, 28 février.

tueuse et a fait la loi, en ne fixant son vœu sur *aucun des membres qui jouissaient de quelque considération*, ou qui avaient acquis des droits à la confiance, tels que *les marchands-syndics et maîtres-gardes.* »

La multitude, ajoute-t-il, a presque partout éloigné « les personnes paisibles. » — Dans le style officiel de tous les temps, ce mot a la même signification. — « Elle a honoré de ses suffrages « des factieux. » — Lisez de bons citoyens que la tyrannie a persécutés. — Enfin « les têtes étant aussi échauffées que déraisonnables, ... on n'a voulu s'occuper que de prétentions et de demandes étrangères à l'objet de la convocation. » — Est-ce à dire que ces malheureux ouvriers aient osé signaler leur entrée dans la vie politique par des motions incendiaires contre le gouvernement et la société ?

Au contraire, ce qui frappe au premier coup d'œil que l'on jette sur la *Supplique* et le *Mémoire* des électeurs fabricants d'étoffes en soie de la ville de Lyon, c'est l'excessive modération avec laquelle ces victimes du capital et de la concurrence se plaignent de leurs maux. Ils n'inscriront que plus tard sur leur drapeau : « Vivre en travaillant ou mourir en combattant ! »

La ville de Lyon, exposent-ils en février 1789, doit à sa fabrique d'étoffes de soie, d'être la seconde ville du royaume. Cette fabrique est en pleine décadence, sa ruine entière est imminente. Le salaire « d'un travail pénible et forcé » ne suffit pas aux « deux tiers des besoins les plus urgents de la vie, » et les ouvriers, « excédés par la plus affreuse misère, causée par l'insatiété des marchands, sont sur le point de s'expatrier

encore, » si les abus ne sont pas au plus tôt réformés.

Les abus principaux proviennent du règlement, accordé par le ministère à la suite des troubles de 1786, « excités par le désespoir d'une multitude d'ouvriers, réclamant justement l'augmentation d'un tarif qui fixait le prix des façons à un taux disproportionné de beaucoup à l'augmentation des denrées. » Ce règlement, qui « laissait à l'ouvrier et au marchand fabricant la liberté de convenir entre eux du prix des façons, » avait d'abord paru « le fruit d'une sage politique. » Mais, « loin d'améliorer le sort des ouvriers, comme se le proposait le ministère, il n'a fait qu'augmenter leur misère. »

Il n'y a point de liberté « entre des hommes inégaux en moyens et en pouvoirs. » L'ouvrier, « dont la subsistance journalière dépend tout entière de son travail journalier, » est totalement à la merci du marchand fabricant. Le fabricant, en effet, peut « suspendre sa fabrication, et par là réduire l'ouvrier au salaire qu'il lui plaît de fixer, bien instruit que celui-ci, forcé par la loi impérieuse du besoin, sera bientôt obligé de se soumettre à celle qu'il veut lui imposer. » Ainsi a-t-on vu, depuis la loi de 1786, des patrons faire travailler à moitié prix dix-sept à dix-huit heures par jour, et les travailleurs ne trouver encore leur subsistance que grâce à des souscriptions ouvertes en leur faveur. Mais ces souscriptions elles-mêmes tournent au détriment des ouvriers; « le marchand diminue d'autant plus le prix des façons, qu'il espère que les maîtres reçoivent d'ailleurs du soulagement. »

Jamais, le travail venant à manquer, la bienfaisance n'assurera la subsistance de l'ouvrier. Tandis que, s'il est payé suffisamment en temps ordinaire, « il pourra, par une grande économie, *avoir la satisfaction de n'être à charge à personne, et aucun ne se détruirait.* » — L'important est donc, pour lui, de « chercher les moyens de se garantir à la fois des abus du tarif et de ceux de la liberté. »

Le salaire doit au moins suffire à la subsistance du travailleur. Le prix des denrées de première nécessité étant variable, le taux des salaires doit varier dans une proportion équivalente. En vain les fabricants objecteraient-ils que les nécessités de la libre concurrence, avec les fabriques étrangères surtout, les mettraient souvent dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences, même les plus justes, des ouvriers. Faudrait-il donc « pour cela laisser mourir à petit feu des milliers d'hommes actifs?..... »

Les électeurs de la Grande Fabrique, pour prouver que les patrons exagèrent les nécessités de la concurrence, produisent les prix des façons, payés à Milan, à Vienne et à Londres. D'un autre côté, ils dressent le tableau du produit de la main-d'œuvre, mis en parallèle avec les dépenses et charges du maître ouvrier, assisté de son compagnon. Ainsi démontrent-ils que « *l'ouvrier en soie ne peut vivre du salaire qu'il obtient par UN TRAVAIL FORCÉ DE DIX-HUIT HEURES PAR JOUR.* »

En effet, le maître ouvrier, ayant trois métiers chargés, le premier de taffetas, le second de satin, le troisième de taffetas d'Angleterre, y occupant sa femme, un compagnon et lui-même, ne gagnait au prix de

1786, par année de 272 journées de travail productif, que. 1,944 l. 16 s.

Le total des dépenses provenant de l'entretien de l'atelier, du paiement du compagnon, du loyer, de l'habillement, de la nourriture, du chauffage et de l'éclairage du maître et de la maîtresse, etc., montait à. . . . 2,304 l. 8 s.

Donc, chaque année, — et encore à condition de n'avoir aucune charge de famille, de ne pas tomber malade, de ne pas chômer un seul instant, de n'éprouver aucun accident, aucune perte, de ne pas se voir exposé aux sinistres conséquences, soit de l'inondation, soit de la disette, — l'ouvrier perdait. 356 l. 12 s.

« Quand on ne considérerait les ouvriers en soie, s'écrient les électeurs, que comme des instruments mécaniques nécessaires à la fabrication des étoffes, ou qu'abstraction faite de leur qualité d'hommes, qui doit intéresser toute la société à leur sort, on eût l'inhumanité de ne vouloir les traiter que comme des animaux domestiques que l'on n'entretient et ne conserve que pour le bénéfice que leur travail procure, toujours faudrait-il leur accorder la subsistance qu'on est forcé de fournir à ceux-ci, si on ne voulait pas s'exposer à se voir bientôt frustré du fruit de leurs travaux. »

Il n'y a pas de concurrence qui tienne, il faut que l'ouvrier vive de son salaire. Il est donc de la plus urgente nécessité que ce salaire soit porté à un taux rai-

sonnable. — Et si cela n'est pas possible? — Qu'on « *laisse périr la fabrique de Lyon!* »

Car cette fabrique, — ce sont toujours les électeurs qui parlent, — « deviendrait un vice dans l'État, qu'il faudrait extirper, s'il était impossible de la soutenir sans réduire à la plus affreuse misère les ouvriers qu'exige sa main-d'œuvre. »

Certes, voilà la question du salaire révolutionnairement posée, et jamais peut-être le fait brutal de la nécessité du pain quotidien ne s'est dressé plus formidable vis-à-vis du principe de la liberté du travail et du commerce. Cependant, voici à quoi les « électeurs, ouvriers, fabricants d'étoffes en soie » réduisent leurs demandes :

— Que le tarif soit « revu tous les cinq ans, *par les États de la province*, sur les Mémoires respectifs des maîtres ouvriers et des marchands ; » et, qu'en attendant, « soit établi un tarif provisoire sur les prix de 1786 ; »

— Que les femmes ne soient plus admises sur les métiers, parce qu'elles font baisser le prix de la main-d'œuvre, mais exclusivement employées aux travaux qui leur sont propres dans la préparation de la soie et l'arrangement des étoffes fabriquées ;

— Que la Grande Fabrique s'administre elle-même comme toutes les autres corporations ; néanmoins, comme « une corporation aussi nombreuse ne peut pas, sans inconvénients, être assemblée tout entière pour nommer ses députés, » que « *les 300 maîtres les plus anciens, dont 150 pris parmi les marchands fabricants et 150 parmi les ouvriers,* » se réunissent chaque année pour nommer les jurés-gardes et ré-

gler avec eux toutes les affaires de la communauté.

« C'est, écrivent-ils, en terminant leur *Mémoire*, à l'honneur, c'est à la conscience de Messieurs les députés des trois Ordres de la province, que les maîtres ouvriers confient le soin de faire entendre leurs doléances dans l'Assemblée de la nation, et de les appuyer avec zèle, justice et vérité. » — Les maîtres ouvriers, disent-ils encore dans leur *Supplique* à Necker, « attendent tout de vous, Monseigneur... Vous reconnaissez, ainsi que tous les autres Français, pour le restaurateur de la patrie, ils osent vous adresser leurs doléances, espérant que votre bonté et équité, touchée de leur triste situation, leur fera obtenir l'effet de leurs justes demandes ¹. »

L'Assemblée du Tiers-État de la ville de Lyon ne se trouva pas, comme l'avait espéré le prévôt des marchands, « épurée des esprits inquiets et factieux. » Ouverte, le 12 mars, à 8 heures, et close à 3 heures du matin, le 14, elle fut encore, selon M. Tolozan de Montfort, le théâtre de débats « tumultueux » entre les ouvriers et les patrons. Mais s'il faut en croire le procès-verbal, la réduction, naturellement irritante, des 600 électeurs nommés au nombre réglementaire de 150, s'opéra sans le moindre désordre. Loin d'abuser

¹ La *Supplique* et le *Mémoire* des maîtres-ouvriers-fabricants d'étoffes de soie de la ville de Lyon, les *Tableaux de la main-d'œuvre* et des *charges journalières et annuelles* de l'ouvrier lyonnais, les *Observations ou les objections des marchands* et les *tarifs de Milan, Vienne et Londres*, sont de la plus haute importance pour l'histoire sociale de l'industrie française. On les retrouvera *in extenso* au n° 10 des *pièces justificatives* de ce livre I^{er}, imprimés d'après la copie authentique contenue dans les registres de la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives, consacrés aux élections lyonnaises.

de son triomphe définitif, la majorité ouvrière fit preuve d'intelligence, de bonne foi et même de magnanimité. La liste des mandataires, chargés de choisir les députés aux États-Généraux, comprend des représentants de presque toutes les professions industrielles, beaucoup de patrons et de bourgeois ¹.

Dès lors, — affirme le lieutenant général de la sénéchaussée ², — « règnent la paix et l'harmonie. » Au contraire, suivant le prévôt des marchands ³, « le

¹ D'après l'appel nominal fait le 14 mars, à l'ouverture de la première assemblée générale des trois Ordres de la ville et sénéchaussée de Lyon. On trouvera, au n° 10 des *Éclaircissements et pièces justificatives* de ce volume, la liste complète des professions représentées.

² Lettres de Basset aux ministres, 20 mars et 1^{er} avril.

³ Lettre du 31 mars. Elle clot la correspondance de M. Tolozan de Montfort avec Necker sur les élections lyonnaises et mérite d'être citée *in extenso* :

« Monsieur,

» Les différentes assemblées qui devaient nommer les députés des trois Ordres de la sénéchaussée de Lyon aux États-Généraux, ont été terminées hier, et j'ai l'honneur de vous envoyer l'état de ceux qui en ont réuni les suffrages.

» Le dangereux esprit qui fermentait depuis quelque temps s'est constamment soutenu; le tumulte, la brigue, l'emploi des moyens indécents, ont donné un spectacle qui ne permet pas d'espérer que le retour du calme intérieur suive immédiatement la fin de l'élection.

» Dans ces moments d'effervescence où l'esprit d'innovation et de parti a exalté toutes les têtes, il n'est pas étonnant, Monsieur, que les intérêts de la ville de Lyon, malgré leur haute importance, aient été assez perdus de vue, pour qu'on se soit attaché à écarter ses administrateurs d'être appelés à leur défense; le corps municipal avait prévu que tel serait l'effet de la loi qui lui a enlevé le droit dont il a joui pendant des siècles, de faire exécuter à l'égard du Tiers-État de cette ville, les intentions de nos rois pour la convocation des États-Généraux, et s'il est affecté de ce que son zèle pour la cause de ses citoyens est aujourd'hui réduit à l'impuissance, il l'est encore plus de la crainte que la perte de sa propre considération, à laquelle ses travaux et son dévoue-

dangereux esprit qui fermentait depuis quelque temps s'est constamment soutenu; le tumulte, la brigue, l'emploi des moyens indécents, ont donné un spectacle qui ne permet pas d'espérer le retour immédiat de calme intérieur! » Mais le témoignage de M. Tolozan de Montfort devient suspect quand on voit ce premier magistrat de la municipalité lyonnaise reprocher aux électeurs de n'avoir pas honoré de leurs suffrages « ses paisibles amis, » et, « les esprits étant montés contre les dépositaires de la moindre partie de l'autorité ¹, » d'avoir éloigné les échevins de leurs assemblées et « réduit le corps municipal à l'impuissance. »

En effet, les électeurs comprenant admirablement leur droit, n'avaient pas souffert que les agents du pouvoir exerçassent la moindre influence sur leurs délibérations; ils avaient discuté, agi, voté, en pleine indépendance, à titre de représentants du peuple souverain; sachant maintenir eux-mêmes l'ordre public, ils avaient enlevé aux représentants de la royauté tout prétexte d'intervention ².

ment lui donnent des droits, n'influe sur le bien du service de Sa Majesté.

» Signé : TOLOZAN DE MONTFORT. »

¹ Lettre du 28 février.

² J'insisterai ailleurs sur deux particularités remarquables des élections lyonnaises : la lutte du bas Clergé contre l'épiscopat; la division, qui éclata entre les électeurs de la campagne et ceux de la ville, pour aboutir à une double assemblée de la sénéchaussée de Lyon, élisant chacune ses représentants aux États-Généraux.

CHAPITRE III

Les élections des Baillages et des Sénéchaussées.

I. — L'INFLUENCE DU GOUVERNEMENT.

La plupart des historiens ont loué la haute impartialité avec laquelle le gouvernement de Louis XVI dirigea ou plutôt laissa faire les élections de 1789. Sans nul doute, si l'on compare sa manière d'agir aux procédés en usage dans certains pays constitutionnels et sous certains régimes prétendus démocratiques, Necker mérite de très-grands éloges. Cependant, on aurait tort de pousser l'admiration jusqu'à dire : « Il attendait le visage impassible, mais le cœur ému. Il avait voulu laisser aux élections leur liberté et retirer en quelque sorte sa main de ces urnes redoutables ¹. »

¹ Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. II, p. 232.— Cette erreur n'est point personnelle à l'illustre historien, elle a été commise par presque tous les écrivains qui l'ont précédé, et certes, il s'en serait mal à d'autres qu'à ceux qui partagent sa foi politique de reprocher à Louis Blanc une pareille exagération d'impartialité.

Les baillis et sénéchaux, les gouverneurs des provinces et les lieutenants généraux, les prévôts des marchands, les maires, consuls, échevins et magistrats, même les archevêques, évêques et abbés qui présidaient les assemblées de la Noblesse, du Tiers-État et du Clergé, étaient en correspondance continue avec le directeur général des finances et le garde des sceaux ; ils leur expédiaient jour par jour le compte-rendu détaillé de tout ce qui se passait devant eux. De leur côté, les intendants et subdélégués, qui n'avaient pas le moindre rôle officiel à jouer dans la préparation des États-Généraux, ne cessaient d'employer toutes les ressources de la police royale pour connaître l'état des esprits, et fournir des renseignements exacts sur ce qui se disait et se faisait tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des réunions préparatoires et électorales, publiques et privées ¹.

¹ La correspondance des intendants, lieutenants généraux, lieutenants civils, sénéchaux, baillis d'épée, gouverneurs militaires, procureurs généraux et procureurs du roi, archevêques et évêques, officiers municipaux, etc., est presque aussi nécessaire que les procès-verbaux des assemblées des trois Ordres à qui veut approfondir le mouvement électoral de 1789. Elle remplit des milliers de pages, dans la COLLECTION GÉNÉRALE, aux Archives, et se trouve dispersée à travers les *Actes relatifs à la convocation et à la formation des États-Généraux* dans chaque bailliage et sénéchaussée. J'en ai déjà donné et j'en donnerai quelques extraits, tant dans les notes que dans les *Pièces justificatives et Éclaircissements* de ce volume (voir notamment les nos 4 et 11).

La Correspondance de l'intendant de Bourgogne (Amelot), avec le garde des sceaux et le directeur général des Finances, forme tout un volume de plusieurs centaines de pages, réuni à la seconde partie des Actes relatifs aux élections de Dijon. Elle contient d'abord une copie des pièces concernant la convocation des trois États bourguignons aux précédents États-Généraux, puis, une fois la période électorale entamée, des communications presque journalières sur tout ce qui se passe dans

L'article xxx du Règlement du 24 janvier avait interdit toute action en forme judiciaire concernant la tenue des assemblées, et remis la solution des difficultés électorales à l'arbitrage suprême du principal ministre ou du Conseil du roi ¹. C'était donc dans

les divers bailliages de la généralité et dans les différentes assemblées de chaque bailliage.

On trouve également, dans les deux Registres consacrés au Limousin, un *Précis des éclaircissements parvenus à l'intendant de Limoges, Meulan d'Ablois, jusqu'au 9 mars, puis de cette date au 26 mars, avec un grand nombre de lettres du mois de février au 21 avril suivant, sur les opérations faites dans son département, c'est-à-dire dans sa généralité tout entière, au sujet de la convocation aux États-Généraux.*

Ici et là on rencontre les *Dénonciations d'un citoyen ou subdélégué*, sur telle ou telle manœuvre électorale ; des *Lettres anonymes au garde des sceaux*, pleines d'imputations odieuses sur la vie privée des candidats (j'ai remarqué dans les Registres du Poitou, sénéchaussée secondaire de Fontenay-le-Comte, des diffamations non signées contre Cochon-l'Apparent, qui fut nommé député suppléant) ; des *Demandes ou questions au ministre* des présidents d'assemblées électorales sur l'application du Règlement ou la manière d'agir en telle ou telle circonstance, etc., etc.

Souvent des *procès-verbaux* spéciaux des assemblées électorales sont dressés en dehors de ces assemblées, et expédiés aux ministres par les intendants et les procureurs généraux et royaux. (J'ai eu entre les mains les procès-verbaux de l'intendant de Moulins et ceux du procureur du roi de la sénéchaussée de Guienne). Les présidents officiels expédient toujours, au plus vite, les Cahiers ou pour le moins un aperçu des demandes qu'ils contiennent.

Quelque volumineuse que soit déjà cette correspondance administrative, elle est évidemment loin d'être complète dans la COLLECTION GÉNÉRALE ; à certaines indications des copistes de la Constituante, on reconnaît que les ministres ont supprimé beaucoup de pièces tout à fait confidentielles.

¹ Dans le conflit entre les ouvriers maîtres et les maîtres fabricants des corporations lyonnaises, on a vu le ministère décider souverainement. Il en est de même partout en vertu du Règlement du 24 janvier. A Toulouse, par exemple, où, sur requête des Capitoules (7 avril), le parlement entame une procédure contre l'Assemblée du Tiers-État, l'affaire reste

les bureaux ministériels que venaient se concentrer, avec les dénonciations des intendants ou les procès-verbaux particuliers dressés par les procureurs du roi, avec les rapports des baillis et officiers municipaux, les requêtes et arrêtés des citoyens réunis, les pétitions et les protestations des particuliers. Par conséquent, loin d'avoir, avec une sublime magnanimité, pratiqué l'abstention absolue, le géant de la centralisation, déjà très-fortement organisé, ne cessa pas de tenir et ses mille yeux et ses mille bras dirigés sur les redoutables urnes.

Mais abusa-t-il de sa puissance pour les remplir ou les vider à sa guise? Rien ne serait plus facile que de signaler tel abus d'influence ou tel excès de pouvoir, tenté, commis par quelque agent de l'autorité.

Le lieutenant général du Bourbonnais, violant le Règlement royal, assemble les électeurs primaires par châtellenies et leur fait nommer pour commissaires-rédacteurs des cahiers les agents des châtelains ; puis, les délégués des paysans et des bourgeois étant réunis au chef-lieu, il invite les principaux d'entre eux à dîner chez lui avec des Nobles et parvient à obtenir que, dans le cahier général du Tiers-État, les droits féodaux soient reconnus à titre de propriétés inviolables ¹! — A Perpignan, le président officiel du troisième Ordre, le juge-viguier, dirige les débats et la rédaction du Cahier avec tant de partialité que la ville

suspendue par un arrêt d'évocation au conseil du roi, en date du 19 mai, et elle est supprimée en vertu d'un ordre du garde des sceaux, transmis à la municipalité et au parlement par l'intendant.

¹ *Dénonciation contre l'assemblée de la sénéchaussée du Bourbonnais*, expédiée au directeur général des Finances, le 27 mars 1789, (manuscrite).

proteste et se déclare illégalement représentée; les élus sont forcés de donner leur démission, afin de ne pas être réputés complices de ce qu'une partie des électeurs appelle « un crime de lèse-majesté nationale ¹. »

En envoyant les noms des députés choisis par les trois Ordres de sa sénéchaussée, le lieutenant général du Forez, comme beaucoup de ses collègues, irrité contre ses administrés qui ne l'ont pas honoré de leur confiance, les accuse d'intrigues, de cabales d'une perversité telle qu'il n'a pas pu les traverser et ne saurait les définir. Il supplie Sa Majesté de lui donner les moyens de réprimer la licence ². — Les gouverneurs des provinces et leurs officiers militaires ont reçu l'ordre de se rendre à leur poste et font « briller l'uniforme du soldat sur le chemin de la foule conviée à la conquête de la souveraineté civile ³. » Ils ne sont pas rares ceux qui, comme le marquis de Langeron, en Franche-Comté, voudraient « en imposer à la ca-

¹ *Réclamation de la ville de Perpignan contre la députation et les Cahiers du Tiers-Etat de la province de Roussillon*, 24 juillet 1789, avec une masse de pièces manuscrites à l'appui.

² *Lettre* manuscrite du 27 mars, au garde des sceaux :

« Il est notoire, Monseigneur, que la plus grande partie de ces élections dans tous les Ordres est l'ouvrage de l'intrigue et de la cabale, jamais l'ambition de figurer aux États-Généraux n'a peut-être été aussi générale et n'a été portée plus loin. Les pouvoirs donnés à Messieurs les députés sont généraux, à l'exception de quelques articles qu'on appelle la régénération de la constitution.....

» Je pense, Monseigneur, devoir entrer dans tous ces détails et prier Votre Grandeur de faire connaître à Sa Majesté la nécessité de remédier à de si grands abus.....

» Signé : DE MEAUX. »

³ Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. II, p. 232.

naïlle » et profiter de « la gaucherie des électeurs » pour « se passer des États-Généraux ¹. »

Cependant, — et c'est en ceci que le gouvernement de Louis XVI est louable, — les clameurs désespérées et les excitations à la violence, qui émanent de certains de ses agents, restent sans écho. Une fois dénoncés par les citoyens, les excès de zèle et les abus d'influence sont, sinon punis, au moins réparés ou rendus réparables. Dans les décisions qu'il est appelé à prendre soit sur une requête officielle, soit sur une pétition ou plainte particulière, le Conseil du roi se montre juste, en général; souvent, il interprète les articles contradictoires du Règlement avec une intelligence vraiment libérale ².

La situation particulière de Necker, exposé aux intrigues secrètes de la cour et aux accusations publiques des aristocrates, l'oblige de s'abandonner à ses instincts bourgeois, de soutenir le Tiers-État contre la Noblesse et le Clergé, en un mot, de servir d'une manière très-efficace la Révolution, dont il veut pourtant entraver le développement naturel. Sans risquer

¹ « Quand on connaît le caractère des Francs-Comtois, écrit le marquis de Langeron au comte de Puységur (*Lettre* manuscrite du 10 avril), on doit peu s'embarrasser de leur fougue. Ils sont impétueux, colères, sans éducation, ni instruction. Il n'ont aucune suite dans la tête, ni en affaire; d'où il arrive, pour l'ordinaire, qu'ils ne parviennent jamais au but qu'ils se sont proposé. Voilà ce qui me persuade que si le temps permettait d'allonger l'assemblée des bailliages, il serait facile de profiter de la gaucherie de ces *protestants*, qui vont jusqu'à dire que la province de Franche-Comté pourrait se passer d'États-Généraux.... »

Ces *protestants* étaient les amis de MM. de Langeron et de Puységur, les aristocrates qui épuisaient leurs dernières intrigues à opposer les privilèges de la province aux droits de la nation.

² Un remarquable exemple a été donné précédemment à propos des élections lyonnaises.

d'éprouver une disgrâce, ceux de ses agents qui président les assemblées électorales peuvent se faire les excitateurs de l'esprit démocratique là où l'esprit féodal paraît être encore puissant ¹. A Angers, Milsoent, lieutenant particulier du présidial, remplaçant le lieutenant général, dont l'office se trouvait alors vacant, s'écrie en ouvrant l'assemblée de l'Ordre des communes, qu'il a l'honneur de présider officiellement :

— « C'est un spectacle vraiment admirable de voir une nation courbée, il y a quelques instants, sous le joug de la plus odieuse oppression, ... livrée à tous les outrages et à tous les scandales du pouvoir arbitraire, se réveiller tout à coup au sentiment profond de ses maux, briser par un puissant et généreux ef-

¹ De là la haine très-violente des aristocrates contre Necker, qui, par eux est réputé l'un des plus perfides auteurs de la Révolution. Ce qu'ils lui reprochent le plus vivement, c'est précisément l'honnêteté avec laquelle il laissa faire les élections de 1789. — L'assemblée des États, écrivait Senac de Meilhan, en 1795 (*Du gouvernement, des mœurs et des conditions*, etc., p. 215-216), « l'assemblée des États aurait pu être sans inconvénients, si on avait pris les précautions nécessaires pour arrêter ou prévenir ses entreprises; si on avait fixé son séjour à cinquante lieues de la capitale; si on avait eu soin de faire entrer dans cette assemblée des hommes éclairés et imbus des bons principes; si on avait eu enfin l'intention d'en écarter les esprits brouillons, et d'user ensuite des moyens qu'on avait d'influer sur une assemblée, dont la plupart des membres n'avaient d'autre but que de jouer un rôle, d'acquiescer une réputation et de se procurer des avantages. On méprisa tellement les plus simples moyens, qu'on ne prit aucune mesure pour écarter Mirabeau, difamé par ses mœurs, redoutable par son génie. Il venait de publier un ouvrage dans lequel il avait répandu les plus absurdes calomnies sur les personnes les plus éminentes par leur rang et recommandables par leurs vertus. Le parlement avait pris connaissance de ce délit scandaleux, et était prêt à le décréter de prise de corps. La plus légère insinuation du gouvernement aurait hâté sa marche; et Mirabeau, sous les liens d'un décret ou contraint à fuir, n'aurait point été nommé représentant de la Nation. »

fort les fers d'une honteuse servitude, rappeler à la vie une patrie expirante; au lieu de ces vils sentiments de crainte, de faiblesse, d'humiliation, faire briller partout le courage, l'honneur, l'indépendance et la vertu. C'est ainsi que l'excès même de nos maux en est devenu le terme... Choisissez pour représentants des hommes d'un esprit ferme et réfléchi, à qui l'habit n'en impose pas; dont le regard, à la fois modeste et assuré, ne voit qu'un homme dans un grand... Choisissez des hommes d'une trempe forte et vigoureuse, capables de soutenir sans émotion les cris affreux de la tyrannie, au moment où la nation va l'abattre à ses pieds et lui porter le coup de la mort. Peut-être ce monstre n'expirera-t-il pas sans jeter partout l'alarme et l'épouvante; qu'alors l'âme de vos députés s'impreigne d'un grand caractère !...

En beaucoup d'autres sénéchaussées et baillages, les hommes du pouvoir, sans aller aussi loin, se montrent très-indépendants et, soit par habileté, soit par entraînement, soit par conviction, parlent moins d'autorité que de liberté, ne disent aux électeurs que ce que les hommes libres doivent entendre. Ainsi réduisent-ils à néant l'influence occulte de la reine, du prince de Condé², des princes du sang, tous réaction-

¹ Je donne, au n° 11 des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume, un extrait beaucoup plus étendu du discours de Milscnt, qui fut imprimé en 1789, mais qu'il est très difficile de retrouver aujourd'hui. Je recommande spécialement à l'attention du lecteur le passage sur le coup d'État manqué de Loménie de Brienne. J'y ajoute une lettre fort curieuse, écrite par le même lieutenant particulier du présidial d'Angers au garde des sceaux et la réponse de celui-ci, copiée dans le registre manuscrit des *Actes relatifs aux élections de l'Anjou*.

² Voir la *lettre inédite de Lafayette*, publiée par M. Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. I, p. 430.

naires hormis le duc d'Orléans, et provoquent-ils un très-vif enthousiasme en faveur du roi et de son principal ministre ¹.

Contradiction étrange partout ailleurs que dans les monarchies absolues, où la logique est sans cesse bouleversée par le caprice du maître! La France se réunit dans ses comices, le gouvernement lui-même semble désireux de lui fournir des modèles d'éloquence civique, et juste à ce moment la liberté de la presse et la liberté de réunion se trouvent supprimées. Un arrêt du Conseil, daté du 14 février, annonce qu'il va être « pris des mesures propres » à prévenir la licence à laquelle on se livre en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction. » En effet, la censure, oisive depuis huit mois, essaie de prouver qu'elle n'est pas morte; la police est déchaînée contre les écrivains et les imprimeurs qui essaient de fonder des feuilles périodiques. Conformément à un nouvel arrêt du 25 février, « toutes » les délibérations particulières et les sollicitations de signatures, » en dehors des assemblées électorales, ainsi que « tous les engagements d'adhérer à aucune » délibération relative aux États Généraux » sont interdits ². La réaction est, sur ce point important, si

¹ Aussitôt après un hommage au roi, la plupart des Cahiers contiennent des remerciements publics à Necker « pour le zèle et le courage, disent les communes du Vermandois, avec lesquels il s'est dévoué à être utile à la Nation. »

Il y aurait un très-curieux parallèle à établir entre les discours prononcés par les agents de l'autorité en 1789 et ceux de leurs successeurs, débités en des circonstances à peu près semblables depuis le commencement du siècle. Ces discours sont très-nombreux dans la COLLECTION GÉNÉRALE; il y en a quatre ou cinq par bailliage ou sénéchaussée.

² Voir les deux arrêts du conseil dans l'*Introduction au Moniteur*.

complète que les procureurs généraux des provinces agissent non-seulement contre les libelles, mais contre les publications concernant les élections, comme avant le fameux arrêt du 5 juillet 1788, et que le garde des sceaux lui-même suscite le zèle des lieutenants généraux, leur dénonce les écrits à saisir ¹.

Mais il importe peu que le pouvoir refuse maintenant les avis publics qu'il réclamait naguère. La liberté de la presse n'est plus considérée comme une grâce, elle est comprise comme un droit ; on en use malgré le gouvernement comme on en avait usé par tolérance. Il est impossible aux procureurs et lieutenants généraux d'obéir aux injonctions ministérielles. Ce sont les « huissiers, chargés de porter les assignations relatives à la convocation des États-Généraux, » qui sèment les brochures démocratiques de village en village ². Quant aux électeurs, rien ne les peut empêcher de se réunir par groupes avant, pendant, après les élections, et ils prennent hautement sous leur protection l'impression et la propagation de tout ce qui leur paraît utile pour s'éclairer les uns les autres ³. —

¹ Parmi les *Actes relatifs aux élections de Chartres* se trouvent : 1° Une dénonciation au procureur général contre un écrit intitulé : « Avis aux habitants des campagnes ; » 2° une réponse à cette dénonciation par M. Barentin, garde des sceaux ; 3° une lettre de celui-ci au lieutenant général pour qu'il arrête la distribution de cet écrit par tous les moyens possibles (26, 27 février 1789).

² Ainsi fut distribué l'*Avis aux habitants des campagnes*.

³ On verra plus loin, au chapitre consacré à la *Liberté de la presse*, livre III, combien elle était aimée par nos pères. Rien n'est plus touchant que de les voir, aussitôt qu'il s'est prononcé devant eux quelque beau discours ou qu'ils ont pris quelque résolution énergique, courir à l'imprimerie la plus voisine, et se désoler s'il n'y en a pas une à leur portée. Certes, ce n'est pas leur faute si tous les actes relatifs aux élections ne nous ont pas été transmis imprimés, et si beaucoup de ceux mêmes qu'ils

« Les lois se taisent et restent dans l'inexécution, s'écrie avec désespoir un lieutenant général ¹. On se permet de dire et d'imprimer tout ce que l'on veut ²! »

Rien n'est plus vrai : du moment où sont formées les assemblées des bailliages et des sénéchaussées, il n'y a plus de lois. Les citoyens sont rentrés dans la jouissance de leurs droits naturels, ils parlent, écrivent, impriment, publient, délibèrent et agissent, à leur tour, selon leur bon plaisir; devant la nation souveraine, l'autorité royale doit reculer, s'effacer, disparaître.

Le mérite de Necker est d'avoir compris qu'il n'en pouvait pas être autrement. Il aurait provoqué un soulèvement universel, s'il eût essayé de déployer les forces administratives, si, par exemple, il eût osé présenter des candidats officiels aux électeurs, ou faire intervenir les fonctionnaires de tous les degrés dans

avaient cru éterniser, ont été oubliés et perdus pour leur indifférente postérité !

¹ Celui de Forez. Lettre du 27 mars.

² Le procureur général du bailliage de Nevers était non moins effrayé, ou pour mieux dire non moins ahuri que le lieutenant général du Forez. Il n'a pas pu pénétrer dans les assemblées électorales, et les trois Ordres ayant déposé leurs Cahiers cachetés, il ne sait que par oui dire ce qu'ils contiennent. — « Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monseigneur, écrit-il le 29 mars au garde des sceaux, que l'on m'a assuré que les Cahiers de la Noblesse et du Tiers-État contenaient des prétentions essentiellement contraires à l'autorité royale, au maintien de la monarchie et à la tranquillité des États. » — Quelques jours plus tard, le 5 avril, le procureur syndic de Nevers mande au même ministre qu'il s'est enfin, avec beaucoup de peine, procuré une copie du Cahier du Tiers-État : « Il n'est pas possible d'imaginer rien de plus extravagant et de plus contraire à l'autorité du roi et au bien de l'État. » — On pourrait citer cent lettres du même genre, s'il était nécessaire de prouver : 1° Que les électeurs agissaient par eux-mêmes; 2° que la plupart des agents du gouvernement ne comprenaient rien à ce qui se passait sous leurs yeux.

les opérations électorales ; si même il se fût permis d'exiger soit des mandataires, soit des commettants quelque formalité préalable, de nature à les engager vis-à-vis du pouvoir. Tiers-État, Noblesse, Clergé, la France était alors unanime à se défier du « despotisme ministériel ¹ ; » elle entendait exprimer ses vœux et choisir ses représentants avec une indépendance absolue. Ce n'est pas simplement à cause de la modération et de l'impuissance du gouvernement, c'est surtout à cause du bon sens et de l'énergie du peuple, qu'il n'y eut jamais d'élections plus libres que celle de 1789.

II. — COMMENT LES ÉLECTEURS ASSURENT LEUR PROPRE INDÉPENDANCE ET CELLE DE LEURS ÉLUS.

Conformément au programme tracé par les publicistes, les assemblées générales des sénéchaussées et des bailliages protestent, presque toutes, contre le Règlement du 24 janvier et proclament les principes qui eussent dû et qui, à l'avenir, devront être respectés pour l'élection libre d'une véritable Assemblée nationale.

— « Les anciens États-Généraux ne présentent qu'une extinction absolue des principes, dit le Tiers, à Nîmes ; il est indispensable de consulter, pour la formation, la composition et l'organisation des États-Généraux, les droits des hommes, les intérêts des individus et le bonheur de tous. » — Cependant, quelque mal organisés qu'ils soient, « ils seront

¹ Cette expression revient sans cesse dans les Cahiers des trois Ordres.

légaux pour cette fois, » ajoutent une foule d'autres électeurs des trois Ordres ¹ ; ils ne se sépareront pas sans avoir « réglé la forme de leur convocation future, de leur composition et de leur discipline intérieure ; » jamais plus « il ne pourra intervenir d'actes ni de réglemens du pouvoir exécutif, qui gênent à cet égard la liberté nationale ². »

Fort peu d'assemblées, en entrant en séance, chassent les présidents et secrétaires imposés et les remplacent par des présidents et secrétaires élus ³. Mais un grand nombre, suivant le conseil donné dans les brochures, légalisent par une acclamation motivée les choix illégaux de l'administration, et tout au moins réclament vivement leur droit de s'organiser elles-mêmes, en dehors de toute influence ministérielle.

— Les assemblées électorales ont été présidées par des officiers publics, tandis qu'elles auraient dû se choisir elles-mêmes leurs présidents. Au lieu de faire acte de souveraineté, à titre de représentations vivantes du peuple souverain, elles ont dû subir l'autorité et même la police des baillis, sénéchaux et lieutenants généraux représentant le roi. On a donc méconnu partout ce principe fondamental : « Après la formation complétée par le serment ⁴, la puissance exécutive ne

¹ Noblesse de Mantes et Meulan, du Ponthieu, etc.;—Clergé de Meaux, d'Autun, etc.; — Tiers-État de Paris-hors-murs, de Paris-ville, de Rouen, etc. — *Presque unanimité.*

² Tiers-État de Rouen, Noblesse de Provins et Montereau, etc. — *Presque unanimité.*

³ Comme à Paris, les assemblées de district et de département.

⁴ Il s'agit du serment de remplir fidèlement sa mission, prêté par chaque délégué au peuple et non au roi. — Voir sur ce même sujet le dernier chapitre de ce livre II, § 1^{er}.

doit jamais exercer par elle-même ni par ses officiers, dans les assemblées élisantes un pouvoir dont les actes blessent toujours la liberté, et ont souvent sur les élections une influence d'autant plus dangereuse qu'elle peut ne pas être manifeste... C'est pourquoi l'Ordre du Tiers proteste tant en son nom qu'au nom de toute la nation. »

Ainsi parlent les Communes de la banlieue de Paris. Ailleurs, on proteste encore, parce que le Règlement a ordonné de faire, dans toutes les assemblées inférieures, les nominations à haute voix, en présence des présidents officiels, et n'a permis le vote au scrutin secret que dans les assemblées supérieures, pour l'élection des députés ¹. On proteste aussi, parce que les qualités d'électeurs et d'éligibles ont été, malgré la réclamation des Dauphinois, laissées aux gens d'affaires, fermiers et officiers des seigneurs, aux magistrats des cours souveraines, aux intendants et sub-délégués, aux collecteurs d'impôts, administrateurs des Fermes et Gabelles, employés et appointés des paroisses, des municipalités et des États provinciaux ². On demande qu'à l'avenir nul fonctionnaire public ne puisse être élu député ³, et que ceux qui par hasard auront été nommés soient exclus des États-Généraux ⁴, ou au moins renoncent à leurs fonctions avant d'être admis à délibérer ⁵.

Il est universellement reconnu que le roi ne doit

¹ Tiers-État de Besançon, d'Angoulême, de Châlons-sur-Marne.

² Tiers-État de Nantes, Rennes, Nîmes.

³ Tiers-État de Nemours et d'Aval.

⁴ Tiers-État de Besançon.

⁵ Tiers-État de Provins.

jamais gêner par sa présence la liberté des opinions des représentants du peuple et que ses commissaires ne peuvent assister à aucun vote de l'Assemblée nationale. La Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, craignant que le pouvoir exécutif n'introduise parmi les députés quelques-uns de ses agents, « enjoint spécialement à ses mandataires de se retirer des États-Généraux si, sous quelque prétexte que ce soit, des personnes qui n'auraient pas été élues, se présentaient pour voter et y étaient admises. »

Se défiant à ce point des agents du pouvoir et du pouvoir royal lui-même, les électeurs ne devaient pas oublier de prémunir leurs élus contre les séductions que la cour était réputée capable d'exercer sur eux. D'une part, ils déclarent que les députés recevront de l'assemblée qui les aura choisis, « jamais d'autre source, leurs honoraires, qui ne doivent être que des indemnités¹ ; » souvent ils déterminent à l'avance la somme allouée pour le voyage du bailliage à Versailles et les frais d'existence durant la tenue des États-Généraux². D'autre part, ils proclament, en principe, que les mandataires du peuple ne pourront accepter aucune faveur ni emploi pendant la session, même pendant l'année ou les trois années qui suivront la clôture des États-Généraux³. Par le seul fait de l'acceptation d'une place quelconque, les élus perdraient la confiance publique, mériteraient d'être aussitôt ré-

¹ Noblesse de Mantes et Moulau; Tiers-État de Provins et Montreuil, etc., etc.

² La Noblesse de Chartres taxe elle-même son député à 12 livres par jour.

³ Noblesse d'Annonay, de Nomeny, etc.

putés démissionnaires et rappelés. Car « il est de la plus grande importance que les membres des États-Généraux conservent ce caractère de pureté, de délicatesse et de désintéressement qu'ils doivent considérer comme le plus beau titre de leur mission ¹. » Beaucoup d'électeurs font jurer aux représentants « solennellement et publiquement, sur la foi inaltérable de leur honneur, » de ne se laisser nommer à aucun office, de ne recevoir aucune récompense, aucune grâce, fût-elle simplement honorifique, ni directement ni indirectement sans l'autorisation de leurs commettants ². Il en est qui vouent à l'infamie ³ tout élu du peuple qui ne rougirait pas d'accepter les faveurs de la cour, tant pour ses enfants et proches parents que pour lui-même; et le déclarent privé de son mandat par le fait seul de son acceptation constatée ⁴. Il en est même qui exigent des députés « le serment de ne point communiquer avec les agents du pouvoir exécutif ni leurs subalternes pendant la tenue des États-Généraux, excepté dans l'Assemblée ⁵. »

Afin que la corruption, même dissimulée, des députés, ne puisse tourner au détriment de la chose publique, certains corps électoraux recommandent à l'Assemblée nationale de déterminer les moyens à employer dans le cas où, mécontents des votes et de la conduite de leurs mandataires, les commettants voudraient les rappeler et les remplacer ⁶. — « Qu'il

¹ Tiers-État de Pont-à-Mousson.

² Tiers-État de Paris, de Nantes, d'Aval.

³ Tiers-État de Rodez.

⁴ Tiers-État de Provins et Montereau.

⁵ Cahier du district de Saint-Lazare, à Paris.

⁶ Noblesse de Provins et Montereau.

soit libre aux électeurs des corps, corporations et communautés des villes et des campagnes, disent les Communes de Lesneven, en Bretagne, de rappeler tant des États-Généraux que des États particuliers de la province leurs députés, pour les remplacer par d'autres en motivant le rappel. » — D'autres proposent qu'il soit établi un *bureau de correspondance*, composé de délégués des électeurs, ou une *commission intermédiaire* spéciale, élue par les districts de chaque circonscription électorale, et que ce bureau ou comité, siégeant en permanence, soit chargé de surveiller les représentants et de leur transmettre régulièrement les renseignements, observations, réclamations des représentés ¹. D'autres exigent que, les élections achevées, les collèges électoraux ne soient pas dissous ou soient censés ne pas l'être ², et qu'un mois, six semaines ou deux mois après la clôture de la session des États-Généraux ³, les députés soient tenus de comparaître par devant leurs commettants, réunis en assemblée générale, et d'y rendre un compte détaillé de l'accomplissement de leur mission ⁴. Les députés, s'écrient les communes du Nivernais, « demeureront comptables de la conduite

¹ Noblesse de Provins; — Tiers-État de Rouen, Chartres, Angers, etc.; — Tiers-État de Bigorre. — A Paris également, les assemblées primaires demandent l'établissement d'une commission toujours en activité pour surveiller les députés aux États-Généraux; car les députés, disent les bourgeois du district Saint-Lazare, « doivent porter aux États-Généraux non leur vœu, mais celui de leurs concitoyens. »

² Noblesse d'Arras, etc.

³ Tiers-État de Senlis et beaucoup d'autres.

⁴ Le Tiers-État de Limoux demande que « les procès-verbaux de l'Assemblée nationale soient envoyés aux électeurs, auxquels les députés rendront compte à leur retour. »

qu'ils tiendront aux États-Généraux. Ils pourront être cités à cet effet aux États de ce royaume et, dans le cas où, contre toute attente, ils ne se seraient pas rendus inaccessibles à tous les genres de séduction, et auraient abandonné lâchement la défense de leurs commettants, ils seront déclarés et réputés traîtres à la patrie et indignes désormais de la confiance de leurs concitoyens. »

Plusieurs corps électoraux entendent que les mandats par eux décernés ne restent valables que durant une ¹ ou deux années ² et, ce terme écoulé, cessent de plein droit. Il en est qui veulent que nul ne puisse être réélu deux fois ³ ou trois fois de suite ⁴. En grande majorité, on demande que les représentants soient toujours nommés par les citoyens, jamais par les corps constitués, États provinciaux ou municipalités ⁵. A l'unanimité, on entend qu'ils n'exercent qu'un mandat temporaire ⁶, dont la durée, constitutionnellement fixée, ne puisse être prolongée au gré du pouvoir exécutif.

D'assez nombreuses assemblées du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État choisissent des suppléants, destinés à remplacer immédiatement les titulaires « défunts, malades ou légitimement empêchés ⁷. » C'était violer formellement l'article XLVIII du Règle-

¹ Noblesse de Lyon, d'Arras, de Metz; les trois Ordres de Montfort l'Amaury et Dreux.

² Noblesse de Château-Thierry.

³ Tiers-État de Nantes.

⁴ Tiers-État de Nevers.

⁵ Noblesse du Maine, Clergé d'Alençon, de Lyon, etc.

⁶ Tiers-Etat d'Amiens.

⁷ Tiers-Etat du Ponthieu, du Nivernais, etc.

ment du 24 janvier, qui n'autorisait la nomination d'un député supplémentaire que dans le cas d'absence de l'élu ou d'élection faite en faveur de la même personne par plusieurs bailliages. Les suppléants, — choisis, du reste, par les divers Ordres et les diverses assemblées d'une façon fort irrégulière, — s'étant présentés à Versailles en même temps que les députés, le gouvernement publia, le 3 mai, un nouveau Règlement. Il y était dit (art. 1^{er}) que les suppléants ne prendraient la place des députés que si ceux-ci venaient à mourir, et non pas, comme l'eussent voulu leurs électeurs, « en cas de maladie, d'absence ou même d'empêchement quelconque ¹. »

Le Règlement du 24 janvier ne s'était pas prononcé d'une manière assez précise sur l'inviolabilité des députés. Elle est réclamée, exigée, par l'unanimité des corps électoraux des trois Ordres. Les assemblées primaires elles-mêmes la proclament en tête de leurs cahiers ². — « Aucun député aux États-Généraux, déclare le peuple de Rennes, ne sera comptable au pouvoir exécutif, avant ou durant ou après sa mission, d'aucune parole, d'aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, d'aucune démarche relative aux affaires publiques ³... » — « Les membres des États-Généraux sont mis sous la sauvegarde de la nation et du roi » par le Clergé de Lyon. — Les nobles de Bordeaux ⁴ les réputent responsables « devant Dieu

¹ Buzet et Roux, *Histoire parlementaire*, t. I, p. 276-277.

² Par exemple, le district de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, art. 1.

³ Sauf la police intérieure et correctionnelle, qui sera exercée par les États-Généraux sur les députés. — *Vœu unanime des trois Ordres*.

⁴ Et de Lille, de Péronne, d'Orléans, etc.

seul et devant leurs commettants de leurs opinions, de leurs paroles et de leurs écrits. » — A Montfort-l'Amaury, à Bourg-en-Bresse, les trois Ordres ne se montrent pas moins ardents que le Tiers-État du Perche ou de la Provence, que la Noblesse de Sézanne, à recommander aux États-Généraux « d'assurer leur propre existence, en telle sorte qu'il soit hors du pouvoir des ministres de les dissoudre avant qu'ils aient fait le grand ouvrage auquel ils doivent travailler. »

La plupart des bailliages et sénéchaussées ¹ veulent expressément « qu'aucune troupe militaire ne puisse approcher plus près que de 10 lieues de l'endroit où seront assemblés les États-Généraux, sans le consentement ou la demande des États. » — « Les troupes appartenant à la nation, dit le peuple de Rennes, elles ne pourront, sans se rendre coupables du crime de rébellion, de lèse-nation, ... gêner la liberté des assemblées d'États-Généraux ou provinciaux, ou en empêcher la formation ou réunion, ou en effectuer la dispersion. » — « Toute personne, ajoute la bourgeoisie parisienne, toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des États-Généraux, sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les États-Généraux. » — « Punies de mort, » dit expressément le Tiers-État de Châteauneuf-en-Thimerais ².

¹ Une centaine d'Assemblées du Tiers-Etat ; la Noblesse de Lille, Bordeaux, Libourne, Pamier, Abbeville, etc.; le Clergé d'Alençon, etc.; les trois Ordres de Montfort-l'Amaury et Dreux, etc.

² Art. 11 du Cahier du district des Mathurins, à Paris : — « Faire prêter serment aux militaires de refuser tout service : 1° pour tout or-

Instruite par l'avortement du coup d'État du 8 mai 1788, la France, en 1789, est unanime à manifester son exécration contre tous les coups d'État et à chercher les moyens de rendre ces crimes impossibles à l'avenir. — Afin que les représentants soient assurés d'atteindre le but pour lequel ils ont été nommés, *ordre* leur est donné de refuser tout subside au pouvoir tant que n'auront pas été définis, « de la manière la plus claire et la plus précise ¹, » les droits du citoyen et les lois constitutionnelles. Ce ne sont pas les démocrates de quelque ville, soulevée par quelque philosophe déjà républicain ; ce sont les très-royalistes ecclésiastiques de Paris-hors-murs, de Lyon, de Dijon, de Meaux ², qui imposent à leurs députés l'obligation de se réunir d'eux-mêmes, sans avoir besoin d'aucun avis du roi, et dans un lieu par eux désigné, s'il arrivait que le gouvernement retardât ou empêchât la

dre qui pourrait tendre à éluder la convocation périodique des États-Généraux ; 2^o pour tout ordre qui pourrait favoriser la levée d'un impôt non accordé par la Nation ; et demander une loi qui condamne à mort celui qui sera convaincu d'avoir violé ce serment. »

¹ Tiers-État de Toul et Vic.

² Contre cet article adopté par l'assemblée du Clergé de Meaux, deux prêtres s'élèvent dans une pièce intitulée : *Protestation de quelques membres du Clergé du bailliage de Meaux*, 21 mars 1789. — Nous protestons, s'écrient-ils, « contre les articles qui nous ont paru attentatoires au pouvoir législatif, qui n'appartient qu'au roi, notre seul et légitime souverain, et notamment et spécialement contre l'article du Cahier concernant la périodicité et la permanence des États-Généraux, sans qu'il soit besoin des ordres du roi pour leur convocation, ce qui est un attentat formel aux droits de la couronne et un renversement de la monarchie. » — Cette protestation est restée annexée au procès-verbal, ainsi que les *Réclamations* lues par un de ces deux prêtres à l'assemblée du 18 mars. Et cela prouve que les électeurs, en adoptant les principes les plus radicaux, ne subissaient pas un entraînement aveugle, mais agissaient avec une pleine conscience de la gravité de leurs actes.

tenue régulière, périodique sinon permanente, des États-Généraux ¹. Ce sont enfin les gentilshommes de la province la plus fidèle, la plus arriérée de France, le Poitou, qui remettent à leurs députés ce mandat impératif :

— « Dans le cas où les États-Généraux seraient dissous sans le consentement exprès des trois Ordres, les députés arrêteront que tous les tribunaux seront tenus, à peine d'en être responsables envers la nation, de poursuivre comme concussionnaires toutes personnes qui s'ingéreraient à lever taxes ou impôts quelconques, tous les subsides étant nuls et illégaux, n'ayant point été consentis par le vœu unanime de la nation rassemblée en États-Généraux; ils déposeront leur arrêté-protestation au greffe des cours souveraines. »

Cette même menace du *refus de l'impôt*, légalement et universellement organisé, est proférée avec autant d'énergie par le Clergé de Rodez, la Noblesse de Tours et d'Auxerre. Celle-ci entend poursuivre comme « réfractaires aux lois constitutionnelles de la nation, » non pas seulement ceux qui exigeraient le paiement des impôts en l'absence et contre le gré des États-Généraux, mais même *ceux qui continueraient à les solder*. Le Tiers-État de Châteauneuf-en-Thimerais charge les États provinciaux, les départements, les

¹ Et aussi naturellement le Tiers-État de Paris, de Troyes, de Nevers, de Châteauneuf en Thimerais, de Poitiers, d'Aix, de Rodez, etc.; le Tiers-État et la Noblesse de Péronne, Montdidier et Roye; la Noblesse de Reims, de Chartres, de Châteauneuf en Thimerais, de Melun et Moret, de Coutances, de Senlis, de Bordeaux, d'Agen, de Périgueux, du Bas-Vivaraire, de Melun, etc.; les trois Ordres d'Amont, etc. — *Immense majorité.*

municipalités, les particuliers, d'universaliser la résistance légale. Les réfractaires et concussionnaires sont, par le peuple du Nivernais, déclarés traîtres à la patrie et menacés de la *peine capitale*.

N'était-ce pas, s'écrie le royal commentateur du Cahier de la Noblesse poitevine, Louis XVIII ¹, « forcer le roi à choisir entre la banqueroute ou la Révolution? En rendant les États-Généraux indissolubles, en établissant « leur pérennité, » on supprimait la souveraineté absolue du prince, on anéantissait tout l'ancien ordre de choses, on substituait, en un mot, le règne de la loi consentie par tous au régime du bon plaisir d'un seul.

III. — PROTESTATIONS CONTRE LE RÈGLEMENT ET FORMES ÉLECTORALES DEMANDÉES.

Vers cette conséquence, — la Révolution, — la France entière se précipitait, rien qu'en cherchant à assurer l'indépendance des électeurs et l'inviolabilité des élus contre les influences occultes ou avouées de

¹ Voir le *Manuscrit inédit de Louis XVIII*, publié par M. Martin Doizy, Paris, 1839, in-8°. Il est intitulé *Réflexions critiques écrites, en 1799, par le roi Louis XVIII, à l'occasion des réflexions sur les Cahiers de la Noblesse du Poitou aux États-Généraux de 1789, publiés par le chevalier de la Coudraye* (qui en avait été l'un des rédacteurs).

A propos de l'article qui vient d'être cité, Louis XVIII pose cette question (p. 341-342) : — « Mais si le roi, semblable à saint Louis dans les fers des Sarrazins, eût déclaré qu'il périrait plutôt que de souscrire à de pareilles conditions, qu'auraient fait les députés, pressés entre leur serment et le salut de l'État? C'était pourtant à cette affreuse alternative que le titre même de leurs fonctions les réduisait. »

« Les tribunaux, ajoute encore le commentateur, auraient dû punir les auteurs de cet audacieux article. »

la cour et de l'administration. Nous allons voir jusqu'où la conduisent, de protestations en affirmations, ses plaintes et ses vœux relatifs aux formes dans lesquelles s'exerce ou doit s'exercer le droit électoral.

En se soumettant à la *réduction au quart*, imposée par le Règlement, les assemblées plébéiennes des bailliages et des sénéchaussées la déclarent contraire à la liberté et à l'égalité : à la liberté, parce que les citoyens doivent être représentés par leurs élus et non par un nombre, arbitrairement déterminé, d'élus, s'éliminant d'une manière aléatoire ; à l'égalité, parce que cette réduction absurde n'a été imposée qu'au Tiers-État, tandis que les Ecclésiastiques et les Nobles ont nommé leurs députés en des réunions uniques et irréductibles ¹.

Les mêmes assemblées du Tiers-État se plaignent amèrement de ce que les Nobles et les Ecclésiastiques aient été admis à se faire représenter dans plusieurs bailliages à la fois ; privilège absurde, disent-elles, « puisqu'un seul homme ne peut jamais être compté pour deux ; » privilège injuste, « puisqu'il donne à ceux qui en jouissent l'influence de plusieurs voix ². » Elles ne sont pas cependant unanimes à condamner le système des procurations,

¹ C'est par les électeurs de Paris hors-murs, Tiers-État, que la question de la *réduction au quart* est le mieux traitée. Un seul exemple suffira pour démontrer l'absurdité, pour ainsi dire, matérielle, de cette *réduction*. Les électeurs de 453 paroisses et villes de la banlieue de Paris, y compris Versailles, assistaient à l'assemblée du Tiers. Une fois la *réduction* opérée, 200 paroisses seulement se trouvent admises à coopérer par délégation au choix des députés. (Procès-verbal mss. de la séance du 18 mai.)

² Tiers-État de Paris hors-murs, de Provins et Montereau, etc.

certaines le trouveraient bon s'il devenait applicable aux veuves et aux propriétaires roturiers, dans le cas où les États-Généraux reconnaîtraient la propriété comme l'une des conditions de l'exercice du droit électoral ¹. Mais alors même que les procurations confèreraient la faculté de voter, nul ne pourrait, grâce à elles, devenir électeur dans plusieurs circonscriptions à la fois ². Sur ce dernier point, les nobles sans fiefs sont du même avis que la bourgeoisie ³.

La classification *historique* des bailliages et sénéchaussées soulève les réclamations de toutes les assemblées intermédiaires qui ne se trouvent pas favorisées. La majorité des électeurs fait aussi ressortir les conséquences absurdes, résultant, non-seulement de la division des bailliages en secondaires et principaux, mais aussi de la députation directe accordée à ces derniers ⁴, quel que soit devenu depuis 1614 le chiffre de leur population, quelle que soit en 1789 leur importance relative ⁵.

¹ Tiers-État de Rennes, du Ponthieu, etc.

² Tiers-État de Rennes.

³ Noblesse de Dourdan.

⁴ Voir notamment les *Mémoires spéciaux* des trois Ordres du Puy-en-Velay, le *Cahier* du Tiers-État de Chartres, etc.

⁵ D'après le *Rapport de Necker*, 27 décembre 1789, le nombre des députés devait être, pour chaque bailliage, proportionné, *autant que possible*, à la population et aux contributions. Mais, d'après le *Règlement* du 24 janvier, tous les bailliages et sénéchaussées, qui avaient député directement en 1614, restant investis du même privilège, la proportion établie en principe devint impossible en fait. Évidemment, chaque bailliage ou sénéchaussée ne pouvait nommer *moins d'un* député de la Noblesse, *moins d'un* du Clergé, *moins de deux* du Tiers-État, puisque le troisième Ordre avait été gratifié du *doublement*; **MOINS DE QUATRE DÉPUTÉS** au total. Les bailliages de Dourdan et d'Auxerre, par exemple, nommaient également quatre députés chacun, bien que le premier fût composé de 7,462 habitants (d'après le rapport imprimé du mi-

Quelques-uns se plaignent de ce que la division en diocèses, selon l'usage local ¹, ou la division en généralités, seule administrative ², n'aient pas été maintenues. Si quelques autres remercient le ministère de les avoir convoqués par bailliages et sénéchaussées, c'est uniquement parce qu'ils avaient eu peur de voir leurs députés nommés par des assemblées provinciales non élues ou par des États féodalement constitués ³.

Sans doute, beaucoup de collèges électoraux des trois Ordres sont partisans de l'autonomie historique ou rationnelle des diverses parties du pays. Le plan, que les insurgés Dauphinois ont fait approuver par le roi, est réclamé par la plupart des *pays d'États*, et presque tous les *pays d'élections* revendiquent leur autonomie administrative « sur le modèle du Dauphiné, » ou mieux encore, « d'après la forme qui sera adoptée par les États-Généraux. » Mais, là même où l'horreur de la *centralisation* et le souvenir des *libertés* antiques font triompher ce qu'on appellerait aujourd'hui *l'esprit fédéraliste*, on ne perd jamais le sentiment de *l'unité nationale*. Ni en Artois, ni en Alsace, ni en Bourgogne, ni en Provence, ni dans la Champagne, ni dans le Limousin, ni dans le Poitou, l'Anjou ou l'Orléanais, nulle part, la majorité ne veut d'un régime électoral et administratif particulier. Partout on désire des réformes ou des innovations, applicables d'une manière identique à l'universalité des

nistre), et le second de 128,496 habitants (d'après les rapports manuscrits des intendants)!

¹ Tiers-État de Toulon et Clergé de Bretagne.

² Tiers-État et Noblesse de Vendôme.

³ Tiers-État de Gien en Orléanais, *pays d'élection*; Tiers-État de Lons-le-Saulnier, *pays d'états*.

provinces françaises. Très-attachés à leur autonomie traditionnelle et, comme ils disent, à leur *nation*, les Bretons et les Languedociens recommandent expressément aux députés des diverses sénéchaussées de la Bretagne et du Languedoc, de rester en communication intime les uns avec les autres, afin que, durant la session des États-Généraux, ils puissent « aviser au mieux des intérêts de la province et de ceux du royaume ¹. » Ce qui ne les empêche nullement de se prononcer en faveur de l'unité de la législation, de la suppression des barrières intérieures, de l'uniformité des poids et mesures, etc. — « Que tous *les enfants d'une même patrie*, s'écrient les électeurs plébéiens de Ploërmel, jouissent également des bienfaits d'une sage législation, et qu'ils *ne soient plus étrangers* les uns aux autres par leurs usages et leurs lois ! »

Si, dans les pays d'États, la tendance historique vers le fédéralisme est corrigée par un patriotisme très-ardent, dans les pays d'élection, où les souvenirs des privilèges provinciaux se sont effacés, rien ne doit limiter l'élan unitaire. A Péronne, Montdidier et Roye, à Nemours, les bourgeois et les gentilshommes exigent que, dans la salle des États-Généraux, les députés se placent sans distinction de province ni de bailliage; qu'aucun des bureaux de l'Assemblée nationale ne puisse comprendre la totalité des représentants d'une même circonscription ou des circonscriptions circonvoisines. Et cela, disent-ils ², pour « dé-

¹ Tiers-État de Béziers, de Rennes, de Lesneven, de Lannion, de Vannes, etc.

² Le même sentiment se trouve exprimé dans les Cahiers du Berri, de la Champagne, de l'Alsace, etc.

truire tout ce qui pourrait faire présumer quelque prééminence d'une province sur une autre ; » afin que le travail de la législature, « affranchi de tous préjugés provinciaux, » soit conduit vers un but unique, « le bien et l'intérêt universel du royaume. »

La France est considérée par l'universalité du peuple français comme formant une indivisible UNITÉ nationale. « Tous les citoyens sont frères, toutes les provinces sont sœurs et forment les parties intégrantes d'un même empire, » dit le Clergé de Melun et Moret. » Les pays frontières, ceux dont la réunion est de date récente, ne s'élèvent pas moins vivement que les anciennes provinces contre la possibilité d'un démembrement du royaume ¹. La Corse, « pénétrée d'une vive joie » en se voyant « devenue partie intégrante » de la nation française, proteste d'avance contre toute séparation qui ne serait pas consentie par elle-même et par les États-Généraux ².

Le Tiers-État de Toul et Vic demande l'incorporation de toutes les provinces réunies dans la liberté

¹ « Qu'aucun démembrement du royaume ne soit possible, » disent les trois Ordres de Villers-la-Montagne, bailliage secondaire, dépendant du bailliage principal de Bar-le-Duc. — Par contre, la Noblesse de Forcalquier, Sisteron et Digne demande « la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin au royaume de France. » Mais il est à remarquer que cette *annexion*, comme on dit aujourd'hui, est la seule qui soit réclamée dans les Cahiers de 1789. Personne alors ne songeait au rétablissement de l'empire de Charlemagne ou de la monarchie de Louis XIV, personne ne s'inquiétait de nos trop fameuses *frontières naturelles*; ecclésiastiques, nobles, bourgeois et peuple, tout le monde avait une égale horreur de la conquête, de la guerre et du militaire.

² Voici textuellement ce qu'on lit dans le Cahier du Tiers-État de Corse :

« L'Ordre du Tiers-État, avant toute opération, se croit obligé de manifester les sentiments de la vive joie dont il est pénétré, de voir cette île,

commune. » Admirable formule qui résume l'opinion professée par l'immense majorité du peuple français, en 1789, et marque avec une netteté parfaite en quoi l'unité révolutionnaire diffère de la centralisation monarchique ¹.

Pour que cette unité, résultat logique de l'abolition des privilèges d'Ordre et des privilèges de localité, soit non-seulement consacrée par l'organisation même de l'Assemblée nationale, mais aussi fondée au sein du corps électoral, d'où cette assemblée sort, plusieurs bailliages et sénéchaussées ² proposent que désormais les électeurs soient convoqués par circonscriptions ayant chacune un député à nommer. Dans le même but, mais en évitant de se prononcer pour

réunie à la nation française, devenir partie intégrante de cette monarchie... »

Et plus loin, art. 3 des *États-Généraux* :

« Supplier Sa Majesté de ne pas céder cette île ni aucune autre province du royaume, sans le consentement des États-Généraux et des États du pays. »

Les Cahiers des Corses sont rédigés en italien et traduits en français. La *Collection générale* des Archives contient le texte original avec la traduction en regard.

¹ Voir, à la fin de ce volume, au n° 12 des *Éclaircissements et pièces justificatives*, une Note critique sur le fédéralisme et l'unité nationale, à propos du livre de P.-J. Proudhon sur *le Principe fédératif et la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*. — Dans le tome second de cet ouvrage, au chapitre consacré aux plaintes et aux vœux des électeurs de 1789 relativement à l'Administration, j'insisterai plus que je ne l'ai pu faire ch. III, § 140, p. 14, et ici, sur ce double sujet, devenu si important, de la décentralisation administrative et de l'unité nationale conciliées. Nos pères exposeront comment ils entendaient supprimer les intendants (ou préfets), briser en mille pièces la centralisation, instituer le *self-government*, et, par l'anéantissement de toutes les *différences* politiques et sociales, fonder sur les ruines de tous les *privilèges* une France également et uniformément libre.

² Poitiers, Abbeville, Aval, — Tiers-État.

ou contre le scrutin de liste, d'autres sénéchaussées et bailliages ¹ réclament une division du pays entier en districts et départements ², autant que possible égaux entre eux sous le triple rapport de l'étendue, de la population et des contributions. Cette division nouvelle, pour servir à la formation du corps administratif aussi bien que du corps électoral, l'un et l'autre issus du libre suffrage, est presque unanimement approuvée. Les pays d'États eux-mêmes, loin de la repousser, ne la jugent pas incompatible avec la conservation des limites et des noms des anciennes provinces.

À la presque unanimité, le Tiers-État ³ proclame que les éléments primitifs de la représentation nationale sont les communautés ou paroisses dans les campagnes, les communes ou arrondissements ou quartiers, dans les villes ; que les communautés, communes, arrondissements, quartiers doivent députer aux districts ou cantons, convenablement arrondis, et ceux-ci, soit aux États provinciaux ⁴, soit aux États-Généraux.

Le peuple de Rennes, fort attaché pourtant aux libertés bretonnes, hésite sur ce dernier point. Car, dit-il, « il est bon que les députés à la grande Assemblée nationale soient pris le plus près possible » des

¹ Auch, Nîmes, Le Puy, — Tiers-État ; — Noblesse du Ponthieu.

² Sans distinction de provinces, dit le Clergé de Bourdan.

³ Et quelquefois le Clergé, celui de Dijon, par exemple.

⁴ La nomination des députés par les États provinciaux a très-peu de partisans. Ce sont, en général, les deux premiers Ordres qui regrettent, comme le Clergé d'Évreux, que les États provinciaux n'aient pas été réunis pour choisir les représentants aux États Généraux, ce qui leur aurait donné le caractère de députés de la province.

populations par eux représentées. Sauf celle du Tiers-État d'Alsace ¹, aucune assemblée plébéienne, ne propose, — si je ne me trompe, — que les élections soient directement faites par les communes ou par les cantons.

La majorité les conçoit « par degrés intermédiaires égaux, » — généralement deux, — et « parfaitement libres; « afin ² que « les volontés individuelles arrivent sûrement jusqu'au centre commun de toutes les volontés. »

La question du suffrage universel ou restreint dans les assemblées du premier degré, ne paraît pas avoir été très-sérieusement débattue entre les électeurs des bailliages et des sénéchaussées. Avant le 24 janvier, nombre de villes avaient proposé, soit que le droit de voter fût « essentiellement attaché à la propriété foncière et commun à tous les propriétaires payant une somme déterminée d'impositions ³; » soit « que les seuls contribuables » fussent « élisants et éligibles ⁴ » soit encore et plus simplement que l'éligibilité et l'électorat appartenissent à quiconque se trouvait « soumis aux impôts réels ou à la taille d'industrie ⁵. »

Le Règlement royal ayant octroyé les facultés civiques à tous les nobles, au plus grand nombre des ecclésiastiques, à tous les Français du Tiers-État, âgés de vingt-cinq ans et inscrits sur les rôles des contribu-

¹ Voir n° v des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume

² Ainsi s'exprime le Clergé d'Autun.

³ Délibération de la ville d'Aurillac, 21 décembre 1788, *mss.*

⁴ Délibérations des communes d'Agde, d'Alet, etc., *mss.*

⁵ Délibération de la ville de Limoux, *mss.*

tions, ce mode de suffrage peu restreint est généralement accepté. Si le bas Clergé se trouve sacrifié au Clergé supérieur, la Noblesse a été trop favorisée pour se plaindre; seulement, ici et là ¹, elle proteste contre l'admission des anoblis dans son Ordre. Quant au Tiers-État, il se contente de ce qui lui a été accordé, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'il se prononce sur les conditions nécessaires pour devenir, une fois la constitution faite, électeur et éligible. A Rennes, par exemple, on voudrait que « tous les citoyens de vingt-cinq ans, *payant une somme déterminée d'impôt réel ou personnel*, fussent admis dans les assemblées de paroisse. » Ce qui est en réalité demander le suffrage restreint. Mais nulle part on ne fait de distinction entre la qualité d'électeur et celle d'éligible; on ne conçoit pas le citoyen *scindé*, si l'on peut dire, selon qu'il possède plus ou moins; on ne le comprend qu'*entier*, jouissant de la totalité de ses droits.

Beaucoup d'électeurs insistent afin que l'Assemblée nationale reste toujours composée d'au moins douze cents membres. Tous veulent que ce nombre soit réparti entre les districts ou départements proportionnellement à l'étendue, à la population et aux contributions de chacun d'eux. Personne ne s'avise de réclamer, ne suppose même que le nombre des députés à élire puisse être proportionné au nombre des électeurs inscrits ou agissants.

Enfin, la nomination au scrutin de un ou de plusieurs députés par circonscription d'inégale importance, telle qu'elle est accordée par le Règlement du

¹ Surtout dans l'Artois.

24 janvier, parait satisfaire la majorité des Français¹.

On lit dans le « Cahier du peuple » de Rennes : — « Les États-Généraux seront composés des députés de toute la nation complètement et uniformément représentée, *sans distinction d'Ordres*. Toutes les classes du peuple de la ville et de la campagne seront appelées à fournir et à choisir les députés *sans aucune prépondérance, sans aucun avantage légal d'une classe sur l'autre*. » — Le Tiers-État ajoute, à Lyon, à Nîmes : Les élections ne seront plus « faites *par corporations* » mais « par communautés dans les campagnes et par arrondissements dans les villes. »

Constituant ainsi l'unité du corps électoral, les électeurs constituent en même temps l'unité du territoire, l'unité de la nation. A cet anéantissement des classes et des Ordres accèdent un très-grand nombre d'assemblées, non-seulement du Tiers, mais même de la Noblesse et du Clergé. Les communes sont presque unanimes à proclamer ce principe : les députés sont collectivement et individuellement les représentants de toute la Nation ; ils doivent se considérer comme tels. Une recommandation spéciale leur est faite à cet égard par les trois Ordres votant ensemble à Montfort-l'Amaury et Dreux et à Langres. A Vesoul les ecclésiastiques qui, suivant l'exemple donné par le Dauphiné, avaient aussi délibéré d'abord en commun, déclarent ensuite isolément : — « Que chacun des députés ne puisse cesser d'être regardé comme représentant agréé de la nation, sans égard

¹ Les élections des degrés inférieurs ayant été faites à haute voix, le Tiers-État de Châlons-sur-Marne demande que « toutes les élections graduelles pour l'élection des députés aux États, soient faites au scrutin.

à l'Ordre dont il aura reçu le mandat. » — De même, les mandataires du Clergé de Lyon « tiennent à se regarder bien plus comme les représentants de la nation entière que comme ceux d'un Ordre particulier. »

Dans ce soulèvement unanime contre les influences administratives et les intrigues de la cour, dans ces protestations générales contre les vices du Règlement du 24 janvier, dans toutes ces idées émises sur la meilleure forme à donner aux élections futures, il est très-aisé de reconnaître l'action directe des publicistes. Du reste, les électeurs, loin de chercher à dissimuler d'où leur vient tant d'énergie, tant de bon sens, parfois tant de génie pratique, s'empressent de rendre hommage aux écrivains qui les ont éclairés et inspirés. Souvent, à la fin ou au commencement des instructions, qu'ils remettent à leurs députés, ils disent qui leur a fourni les formules de droit public qu'ils emploient¹ ; ils inscrivent les titres des prin-

¹ On lit dans les *Plaintes et doléances de la ville de Marseille* (manuscrites) :

« ... Nous avons l'avantage d'être Français et Marseillais.

» Français : l'intérêt général de la Nation excite notre zèle.

» Marseillais : l'intérêt de la patrie, qui ne peut être séparé de celui du commerce, réclame notre sollicitude.

» En adoptant ces bases et cette division, l'Ordre du Tiers-État de cette ville déclare solennellement :

» Qu'il donne son adhésion aux sages et généreux principes qui ont dicté l'instruction envoyée par S. A. sérénissime Mgr le duc d'Orléans à ses procureurs fondés ; il s'y réfère avec cette respectueuse confiance que toujours la nation française mit en l'opinion des princes du sang royal.

» Ces principes vont être retracés dans presque toute leur étendue ; et si l'assemblée du Tiers-État se permet d'en séparer un article relatif aux mœurs, c'est qu'elle aime à se persuader que la contagion n'est pas arrivée jusqu'à nous, au point de nécessiter le divorce... »

cipaux ouvrages patriotiques, qu'ils ont lus et que les États-Généraux doivent prendre, comme eux-mêmes, en très-sérieuse considération ¹. Ces nobles, qui interdisent à leurs représentants de recevoir au milieu d'eux les agents du gouvernement, leur défendent de délibérer en présence du roi ², admettent « que l'on puisse appeler, s'il est nécessaire, toute personne hors des États-Généraux en état de discuter les plans proposés ou d'en offrir de nouveaux ³. » L'Assemblée nationale, strictement fermée à quiconque peut gêner ses délibérations, reste largement ouverte à quiconque est capable de lui fournir des lumières. Proclamée par l'immense majorité des électeurs, la liberté de la presse ⁴ doit rester illimitée afin que les représentants du peuple soient sans cesse instruits de l'état de l'opinion publique, soutenus dans leurs luttes, dirigés dans leurs votes, ainsi que l'ont été avant eux leurs commettants. La nation entière se complait à reconnaître que la Révolution a été commencée par la presse et qu'elle ne peut être achevée qu'avec son concours.

Cependant il serait absurde de croire que la France, serve depuis des siècles, ait servilement répété les

¹ Si ces listes d'ouvrages ne se trouvaient que dans les cahiers *imprimés*, on pourrait les prendre pour de simples annonces de libraire. Mais elles se retrouvent dans les Cahiers *manuscrits* de la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives; et cela suffit, ce me semble, à leur donner un caractère politique. Par exemple, le Tiers des États de Marsan, Tarsan et Gabardan donne, en tête de son « Cahier général » une « Note des ouvrages qui regardent la discussion présente des droits du Tiers. »

² Noblesse de Nîmes et Beaucaire.

³ Noblesse de Nemours.

⁴ Voir, au tome II de cet ouvrage, le chapitre IV du livre II.

formules trouvées par quelques Français de génie. En 1789, les électeurs ne votèrent pas à l'aveugle, sur un *oui* ou sur un *non*; ils ne jetèrent pas dans des urnes des bulletins imprimés et non lus, ils ne nommèrent pas, pour les représenter, des hommes imposés ou vaguement désignés à leurs suffrages. Bien au contraire, en même temps que des députés, ils choisirent des principes, — naturellement parmi les principes déjà trouvés, démontrés et répandus. — Si le programme, tracé d'avance par la presse libre, fut par eux adopté avec plus ou moins de changements, c'est qu'ils l'avaient jugé plus ou moins conforme à la justice d'abord et ensuite à la satisfaction de leurs intérêts matériels et politiques.

Ni les assemblées des paroisses et des corporations, ni celles des villes et bailliages de second ordre, ni celles des sénéchaussées et bailliages principaux, ne s'ouvrent le même jour, ne durent le même nombre d'heures dans toutes les provinces à la fois.

Chaque bailli ou sénéchal reçoit, en particulier, les *Lettres royales de convocation*; en envoie une copie à chaque cité ou communauté de son ressort, avec une *requête* spéciale; fixe, selon les lieux ou les circonstances, l'époque des rendez-vous des électeurs primaires et secondaires, plébéiens, nobles et ecclésiastiques. La première expédiée des *Lettres royales* est datée du 7 février et adressée au grand Bailli d'Alsace; la dernière, au magistrat principal du pays des Quatre-Vallées, ne part de Paris que le 3 mai. Aussi, les élections rurales commencent-elles, en certains endroits, dès le mois de février; mais, presque partout, elles sont finies au milieu du mois de mars. La première

assemblée du second degré se tient à Limoges, le 22 février, et les dernières des trois Ordres se ferment le 1^{er} mai, à Vesoul, du 18 au 21 mai, en Corse, le 28 mai, dans les Quatre-Vallées.

Généralement les assemblées des paroisses rurales ne durent qu'un jour, quelquefois deux ; celles des corporations d'arts et métiers ne consacrent pas moins de quarante-huit heures, souvent plus, à leurs opérations, du reste préparées d'avance dans des réunions particulières. Les assemblées du Tiers-État des villes et des bailliages et sénéchaussées secondaires sont tantôt très-courtes, tantôt très-longues, la *réduction au quart* présentant de grandes difficultés partout où elle est nécessaire. Les assemblées générales des trois Ordres aux chefs-lieux des sénéchaussées et bailliages principaux se tiennent pendant toute une semaine au moins ; elles se prolongent souvent pendant quinze jours et même plus ¹. A Béziers, notamment, les électeurs se réunissent *quarante-six fois*.

Nulle part, les électeurs n'entament leurs opérations par le choix des députés. Ils commencent par protester, plus ou moins bruyamment, contre le Règlement royal et par se constituer. Ils nomment ensuite les commissaires chargés de la réduction des doléances, qui leur ont été remises par leurs commettants des degrés inférieurs, et de la rédaction définitive du Cahier de leur Ordre. Puis, ils entendent, en séance, la lecture de ce Cahier réduit et, après des débats quel-

¹ Exemples pris au courant de la plume : — *Quesnoy*, du 31 mars au 15 avril ; — *Melun*, du 6 au 21 mars ; — *Orléanais*, du 7 mars au 13 avril ; — *Maine*, du 9 au 28 mars ; — *Touraine*, du 9 mars au 1^{er} avril ; — *Marseille*, du 18 mars au 2 avril, — etc.

quelques fois très-vifs, l'adoptent. Les Cahiers sont rédigés et discutés avec tant de soin que, parfois ¹, les trois Ordres, rapprochant dans une même pièce, divisée en trois colonnes, leurs plaintes et leurs vœux, expriment les motifs de leurs divergences d'opinion sur tel ou tel point; parfois aussi ², la majorité d'un même Ordre tient à inscrire, à côté des doléances et remontrances, qu'elle a adoptées, celles que la minorité a soutenues ³. Une fois les instructions écrites, les pouvoirs déterminés, les mandats préparés, les électeurs procèdent à la nomination des députés aux États-Généraux, dont ils ont pu, grâce aux délibérations préliminaires, apprécier les actes et les paroles, éprouver les opinions et le caractère.

Les opinions que personnifient les représentants, celles qui sont exprimées dans leurs Cahiers, celles qui inspirent les électeurs eux-mêmes prenant des *arrêtés* spéciaux, peuvent donc se retrouver partiellement dans les brochures, pourraient même s'y retrouver en totalité, sans rien perdre de l'importance que leur donnent et l'universelle discussion et l'adoption raisonnée de chaque circonscription électorale. En trois ou quatre mois, animant au moins quarante mille assemblées, l'esprit du xviii^e siècle cesse d'être l'esprit d'une poignée de philosophes et de publicistes pour devenir, avec le consentement ou plutôt de par la volonté de la France, le Génie de la Révolution.

¹ Notamment à Bourg-en-Bresse.

² Notamment à Bailleul, Cahier du Clergé.

³ Par exemple à Arras, Cahier du Clergé.

IV. — UNITÉ DE LA RÉVOLUTION POLITIQUE DANS LES ÉLECTIONS.

Ce n'est pas la lutte, précédemment décrite, entre le pays et le gouvernement, qui fait des élections de 1789 l'un des tableaux les plus émouvants de l'histoire. Ce qui leur donne une physionomie vraiment tragique, c'est le triple combat des Ordres, c'est le duel entre les privilégiés et les non privilégiés, duel entamé dans les brochures, continué dans l'assemblée des Notables et qui, après s'être reproduit en chaque bailliage et sénéchaussée, s'achèvera, au sein de la Constituante, par la ruine de toutes les aristocraties, personnelles, corporatives, provinciales, municipales, et par le triomphe de l'Égalité et de l'Unité.

Si l'on écarte, — comme l'exige le plan de cet ouvrage, — la question du vote par tête ou de l'absorption de la Noblesse et du Clergé par le Tiers-État ¹, le mouvement électoral n'en aboutit pas moins à une révolution. Cette révolution politique, se fût-elle produite isolément, aurait logiquement amené la révolution sociale, comme, en fait, celle-ci effectua forcément celle-là. Il est certain que la Liberté est née, chez nous, de l'Égalité ; mais il est évident aussi que l'Égalité aurait pu être la conséquence, plus ou moins

¹ Grande question, vers laquelle toutes les autres convergent en 1789, et qui doit, par conséquent, se résoudre à la fin du tableau des vœux et aspirations de la France avant la réunion de la Constituante, pour servir de point de départ à l'histoire des idées et des institutions révolutionnaires.

immédiate, de la Liberté. En 1789, les deux sœurs apparaissent inséparables ; et nos pères, malgré la lucidité de l'esprit du XVIII^e siècle, les confondent sans cesse, renoncent à les définir contradictoirement, ne savent que les aimer du même amour, les proclamer avec le même enthousiasme et les placer ensemble à la base et au sommet de toutes les institutions sociales et politiques. Il a fallu que la France redevint esclave et cherchât des excuses à sa servitude pour comprendre la divisibilité des indivisibles, pour ériger en théorie l'antagonisme de la Liberté et de l'Égalité. Terrible antagonisme, qui a causé les contradictions de notre histoire depuis le commencement de ce siècle, et qui nous maintient dans la situation déplorable où nous sommes : victimes des théoriciens du despotisme démocratique, qui font croire aux foules, maintenues dans l'ignorance et dont la misère enfièvre les jalousies, que l'Égalité ne leur est assurée qu'au moyen de l'universel abaissement ; victimes des doctrinaires du libéralisme anti-révolutionnaire, qui opposent à l'idéal républicain la réalité des brutalités commises par le plus grand nombre ou en son nom, et professent qu'il n'y a eu, qu'il n'y aura jamais de liberté que dans les États possédant, sinon une aristocratie, du moins une bourgeoisie assez intelligente pour sentir le prix de la liberté, capable d'en user, incapable d'en mésuser, et assez forte pour prévenir les attentats du prince ou comprimer les soulèvements de la plèbe !

Ah ! que nos pères étaient heureux de ne pas savoir distinguer le vrai du juste, et de pouvoir appeler du même nom la même chose : l'affranchissement du

serf ou du nègre, l'émancipation du travailleur, l'autonomie du citoyen, l'indépendance nationale ! Grâce à la confusion des noms, les choses se confondirent. Bien que les trois Ordres ne comprissent évidemment pas la Liberté et l'Égalité de la même manière, la Révolution sortit une et indivisible des inconséquences de la Noblesse, des contradictions du Clergé, des justes haines et des aspirations généreuses du Tiers-État ¹.

Dans les élections, c'est manifestement le troisième Ordre qui entraîne les deux premiers, car lui seul trouve ou sait rendre tous ses intérêts conformes aux principes, au triomphe desquels il travaille. A mesure qu'il s'élève des assemblées primaires aux assemblées de bailliages du premier et du second degré, — sans néanmoins devenir exclusivement bourgeois ², — il prend une allure de plus en plus

¹ Rien n'est plus conforme au point de départ de la Révolution et à la vraie tradition révolutionnaire que la théorie sur laquelle est basé le beau livre d'Étienne Vacherot, *la Démocratie*, Paris, 1860. La liberté est le principe du droit et de la justice, dit l'ancien directeur de l'École normale, « tous les droits de l'homme, droits civils et politiques, peuvent se résumer dans un mot : Liberté. » La Fraternité, qui n'est qu'un sentiment, n'est point toute la démocratie, pas plus que l'Égalité. Les trois termes de la formule républicaine se définiraient incomplètement l'un sans l'autre. Sans la liberté, l'égalité peut être faussée dans son principe, et aboutir à la servitude de tous sous le despotisme d'un seul, comme la liberté sans l'égalité peut aboutir à une aristocratie s'agitant bruyamment au-dessus d'une plèbe muette et immobile. « La vraie démocratie est le régime politique où la liberté complète, liberté civile et politique, est de droit de commun. » Elle a pour but de réaliser « l'absolue égalité dans l'exercice de tous les droits, le gouvernement du pays par le pays tout entier et par le pays seul. » Son idéal est d'être ou de devenir progressivement « l'expression complète de la justice. »

² Il ne faut pas croire, en effet, que les assemblées générales du Tiers-État des bailliages et sénéchaussées arrivent, par suite des réduc-

libérale, un langage de plus en plus clair, une modération de plus en plus magnanime.

Bailly raconte qu'au moment où il entra dans l'assemblée du district dont il était appelé à faire partie, il s'imagina respirer un air nouveau, « regardant comme un phénomène d'être quelque chose dans l'ordre politique par sa seule qualité de citoyen ¹. »

Quand on lit les procès-verbaux et les Cahiers des divers bailliages et sénéchaussées, on voit, en cent endroits et de mille manières, se reproduire le naïf étonnement et l'enthousiasme de l'illustre bourgeois

tions réglementaires, à ne comprendre que des *lettrés*, que des bourgeois, à l'exclusion de tout artisan, de tout paysan. On a vu (ch. 1^{er}) des mainmortables comparaitre à l'Assemblée générale du bailliage d'Aval; on a vu aussi (ch. II du liv. II), des maîtres ouvriers siéger à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Lyon; il y eut même un paysan parmi les députés élus à Rennes, le père Gérard. Ce n'est que très-rarement que, soit les ouvriers des corporations, soit les paysans peuvent se plaindre d'avoir été exclus systématiquement; et il arrive aussi, par suite des vices du Règlement royal, que, en certains endroits, les citoyens des villes se trouvent moins favorisés par rapport aux citoyens des campagnes, comme ailleurs ceux-ci moins que ceux-là.

On aurait également tort de supposer qu'à mesure que les Cahiers se réduisent, les plaintes *populaires* disparaissent pour faire place à des déclarations de droits, à des projets de constitution, à des systèmes d'organisation politique de rédaction exclusivement *bourgeoise*. S'il est quelques Cahiers définitifs dont les *omissions* doivent être réparées par l'envoi des Cahiers primitifs au ministère et aux États-Généraux, s'il en est d'autres, en grand nombre, dont les *résumés*, pour nous trop brefs, aient besoin d'être expliqués à l'aide des pièces sur lesquelles ils ont été faits, la majorité des Cahiers des bailliages secondaires et principaux est la véritable expression des griefs et des vœux, des répulsions et des aspirations du *peuple*, ce mot étant compris dans son sens le plus large. La plupart des Cahiers contiennent des chapitres particulièrement consacrés à la féodalité, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux intérêts locaux.

¹ *Notice sur Bailly*, par Arago.

de Chaillot. — « L'oppression, sous laquelle nous gémissions depuis des siècles, s'écrie le Tiers-État de la sénéchaussée de Nantes, n'a ni abattu notre courage, ni flétri nos âmes. » — « Une glorieuse révolution se prépare, disent les plébéiens de Paris hor smurs. La plus puissante nation de l'Europe va se donner à elle-même une constitution politique, c'est-à-dire une existence inébranlable dans laquelle les abus de l'autorité seront impossibles. » — « C'est du désordre inconcevable de nos finances, ajoutent les communes du Poitou, des vices d'une foule de lois, des abus de nos usages, du sein même de nos divisions domestiques que va renaître un nouvel ordre de choses, capable de nous consoler de nos malheurs et de les détruire. » — « Depuis longtemps, reprennent les habitants de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en Normandie, les droits de la nation ont été inconnus ou méprisés : ceux du trône ont pris une excroissance monstrueuse et effrayante. La nation a vécu sous le joug humiliant de la servitude, et sa pesanteur a failli en opérer la ruine.....» — « Un respect aveugle pour les abus établis ou par la violence ou par la superstition, » ainsi parlent les délégués des campagnes du Nivernais, « une ignorance profonde des conditions du pacte social : voilà ce qui a perpétué jusqu'à nous la servitude sous laquelle ont gémi nos pères..... Osons donc secouer le joug des anciennes erreurs, osons dire tout ce qui est vrai, tout ce qui est utile, osons réclamer les droits primitifs et essentiels de l'homme ! » — Tous les électeurs du troisième Ordre sentent que la nation, réunie dans ses comices, est « en droit de tout ordonner ; » et cependant, loin de lan-

cer l'anathème à ce pouvoir royal, qui les a si longtemps accablés, ils protestent de leur amour et de leur fidélité pour le roi, parce qu'il a donné « l'exemple bien rare d'appeler son peuple à la liberté ¹. » — « Nous sentons vivement, crient-ils en chœur, tout le prix du bonheur que nous prépare un roi qui ne veut régner que sur un peuple libre ². » — L'amour de Louis XVI, « du roi bienfaisant, » du « meilleur des rois » est devenu « l'unique sentiment des Français ; ses peuples des campagnes semblent avoir oublié tous leurs maux pour s'abandonner aux transports que ses bontés font naitre ³. » Puisqu'il « se rapproche de son peuple, » le peuple est « prêt à tous les sacrifices pour soutenir son bien-aimé roi, afin qu'il finisse son chef-d'œuvre commencé et jouisse de toute sa gloire ⁴. » — « Que Louis XVI soit proclamé *le Père du peuple*, comme Louis XII le fut proclamé par les États de Tours, qu'en mémoire du rétablissement des droits nationaux, un monument public dédié au roi, soit élevé à Paris, sur une place dite des États-Généraux ⁵ ; enfin

¹ Tiers-État de Bordeaux.

² Tiers-État de Nantes.

³ Tiers-État de Bar-le-Duc.

⁴ Diverses paroisses d'Angoumois.

⁵ Tiers-État de Rouen.

« Nous les invitons aussi, disent les électeurs de la vicomté de Paris à leurs représentants, lorsqu'ils termineront leur assemblée, à présenter au roi l'hommage de l'amour, de la fidélité, du respect et de la reconnaissance de la nation française ;

» A statuer une fête annuelle et nationale, à la date du jour où le roi aura sanctionné la déclaration des droits et des lois constitutionnelles ;

» A ordonner qu'il sera érigé à Louis, restaurateur de la liberté, le

qu'une médaille soit frappée tant en l'honneur du monarque que pour la gloire de son vertueux ministre Necker, l'un et l'autre ayant « brisé les fers de la nation ¹. » — « Un vœu du troisième Ordre, non moins cher à son cœur, est que dans l'Assemblée nationale et dans tout le royaume, on répète à grands cris : « Vive Louis XVI, vive le Clergé ! vive la Noblesse ! vive à jamais la réunion des trois Ordres pour le bonheur de la France ² ! »

Voilà jusqu'où va la générosité du peuple, redevenant libre : jusqu'à l'oubli du passé ! Partout où les privilégiés, eux-mêmes transportés d'amour pour la Justice ou simplement effrayés de l'attitude des paysans qui ne paient plus les redevances, renoncent sans faire trop de réserves à leurs immunités, consentent à participer au paiement de l'impôt, les non privilégiés les comblent de témoignages de gratitude ³, reconnaissent la propriété de leurs droits féo-

plus magnifique des monuments que la France ait consacrés à la gloire de ses rois ;

» A ordonner enfin que, dans toutes les villes qui contiendront une population de trois mille hommes, il sera posé, à l'endroit le plus apparent de la place publique, une table de bronze, sur laquelle seront inscrits l'histoire de la restauration et les articles fondamentaux des droits et de la constitution de la France. »

La même motion est faite par divers départements nobles et districts plébéiens de Paris *intra-muros*.

¹ Tiers-État de Vannes.

² Tiers-État du Forez. — Le Tiers-État d'Amiens, en remerciant le roi d'avoir accordé *le doublement*, déclare que « le Tiers ne fera jamais usage de son influence que pour le maintien de l'autorité royale, le salut et la prospérité de l'État. »

³ Les procès-verbaux des assemblées de bailliages sont remplis de discours de la Noblesse et du Clergé allant annoncer au Tiers-État leur *sacrifice*, et de réponses de celui-ci, enthousiastes jusqu'à l'absurde.

daux, pourvu qu'ils en admettent le rachat, et même déclarent ne vouloir porter aucune atteinte à leurs prérogatives purement honorifiques ¹. Que la Noblesse et le Clergé manifestent l'intention d'adopter à l'avance le vote par tête au sein des États-Généraux ou de s'y soumettre si la majorité de leurs députés l'accepte, le Tiers-État s'empresse de se réunir à eux pour la rédaction des Cahiers et la nomination des députés. Cette réunion des trois Ordres, sur le modèle de celle du Dauphiné, « sous l'empire des sentiments d'affection réciproque, d'intérêt commun et surtout d'amour sans bornes pour le roi et pour la patrie ², » produit les meilleurs résultats à Fénéstranges, à Rozières, à Mohon, et surtout à Montfort-l'Amaury et Dreux, de même que la réunion de la Noblesse et du Tiers, à Péronne, Montdidier et Roye ³, ou celle du Tiers et du Clergé, à Bruyères ⁴. Mais, à Bourg en Bresse, à Vesoul, dans les marches communes du Poitou et de Bretagne, à Langres ⁵, la réconciliation des privilégiés et du peuple ne s'effectue que par suite de concessions beaucoup trop larges de celui-ci. Ainsi, dans le Cahier de Langres, la question

¹ Tiers-État du Nivernais et Douziais.

² Cahier des trois Ordres de Rozières, bailliage secondaire de Nancy.

³ Sous l'influence d'Alex. Lameth.

⁴ En plus d'un endroit, la Noblesse et le Tiers-État ne demanderaient pas mieux que de délibérer et voter en assemblée générale des trois Ordres, le Clergé fait obstacle; alors, presque toujours, on vote et on délibère en trois chambres séparées. Bruyères et Péronne sont les deux seuls bailliages où les électeurs nobles et plébiens, bourgeois et ecclésiastiques, tiennent, vis-à-vis du Clergé ou de la Noblesse, isolés, des assemblées communes. L'union est si intime à Péronne que l'on signe les Cahiers sans observer ni rangs, ni titres, ni droits de présence.

⁵ Sous l'influence de l'évêque, M. de la Luzerne.

du vote par Ordre ou par tête est passée sous silence ! Ainsi, dans le premier ¹ Cahier d'Amont, en Franche-Comté, il n'est pas dit un mot de l'abolition de la mainmorte !

Par bonheur, dans la plupart des bailliages et sénéchaussées, peuple et privilégiés restent séparés. Leur entente cordiale, si elle avait pu s'universaliser, aurait produit les mêmes résultats qu'à Romans. La révolution sociale eût été en partie ajournée au seul profit de la révolution politique à moitié faite. A cette dernière, la rivalité des Ordres ne nuisit en rien.

Fortement imbue des idées du XVIII^e siècle, la Noblesse agit contre le Clergé avec une ardeur toute plébéienne. Presque partout elle demande la suppression politique du premier Ordre et la vente de ses biens ²; en Béarn, elle se refuse à reconnaître, comme l'un des trois États, l'État ecclésiastique; dans l'Anjou, elle veut que la députation des gentilshommes soit toujours deux fois plus nombreuse que la députation des prêtres ³. En même temps elle s'évertue à égaler, à dépasser le Tiers en libéralisme théorique, proclamant les droits de la nation, de l'homme et du citoyen, opposant la souve-

¹ Il y en a, en effet, quatre; les opérations en commun des trois Ordres n'ayant pas eu lieu conformément au Règlement, il fallut que chaque Ordre les recommençât isolément. — Aux bailliages où les trois Ordres ont délibéré et voté ensemble et qui ont été précédemment cités, il faut ajouter les suivants : Arles en Provence, Pays de Soule; — Bourmont et Villers-la-Montagne, secondaires de Bar-le-Duc; — Neufchâteau, secondaire de Mirecourt.

² Je reviendrai sur ce point très-important.

³ Cahier de la Noblesse de Saumur. — Idée déjà adoptée par le Dauphiné.

raineté du peuple au despotisme ministériel, voire à l'autorité royale. Folies qui mériteraient l'admiration de l'histoire, s'il fallait se fier à la sincérité de ceux par qui elles étaient commises ! L'orgueil, un noble orgueil, soulevait les gentilshommes contre la tyrannie, ils préféraient devenir citoyens plutôt que de rester courtisans. Mais l'orgueil aussi, joint à l'intérêt égoïste, les poussait à ne pas renoncer à ces « droits utiles et honorifiques, » qu'ils prétendaient tenir de leurs ancêtres. Les assemblées électorales des nobles sont souvent tumultueuses, les questions de liberté se heurtant sans cesse contre les questions de propriété, les luttes entre les personnalités et les intrigues princières arrêtant sans cesse l'élan vers la justice et la Révolution. Leurs Cahiers sont, comme le dit très-bien La Fayette ¹, « un composé de grands principes et de petites minuties, d'idées populaires et d'idées féodales... Il y a deux cents ans d'un article à l'autre. »

Quant au Clergé, en proie aux dissensions intestines les plus violentes ², il est parfois, là où les évêques, abbés et riches bénéficiers dominant, seul à défendre avec une édifiante timidité les maximes surannées du droit divin. Mais, dans les assemblées où les curés forment la majorité, il soutient le peuple contre l'aristocratie laïque et s'étudie à rattacher au christianisme, et même au catholicisme, toutes les liber-

¹ Lettre inédite du 1^{er} avril 1789, publiée par M. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. I^{er}, p. 427.

² La lutte entre le Clergé inférieur et le Clergé supérieur répond exactement à celle du Tiers-État contre le Clergé et la Noblesse. Elle sera décrite et expliquée en même temps.

de la religion; notre consécration au service des autels ne nous dépouille pas de notre qualité de citoyen. En outre, nos droits, franchises, immunités, honneurs et privilèges sont de la part du souverain et de la nation des concessions libres, qui méritent notre amour et notre reconnaissance. » — Ainsi commence le très-libéral Cahier du Clergé de Loudun ¹, et certes, les prêtres qui parlent ainsi sont bons Français, mais sont-ils en même temps bons catholiques? Sans doute, l'évêque de Blois, Thémines, qui offre à la patrie la moitié de son revenu ² et publie des brochures patriotiques ³, est, lui aussi, un disciple de Jésus, prêchant sur la montagne. Sans doute encore, l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, met en pratique les meilleurs préceptes de l'Évangile, puisqu'au moment où s'ouvrent les assemblées électorales, il prêche aux grands le sacrifice, aux sujets la modération, à tous, la concorde et l'amour de la patrie ⁴. Mais le vrai primat catholique et apostolique romain, c'est le primat des Gaules, Monseigneur Jules-Alexandre de Marbœuf, archevêque et comte de Lyon ⁵. Celui-là, au moins,

¹ Évidemment écrit par les curés.

² L'auteur anonyme de la brochure intitulée *Manière dont les Parisiens doivent s'y prendre pour s'assembler*, cite ce fait et le donne en exemple au Clergé français tout entier.

³ *Instructions du hameau de Madon*.

⁴ *Mandement et instructions pastorales de Mgr l'archevêque de Bordeaux*, qui ordonne des prières publiques pour demander au ciel l'heureux succès des États-Généraux, in-8°, 14 février 1789.

⁵ Ce mandement semble répondre à une brochure intitulée *Moyen de s'inquiéter de ce que l'on ne fasse pas de prières publiques et solennelles en l'honneur du réveil de la France et pour que le Saint-Esprit illumine les représentants du peuple aux États-Généraux*.

⁶ Lequel, est à remarquer, depuis l'année précédente institué suc-

ne pactise pas avec Satan, avec l'esprit du siècle; il ne souffre pas que la Foi s'incline devant la Raison, il ne veut rien, absolument rien sacrifier du saint dogme de l'Autorité à l'hérésie libérale, à la Démocratie maudite. Paraphrasant Isaïe et Fénelon, il dénonce à l'Europe chrétienne et monarchique la France de Voltaire et de Mirabeau, il s'écrie¹ :

« L'incrédulité n'est plus muette... Le jour de la ruine est proche et les temps se hâtent d'arriver!..... c'est le moment de gémir et de pleurer, et de se couvrir du cilice. Déjà des éclairs, échappés de la nue, éblouissent nos yeux et glacent nos cœurs. Le tonnerre gronde au loin : la foudre va bientôt éclater... Un esprit de vertige s'est emparé de toutes les têtes. Des idées nouvelles, substituées brusquement aux anciennes maximes, ont semé la discorde et la défiance parmi nos concitoyens. Une subversion totale semble menacer toutes les institutions politiques, civiles et religieuses... Le peuple fera une insurrection... Il s'élèvera contre les nobles... La terre est dans la consternation... La grandeur d'un peuple de cette terre s'est évanouie; elle est infectée par ses habitants... Car

cesseur de M. de Montazet, n'avait pas jugé à propos d'aller prendre possession de son siège et dépensait fort agréablement son revenu à Paris et à Versailles, tandis que ses ouailles souffraient du manque de travail et de pain (V. *l'Histoire de Lyon depuis 1789*, par J. Morin, t. I, p. 18.)

¹ *Mandement de l'archevêque comte de Lyon*, in-8°, 28 janvier 1789, — « portant permission de manger du beurre, du fromage et des œufs durant le carême de 1789. » — Ce mandement souleva des transports d'indignation, même dans le Clergé. Le père Lambert y répondit par une *Lettre à M. de Marbeuf*, et un autre publiciste par une *Lettre d'un curé lyonnais*. Ces deux brochures sont fort raisonnables, mais infiniment moins catholiques que celle de l'illustre prélat

ils ont transgressé les lois, altéré le droit public... Malheur à cette nation criminelle écrasée sous le poids de ses iniquités! Malheur à cette race méchante, à cette génération corrompue! Elle a blasphémé le Saint d'Israël!»

Ce cri de rage, poussé par un prêtre au milieu d'universels transports d'amour, devait, se répétant d'écho en écho, produire la guerre de la Vendée, l'intronisation du culte de la Raison à Notre-Dame de Paris et la fermeture des églises. Trop généreuse, trop crédule, la Révolution ne voulut point, dès la première heure de la régénération de la France, accepter pour une déclaration de guerre l'impuissant anathème, échappé des lèvres du primat des Gaules. La démocratie des curés l'empêcha de voir dans les fous qui l'insultaient, comme M. de Marbœuf, d'autres ennemis que des aristocrates mitrés. Elle tenta d'associer l'Église à son œuvre, elle commit la faute immense d'essayer de la transformer en même temps que le reste de la société, de la reconstituer chrétienne en même temps que l'État libre.¹ Il lui fallut plusieurs années d'expériences inutiles et des désastres épouvantables, pour reconnaître que l'archevêque comte de Lyon avait révélé, en 1789, le fond de la pensée catholique; pour se convaincre qu'il y a identité absolue entre le despotisme religieux et le despotisme politique, que la Liberté est incompatible

¹ Edgar Quinet, au ch. XIII de son très-important ouvrage sur *la Révolution religieuse au XIX^e siècle*, Bruxelles, 1854, soutient avec beaucoup de raison que ce fut le malheur de la Révolution de n'avoir pas mieux apprécié l'organisation du monde religieux; « elle eût pu, dit-il, appuyer son levier sur tout ce qui renferme un élément de liberté morale et renverser par là l'édifice de toute tyrannie. »

avec l'autorité infaillible, l'Égalité civile avec la hiérarchie sacerdotale, la Fraternité avec le dogme qui proscrit quiconque se refuse à croire, excommunie, brûle, persécute, extermine les hérétiques, et enfin que la Justice est le contraire de la Grâce.

CHAPITRE IV.

Les Élections de Paris.

- I. — LES RÈGLEMENTS DU 28 MARS ET DU 13 AVRIL.
— LE TRONC DE L'HOTEL-DE-VILLE ET L'ARMOIRE DU
CHATELET.

Les élections étaient terminées dans la plupart des provinces quand elles commencèrent à Paris. Le gouvernement ne pouvait pas rétablir en leur intégrité les anciennes coutumes, il ne voulait pas suivre la logique des principes du droit populaire ; rien ne fut donc plus difficile que d'organiser les assemblées électorales de la première ville de France.

Une très-vive polémique, engagée depuis le 26 octobre 1788 entre les diverses autorités parisiennes, les publicistes et le ministère, avait eu pour effet l'exception faite par l'article XXIX du Règlement du 24 janvier en faveur de Paris, seule cité admise à envoyer des députés particuliers aux États-Généraux. De nou-

velles discussions préliminaires, non moins ardentes, s'engagèrent, durant les mois de février et de mars, sur la forme et le nombre des anciennes députations parisiennes, sur la meilleure manière de procéder à une représentation suffisante de la capitale dans l'Assemblée nationale de 1789 ¹. Elles aboutirent à la demande d'une convocation par les officiers municipaux de tous les habitants de la ville et des faubourgs, *sans exception*, sans distinction d'Ordre, *en commune* ². Il était généralement admis que la banlieue devait former une circonscription à part, délibérer et voter comme les communautés, villes et bailliages ordinaires.

Les « Lettres du roi pour la convocation des États-Généraux à Versailles, le 27 avril 1789 » furent expédiées le 28 mars. Il y était joint un « Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation, dans sa bonne ville de Paris, et dans la prévôté et vicomté de Paris, » en date du même jour.

Sa Majesté, « s'étant fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations et des nouvelles contestations entre le prévôt de Paris et le prévôt des marchands, » maintient à la juridiction du Châtelet, comme à celle de tous les bail-

¹ Cette double polémique remplit deux registres manuscrits de la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives; le premier, en tête des pièces relatives aux élections de Paris-hors-murs; le second, en tête des pièces concernant Paris *intra-muros*.

² Voir surtout les *Premières observations publiées pour la ville de Paris*, le *Supplément* à ces observations, et les *Protestations conservatoires du droit de commune de la ville de Paris*, par Éthis de Corny, avocat et procureur du roi et de la ville; 3, 9, 10, 28 mars 1789; — pièces imprimées.

liages et sénéchaussées, le privilège de convoquer les électeurs, mais accorde au corps municipal la faculté de réunir, à l'Hôtel-de-Ville, les députés élus à la prévôté, pour concourir avec la municipalité à la rédaction d'un Cahier particulier, porté directement aux États-Généraux. D'un autre côté, « comme la capitale du royaume a fait dans tous les États-Généraux, à cause de son excellence et de sa prééminence, un corps à part, Sa Majesté a voulu que l'assemblée générale de la ville et des faubourgs fût séparée de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté. » Mais, la distinction des trois Ordres ayant été imposée à la représentation du pays entier, Elle n'admet pas « qu'une assemblée, composée indistinctement de membres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État, puisse nommer des députés qui, dans leur qualité de représentants de la commune, ne seraient admissibles aux États-Généraux que dans l'Ordre du Tiers, » et ainsi détruiraient la proportion établie entre le nombre des députés des trois États ¹.

En vertu d'une ordonnance royale du 4 avril, les électeurs de la prévôté et vicomté de Paris durent nommer leurs députés aux États-Généraux, suivant les formes du Règlement du 24 janvier. Il n'y eut, entre la banlieue parisienne et les circonscriptions provinciales qu'une différence : les quatre bailliages de Vincennes, Saint-Denis, Meudon et Versailles ² ne fu-

¹ Lettres du roi et Règlement du 28 mars, au *Moniteur* (Introduction), et dans l'*Histoire parlementaire*, t. I^{er}.

² Ces quatre villes portaient le titre de bailliages, mais elles ne rédigèrent leurs Cahiers et ne nommèrent leurs députés que selon la forme imposée aux cités ordinaires. Les habitants de la résidence royale adressèrent

rent pas reconnus *secondaires*, et toutes les paroisses, toutes les villes envoyèrent directement leurs électeurs se *réduire* au sein de l'assemblée du Tiers-État. Les assemblées primaires et secondaires du troisième Ordre, les assemblées préparatoires du premier, particulières du premier et du second, enfin les assemblées générales des trois États de Paris *extra-muros*, se tinrent du 13 avril au 8 mai, sans incident très-remarquable, mais non sans protestations contre le Règlement ¹.

Le « Règlement fait par le roi, en exécution de celui du 28 mars, concernant la convocation des trois États de la ville de Paris, » fut signé le 13 avril et pu-

plusieurs Mémoires au directeur général des finances pour demander que Versailles et ses dépendances formassent un bailliage principal députant directement. Ils faisaient remarquer que s'ils n'avaient pas joui de cette faculté en 1614, c'est que, lors de la dernière réunion des États-Généraux, leur cité existait à peine. Leurs Mémoires restèrent sans résultat et ils durent déléguer leurs électeurs à Paris, en protestant.

¹ Les procès-verbaux et autres actes officiels relatifs aux élections de Paris-hors-murs forment douze registres in-f° de la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives. (Voir le n° 13 des *Pièces justificatives et Éclaircissements* de ce volume.)

Parmi les Cahiers manuscrits se trouvent recopiés deux *Mémoires pour servir à la confection des Cahiers des doléances des habitants de la banlieue de Paris*, l'un signé Leveillard, etc.; l'autre, signé Dari-grand, avocat au parlement; tous deux imprimés. Nous en avons retrouvé un troisième intitulé : *Projet de Cahier pour le Tiers-État du bailliage et de la vicomté de Paris*, par D. L. C. (de la Cretelle, d'après une note manuscrite de l'historiographe Moreau). Bien que ces *modèles* aient été répandus en très-grand nombre et souvent approuvés en tout leur contenu, ils ne remplacent cependant pas les Cahiers originaux. Ceux-ci, au nombre de 453, sont rédigés spécialement pour chaque assemblée par des commissaires élus, et leur variété prouve ce que nous avons affirmé plus haut : la France n'accepta pas sans discussion les principes proclamés par les publicistes ; elle ne laissa pas faire, elle fit elle-même la Révolution.

blié le 15, par ordonnance, pour être mis à exécution à partir du 20.

Il ne laissait subsister du Règlement du 24 janvier que les articles X et XI, relatifs à la représentation du clergé régulier et séculier¹. Les curés étaient requis de tenir, le mardi 21 avril, « l'assemblée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possédaient point de bénéfices dans l'enceinte des murs. » Cette assemblée choisissait elle-même son secrétaire et avait à nommer un électeur pour vingt membres, deux au-dessus de vingt, etc., non compris le curé, président et électeur « à raison de son bénéfice. »

L'assemblée « générale de la Noblesse » convoquée pour le 20 avril, était « divisée en vingt parties, » et se réunissait par *département* dans chaque quartier. Tous les nobles possédant fiefs en dedans des murs étaient assignés pour comparaître soit en personne, soit par leurs fondés de pouvoirs à celles de ces assemblées partielles que présidait le prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil et du procureur du roi. Avaient droit d'être admis en personne pour délibérer et voter aux *départements*, tous les nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés. Les gentils-hommes, composant ainsi vingt assemblées primaires, choisissaient un électeur, s'ils étaient dix *présents*; deux, s'ils étaient plus de dix, et ainsi de suite. Ils nommaient eux-mêmes les présidents de leurs réu-

¹ Voir ci-dessus, pages 100 et 101.

nions et les secrétaires, s'ils ne préféraient employer le ministère du greffier amené par le magistrat du Châtelet qui devait assister aux délibérations de chaque *département* et pouvait prendre part au vote, lorsqu'il possédait la noblesse acquise et transmissible.

L'assemblée du Tiers-État, convoquée pour le mardi 21 avril, à 7 heures du matin, était « subdivisée en soixante arrondissements ou *districts*. » Chaque district avait, non comme surveillant officiel, mais comme président effectif, « un des officiers du corps municipal, ancien ou actuel, et délégué expressément à cet effet par le mandement des prévôt des marchands et échevins; » les greffiers assistant ces officiers étaient de droit secrétaires des assemblées électorales. Les habitants, non nobles, non ecclésiastiques, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans et domiciliés, étaient admis à former la réunion du district de leur résidence, s'ils « justifiaient d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une Commission ou emploi, de lettres de maîtrise, » ou enfin s'ils présentaient « une quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à *la somme de six livres en principal.* » Nul ne pouvait se faire représenter par procureur. Les électeurs du premier degré nommaient un électeur du second par cent assistants, deux au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, etc., « parmi les personnes présentes ou parmi celles qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auraient eu le droit de se trouver à l'assemblée. »

Par privilège, les quatre facultés de l'Université de Paris déléguaient directement, aux assemblées géné-

rales des trois Ordres, quatre électeurs, dont un du Clergé, un de la Noblesse, et deux du Tiers-État.

Une fois la liste des électeurs désignés par les districts formée en séance du corps municipal, le 22 avril, une fois les électeurs des deux premiers Ordres reconnus au Châtelet et à l'Archevêché, l'assemblée des trois États de la ville de Paris, composée de six cents membres, 150 pour le Clergé, 150 pour la Noblesse et 300 pour le Tiers-État¹, devait se réunir, le jeudi 25, à huit heures du matin, suivant les formes ordinaires².

Beaucoup plus vicieux que le Règlement du 24 janvier, le Règlement du 13 avril contenait cependant un article, grâce auquel les conséquences fatales de son application stricte furent en partie évitées. Je veux parler de l'article XXIII, ainsi conçu :

« Quoique l'assemblée des trois États de la ville de Paris, composée d'un grand nombre de représentants qui auront obtenu la confiance de leur Ordre, donne l'assurance que les cahiers y seront rédigés³ avec le soin qu'on doit attendre de la réunion des talents, des lumières et du zèle, il sera libre néanmoins à tous ceux qui voudraient présenter des observations ou instructions, de les déposer au Châtelet ou à l'Hô-

¹ Art. VII du règlement du 28 mars.

² Règlement du 13 avril, Ordonnances du prévôt des marchands et du prévôt de Paris, imprimées et en partie réimprimées dans *l'Introduction au Moniteur* et *l'Histoire parlementaire*.

³ Il n'est nullement question, dans le Règlement, de Cahiers rédigés par les assemblées primaires de Paris, à l'exemple des assemblées primaires de tout le reste de la France. S'ils n'étaient point admis à exprimer leurs doléances et remontrances particulières, les électeurs avaient évidemment le temps de choisir leurs mandataires dans la seule journée (du 20 ou du 21 avril) que leur accordait le Règlement.

tel-de-Ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, et ils seront remis aux commissaires chargés de la rédaction des Cahiers. »

En vertu de cet article et aussi d'un arrêt du conseil, datant de 1576 ¹, la faculté fut accordée à tout citoyen, électeur ou non électeur, d'exprimer et de déposer son opinion, ses avis, projets, griefs, sous forme de brochures ou de manuscrits. Le 15 avril, le prévôt des marchands et les échevins rendirent une ordonnance « avertissant les habitants de la ville et des faubourgs que leurs mémoires et observations, destinés à la rédaction des Cahiers de ladite ville, » devaient être jetés dans une « boîte placée dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, à côté de la cheminée, à gauche en entrant. » Une armoire fut aussi préparée « en la salle de la chapelle du parc civil au Châtelet, » pour la réception des « Cahiers, plaintes et doléances particulières ². »

La liberté des brochures, tolérée par l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788, se trouvant alors restreinte, sinon supprimée ³, l'article XXIII du Règlement et l'ordonnance municipale, sans empêcher les poursuites dirigées par le lieutenant général de police contre

¹ Comme il est dit dans une brochure intitulée *le Tronc de la ville de Paris*.

² La boîte de l'Hôtel-de-Ville était levée tous les soirs, en présence de l'un des échevins, par le greffier en chef, qui faisait le triage des pièces et les remettait aux électeurs. Nous n'avons retrouvé que trois « *procès-verbaux de l'ouverture de l'armoire établie au Châtelet*. » Ils constatent que l'on y a déposé, le 23 avril, 2 paquets cachetés, 36 mémoires et observations manuscrits, 11 brochures et mémoires imprimés ; — le 26, 24 manuscrits, 13 paquets cachetés, 5 imprimés ; — le 3 mai, 7 manuscrits, 3 paquets cachetés.

³ Voir ci-dessus, § 1 du ch. III.

les fondateurs de journaux ¹, affranchirent réellement de la censure tous les écrits non périodiques publiés durant la période électorale. Les brochures ² fournirent aux districts, aux départements, aux paroisses, les moyens de rédiger de véritables Cahiers en moins de vingt-quatre heures, rendirent uniformes et d'autant plus puissantes les résistances et les protestations contre le Règlement, enfin mirent les masses, exclues de la cité, à même de se plaindre et de poser, en dehors des assemblées et d'une autre manière qu'à Lyon, la grande question sociale de la misère et de la richesse, du salaire et de la propriété.

II. — ASSEMBLÉES PRIMAIRES DES DÉPARTEMENTS, PAROISSES ET DISTRICTS.

Durant les cinq ou six jours qui s'écoulèrent entre la publication des ordonnances et l'ouverture des assemblées primaires, toutes les imprimeries de Paris furent occupées à composer et à tirer des *Avis aux Parisiens*, des *Observations sur le Règlement*, des *Déclarations de*

¹ Particulièrement contre Brissot, dont le prospectus du *Patriote français* était saisi. — Loustalot, le futur rédacteur des *Révolutions de Paris* et le héros du journalisme français, essayait, au même moment, de faire paraître une feuille périodique. N'y réussissant pas, faute d'un imprimeur capable d'affronter les menaces de la police, il publiait le *Véritable Ami du Peuple*, brochures très-rares, presque inconnues, dont quelques-unes sont datées de 1788 et quelques autres de 1789. De même, Marat publiait quelques feuilles du *Moniteur patriote*; Bonneville, quelques livraisons du *Tribun du Peuple*, etc., etc.

² Voir le n° 14 des *Pièces justificatives et Éclaircissements* de ce volume

droits à faire et pouvoirs à donner par le peuple ¹, et aussi de *Réclamations et protestations*, émanées même des magistrats chargés de l'exécution des volontés royales ².

Le marquis de Gouy d'Arcy fit paraître coup sur coup deux brochures. Dans la première, il s'écriait, au nom des nobles : « Et nous aussi nous sommes citoyens! ³. » Dans la seconde, il signalait aux membres de son Ordre les vices capitaux du Règlement : suppression du droit de vote personnel, anéantissement de la commune de Paris, ingérence abusive des autorités non élues dans les opérations électorales. ⁴. Grâce à ces opuscules, très-vivement écrits et lus avec avidité, le plus grand nombre des membres du second Ordre, qui pour la plupart répugnaient à se soumettre aux prescriptions ministérielles, purent ne pas rester immobiles et ne pas compromettre leur dignité.

Ouvertes le 20 avril de très-bonne heure, les assemblées nobles commencent toutes par demander aux magistrats et aux greffiers du Châtelet à quel titre ils prétendent assister aux délibérations des électeurs indépendants et souverains. Si ces magistrats et greffiers consentent à être élus présidents et secrétaires réguliers, souvent on les place au bureau ; au contraire, s'ils rappellent qu'ils ne viennent point agir mais surveiller, et qu'ils sont les délégués officiels du prévôt de Paris et du roi, on conteste leur titre, on nie leur

¹ Voir plus loin, § 1^{er} du n° 14 des *Pièces justificatives et Éclaircissements*.

² Ces pièces sont extrêmement nombreuses, imprimées et manuscrites, dans la COLLECTION GÉNÉRALE, *Actes relatifs aux élections de Paris*.

³ *Mémoire au roi en faveur de la Noblesse française*.

⁴ *Au nom de la patrie, Monsieur, daignez lire ceci avant d'opiner*.

mission on déclare leur seule, présence un attentat à la liberté du vote et, si alors ils ne se retirent pas de bon gré, on *les met à la porte* ¹.

Après s'être eux-mêmes constitués, les vingt départements discutent à la fois s'il leur est possible de nommer des électeurs sans abandonner le droit de vote personnel, dont la Noblesse a joui dans tous les bailliages de France.

A cette première question, beaucoup de gentilshommes ont d'avance répondu : Non ! en s'abstenant de comparaître. Beaucoup d'autres se retirent dès qu'elle est posée. Plusieurs départements ne se trouvant plus en nombre pour rien décider avec autorité ², envoient des députations à leurs voisins afin de « savoir s'il y a moyen de réunir toute la Noblesse. » Le seizième propose au quinzième de choisir deux délégués, chargés de proposer aux quatre assemblées du quartier une réunion générale des mandataires de tous le départements, à l'Oratoire, où sera rédigée une protestation unanime contre le Règlement ³.

La motion obtient le plus grand succès, d'autant mieux qu'en maint endroit on a résolu « de ne rien faire avant d'avoir pris connaissance des dispositions des autres assemblées ⁴. »

¹ Procès-verbal du département des Minimes de la place Royale.

² D'après les procès-verbaux du département des Jacobins-Saint-Honoré et du département des Grands-Augustins, où il n'y eut que quarante-six gentilshommes présents.

³ Procès-verbal de la Croix-Rouge. Le huitième département, assemblé au Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, invite les dix-neuf autres à nommer chacun deux délégués pour s'entendre et préparer le Cahier unique de la Noblesse.

⁴ Procès-verbal des départements des Récollets et des Bernardins.

Quatre ou cinq assemblées à peine ¹ nomment leurs électeurs dans la journée du 20, non sans protester avec énergie et simplement dans le but de ne pas retarder les élections, déjà très-tardives, de la capitale. Mais le département de la Bibliothèque du roi ARRÊTE que tous les membres dont il se compose « *se rendront* à l'assemblée qui doit se tenir, le 25, pour la nomination des députés aux États-Généraux, *sans aucune réduction entre eux*, afin de procéder comme électeurs au choix desdits députés ; il arrête de plus que copie du présent arrêté sera portée sur-le-champ à chacun des dix-neuf autres départements par un député, avec invitation d'y adhérer ². » Quelque révolutionnaire que soit cette proposition, plusieurs assemblées s'y rallient ³, et l'immense majorité remet au lendemain le soin de prendre une résolution quelconque.

L'attitude de la Noblesse parisienne contraint l'autorité à légaliser en quelque sorte l'opposition au Règlement. Ce n'est point dans l'église de l'Oratoire, c'est chez le prévôt de Paris, que se réunissent les délégués de seize ou dix-sept départements, durant la nuit du 20 au 21 avril. La question posée par la Bibliothèque ayant été débattue, il est décidé, par 23 voix contre 11, que la Noblesse *ne se réunira pas*, c'est-à-dire n'envahira pas tout entière les assemblées générales des trois Ordres et l'assemblée particulière

¹ Les Invalides, les Théatins, les Célestins, les Blancs-Manteaux, Saint-Louis-Saint-Antoine.

² Fait en l'assemblée de Noblesse, le 20 avril 1789. *Signé* : le comte d'Auvet, président ; de Sartine, secrétaire. (Procès-verbal manuscrit.)

³ Les Bernardins, par exemple, refusent de nommer leurs électeurs et délèguent Lally-Tollendal « à l'effet de s'entendre pour effectuer une délégation directe de la Noblesse. »

du second. Les mêmes 23 voix, contre 8, arrêtent que chaque département opérera la réduction réglementaire, mais protestera de la manière *la plus énergique* contre cette disposition de l'ordonnance, ainsi qu'« en faveur de la conservation de la commune et du droit de ne former qu'un seul corps, droit dont ont toujours joui les citoyens de tous les Ordres de la ville de Paris ¹. »

En conséquence, la plupart des départements qui, la veille, s'étaient abstenus, rédigent à la hâte leurs Cahiers et choisissent leurs électeurs le 21. Dans tous à la fois, les gentilshommes protestent *comme nobles et comme bourgeois* : comme nobles, à cause de la réduc-

¹ Voici le texte même de cet arrêté :

ARRÊTÉ PRIS CHEZ M. LE PRÉVÔT DE PARIS, LA NUIT DU 20 AU 21 AVRIL 1789, A QUATRE HEURES DU MATIN, PAR LES DÉPUTÉS RÉUNIS DE SEIZE OU DIX-SEPT ASSEMBLÉES.

20 AVRIL 1789.

L'assemblée des nobles de Paris, divisée en plusieurs départements, ayant nommé dans la plupart de ses départements des commissaires qui se sont réunis chez M. de Boulainvilliers :

Il a été mis en délibération s'il convenait que la Noblesse se réunit ou non ; la question a passé à la négative, à la pluralité de 23 voix contre 11.

Il a été mis ensuite en délibération si l'on adopterait les dispositions du Règlement relativement à la réduction de la Noblesse, et le vœu des commissaires a été, à la pluralité de 23 voix contre 8, pour que l'assemblée de la Noblesse adopte dans tous ses départements, en vertu d'une délibération libre et indépendante, une disposition relative à la réduction qui soit conforme à celle indiquée par le Règlement, en y joignant la protestation la plus énergique.

A arrêté d'envoyer des députés aux assemblées du Tiers-État convoquées dans l'arrondissement de son quartier, pour leur faire part de la protestation qu'elle a formée en faveur de la conservation de la commune et du droit de ne former qu'un seul corps, droit dont ont toujours joui les citoyens de tous les Ordres de la ville de Paris. Elle a chargé en même temps ses députés d'annoncer à l'assemblée du Tiers le vœu que

tion des électeurs du second Ordre et parce que partout la noblesse française a joui du vote individuel et direct; comme bourgeois de Paris, à cause de l'abolition effective de la commune et parce que la capitale ne sera pas, conformément à la tradition, représentée par les députés des trois Ordres réunis ¹.

A ce dernier point des protestations des nobles, plusieurs assemblées du Clergé se hâtent d'adhérer. Mais, au moment où certaines paroisses se prononcent ainsi pour l'union des Ordres, le corps sacerdotal est lui-même en proie aux divisions les plus irritantes. Convoqué extraordinairement le lundi 20 avril, le chapitre de l'Église de Paris rédige et dépose chez un notaire une protestation, fondée sur ce que les chanoines sont tenus de *se réduire* de 10 à 1 et voient leur influence amoindrie, tandis qu'est augmentée celle des curés, qui pourtant ne jouissent d'aucune propriété foncière ². A quoi se hâtent de répondre les publicistes, en citant Molière et Boileau, *Tartuffe* et le

tous ses membres ont formé comme individus, pour que les impôts soient supportés également par tous les Ordres.

<i>Grands-Augustins.</i>	M. le comte de Sarsfield.
— —	M. Carrère.
<i>Carmes déchaussés.</i>	M. le comte de Clermont-Tonnerre.
— —	M. Moreau de la Vigerie.
<i>Saint-André-des-Arcs.</i>	M. Tillet.
— —	M. le prince de Léon.
<i>Prémontrés.</i>	M. le comte de Druny.
—	M. le comte de Ménil-Smion.
<i>Cordeliers.</i>	M. le comte Louis de Narbonne.
—	M. de la Marlière.

¹ Procès-verbaux des départements du Châtelet, de l'Oratoire, des Petits-Pères, de la Croix-Rouge, de Saint-Germain-des-Prés, etc.

² Protestation du chapitre de Paris.

Lutrin ¹. D'autre part, ayant été attaqués, les curés deviennent populaires dans les assemblées paroissiales tenues le 21, et les prêtres sans bénéfice s'appuient sur eux pour tenir tête aux bénéficiers, qui les gênent tous également. Cette lutte intestine et les intérêts exclusifs de la religion absorbent les débats des citoyens réunis aux presbytères. Très-peu de groupes ecclésiastiques trouvent le temps de députer quelques commissaires qui, joints à ceux de la Noblesse, vont recevoir les applaudissements des électeurs primaires du Tiers-État, auxquels ils annoncent qu'ils protestent contre l'anéantissement de la commune et renoncent à leurs privilèges en matière d'impôt ².

Le Tiers-État s'associe naturellement à l'unanimité de la Noblesse et à la minorité du Clergé pour réclamer les droits violés de la ville de Paris. Mais il ne fait pas de la commune l'article principal de ses protestations contre le Règlement, sachant bien qu'en somme l'ancienne forme de convocation était aussi peu démocratique que la nouvelle. En 1614, c'était le corps de ville qui, augmenté d'un très-petit nombre de notables, avait choisi la députation parisienne.

Par les Ordonnances du 28 mars et du 13 avril, « contre l'intention bien connue du roi qui désire le bonheur du peuple et a convoqué des États libres et généraux, » — lisons-nous dans une brochure pu-

¹ La même protestation, imprimée en brochure in-8°, avec des notes interprétatives, « par un homme qui n'est ni chanoine, ni curé, ni même abbé. »

² J'ai eu entre les mains vingt-huit procès-verbaux des paroisses; ils présentent infiniment moins d'intérêt que ceux des départements et districts, et sont remplis de débats et de motions fort peu dignes du premier Ordre. Les protestations libérales y sont très-rares.

blée la veille des élections ¹, le « gouvernement a voulu priver le peuple de Paris » :

1° Du droit qui appartient à toute assemblée de choisir ses président et officiers ;

2° Du droit de rédiger à loisir ses Cahiers, comme cela s'est fait dans les plus petits villages ;

3° Du droit de choisir ses délégués dans toute l'étendue de la cité et non dans chaque quartier isolément, etc.

Tels sont les trois points principaux contre lesquels s'élèvent toutes les circonscriptions bourgeoises ; j'en écarte un quatrième, le plus grave, — l'exclusion des imposés à moins de 6 livres, — sur lequel il me faudra insister.

Conformément au mot d'ordre donné par les publicistes et à l'exemple fourni la veille par les départements nobles, les soixante districts bourgeois refusent de délibérer sous la surveillance de l'autorité ; ils ne s'estiment libres ² que lorsqu'ils possèdent un président, un secrétaire et des scrutateurs de leur choix. — La nomination des présidents et assesseurs par le prévôt des marchands et les échevins est, soutiennent-ils, d'autant plus attentatoire à la liberté des suffrages ³ que la municipalité qui ose ainsi intervenir

¹ Cette brochure, de 14 pages, est adjointe à la minute du procès-verbal du district Saint-Eustache et est intitulée : *Déclaration des droits à faire et pouvoirs à donner par le peuple français dans les soixante assemblées indiquées à Paris le mardi 21 avril.*

² Procès-verbaux des districts de Saint-Étienne-du-Mont, de Sainte-Élisabeth, etc.

³ Procès-verbaux des districts des Petits-Augustins, Petits-Pères, Blancs-Manteaux, Capucins du Marais, de Saint-Séverin, du Sépulcre, de Saint-Jean-en-Grève, de Notre-Dame, des Jacobins-Saint-Germain, des Feuillants, Mathurins, Grands-Augustins, Prémontrés, du Petit-Saint-

dans l'exercice de la souveraineté du peuple, n'a pas elle-même été élue par les citoyens ¹.— Leurs séances commencent donc par une déclaration unanimement faite aux délégués de la ville qu'ils ne sont rien et qu'ils aient à se soumettre au vote indépendant des assistants ou à se retirer.

Si les délégués municipaux renoncent de bon gré à la qualité officielle dont ils ont été favorisés, généralement ils sont nommés présidents par acclamation ². Mais, s'ils hésitent à accepter le titre d'élus, ils sont immédiatement remplacés ³, d'ordinaire par l'un des plus anciens de l'assemblée ⁴, ou par n'importe quel membre nommé au scrutin secret. Si, enfin, ils cherchent à s'opposer à l'installation du bureau librement choisi, de très-violents murmures éclatent et ils doivent se hâter de « vider le fauteuil ⁵. »

Après avoir protesté *généralement* contre tous les Règlements, y compris celui du 24 janvier, « parce que la nation, réunie en États-généraux ou divisée en assemblées particulières pour l'élection de ses députés, ne peut être obligée par les décisions et instructions du Conseil du roi », le district de Notre-Dame proteste *singulièrement* contre l'article IV du Règlement du 28 mars, lequel ordonne la formation du Cahier

Antoine, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Germain-l'Auxerrois, des Barnabites, des Jacobins-Saint-Honoré, de Saint-Honoré, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Eustache, de la Sorbonne, de Saint-Joseph, des Minimes.

¹ Procès-verbal du district Sainte-Magloire.

² Procès-verbal du district des Barnabites.

³ District de Saint-Nicolas-des-Champs, etc.

⁴ District de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés. C'est à titre de l'un des plus anciens, librement élu, que préside Camus, ancien avocat au parlement, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

⁵ Districts de Culture-Sainte-Catherine, de Saint-Eustache, etc.

du Tiers-État au bureau de la ville et, « au mépris du droit naturel, de toute justice », empêche les subdivisions de la capitale » de faire ce qu'a fait chaque communauté d'habitants.... Vu la brièveté du temps, les électeurs sont dans l'impuissance de rédiger leurs Cahiers avec toute la réflexion qu'ils exigent ¹. » C'est pourquoi plusieurs districts omettent de dresser la liste de leurs griefs et remontrances. Cependant la majorité expose rapidement les droits de la nation et résume les pétitions particulières de la ville. Quelques-uns, acceptant les divisions de certains *modèles de Cahiers*, nomment autant de bureaux qu'il y a de chapitres à écrire ², et parviennent ainsi à remettre dans les mains de leurs élus des cahiers aussi détaillés que ceux des bailliages ³. Du reste, ces assemblées, ouvertes dès 7 heures du matin, le 21 avril, siègent toute la journée sans désenparer et ne ferment leurs délibérations électorales que très-tard dans la nuit; certaines les prolongent même jusque dans la matinée du lendemain ⁴.

En général, les Remontrances, Observations, Ins-

¹ On retrouve dans les procès-verbaux de Sainte-Élisabeth, de Saint-Séverin et de plusieurs autres districts, la même protestation en différents termes. — Des électeurs écrivent individuellement au directeur général des finances pour lui signaler l'insuffisance des assemblées de district, trop hâtives et troublées. (*Lettre d'un négociant de la rue Saint-Denis*, 25 avril, *ms.*)

² Saint-Étienne-du-Mont, par exemple, forme six bureaux. Sainte-Élisabeth charge six de ses membres de rédiger son Cahier et ses protestations.

³ Le Cahier de Saint-Séverin contient une cinquantaine d'articles; il en est de même de celui du Petit-Saint-Antoine. Celui de Saint-Jacques-l'Hôpital en a soixante-douze.

⁴ Le district Saint-Louis-la-Culture ne vote son Cahier que le 22 avril à 6 heures du matin.

tructions, Doléances des « portions de la Nation » ¹, habitant les seize quartiers de Paris, sont très-brèves. Quelques-unes, grâce à l'activité des électeurs typographes, sont immédiatement imprimées ², quelques autres sont admirablement copiées sur du papier magnifique ; mais la plupart sont mal écrites, chargées de ratures et de renvois, ce qui prouve avec quelle précipitation elles ont été faites et aussi avec quelle vivacité elles ont été discutées ³.

Une fois les Cahiers rédigés ou pendant que des commissaires les rédigent, les divers districts reçoivent et harangent les députations des assemblées primaires des deux premiers Ordres, et s'envoient les uns aux autres des délégués pour s'entendre sur le meilleur mode de choisir les 300 électeurs attribués au Tiers-État parisien. Pour les districts, où les assistants sont relativement nombreux ⁴, rien n'est plus simple : il leur suffit de se *réduire* au chiffre réglementaire. Mais, comme dans beaucoup de quartiers les votants sont au-dessous de cent ⁵, il est à craindre que, si chaque réunion se fait représenter conformément aux prescriptions des ordonnances, l'assem-

¹ Comme dit le district des Carmes déchaussés.

² Il y en a eu environ vingt-quatre d'imprimées sur soixante. — Voir le n° 13 des *Éclaircissements et Pièces justificatives* de ce volume.

³ Quoique rédigés trop vite, certains Cahiers primitifs du Tiers-État de Paris sont fort remarquables ; ce sont naturellement ceux des districts qui avaient pour présidents, secrétaires ou commissaires, des hommes tels que Bailly (Louvre), Treilhard (Mathurins-Sorbonne), Brisot (Filles-Saint-Thomas), Camus (Abbaye), etc.

⁴ Il y en a 476 à Saint-Étienne-du-Mont, 318 aux Petits-Augustins, 245 aux Barnabites.

⁵ Il n'y en a que 51, par exemple, à Saint-Laurent, au faubourg Saint-Denis, déjà très-populeux.

blée générale ne soit pas composée du nombre d'électeurs voulu. Vingt-deux districts à la fois ¹ proposent que chaque groupe de citoyens nomme au moins cinq électeurs, en les inscrivant suivant l'ordre des suffrages obtenus, afin que les élus de la moindre pluralité puissent se retirer si le total de 300 se trouve dépassé ².

Cette motion étant généralement adoptée, on procède au choix des cinq, mais rien n'est plus difficile que de trouver ceux qui conviendraient le mieux à la majorité dans le sein même des assemblées primaires et surtout parmi les habitants du district exclusivement ³. On proteste donc encore ; mais, « afin de ne pas perdre de temps ⁴ », on se soumet au Règlement, et, de scrutin en scrutin, on arrive à former le corps électoral beaucoup mieux qu'on ne l'eût espéré. Quelques assemblées, les plus nombreuses sans doute, parviennent même à trouver cinq suppléants, capables de remplacer les électeurs titulaires en cas de maladie ou d'empêchement quelconque ⁵. Quelques autres désignent et invitent chacun des soixante districts à désigner un de leurs membres pour former une réunion qui établirait des relations constantes entre les mandataires et leurs commettants ⁶. Mais, à Saint-Étienne-du-Mont, l'assemblée, « alarmée de quelques bruits sans doute mal fondés, ARRÊTE UN-

¹ Ce chiffre est donné dans le procès-verbal de Saint-Nicolas-des-Champs.

² Procès-verbaux des Barnabites, de Saint-Étienne-du-Mont, etc.

³ Procès-verbal de Saint-Séverin.

⁴ Procès-verbal de Saint-Nicolas-des-Champs.

⁵ Procès-verbal de Saint-Étienne-du-Mont.

⁶ District de Notre-Dame.

niment qu'elle tiendra sans désespérer jusqu'au moment où elle apprendra la manière dont ses députés auront été reçus à l'Hôtel-de-Ville. » La réception faite aux électeurs ayant été convenable et les Procès-verbaux et Cahiers ayant été déposés régulièrement, les districts, qui, pour la plupart, s'étaient maintenus en permanence, restent encore constitués et entretiennent de constantes relations avec leurs représentants, pendant que ceux-ci dressent le Cahier général et choisissent les députés de Paris aux États-Généraux, en attendant qu'ils prennent la direction du mouvement insurrectionnel, au mois de juillet ¹.

III. — LA QUESTION DU PROLÉTARIAT POSÉE DANS LES ÉLECTIONS PARISIENNES.

Critiquant le Règlement du 24 janvier, au point de vue de son application possible à Paris, un publiciste s'était élevé, un ou deux mois avant la convocation des assemblées parisiennes, contre « l'exclusion de la multitude. »

— C'est, avait-il écrit, dans la multitude que consiste essentiellement l'espèce humaine, c'est pour elle que les lois sont faites, les lois doivent donc être sanctionnées par son suffrage. L'écarter, c'est vouloir « se passer de la matière première, c'est vouloir faire une maison sans pierre, une charpente sans bois, un tableau sans toile, sans couleur et sans pinceau,

¹ Voir le procès-verbal imprimé des *Électeurs de Paris*, par Bailly et Duvoyrier, (2 vol. in-8°).

et enfin une récolte sans semence et sans sol productif. Les hommes à autorité savent bien pourquoi ils l'éloignent de la connaissance des affaires, mais les bons citoyens ont aussi leurs raisons pour vouloir qu'elle en soit instruite. On sait bien qu'on ne peut pas la charger des travaux de la législation; mais l'on sait également que, quand ils sont bons, elle a un tact assez sûr pour les bien juger et ne les adopter qu'en connaissance de cause. La raison veut que cent hommes laborieux valent mieux qu'un riche propriétaire, » et, s'il est juste que les propriétaires « aient une influence raisonnable sur la chose commune, puisqu'ils y ont une si forte part, » il est « d'une injustice révoltante qu'on ne consulte qu'eux, et qu'on rejette avec dédain les hommes simples et utiles qui les font vivre de leur sueur, qui les acquittent de tout travail, qui entretiennent leur luxe en améliorant leur fortune, sans en retirer dans une juste proportion ce qu'ils ajoutent à tous les moyens de leur aisance. »

Trouvant le Règlement général « mal conçu, incohérent, déraisonnable et inique, » parce que, d'une part, il excluait du corps électoral « une grande partie de la vraie *classe sociale*, celle des artisans sans propriété, » et que, d'autre part, il y laissait entrer « les vraies *classes antisociales*, les gens du roi, des princes, des seigneurs, tous les suppôts de l'autorité arbitraire et jusqu'aux agents de police, » cet écrivain anonyme dut trouver le Règlement parisien encore plus contraire « au point essentiel de l'ordre public et de la justice naturelle ¹. »

¹ *L'Élection des députés de la ville et vicomté de Paris aux États-*

Son opinion, présentée avec autant de modération que de logique, fut soutenue de nouveau, soit par lui-même, soit par d'autres, aussitôt après la publication des Ordonnances du 28 mars et du 13 avril. Dans les *Modèles de déclarations et de protestations*, imprimés du 15 au 20 avril et distribués aux assemblées de district, il n'est pas rare de trouver, au premier rang des objets signalés aux électeurs, l'article XIII du Règlement, privant des droits civiques la grande majorité de ceux qui en eussent dû jouir et qui en avaient joui effectivement hors de la capitale ¹.

Dans les provinces, la classe agricole, y compris les serfs, mais à l'exception des journaliers non imposés, avait pu coopérer aux élections, exprimer ses doléances et ses vœux; une partie de la classe ouvrière, incorporée dans les communautés d'arts et métiers, s'était vue mieux traitée que la classe commerçante ², et, à Lyon, avait été capable d'assurer au travail une victoire sur le capital.

A Paris, par crainte de « la vile multitude, » du peuple laborieux et intelligent, on avait supprimé d'un seul coup et le prolétariat et l'industrie et le commerce; ce n'étaient plus *les classes* qui nommaient les électeurs à deux ou trois degrés, c'était une seule catégorie d'individus, employés, gradués et patentés, ou payant au moins six livres de capitation, qui formaient les assemblées primaires du Tiers-État.

Généraux, rendue libre par des moyens plus simples que ceux du Règlement.

¹ Voir surtout la brochure précédemment citée page 274, *Déclaration des droits à faire*, etc.

² Ainsi, à Bordeaux, 112 corporations d'arts et métiers nommèrent 123 électeurs. Les négociants, au nombre de 1,856, n'en élurent que 47.

Il ne faut donc pas s'étonner si, comme dit l'*Ami du Roi*¹, ces assemblées « sont très-bien composées;... on y rencontre en majorité des membres des trois Académies, des avocats, des notaires, de riches négociants, des artistes, des artisans qui, par leur fortune, ne pourraient être déplacés nulle part. » Il ne faut pas s'étonner non plus si, unanimement soulevés contre le Règlement en ce qu'il détruit l'unité de la commune, viole la liberté électorale et nie la souveraineté du peuple, les districts se montrent beaucoup moins ardents contre l'article XIII. Dans la plupart des quartiers riches, les bourgeois évitent de se prononcer. A Bonne-Nouvelle, un électeur essaie de démontrer à ses *coprivilégiés*, qu'ils ne représentent le peuple que d'une manière très-imparfaite et même complètement illusoire; des murmures couvrent sa voix et le Cahier qu'il propose est rejeté².

A Saint-Martin-des-Champs, un autre orateur démocrate est écouté avec un peu plus de patience, bien qu'il s'écrie avec une généreuse vivacité : « On a restreint le droit de voter à ceux qui paient six livres de capitation, c'est une insulte à nos concitoyens pauvres, qu'on abreuve continuellement d'humiliations, et à qui, pour dernière ignominie, on fait subir, j'ose l'assurer, contre la volonté du roi, la dégradation de leurs droits de citoyens³. Mais généralement, dans les districts industriels et commerçants du centre

¹ Cité dans l'*Histoire parlementaire*, de MM. Buchez et Roux, t. I, p. 319.

² Il le fait aussitôt imprimer, et proteste contre le district. Voir le *Cahier* de Charron.

³ Jallier de Savanet, *Motion faite*, etc.

de Paris, les bourgeois paraissent moins disposés à réclamer contre l'exclusion des habitants les plus pauvres, qu'à se plaindre simplement de la dispersion des corporations d'arts et métiers dans les collèges électoraux. Les six corps des marchands et les 44 communautés industrielles, de nouveau créés par l'édit d'août 1776, cassant l'édit du mois de février précédent qui les avait supprimés ¹, ne participaient pas d'une manière directe et collective aux élections parisiennes, comme ils avaient participé aux élections de tous les autres bailliages et sénéchaussées. Mais, les maîtres marchands et les maîtres ouvriers entrant individuellement et grâce à leurs lettres de maîtrise dans les assemblées primaires, ils s'y trouvent souvent assez nombreux pour faire insérer, parmi les doléances et réclamations des districts, leurs griefs et vœux corporatifs ². De plus, au seul titre de membres d'associations légalement reconnues, ils peuvent tenir des assemblées particulières, rédiger des protestations et des Cahiers, non officiels, il est vrai, mais que rien ne les empêche de faire imprimer, de déposer dans la boîte de l'Hôtel-de-Ville ou l'armoire du Châtelet, et même d'adresser directement au ministère ³.

¹ Voir cet édit dans le tome II, p. 545, de l'*Histoire des Classes ouvrières*, par M. E. Levasseur.

² Les districts de Notre-Dame, de Saint-Séverin, des Mathurins, du Petit-Saint-Antoine, de Saint-Jean-en-Grève, demandent le rétablissement des maîtrises avec leurs statuts tels qu'ils existaient avant la réforme de 1776, la remise en jurande de tous les arts et métiers, le maintien et le perfectionnement des maîtrises et jurandes, etc.

³ Les protestations et Cahiers des corporations parisiennes, qui se trouvent dans la COLLECTION GÉNÉRALE, aux Archives, n'offrent pas beaucoup d'intérêt soit politique, soit même social. On n'y parle que des intérêts de telle ou telle profession, on n'y réclame que le maintien des

Enfin, ils ne forment que l'infime minorité des commerçants et artisans de la capitale, car depuis très-longtemps les ouvriers du faubourg Saint-Antoine travaillent librement, par privilège ¹, et depuis 1776, beaucoup d'industries se sont affranchies en refusant obstinément d'acquitter les droits de maîtrise ².

L'absence des travailleurs indépendants était donc seule regrettable et leur exclusion, évidemment systématique, pouvait seule faire l'objet des protestations des districts. En demandant la suppression de tous les privilèges exclusifs, hormis ceux accordés temporairement aux inventeurs ³, les électeurs des quartiers populaires se plaignent de ne pas voir au milieu d'eux « leurs concitoyens, les journaliers et gagne-deniers, » et estiment de leur devoir de se considérer « comme s'ils leur avaient confié leurs intérêts ⁴. »

La pauvreté, disent dans leurs doléances les électeurs du faubourg Saint-Denis, « la pauvreté qui af-

privilèges industriels acquis à prix d'argent; des droits de l'homme et du citoyen, il n'en est pas question. — Voir les *Observations, en forme de motion, des plumassières-fleuristes*; le *Mémoire pour les marchands amidonniers*; la *Lettre des mattres peintres, sculpteurs et marbriers*, le *Cahier des marchandes de modes*; le *Mémoire des fruitiers, orangers*; le *Mémoire des bouquetières-fleuristes et chapelières en fleurs*; manuscrits. — Les *Doléances des loueurs de carrosses*, celles des *marchands forains des halles*, celles des *théâtres*, imprimées, sont plus favorables à la liberté industrielle.

¹ E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 187.

² *Ibidem*, p. 406.

³ Cahier du district de Saint-André-des-Arts.

⁴ District Saint-Joseph. — Même idée aux districts des Jacobins-Saint-Honoré et des Petits-Augustins.

flige le district Saint-Laurent est attestée par le procès-verbal de l'assemblée de ceux qui l'habitent, tenue le 21 avril dans leur église paroissiale, sous la présidence de M. Jusselin, par eux choisi à cet effet. Ce procès-verbal constate qu'après des affiches et des publications, par lesquelles tous les habitants payant 6 livres de capitation seulement étaient invités à se rendre à cette assemblée, il ne s'y est trouvé que 51 votants. » En conséquence, ceux-ci n'ont pas cru devoir ne s'occuper que de la misère de leurs concitoyens et des moyens d'y porter remède ¹.

¹ « La pauvreté, lit-on dans le même Cahier du district Saint-Laurent, ne devrait point être le partage des hommes laborieux ; et tous ou presque tous les habitants de ce district sont laborieux, mais ils sont pour la plupart chargés de familles nombreuses, et le produit de l'emploi de leurs bras, de leurs sueurs et de leur travail ne suffit point à l'entretien de leur ménage. Il est clair conséquemment que la pauvreté qui les tourmente prend sa source dans des causes étrangères, et ces causes étrangères ne sont autres que l'élévation maladroitement et mal à propos donnée au prix des subsistances. »

Suivent les demandes que voici :

Réduction du prix du pain, — encouragements à l'agriculture, — défense d'exporter les grains et farines, — libre circulation des blés à l'intérieur, — l'administration des subsistances aux mains d'élus du peuple, qui régleront le prix de vente des blés et farines.

Et c'est tout ; pas un mot de politique.

Le Cahier de Saint-Laurent (manuscrit), a été déposé le 23 avril par Bourdon-Desplanches, l'un des électeurs nommés.

Plusieurs autres districts, à l'imitation de Saint-Laurent, ne voulurent s'occuper que des *absents* et de leur misère. Quelques-uns, sans doute par respect du droit du peuple *exclu*, ne donnèrent que des instructions verbales aux électeurs et s'abstinrent de déposer aucun Cahier. Je m'explique ainsi pourquoi je n'ai retrouvé ni aux Archives de France, ni aux Archives de l'Hôtel-de-Ville de Paris, les pièces concernant onze des soixante districts. Je regrette surtout l'absence de documents sur les Filles-Dieu, Saint-Merri, Saint-Jacques-la-Boucherie, les Enfants-Trouvés et Sainte-Marguerite. — Voir, concernant l'état des pièces officielles

Mais si le prolétariat parisien, incapable de se réunir, comme le travail privilégié, en assemblées spéciales, ne pouvait pas, ou ne pouvait que dans une mesure très-insuffisante, protester, se plaindre et agir par l'organe des assemblées primaires, il ne lui était cependant pas impossible de revendiquer son droit, de crier sa misère et de poser la question sociale. La presse était libre et les écrivains, à même de connaître le peuple et capables d'élever la voix en son nom, n'étaient pas rares.

L'auteur ou les auteurs anonymes de la *Pétition des cent cinquante mille ouvriers et artisans de Paris*¹ s'écrient : « Patrie, ouvre ton sein à tes enfants !... Pourquoi faut-il que 150,000 individus, utiles à leurs concitoyens soient repoussés de leurs bras ? Pourquoi nous oublier, nous, pauvres artisans, sans lesquels nos frères éprouveraient les besoins que nos corps infatigables satisfont et préviennent chaque jour ? Ne sommes-nous pas des hommes, des Français, des citoyens ? » — Pourquoi n'aurons-nous aucun député de notre classe parmi ceux du Tiers-État, disent d'autres voix, qui s'élèvent en faveur « des manouvriers, journaliers, artisans et autres dépourvus de toute propriété, » généralement repoussés de la cité dans le pays entier, et qui pourtant « composent spécialement la classe du pauvre peuple, et malheureusement la moitié de la nation française² ? »

relatives aux élections de Paris, le n° 13 des *Éclaircissements et pièces justificatives* de ce volume.

¹ Cette petite brochure anonyme est datée du 3 mai 1789.

² *Doléances du pauvre peuple*, petite brochure du 25 avril. — Dans une autre, *l'Argument des pauvres aux États-Généraux*, M^{me} Sophie

« Il n'y a jamais eu, et il n'y aura jamais que deux classes réellement distinctes de citoyens, les propriétaires et les non propriétaires, dont les premiers ont tout et les autres n'ont rien..... Il ne s'agit pas de prendre la bourse des riches, mais de faire en sorte que les riches n'aient pas le pouvoir d'être injustes et inhumains envers les hommes laborieux et utiles..... Les intérêts des pauvres et des riches sont communs et inséparables, et point de salut à espérer dans un ordre de choses où les institutions continueraient d'être une violation ouverte du droit naturel envers la partie la plus nombreuse et la plus laborieuse de la nation. »

Ainsi parle, dans un très-curieux *Cahier des pauvres*, déposé sur le bureau du district de Saint-Étienne-du-Mont, un très-obscur « inspecteur des apprentis des différentes maisons de l'hôpital général de la Pitié. » Cet honnête père de famille, nommé Lambert ¹, n'est évidemment pas un savant économiste, mais simplement « un ami de ceux qui n'ont rien. » Il a vu, il a peut-être éprouvé la misère, et, en suivant

Rémi de Courtenai implore la protection du roi en faveur des « pauvres malheureux que leur peu de lumières force au silence, » tonne contre le Clergé, « qui satisfait ses passions avec l'argent destiné aux pauvres » et conseille à S. M. de « créer avec les biens ecclésiastiques des bureaux pour soulager les malheureux. » — Voir aussi le *Cahier du 4^e ordre, celui des pauvres journaliers, infirmes, indigents*, etc. (par Dufourny de Villiers).

¹ Il se nomme en tête de sa brochure et ajoute à son nom ces explications : « âgé de 43 ans, domicilié rue Copeau, père de huit enfants, dont six vivants, qui ont tous été nourris par son épouse qui, Dieu aidant, espère bientôt donner un citoyen de plus à l'État. » — En outre de son *Cahier des pauvres*, il a adressé un *Mémoire à l'Académie de Châlons*, dans lequel il proposait, dès 1777, la suppression de la mendicité, et publié un *Précis des vues en faveur de ceux qui n'ont rien*.

avec naïveté les élans de son cœur, il trouve les idées qui, un demi-siècle plus tard, serviront de bases aux systèmes de nos socialistes les plus populaires.

« L'une des plus cruelles méprises de la politique moderne, écrit-il, la vraie boîte de Pandore qui a versé sur nous le torrent de maux auxquels il est dans ce moment-ci question de nous soustraire, c'est que c'est l'argent qui est la force et le nerf des États..... L'argent ne fait rien, ne produit rien, il n'est que le signe des choses, et les choses ne sont produites que par le travail des hommes. Ce n'est donc pas l'argent, mais les hommes qui sont la force et le nerf des États..... Que l'on s'occupe donc enfin des hommes! »

Il demande : — 1° Que « les travaux productifs et utiles obtiennent une prédilection marquée sur tous les arts de luxe ; » et que « tous les hochets de la vanité soient fortement imposés ; » — 2° que les salaires « ne soient plus aussi froidement calculés d'après les maximes meurtrières d'un luxe effrené ou d'une cupidité insatiable ; » — 3° que « la conservation de l'homme laborieux et utile ne soit pas pour la constitution un objet moins sacré que la propriété du riche ; » — 4° qu'aucun homme laborieux et utile « ne puisse être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'empire. »

Un autre publiciste ¹, bourgeois des plus modérés, disait : « Un État bien civilisé *ne doit pas laisser d'excuse à la misère et au crime*. Toutes les fois qu'on a donné du travail à celui qui peut le faire et des secours à l'infirme, la société n'est plus tenue à rien envers celui qui veut vivre dans son sein ¹. » N'était-ce

¹ M. D. L. C. *Projet de Cahier pour le Tiers-État de Paris.*

pas reconnaître ce que depuis on a appelé le *droit au travail* ? D'ailleurs, Montesquieu lui-même avait écrit ¹ : « L'État doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé. » Rousseau avait émis cette opinion ² : « Quand les pauvres ont bien voulu qu'il y eût des riches, les riches ont promis de *nourrir tous ceux qui n'auraient de quoi vivre, ni par leur bien, ni par leur travail.* »

Un certain nombre d'écrivains populaires, en avril, mai et juin 1789, réagissent déjà, avec plus ou moins de violence, contre les conséquences que peut entraîner, dans une société organisée au rebours de la justice, le fameux principe des économistes : *Laisser faire et laisser passer.*

Quelques-uns opposent la question sociale à la question politique, la nécessité de vivre à la liberté idéale, réclament l'intervention de l'État pour l'amélioration du sort du plus grand nombre injustement réduit à la misère, espèrent, comme les premiers physiocrates et leurs descendants, la réforme de la société par une dictature populaire, par un « despotisme rationnel. »

« Que servira, lit-on dans *Les quatre cris d'un patriote* ³, que servira une constitution sage à un peuple de squelettes qu'aura décharnés la faim ? Que servira à ce peuple d'avoir évité le joug des aristocrates, dont une partie, du moins, le nourrissait, si l'inhumanité des riches le laisse périr de misère ?... La voix de la li-

¹ *Esprit des Lois*, livre XXIII, ch. xxix.

² *Emile*, liv. II.

³ *A la nation*, brochure anonyme.

berté ne dit rien au cœur d'un misérable qui meurt de faim.... Des 25 millions d'hommes qui habitent ma patrie, 18 millions au moins meurent de faim. L'argent resserré en quelques mains ne circule pas... Il est à craindre qu'après que les propriétaires auront secoué le joug des aristocrates, la multitude pauvre, proscrite par l'avidité égoïsme des propriétaires, foule au pied les titres inhumains de la propriété.... » Il faut « vite ouvrir des ateliers, fixer une paie aux ouvriers,... forcer le riche d'employer les bras de ses concitoyens, que son luxe dévore,... » donner aux bras inoccupés « des terres à défricher... » Il faut « nourrir le peuple,... garantir les propriétaires de l'insurrection terrible et peu éloignée de 20 millions d'indigents sans propriété ¹. »

La question sociale est ainsi posée par la menace, par la haine, dans un très-petit nombre de brochures, durant la période électorale ². La plupart des défenseurs officieux du prolétariat, disciples de Rousseau

¹ Supprimer le luxe malgré les sophismes des gens instruits, régler l'emploi des richesses, obliger les citoyens à exposer leurs moyens d'existence, est-il demandé dans *le Plus fort des Pamphlets*, par Noilliac (d'Ormesson). — Cette opinion se retrouve exprimée dans un très-grand nombre de *Cahiers de Paris et de province*; l'idée des impôts somptuaires est très-répondue.

² Parmi ces brochures, il faut citer celles qui sont signées « le Père Duchêne » et intitulées *les Fers brisés*, *les Vitres cassées*, *la Colère du Père Duchêne à l'aspect des abus*. La dernière commence ainsi :

« F... ourche, f... ourche ; quand je vois ce que je vois, je suis d'une colère de b... onze.

» Quand je vois l'autorité, les plaisirs et l'oisiveté d'un côté, la dépendance, les soucis et la misère de l'autre, cela me f... ournit de l'humeur.

» Quand je vois des hommes manger en un seul repas ce qui suffirait à la subsistance de dix familles dans un an, cela me f... èche, et beaucoup. »

et de Mably, n'ont, sans doute, qu'un respect médiocre pour la propriété, telle qu'elle existe. Cependant, ils n'en demandent pas l'abolition; ils veulent seulement la transformer, ils veulent qu'elle ne soit plus le résultat *fatal* du privilège, de la violence, du *vol*¹, mais le fruit *naturel* du travail, et que, le travail étant assuré à tous, elle devienne à tous accessible². Il ne semble pas que le *Code de la nature* de Morelly ait eu, même à Paris, une influence quelconque sur les opinions exprimées durant les premiers mois de 1789. Les brochures positivement communistes, dans lesquelles on réclame, comme plus tard Babœuf, la loi agraire³, sont extrêmement rares. Quelque égalitaire que l'on pût être, on aimait trop alors la liberté

¹ Brissot avait publié, en 1782, dans la *Bibliothèque du législateur*, un opuscule intitulé : *De la propriété et du vol*. Sans descendre aux applications, se maintenant toujours dans la région extra-sociale de la théorie pure, le jeune publiciste républicain avait poussé à leurs extrêmes conséquences les principes posés par Rousseau, Mably, Morelly. — La propriété, avait-il dit, « c'est la faculté qu'a l'animal de se servir de toute la matière pour conserver son mouvement. Cette conservation est le point central de ses besoins. Ses besoins sont donc, en même temps, le but et le titre de sa propriété.... La mesure de nos besoins doit être celle de notre fortune.... Lorsqu'ils sont satisfaits, nous ne sommes plus propriétaires... » — « C'est en vertu du droit de propriété que la nature accorde aux hommes, que le malheureux affamé peut emporter le pain qui est à lui, puisqu'il a faim : la faim, voilà son titre.... Jacques se dit possesseur d'un jardin; y a-t-il plus de droit que Pierre? Non certainement. Les parents de Jacques lui ont, à la vérité, transmis cet héritage; mais en vertu de quel titre le possédaient-ils eux-mêmes? Remontez si haut que vous voudrez, vous verrez toujours que le premier qui s'en est dit le propriétaire n'avait aucun titre. » — Cependant Brissot n'était nullement communiste.

² On trouvera, au second volume de cet ouvrage, un résumé complet des idées des électeurs de 1789 sur la *Propriété et le travail*.

³ *Moyen d'établir une loi agraire, d'assurer la subsistance des pauvres, de réformer le Clergé et la constitution militaire*, brochure.

pour rêver, à la place d'une société de privilégiés et de bourgeois, de prolétaires et de riches, un immense couvent régi par un despote.

III. — ATTITUDE DU PEUPLE NON ÉLECTEUR. — LES DOLÉANCES ET RÉCLAMATIONS DES FEMMES. — RÉSUL- TAT DES ÉLECTIONS PARISIENNES.

Si la menaçante brochure, *Les quatre cris du patriote*, avait paru antérieurement au 27 avril, il serait permis d'y voir une des causes de l'émeute Réveillon. Mais, imprimée après, elle s'explique par cette émeute elle-même¹. Ce ne sont point, en effet, les publicistes qui soulevèrent inutilement le peuple avant le 14 juillet. Les tristes scènes qui ensanglantèrent le faubourg Saint-Antoine, au moment où les électeurs des trois Ordres se réunissaient, furent produites d'abord par ce mot attribué au fameux marchand de papiers peints : « Les ouvriers peuvent vivre avec quinze sols par jour ! » ensuite par les secrètes excitations de ceux qui cherchaient un prétexte pour empêcher la réunion des États-Généraux, et enfin par la misère².

La misère était alors effroyable, l'hiver ayant été d'une excessive rigueur, le pain coûtant très-cher et les travaux étant en majeure partie suspendus. Le quart de la population de la capitale, dit un écrivain royaliste³, en était réduit à vendre ses derniers vête-

¹ Il suffit de jeter un coup-d'œil sur cette brochure pour s'apercevoir qu'elle a été écrite, l'Assemblée nationale étant réunie, c'est-à-dire au plus tôt en juin 1789.

² Lire le beau récit de Louis Blanc, *Histoire de la Révolution*, t. II, p. 252-257.

³ *Paris aujourd'hui ou idées diverses d'un citoyen du Tiers-État*

ments, ses derniers outils. Ce qui peut étonner, ce n'est pas que l'émeute Réveillon éclate, mais qu'après avoir été si cruellement réprimée, elle n'amène point une immédiate rupture entre les ouvriers et les patrons, entre les prolétaires et les bourgeois. Les masses retournent toute leur colère contre le despotisme militaire; loin de traiter les propriétaires électeurs en ennemis, elles se pressent autour d'eux comme pour les garantir des brutalités de la soldatesque et des complots de la cour.

Parfois, il est vrai, la misère ¹ arrache aux foules, amassées aux portes des assemblées électorales, des cris menaçants : « S'occupe-t-on de nous?... Pense-t-on à faire diminuer le pain?... nous avons faim! ² » — Nous ne voulons et nous ne pouvons nous occuper que de vous, répondent les électeurs de Saint-Laurent ³ — « Eu égard aux circonstances actuelles de la cherté et de la disette du blé, les États-Généraux s'occuperont avant tout d'assurer la subsistance du peuple. » Tel est le premier article du Cahier du district Saint-Marcel ⁴, et voici le seizième : On établira,

sur le commerce, l'opulence et la pauvreté actuelle des habitants de cette ville, brochure.

¹ Que les aristocrates ne manquent pas d'exploiter, comme le prouvent les citations de *l'Ami du roi*, faites par MM. Buechez et Roux dans *l'Histoire parlementaire*, t. I, p. 319.

² *Ce que personne n'a dit encore*, par Lahaie, avocat au Parlement, qui plaide, comme Lambert, avec autant de chaleur que de modération, la cause des pauvres exclus des assemblées électorales.

³ Voir ci-dessus, p. 285, le Cahier de Saint-Laurent.

⁴ Tel est le dernier article du Cahier du district de la rue de Charonne : « Les États-Généraux sont suppliés de vouloir bien prendre en considération l'excessive cherté des subsistances et d'y apporter le plus prompt remède. »

dans chaque commune et chaque quartier, « des ateliers de charité où les journaliers de tous états seront assurés, lorsqu'ils ne trouveront pas d'ouvrage ailleurs, d'être employés dans leur métier et de gagner au moins les deux tiers de leurs journées ordinaires. » Presque partout les électeurs s'élèvent contre l'accapement et le monopole des blés; ils demandent que l'exportation des céréales soit défendue, à moins de surabondance; que la ville de Paris ait un grenier de secours toujours rempli pour deux ans; que le commerce des grains soit surveillé par des magistrats incorruptibles, etc ¹. — Les États provinciaux, à Paris et dans les provinces, fixeront le prix du pain, du vin, de la viande, du bois, du charbon, de tous les objets de première nécessité, propose-t-on encore ²; les assemblées de quartier veilleront à la satisfaction des besoins publics, obvieront aux calamités nationales, telles que la cherté du pain et des comestibles ³. — On veut unanimement la destruction du mur d'enceinte qui « humilie la capitale ⁴, et la suppression, ou au moins l'abaissement des droits d'entrée sur le vin ⁵. Beaucoup, après avoir signalé le prix exorbitant des vivres, émettent le vœu qu'ils soient taxés à un prix raisonnable ⁶, surtout que le pain soit abaissé à 8 sols, et ne coûte jamais plus

¹ Barnabites, Jacobins-Saint-Honoré, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Jacques-l'Hôpital, Bonne-Nouvelle, Sainte-Elisabeth, *Cahiers* imp. et ms.

² District Saint-André-des-Arts.

³ District des Carmes déchaussés.

⁴ Cahiers de la Sorbonne. — Et aussi ceux de Saint-André des Arts, de Saint-Honoré.

⁵ Cahiers de Saint-Jacques l'Hôpital, des Mathurins.

⁶ Saint-Louis la Culture, les Mathurins, la Cité, Saint-Laurent, Saint-Gervais, etc.

de 10 sols les quatre livres ¹. — Dans nombre de districts, on dénonce les intérêts usuraires que perçoit le Mont-de-Piété ; les uns désirent que cette institution soit abolie, les autres qu'elle soit seulement organisée de manière à aider les pauvres, et non à les ruiner ² ; certains émettent le vœu de l'établissement d'un Mont-de-Piété prêtant, sans intérêt pendant une année, sur des effets qui, après ce laps de temps, seraient vendus ³. — Enfin, si la majorité des assemblées primaires se montre favorable aux impôts somptuaires et proportionnels ⁴, quelques-unes sont d'avis que les journaliers et gagne deniers, tous ceux dont le salaire n'assure pas l'existence, doivent être affranchis de toute charge publique, même de la capitation ⁵. — Plus d'un district qui, faute de temps, ne peut énumérer les mesures à employer pour améliorer le sort des travailleurs, « prescrit expressément à ses électeurs, et par eux, aux députés de recommander aux États-Généraux tous les établissements propres à leur faciliter les moyens de subsistance que leur situation exige et que l'humanité réclame ⁶. »

On sait donc que le peuple non électeur a faim, et l'on s'occupe de lui. Cela suffit à calmer l'irritation des affamés. Qu'un orateur bourgeois lance un anathème à la tyrannie et prononce les grands mots du prochain avenir : Liberté, Égalité ! les affamés oublient

¹ Cahier de Sainte-Élisabeth.

² District Sainte-Magloire.

³ District de la rue de Charonne.

⁴ Voir surtout le Cahier des Mathurins.

⁵ District Saint-Joseph.

⁶ Cahier des Jacobins Saint-Honoré.

qu'ils ont faim et s'enivrent d'enthousiasme. Les masses n'ignorent déjà plus que le travail joue, dans la société, un rôle plus considérable que la propriété acquise ¹; elles sont prêtes à en réclamer les droits naturels et imprescriptibles. Cependant elles prennent garde de troubler par des motions intempestives l'action libérale des électeurs bourgeois. En voyant ceux-ci protester contre les Ordonnances royales, chasser de leurs réunions les représentants de l'autorité, elles auraient pu prendre l'envie de venir leur demander à eux-mêmes : qui êtes-vous ? Elles se contentent d'applaudir à ce qui se fait, en leur propre nom, contre le despotisme et, — preuve surprenante de leur magnanime abnégation, — elles n'envahissent pas, elles n'essaient pas d'envahir une seule assemblée électorale ².

Ce qui rend cette attitude de la population parisienne plus admirable encore, c'est que les excitations ne lui manquaient pas ; c'est que, dans certains districts ³, les bourgeois eux-mêmes se trouvaient trop peu nombreux pour représenter le peuple entier de leur circonscription et semblaient disposés à recevoir au milieu d'eux leurs concitoyens exclus, sinon à s'abstenir de toute opération réglementaire qui eût pu leur être reprochée plus tard comme une usurpation.

¹ Voir en outre des brochures citées plus haut, et dans lesquelles les droits du travail et des travailleurs sont revendiqués avec netteté et logique, *le Parchemin en culotte*, écrit très-sérieux malgré son titre ridicule.

² Ce même peuple devait, — hélas ! inutilement, — reprendre la même attitude en 1848 et prononcer une des plus grandes paroles de l'Histoire : « Nous avons trois mois de misère au service de la République ! »

³ Voir ci-dessus page 285.

Mais, au sein des assemblées et au milieu des foules qui suivent avec anxiété leurs débats, des voix éloquentes et aimées s'écrient : « Nous avons été privés pendant deux siècles du droit de nous rassembler, nous voilà redevenus citoyens, après avoir été, pendant deux siècles, esclaves... Tout est illégal, précipité, désordonné, dans cette convocation des habitants de Paris.... Mais tous ces vices, quelque considérables qu'ils soient, ne doivent pas arrêter l'élection. Le temps presse, la nation ne commencera à respirer, n'aura de barrière assurée contre le despotisme, qu'au moment où les États-Généraux seront ouverts.... *Nous ne sommes rien aujourd'hui, nous serons tout alors* ¹. » Bourgeois et prolétaires comprennent; les premiers se décident à user de leurs droits, les seconds les soutiennent, les excitent dans l'action politique. Le peuple non électeur ne veut rien faire, ni rien dire qui puisse troubler la préparation de l'œuvre révolutionnaire. Il a tellement peur de retarder l'ouverture des États-Généraux, déjà remise du 27 avril au 4 mai, qu'à peine ose-t-il envoyer des députations aux électeurs, pour leur indiquer ce qu'ils devraient proposer ou décider dans son intérêt propre.

Il ne parut, en effet, que deux députations ouvrières à l'assemblée du Tiers-État; la première, des marchandes de poissons, le 9 mai; la seconde, le 19, des fruitières-orangères et autres dames de la halle, louant les électeurs de leur patriotisme, et

¹ *Discours de Brissot de Warrille*, prononcé le 21 avril à l'assemblée du district de la rue des Filles-Saint-Thomas, imprimé en brochure.

« leur recommandant l'intérêt du peuple de Paris ¹. »

Les dames de la halle et, en général, toutes les femmes du peuple étaient très-hostiles à l'Ancien Régime. Elles exercèrent une influence évidemment considérable sur leurs maris, sur leurs enfants, durant les élections, lorsqu'il fallait n'écouter aucun des mauvais conseils de la misère et se tenir immobile, plus tard, quand chaque citoyen dut saisir un fusil et s'élancer au combat.

Dans la bourgeoisie, dans l'aristocratie même, l'action féminine fut révolutionnaire à l'aurore de la Révolution. L'*Émile* avait, comme dit admirablement Michelet ², rallumé au cœur des femmes les deux étincelles d'une foi nouvelle : *Humanité, maternité*. Ce fut le dévouement sublime de M^{me} Legros ³, la faible main d'une pauvre femme qui, en réalité, « arracha les fortes pierres, les massives grilles de fer, et rasa les tours de la Bastille. » Combien d'autres, plus illustres et dont les salons étaient de véritables clubs, inspirèrent les héroïques élans des grands orateurs et des grands hommes d'action ! ⁴

Déjà Condorcet avait réclamé pour les femmes la jouissance des droits civiques, car, avait-il écrit, « si les hommes ont des droits naturels, les femmes doivent en avoir aussi ; » elles peuvent être « élisantes et éligibles. » vu que, « nul ne peut limiter la liberté des électeurs » et qu'il n'y a, entre les deux sexes,

¹ Procès-verbal rédigé par Bailly et Duveyrier, t. I^{er}.

² *Les femmes de la Révolution*, p. 12.

³ La libératrice de Latude.

⁴ Michelet, *Les Femmes de la Révolution*, p. 20 et 25. M^{me} de Genlis, M^{me} de Staël, M^{me} Roland.

« aucune différence qui ne soit l'ouvrage de l'éducation ¹. » L'idée de l'ami de Voltaire est avec passion relevée et propagée par Olympe de Gouges qui, dans ses *Remarques patriotiques*, revendique les droits de la femme, comme les publicistes mâles les droits de l'homme ². Au moment des élections, paraissent plusieurs brochures, dans lesquelles on demande l'admission des femmes aux États-Généraux, et l'on proteste contre la tenue d'une Assemblée nationale, d'où la moitié de la nation se trouvera exclue. Mais plus nombreux sont les écrivains qui réclament, non pas l'égalité politique, mais au moins l'égalité sociale pour la femme, et la réforme radicale de son éducation, afin qu'elle devienne capable de jouer son grand rôle d'initiatrice de l'enfance. Il en est qui, dans le but de moraliser le mariage, demandent la suppression de la dot, posent, absolument de la même manière que les socialistes de nos jours, les très-graves questions de la séduction, de la prostitution et du travail des femmes, auxquelles les hommes enlèvent tout moyen honnête d'existence. Ce sont des dames qui portent à l'Hôtel-de-Ville ou au Châtelet cette *motion* : « Pour rétablir les finances en vingt-quatre heures, déposer sur l'autel de la patrie, tous les bijoux existant en France. » Enfin, elles s'excitent entre elles à « recouvrer cette dignité qu'un siècle frivole semblait leur avoir ravie, » à faire

¹ Condorcet revient souvent sur ces idées, mais nulle part il ne les expose plus complètement que dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven*, 1787.

² Olympe de Gouges, bien que disciple de Jean-Jacques et écrivant *Le bonheur primitif de l'homme*, avait alors des opinions politiques si modérées qu'elle publiait une brochure intitulée : *Pour sauver la Patrie, il faut respecter les trois Ordres !*

de leurs maisons des « écoles de patriotisme, » à refuser leurs caresses aux lâches qui trahiraient la cause de la liberté, à provoquer par leur amour le dévouement et l'héroïsme, en un mot à « sauver la patrie ! »

Grâce à l'enthousiasme des Parisiennes, dignes sœurs des Dauphinoises, des Angevines, des Bretonnes, grâce aussi à l'attitude des prolétaires, sachant supporter la misère avec une résignation sublime, les élections de Paris furent, dans l'Ordre de la Noblesse comme dans l'Ordre du Tiers-État, très-favorables aux idées révolutionnaires. Le Clergé lui-même suivit le mouvement, mais non sans résistance ; car il fut le dernier à renoncer à ses privilèges pécuniaires, et sa revendication des droits nationaux, trop modérée, se trouve sous plus d'un rapport contredite par d'absurdes anathèmes à l'athéisme, à l'hérésie, à la philosophie et à la presse ². Les « citoyens-nobles, » bien que fort animés contre le despotisme et l'arbitraire,

¹ Voir aux *Éclaircissements et pièces justificatives*, n° 15, l'analyse des principales brochures écrites par ou sur les femmes.

² Aussi les tardives démonstrations de patriotisme, qu'il fit dans ses *Arrêtés* et dans ses *Cahiers* n'inspirèrent-elles aucune confiance.—L'auteur d'une intéressante brochure, *l'Esprit du Clergé dans les États-Généraux*, dénonce les intrigues secrètes des salons et des confessionnaux, et s'écrie : « *Méfiez-vous du Clergé*, mot d'ordre qui doit être mis à la tête de tous les Cahiers. Si le bien s'opère, ce sera malgré lui, si le mal prévaut, il aura fait le mal. »

Dans une autre brochure, *Doléances de l'exorciste du diocèse de Paris*, l'abbé Cordier de Saint-Firmin se plaint de ce que les Églises sont désertes : « On ne pourrait pourtant pas, dit-il, se passer de religion ! »

Dès le début de la Révolution, on voit que l'attitude politique du premier Ordre est très-utile à l'achèvement de l'œuvre de la philosophie du dix-huitième siècle.

bien qu'en parfait accord avec « les citoyens du Tiers-État, » relativement aux droits de l'homme, des citoyens et du peuple, font certaines réserves des moins libérales en ce qui concerne leurs privilèges honorifiques et leurs propriétés. Enfin, les bourgeois, qui votent au nom du troisième Ordre entier, se montrent, malgré leur enthousiasme, malgré leur intelligence révolutionnaire, moins avancés que certains électeurs plébéiens des provinces sur les deux graves questions du travail et des cultes.

Contrairement à l'opinion commune, j'estime que les élections parisiennes, faites après celles de presque toute la France ¹, et dans des conditions beaucoup moins démocratiques, sont loin d'être les plus importantes au point de vue de l'histoire des idées. Rédigés sous l'influence des Bailly, des Camus, des Target, des Clermont-Tonnerre, des La Rochefoucauld, des Lally-Tollendal, et lorsque déjà nombre de « doléances et remontrances » provinciales avaient été imprimées, les Cahiers du Tiers-État et de la Noblesse de Paris forment un résumé, sans doute très-remarquable, mais incomplet et atténué de la masse des Cahiers de la France. A vrai dire, la capitale ne joue, dans les élections, qu'un rôle secondaire. Elle ne prendra ou plutôt n'acceptera la direction du mouvement révolutionnaire qu'à partir du 14 juillet, et grâce aux masses, passant tout à coup de l'abstention à l'action.

Cependant, avant la prise de la Bastille, en refusant

¹ Elles ne furent terminées que le 23 mai, et la rédaction du Cahier particulier de la ville ne fut adoptée par les trois Ordres que le 14 juin.

de se soumettre à la présidence officielle du lieutenant civil, et en composant librement le bureau de leur assemblée générale, les électeurs bourgeois avaient donné le plus grand éclat à l'affirmation de la souveraineté populaire. Les élus du Tiers-État, de la Noblesse et même du Clergé ¹, renouvelant les protestations de leurs commettants contre les élections par Ordre, se réunissant fraternellement à l'Hôtel-de-Ville ² et arrêtant en commun le Cahier particulier de Paris, avaient évidemment précipité la prestation du serment du Jeu-de-Paume et la création de la première Assemblée nationale à la place des derniers États-Généraux.

¹ Les députés de Paris étaient au nombre de 40, dont 10 du Clergé, 10 de la Noblesse et 20 du Tiers-État. Paris-ville, sans les arrondissements extérieurs du département de la Seine, sans les communes annexées de la banlieue, nommait donc, en 1789, et pour une population trois fois moindre, *plus* de quatre fois autant de députés qu'il n'en nomme en 1863.

² Procès-verbaux de l'Hôtel-de-Ville, 7 et 14 juin

CHAPITRE V

Les Mandats et les Cahiers.

I. — MANDATS IMPÉRATIFS OU POUVOIRS ILLIMITÉS.

Le jour de l'ouverture des États-Généraux, 293 députés avaient été nommés par le Clergé, 289 par la Noblesse, 595 par le Tiers-État. Plus tard, le nombre total des Constituants s'éleva de 1,177 à 1,214, dont 308 pour le premier Ordre, 285 pour le second, 621 pour le troisième. La proportion réglementaire n'avait pas pu s'établir à l'origine, par suite de l'abstention complète du Béarn, de l'abstention isolée de l'aristocratie et du haut Clergé bretons, de la double députation envoyée par la noblesse fieffée et par les simples gentilshommes d'Aix et de Bordeaux, enfin de l'abstention ou de la députation trop nombreuse de trois ou quatre villes et bailliages principaux. Une fois l'Assemblée nationale constituée, une fois la Noblesse et le Clergé absorbés par le Tiers-État,

il devint inutile d'égaliser la représentation des non privilégiés avec celle des privilégiés, selon les règles prescrites le 24 janvier.

Parmi les 290 à 300 représentants ecclésiastiques ¹, le tiers seulement appartenait au haut Clergé, cardinaux, archevêques et évêques, grands vicaires, chanoines, abbés commendataires et chapelains, etc.; un nombre infime, dix à peine, aux recteurs d'universités, proviseurs de collège, supérieurs généraux d'ordres réguliers et moines; les deux tiers, aux curés des villes et villages.

Les 285 ou 290 élus de l'aristocratie laïque se subdivisaient en 265 gentilshommes d'épée et une vingtaine de magistrats des parlements et cours de justice. Les 265 gentilshommes comprenaient eux-mêmes, d'une part, environ 125 nobles de cour, dont un prince du sang et un exempt des Cent Suisses; d'autre part, 140 nobles de province, dont un chef d'escadre, un capitaine de vaisseau, un lieutenant de maréchal de France, un avocat gentilhomme.

Des 595 à 620 députés du Tiers-État, à peine trois ou quatre étaient ecclésiastiques sans exercice public; quinze, nobles et officiers militaires; deux,

¹ Les chiffres qui suivent sont établis : 1° d'après ceux que donne l'abbé de Montgaillard, *Histoire de France*, t. II, p. 2, calculant sur le total de 1,214 députés des trois Ordres; 2° sur l'analyse des députations des trois Ordres, qui se trouve faite dans l'introduction de la *Liste complète de Messieurs les députés*, où sont réparées avec soin les omissions de la liste officielle, juste au moment de la réunion des Ordres, brochure in 8°, mai ou juin 1789, avec carte de la France électorale. La liste la plus exacte des députés à l'Assemblée constituante est celle composée dans les bureaux, en 1790, et publiée in-12, à l'usage des Fédérés du 14 juillet, arrivant alors à Paris.

membres des parlements, faisant partie du second Ordre. On comptait parmi eux un nombre assez considérable d'officiers de judicature, environ 150, mais très-peu d'employés du gouvernement, tels que 2 conseillers d'État, 7 subdélégués, 6 maîtres et lieutenants particuliers des eaux et forêts, 1 garde du Trésor royal, 1 intendant de marine, 1 intendant de l'Inde, 1 directeur des monnaies, 1 entreposeur des tabacs, 1 officier chez le roi, 1 maître d'hôtel de Monsieur, et enfin 25 ou 30 maires, consuls, échevins, etc., non pourvus de leurs fonctions par leurs concitoyens. Il y avait plus de 210 avocats, procureurs, notaires, maîtres en droit ¹, à côté d'une quinzaine de médecins, de 75 à 80 négociants, banquiers et marchands, d'un seul capitaine de vaisseau marchand et d'un seul armateur, de 50 bourgeois, propriétaires et rentiers, de 40 cultivateurs, laboureurs et fermiers, de 2 libraires et de 3 ou 4 hommes de lettres n'ayant pas d'autre titre ni d'autre profession ².

Tel est le résultat, pour ainsi dire, matériel des élections de 1789. Il est déjà considérable puisque les chiffres seuls indiquent : dans le Clergé, la victoire

¹ Plus loin, aux n^{os} 9 et 14 des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume, on trouvera deux protestations des électeurs et la mention d'une brochure contre le nombre excessif des avocats et praticiens, nommés électeurs ou députés.

² Ce très-petit nombre ne doit pas surprendre, vu qu'en 1789, il y avait très-peu d'écrivains qui fussent « hommes de lettres » *par état*. Ainsi, Mirabeau est compris dans la catégorie des quinze gentilshommes nommés par le Tiers-Etat ; Sieyès, dans celle des prêtres sans exercice public ; bien que ce soit en leur qualité d'« hommes de lettres » qu'ils aient été élus, le premier *quoique noble* ; les second *quoique prêtre*. Chassebœuf de Volney et beaucoup d'autres publicistes sont réputés bourgeois et propriétaires.

des curés réduits à la portion congrue sur les prélats et riches bénéficiers; dans la Noblesse, la défaite de la magistrature et de l'administration; dans le Tiers-État, l'affranchissement du peuple des influences des deux premiers Ordres, ainsi que de celles du gouvernement, dont les agents, tous éligibles, forment une minorité d'autant plus significative qu'ils avaient été, par le Règlement du 24 janvier, investis de la présidence et du secrétariat des assemblées électo-
rales.

Sauf de très-rares exceptions causées par la rivalité des Ordres ¹, les publicistes et les hommes d'action qui ont réveillé la France, entamé, dirigé la lutte contre le despotisme et, en quelques semaines de liberté, presque réparé des siècles de servitude, sont au nombre des élus. Autour d'eux, en majorité pour leur faire cortège, en minorité pour leur faire obstacle, se groupent une foule d'inconnus que la Révolution rendra bientôt célèbres et dont la réunion forme la synthèse vivante de la nation entière.

Mais, comme je m'occupe aussi exclusivement que possible des idées et non des hommes, ce n'est pas dans la liste nominale de ceux qui furent institués représentants de la France, c'est dans l'ensemble des mandats, pouvoirs et instructions, remis à chacun d'eux, qu'il me faut chercher la signification et trouver la valeur positive des élections de 1789.

La majeure partie des assemblées du Tiers-État,

¹ Ainsi Condorcet ne fut pas honoré des suffrages des nobles, parce qu'il avait écrit en faveur des plébéiens. Les omissions de 1789 furent largement réparées en 1791 et 1792, aux élections de la Législative et de la Convention.

de la Noblesse et du Clergé, détermine de la manière la plus impérative la conduite que les députés devront tenir relativement au vote par tête ou à la délibération en commun de trois Ordres composant les États-Généraux.

Il est un autre point sur lequel la même majorité ¹ est d'avis de lier presque servilement ses mandataires. Le Dauphiné avait, dès le 31 décembre 1788, *dé-fendu* à ses représentants, nommés antérieurement à la convocation royale, « de s'occuper des subsides avant que les principes et les bases de la Constitution fussent établis. » La France, aux mois de mars, d'avril et de mai 1789, enjoint aux États-Généraux de n'autoriser aucun emprunt, ni la perception d'aucun impôt, de n'accorder nul subside au gouvernement tant que le pacte constitutionnel n'aura pas été discuté et décrété, tant que le roi n'aura pas solennellement reconnu les droits individuels et nationaux. A peine les électeurs des bailliages et des sénéchaussées admettent-ils la réserve faite par les Dauphinois, permettant à leurs mandataires de fournir « des secours extraordinaires et momentanés » si « les circonstances l'exigeaient impérieusement ². »

¹ Dans la Noblesse, dans le Clergé même, aussi bien que dans le Tiers-Etat. — Voir surtout : les *Mandats* et *Cahiers* de la Noblesse de Paris, d'Agen, d'Aix, de Dôle, de Vesoul, de la Haute-Marche, de l'Anjou, du Poitou ; ceux du Clergé franc-comtois, du Clergé de Metz ; ceux des trois Ordres réunis de Montfort-l'Amaury et Dreux ; les pouvoirs spéciaux du Tiers-Etat de Paris, de Bar-sur-Seine, d'Aix, etc.

² Pouvoir des Députés de la province du Dauphiné. — Procès-verbal de l'assemblée de Romans, 31 décembre 1788.

Les *Pouvoirs* de la Noblesse du Ponthieu, séparés des *Cahiers*, méritent d'être cités comme spécimen :

« La Noblesse... donne mandat exprès à ses députés de ne point dé-

La nation, rentrant dans l'exercice de sa souveraineté, se refuse donc à subir la loi de celui qui s'intitule encore « le Souverain » ; elle prétend, au contraire, lui imposer *sa loi*. Par conséquent, loin de prêter serment de fidélité au gouvernement, dont, d'ailleurs, ils ne doivent admettre, en principe, ni la supériorité, ni même l'existence, puisqu'ils ont précisément pour mission principale de le constituer, les députés ne sont et ne peuvent être engagés que vis-à-vis de leurs commettants. Même étant admis le maintien de la royauté, du moment où la nation a recouvré son droit d'intervenir dans le maniement des affaires publiques, ce n'est plus le roi, c'est la nation réunie en ses comices, c'est l'Assemblée nationale qui *veut*.

Plus tard, quand on cherchera à concilier le fait de l'hérédité monarchique avec le principe de la souveraineté du peuple, on sera obligé d'emprunter à l'Angleterre la fiction, fort discutable, du roi qui règne et ne gouverne pas.

La Nation ayant, à tort ou à raison, mais en pleine liberté, *contracté* avec un prince, aussi longtemps que celui-ci restera fidèle *au pacte* fondamental, aussi longtemps libérer sur aucun impôt, que préalablement la liberté individuelle des citoyens ait été assurée, le droit de la nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement solennellement reconnu, la formation et le retour des États-Généraux irrévocablement arrêtés : finalement il sera reconnu que les lois en toutes matières ne peuvent être établies qu'au sein des États-Généraux et par le concours mutuel de l'autorité royale et du consentement de la nation.....

« Libres, d'ailleurs, de suivre les mouvements de leur honneur et de leur conscience, dans tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses prohibitives du présent mandat, en consultant dans toutes leurs démarches la justice, l'esprit de modération, l'amour et le respect pour la personne sacrée du roi, la conservation des propriétés, la liberté et l'honneur des Français. »

temps que, s'abstenant de gouverner, il se maintiendra irresponsable et restera inviolable par conséquent, les mandataires du peuple pourront, sans absurdité, jurer de lui être fidèles à lui et à la constitution; naturellement, ils devront tenir leur parole tant que Sa Majesté ne violera pas la sienne.

Sous le régime constitutionnel, le gouvernement réside, non plus dans la Couronne, mais dans le ministère royal, et les ministres sont responsables de leurs actes par-devant la représentation du pays. Jamais il ne viendra à l'esprit des Constituants qu'il soit possible à ceux qui exercent l'autorité législative et votent l'impôt, de se soumettre à n'importe quelles obligations imposées par l'autorité exécutive, dont ils ont le devoir de contrôler l'administration et la politique, dont ils ont le droit de changer et de mettre en accusation les agents. Pas une seule des assemblées électorales de 1789 ne suppose que jamais les représentants puissent, soit pour obtenir leur mandat, soit pour le remplir, être astreints à des conditions autres que celles fixées par les représentés. Le pouvoir lui-même, qui pourtant professe encore la doctrine du droit divin, ne s'avise pas d'exiger, de réclamer des électeurs secondaires, choisis par les électeurs des degrés inférieurs, ni des candidats à la députation, ni des députés, le moindre engagement verbal ou écrit, le moindre hommage de respect et de soumission. Il sent qu'il ne doit pas, en principe, il voit qu'il ne peut pas, en fait, limiter l'indépendance des conseillers dont il est obligé de s'entourer, des juges dont il est contraint de subir les arrêts.

Conformément à l'article XL du Règlement royal

du 24 janvier, dans l'universalité des bailliages et sénéchaussées, le bailli, le sénéchal ou son lieutenant, qui ouvre, par délégation du monarque, et préside, par privilège, l'assemblée générale des trois Ordres, — aussitôt après avoir fait l'appel nominal de tous les électeurs comparants, — « prend et reçoit de chacun d'eux le serment de *bien et fidèlement procéder à la rédaction des Cahiers et à la nomination des députés.* » Les Cahiers rédigés, les députés nommés, le même officier royal « prend et reçoit des élus le serment par lequel ils promettent de *bien et fidèlement et en leur âme et conscience remplir les fonctions dont ils sont chargés* ¹. » — Rien de plus, mais rien de moins.

Les gentilshommes et surtout les ecclésiastiques de la minorité des bailliages et sénéchaussées, non-seulement déterminent la durée des pouvoirs de leurs députés ², mais de plus leur déclarent à eux-mêmes qu'ils ne sont que les porteurs de leur procuration, les interprètes de leurs volontés ³. Quelques-uns les obligent de « s'engager sous le sceau de l'honneur,

¹ Cette formule, copiée dans les procès-verbaux d'ouverture et de clôture des assemblées de Dijon est, sauf de très-légères variantes, la même partout. — Après l'appel nominal des comparants, puis des députés, lit-on au procès-verbal de l'assemblée générale des trois Ordres de la sénéchaussée de Moulins, « les députés nous ont déclaré accepter la dite charge et ont juré et affirmé de s'en acquitter fidèlement; de suite, Messieurs des Trois-Ordres ont remis à leurs députés les Cahiers de leurs remontrances et demandes, afin de les porter aux États-Généraux. » — On trouvera, au n° 16 des *Éclaircissements et pièces justificatives* de ce volume, le procès-verbal détaillé de la prestation de serment des députés de Limoges.

² Comme je l'ai déjà dit, page 223.

³ Noblesse de Saintes.

de la religion et du serment, à ne s'écarter en matière quelconque et à ne point outrepasser les pouvoirs et instructions qui leur ont été remis, à concourir par tous les moyens possibles à obtenir les demandes dont ils ont été chargés, quoique contraires à leur opinion particulière, qu'ils soumettront à celle de leurs commettants ¹. » — La noblesse de Crespy-en-Valois impose à son représentant « la charge spéciale de demander la liberté individuelle, bornée par les lois que fixeront les États-Généraux, et le retour périodique des dits États, à l'époque qu'ils détermineront ; et, à défaut de ces deux points irrévocablement statués, annule et retire tous les pouvoirs qu'elle lui a confiés. »

Plus nombreux, même parmi les privilégiés, sont les électeurs qui, tout en admettant le principe des mandats impératifs, reconnaissent qu'il faut « laisser beaucoup à la sagesse des députés ². » Désireux de faciliter les opérations des États-Généraux, que la nécessité d'une consultation des commettants ³ entraverait sans cesse, ils divisent et subdivisent les instructions qu'ils donnent en *mandats de rigueur* et *mandats qui ne sont pas de rigueur* ⁴ ; — ou bien encore en

¹ Article premier du *Cahier* de la Noblesse de Dôle, Ornans et Quingey. — *Mandat* de la Noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne, à Riom, en dehors du *Cahier*. — La Noblesse du Haut-Vivarais donne des « mandats des plus impératifs. » — Le même principe est solennellement proclamé par la Noblesse de Bordeaux, Dijon, Metz, Arras, Nîmes, Nevers, Périgueux, Limoges, Tulle, Orléans, Chartres, Dourdan, Libourne, etc.; par le Clergé de Besançon, de Nevers, etc.; par le Tiers-Etat de Senlis, etc.

² Noblesse de Vendôme.

³ Exigée expressément par la Noblesse de Limoges.

⁴ Noblesse de Metz. — *Instructions impératives* ou *Instructions libres*, dit la Noblesse d'Orléans.

*objets impératifs, importants, généraux, particuliers*¹ ; en *objets préalables et fondamentaux*, sur lesquels les députés sont chargés d'insister forcément, et en *objets trop difficiles à résoudre durant une première session*².

— « Le présent Cahier, écrivent les gentilshommes du Bas-Vivarais, se compose de deux parties distinctes :

« La première contient le mandat spécial, qui renferme les conditions auxquelles est attaché le pouvoir que l'Ordre confère à ses députés. — Ce mandat est de rigueur ; il n'est permis, en aucun cas, aux députés de s'en écarter et, sur les objets où le vœu de la noblesse est prononcé, il est défendu aux députés d'en adopter un autre, les commettants ne les envoyant pas aux États-Généraux pour y donner leur opinion, mais pour y annoncer la leur, la soutenir, ne la jamais abandonner et faire, si elle n'était pas adoptée, tout ce qui leur sera prescrit en cette occasion.

« La seconde a pour objet de les guider dans la carrière qu'ils ont à parcourir en leur annonçant quelle est l'opinion de leurs commettants. Il leur est non-seulement permis mais il leur est ordonné de s'éclairer, » afin d'arriver à la meilleure solution des questions qui s'y trouvent posées.

Beaucoup d'électeurs se contentent de rédiger, d'une part, des *pouvoirs* très-brefs, d'autre part, des *doléances* et *réclamations* très-détaillées³, et enfin des

¹ Noblesse de Chartres.

² Noblesse de Bordeaux.

³ Noblesse de Chaumont en-Bassigny, d'Anjou, de Normandie, de

*instructions*¹ et *mandats illimités*². Une fois les conditions impératives déterminées, ils disent généralement, en se servant des termes employés dans les lettres royales de convocation :

« Sur le surplus, les commettants s'en rapportent aux lumières, à la sagesse et à la discrétion des représentants, les autorisant à proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des citoyens³, promettant les avouer en tout ce qu'ils feront⁴. »

Cette dernière formule, moins la réserve : « sur le surplus, » est adoptée par les électeurs qui, sans abandonner encore tout à fait la tradition de mandats impératifs, ne veulent cependant imposer aux mandataires que des *pouvoirs généraux*⁵.

Quelques-uns autorisent simplement leurs députés « à proposer telle chose qu'ils croiront avantageuse à la prospérité générale de l'État et à celle de la province⁶. » Néanmoins, ajoutent quelques autres, les

Provence, du Périgord, de Béziers, du Roussillon ; — Clergé de Nîmes ; — Tiers-État du Gévaudan ; — Noblesse, Clergé et Tiers réunis de Bourg-en-Bresse, etc., etc.

¹ Noblesse de Pamiers.

² Noblesse du Gévaudan.

³ De tous et chacun des *sujets*, dit le Règlement royal. La correction mérite d'être notée.

⁴ Noblesse du Poitou ; un très-grand nombre de Cahiers des trois Ordres indistinctement.

⁵ Clergé de Paris-hors-murs, de Châlons-sur-Saône, de Châlons-sur-Marne, — Tiers-Etat de Dôle, etc.

⁶ Tiers-Etat d'Alsace, à Haguenau et Weissembourg.

représentants se tiendront obligés par les demandes exprimées dans leurs Cahiers ¹, jusqu'à ce qu'elles aient été démontrées contraires à l'opinion de la majorité des députés de leur Ordre ² ou des États-Généraux. Ils devront donc les soutenir « avec fermeté et fidélité ; » mais, après le vote, « pénétrés du respect dû à l'Assemblée nationale, ils se soumettront à l'avis de la pluralité » ; tout au plus « demanderont-ils acte de leur résistance ³. »

La noblesse du Quesnoy « n'ose pas limiter les pouvoirs de ses députés ; » les gentilshommes de la Haute-Marche et les plébéiens du Nivernais leur signent en blanc le mandat de « délibérer, arrêter et statuer tout ce qu'ils jugeront nécessaire au bien de l'État, suivant leur honneur et conscience toujours. » Le Tiers-État de Nîmes « après avoir succinctement établi les principes qu'il juge propres à opérer la régénération de l'État, exposé les abus accumulés par le temps, qui ont été la cause de sa décadence, et respectueusement exprimé les vœux du peuple, laisse à ses députés le soin de les modifier, lorsqu'ils croiront en leur âme et conscience que le bien public l'exigera. » — « *Nous approuvons d'avance*, disent les gentilshommes du Bourbonnais, tout ce que vous délibérerez aux États-Généraux, bien persuadés que votre conscience, dont nous connaissons la délicatesse, vous servira constamment de guide. »

¹ Tiers-Etat de Châlons-sur-Marne, d'Amiens, etc.

² Tiers-Etat de Carhaix et de Dinan, en Bretagne.

³ Clergé d'Amont, de Bourg-en-Bresse, de Bordeaux, de Rodez, de Bazas, de Soule ; — Noblesse de Dôle, Montreuil-sur-Mer, Saintes, Vendôme, Angers, Maine, Bourbonnais, Forcalquier, Aix ; — Tiers-Etat de Castelnaudary ; — Noblesse et Tiers-Etat réunis de Péronne, etc.

Cette confiance presque absolue dans la probité et le zèle des élus est partagée par la majorité des assemblées électorales du troisième Ordre, par près de la moitié de celles du premier et une forte minorité du second. Les trois Ordres, votant ensemble à Langres, s'élèvent contre les mandats impératifs, qui risquent non-seulement de troubler les discussions de la représentation nationale, mais aussi de diminuer l'autorité de ses décisions. Les pouvoirs donnés aux députés sont, selon la Noblesse de Bar-sur-Seine, « plutôt des instructions que des ordres ; ils doivent être illimités, parce que rien ne doit arrêter l'action des États-Généraux. » Les députés ne sont pas les porteurs des pouvoirs particuliers, mais les représentants de la nation, et, comme leur réunion « forme une assemblée souveraine, » ni les provinces, ni les assemblées d'électeurs ne pourront à l'avenir « leur prescrire aucune condition limitative. » A ces conclusions du Tiers-État de Paris-hors-murs ¹, l'immense majorité paraît prête à souscrire une fois la représentation nationale définitivement constituée et le pacte fondamental promulgué.

Souvent, soit au lieu d'un plan de conduite, soit en même temps qu'un programme détaillé, les électeurs remettent une instruction spéciale ou adressent un discours à leurs députés, afin que ceux-ci se rendent

¹ Les gens du Tiers-Etat du bailliage secondaire de Versailles disent « que leur intention expresse est que les députés de la prévôté vicomté de Paris aux Etats-Généraux soient revêtus de pouvoirs illimités et sans réserve, et que les Cahiers qui leur seront remis ne soient considérés par eux que comme de simples instructions qui devront régler leur conduite et déterminer les demandes qu'ils auront à former aux Etats-Généraux. »

bien compte des motifs qui ont présidé à leur nomination et de l'importance de l'œuvre qu'ils sont chargés d'accomplir au nom de la nation.

— « Vous *imposerez* à la nation assemblée, dit le Clergé, le respect profond que doivent attirer à la religion chrétienne la divinité de son origine et la pureté de sa morale ; vous indiquerez aux États-Généraux les moyens de lui rendre toute l'influence qu'elle doit avoir sur l'ordre social et sur le bonheur des peuples..... Vous présenterez et vous appuierez les vœux de notre Ordre « avec une noble franchise et une respectueuse fermeté ¹..... Vous vous tiendrez en garde contre les insinuations frauduleuses, contre la pétulance qui entraîne aux partis extrêmes. Vous montrerez et inspirerez dans toutes les occasions l'impartialité, la douceur, l'esprit de paix et de conciliation... Vous porterez au fond du cœur et témoignerez en toute circonstance l'amour le plus sincère et le plus respectueux pour la personne sacrée de Sa Majesté ²... N'oubliez pas que vous serez dans l'Assemblée les organes de la religion, les défenseurs de la patrie, l'espoir des pasteurs vénérables qui gémissent de voir sans cesse la misère au fond des campagnes ; n'oubliez pas que le malheureux viendra vous demander compte de la mission importante que vous avez reçue, et qu'il bénira vos efforts ou qu'involontairement il vous rendra responsable de ses peines ³. »

— Députés de notre Ordre, dit la Noblesse, nous vous donnons la marque la plus honorable de notre

¹ Clergé de Lyon.

² Clergé de Montargis.

³ Clergé de Melun et Moret.

confiance, en mettant entre vos mains nos intérêts les plus chers. Nous sommes convaincus que le vœu qui vous est exprimé par nous sera toujours pour vous la loi la plus sacrée ¹... Remplis du désir de manifester notre patriotisme et notre vénération pour le roi, pleins de reconnaissance d'être appelés auprès de lui pour lui servir de conseils et d'amis, vous vous empresserez de lui jurer de nouveau le serment le plus sincère de respect et de fidélité ²..... Jalouse de concourir à la régénération de la France ³, la Noblesse vous charge de la défense et du recouvrement des droits de la nation... Souvenez-vous que la nature a fait les hommes égaux ⁴ et que les distinctions, nécessaires entre eux particulièrement dans une monarchie, sont fondées sur l'utilité générale. Vous regarderez ces deux vérités comme la base de notre constitution, elles vous rappelleront à la fois ce que vous devez à la dignité d'un peuple libre et à la prééminence des premiers citoyens de l'empire ⁵. Vrais et dignes représentants de ceux-ci, vous donnerez le modèle du zèle, de l'honneur et du patriotisme ⁶..... Honorés de la plus sainte des fonctions, chargés du dépôt sacré de la confiance de votre Ordre, vous n'oublierez jamais qu'en vous seuls est placé l'espoir de vos commettants; qu'il vous reste à justifier leur

¹ Noblesse du Bourbonnais.

² Noblesse d'Agen.

³ Noblesse de Poitiers.

⁴ « Le rochet, disent les gentilshommes de Senlis, le manteau ducal, la croix, l'habit du simple laboureur ne couvrent plus qu'une espèce d'hommes. »

⁵ Noblesse de Riom.

⁶ Noblesse de Béziers.

choix par votre fermeté, votre patriotisme et votre sagesse ; que vous devez vous sacrifier au service public et mériter la plus glorieuse comme la plus douce récompense en obtenant l'estime générale et la bienveillance de votre Ordre ¹. »

— « L'estime et la confiance de vos concitoyens, dit le Tiers-État, vous appellent à une des plus augustes fonctions que les hommes puissent remplir ; députés de notre Ordre, vous allez vous asseoir parmi les représentants d'une grande nation, discuter ses intérêts et ses droits. Mais, en vous invitant à reconnaître toute la dignité de votre mission et à ne la mettre au-dessous d'aucune autre, notre première recommandation sera de vous rappeler que vous la tenez de nous, que ce sont nos pouvoirs que vous allez exercer et qu'il n'en est aucun qui n'émane du peuple ; qu'ainsi rien ne doit être proposé ni consenti par ses délégués contre le vœu et au préjudice de l'intérêt de tous. Que cette grande vérité qui sera la seule limite de vos pouvoirs soit aussi la règle invariable de votre conduite ²... Vous connaissez la justice de nos vœux ; vous avez contribué à les former d'après des discussions faites de bonne foi et par le simple désir du bien commun. Nous pouvons donc compter sur votre exactitude et votre zèle à soutenir nos pétitions. Vous aurez de l'énergie ; il en faut pour opérer de grandes choses ; mais il faut encore plus de concert et de prudence. Vous partirez avec l'estime de vos compatriotes et vous augmenterez, s'il est possible, ce bien

¹ Noblesse du Bas-Vivarais.

² Tiers-Etat de Riom.

inappréciable en coopérant à fonder le bonheur de la France... Nous remettons entre vos mains nos intérêts les plus chers ¹... Vous êtes les dépositaires de l'honneur et de la fortune des citoyens, et surtout de leurs volontés ²... En attendant le résultat de vos travaux, qui doivent influencer jusque sur les générations futures ³, chacun de nous va se retirer avec confiance dans ses foyers, chacun reprendra ses affaires particulières pour s'en occuper avec courage, jusqu'au temps où vous viendrez recevoir des éloges bien mérités et le témoignage de la reconnaissance publique ⁴. »

II. — LES CAHIERS. — LEUR COMPOSITION, LEUR ÉTENDUE, LEUR FORME.

« Convaincus de l'inutilité des doléances locales et se reposant sur le zèle et les lumières de leur député, » les gentilshommes du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier, expriment tout ce qu'ils désirent en deux articles ⁵. — Les communes de la Haute-Marche, quel-

¹ Tiers-Etat de Clermont-Ferrand.

² Tiers-Etat de Limoux.

³ « Vos travaux intéressent le bonheur de tout un peuple, » dit le Tiers-Etat de Château-Thierry.

⁴ Tiers-Etat de Clermont-Ferrand.

⁵ Ils se bornent à demander :

ART. 1^{er}. — « Que la prochaine assemblée des Etats-Généraux soit prorogée pendant trois ans, suivant la forme qui sera fixée et indiquée par les Etats-Généraux, afin que les représentants de la nation aient le temps de remédier aux abus les plus urgents et de poser les fondements d'une félicité durable.

ART. 2. — « Que les Etats se rassemblent ensuite d'eux-mêmes tous les

que grande que soit leur misère, refusent d'exposer leurs besoins particuliers et ne veulent se préoccuper que de l'intérêt public, entendant « demeurer toujours unies au vœu général de la nation assemblée, » étant sûres que « l'union des Français va ouvrir les sources de la félicité publique, fonder la prospérité de l'État et assurer sa constitution ¹. »

« Nous n'apportons point à Votre Majesté, » — lit-on dans le Cahier du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État réunis de Langres, — « des représentations différentes pour les trois Ordres qui composent ce bailliage. Comme le même sentiment nous anime tous, il nous a inspiré à tous les mêmes vues... Nous aurions plus de titres que personne pour présenter à

cinq ans, pour régler les réformes et les établissements que le changement inévitable des circonstances aura rendus nécessaires.

» Laissant à leur député la liberté de renoncer à tous les privilèges pécuniaires de son Ordre;

» De proposer tout ce qu'il jugera convenable à la régénération commune, et d'adhérer à tout ce qui aura été arrêté à la pluralité des voix.

» Ne mettant autres limites aux pouvoirs qu'ils lui confèrent que celle de ne consentir aucun impôt avant que l'assemblée des États-Généraux n'ait délibéré et statué sur la constitution nationale. »

Tel est, *in extenso*, le Cahier de la Noblesse du bailliage royal du Nivernais. C'est le plus court de tous.

¹ Ainsi commence, en propres termes, le Cahier du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Guéret :

» Le Tiers-Etat de cette province, pénétré d'amour et de respect pour le meilleur des rois, porte au pied du trône la ferme résolution de demeurer toujours uni au vœu général de la nation assemblée.

» Une surface hérissée de montagnes, un sol aride, dont le produit est absorbé par les impôts, sembleraient lui refuser de concourir au bien public; son zèle y suppléera.

» Il trouverait le sujet de ses doléances dans ses besoins particuliers. Mais convaincu que l'union des Français va ouvrir les sources de la félicité publique, fonder la prospérité de l'Etat et assurer sa Constitution, il ne se permettra que des réflexions relatives à l'intérêt général. »

Votre Majesté, et à l'Assemblée qui va s'occuper de réparer tous les maux de l'État, les malheurs sous lesquels nous gémissons. Mais une considération nous a arrêtés... Un intérêt plus grand, plus cher que le nôtre, nous commande le silence sur tout ce qui nous est personnel. L'intérêt public, voilà quel est en ce moment l'unique objet de nos vœux... La patrie en péril penche vers sa ruine ; et, dans ce danger universel, ce serait notre bien particulier que nous poursuivrions ! et, tandis qu'il est nécessaire de combler l'abîme prêt à engloutir l'État, nous solliciterions des retranchements d'impôts ou des changements qui entraînent toujours des suspensions et des frais nouveaux ! Ah ! dans ce moment si intéressant, si pressant, Français, oublions-nous tous, pour ne nous occuper que de la France !... Le malheureux égoïsme qui, dans cette crise de l'État, chercherait à s'isoler et à combattre par un intérêt personnel l'intérêt général, serait non-seulement un sentiment malhonnête et injuste, mais encore un calcul faux et qui deviendrait funeste à lui-même. Les malheurs publics finissent toujours par retomber avec force sur les particuliers, et la ruine commune écrasera indubitablement ceux qui l'auront entraînée ¹. »

Il est très-peu d'assemblées électorales qui imitent la concision de la noblesse du Nivernais, ou la discrétion du bon peuple de Guéret. Beaucoup, sans doute,

¹ Extrait de l'introduction et de la conclusion du Cahier du bailliage de Langres. C'est l'un des plus remarquables de France. Les auteurs du *Résumé des Cahiers*, Laurent (de Mézières), Prudhomme, Grille, ne le citent jamais. Il a pourtant été imprimé en 1789, et la Bibliothèque nationale le possède. J'ai emprunté mes citations à la copie manuscrite des Archives.

à l'exemple des trois Ordres de Langres, placent les intérêts généraux bien au-dessus des intérêts d'Ordre, de classe, de province, de localité. Mais, presque nulle part, on ne néglige d'énumérer et d'expliquer les charges¹ et griefs particuliers des citoyens et des corps². Parfois, l'on demande formellement qu'il y ait toujours des Cahiers rédigés lors de chaque tenue de la représentation nationale, que ces Cahiers deviennent la base des délibérations des représentants du peuple et soient examinés par le roi en son conseil³, afin qu'il puisse être immédiatement fait droit aux remontrances générales par les États et aux doléances particulières par les administrations, dans la spécialité desquelles elles rentrent⁴. Le plus grand nombre des électeurs comprend qu'il sera moins utile d'exposer les plaintes et les vœux de chaque partie du pays, quand le pays entier sera pourvu d'assemblées municipales, provinciales ou départementales et d'une grande assemblée nationale périodique et permanente, quand enfin la liberté de pétition⁵, la liberté

¹ Les instructions remises aux députés plébéiens de Bretagne sont presque toutes intitulées « Cahiers des charges et doléances. » Seul, le Tiers-État de la sénéchaussée de Rennes intitule le sien « Cahier du Peuple. » La sénéchaussée secondaire de Cognac (Angoumois) le nomme « Cahier de vérité. »

² « S. M. ayant invité tous ses sujets à proposer à la nation des avis et à lui faire connaître leurs plaintes et doléances, le Tiers-État du ballage d'Avesne demande :..... » — « Un roi bienfaisant demande à ses sujets ce qui peut contribuer à leur bonheur ; il les interroge avec bonté, ils répondront avec confiance. » (Sénéchaussée de Tréguier, à Lannion.)

³ Tiers-État d'Amont à Vesoul. — Il ajoute que « tant qu'il n'aura pas été répondu à ses remontrances, plaintes et doléances, il sera sursis à délibérer définitivement sur l'impôt et l'emprunt. »

⁴ Cahier de la ville de Valenciennes.

⁵ Cette liberté est réclamée implicitement et explicitement par 71

de réunion ¹ et la liberté de la presse ² permettront à l'universalité des citoyens d'exprimer sans cesse leurs griefs, d'en poursuivre et d'en obtenir le redressement. Mais en attendant, chaque bailliage, chaque Ordre tient à profiter du rétablissement de l'antique coutume, à publier ce qu'il a souffert, ce qu'il désire, ce qu'il veut, ce qu'il espère.

Dans leurs Cahiers, le Tiers-État et la Noblesse commencent généralement par établir quels sont les droits naturels de l'homme, les droits primitifs des citoyens et les bases de la Constitution qui garantira désormais les libertés nationales. Ils parlent ensuite des finances, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'armée et de la marine. Enfin ils s'occupent de ce qui concerne leur Ordre, leur province, leur bailliage, et parfois chacune des villes et communautés, chacune des corporations, chacun des corps de leur circonscription. Le Clergé seul, qui aime à confondre le temporel et le spirituel, la question des propriétés et privilèges ecclésiastiques avec la morale et la religion, n'entame qu'exceptionnellement ses « très-humbles doléances et remontrances »

corps électoraux de la Noblesse. Le Tiers-État est presque unanime à demander que l'Assemblée nationale soit toujours prête à recevoir les adresses et réclamations des citoyens. — Que le roi tienne des audiences publiques, desquelles nul Français ne pourra être exclu, et dans lesquelles tout citoyen sera admis à lui présenter directement ses requêtes et ses plaintes, demandent les communes du Bas-Limousin et de Villefranche de Rouergue. — Tout ministre, toute personne qui intercepterait une plainte collective ou individuelle au roi, dit le Tiers-État d'Aix en Provence, sera punie très-sévèrement.

¹ Cette liberté est implicitement admise par la majorité. Les Constituants ne firent que suivre leurs instructions en ne cherchant ni à la définir, ni à la limiter.

² V. ch. iv du livre III de cet ouvrage, tome second.

par le chapitre de la Constitution ou du « Bien de l'État ¹. »

Je ne connais qu'un seul Cahier du premier Ordre, celui de la principauté d'Orange, où les prêtres, oubliant complètement Rome, leur caste, les privilèges et possessions dont ils jouissent, ne veulent, comme de simples citoyens, s'occuper que des « besoins de l'État, de l'administration de la province et du royaume. »

Tandis que les bailliages et sénéchaussées remettaient leurs Cahiers à leurs députés, soit à titre d'instructions, soit à titre de mandats impératifs, ou encore les envoyaient directement au roi et à l'Assemblée nationale pour les éclairer sur le véritable état du pays, une multitude de pièces du même genre, mais non officielles, s'accumulaient entre les mains du directeur général des finances, du garde des sceaux et même de chacun des députés ². Partout où, sur quelque point plus ou moins grave, la minorité des électeurs n'avait pas fini par s'accorder avec la majorité, l'opinion vaincue se hâtait d'élever la voix ³. De même, les corps spéciaux, depuis les collèges jus-

¹ Clergé de Montargis, de Blois, de Loudun, etc. — Le plus souvent, comme celui de Gien, les Cahiers du Clergé commencent par le « Bien du Clergé et de la Religion. »

² Les députés, lit-on au dernier article du Cahier du Tiers-État d'Abbeville, « les députés se chargeront de tous les Mémoires qui pourraient leur être présentés et adressés par les villes, communautés de campagne, même par les particuliers qui voudraient développer les différents articles des présentes doléances. »

³ Par exemple, il existe deux Cahiers des gentilshommes de Bordeaux, l'un, officiel, inséré parmi les *Actes relatifs aux élections de la sénéchaussée de Guienne* et l'autre, non officiel, précédé d'« Observations » et copié dans le 4^e volume du *Supplément* de la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives.

qu'aux médecins, depuis la Ferme jusqu'à la Gabelle, tenaient à présenter leurs vues sur telle ou telle réforme les concernant. Des centaines, des milliers d'individus usaient et abusaient de la circonstance soit pour dénoncer les injustices dont ils avaient été victimes, soit pour offrir leurs réflexions et leurs plans sur tous les sujets imaginables. A cette masse de réclamations, de mémoires et projets particuliers, ajoutez la masse profonde des pièces officielles, provenant des paroisses, des corporations d'arts libéraux et d'arts et métiers, des villes et des bailliages secondaires ; et jugez du nombre des documents qui s'entassaient dans nos archives du mois de février au mois de mai 1789, entre l'Ancien Régime et la Révolution ! La France était restée muette depuis 1614 : en quelques semaines elle entreprend de dire et elle dit tout ce qu'elle a été contrainte à taire durant cent soixante-quinze années !

La forme des Cahiers est naturellement d'une variété infinie, de même que leur étendue. Les uns sont de véritables mémoires académiques, composés selon les règles de l'art ; les autres, des résumés écrits au courant de la plume ; d'autres encore, de simples notes à peine mises en ordre. Parmi ceux des sénéchaussées et bailliages, quelques-uns, rédigés avec le plus grand soin, ressemblent à des traités de droit public ¹ ou à des tableaux historiques et politiques ², destinés à l'impression. Mais la plupart ne sont que

¹ Le Cahier du Tiers-État de Nemours notamment. Je ne le connais que manuscrit ; imprimé, il formerait tout un volume. Il est intitulé : « Remontrances, moyens et avis du Tiers. »

² Le Cahier des trois Ordres de Langres, par exemple.

des énumérations de griefs, de vœux, de souhaits¹, groupés par titres, chapitres, paragraphes et articles, précédés de *considérants*, suivis de *faits à l'appui*, avec une introduction ou une conclusion générale. Les articles sont plus ou moins nombreux, plus ou moins brefs, plus ou moins clairs et précis ; beaucoup passeront textuellement dans les déclarations, décrets et lois de l'Assemblée nationale. Les doléances de tel bailliage tiendraient en une brochure de six à huit pages. Les représentations de telle sénéchaussée rempliraient un volume entier².

Lorsqu'arrivent à Paris les premiers Cahiers imprimés par les soins des électeurs de province, plusieurs publicistes, les considérant, non comme des « mémoires à consulter » mais comme des « mandats impératifs, » s'effrayent de les voir se contredire sur plus d'un point grave. — « On ne veut pas d'États-Généraux ! » s'écrie l'un d'eux avec désespoir³. — Un autre croit de la plus urgente nécessité de rappeler le principe fondamental du régime représentatif, qui est la substitution des représentants aux représentés, parce que la nation entière ne peut pas se réunir, délibérer et voter au même lieu. Il estime de son devoir de démontrer de nouveau que la puissance législative ne réside pas dans chaque bailliage, et de prouver que la volonté des provinces reste toujours subordonnée à celle du pays⁴.

¹ Clergé de Guéret.

² Voir sur les Cahiers et procès-verbaux le n° 1 des *Pièces justificatives et éclaircissements* de ce volume.

³ *Lettre à chacun des députés composant les États-Généraux.* (Anonyme.)

⁴ *Résultat des pouvoirs opposés, donnés aux différents députés, 24 avril 1789.*

Cependant, à mesure que les Cahiers imprimés se multiplient et dès qu'on peut se rendre compte des vœux principaux de la majorité du peuple français, les patriotes se rassurent. Camille Desmoulins, ivre d'enthousiasme, écrit aux premières pages de la *France libre* ¹ :

« Écoutez Paris et Lyon, Rouen et Bordeaux, Calais et Marseille ; d'un bout de la France à l'autre, le même cri, un cri universel se fait entendre. Quel plaisir pour un bon citoyen de parcourir les Cahiers des provinces ! et comme cette lecture doit porter la rage dans le sein de nos oppresseurs ! Que je te remercie, ô ciel, d'avoir placé ma naissance à la fin de ce siècle ! Je verrai donc s'élever dans toutes nos places cette colonne de bronze que demande le Cahier de Paris, où seront écrits nos droits et l'histoire de la Révolution, et j'apprendrai à lire à mes enfants dans ce catéchisme du citoyen que demande un autre Cahier ². La nation a partout exprimé le même vœu. Tous veulent être libres. Oui, mes chers concitoyens, oui, nous serons libres ; et qui pourrait nous empêcher de l'être ? Les provinces du Nord demandent-elles autre chose que celles du Midi ? et les *pays d'élections* sont-ils donc en opposition avec les *pays d'États*, pour que nous ayons à craindre un schisme et une guerre civile ?... »

¹ Page 2 et 3 de la seconde édition. La première, que je n'ai pas eue entre les mains, dut paraître avant la prise de la Bastille, aussitôt après les élections parisiennes.

² Vingt autres, aurait dû dire Camille Desmoulins.

III. — LES CAHIERS. — LEUR ESPRIT GÉNÉRAL ET LEUR SIGNIFICATION RÉVOLUTIONNAIRE.

Quand aujourd'hui l'on se replonge dans l'immense collection des Cahiers de 1789, on éprouve d'abord le même effroi que les publicistes dont je parlais tout à l'heure. Mais bientôt on se sent entraîné par des courants, qui, pour partir des points les plus opposés, n'en vont pas moins converger au même but. Ce but aperçu, touché, on a l'âme remplie de la joie virile de Camille Desmoulins. On craignait d'entendre un peuple abruti et misérable se plaindre humblement de ses souffrances matérielles, réclamer avec timidité quelques grâces royales. On est saisi d'éblouissement à l'aspect d'un peuple éclairé qui oublie sa misère, qui détruit et qui crée à la fois de toutes ses forces et de toutes ses facultés ; qui, d'un bond, s'arrache à la tombe du despotisme et, d'un pas assuré, marche dans un monde complètement nouveau d'égalité et de liberté. On se demande si ce peuple est bien celui dont Louis XV, Louis XIV, Richelieu, Henri III, Charles IX, Louis XI, Charles VII, ont fait l'éducation ; en reconnaissant la France, on relève la tête avec orgueil, on rougit de s'être laissé abattre par les désillusions d'une époque transitoire, on se reprend à espérer quand même, envers et contre tous, on recouvre une foi inaltérable dans les destinées révolutionnaires de « la grande nation. » Qu'était la France au commencement de 1788 ? Que veut-elle être au commencement de 1789 ? Elle veut être juste le contraire de ce qu'elle était. Qui nous dit,

qui nous prouve que nous ne saurons pas bientôt achever l'œuvre entamée avec tant de courage, avec tant de génie, et que demain ne réparera pas hier ?

Sans doute, si l'on considère exclusivement la lutte des Ordres, le mouvement égalitaire du Tiers-État et les résistances qu'y opposent la Noblesse et le Clergé, les Cahiers forment un ensemble des plus compliqués, des plus contradictoires, des moins harmoniques. Pour rétablir l'ordre dans cette anarchie, il faudra que Paris prenne la Bastille, que la campagne brûle les châteaux, que la Constituante prête le serment du Jeu de Paume et tienne sa séance du 4 août. Au contraire, divise-t-on par la pensée les indivisibles, la Liberté et l'Égalité, néglige-t-on celle-ci pour ne s'occuper que de celle-là, les doléances et réclamations des plébéiens, des aristocrates, des ecclésiastiques eux-mêmes, se rapprochent, se combinent et forment une majestueuse unité. Il n'y a plus d'Ordres, ni de classes, ni de bailliages, ni de provinces ; la France est unanime à rejeter toute servitude, à refuser toute tutelle, à revendiquer tous ses droits.

A peine, — conséquence forcée d'une habitude millénaire, — fait-elle quelques réserves en faveur, non pas de la royauté, mais du roi, descendant de tant de rois ¹. C'est pourquoi quelques historiens ont

¹ Dans son rapport sur le dépouillement des Cahiers, le comte de Clermont-Tonnerre, le 27 juillet 1789 (*Hist. parlementaire*, t. II, p. 171) dit : — « Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des Cahiers, et ne sont mis en question dans aucun. » — Mais quand j'aurai exposé, dans le second volume de cet ouvrage, quelle constitution monarchique vou-

pu dire avec raison : « Les Cahiers sont la dernière tentative de conciliation entre la nation et l'ancien gouvernement, le dernier effort pour transformer pacifiquement la royauté traditionnelle et l'associer au nouvel ordre de choses ¹ »

Il est certain que, « la notion même d'une révolution violente » paraît être absente de l'esprit de nos pères ². Avec du caractère et de la sincérité, Louis XVI aurait donc pu, grâce à la modération de son peuple, devenir le chef d'une monarchie régénérée, en tous points opposée à celle que lui avaient léguée ses ancêtres.

Faute d'avoir su profiter de la magnanimité des électeurs de 1789, la royauté se rendit, en 1792, incompatible avec la Révolution et dut recueillir ce qu'elle avait semé. Elle avait été la fatalité de notre histoire ³, ne fallait-il pas qu'elle en devînt finale-

laient les électeurs de 1789, on verra si cette constitution n'était pas le renversement complet de la royauté de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI lui-même.

¹ Je ne note les historiens légitimistes que pour mémoire. — V. Henri Martin, *Hist. de France*, tome XVI, p. 649.

² *L'Ancien Régime de la Révolution*, p. 219. — P. 4 du même livre, A. de Tocqueville dit qu'il ne connaît que deux Cahiers où « se montre une certaine appréhension du peuple. » J'en connais plus de deux. La peur de la démocratie est assez fréquemment exprimée par le Clergé et aussi par la Noblesse. Cependant, en 1789, la France se sent tellement forte, elle a une telle foi dans la vertu des idées qu'elle proclame, qu'elle paraît sûre de les faire triompher sans le moindre combat.

³ Les Mirabeau (*Lettres de Cachet*, ch. v), les Concordet (*Œuvres diverses*), les Sieyès (*Vues sur les moyens d'exécution*, I^{re} section), les Desmoullins (*La France libre*, § 5), les Cerutti (*Vues générales sur la constitution*), les Brissot (*Lettres d'un citoyen à un frondeur*), et d'autres écrivains populaires de 1788-1789, que j'ai cités surtout p. 38, 65 et suivantes, ne s'y sont nullement trompés ; ils ont vu dans les prétendus progrès de la monarchie française, absorbant une à une, du moyen

ment la victime? Elle avait abattu l'aristocratie, absorbé les communes, supprimé ou avili la masse en-

âge au dit dix-huitième siècle, toutes les forces vives de la nation, *la décadence de la France*.

L'ancien avocat général au parlement de Grenoble, Servan (*AVIS SATURNAIRE AU TIERS-ÉTAT*) et la minorité des publicistes distinguent, il est vrai, dans notre malheureux passé, le mouvement antiféodal et le mouvement tyrannique, remercient les rois d'avoir (p. 13) « assujetti les maîtres barons et coupé le bec, les serres et les ailes à l'aigle de Rome » (la papauté et l'Église), accusent le peuple lui-même d'avoir par « sa pusillanimité, sa frivolité, ses discordes » (p. 20) laissé tomber les antiques libertés, d'être resté « muet et glacé à l'aspect d'un commissaire départi » (p. 24), et, par suite de sa léthargie de mille ans, » (p. 28) d'avoir permis, rendu fatal l'établissement de la monarchie absolue. Mais, avec le gentilhomme breton, de Kersaint (*Le Rubicon*, I^{re} partie), la majorité *modérée* distingue dans notre histoire deux histoires, l'une officielle, l'autre véridique. En lisant les édits de nos rois et leurs préambules éloquentes, les fastueuses remontrances des parlements et les discours de certains orateurs de quelques États-Généraux, « on nous prendrait pour ce que nous n'étions, ni ne sommes. » Ces masques enlevés, on nous verrait (p. 7 et 8) « agités successivement par des intérêts puérils, croisés sous les Philippes, séditieux sous Charles VI, esclaves sous Louis XI, fanatiques sous Charles IX, courtisans sous Louis XIV, vils jouets de la législation et du gouvernement sous Louis XV; on nous verrait, sous la main de guides aveugles et pervers, conduits de faute en faute et d'erreur en erreur jusqu'au bord des plus effrayants précipices,.... éclairant la terre par nos écrits, mais paraissant plongés dans d'épaisses ténèbres, et gouvernés par l'ignorance au milieu même du savoir, » etc.

Depuis lors, l'Empire ayant restauré les trois quarts des institutions détruites par la Révolution, le Clergé, la Noblesse, la centralisation, la censure, etc., etc., la Restauration ayant ensuite rendu à la plupart des anciennes choses la plupart des anciens noms, une école *libérale* s'avisa de démontrer que l'absolutisme a été, chez nous, le chemin de la liberté, et que la fatalité royale a préparé *logiquement* la justice démocratique. Cela était absurde, cela n'en parut pas moins évident. Durant trente ou quarante ans, la fameuse doctrine du despotisme civilisateur et de la suppression de la liberté dans l'intérêt de l'égalité (exagération de la théorie de Servan, précédemment exposée), domina, presque sans contestation, nos écoles de tous les degrés, notre monde littéraire et politique, où elle produisit les fruits amers, que nous avons vu mûrir. Par bonheur, de vaillants esprits se sont enfin attaqués aux faux systèmes, et au nom de

tière des institutions parlementaires générales et locales, extirpé jusqu'aux dogmes, jusqu'aux idées dans lesquelles la conscience individuelle aurait pu trouver un dernier asile contre la tyrannie, vivant seule de la mort universelle ; le peuple, en ressuscitant, en se constituant libre, ne devait-il pas, à son tour, l'anéantir ?

Hormis la royauté ¹, que la presque totalité des

la morale, au nom du sens commun, les ont réduits à néant. L'histoire a désormais recouvré sa base, la conscience humaine, la responsabilité des individus et des peuples ; elle est redevenue l'éternelle protestation du droit contre la force, la perpétuelle revendication de la liberté contre la tyrannie, quelle que soit la forme qu'elle prenne, quel que soit le masque sous lequel elle se cache, quel que soit le but qu'elle prétende s'attribuer. Grâce à l'admirable étude d'Edgar Quinet sur *la philosophie de l'histoire de France*, grâce au savant travail de F. Morin sur *les Théories historiques de M. Guizot* (1854-1855), etc., etc., nous voici ramenés au point de départ de nos pères. Pussions-nous ne plus nous en écarter !

¹ L'attachement universel de la France de 1789 à la forme monarchique ne s'explique pas seulement par les habitudes monarchiques contractées depuis tant de siècles, mais aussi par l'amour qu'inspire le roi régnant, considéré comme se démettant volontairement de son pouvoir absolu et devenant sincèrement le chef de la révolution voulue par le peuple. Déjà, page 249, nous avons entendu les électeurs du Tiers-Etat de Bordeaux, Nantes, Rouen, Amiens, Bar-le-Duc, etc., proclamer Louis XVI *le père du peuple*, parce qu'il rétablit les droits nationaux, appelle son peuple à la liberté, ne veut régner que sur un peuple libre.

« Nous sentons, s'écrient les trois Ordres du bailliage de Langres. ... nous sentons, Sire, et plus vivement que vous ne pouvez le témoigner, toute l'étendue du bien que va répandre dans toutes les parties de ce royaume, la régénération des États-Généraux, nous sentons tout le courage qu'il a fallu à un prince né sur le trône, élevé dans l'attrait du pouvoir absolu, continuellement imbu depuis l'instant de sa naissance des maximes de l'autorité arbitraire, pour former la généreuse résolution de rendre à son peuple l'exercice de tous ses droits ; nous sentons combien de préjugés il a eu à vaincre, combien d'illusions à écarter, combien d'obstacles de tout genre à surmonter autour de lui, au dedans de lui, pour reconnaître que son véritable intérêt est souvent opposé à celui de ses ministres et essentiellement uni à celui de son peuple, et pour briser les

électeurs se figure pouvoir conserver de nom en la rendant impossible de fait ¹, hormis aussi la religion, que la majorité croit susceptible d'une réforme complète suivant les principes du christianisme primitif et de la tolérance philosophique ², la France, dans les Cahiers, abolit simultanément et systématiquement l'universalité des institutions de l'Ancien Régime. Ce dont Condorcet louait Turgot et ce qu'il conseillait,

barrières qui, depuis près de deux siècles, séparaient nos monarques de leur nation. Nos cœurs répondent, Sire, à ce bienfait si grand, si inespéré, par leur respect, leur fidélité, leur soumission et leur amour.... »

Exprimant les mêmes idées au commencement de son Cahier, le Clergé de Lyon commet la très-grande faute d'exagérer la reconnaissance due au « meilleur des rois », et de rendre ainsi cette gratitude presque honneuse. — « La nation, dit-il, est redevable à la justice de son souverain et à son amour pour ses peuples, d'être rentrée dans l'exercice d'un droit presque oublié; le sacrifice d'un pouvoir que de *longs abus* avaient en quelque sorte consacré, a été volontaire, » etc.

¹ Mounier, t. I de ses *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français d'être libres*, constate, p. 249, que les électeurs avaient reconnu l'autorité du roi comme préexistante, et qu'ils voulaient « détruire les abus et non renverser le trône. » Mais, p. 253, il constate aussi « qu'il n'était peut-être aucun principe opposé au gouvernement monarchique qui ne fût renfermé dans quelques Cahiers. » P. 255, il dit que néanmoins la plupart des Cahiers étaient « dirigés par des principes de modération qui doivent surprendre. »

² Ce que dit Mounier, à propos de la royauté, pourrait se redire à propos de l'Église. Dans le second volume de cet ouvrage, au chapitre *de la Liberté religieuse*, on sera frappé des effets contradictoires de l'éducation catholique de la France; on verra les énormes fautes religieuses de la Constituante sortir, non, comme on le croit généralement, des actes inconsidérés de quelques jansénistes unis à quelques protestants et à quelques philosophes peu logiques, mais directement des vœux exprimés par l'immense majorité des assemblée du Clergé lui-même, de la Noblesse et du Tiers-État. Ce ne sont point les Camus, les Rabaut-Saint-Etienne, les Mirabeau, les Grégoire, qui ont inventé la constitution civile du Clergé; ce sont leurs commettants, et les curés plus encore que les nobles et les électeurs plébéiens, lesquels, du reste, paraissent ignorer profondément le moyen de séparer le temporel du spirituel.

d'après Bacon, à chaque homme d'imiter ¹, la nation française, « dégagée des préjugés, arrivée à l'âge mûr, dans la vigueur de ses sens ² » l'entreprend et l'exécute avec une résolution sublime. Les fausses théories, par lesquelles elle a été corrompue, elle les rejette avec dégoût; toutes les notions absurdes qu'elle a reçues sous la férule du despotisme, elle les arrache de sa mémoire. Elle porte la main sur ce qu'elle a servilement respecté durant tant de siècles, elle brise les idoles au pied desquelles elle a honte d'être si longtemps restée courbée. En un mot, au-dessus d'elle, autour d'elle, en elle, *elle fait table rase* ³.

Mais si elle doute de tout, si elle renie tout, à la

¹ Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 219-220, signale ce grand fait, mais il a le tort des'en effrayer.

² *Vie de Turgot*.

³ Telle est la vérité théorique. En fait, les électeurs de 1789, ont un sens pratique égal à leur noble amour de l'absolu. — « La régénération entière d'un grand royaume n'est pas l'ouvrage d'un seul moment, disent les ecclésiastiques, les nobles et les plébéiens de Langres; la réformation ne peut pas s'étendre à la fois sur toutes les parties; il n'est accordé à une assemblée qu'une mesure de temps et d'occupations. Il y a dans la réforme des abus un ordre à suivre, sans lequel on en fait naître d'autres, et on tombe dans des contradictions inévitables. Nous n'avons cru en conséquence devoir proposer à V. M. et à l'Assemblée nationale que les déterminations les plus nécessaires, les plus urgentes, les plus faciles pour le rétablissement de l'ordre, et surtout les objets dont la décision préliminaire est essentielle, pour parvenir à toutes les autres améliorations et à toutes les autres réformes. Posons les fondements de l'édifice, élevons sa masse imposante, assurons sa solidité avant de travailler aux détails de l'intérieur. » — Ces mêmes idées se retrouvent exprimées dans un très-grand nombre de Cahiers, même dans la majorité de ceux du Tiers-Etat, qui, bien qu'il sente toute sa force, ne semble prêt à en faire usage que si l'on dresse des obstacles à travers la route nouvelle où il veut engager la société française, progressivement créée d'après les éternels principes du droit naturel.

manière de Descartes, elle retrouve en elle-même le fondement de tout, et elle n'a rompu les liens qui la rattachaient aux réalités trompeuses que pour marcher en pleine indépendance à la découverte et à la conquête d'un idéal vrai et pratique. En effet, à mesure que tombent et se dispersent dans le vide les débris de la vieille société, la société nouvelle surgit, création spontanée de la raison qui, pour la première fois, par l'organe d'un peuple, applique à la politique les procédés de la science ¹, revient de la tradition historique à la nature, conteste le fait, affirme le droit, proclame la liberté loi matérielle et morale de l'individu, élimine le dogme de la grâce et institue la justice, égale pour tous, la condition nécessaire des associations appelées nations, le but suprême de la grande association nommée l'humanité.

On l'a déjà dit ², notre Révolution « n'est pas l'œuvre d'un parti ; elle est l'œuvre de la raison humaine, représentée ce jour-là par le peuple français. » Cette vérité n'est pas prouvée seulement par les lois de la Constituante ; elle l'est encore et de la manière la plus éclatante par les simples pétitions inscrites dans les Cahiers.

Je dois le rappeler, après l'avoir trop longuement peut-être démontré et prouvé, les Cahiers furent préparés par l'élite intellectuelle de la nation, écrits par les commissaires élus de chaque assemblée plébéienne, noble, ecclésiastique, discutés, compa-

¹ C'est ce qui saisit l'Allemagne et la transporta d'enthousiasme, à l'aurore de notre Révolution. Lisez les travaux si remarquables de Barni sur *Kant* et sur *Fichte et la Révolution française*.

² Carnot, *Mémoires sur Carnot*, t. I, p. 175.

rés ¹, et enfin approuvés par la masse des électeurs délibérant et votant en pleine liberté. Les griefs et les vœux qui y sont exprimés sont donc réellement les griefs et les vœux de cinq à six millions de Français ². Par conséquent, si l'on y retrouve condamné d'avance tout ce qu'ont aboli les Constituants, souhaité ou réclamé tout ce qu'ils ont créé, il sera prouvé que notre première Assemblée nationale a agi conformément à la volonté mûrement réfléchie de la France. Or, loin d'avoir outrepassé leurs pouvoirs, les immortels auteurs de la Déclaration des droits et de la Constitution de 1791, sont restés en deçà des mandats impératifs et des instructions qu'ils avaient reçus de leurs commettants. Jusque dans les actes de la Législative, jusque dans les décrets souverains de la Convention, il est facile de suivre les traces manifestes de l'inspiration primitive des élections faites pour les derniers États-Généraux.

« Rentrer en soi-même et écouter la voix de sa conscience dans le silence des passions, voilà la véritable philosophie ³. » En 1789, la France a mis réellement en pratique cette profonde maxime de Jean-Jacques. Pour dresser le vaste inventaire de ses maux, pour en dénoncer les causes et en chercher les remèdes dans ses « plaintes, doléances et griefs, » pour réduire sous forme de « pétitions, réclamations,

¹ Dans la plupart des bailliages, les Assemblées de chaque Ordre se communiquaient leurs Cahiers.

² Certains bailliages inscrivent, en tête ou à la suite de leurs Cahiers, le nombre des citoyens dont ils résument les doléances et pétitions. Notre Cahier, dit le Tiers-État de Limoux, est le résultat de 418 communautés, environ 100,000 habitants.

³ Rousseau, *Discours sur les sciences et les arts*, 1750, dernier alinéa.

vœux, représentations et mandats,» l'immense travail des philosophes, que les publicistes venaient de rendre populaire, elle a été obligée de sonder une à une toutes ses plaies et de méditer sur chacune de ses aspirations. Elle s'ignorait, elle s'est reconnue, elle a repris conscience d'elle-même, et, dès lors, elle a été maîtresse de ses destinées.

Les Cahiers contiennent et la Révolution *réalisée* et même sur plus d'un objet capital, — faut-il rougir et l'avouer? — la Révolution *à réaliser*. Testament authentique de l'Ancien Régime, ils démontrent la nécessité des glorieuses audaces de nos pères, ils expliquent l'inévitable fatalité de leurs colères. Programme détaillé et motivé des principes sur lesquels doit reposer le régime nouveau, ils prouvent que si la nation française fut presque unanime à se chercher un avenir complètement opposé aux faits établis, c'est qu'il ne lui fut pas possible de débrouiller de ses traditions oubliées, effacées, brisées, les éléments d'une régénération presque insensible et d'un progrès normal. Plus on étudie les Cahiers, et mieux l'on sent combien les hommes de 1789 eussent été heureux de créer sans détruire, de trouver la liberté et l'égalité dans l'oubli du passé, dans l'espérance de l'avenir, au sein de l'universelle réconciliation. Mais l'on voit aussi qu'ils avaient trop de bon sens pour devenir les dupes de leurs illusions généreuses, qu'ils avaient trop de haine du despotisme et du privilège, trop d'amour du droit, pour s'arrêter devant aucun obstacle et ne pas tout oser plutôt que de se laisser ramener en arrière et maintenir esclaves après avoir voulu être libres.

Par la faute de la théocratie catholique, la renaissance dut être palenne et la réforme antipapiste. Par la faute du christianisme, en particulier, et, en général, des religions qui ont fait un monstrueux amalgame de leur morale surnaturelle avec la politique immorale, transformé leurs dogmes en maximes d'État et la foi aveugle en instrument d'ignorance et d'oppression, le dix-huitième siècle, armé des méthodes du dix-septième, dut devenir exclusivement rationaliste et antireligieux.

De même, par la faute du despotisme divinisé de nos rois, la France de 1789, si modérée pourtant, si pacifique et si magnanime, ne put pas effectuer une réforme, mais dut entreprendre une Révolution radicale, qui ne tarda pas à devenir guerrière et implacable. La monarchie nous avait, pour ainsi dire, déracinés de notre histoire parlementaire et démocratique ; les habitudes qu'elle nous avait données, les exemples qu'elle nous avait fournis, étaient des exemples et des habitudes de violence. Ne retrouvant dans nos traditions que l'iniquité, comment eussions-nous pu rêver la justice autrement qu'absolue et l'eussions-nous pu chercher ailleurs que dans l'idéal ? Comment, ayant aperçu, ayant senti et proclamé la Liberté et l'Égalité, les eussions-nous pu conquérir, puis défendre contre les complots des aristocrates et la coalition des rois autrement qu'avec les terribles armes qui, seules, depuis mille ans, avaient été maniées avec succès devant nous, contre nous-mêmes ?

Un Anglais, qui définit notre Révolution, « le plus horrible événement que raconte l'histoire, » qui ne veut y voir aucune création politique digne d'être ad-

mirée et dont on puisse regretter le peu de durée, mais seulement des ruines et encore des ruines, accumulées « avec une témérité orgueilleuse et insensée, » lord Macaulay n'en reconnaît pas moins que cette Révolution fut légitime et que la responsabilité de « ses folies et de ses crimes » doit retomber tout entière sur l'Ancien Régime. — « Le fait est, dit-il, qu'il y a des arguments plus forts à tirer, contre l'ancienne monarchie française, des noyades et des fusillades jacobines que de la Bastille ou du Parc-aux-Cerfs. Nous regardons comme une règle sans exception que la violence d'une Révolution correspond au degré de mauvais gouvernement qui a produit cette Révolution ². Pourquoi la Révolution française fut-elle si sanglante et si destructive?... La réaction fut exactement proportionnée à la pression, la vengeance à l'offense. »

Que les petits-fils des émigrés ou les ultramontains, qui regrettent le moyen âge, reprochent aux hommes de la fin du siècle dernier les ruines qu'ils ont été forcés de faire, rien de plus naturel. Mais, que des philosophes bourgeois, que des économistes qui se croient libéraux, les accusent à demi-voix de nous

¹ La différence entre Washington et Robespierre, — ajoute le célèbre historien, qui ne peut pardonner aux Constituants de « s'être mis à crier qu'ils n'avaient pas besoin d'aller à l'école chez les Anglais, » — « la différence entre Washington et Robespierre, la différence entre Franklin et Barrère, la différence entre la destruction de quelques tonnes de thé et la confiscation de plusieurs milliers de lieues carrées, la différence entre le tort de rouler un percepteur d'impôts dans le goudron et dans la plume ou les massacres de septembre, donnent la proportion de la différence entre le gouvernement de l'Amérique sous les lois de l'Angleterre et le gouvernement de la France sous les lois des Bourbons. » (Lord Macaulay, article sur *Mirabeau*, p. 383-399 du tome II des *Essais historiques et biographiques* traduits par M. Guillaume Guizot, Paris, 1862.)

avoir, en s'égarant à la recherche de l'absolu, réduits à l'état où nous sommes ¹ : cela surprendra quiconque a gardé quelque mémoire et un peu de sens commun. Il serait infiniment plus raisonnable de regretter que nos pères n'aient pas eu le temps d'arracher du sol jusqu'aux traces des institutions iniques qui s'y étaient implantées, d'extirper des cœurs jusqu'aux germes des mauvais principes que mille ans de monarchie absolue ou aspirant à le devenir y avaient déposés. Car ces traces ont été retrouvées, car ces germes ont été rendus de nouveau productifs, et il nous faudra tôt ou tard essayer encore de les arracher et de les extirper, si nous tenons à nous arrêter sur la pente de la décadence, à redevenir les Français de la Révolution, égaux pour être libres et libres pour être égaux.

Il nous siérait mal d'accuser nos pères soit d'avoir fait trop, soit de n'avoir pas fait assez. Gardons-nous de nous plaindre des exagérations de leur courage ; nous paraîtrions lâches. Ne nous permettons pas de réputer leurs créations utopiques, leur idéal irréalisable ; nos voisins, qui savent mieux que nous profiter de leur œuvre, riraient de notre ignorance, et notre impuissance leur donnerait peut-être l'espoir de jouer à notre place le grand rôle de « citoyens du monde, » comme disait Mirabeau ².

Pour notre bonheur et même pour notre honneur,

¹ Je fais allusion à certains écrivains de la *Revue des Deux-Mondes*, y compris M. Renan, qui ne parlent de la Révolution qu'en poussant un soupir, en versant une larme, et qui l'accusent mélancoliquement d'être venue troubler l'essor naturel (?) des libertés françaises et faire l'Empire !

² Avant 1789, p. 349 de la *Correspondance de Berlin*.

revenons bravement, honnêtement aux principes, par nous-mêmes proclamés.

Mais persuadons-nous bien que le vrai ne se dégage pas de l'absurde, que le mieux ne sort pas du mal, grâce aux progrès latents de l'éternelle logique. Soyons convaincus qu'il faut que les nations veuillent pour devenir ou redevenir ce qu'il est juste qu'elles soient. Les despotes ne se corrigent de l'arbitraire que lorsque les sujets connaissent leurs droits, ne les leur demandent pas, en usent et font passer du côté de tous l'omnipotence usurpée par un seul. La tyrannie, qui est la force brutale érigée en loi, se maintient tant que la Loi n'est pas, par la force, non des choses, mais des hommes, rétablie ou établie sur la base de la justice naturelle et rationnelle.

Hélas ! combien de temps encore l'historien, démentant le moraliste, en sera-t-il réduit à constater que « le bien s'opère comme le mal, par le moyen et avec la violence de l'usurpation, et qu'il n'y a encore eu d'autre souverain que la force ¹ ! »

Telle qu'elle apparaît en toutes ses phases, mais principalement en la première, la Révolution n'est pas tant le produit fatal de l'Ancien Régime, succombant sous le poids de ses propres fautes, sous la logique de ses propres iniquités, que le produit libre de la volonté, de l'héroïsme de la France. La responsabilité totale des destructions révolutionnaires doit être rapportée à la royauté, puisque celle-ci avait eu la force de priver la nation de toute existence politique et n'avait pas eu l'intelligence de la préparer à vivre

¹ Mignet, *Histoire de la Révolution*, 6^e édition, t. I^{er}, p. 3.

un jour de sa vie propre, quand elle serait elle-même décrépité et ruinée. Mais le mérite des créations révolutionnaires doit être intégralement attribué à la France, qui sut se donner ou plutôt s'improviser en quelques mois l'éducation politique que ses tyrans lui avaient refusée, fonder un gouvernement libre et une société égalitaire, qui, loin d'être la confirmation de son histoire, en sont la négation absolue. — « Vous êtes appelés à recommencer l'histoire, » s'écriait Barrère ¹, au moment où les États-Généraux se réunissaient à Versailles.

Ce que la France rêva, ce qu'elle voulut, en ces beaux jours d'ivresse patriotique de mars, d'avril, de mai, de juin et de juillet 1789, elle le rêva, elle le veut encore. Elle le voudra aussi longtemps qu'elle n'aura pas définitivement renoncé à être la France. Il y a trois quarts de siècle, elle fut contrainte à nier et abolir son passé et, en quelque sorte, à se refaire de toutes pièces. Aujourd'hui, elle a une tradition politique, sociale, morale; il lui suffit de se souvenir pour reprendre pied dans sa voie et pour y entraîner le monde.

« Élevons-nous, écrivait Sieyès à la fin de 1788, élevons-nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-mêmes servir d'exemple aux nations ²! » La Révolution, disait Thuriot en 1792, n'est pas seulement pour la France, nous en sommes comptables à l'humanité ³. »

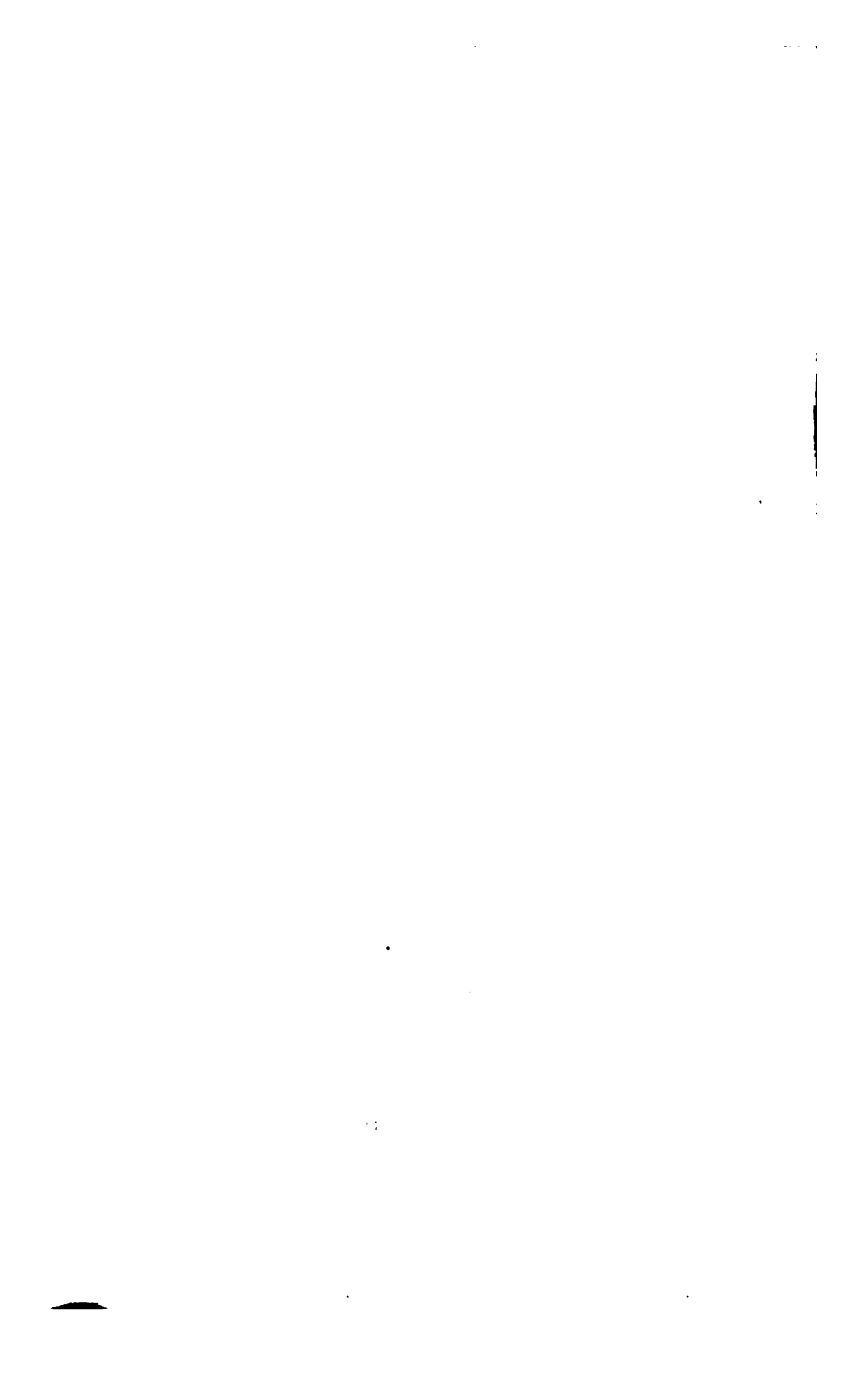
Le monde n'a plus à réclamer de nous ces audaces

¹ *Le Point du jour*, n° 1.

² *Qu'est-ce que le Tiers-Etat*, ch. iv, à la fin.

³ Discours du 17 août 1792, à l'Assemblée législative.

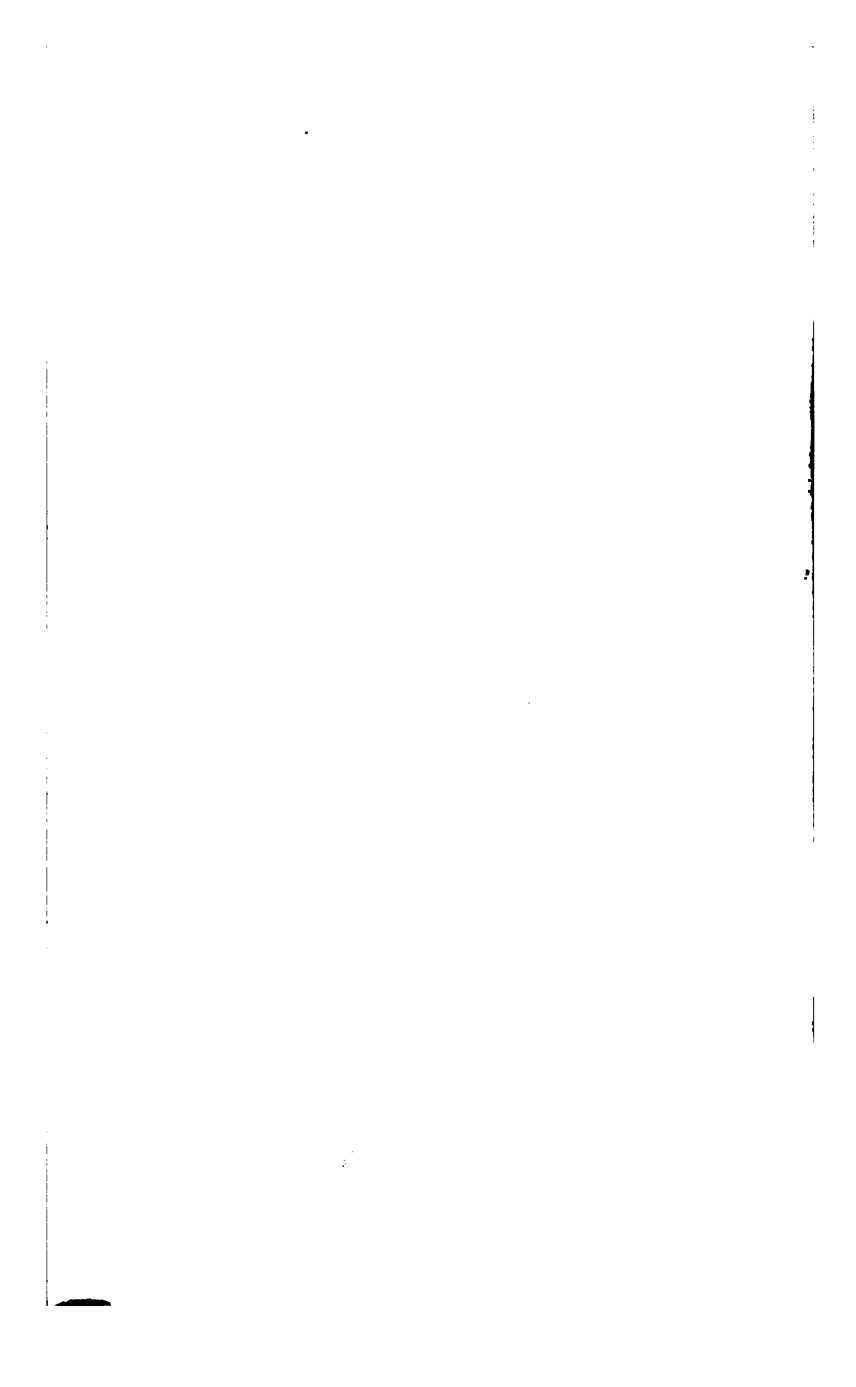
de génie, ces prodiges d'héroïsme, ces cruels sacrifices de notre propre sang, grâce auxquels la civilisation fut lancée dans le courant de la Justice. Le monde nous demande seulement d'avoir conscience de nous-mêmes et de redevenir ce qu'avec tant de bon sens, de fierté et d'enthousiasme, nous voulûmes être en 1789, non pas le plus redouté mais le plus aimé, non pas le plus fort mais le plus libre des peuples, le peuple libre par excellence, le peuple initiateur, donnant aux autres l'exemple et le mot d'ordre, conquérant avec ses droits les droits du genre humain, réalisant et universalisant, d'un seul effort, la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS



PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

N° I

Des Cahiers, Procès-Verbaux et autres Actes relatifs aux Élections de 1789.

I. — DE L'IMPORTANCE DES CAHIERS.

« La Révolution française, disait A. de Tocqueville¹, est, je crois, la seule au commencement de laquelle les différentes classes aient pu donner séparément un témoignage authentique des idées qu'elles avaient conçues et faire connaître les sentiments qui les animaient, avant que cette révolution même n'eût dénaturé ou modifié ces sentiments. » Les Cahiers ou mémoires, « rédigés en pleine liberté, au milieu de la publicité la plus grande, par chaque Ordre, longuement discutés entre les intéressés et mûrement réfléchis par leurs rédacteurs, » forment, ajoutait-il, « le document le plus précieux qui nous reste de l'ancienne France, et celui que doivent consulter sans cesse ceux qui veulent savoir quel était l'état d'esprit de nos pères, au moment où la Révolu-

¹ *L'Ancien régime et la Révolution*, p. 379.

tion éclata. « Ces Cahiers, disait-il encore ¹, dont les originaux forment une longue suite de volumes manuscrits, resteront comme le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés dernières. C'est un document unique dans l'histoire. »

Longtemps auparavant, Châteaubriand avait appelé la collection des Cahiers « un monument de la raison publique, » et, en le citant ², Labaume avait écrit : « Si on eût suivi exactement les instructions des Cahiers, renfermant le vœu de la totalité de la nation, on aurait obtenu ce que nous avons acquis par la Révolution, moins les crimes révolutionnaires. » Selon les auteurs des *Fastes civils de la France* ³, la nécessité de la Révolution sort des Cahiers. « brillante de lumière..... Dédaignés, oubliés peut-être par la génération présente, ils seront consultés par l'histoire, et la postérité les respectera comme la leçon de tous les peuples et le titre le plus glorieux des fondateurs de la liberté française. » Suivant MM. Buchez et Roux ⁴, « les Cahiers offrent l'exacte mesure de l'esprit et de l'éducation nationale. Ils expriment, dans une proportion exactement conforme à la réalité, les diverses prétentions des divers Ordres ; ils accusent tous les vices et tous les abus de l'organisation sociale existante ; ils assignent à chacun sa véritable place dans l'égoïsme ou le dévouement ; en un mot, c'est le préambule nécessaire de la Révolution française, où se trouve la raison des résistances qu'elle devait éprouver, et la justification de toutes ses colères. » Des Cahiers, dictés par six millions d'électeurs, avait dit aussi Lucas Montigny ⁵, « surgit tout entière la Révolution vivante, armée, invincible. » Au contraire, certains historiens légitimistes, par exemple M. Gabourg ⁶, avaient cité les doléances et remontrances de 1789 comme la démonstration solennelle de l'attachement de la France à ses rois, et plus d'une fois, durant le règne de Louis-Philippe, la *Gazette de France*

¹ Dans la *préface* de son livre, p. VIII.

² *Histoire monarchique et constitutionnelle de la Révolution*, t. II, p. 344.

³ Grand ouvrage publié de 1821 à 1823, sous les auspices de Dupont (de l'Eure), d'Étienne et de Manuel, t. I^{er}, p. 470.

⁴ *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. I^{er}, p. 322.

⁵ Le compilateur des *Mémoires de Mirabeau*, t. VI, p. 12.

⁶ Introduction de son *Histoire de la Révolution*, p. 106.

et l'*Étoile* s'en sont servies afin d'opposer aux libertés parlementaires de l'Orléanisme les libertés réclamées, concédées et octroyées avant que la branche aînée de la famille des Bourbons n'eût été détrônée pour la première fois.

« Les Cahiers du Tiers-État furent, selon M. Henri Martin ¹, la dernière tentative de conciliation entre la nation et l'ancien gouvernement, le dernier effort pour transformer pacifiquement la royauté traditionnelle et l'associer à un nouvel ordre de choses. »
 « Il y aurait, ajoute-t-il ², tout un livre, et un bien grand livre à faire sur les procès-verbaux de ces milliers d'assemblées où le plus humble des citoyens, dans le coin le plus reculé de la France, put venir ouvrir son cœur, épancher ses aspirations et ses vœux. Au fond de nos archives nationales repose l'âme de toute une génération, et quelle génération ! celle par laquelle s'opéra le passage d'un monde à un autre, de l'ancienne à la nouvelle France ! »
 — La même idée a été exprimée par un jeune écrivain, M. Paul Boiteau, qui, après avoir décrit l'*État de la France en 1789*, sans se servir des Cahiers et procès-verbaux des électeurs, reconnaît ³ avec beaucoup de raison qu'il y aurait tout un autre livre à faire de leur dépouillement méthodique.

M. Carnot ⁴, commet une erreur de détail lorsqu'il affirme « que tous les Cahiers du Tiers-État étaient des mandats impératifs. » Mais il reste encore en deçà de la vérité quand il constate que « le mérite des représentants est de leur avoir obéi. » Il est complètement dans le vrai quand il dit : Les Cahiers « contiennent la déclaration des droits, la constitution de 1791 et les décrets du 4 août ; TOUT SE TROUVE DANS LES CAHIERS, jusqu'au nom d'*Assemblée nationale*, dont l'invention n'appartient ni à M. Legrand, ni à l'abbé Sieyès. »

Les citations qui précèdent ont été accumulées afin de bien prouver aux lecteurs de ce livre que, si j'ai cru devoir prendre la peine de dépouiller l'immense collection imprimée et manuscrite des Cahiers et procès-verbaux des élections de 1789, et d'y consacrer toute une partie du *Génie de la Révolution* (3 volumes),

¹ Tome dernier de son *Histoire de France*, p. 649.

² Page 629.

³ Page 524.

⁴ Dans ses *Mémoires sur son père*, tome I^{er}, p. 176.

c'est que là, et rien que là, existent les preuves incontestables de la nécessité de la destruction de l'ancien régime et de la légitimité absolue de la Révolution.

II. — DES RÉSUMÉS DE CAHIERS DÉJÀ PUBLIÉS.

Au moment même où les députés commençaient à se réunir à Versailles, paraissaient à Paris des brochures, s'annonçant comme des résumés des Cahiers apportés par les élus, mais n'étant en réalité que des œuvres individuelles. Telles sont les suivantes :

Le résultat des pouvoirs opposés donnés aux différents députés aux États-Généraux, 8 pages in-8°, 24 avril. — Contre les mandats impératifs.

Le bréviaire des députés aux États-Généraux, ou résumé des principaux Cahiers et écrits relatifs aux États-Généraux, 53 pages in-8°, 25 avril. — L'auteur expose d'après les idées du jour, mais non d'après les Cahiers authentiques, ce que la France a été et ce qu'elle doit être.

L'accord de la monarchie et de la liberté, ou examen critique des bases de la Constitution, proposées dans les différents Cahiers, 1 volume in-18. — L'auteur ne résume pas, mais discute; il se propose de réduire à leur juste valeur la plupart des vues répandues sur les matières administratives et constitutionnelles.

L'avis d'un citoyen aux députés de l'Assemblée nationale de France, 34 pages in-8°. — C'est une sorte de Cahier général, dont le rédacteur exprime sa pensée à lui et non celle des électeurs.

Tous les Cahiers du Clergé de France en un seul, 65 pages in-8°. — Ce n'est point un résumé, mais un modèle de résumé, destiné à exciter chaque Ordre à ne faire de ces Cahiers qu'un seul Cahier général.

L'esprit des Cahiers présentés aux États-Généraux de 1789, ou projet complet de la régénération du royaume de France, le tout en bref, par M. L. T. (l'abbé Torné, d'après Barbier), 2 petits volumes in-8°. — L'auteur annonce, dès les premières pages, qu'il a « rejeté des matériaux épars dans les Cahiers certains qui tenaient au régime aristocratique, fléau de la nation française, » et qu'il a « recueilli précieusement ceux qui sont communs au bon-

heur réciproque, à la sûreté respective de la nation et du trône, qui tiennent également au système populaire et au système légitimement monarchique. » En conséquence, il n'emprunte aux Cahiers que les opinions auxquelles il est lui-même attaché et qu'il voudrait voir triompher.

Extraits raisonnés des doléances principales des trois Ordres, par le C. D., 229 pages in-8°. — Ce petit livre est du même genre que le précédent, mais favorable aux privilégiés.

Les deux premiers essais d'un résumé fidèle des Cahiers sont :

Le tableau comparatif des demandes contenues dans les Cahiers des trois Ordres, 196 pages en trois colonnes, consacrées au Clergé, à la Noblesse, au Tiers-État; par malheur, ce tableau n'a pas été dressé d'après tous les Cahiers.

Le tableau des gouvernements de France, avec le nombre des députations de chacun, les noms des députés et un précis de leurs Cahiers, charges et instructions, pièce in-8°, publiée au moment de la réunion de l'Assemblée nationale et qui, tous les Cahiers n'étant pas imprimés ni même déposés manuscrits, doit avoir le même défaut capital que l'autre tableau ¹.

Le 27 juillet 1789, le comte de Clermont-Tonnerre fut chargé de lire à la Constituante :

Le Rapport du comité de constitution contenant le résumé des Cahiers relatif à cet objet. — Ce rapport, souvent reproduit, au *Moniteur*, dans les *Opinions et discours*, dans l'*Histoire parlementaire*, etc., est très-bref, 7 ou 8 pages à peine. Il se termine par une liste des onze principes constitutionnels unanimement avoués et de dix-huit questions sur lesquelles l'universalité des assemblées électorales ne s'est pas prononcée d'une manière uniforme. C'est le seul résumé officiel qui ait été imprimé.

Le résumé général ou extrait des Cahiers, 3 volumes in-8°, a été publié dans la seconde moitié de l'année 1789, grâce à une

¹ Je dis *doit avoir*, car je ne juge ce *Tableau* que d'après sa date approximative sur le catalogue de la Bibliothèque. Je n'ai pas pu en obtenir communication, parce que, m'a-t-on dit deux fois, à six mois de distance, « il est au cartonnage. » La même réponse a été opposée à un certain nombre de demandes que j'ai faites en suivant les lettres et les numéros du catalogue imprimé. Je conçois que l'administration fasse cartonner les brochures, mais il me semble que ses relieurs pourraient ne pas priver indéfiniment les travailleurs des pièces dont ils ont besoin.

souscription organisée par le banquier Laurent (de Mézières). Il a été imprimé par Prudhomme, qui alors faisait paraître les *Révolutions de Paris*, avec la collaboration de Loustalot. Il est précédé d'un discours très-éloquent mais fort révolutionnaire, écrit par Rousseau, futur conventionnel et, — faut-il ajouter ? — futur sénateur. Il ne contient que des extraits textuels, quelquefois contradictoires et souvent se répétant, sans la moindre note. Il a le double défaut de n'être pas aussi *général* que son titre l'indique et d'être divisé en trois parties, formant chacune un volume: *Clergé, Noblesse, Tiers-État*. Il ne résume, en réalité, qu'environ 180 Cahiers *primitifs* des deux premiers Ordres et *réduits* du troisième; tous, sauf deux ou trois à peine, précédemment imprimés. Or, une collection complète des seuls Cahiers des 168 bailliages principaux en comprendrait au moins 500. Les deux ou trois manuscrits qu'ont parcourus Laurent et Prudhomme, leur ont, sans doute, été fournis par quelque député. C'est peut-être aussi dans les bureaux de la Constituante, qu'ils ont recueilli les chiffres, presque exacts proportionnellement, placés à la suite de chaque grief ou vœu rappelé dans la table particulière du Tiers-État, de la Noblesse et du Clergé.

L'introduction aux mémoires sur la révolution française ou tableau comparatif des mandats, pouvoirs, etc., donnés par les provinces à leurs députés aux États de 1789, forme 2 énormes volumes in-8°. Mais ce n'est qu'une reproduction fidèle du *Résumé général*, enrichi par F. Grille, en 1825, de notes originales, de documents ailleurs dispersés et remis dans un meilleur ordre, le Tiers-État, la Noblesse et le Clergé étant rapprochés dans chaque chapitre.

Quatre ans avant la précédente compilation, Dupont (de l'Eure), Étienne, Manuel, A.-V. Arnault, J.-P. Pagès, etc., avaient fait imprimer, à la fin du tome I^{er}, page 474 à 579, des *Fastes civils de la France*, excellent ouvrage dont il n'a malheureusement paru que trois volumes, un résumé des Cahiers qui n'est point une réduction de celui de Laurent et Prudhomme.

Les vœux du peuple français ne sont pas, en effet, simplement une série d'extraits, mais la synthèse de quarante volumes de Cahiers, qu'Alex. Goujon et S.-T. Germain (p. 571), disent avoir eus entre les mains, avec des manuscrits, dont ils ont fait de trop rares citations. Les matières sont rangées suivant une excellente

méthode et les explications relatives à la féodalité, en général, et aux capitaineries, en particulier, ont une grande valeur.

L'Histoire parlementaire de la Révolution, par MM. Buchez et Roux, contient (p. 322-351 du tome I^{er}) : *Un résumé des Cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État*, suivi d'un *Extrait du Cahier du Tiers-État de la ville de Paris*, et qui n'est autre chose qu'une réduction, trop brève mais raisonnée, des ouvrages de Grille ou de Prudhomme.

De même, M. Henri Martin (tome XVI, p. 633-648, de son *Histoire de France*,) se sert de Prudhomme pour présenter un nouveau *Résumé des Cahiers des trois Ordres*.

Enfin, A. de Tocqueville, parmi les précieuses notes de son dernier ouvrage, *l'Ancien régime et la révolution* (pages 399-413), a publié *l'Analyse des Cahiers de la Noblesse*. M. de Tocqueville, qui n'a malheureusement pu feuilleter que quelques-uns des in-folios manuscrits des Archives, dit avoir « trouvé la plus grande ressemblance entre le grand tableau et la copie réduite » (le *Résumé* de Prudhomme et Laurent). C'est presque exact au point de vue politique, c'est fort exagéré au point de vue social. L'éminent historien s'en serait aperçu s'il avait lu tous les Cahiers des privilégiés, s'il les avait comparés aux Cahiers des serfs et, en général, des communautés de campagne.

III. — DES CAHIERS ET PROCÈS-VERBAUX IMPRIMÉS ISOLÉMENT EN 1789.

La Bibliothèque nationale (section, Lb 39, L° 23, L° 24 du catalogue de l'histoire de France), et les Archives de France (collection Rondonneau), contiennent un nombre très-considérable de Cahiers des trois Ordres des *bailliages principaux*, imprimés isolément en 1789.

LISTE DES CAHIERS IMPRIMÉS QUI SE TROUVENT A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUX ARCHIVES.

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Abbeville. Clergé. | 4. Agen. Noblesse. |
| 2. » Noblesse. | 5. Alençon. Noblesse. |
| 3. » Tiers. | 6. Angoulême. Noblesse. |

- | | |
|--|--|
| 7. Angoulême. Tiers. | 45. Forez. Noblesse. |
| 8. Arras. Noblesse. | 46. » Tiers. |
| 9. Autun. Clergé. | 47. Langres. Les trois Ordres. |
| 10. Auxerre. Clergé. | 48. Laon (Vermandois) Clergé. |
| 11. » Noblesse. | 49. » Noblesse. |
| 12. » Tiers. | 50. » Tiers. |
| 13. Auxois. Noblesse. | 51. Libourne. Clergé. |
| 14. Bar-sur-Seine. Clergé. | 52. Lille. Noblesse. |
| 15. » Noblesse. | 53. Limoges. Clergé. |
| 16. Beauvais. Noblesse. | 54. » Noblesse. |
| 17. Bordeaux. Noblesse. | 55. Lyon. Clergé. |
| 18. Bugey. Noblesse. | 56. » Noblesse. |
| 19. Calais. Tiers. | 57. » Tiers. |
| 20. Cambrai. Noblesse. | 58. Le Mans. Noblesse. |
| 21. Châlons-sur-Marne. Noblesse. | 59. Mantes. Clergé. |
| 22. Châlons-sur-Marne. Tiers. | 60. » Noblesse. |
| 23. Chartres. Noblesse. | 61. » Tiers. |
| 24. Château-Thierry. Noblesse. | 62. Melun. Clergé. |
| 25. » Tiers. | 63. » Noblesse. |
| 26. Chaumont-en-Bassigny. Noblesse. | 64. Metz. Clergé. |
| 27. Chaumont-en-Vexin. Noblesse. | 65. » Noblesse. |
| 28. Clermont-en-Beauvoisis. | 66. » Tiers. |
| 29. Clermont-Ferrand. Noblesse. | 67. Montargis. Clergé. |
| 30. Clermont-Ferrand. Tiers. Noblesse. | 68. » Noblesse. |
| 31. Colmar. Clergé. | 69. Mont-de-Marsan. Tiers. |
| 32. Coutances. Noblesse. | 70. Montfort-l'Amaury. Les trois Ordres. |
| 33. Crépy. Noblesse. | 71. Moulins. Clergé. |
| 34. Dax. Tiers. | 72. » Noblesse. |
| 35. » Noblesse. | 73. » Tiers. |
| 36. Dijon. Clergé. | 74. Nancy. Noblesse. |
| 37. » Noblesse. | 75. Nemours. Noblesse. |
| 38. Dourdan. Clergé. | 76. Nevers. Noblesse. |
| 39. » Noblesse. | 77. Nîmes. Tiers. |
| 40. » Tiers. | 78. » Tiers. |
| 41. Étampes. Tiers. | 79. Orléans. Noblesse. |
| 42. Evreux. Clergé. | 80. Paris-hors-murs. Noblesse. |
| 43. » Noblesse. | 81. » Tiers. |
| 44. » Tiers. | 82. Paris-ville. Clergé. |
| | 83. » Noblesse. |
| | 84. » Tiers. |
| | 85. Périgueux. Noblesse. |
| | 86. Péronne. Noblesse et Tiers. |

- | | |
|---|-------------------------|
| 87. Poitiers. Noblesse ¹ . | 102. Saumur. Clergé. |
| 88. Provins. Noblesse. | 103. » Noblesse. |
| 89. Quercy. Noblesse. | 104. » Tiers. |
| 90. Reims. Noblesse. | 105. Senlis. Tiers. |
| 91. » Tiers. | 106. Sens. Noblesse. |
| 92. Rennes. Tiers. | 107. Sézanne. Noblesse. |
| 93. Riom. Tiers. | 108. Thimerais. Tiers. |
| 94. » Noblesse. | 109. Toul. Tiers. |
| 95. Rouen. Clergé. | 110. Toulon. Tiers. |
| 96. » Tiers. | 111. Tours. Noblesse. |
| 97. Saintes. Noblesse. | 112. Troyes. Clergé. |
| 98. » Clergé. | 113. — Noblesse. |
| 99. Saint-Pierre-le-Moustier.
Tiers. | 114. Tulle. Clergé. |
| 100. Saint-Quentin. Tiers. | 115. » Noblesse. |
| 101. » Noblesse. | 116. » Tiers. |
| | 117. Vannes. Tiers. |
| | 118. Vendôme. Noblesse. |

LISTE DES CAHIERS IMPRIMÉS QUI SE RETROUVENT A
LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SEULEMENT.

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 119. Albret. Noblesse. | 133. Condom. Noblesse. |
| 120. Angers. Tiers. | 134. Dauphiné. Les trois Or-
dres. |
| 121. Angoulême. Clergé. | 135. Foix (Procès-verbaux des
États de.). |
| 122. Autun. Noblesse. | 136. Forez. Clergé. |
| 123. Aval. Noblesse. | 137. Gien. Noblesse. |
| 124. Bailleul. Noblesse. | 138. Labour. Noblesse. |
| 125. Bazas. Noblesse. | 139. Meaux. Tiers. |
| 126. Berri. Noblesse. | 140. Périgord. Tiers. |
| 127. Blois. Noblesse. | 141. Péronne. Clergé. |
| 128. Brest. Tiers. | 142. Quesnay. Noblesse. |
| 129. Caux. Noblesse. | 143. Sens. Tiers. |
| 130. Châlons-sur-Marne. Cler-
gé. | 144. Vivarais (Haut-). Tiers. |
| 131. Châlons-sur-Saône. Tiers. | 145. Vivarais (Bas-). Noblesse. |
| 132. Chartres. Clergé. | |

¹ Le Cahier de la Noblesse du Poitou forme, avec le curieux commen-
taire de Louis XVIII, un volume intitulé : *Manuscrit inédit de
Louis XVIII*, et publié par M. Martin Doisy.

LISTE DES CAHIERS IMPRIMÉS QUI SE RETROUVENT
AUX ARCHIVES SEULEMENT.

- | | | |
|-------------------------------|--|------------------------|
| 146. Montargis. Tiers. | | 148. Senlis. Noblesse. |
| 147. Paris hors-murs. Clergé. | | |

Le RÉSUMÉ GÉNÉRAL, fait d'après la plupart des Cahiers que l'on retrouve imprimés, cite, en outre, sans ajouter à plus de deux ou trois la mention *manuscrite*, les suivants, que nous devons ranger parmi ceux qui furent publiés en 1789, bien que nous ne les ayons pas tous eus entre les mains :

LISTE DES CAHIERS IMPRIMÉS QUI NE SE TROUVENT NI
A LA BIBLIOTHÈQUE NI AUX ARCHIVES.

- | | | |
|-------------------------------|--|---------------------------------|
| 149. Aix. Clergé. | | 164. Nérac. Noblesse. |
| 150. Auch. Tiers. | | 165. Poitou. Tiers. |
| 151. Bailleul. Tiers. | | 166. Provins. Clergé. |
| 152. » Clergé. | | 167. » Tiers. |
| 153. Bar-le-Duc. Noblesse. | | 168. Rodez. Clergé. |
| 154. Berri. Tiers. | | 169. » Noblesse. |
| 155. Bigorre. Tiers. | | 170. » Tiers. |
| 156. Nantes. Tiers. | | 171. Rouen. Noblesse. |
| 157. Dijon. Tiers. | | 172. Saintes. Tiers. |
| 158. Douai. Clergé. | | 173. Thionnerais. Noblesse. |
| 159. Gien. Tiers. | | 174. Tours. Clergé. |
| 160. La Rochelle. Tiers. | | 175. Troyes. Tiers. |
| 161. Limousin (Haut-). Tiers. | | 176. Vitry-le-Français. Clergé. |
| 162. Meaux. Clergé. | | 177. » Noblesse. |
| 163. Nérac. Noblesse. | | 178. » Tiers. |

La *Bibliothèque révolutionnaire* du Louvre possède un nombre de Cahiers, que je ne saurais déterminer avec certitude faute d'un catalogue détaillé. Ils n'y forment pas une section séparée, mais, au contraire, sont mêlés à des brochures et pièces plus ou moins officielles de la même époque.

La *Collection de feu le comte H. de la Bédoyère*, dont le libraire France a publié récemment (fin 1862) la description historique et bibliographique, paraît être très-riche en Cahiers originaux.

Cependant, comme les Cahiers *réduits* des bailliages et sénéchaussées de premier ordre, les Cahiers encore *réduits* des sénéchaussées et bailliages secondaires, les Cahiers *primitifs* de la Noblesse, du Clergé, des villes, des corporations, des paroisses rustiques, etc., ne sont pas distingués les uns des autres et sont même confondus avec d'autres pièces relatives aux élections, j'ai lieu de supposer que cette riche collection, qui a absorbé la célèbre collection Deschiens et plusieurs autres fort importantes, n'élève pas au delà du chiffre précédemment fixé — 178, — le total des Cahiers authentiques du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État des bailliages principaux, imprimés en 1789.

Élevât-on ce chiffre à 200, il ne formerait pas encore la moitié des Cahiers émanés de toutes les assemblées du degré supérieur. La majorité, la presque totalité des Cahiers eût été imprimée dès 1789, si les électeurs, partout empressés de donner à leurs doléances et remontrances la plus grande publicité, avaient eu des imprimeries à leur portée. Ceux du Tiers-État de Mirecourt (Lorraine) et de Lannion (Bretagne), par exemple, se plaignaient d'être privés, faute d'instruments, du droit naturel de transmettre, par la voie de la presse, leurs griefs et leurs vœux à leurs concitoyens, et demandaient l'établissement d'une imprimerie dans chaque district. Les nobles d'Évreux et de Lyon voulaient que tous les Cahiers fussent imprimés.

IV. — DE LA COLLECTION GÉNÉRALE DES PROCÈS-VERBAUX, MÉMOIRES, LETTRES ET AUTRES PIÈCES CONCERNANT LES DÉPUTATIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1789.

L'idée première d'une collection générale et d'un résumé authentique des Cahiers se trouve exprimée dans les Cahiers mêmes et particulièrement dans ceux de la Noblesse d'Évreux et des Communes du bailliage royal de Meudon, banlieue de Paris.

« Que tous les députés du Tiers-Ordre, demandent les électeurs primaires de Meudon, commencent par confronter et comparer les divers Cahiers, les diverses instructions dont ils sont porteurs, afin de les mettre en concordance et pour en former un seul Cahier d'État qui présentera :

» 1° L'unanimité du vœu de tous les citoyens sur les points constitutionnels;

» 2° Ladite ~~unanimité~~ unanimité sur les points d'administration générale et particulière;

» 3° Les rapports et les différences des demandes et motions particulières à chaque bailliage, à chaque sénéchaussée, et les motifs qui les appuient ou qui les déterminent.

» Qu'à chacun des points de ces trois divisions soient apposés en marge les noms des bailliages ou sénéchaussées qui les auront notés,

» Qu'avant de les soumettre à aucune délibération, le tableau qui les contiendra soit rendu public par la voie de l'impression, pour qu'il serve de témoignage à la nation de la fidélité et du zèle de ses représentants, et que copie dudit tableau soit incontinent envoyée à tous les bailliages et sénéchaussées qui auront député, afin que, chacun y trouvant l'expression exacte de sa volonté, la restauration s'opère sans réclamation, sans murmure.

» Que copie du même tableau soit présentée aux deux Ordres du Clergé et de la Noblesse pour obtenir leur adhésion aux différents points constitutionnels et d'administration y contenus, afin que la santé du corps national devienne le fruit de l'union et de la concorde de tous ses membres.

» Quand tous les intérêts de corps seront conciliés, quand les trois Ordres n'auront plus qu'une seule et même impulsion, le bonheur de la patrie commune; quand enfin tous les députés pourront dire, suivant le mot des États-Généraux de Tours, en 1487, qu'ils sont envoyés, non pour leur Ordre, mais pour la nation entière; alors il sera indispensable de s'occuper provisoirement des besoins actuels de l'État, etc... »

Ce ne fut pas, on le sait, grâce à une conciliation, mais grâce à une lutte héroïque, commencée à Versailles, dans la salle du Jeu de Paume, achevée à Paris, sur la place où fut la Bastille, que les États-Généraux réussirent à être et à rester l'Assemblée nationale. Il devint donc inutile de satisfaire au vœu des habitants de Meudon, et la *Collection générale des actes relatifs à la convocation et à la députation à l'Assemblée nationale de 1789* ne fut entreprise, sur les ordres de la Constituante et sous la direction de Camus, qu'en 1790 et dans un but plus historique que politique.

Camus lui-même en a expliqué la composition, l'étendue et

l'importance dans une pièce manuscrite que je dois reproduire *in extenso*.

AVERTISSEMENT.

« La convocation des États-Généraux en 1789, et les opérations de l'Assemblée nationale qui a été la suite de cette convocation, sont des événements assez mémorables dans les fastes de la nation française, pour que la postérité doive désirer de connaître tous les détails de la convocation aussi bien que des opérations qui l'ont suivie. Cette seconde portion de l'histoire de l'Assemblée nationale se trouve dans ses procès-verbaux et dans les pièces manuscrites et imprimées que j'ai rassemblées aux Archives nationales, avec le plus de soin qu'il m'a été possible.

» Par rapport à la première partie ou à l'histoire de la convocation ou de la députation, il s'en trouvait une portion dans les procès-verbaux d'élection des députés, dont l'Assemblée avait ordonné la remise à ses Archives. Mais cette portion d'histoire était extrêmement incomplète, d'abord parce que tous les députés n'ont pas été exacts à satisfaire aux décrets qui leur ordonnaient de remettre leurs pouvoirs aux Archives, ensuite parce que plusieurs ont pensé que les décrets de l'Assemblée ne les obligeaient pas à remettre les Cahiers dressés par leurs commettants, et de fait ne les ont pas remis; en troisième lieu, parce que les procès-verbaux d'élection et les Cahiers ne font pas, à beaucoup près, la totalité des actes relatifs à la convocation et à la députation. Dans la plupart des bailliages, ces deux opérations ont donné lieu à des mémoires, des lettres pour consulter les ministres, des décisions, des réclamations, etc. Les opérations des bailliages secondaires ont donné lieu à des actes du même genre, et presque aucun de ces actes n'avait été remis aux Archives.

« Presque tous ces actes se trouvaient réunis dans un dépôt formé par M. le garde des sceaux Barentin. Les procès-verbaux d'élection et les Cahiers tant des bailliages principaux que des bailliages secondaires lui avaient été fournis en expédition par les grands baillis et leurs lieutenants généraux; beaucoup de mémoires et de lettres lui avaient été adressés; celles mêmes qui avaient été écrites aux autres ministres, avaient été la plupart remises à M. le garde des sceaux; les notes des décisions et les minutes des réponses s'y trouvaient jointes.

» Instruit de l'existence de ce dépôt, je demandai à l'archevêque de Bordeaux, successeur de M. Barentin, qu'il me permit d'y prendre la copie des pièces qui seraient nécessaires pour compléter le dépôt de l'Assemblée nationale. Il y consentit, en me demandant pareille communication des pièces qui seraient dans le dépôt de l'Assemblée et qui ne se trouvaient pas dans celui de la chancellerie.

» Ma demande avait été faite dans le temps où l'Assemblée tenait ses séances à Versailles. Le transport de l'assemblée à Paris, et divers événements qui suivirent, en retardèrent l'effet. Au mois de février 1790, j'eus occasion d'apprendre de M. Natale de Lennart, maître des requêtes, l'un des commissaires qui avaient travaillé à l'examen et au rapport des questions relatives à la convocation, qu'il était chargé du soin de veiller à l'ordre et à la conservation du dépôt de la chancellerie, auquel on avait donné pour garde particulier M. Rondonneau, secrétaire de la commission établie pour décider les difficultés relatives à la convocation. Le dépôt était établi dans un logement dépendant de l'abbatiale de Saint-Germain-des-Prés : M. Rondonneau était chargé de mettre l'ordre dans les pièces et d'en faire des répertoires. Après avoir jeté les yeux sur la quantité de pièces qui étaient dans le dépôt, je sentis l'impossibilité de se contenter de ce que j'avais projeté d'abord et qui était uniquement de faire faire des copies des pièces originales, et je conçus la nécessité de faire le travail dans un genre tout différent.

» Le seul parti à prendre me parut de faire copier l'universalité des procès-verbaux, actes, mémoires, etc., déposés tant à Saint-Germain qu'aux Archives nationales, selon l'ordre des dates relativement à chaque sénéchaussée, bailliage, etc., soit que les originaux se trouvassent ou non déjà déposés aux Archives. Je pensai qu'en faisant relier ces copies par volumes, en tête desquels je placerais des tables chronologiques, il serait facile de consulter, lorsqu'on aurait besoin de le faire, chacune des pièces qui avait eu trait à la convocation des États-Généraux et aux députations.

» Ce plan a été exécuté. Chacun des cartons du dépôt de Saint-Germain a été transporté successivement aux Archives, d'après la permission obtenue de M. le garde des sceaux, constatée par la lettre de M. Delessart, ci-jointe. Les copies ont été faites sous mes yeux et collationnées sur leurs originaux. J'ai fait succéder les sé-

néchaussées, bailliages, etc., les uns aux autres, conformément aux titres imprimés (2^e édition de l'imprimerie royale); la table chronologique des pièces relatives à chaque bailliage, sénéchaussée, etc., est en tête après le nom du bailliage. Lorsque les copies seront achevées, mon projet est de faire faire des répertoires par ordre alphabétique des personnes, lieux et matières dont il est parlé. Une note marginale indique celles des pièces copiées dont les originaux ou les authentiques sont aux Archives ¹.

» Paris, aux Archives nationales, le 20 juin 1790.

» Signé : CAMUS. »

Formée d'après les principes exposés dans l'*Avertissement* de l'archiviste Camus, la COLLECTION GÉNÉRALE devrait contenir, non-seulement les 178 Cahiers des bailliages principaux imprimés, mais, en outre, les 304 des bailliages principaux restés *manuscrits* et dont voici la liste :

LISTE DES SÉNÉCHAUSSÉES ET BAILLIAGES PRINCIPAUX
DONT LES CAHIERS N'ONT PAS ÉTÉ IMPRIMÉS EN 1789.

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. Agen. Clergé. | 13. Amont. Tiers. |
| 2. » Tiers. | 14. Angers. Clergé. |
| 3. Aix. Noblesse. | 15. » Noblesse. |
| 4. » Tiers. | 16. Annonay (Haut-Vivarais).
Clergé. |
| 5. Alençon. Clergé. | 17. Annonay. Noblesse. |
| 6. » Tiers. | 18. Armagnac. Clergé. |
| 7. Amiens. Clergé. | 19. » Noblesse. |
| 8. » Noblesse. | 20. » Tiers. |
| 9. » Tiers ² . | 21. Arles. Clergé. |
| 10. Amont. Les trois Ordres. | 22. » Noblesse. |
| 11. » Clergé. | 23. Arles. Tiers. |
| 12. » Noblesse. | |

¹ Le répertoire général dont il est parlé à la fin de cet avertissement n'existe pas, et l'on est encore aujourd'hui forcé d'avoir recours aux tables placées en tête de chaque registre, lesquelles donnent la date, le titre et la signature des pièces, et trop souvent n'en expliquent pas le contenu.

² Le Cahier du Tiers-Etat a été récemment imprimé dans le *Recueil des Documents inédits de l'Histoire du Tiers-Etat, Région du Nord*, par MM. Félix Bourquelot et Charles Louandre.

- | | |
|---------------------------------|--|
| 24. Arles. Ville. | 64. Bigorre. Noblesse. |
| 25. Artois. Clergé. | 65. Blois. Clergé. |
| 26. » Tiers. | 66. » Tiers. |
| 27. Auch. Clergé. | 67. Bordeaux. Clergé. |
| 28. » Noblesse. | 68. » Tiers. |
| 29. Autun. Tiers. | 69. Boulogne. Clergé. |
| 30. Auvergne à Riom. Clergé. | 70. » Noblesse. |
| 31. Auxois. Clergé. | 71. » Tiers. |
| 32. » Tiers. | 72. Bourg en Bresse. Les trois Ordres. |
| 33. Aval. Tiers. | Bretagne, Tiers-État : |
| 34. » Clergé. | 73. Sénéch. de Carhaix. |
| 35. Avesne. Clergé. | 74. » Dinan. |
| 36. » Noblesse. | 75. » Fougères. |
| 37. » Tiers. | 76. » Hennebon. |
| 38. Bar-le-Duc. Clergé. | 77. » Lesneven. |
| 39. » Tiers. | 78. » Morlaix. |
| 40. Bar-sur-Seine. Tiers. | 79. » Ploërmel. |
| 41. Bazas. Clergé. | 80. » Quimper. |
| 42. » Tiers. | 81. » Saint-Brieuc. |
| 43. Béarn. Clergé. | Bretagne, Bas-Clergé : |
| 44. » Noblesse. | 82. Evêchés de Dol. |
| 45. » Tiers. | 83. » Nantes. |
| 46. Beaujolais. Clergé. | 84. » Quimper ¹ . |
| 47. » Noblesse. | 85. » Rennes. |
| 48. » Tiers. | 86. » Saint-Brieuc. |
| 49. Beauvais. Clergé. | 87. » Saint-Malo. |
| 50. » Tiers. | 88. » St-Pol-de-Léon. |
| 51. Béfort et Huningue. Clergé. | 89. » Tréguier. |
| 52. » Noblesse. | 90. » Vannes. |
| 53. » Tiers. | 91. Caen. Clergé. |
| 54. Berri. Clergé. | 92. » Noblesse. |
| 55. Besançon. Clergé. | 93. » Tiers. |
| 56. » Noblesse. | 94. Calais. Clergé. |
| 57. » Tiers. | 95. » Noblesse. |
| 58. Bellay, Bugey. Clergé. | 96. Cambrai. Clergé. |
| 59. » Tiers. | 97. » Tiers. |
| 60. Béziers. Clergé. | 98. Carcassonne. Clergé. |
| 61. » Noblesse. | 99. » Noblesse. |
| 62. » Tiers. | |
| 63. Bigorre. Clergé. | |

¹ Le Cahier du Clergé de Quimper est le seul du bas Clergé breton qui ait été donné par extraits et comme spécimen par M. Duchâtelier en son *Histoire de la Révolution dans les départements de l'Ouest*.

- | | |
|--|--|
| 100. Carcassonne. Tiers. | 133. Comminges. Tiers. |
| 101. Castelmoron d'Albret. Clergé. | 134. Condom. Clergé. |
| 102. Castelmoron d'Albret. Tiers. | 135. » Tiers. |
| 103. Castelnaudary. Clergé. | 136. Corse, Clergé. |
| 104. » Noblesse. | 137. » Noblesse. |
| 105. » Tiers. | 138. » Tiers. |
| 106. Castrea. Clergé. | 139. Couzerans. Clergé. |
| 107. » Noblesse. | 140. » Noblesse. |
| 108. » Tiers. | 141. » Tiers. |
| 109. Caux, Clergé. | 142. Coutances, Clergé. |
| 110. » Tiers. | 143. » Tiers. |
| 111. Châlons-sur-Saône. Clergé. | 144. Crépy. Clergé. |
| 112. Châlons-sur-Saône. Noblesse. | 145. » Tiers. |
| 113. Charolles. Clergé. | 146. Dax. Clergé. |
| 114. » Noblesse. | 147. Dix (les) villes impériales d'Alsace. |
| 115. » Tiers. | 148. Dôle. Clergé. |
| 116. Chartres. Tiers. | 149. » Noblesse. |
| 117. Châteauneuf-en-Thimerais. Clergé. | 150. » Tiers. |
| 118. Château-Thierry. Clergé. | 151. Douai. Noblesse. |
| 119. Châtellerault. Clergé. | 152. » Tiers. |
| 120. » Noblesse. | 153. Draguignan. Clergé. |
| 121. » Tiers. | 154. » Noblesse. |
| 122. Chaumont-en-Bassigny. Clergé. | 155. » Tiers. |
| 123. Chaumont-en-Bassigny. Tiers. | 156. Étampes. Clergé. |
| 124. Chaumont-en-Vexin. Clergé. | 157. » Noblesse. |
| 125. Chaumont-en-Vexin. Tiers. | 158. Forcalquier. Clergé. |
| 126. Clermont-en-Beauvoisis. Clergé. | 159. » Noblesse. |
| 127. Clermont-en-Beauvoisis. Tiers. | 160. » Tiers. |
| 128. Clermont-Ferrand. Clerg. | 161. Gex. Clergé. |
| 129. Colmar. Noblesse. | 162. » Noblesse. |
| 130. » Tiers. | 163. » Tiers. |
| 131. Comminges. Clergé. | 164. Gien. Clergé. |
| 132. » Noblesse. | 165. Haguenau. Clergé. |
| | 166. » Noblesse. |
| | 167. » Tiers. |
| | 168. Labour. Clergé. |
| | 169. » Tiers. |
| | 170. La Montagne. Clergé. |
| | 171. » Noblesse. |
| | 172. » Tiers. |
| | 173. La Rochelle. Clergé. |
| | 174. » Noblesse. |

- | | |
|--|--|
| 175. Libourne. Noblesse. | 216. Navarre. Clergé. |
| 176. » Tiers. | 217. » Noblesse. |
| 177. Lille. Tiers. | 218. » Tiers. |
| 178. Limoux. Clergé. | 219. Nemours. Clergé. |
| 179. » Noblesse. | 220. » Tiers. |
| 180. » Tiers. | 221. Nérac-en-Albret. Clergé. |
| 181. Loudun. Clergé. | 222. » Tiers. |
| 182. » Noblesse. | 223. Nevers. Clergé. |
| 183. » Tiers. | 224. Nîmes. Clergé. |
| 184. Mâcon. Clergé. | 225. » Noblesse. |
| 185. » Noblesse. | 226. Orange. Clergé. |
| 186. » Tiers. | 227. » Noblesse. |
| 187. Maine. Clergé. | 228. » Tiers. |
| 188. » Tiers. | 229. Orléans. Clergé. |
| 189. Marche (Basse). Clergé. | 230. » Tiers. |
| 190. » » Noblesse. | 231. Perche. Clergé. |
| 191. » » Tiers. | 232. » Noblesse. |
| 192. Marche (Haute). Clergé. | 233. » Tiers. |
| 193. » » Noblesse. | 234. Périgueux. Clergé. |
| 194. » » Tiers. | 235. Perpignan. Clergé. |
| 195. Marches communes du
Poitou et de la Bretagne. Les
trois Ordres. | 236. » Noblesse. |
| 196. Marseille. Clergé. | 237. » Tiers. |
| 197. » Noblesse. | 238. Poitou. Clergé. |
| 198. » Tiers. | 239. Puy-en-Velay. Clergé. |
| 199. Melun. Tiers. | 240. » Noblesse. |
| 200. Mende. Clergé. | 241. » Tiers. |
| 201. » Noblesse. | 242. Quatre (les) Vallées. |
| 202. » Tiers. | 243. Quercy. Clergé. |
| 203. Mirecourt. Clergé. | 244. » Tiers. |
| 204. » Noblesse. | 245. Quesnoy. Clergé. |
| 205. » Tiers. | 246. » Tiers. |
| 206. Mont-de-Marsan. Clergé. | 247. Reims. Clergé. |
| 207. » Noblesse. | 248. Rivière-Verdun. Clergé. |
| 208. Montpellier. Clergé. | 249. » Noblesse. |
| 209. » Noblesse. | 250. » Tiers. |
| 210. » Tiers. | 251. Saint-Flour. Clergé. |
| 211. Montreuil-sur-Mer. Clergé. | 252. » Noblesse. |
| 212. Montreuil-s.-M. Noblesse. | 253. » Tiers. |
| 213. Montreuil-sur-Mer. Tiers. | 254. St-Jean-d'Angely. Clergé. |
| 214. Nancy. Clergé. | 255. Saint-Jean-d'Angely. No-
blesse. |
| 215. » Tiers. | 256. Saint - Jean - d'Angely.
Tiers. |

257. Saint-Pierre-le-Moustier. Clergé.	282. Toulon. Clergé.
258. Saint-Pierre-le-Moustier. Noblesse.	283. » Noblesse.
259. Saint-Quentin. Clergé.	284. Toulouse. Clergé.
260. Sarreguemines. Clergé.	285. » Noblesse.
261. » Noblesse.	286. » Tiers.
262. » Tiers.	287. Tours. Tiers.
268. Sedan. Clergé.	288. Trévoux. Clergé.
264. Sedan. Noblesse.	298. » Noblesse.
265. Sedan. Tiers.	290. » Tiers.
266. Senlis. Clergé.	291. Valenciennes (Ville de).
267. Sens. Clergé.	292. Vendôme. Clergé.
268. Sézanne. Clergé.	293. » Tiers.
269. » Tiers.	294. Verdun. Clergé.
270. Soissons. Clergé.	295. » Noblesse.
271. » Noblesse.	296. » Tiers.
272. » Tiers.	397. Villefranche-de-Rouergue. Clergé.
273. Soule. Clergé.	298. Villefranche-de-Rouergue. Noblesse.
273. » Noblesse.	299. Villefranche-de-Rouergue. Tiers.
275. » Tiers.	300. Villeneuve-de-Berg (Bas- Vivaraïs) Clergé.
276. Strasbourg (Ville de).	301. Villeneuve-de-Berg. Tiers.
277. Tartas-en-Albret. Clergé.	302. Villers-Cotterets. Clergé.
278. » Noblesse.	303. » Noblesse.
279. » Tiers.	304. » Tiers.
280. Toul. Clergé.	
281. » Noblesse.	

La COLLECTION GÉNÉRALE ne contient pas la totalité des Cahiers rédigés par les électeurs de 1789. L'absence de certains Cahiers du Clergé et de la Noblesse s'explique par cette correspondance échangée entre l'archiviste et l'un des députés; je l'ai retrouvée parmi les *Actes* concernant le bailliage de Besançon.

A M. GROSBOIS, DÉPUTÉ DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE.

« Du 2 décembre 1790.

» Monsieur et cher collègue,

» Je suis occupé en ce moment à faire le recueil des actes du bailliage de Besançon relativement à la convocation des États-

Généraux. Je ne trouve point le procès-verbal de l'assemblée particulière ni le Cahier de doléances qui ont été rédigés par l'ordre de la Noblesse de ce bailliage. Comme vous avez sans doute un exemplaire de ces procès-verbal et Cahier, je vous prie de me le prêter. Je vous les renverrai aussitôt que copie en aura été prise.

» Je suis avec un respectueux attachement, monsieur et cher collègue,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» CAMUS. »

A M. CAMUS, DÉPUTÉ ET ARCHIVISTE.

« Du 15 décembre 1790.

» J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 2 de ce mois. J'ignore par quel motif vous vous occupez de la réunion des actes du bailliage de Besançon. Je pense que c'est comme archiviste de l'Assemblée, et sous ce rapport surtout, je ne puis faire ce que vous me demandez. L'Ordre de la Noblesse du bailliage de Besançon m'a fait l'honneur de me députer aux États-Généraux et point à l'Assemblée nationale, dont je ne puis reconnaître la légalité, pas même en lui remettant mes Cahiers. Au reste, que verriez-vous, monsieur, dans ces Cahiers? L'obligation qui m'est imposée de protester contre la réunion des Ordres et contre tout ce qui pourrait être délibéré en comptant les suffrages par tête, contre les antiques usages. J'ai déjà rempli ce devoir; j'ai protesté, je le ferai encore et je n'ai à montrer de mes Cahiers que cet ordre absolu des gentilshommes, mes commettants.

» Je suis parfaitement, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» DE GROSBOS. »

On s'explique encore l'absence des Cahiers des bailliages et sénéchaussées qui, comme Saint-Flour, le Béarn et la Navarre, etc., ont refusé de se soumettre au Règlement du 24 janvier et n'ont pas nommé de députés. Mais comment expliquer l'oubli de toute une province, le Ponthieu, dont les trois Cahiers ont été imprimés en 1789 et dont les pièces existent en minutes aux Archives

mêmes? Comment expliquer surtout l'omission de certains Cahiers du Tiers-État, lequel n'avait rien à taire, et notamment celui d'Arras, à la rédaction duquel Robespierre coopéra?

Rien n'eût été depuis 1791, rien ne serait aujourd'hui plus facile que de combler les vides de la COLLECTION GÉNÉRALE.

D'une part, les Cahiers *absents* sont signalés au crayon sur des pages blanches prêtes à en recevoir la copie. D'autre part, les originaux ont été, en 1789, déposés, cachetés ou décachetés, aux chefs-lieux des bailliages et sénéchaussées. A présent que, sous les auspices du ministère de l'Intérieur, s'effectuent et se publient les inventaires sommaires des Archives départementales, antérieures à 1790, il est permis d'espérer que nous ne tarderons pas à posséder tous les éléments nécessaires pour parachever le monument national édifié par Camus, conformément aux ordres de l'Assemblée constituante.

Je me hâte de dire que telle qu'elle existe, conservée avec un soin, avec un luxe admirable, la COLLECTION GÉNÉRALE suffit amplement pour l'étude des élections de 1789. L'absence d'un nombre relativement peu important de Cahiers *réduits* (le huitième tout au plus), est compensée par la *présence* des Cahiers *secondaires* et même *primitifs* sur lesquels ces Cahiers ont été faits. En outre, les procès-verbaux des assemblées électorales, préliminaires, etc., la correspondance administrative, les délibérations et arrêtés des autorités locales, les mémoires collectifs et particuliers, etc., fournissent une masse énorme de renseignements indispensables et que ne donneraient pas les Cahiers.

LA COLLECTION GÉNÉRALE contient les pièces relatives aux élections dans 106 bailliages et sénéchaussées du degré supérieur, non compris le *Dauphiné*, qui, ayant nommé ses députés en janvier, avant la convocation royale, n'a tenu qu'une seule grande assemblée électorale, les États provinciaux de Romans. On y trouve, de plus, les pièces concernant 216 bailliages et sénéchaussées *secondaires*, parmi lesquels ceux de presque toute la Lorraine et des Trois Evêchés, ainsi que ceux d'une partie de la Provence, ont fourni triples procès-verbaux et Cahiers, les trois Ordres y délibérant et votant de la même manière que dans les sénéchaussées et bailliages principaux.

Les documents relatifs aux élections des colonies de Saint-Domingue, de Rustaing, de Pondichéry et de la Guadeloupe, for-

ment deux registres, rangés à leur ordre alphabétique. Nos autres colonies, la Martinique, l'île Bourbon, etc., n'ont fourni aucune pièce.

On doit évaluer à près de 2,000 le seul nombre des Cahiers de doléances, remontrances, charges, griefs et vœux, pétitions, demandes et représentations, moyens et avis, instructions, pouvoirs et mandats, contenus dans la COLLECTION GÉNÉRALE.

Ils peuvent être subdivisés en cinq catégories :

1° *Cahiers primitifs et définitifs* du Clergé et de la Noblesse, ne votant et ne délibérant, sauf quelques exceptions précédemment signalées, qu'à un seul degré ;

2° *Cahiers réduits* du Tiers-État des bailliages et sénéchaussées de premier ordre ;

3° *Cahiers réduits* du Tiers-État des bailliages et sénéchaussées secondaires ; *Cahiers primitifs* du Clergé et de la Noblesse, là où les nobles et ecclésiastiques tiennent des assemblées primaires ; *Cahiers spéciaux* des villes les plus importantes ;

4° *Cahiers primitifs* des villes, des corporations ouvrières et d'arts libéraux, des communautés et paroisses de campagnes ;

5° *Cahiers et mémoires individuels* sur des objets particuliers.

Relativement aux Cahiers de la cinquième catégorie, je ferai remarquer qu'ils sont d'une infinie variété. Pour le prouver, il me suffira de citer au courant de la plume : les observations soumises à la discussion publique dans l'assemblée du Tiers-État de Bordeaux, 3 mars, par Ladebat ; le Cahier du sieur Fournier Couronnat, premier consul de Monclar d'Aginois ; les doléances de M. Aveline, notaire à Caumont, en Basse-Normandie ; les plaintes de M. de Saint-Thorend, notaire, pour son canton, Boussac-en-Berri ; le Cahier particulier d'un sieur Pierre le Prieur, « ancien inspecteur des domaines, qui n'a pu se trouver à l'assemblée de la ville d'Argentan ; » le Cahier particulier d'un sieur Rossignol, gentilhomme possédant fief et justice, dans la paroisse de Saint-Paul-Laroche, en Périgord ; le mémoire d'un particulier de Villeneuve d'Aginois, sur « l'hôpital des pauvres malades ; » le Cahier particulier de la juridiction des gabelles de Montluçon ; le mémoire particulier des habitants de plusieurs paroisses du baillage de Péronne ; les demandes, doléances et remontrances des « grands vicaires ou semi-prébendés de l'église cathédrale de Limoges, soi-disant membres du Clergé, mais dans le fait du Tiers-État, » etc.,

— Ces Cahiers et mémoires sont adressés, le plus souvent, au contrôleur général des finances, parfois au garde des sceaux, parfois directement au roi ou aux États-Généraux.

Les Cahiers *primitifs* du Clergé et de la Noblesse, réduits du Tiers-État des sénéchaussées et bailliages principaux, ceux qui ont été imprimés et même ceux qui ont été résumés, suffiraient à la rigueur pour établir un état, approximativement vrai, des *opinions politiques* de la France de 1789. Mais on n'aura le tableau complet des vices de l'Ancien Régime, des volontés et des aspirations de nos pères, qu'après avoir parcouru et étudié les Cahiers les moins réduits et même les Cahiers *primitifs*. J'ai fait ce travail préliminaire et c'est sur des notes, principalement puisées dans les manuscrits, — sans toutefois négliger les imprimés, — que j'ai écrit cette première partie du *Génie de la révolution*, consacrée spécialement aux élections de 1789. Je publierai dans ce volume même et dans les deux suivants des documents inédits, qui me paraissent être de la plus haute importance.

LA COLLECTION DES ACTES RELATIFS A LA CONVOCATION ET A LA DÉPUTATION de notre première Assemblée nationale se compose :

1° De 162 registres, sous 159 numéros, contenant les pièces relatives aux élections des bailliages et sénéchaussées, rangés par ordre alphabétique ;

2° De 3 registres supplémentaires sur les élections primaires de la sénéchaussée d'Aix ;

3° De 1 registre de pièces diverses, formant un supplément général ;

4° De 10 registres contenant principalement les *délibérations des villes et communautés*, antérieures à la réunion des électeurs.

Au total 176 registres in-folio, dont le plus mince n'a pas moins de 500 pages et dont beaucoup en ont plus de 1,200.

C'est, je crois, le plus beau, le plus important recueil de documents qui existe dans les archives d'aucun pays du monde. Deux sociétés, l'une qui s'écroule, l'autre qui se forme, s'y heurtent en un dramatique chaos, et par leur choc même se révèlent sous leurs formes *réelles*, sous leurs aspirations *vraies*. Le bilan de l'Ancien Régime et le programme de la Révolution sont là tout entiers.

N'est-il pas incroyable que la collection Camus soit restée manuscrite et presque inexplorée, que nul gouvernement n'ait songé,

depuis soixante-treize ans, à la publier, au moins réduite en une cinquantaine de volumes, parmi les documents inédits pour servir à l'histoire de France? Et n'est-il pas étrange que, si jamais des recherches y ont été commandées, elles n'aient guère eu d'autre but que de vérifier des titres nobiliaires! Les nobles ayant comparu en personne et même par procureurs aux assemblées électo-
rales de 1789, la noblesse française se retrouve au complet dans les appels nominaux.

Sans doute, il est très-utile de multiplier les *in-quarto* sur l'administration de Louis XIV, les relations de la France monarchique avec les puissances étrangères, les institutions du moyen âge, et principalement les origines et les progrès du Tiers-État. Mais ne serait-il pas nécessaire aussi d'en consacrer quelques-uns à la Révolution française? L'histoire des temps antérieurs à 1789 est fort intéressante et pleine d'enseignements. Mais l'histoire qui date de 1789 est la seule qui nous soit indispensable. La Révolution est la source même de notre existence sociale et politique; nous ne saurions vivre sans la connaître.

N° II

Délibérations des villes et communautés, antérieures aux élections.

(Voir pages 37, 39, 40, etc.)

Les délibérations des villes et communautés, prises en vertu de l'arrêt du conseil des dépêches du 5 juillet, (voir ci-dessus le § 1^{er} du chap. II), remplissent, comme je l'ai dit dans la note précédente, dix registres de la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives. Dans les registres contenant les actes relatifs aux élections des bailliages et sénéchaussées, on trouve encore des centaines de pièces officielles sur la nomination des députés aux divers États-Généraux, rassemblés du XIV^e au XVII^e siècle. Si ces pièces dispersées étaient réunies, si les documents fournis à l'appui de ces milliers de délibérations étaient rangés dans un ordre en même temps chronologique et géographique, on aurait un recueil très-utile, sans doute, pour l'histoire de nos traditions parlementaires, en général, et pour celle des vieilles libertés de nos villes et de nos provinces, en particulier. Nombre de ces documents ne sont plus inédits, grâce aux recherches faites depuis un demi-siècle, mais il en est, ce me semble, encore beaucoup et de très-précieux, dont il serait peut-être impossible de découvrir les originaux et que l'on a là en copies authentiques.

L'opinion exprimée, pages 39 et 40, sur le changement qui, grâce aux publicistes, s'opère dans les délibérations des villes et communautés, de la fin de 1788 au commencement de 1789,

pourrait être appuyée par de très-nombreuses citations. Afin d'éviter d'inutiles répétitions, je me contenterai de présenter quatre ou cinq exemples.

En octobre et en novembre, le contrôleur général des finances et le garde des sceaux reçoivent d'Aurillac une *pétition* et un *mémoire*, où sont très-longuement rappelées les anciennes libertés de la Haute et de la Basse-Auvergne, et qui concluent à ce que les élections promises pour 1789 s'effectuent exactement de la même manière qu'en 1614. Mais, le 21 décembre, un nouvel acte est rédigé à l'hôtel de ville d'Aurillac, sous ce titre : *Mémoire et représentation du Tiers-État de la province d'Auvergne*. On y maintient, il est vrai, les privilèges de la province, divisée en deux parties, la Haute et la Basse-Auvergne, en tant que ces privilèges ont été usurpés par le despotisme et que leur rétablissement, ou plutôt leur réforme, a quelque utilité moderne. Mais on abandonne complètement, quant aux élections de 1789, la tradition de 1614, et l'on demande, non plus comme une grâce, mais, — je copie, — « comme une justice :

» 1° Que le Tiers-État aura dans les États, soit généraux, soit provinciaux, un nombre de représentants non-seulement égal, mais supérieur à celui des deux Ordres réunis du Clergé et de la Noblesse; on croit avoir démontré plus haut que ce n'est pas être trop exigeant;

» 2° Que tous ces représentants, sans aucune exception, seront électifs;

» 3° Que le droit de suffrage dans les élections sera essentiellement attaché à la propriété foncière et commun à tous les propriétaires payant une somme déterminée d'impositions;

» 4° Enfin, qu'aucun ecclésiastique, aucun noble, aucun ennoblé ou titulaire des charges qui confèrent la noblesse soit au premier degré soit aux suivants, ne pourra voter dans les élections des députés du Tiers-État, ni être élu pour le représenter, attendu que, loin qu'aucun d'eux appartienne véritablement à cet Ordre ils ont tous, au contraire, des intérêts opposés aux siens... »

Il en est de même à Toulon (5 décembre 1788), et aussi à Angers (9 et 24 décembre), à Vesoul (sans date) 1.

¹ Les deux délibérations de Vesoul et d'Angers sont les seules données dans l'Introduction au *Moniteur*, p. 554 et 555.

A Amiens, l'assemblée provinciale entend, le 21 octobre, la lecture d'un rapport où sont examinées les formes, constamment variables, suivies pour la convocation des anciens États-Généraux. Les trouvant toutes mauvaises, l'assemblée en propose une nouvelle, l'élection à deux degrés, sans qu'il soit nécessaire que la distinction des Ordres soit rigoureusement observée dans la formation des corps électoraux du premier degré, pourvu qu'elle se retrouve dans l'élection définitive ¹.

A Bourg-en-Bresse, le 31 octobre, le « conseil ordinaire du Tiers-Etat de la province de Bresse et Dombes » avoue ne pas savoir comment la province était représentée en 1614, et espère que les nouveaux États-Généraux seront plus utiles que les anciens. Il demande que son Ordre nomme un nombre de députés égal à ceux des deux autres Ordres et les choisisse, soit dans les classes supérieures des habitants des villes, soit dans celle des propriétaires.

A Orléans, l'assemblée du département approuve, le 18 octobre, un projet sur la convocation des États-Généraux, présenté par son syndic, et plus conforme à la logique qu'à la tradition. Les motions de ce genre sont, en octobre, aussi rares qu'elles sont nombreuses en décembre, et ceux même qui, au premier moment, ont avec une extrême vivacité réclamé le respect de leurs coutumes, les foulent aux pieds avec un admirable bon sens. On compte, par centaines les communautés qui, en décembre et janvier, demandent, comme Limoux (7 décembre 1788) :

1° Le doublement du Tiers;

2° Le libre choix des députés par leurs pairs;

3° La liberté d'élire n'importe qui, soumis aux impositions réelles ou d'industrie, dans le bailliage ou la sénéchaussée;

4° Le même nombre de députés ou plutôt un nombre proportionnel de députés pour chaque sénéchaussée ou bailliage.

Le 20 décembre 1788, les officiers municipaux de la ville de Tarbes, réunis en « assemblée de conseil politique » prennent une délibération, dans laquelle ils s'écrient : — « Le Dauphiné nous donne l'exemple du courage le plus énergique et de la politique la plus consommée. Pourquoi ne le suivrions-nous pas ? » —

¹ Les pièces ont été imprimées au tome III des *Documents inédits de l'Histoire du Tiers-Etat, Région du Nord*.

374 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

Ils réclament en conséquence, d'abord une constitution provinciale, à la manière dauphinoise, et ensuite, pour les élections générales :

1° Que les électeurs soient convoqués par bailliages et sénéchaussées ;

2° Que le Tiers compte *au moins* autant de représentants que les deux autres Ordres réunis ;

3° Qu'il en soit de même aux États de la province de Bigorre, et que le Clergé et la Noblesse ne forment ensemble qu'un seul corps ;

4° Que les députés du Tiers soient choisis par lui seul dans son Ordre ;

5° Que la répartition des impôts soit faite en proportion égale entre les trois Ordres et qu'il n'y ait plus qu'un seul rôle.

La même pétition se trouve faite en même temps et presque dans les mêmes termes à Semur, bailliage d'Auxois, en Bourgogne, et dans trois actes : *Délibération de l'hôtel de ville*, 24 décembre ; *Délibération de toutes les corporations et communautés*, 26 janvier ; *Requête de la ville*, expédiée à Necker, le 31 janvier.

N° III

Élections du Dauphiné.

(Voir livre I, chapitre III.)

Je donne ici « l'arrêt du conseil d'État portant règlement pour la nouvelle formation des États » du Dauphiné avec le supplément dont l'original en était accompagné. Ce supplément inédit est beaucoup plus important que le règlement lui-même. Je le considère comme une des pièces capitales de notre histoire constitutionnelle.

« EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
DU 22 OCTOBRE 1788.

» Le Roi, par l'arrêt de son conseil, du 2 août, a ordonné qu'il se tiendrait, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une assemblée des trois Ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu et de recevoir leurs mémoires sur une nouvelle formation des États de la province. Sa Majesté s'est fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite assemblée. Elle a remarqué avec une parfaite satisfaction les vues sages et bien combinées qui ont été suivies pour assurer une juste représentation des différentes parties de la province, et pour déterminer l'ordre des élections, leur re-

nouvellement successif et l'organisation intérieure des États. Sa Majesté a approuvé, dans son entier et sans aucune modification, toute cette partie du plan arrêté dans l'assemblée de Romans, mais elle a suspendu sa décision sur les dispositions qui, par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la délibération des États-Généraux, et, en apportant par d'autres considérations quelques changements à un petit nombre d'articles, elle a voulu que ses motifs fussent parfaitement connus, et elle a autorisé ses commissaires à en donner communication aux trois Ordres de la province, assemblés à Romans. Sa Majesté sera toujours disposée à écouter les observations qui tendront à éclairer sa justice, et qui pourront seconder le désir qu'Elle a de concourir à la satisfaction de sa province du Dauphiné; elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes essentiels de l'ordre public, et aux dispositions qui seront fondées sur les lois de son royaume et sur les antiques usages de la monarchie.

» A quoi voulant pourvoir, vu le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne ce qui suit : »

PLAN APPROUVÉ PAR LE ROI.

(Les soixante-un articles de ce plan se trouvent dans le *Monteur*, page 374 de l'*Introduction*, première réimpression.)

MOTIFS DES CHANGEMENTS

APPORTÉS PAR LE CONSEIL DU ROI A QUELQUES ARTICLES DU PLAN PROPOSÉ AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DE BOMANS
POUR LA NOUVELLE FORMATION DES ÉTATS DU DAUPHINÉ.

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p style="text-align: center;">ART. 19.</p> <p>« Ne pourront être élus ceux qui exercent quelques emplois ou commissions immédiates ou immédiates de subdélégations, de commissaires déparis, ainsi que leurs commis et seconds; ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions immédiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majesté; ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucunes adjudications ou entreprises d'ouvrages publics, de même que leurs can-</p>	<p style="text-align: center;">ART. 19.</p> <p>« Ne pourront être élus ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrages publics, aux frais de la province.</p> <p style="text-align: center;">ART. 20.</p> <p>» Aucune personne employée en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dîmes et devoirs seigneuriaux, ne pourra être élu tant qu'elle sera aux gages du seigneur ou propriétaire qu'il emploiera.</p>	<p>« Le roi, selon le vœu des trois Ordres de la province, trouve raisonnable de ne pas admettre dans les Etats les agents et collecteurs aux gages des seigneurs ou des autres propriétaires. Sa Majesté a trouvé pareillement que les adjudicataires des travaux publics, soumis à rendre compte de leur gestion aux Etats, ne doivent pas en faire partie; mais elle a cru qu'en donnant pareillement l'exclusion aux cautions de ces adjudicataires, c'était nuisible au service public.</p>

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.

» Ne seront non plus éligibles les fermiers pendant la durée de leurs fermes, les agents collecteurs de rentes, dîmes et devoirs seigneuriaux directement ou indirectement, ainsi que leurs cautions.

RÈGLEMENT DU ROI.

ART. 21.

» A l'égard des fermiers, que la délibération de l'assemblée excluerait des Etats pendant la durée de leur ferme, Sa Majesté, ne pouvant point admettre sans réserve cette exclusion, même pour le première élection, veut qu'il puisse en être élu un dans chacun des six districts qui partagent la province, sans que cette limitation puisse être regardée comme définitivement établie, Sa Majesté se réservant de statuer d'après une plus ample instruction sur le droit que peuvent avoir tous les fermiers indistinctement d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requises.

OBSERVATIONS.

» Le roi a vu avec la plus grande peine que, dans le plan adopté par l'assemblée de Romans, l'on avait pour toujours exclu les fermiers des terres pendant la durée de leur bail, lors même qu'ils seraient éligibles en raison de leurs propriétés; et, si une disposition particulière, propre à balancer dans les Etats l'influence du Clergé et de la Noblesse, avait paru nécessaire, Sa Majesté aurait souhaité qu'on eut cherché quelques moyens moins contraires à la justice due à une classe de citoyens dignes par leurs travaux de la faveur publique et de la protection particulière du roi. Sa Majesté, néanmoins, présumant que cette question a pu être examinée sous différents rapports à la province, et d'après des

motifs dont Sa Majesté n'est pas suffisamment instruite. Elle a bien voulu, pour la prochaine élection, borner à la faculté de nommer un fermier par département la liberté illimitée qu'elle serait disposée à accorder dans la suite. Le roi a considéré avec le plus juste intérêt que, si l'on exceptait pour toujours les fermiers du droit d'être éligibles pour l'assemblée des Etats provinciaux, ce serait leur inspirer l'envie de changer d'état et priver l'agriculture du secours qu'elle tire de l'augmentation progressive de l'aisance et de la fortune de ceux qui sont chargés de l'exploitation des fonds de terre, et qu'on s'exposerait à décourager ainsi une classe de citoyens infiniment précieuse et recommandable.

» Le roi a bien voulu, pour la prochaine élection, admettre indéfiniment l'article qui donne l'exclusion

ART. 22.

» Le roi ayant égard au vœu des trois Ordres, permet provisoirement et pour la première élection,

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.

qu'on ne puisse élire les subdélégués du commissaire départi, leurs commis et secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions médiatees ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.

OBSERVATIONS.

aux subdélégués et aux personnes employées au recouvrement des impôts; mais Sa Majesté pense qu'il ne serait pas juste de faire d'une pareille disposition une loi perpétuelle, puisque ce serait imprimer une sorte de défaveur à des personnes qui ont besoin de l'opinion publique pour remplir dignement les fonctions qui leur sont confiées. L'on doit observer encore que les subdélégués des commissaires départis, après l'établissement des Etats, ne seront plus que des personnes chargées de fonctions d'ordre et de police; et qu'ainsi il n'y aura plus de motifs plausibles pour leur supposer un intérêt contraire à celui de la province, et que l'exclusion constante des Etats de toute personne revêtue de la con-

sance de l'administration, mettrait peut-être dans la nécessité de recourir au service de gens peu dignes d'une telle préférence, ce qui nuirait au bien général.

» Quant aux hommes employés dans les finances, il serait probablement peu convenable de les déclarer pour toujours inadmissibles dans les Etats, puisque le meilleur moyen de tenir écart en cet esprit fiscal, c'est de les faire participer aux récompenses de l'opinion. Il est d'ailleurs naturel de présumer que, les impôts une fois délibérés et consentis par les Etats-Généraux, l'on cessera de regarder les agents du fisc comme la partie adverse de la nation. Cependant, comme les modifications dans l'impôt public vont l'ouvrage du temps, Sa Majesté autorise, pour les premières élections, qui doivent subsister pendant quatre ans, le vœu de l'assemblée des trois Ordres à l'égard

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>ART. 26.</p> <p>» Les États se rassembleront chaque année, au quinze novembre. La convocation sera faite par le président, et, à son défaut, par l'un des procureurs généraux syndics.</p>	<p>ART. 29.</p> <p>» Le roi fera convoquer les États chaque année, au mois de novembre; ils pourrout, à la fin de chaque assemblée exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'assemblée de l'année suivante.</p>	<p>des subdélégués et des personnes chargées de la direction du recouvrement des impôts.</p> <p>» Le changement apporté à cet article rend simplement au monarque ce qui lui est dû et se trouve, au reste, conforme au vœu exprimé dans la délibération des trois Ordres pour la prochaine convocation des États du Dauphiné. Une telle disposition s'accorde avec l'usage constamment suivi dans tout le royaume.</p>
<p>ART. 28.</p> <p>» Les États choisiront leur président parmi les membres du premier et du second Ordre de la province et ayant les qualités requises pour être admis aux États. Dans le cours de la quatrième année, leur président sera élu</p>	<p>ART. 29.</p> <p>» Les États choisiront leur président parmi les membres du premier ou du second Ordre de la province, ayant les qualités requises pour être admis aux États, et ce président devra être agréé par Sa Majesté; il sera</p>	<p>» La présidence d'une assemblée d'états provinciaux, lorsqu'elle n'est pas inhérente à un rang ou à une place, doit être sanctionnée par le roi; mais Sa Majesté, dont la confiance est déjà excitée par le premier</p>

au scrutin pour entrer en fonctions l'année suivante ; et celui des deux premiers Ordres, dans lequel le président aura été nommé, aura un député de moins, le président devant être compté parmi les membres des États.

ART. 29.

» Les États nommeront deux procureurs généraux, syndics, l'un pris dans le premier ou le second Ordre et l'autre dans celui du Tiers. Ils choisiront dans ce dernier Ordre un secrétaire qui ne fera pas partie des 144 députés, sera révocable à volonté, et n'aura que voix instructive ; ils choisiront encore un trésorier qui sera domicilié dans la province ainsi que ses cautions ; il ne sera pas membre des États et ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appelé, il

élu au scrutin dans le cours de la quatrième année pour entrer en fonctions l'année suivante ; et celui des deux premiers Ordres, dans lequel le président aura été nommé, aura un député de moins, le président devant être compté parmi les membres des États.

ART. 32.

» Les États nommeront deux procureurs généraux syndics, l'un pris dans le premier ou le second ordre, et l'autre dans celui du Tiers. Ils choisiront dans ce dernier Ordre un secrétaire qui ne fera pas partie des 144 députés, sera révocable à volonté, et n'aura que voix instructive.

ART. 33.

» Le roi autorise les États à choisir pour les recettes et dépenses particulières de la province un trésorier qui sera domicilié en Dauphiné,

choix que l'assemblée vient de déterminer, est tellement persuadée qu'elle ne sera jamais dans le cas de refuser son approbation à une élection émanée des États, qu'elle n'a pas voulu même indiquer ce qu'il y aurait lieu de faire, si par une circonstance improbable elle était contrainte à refuser son agrément à la nomination du président.

» Le roi ne se refuse pas à écouter les propositions qui pourraient lui être faites par les États, pour réunir à un même trésorier les recettes et

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>sera également révocable à volonté.</p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>» En l'absence du président, soit des États, soit de la commission intermédiaire, l'assemblée sera présidée par la personne la plus âgée de celui des deux premiers Ordres dans lequel n'aura pas été choisi le président, en observant néanmoins dans l'Ordre du Clergé le rang de la hiérarchie ecclésiastique.</p> <p style="text-align: right;">ART. 35.</p> <p>» Les États s'assembleront pour la</p>	<p>ainsi que ses cautions ; il ne sera pas membre des États, il ne pourra y entrer que lorsqu'il y sera appelé et il sera également révocable à volonté.</p> <p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>» Le président, soit des États, soit de la commission intermédiaire, sera remplacé en son absence, s'il est de l'Ordre de l'Eglise, par le plus âgé des gentilshommes, et s'il est de l'Ordre de la Noblesse, par celui qui se trouvera avoir la première séance dans l'Ordre du Clergé.</p>	<p>les dépenses qui concernent le trésor royal ; mais cette affaire exige un examen et une conciliation.</p> <p>» La rédaction de cet article n'était pas exprimée assez clairement, on en a changé la forme ; mais le sens a été parfaitement conservé.</p> <p>» Cette disposition ce trouve comprise dans l'article 29.</p>

première fois à Romans, et indiqueront chaque année, à la clôture de leurs séances, le lieu où ils devront s'assembler l'année suivante.

ART. 36.

» La commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux États à les placer dans un autre lieu, lorsque les circonstances l'exigeront. Les membres de cette commission ne pourront s'absenter, sans une nécessité indispensable, que pendant trois mois de l'année, de manière cependant qu'ils restent toujours au nombre de huit dans le lieu de son établissement, et les procureurs généraux syndics ne pourront jamais s'absenter tous deux à la fois.

ART. 37.

» La commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine, mais le président, ainsi que les procureurs généraux syndics, et

ART. 39.

» La commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux États à demander au roi qu'elle soit placée dans un autre lieu, si le bien du service l'exigeait. Les membres de cette commission ne pourront s'absenter, sans une nécessité indispensable, que pendant trois mois de l'année, de manière cependant qu'ils restent toujours au nombre de huit dans le lieu de son établissement, et les procureurs généraux syndics ne pourront jamais s'absenter tous deux à la fois.

ART. 40.

» La commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine, mais le président pourra convoquer, et les procureurs généraux

» Changement de droit et de convenance.

» Il y a ici un petit changement de rédaction; c'est au président à convoquer les assemblées extraordinaires de la commission intermédiaire, les

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>les uns au défaut des autres pourront la faire assembler toutes les fois qu'ils jugeront nécessaire.</p> <p style="text-align: center;">ART. 38.</p> <p>» Les membres de la commission intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne soient au nombre de sept.</p>	<p>syndics pourront requérir des assemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du service paraîtra l'exiger.</p>	<p>procureurs généraux syndics doivent seulement requérir.</p> <p style="text-align: center;">» Il serait difficile que, dans le temps des départements et de la répartition des impôts, on pût toujours se trouver au nombre de sept dans la commission intermédiaire, non compris les procureurs généraux syndics. L'expérience montrera peut-être que le nombre de cinq serait suffisant, mais le roi attendra à cet égard les observations des Etats.</p> <p style="text-align: center;">» Le roi a jugé qu'il serait difficile de composer constamment les Etats des personnes les plus dignes de confiance, si l'on ne pouvait être élu</p>
<p style="text-align: center;">ART. 41.</p> <p>» Nul ne pourra être élu de nouveau membre des Etats qu'après un intervalle de quatre ans depuis qu'il en sera sorti.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 44.</p> <p>» Nul ne pourra être élu de nouveau membre des Etats qu'après un intervalle de deux ans depuis qu'il en sera sorti.</p>	

une seconde fois qu'après un intervalle de quatre ans; au reste, Sa Majesté, n'ayant pour but que le plus grand bien des affaires de la province, consentira sans peine de rétablir cet article tel qu'il est proposé, si de nouveaux éclaircissements l'y déterminent.

» C'est le roi qui parle dans ce règlement, et Sa Majesté ne peut y admettre aucune stipulation qui suppose ou qui préjuge, que sous son autorité, il se commette aucun acte contraire aux lois du royaume et au privilège particulier de ses provinces.

» Au reste, l'article du règlement qui donne aux syndics généraux le pouvoir d'intervenir dans toutes les affaires de la province, comprend d'une manière générale le droit de réclamer, au nom des Etats, contre toutes infractions contraires à ses

ART. 48.

» Les Etats feront la répartition et assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, sauf de celles qui seront destinées pour le trésor royal et qui ne seront pas relatives aux besoins de la province. Ils ordonneront, sous l'autorité du roi, la confection de tous les chemins, ponts et chaussées, canaux, digues et autres ouvrages publics qui se feront aux frais de la province, ils en surveilleront l'exécution, et ils en passeront l'adjudication par eux ou par la commission intermédiaire ou par d'autres délégués.

ART. 45.

» Les Etats veilleront au maintien des droits et privilèges du Dauphiné et notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois soient distraits du ressort des tribunaux de la province; ils feront la répartition et assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, tant de celles qui sont destinées pour le trésor royal, que de celles qui sont relatives aux besoins de la province. Ils ordonneront la confection de tous les chemins, ponts et chaussées, canaux, digues et autres ouvrages publics dont ils passeront les adjudications,

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>par eux ou par la commission intermédiaire ou par d'autres délégués.</p>	<p>ART. 46.</p> <p>» Les États ordonneront encore la distribution des dégrèvements et récompenses, indemnités, encouragements pour l'agriculture, le commerce et les arts; ils surveilleront et approuveront par eux ou par la commission intermédiaire toutes les dépenses relatives aux réparations des églises, presbytères et autres dé-</p>	<p>» Quant à la manière d'exprimer les fonctions des Etats relativement aux impositions et aux chemins, on croit l'article rédigé plus convenablement; et la modification dans les termes ne paraît exiger aucune explication.</p>
<p>ART. 49.</p> <p>» Les Etats seront chargés de la distribution des dégrèvements accordés par le roi, ils pourront arrêter sous le bon plaisir de Sa Majesté les récompenses, les indemnités et les encouragements qu'ils trouveront convenables pour l'agriculture, le commerce et les arts.</p>	<p>» Les changements apportés à cet article sont sûrement conformes à l'intention des trois Ordres de la province; l'étendue à donner aux dégrèvements, l'emploi à faire des deniers publics, sont dans tout le royaume sous l'autorité du roi et ne peuvent être déterminés qu'avec l'approbation de Sa Majesté.</p>	

penses quelconques particulières aux communautés. Ils surveilleront également l'administration de tous les établissements publics, les frais et tirages des milices; ils vérifieront les comptes des officiers des villes et communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux; ils feront à Sa Majesté toutes les représentations qu'ils croiront nécessaires, et généralement seront chargés de tous les objets qui peuvent concourir au bien de la province.

ART. 50.

» Le roi autorise les Etats et la commission intermédiaire à vérifier les comptes des communautés et à déterminer, sur leur requête, les dépenses relatives aux réparations des églises, presbytères et autres dépenses particulières à chaque communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas toutefois la somme de 600 livres; pourront également, les Etats ou la commission intermédiaire, permettre jusqu'à concurrence de la même somme telle levée de deniers ou imposition locale qui sera déléguée par chacune des communautés pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus. Entend toutefois, Sa Majesté, que les Etats requerront son approbation sur la demande des communautés, lorsque les dépenses ou les impositions locales dont elles solliciteront l'autorisation, s'éleveront à une plus forte somme.

» Le roi, par les trois articles 49, 50 et 51, remplit le vœu des Ordres de la province dans toute l'étendue qu'ils peuvent raisonnablement demander, et Sa Majesté se fera rendre compte incessamment de ce qui concerne la surveillance sur les frais et le tirage des milices, afin de donner à cet égard un règlement fixe et général; elle désire véritablement de déferer successivement aux Etats et à la commission intermédiaire une juste influence sur toutes les parties de l'administration qui intéressent le bien de la province, mais toutes ces dispositions demandent d'être examinées plus mûrement; il est nécessaire de les régler d'après des principes stables et combinés avec réflexion.

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
	<p style="text-align: center;">ART. 51.</p> <p>» Les villes de la province qui auront à solliciter l'autorisation de quelques dépenses nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelque autre imposition locale pour y subvenir, enverront leur requête à l'assemblée ou à la commission intermédiaire qui sera tenue de les adresser avec son avis au conseil. Sa Majesté se réserve de faire connaître ses intentions sur la vérification des comptes des villes, d'après les nouveaux éclaircissements qu'elle prendra à cet égard.</p>	<p>» Le roi accorde aux Etats, dès à présent, la vérification des comptes des communautés; mais celle des comptes des villes exige préalablement une conciliation avec les droits des chambres des comptes; le roi fera examiner cette affaire dans son conseil.</p>
	<p style="text-align: center;">ART. 52.</p> <p>» Le roi réserve pareillement d'attribuer successivement aux Etats et à la commission intermédiaire la</p>	

surveillance sur d'autres objets d'administration intérieure, et Sa Majesté autorise et invite lesdits Etats et leur commission intermédiaire à lui adresser, dans toutes les circonstances, telles représentations qu'ils jugeront utiles au bien de la province.

ART. 47.

» Les États ne pourront accorder aucuns subsides ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni consentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps ni faire aucun emprunt pour le compte du gouvernement, que lorsque les représentants de la province en auront délibéré dans les États-Généraux du royaume.

ART. 48.

» Les États pourront néanmoins imposer et emprunter après en avoir

» On n'a pas fait attention que, dans un règlement au nom du roi, il ne peut pas ordonner partiellement ce qu'il a prescrit d'une manière générale, en déclarant que les créations ou prorogations d'impôts seront consenties par les États-Généraux. Sa Majesté n'est pas dans l'intention de demander le crédit de la province pour aucun emprunt; mais cette question, vue d'une manière générale, doit être liée aux délibérations qui seront prises dans l'assemblée des États-Généraux.

» La nouvelle rédaction est plus claire et plus positive.

ART. 53.

» Les États ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>obtenu la permission de Sa Majesté, mais seulement pour les besoins particuliers et essentiels de la province et sous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts, et le remboursement des capitaux à des époques fixes et déterminées.</p> <p>ART. 49.</p> <p>» Toute loi nouvelle, avant son enregistrement dans les cours, sera communiquée aux procureurs généraux syndics, afin qu'il en soit délibéré conformément aux privilèges de la province.</p> <p>ART. 50.</p> <p>» Pour choisir les personnes qui seront députées par la province aux États-Généraux du royaume, le Cler-</p>	<p>somme pour leurs affaires particulières qu'après avoir obtenu l'autorisation de Sa Majesté et sous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux à des époques fixes et déterminées.</p>	<p>» Cet article considéré d'une manière générale est du nombre de ceux qui, par leur importance, doivent être pris en considération aux États-Généraux; Sa Majesté, toutefois, se fera rendre compte des privilèges particuliers du Dauphiné qui pourraient autoriser à cet égard la demande formée dans l'assemblée de Romans.</p>

gé, la Noblesse et les Communes s'assembleront pour nommer, dans les formes et avec les qualités ci-dessus prescrites, un nombre de représentants égal à celui des membres des Etats ; ces nouveaux représentants se réuniront avec les Etats pour élire, par la voie du scrutin, ceux qui seront envoyés aux Etats-Généraux, lesquels pourront être choisis au gré des électeurs, soit parmi les membres des Etats, soit parmi les autres citoyens, pourvu que les uns et les autres soient propriétaires et domiciliés dans la province sans distinction de lieu et de district. On députera un nombre de représentants du Tiers-Etat égal au nombre de ceux du premier et du second Ordre.

ART. 54.

» La commission intermédiaire chargera spécialement deux de ses membres de l'examen de tous les

» Le roi est très-disposé à approuver la demande formée dans cet article pour l'élection des représentants du Dauphiné aux Etats-Généraux, mais Sa Majesté se réserve de faire connaître ses intentions à cet égard dans le règlement qu'elle donnera pour la convocation des Etats-Généraux après avoir entendu le vœu qui lui sera présenté par les notables de son royaume. »

» Le sens de cet article, interprété tel qu'il doit l'être, présente une disposition inutile, puisque l'article

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>mémoires qui pourraient être adressés aux procureurs généraux syndics relativement aux demandes des contrôleurs ou autres agents du fisc contre des particuliers et communautés ; sur le compte qui en sera rendu, les procureurs généraux syndics prendront fait et cause, lorsque les Etats ou la commission intermédiaire l'auront jugé convenable.</p> <p style="text-align: center;">ART. 55.</p> <p>» Les procureurs généraux syndics pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tout juge compétent et intervenir dans toutes les affaires qui pourront intéresser la province, après y avoir été autorisés par les Etats ou la commission intermédiaire.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 57.</p> <p>» Les procureurs généraux syndics, pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tous juges compétents et intervenir dans toutes les affaires qui pourraient intéresser la province, les communautés et les particuliers, après y avoir été autorisés par les Etats ou la commission intermédiaire.</p>	<p>suivant comprend indistinctement tous les pouvoirs qui peuvent intéresser la province, les commettants et les particuliers.</p> <p style="text-align: right;">» On a ajouté ici les communautés et les particuliers afin de compléter, autant que de besoin peut être, à l'article précédent.</p>

ART. 57.

» Le trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des Etats ou de ceux qui seront autorisés par eux.

ART. 58.

» Le tableau de situation des fonds du pays, par recette et par dépense, l'état motivé et nominatif de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragements et gratifications, seront insérés dans les procès-verbaux de l'assemblée et rendus publics chaque année, par la voie de l'impression; ainsi que toutes les délibérations qui auront été prises, soit par les Etats, soit par la commission intermédiaire, et un exemplaire sera envoyé à chaque communauté pour être déposé dans ses archives.

ART. 59

» Les Etats fixeront le traitement du président, des autres officiers de

ART. 59.

» Le trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des Etats ou de la commission intermédiaire.

ART. 60.

» Le tableau de situation des fonds du pays par recette et par dépense, l'état motivé et nominatif de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragements et gratifications seront insérés dans les procès-verbaux des assemblées, et rendus publics chaque année par la voie de l'impression; il en sera envoyé un exemplaire au conseil du roi. Pourront les Etats ou la commission intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque communauté pour y être déposé dans ses archives.

ART. 61.

» Les Etats fixeront le traitement du président, des autres officiers de

» On a pensé que la commission intermédiaire pouvait seule, dans l'intervalle des Etats, être chargée de ce service important.

» Le roi ne permet pas, quant à présent, l'impression des délibérations qui pourront être prises par la commission intermédiaire dans le cours d'une année; il est possible que l'assemblée n'ait pas pris en considération la forte dépense qu'une telle disposition entraînerait. Sa Majesté, d'ailleurs, avant d'accorder cette publicité, désire d'être assurée comme elle le sera, sans doute, par l'expérience, de l'esprit de sagesse et de circonspection avec lequel ces délibérations seront rédigées.

» On ne fait qu'ajouter à cet article une réserve qui est entière-

ARTICLES PROPOSÉS PAR L'ASSEMBLÉE.	RÈGLEMENT DU ROI.	OBSERVATIONS.
<p>la commission intermédiaire et des correspondants; ils régleront les frais de bureau et autres dépenses nécessaires. Tous ces frais seront supportés par les trois Ordres, etc.</p>	<p>la commission intermédiaire et des correspondants; ils régleront les frais de bureau et autres dépenses nécessaires; tous ces frais, après qu'ils auront été autorisés par Sa Majesté, seront supportés par les trois Ordres.</p>	<p>ment dans le sens de l'assemblée; cette réserve est conforme aux règles établies dans les états provinciaux. L'emploi des deniers publics doit être autorisé par des décisions du souverain.</p>
<p>ART. 60. » Les Etats auront le droit de faire tous les réglemens qu'ils jugeront nécessaires pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux articles ci-dessus, mais ils ne pourront faire aucuns changemens dans leur constitution, à l'exception de celui qui leur est réservé par les articles 10, 17, 23 et 24.</p>		<p>» En accordant aux Etats le droit de faire des réglemens, soit qu'ils fussent relatifs à leur constitution ou à leur administration, il faudrait ajouter : <i>sous le bon plaisir du roi.</i> Mais alors l'interdiction énoncée à la fin de l'article ne pourrait faire partie d'un règlement émané de Sa Majesté.</p>

« Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 22 octobre 1788.

» DE LOMÉNIE, COMTE DE BRIENNE. »

N° IV

Élections de Bretagne.

(Voir pages 112, 115, 156, 207.)

L'ouvrage de M. Duchâtelier sur la Révolution dans les départements de l'Ouest contient, tomes I et V, les pièces les plus importantes relativement à la tumultueuse et inutile assemblée de l'aristocratie féodale et cléricale de Saint-Brieuc. J'y ajoute le rapport de l'intendant de Bretagne, plusieurs lettres du même et des sénéchaux, donnant le tableau *officiel* de ce qui se passait en même temps dans les assemblées populaires.

LETTRE DE M. LE SÉNÉCHAL DE JUGON A M. LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES FINANCES.

« 2 avril 1789.

« J'ai la satisfaction de vous certifier, monseigneur, que, dans toutes les assemblées, l'esprit de paix et de modération a régné, ainsi que la tranquillité, la concorde et la liberté, et que, dans toutes les villes, bourgs et paroisses de la sénéchaussée du Jugon, on ne cesse de répéter : « Vive le roi ! vive Louis XVI ! le père de ses sujets, le plus chéri des rois et le plus digne de l'être !

» DE NEUVILLE. »

LETTRE DE M. LE SÉNÉCHAL DE SAINT-BRIEUC A M. LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES FINANCES.

« 14 avril 1789.

» Monseigneur,

» L'assemblée du Tiers-État, sous le ressort de la sénéchaussée de Saint-Brieuc, a eu lieu en cette ville. L'esprit de modération et de paix, l'union et la concorde ont présidé à toutes les délibérations qui y ont été prises. L'amour du bien public, la prospérité de l'État, la gloire du royaume, le maintien de l'autorité légitime, le soulagement d'un Ordre qui gémit trop longtemps sous le poids accablant de l'aristocratie, ont déterminé nos plaintes et doléances, et je ne puis qu'applaudir aux sentiments de soumission aux ordres de Sa Majesté, d'amour pour sa personne sacrée, qui ont animé les députés des villes et des campagnes. J'ai l'honneur de vous adresser l'état de ceux qui ont été, par la voie du scrutin, déclarés et élus députés aux États-Généraux.

» Je suis, etc.,

» CHAMPEAUX PALAME. »

A Châteaulin, sénéchaussée secondaire de Carhaix, le sénéchal a d'abord présidé l'assemblée de la paroisse, puis celle de la sénéchaussée, qui n'a duré qu'un jour et demi. — « *Il n'a manqué qu'une seule paroisse*, écrit-il le 6 avril au garde des sceaux, et les élections se sont passées avec la plus grande concorde et tranquillité. »

D'une lettre de l'intendant de Bretagne au garde des sceaux, en date du 8 avril 1789, il résulte que, si rien n'a pu se faire à l'assemblée des privilégiés, à Saint-Brieuc, tout a été pour le mieux dans « l'assemblée du peuple à Rennes. » — Sur 700 et quelques paroisses qui devaient députer, il y en a à peine 30 dont les représentants n'ont point comparu. Le nombre total des électeurs s'élevait à 3,000, « parmi lesquels 2 à 300 juges des seigneurs, sur l'exclusion desquels ont été soulevés de grands débats ; mais il n'en est résulté aucun désordre. »

LETTRE DE M. L'INTENDANT DE BRETAGNE A M. LE GARDE
DES SCEAUX.

« 21 avril 1789.

» Monseigneur,

» M. le comte de Thiard a eu l'honneur de mander à M. de Villedeuil, par le dernier courrier, les détails de l'ouverture de l'assemblée de Saint-Brieuc, et comment on a éludé les premiers jours la lecture des paquets contenant les ordres du roi que nous avons envoyés aux présidents des Ordres. Il en est résulté une première délibération par laquelle on déclare qu'on consent à l'égalité proportionnelle de tous les impôts entre les trois Ordres, à une meilleure représentation du Clergé et du Tiers aux États de la province. On a ensuite lu les ordres du roi, on a délibéré sur ces ordres, et nous avons reçu le second jour une députation pour représenter que le Tiers-État étant absent, il était contre la constitution de la province : on nous a prié en même temps d'envoyer un courrier pour obtenir que les 47 députés des villes fussent appelés avec les 44 nommés par les sénéchaussées, ceux-ci en qualité d'agregés. Nous nous y sommes refusés de vive voix et par écrit; d'après les éclaircissements de différentes dispositions de nos instructions, la chose était impraticable. Cependant, voyant que l'assemblée pourrait traîner en longueur, nous avons fait prévenir les électeurs des diocèses qui devaient se réunir le 20, de rester réunis dans la ville épiscopale et d'y attendre les ordres du roi. Mais avant-hier, le jour même du départ de nos courriers, l'Ordre de la Noblesse s'est décidé par une détermination subite et avant toute discussion, à refuser de députer. On n'a pas été au scrutin, on n'a pas même pris les voix, on n'en a pas laissé le temps au président. Le parti a été pris par acclamation, manière de couvrir les avis de ceux qui ne crient pas le plus fort. En effet, un grand nombre de gentilshommes assurent que si on avait pu prendre les voix ou aller au scrutin, on aurait été fort étonné de voir que c'est une minorité fort grande qui a prévalu. Le Clergé, après un examen qui n'a pas été plus réfléchi, a cru ne pouvoir se séparer de la Noblesse et a adhéré à sa détermination. Pendant que le

Clergé délibérait dans sa chambre, on a donné lecture à l'Ordre de la Noblesse, d'un mémoire au roi des anoblis de Saint-Malo. Il en est résulté une déclaration que les anoblis auraient été dans l'assemblée de la Noblesse, électeurs éligibles pour la députation aux États-Généraux. Dès que nous avons été instruit du refus, nous avons envoyé aux présidents des Ordres les secondes déclarations portées par nos instructions; on n'en a été que plus affermi dans le refus, et il a été inutile de notifier l'ordre de se séparer; on était très-empressé de partir. Demain il n'y aura plus personne ici, et nous quitterons nous-même Saint-Brieuc. Les gens reconnus pour sages sont désolés et regardent cette assemblée comme le tombeau de la constitution des États de Bretagne; d'autres affirment qu'avant le 20 mai les trois Ordres se réuniront pour députer en commun aux États-Généraux. Les présidents des Ordres sont chargés de remettre la protestation aux présidents des Ordres aux États-Généraux. M. le comte de Thiars a envoyé à M. de Villedeuil copie de tout ce qui est émané de l'assemblée. Nous avons fait partir hier matin des courriers pour dire aux électeurs, dans chaque diocèse, que les instructions du roi étaient qu'ils nommassent, savoir à Rennes, Nantes, Vannes et Quimper, trois députés et les cinq autres deux par diocèse.

« L'élection du Tiers est finie à Rennes; après de longs débats sur les élections, on a nommé trois des quatre avocats qui ont signé le mémoire que le parlement de Paris vient de condamner au feu, un procureur au parlement de Rennes, le maire de Vitré, un laboureur et un négociant de Saint-Malo; M. Chapelier ennobli est un des trois avocats.

» Dans plusieurs endroits on a nommé des adjoints pour suppléer aux députés en cas de maladie ou autre empêchement.

» Je suis, etc.,

» DUFAYRE DE ROCHEFORT. »

N° V

Élections d'Alsace.

(Voir pages 120 et 236).

PROTESTATION DU TIERS-ÉTAT D'ALSACE.

« 1^{er} avril 1789.

» Le Tiers-État d'Alsace proteste devant le plus juste et le plus grand des rois, devant la nation française, devant les futurs États-Généraux, devant le conseil souverain d'Alsace, devant monseigneur le maréchal de Stainville, devant les baillis d'épée et leurs lieutenants, contre tout ce qui sera fait aux États-Généraux du royaume, attendu qu'il n'est pas représenté, parce que :

» 1° Il n'a que huit représentants contre douze des deux autres Ordres ;

» 2° La ville de Strasbourg et les dix villes impériales, auxquelles on en a accordé quatre, ont des intérêts différents et opposés à celui du surplus de la province ;

» 3° Il ne doit y avoir ni aux États-Généraux, ni aux États provinciaux aucun député né ou de droit : ils doivent tous être choisis librement par les trois Ordres ;

» 4° Au lieu de prendre le suffrage de chaque membre du Tiers-État dans des assemblées communales, au lieu de faire porter les

états des nominations des communautés de la province par devant des commissaires qui auraient fait le calcul des suffrages et désigné les citoyens qui, à la pluralité des voix, auraient été les vrais représentants de l'Alsace, on a fait nommer des députés, on a ouvert la porte à l'intrigue, de manière que les individus qui seront nommés ne seront plus que du choix, peut-être intéressé, de ces députés, dont beaucoup ont été mal choisis ; ce ne seront donc pas des représentants du Tiers-État qui arriveront à Versailles ; le Tiers-État d'Alsace serait donc privé des bienfaits que le meilleur des rois prépare à toute la France, s'il ne daignait écouter favorablement la supplique que ses plus fidèles sujets présenteront à Sa Majesté. »

Cette protestation, délibérée en assemblée spéciale, se retrouve parmi les pièces officielles. concernant les élections de la ville de Strasbourg. Sur la copie authentique de la COLLECTION GÉNÉRALE, elle n'est pas signée.

N° VI

De l'influence des Francs-Maçons et des Illuminés dans les élections de 1789.

(Voir page 128.)

Louis Blanc, dans le chapitre III du tome second de son *Histoire de la Révolution française*, a résumé avec une admirable clarté tout ce qu'il est indispensable de savoir sur les révolutionnaires mystiques depuis le comte de Saint-Germain jusqu'à Cagliostro, Mesmer et Cazotte, depuis les illuminés allemands jusqu'aux disciples français de Saint-Martin. Mais, si l'on est tenté de remonter aux sources, il faut bien prendre garde de s'en exagérer l'intérêt et l'importance. Les volumineux *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*¹, dans lesquels l'abbé Barruel prétend révéler « la conspiration des sophistes de l'impiété et de la rébellion contre le christianisme et contre les rois, la coalition des conjurés impies et rebelles contre l'autel, le trône et la société, » ne doivent être lus que comparés à l'opuscule de Mounier sur l'*Influence attribuée aux philosophes, francs-maçons et illuminés*².

L'influence des idées philosophiques sur la Révolution française est manifeste; mais celle des philosophes, considérés comme formant une société secrète, est nulle. La conspiration des illuminés de

¹ 5 volumes in-8°, Londres 1797 et 1798.

² Tubingen, 1801, in-8°.

Weishaupt ne joue aucun rôle dans la préparation de la révolution en France, mais elle sert à la rapide propagation des idées révolutionnaires hors de France et principalement en Allemagne, où les armées de la République devaient recevoir un si sympathique accueil. Les folies du baquet magnétique, condamnées par l'Académie des sciences, et contre lesquelles les savants révolutionnaires, tels que Bailly ¹, s'élevèrent avec tant de bon sens, produisirent néanmoins une *Société de l'harmonie universelle*, dont le célèbre avocat lyonnais, Nicolas Bergasse, était un des membres les plus importants ². Le « philosophe inconnu, » Saint-Martin a, comme dit très-bien Louis Blanc ³ après avoir analysé le fameux livre *Des erreurs et des vérités*, répondu au fameux mot de Luther : « Tous les chrétiens sont prêtres ! » par ce cri sublime : « Tous les hommes sont rois ! » Grâce à ses disciples, d'opinions plus tard opposées, les D'Espréménil et les Amar, grâce à son organisation maçonnique, à Paris, à Avignon, à Lyon, d'où il rayonna jusqu'en Allemagne et en Russie, le martinisme produisit « un vaste ensemble de combinaisons et d'efforts qui contribuèrent à élargir la mine creusée sous des institutions vieilles. »

Quant à la franc-maçonnerie proprement dite, établie en France depuis le commencement du xviii^e siècle, elle devait exercer une action des plus sérieuses alors que le *Grand-Orient* de France avait pour grand-maître le duc d'Orléans ; alors que la loge des *Neuf Sœurs*, protégée par le duc de La Rochefoucauld, avait pour vénérable, Pastoret, pour membres, Condorcet, Dolomieu, Brisson, Gérat, Bailly, Camille Desmoulins, Cerutti, Fourcroix, Lalande, Chénier, Champfort, etc. ; alors que la loge *la Candeur* comptait parmi ses maîtres Lafayette, les frères Lameth, Moreton de Chabillant, Custines, Sillery, d'Aiguillon, etc., etc. ⁴. — Cependant il est à remarquer que ce n'est point par ses *mystères*, mais simplement par la propagation des *idées profanes*, que la franc-maçonnerie agit dans les élections de 1789. A elle revient

¹ Voir la *Notice d'Arago*.

² Voir p. 17 de la *Notice sur Bergasse*, par M. Léopold de Gaillard, Lyon 1862.

³ P. 103, 105 du tome II de l'*Histoire de la Révolution*.

⁴ Voir *Mém. sur le Jacobinisme*, tome v, p. 412, 413.

l'honneur d'avoir répandu l'éclatante formule que la Révolution devait inscrire sur ses monuments et sur ses drapeaux, le **TERNAIRE SACRÉ**, pour lequel Saint-Martin professait un respect religieux : **LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**.

A. de Tocqueville, bien qu'il soit loin d'aimer la Révolution, — dont, comme il dit : « le caractère immodéré, emporté, radical, désespéré, audacieux, presque fou ¹, » l'effraie, — est exactement du même avis que Mounier, autre partisan de « la liberté régulière ². » Il ne veut ni ne peut admettre que « la Révolution française (il est permis de dire aujourd'hui européenne) ait été produite par une conspiration. » — « Je ne dis pas, ajoute-t-il, qu'il n'y eût dans tout le cours du **XVIII^e** siècle des sociétés secrètes et des machinations souterraines tendant au renversement de l'ancien ordre social. Au-dessous de tous ces grands mouvements qui agitent les esprits, se trouvent toujours des menées cachées. C'est comme le sous-sol des révolutions. Mais ce dont je suis convaincu, c'est que les sociétés secrètes, dont on parle, ont été les symptômes de la maladie et non la maladie elle-même, ses effets et non ses causes. Le changement des idées, qui a fini par amener le changement dans les faits, s'est opéré au grand jour par l'effort combiné de tout le monde, écrivains, nobles et princes, tous se poussant hors de la vieille société sans savoir dans quelle autre ils allaient entrer ³. »

Sauf l'exagération qui termine cette dernière phrase, rien n'est plus vrai. La Révolution a été produite, d'un côté, par l'affaissement de l'Ancien Régime sur lui-même, et, d'un autre côté, d'abord par l'action des écrivains enfiévrant, si l'on peut dire, de l'enthousiasme du vrai et du juste ceux mêmes qui ne vivaient que du mensonge et de l'iniquité, ensuite par l'action directe des masses, instruites de leurs droits avec un art infini, et rompant tous les liens qui les attachaient au passé avec une conscience très-éclairée de leurs intérêts.

¹ *OEuvres et correspondance inédites*, t. I, p. 404.

² *Ibid.*, p. 185.

³ *Ibid.*, t. II, p. 185, 186.

N° VII

Sur la propagande électorale en 1789.

(Voir pages 128 et suiv., et 215.)

On retrouve, dans la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives, parmi les *Actes relatifs aux élections* d'un grand nombre de bailliages et sénéchaussées, les traces des associations patriotiques organisées à la veille de la réunion des assemblées électorales.

A Châlons-sur-Saône, c'est une association qui fait imprimer et circuler un *Avis aux députés du Tiers-État*, où l'on prêche en ces termes le refus de l'impôt :

« Les députés doivent donc proposer au Clergé et à la Noblesse de se charger d'une partie de l'impôt, à payer conjointement avec le Tiers-État chacun selon ses propriétés ou facultés; sans quoi, pas une paroisse, pas une communauté ne payera, on ne fera pas même les rôles de la taille. »

A Dijon, c'est encore une association qui, au grand effroi de fonctionnaires publics, affiche, en janvier et février, des placards, sur lesquels on lit :

» Peuple, il paraît une nouvelle déclaration des gentilshommes, par laquelle ils paraissent consentir à payer les impôts comme vous; n'en croyez rien, ils veulent vous amorcer, ils veulent vous jeter de la poudre aux yeux; ils se sont flattés de réussir, mais la mèche est découverte....

» Le peuple genevois languissait depuis longtemps dans les fers de ses aristocrates oppresseurs, un jour, un seul jour l'a vu rentrer dans la plénitude de ses droits.

» Noblesse hautaine et inconsidérée, jette un regard sur ce qui se passe en Bretagne et tremble que le jour sans doute très-prochain de notre résurrection générale ne soit celui de ton annihilation éternelle ! »

A Chartres, où le procureur général se montre très-zélé contre les propagateurs d'écrits clandestins, ce sont les huissiers, chargés de porter les assignations relatives à la convocation des assemblées électorales, qui distribuent de village en village un *Avis aux habitants des campagnes*, dans lequel on leur donne sur le choix de leurs députés le conseil suivant :

« Cultivateurs !..... En échange de vos travaux pénibles et utiles, vous recevez à peine une subsistance grossière. Des impôts énormes vous accablent, des droits odieux vous enlèvent une partie de vos récoltes. Des animaux de toute espèce ravagent vos moissons, et de combien de fléaux n'êtes-vous pas les victimes !...

» Voici le moment favorable de faire entendre vos justes réclamations ! Les citoyens de tous les Ordres vont se réunir pour délibérer sur votre sort, sur celui de la Nation. Vous êtes appelés à cette assemblée, puisque vous êtes membres de la société ; la conduite que vous tiendrez peut vous être très-avantageuse, si elle est sage ; très-nuisible, si elle est imprudente....

» Lorsque vous avez une affaire, n'est-il pas vrai que vous choisissez celui que vous croyez le plus capable de la bien discuter ? Il ne vous est jamais venu dans la tête d'abandonner votre confiance à votre adversaire, attendu que vos intérêts et les siens sont opposés. Eh bien ! dans la circonstance présente, agissez comme vous le faites journellement, et vous suivrez le bon chemin.....

» Défiez-vous de tout gentilhomme qui vous sollicitera, ou qui vous fera solliciter par ses gens, soyez persuadés qu'il tend un piège à votre bonne foi et qu'il a envie de vous tromper !

» Cultivateurs, vous n'avez de vrais défenseurs que dans votre classe, dans le Tiers-Etat ; si vous les prenez ailleurs, vos intérêts seront sacrifiés et vous continuerez de vivre malheureux. »

Il est à remarquer que cet *Avis aux habitants des campagnes*

n'est qu'une réponse à des *Lettres circulaires*, écrites de Chartres « pour mendier les suffrages » du peuple en faveur de la Noblesse.

Deux sociétés de propagande électorale se retrouvent également en présence dans l'Anjou. Les « bourgeois associés pour la défense du droit du peuple et l'instruction des paysans » lancent :

Une *Requête d'une société rustique à toutes les assemblées générales du royaume*;

Un *Avis au peuple*;

Une *Lettre à un seigneur d'Anjou, accusé de tromper le peuple* ;

Une *Lettre des bourgeois aux gens de la campagne, fermiers, métayers et vassaux de certains seigneurs qui trompent le peuple* (par Volney) ;

Des *Doléances vœux et pétitions pour les représentants des paroisses de**** (par Lepeaux et Réveillère frères), en réponse à des *Doléances*, que le comte de*** avait adressées à toutes les paroisses.

Cette même société d'Angers paraît avoir eu des ramifications en Poitou, en Bretagne et jusqu'en Normandie, où se répandaient l'*Avis aux Normands*, brochure, la *Sentinelle du peuple* (de Volney), et le *Hérault de la nation* (de Mangourit), écrits périodiques.

En Champagne, paraissent des *Lettres des bourgeois de Troyes à leurs compatriotes et voisins*, les habitants de la campagne ; mais elles émanent d'une société aristocratique, puisqu'on y propose de constituer un 4^e Ordre, comme en Suède, l'Ordre des paysans, idée lancée par ceux qui voulaient enrayer le mouvement égalitaire, lequel avait pour but non la multiplication mais la suppression des Ordres.

En Provence, Antonelle écrit, et une « société publicole, réunie du 20 décembre 1788 au 6 janvier 1789, » répand un *Catéchisme du Tiers-État à l'usage de toutes les provinces de France*.

On retrouve, participant à cette propagande collective ou faisant de la propagande à leur propre compte : dans le midi (Languedoc et Provence) l'illustre magistrat Servan et Mirabeau ; dans le Dauphiné, Mounier, Barnave, La Boissière ; à Lyon, Bergasse, un des chefs de la secte des illuminés, alors très-répandue parmi les habitants de la seconde ville de France ; en Franche-Comté,

l'abbé Clerjet, comme en Lorraine, l'abbé Grégoire, comme en Champagne, l'évêque de Langres, de la Luzerne, comme dans le Blésois, l'évêque de Blois, Thémines; dans le Cambrésis, le marquis d'Estourmel, les Lameth; dans les Flandres, Robespierre, auteur d'un appel *A la nation artésienne*; en Normandie, Thouret et Buzot; en Bretagne, Volney, Lanjuinais, le père Gérard, Gohier, Lequinio, auteur de la *Voix du patriotisme*; à Chartres, Pétion, auteur d'un *Avis aux Français* et d'une *Déclaration des droits*; à Châteauneuf-en-Thimerais, le comte de Castellane, qui publie d'excellents écrits sur la liberté individuelle; en Auvergne, Malouet, La Fayette, Gaultier de Riauzat; etc., etc.

Je pourrais multiplier les exemples, mais j'en ai assez donné pour prouver : d'une part, combien les patriotes déployèrent de zèle et d'habileté; d'autre part, comment il se fit que la France, plongée par un despotisme séculaire dans une profonde ignorance politique, put être, en quelques mois, régénérée au point de se montrer telle qu'elle se voit dans ses immortels Cahiers.

Quand, dans un autre volume, je parlerai de la lutte des Ordres, j'aurai à signaler les effets de la propagande démocratique au sein du bas Clergé qui, lui-même, paraît s'être organisé, d'une extrémité de la France à l'autre, contre l'aristocratie des évêques et bénéficiers, absolument de la même manière que le Tiers-État contre les privilégiés, en général.

N° VIII

Des modèles de Cahiers et des Brochures publiées durant les Élections.

(Voir page 147.)

Aux brochures préparant la matière des Cahiers, sans être, à proprement parler, des modèles de Cahiers, il faut ajouter les suivantes, non citées dans le livre 1^{er} de cet ouvrage, qui n'y changent cependant rien, mais qui offrent encore beaucoup d'intérêt :

A la nation artésienne, sur la nécessité de réformer les États d'Artois;—la première édition est du mois de mars et la seconde du mois d'avril 1789.—Cette brochure, libérale et égalitaire, devient fort remarquable quand on sait qu'elle est de Robespierre. Le républicain du comité de salut public était alors constitutionnel modéré et partisan très-décidé des libertés locales, infiniment plus fédéraliste que les futurs Girondins.

Considérations intéressantes sur les affaires présentes, 1788, ouvrage anonyme, contenant un tableau comparatif assez curieux de l'administration, de la législation, du commerce, du mouvement des sciences et des arts sous Louis XIV et sous Louis XVI.

Résumé général des principaux écrits qui ont paru à l'occasion de la prochaine convocation des États-Généraux ou Lettres d'un habitant de Paris à un provincial. — Je ne connais que la première partie, qui forme déjà 104 pages in-8°. Il dut en paraître une seconde. — Ce n'est pas malheureusement une analyse exacte des écrits politiques publiés en 1789, mais une critique de quelques-uns d'entre eux.

Discours à la nation française, par M^{me} de Fumelle, et *second discours*, etc., ces deux opuscules répondent à cette idée : « le bien ne peut s'opérer qu'avec une prudente lenteur et une constance inébranlable. »

Motions patriotiques de M. Pap. du Ch..., très détaillées et dans un bon esprit, etc.

La plupart des brochures dont je me suis servi pour écrire le chapitre vi du livre 1^{er}, contiennent des *modèles de Cahiers*. Celle qui fut le mieux répandue est naturellement celle qui porte pour titre : *Instructions de monseigneur le duc d'Orléans*, et contient les *Délibérations à prendre*, par Emmanuel Sieyès. Elle souleva une très-vive polémique entre les amis et les ennemis du duc, qui se faisait « scandaleusement démocrate, » comme disait Publius (d'André). J'ai eu entre les mains six ou huit pamphlets extrêmement vifs pour et contre la conduite électorale du futur Philippe-Égalité.

Les trois premiers volumes du *Génie de la Révolution* étant consacrés à l'analyse et à l'interprétation des Cahiers remis par les électeurs de 1789 à leurs députés, je n'ai pu, dans le texte, et je ne puis ici qu'indiquer les principaux *modèles de Cahiers*. Après ceux que j'ai déjà cités et qui sont, à mon sens, les plus importants, il faut rappeler ceux-ci :

Prenez-y garde ou avis à toutes les assemblées d'élection qui seront convoquées pour nommer les représentants des trois Ordres (par Rabaut-Saint-Étienne, selon Rondonneau) ; — contenant des définitions de principes et des spécimens d'instructions et pouvoirs, se terminant par ces mots imprimés en gros caractères : « Haine immortelle à tous ceux qui cherchent à diviser les trois Ordres et à s'opposer à la tenue des États-Généraux. »

Le Cahier du Tiers-État, par Bergasse, qui cherche à rapprocher du Tiers-État la petite Noblesse, en lutte avec la Noblesse de cour, les barons et les gentilshommes fieffés, ainsi que le bas Clergé qui a à s'affranchir de la tyrannie de l'épiscopat et des bénéficiers ;

Le Cahier des trois Ordres et des modèles d'arrêtés à prendre par les États-Généraux, par l'auteur de *Mes prophéties pour les États-Généraux*, citées page 69 ; brochures « impartiales » et de conciliation ;

Les Projets de procès-verbaux d'élection de député et d'instruc-

tions et pouvoirs à donner auxdits députés, par les paroisses, bourgs, communautés, bailliages et sénéchaussées, libre application des Règlements officiels, qui semble répondre aux Instructions pour les baillis ou sénéchaux d'épée, et pour les lieutenants des bailliages et sénéchaussées secondaires, expédiées officiellement par de Villedeuil;

Les Instructions et élections communes entre les trois Ordres, écrit de 69 pages, daté du mois de mars 1789, favorable à la réunion des trois Ordres dans les élections mêmes, prêchant la concorde sur le terrain de l'égalité;

Les Instructions et pouvoirs à donner par les bourgs, villes, paroisses et bailliages, par M. F. D. T., opuscule constitutionnel;

Le Cri de la nation ou les doléances d'un million de Français, pamphlet très-violent;

Mes Cahiers, par le marquis de Villette, remplis de motions originales et souvent très-sérieuses;

Les Objets principaux qui doivent être discutés aux États-Généraux, etc.;

Le Cahier national, libéral modéré;

Le Premier Cahier social, basé sur les principes du droit naturel;

L'Offrande à la patrie, de Guffroy, qu'il ne faut pas confondre avec l'Offrande à la patrie de Marat, brochure postérieure aux élections; — (j'ai retrouvé une autre brochure intitulée : Remerciement de la nation à M. Guffroy, avocat, député des États d'Artois, pour le riche présent qu'il lui a fait de son ouvrage intitulé : OFFRANDE A LA NATION, par un laboureur des environs de Saint-Claude, en Franche-Comté; cette brochure est signée Rougyff, anagramme de Guffroy!);

Les Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces; l'auteur se plaint des brochures incendiaires répandues en Bretagne et prêche l'union contre le pouvoir arbitraire;

Maux à découvrir aux États-Généraux, Lettre d'un curé de campagne à un de ses confrères, datée du 2 mars et signée P. C. R. P. C. D. M. L. V; remarquable en ce qu'il n'y est pas dit un seul mot du Clergé;

Vive le roi! Doléances du curé de M., écrit très-libéral comme le précédent;

*Les Instructions ou si l'on veut le Cahier de l'assemblée du bailliage de ****, conçu dans un excellent esprit;

*Les Vœux et pouvoirs du bailliage de ****, très-libéraux;

Le Cahier du Clergé du bailliage de S...;

Le Cahier du hameau de Madon, par Thémimes, évêque de Blois, qui provoqua une *Lettre de M. de Calonne, ministre d'État, à M. l'évêque de Blois, sur le Cahier de Madon*, Londres, 15 juin 1789;

L'An 1789 ou la Vérité au pied du trône;

Plusieurs *Extraits et recueils de faits et de doléances* des anciens Etats-Généraux, pour servir aux nouveaux, etc., etc.

Il existe un certain nombre de brochures rédigées sous forme de Cahiers, et que leurs auteurs destinaient à exprimer les plaintes et les vœux des malheureux, dont la voix ne devait pas être entendue ou pouvait ne pas l'être assez. Tels sont les *Cahiers du quatrième Ordre, des pauvres*, etc., dont je parle au § 2 du chapitre iv du livre II. Tels sont les *Cahiers des femmes*, auxquels est consacré l'Éclaircissement n° XV. Tels sont encore :

Les Jérémies des maîtres portefaix et des autres mercenaires, du triste état de la ville de Soissons;

*Le Cahier du petit bailliage de S***, qui ne députera pas aux États-Généraux*;

Les Doléances des laboureurs de l'Auxois;

La Protestation du serf du mont Jura (du marquis de Villette), avec une *Suite*;

Les Doléances du cultivateur journalier, etc.

A ces modèles de Cahiers, où sont traités tous les sujets à la fois, s'adjoignent une multitude de *Projets d'articles à insérer, de Motions d'un bon patriote, de Réveries patriotiques*, et d'opuscules sur les finances, la justice, l'armée, la police, la traite des noirs, la marine, la religion, le mariage, etc. Plusieurs seront utilisés dans le cours de cet ouvrage, je me contenterai de signaler ici :

Les Grands et les fripons au pilori, par Chauveau Lagarde;

L'École des laboureurs, de Lequinio;

Le Complot d'une banqueroute générale, de Marat;

Les Tribuns plébéiens ou nouvel ordre judiciaire à introduire en France, pétition à insérer dans les Cahiers. On demande dans ce petit écrit la « destruction de tous les tribunaux, à l'exception

de celui des consuls, dont les membres tiennent leurs pouvoirs du peuple. »

Les opuscules intitulés :

Le Bailli de Cancale, que demanderons-nous?

Le Mont aimé, au Temps perdu, dans la rue des Projets inutiles, à l'enseigne de la Vérité;

Les Mânes de M. Métra ou Réflexions posthumes pour guider ses confrères, les gobe-mouches des Tuileries, du Luxembourg et du Palais-Royal, sur les réformes à proposer;

Les Lunettes du citoyen zélé, par l'auteur du Jugement du Champ de Mars;

Tout ce qui me passe par la tête, salmigondis d'un spectateur des folies humaines, en plusieurs livraisons, de novembre 1788 à avril 1789;

Un royaume à régénérer par souscription;

Le Maréchal-des-logis des trois Ordres;

Les Étrennes de mon bon cousin;

L'Inauguration de l'année 1789;

Les Heureuses prédictions;

Le Portefeuille du patriote;

Les Lettres de la comtesse de ..., au chevalier de ...;

Et surtout *Le plus original des Cahiers, extrait de celui d'un fou qui a de bons moments;*

Sont beaucoup plus sérieux qu'ils n'en ont l'air. Dans le dernier, par exemple, on demande une loi qui oblige, sous peine d'amende, les pères et mères à envoyer leurs enfants à l'école; la suppression des *mouchards* et leur remplacement par tous les citoyens faisant eux-mêmes la police en chaque commune.

La *Pierre philosophale*, avec ce sous-titre : *Tous heureux, tous contents, tous à l'aise*, est loin d'être une facétie. L'auteur, M. de Saint-Martin, vicomte de Briouze, propose avec un sérieux qui provoque un fou rire une organisation de la société française suivant « les principes de Romulus! »

Les brochures contre les brochures, telles que :

Ouvrez les yeux!

L'œil s'ouvre!

Trente-six chandelles et le nez dessus, vous n'y verrez plus!

Le 26 quand;

Je ne suis pas de l'avis de tout le monde;

Sont assez nombreuses. Elles répondent à celles où l'on se félicite de ce qu'à force d'être répétée, la vérité finit par se répandre, et de ce que le peuple se réveille :

Séance extraordinaire et secrète de l'Académie française, où les académiciens se plaignent du tort que les publicistes font à leurs travaux ;

Un rien. L'ami du Tiers-État réveillé.

En général, les pièces satiriques d'un intérêt général ou qui, la plupart ne portant ni date, ni lieu d'impression, ni nom d'auteur, pourraient être attribuées aussi bien à la province qu'à Paris, sont, comme je l'ai dit page 135, assez rares. A peine puis-je citer :

Le Député paralytique ou idées d'un citoyen perclus ;

Diogène aux États-Généraux ;

Le Cahier céleste ;

Le Père Éternel démocrate ;

Le remue-ménage du Paradis, avec gravure obscène ;

Les doléances d'un borgne à qui une fusée a crevé le dernier œil qui lui restait ;

Le trio : Don Quichotte, Chicaneau et Tartuffe ;

La Pelle au c.. ;

La Chasse et la nouvelle chasse aux bêtes puantes et féroces ;

La Chasse aux intrigants, aux fripons et aux voleurs ;

La Satire universelle, prospectus adressé à toutes les puissances (par Grouvelle et Cérutti).

Précédemment, au n° 1 des pièces justificatives, j'ai parlé de diverses brochures faites sur les Cahiers ou à propos des Cahiers, au moment de la réunion des députés à Versailles. Je dois citer encore les suivantes qui ne peuvent pas être prises ni comme des modèles ni comme des résumés de Cahiers :

Le Cahier d'un philosophe, commissaire de la Noblesse dans deux bailliages ou doléances d'un Américain persécuté ;

Le Discours de l'orateur des trois Ordres aux États-Généraux ;

L'Orateur des États-Généraux pour 1789, qui démontre que les Etats-Généraux affaiblissent l'autorité royale et doivent régler plusieurs objets qui faisaient partie essentielle des attributions de la souveraineté, 4 éditions ;

La Harangue patriotique de l'orateur sans souci, dont voici le *post-scriptum* : « Un conseil salutaire à donner au Tiers, c'est

d'empêcher par toute voie la jonction des baïonnettes. Le monarque sera donc très-humblement supplié de les laisser au ratelier ! »

Les Nouvelles diverses sur ce qui s'est passé relativement à la nomination de plusieurs députés du Tiers-État ; on ne s'occupe dans cet écrit que de la Noblesse de Dijon, du Tiers de Toul et du Clergé d'Autun ;

Aux trois Ordres assemblés et non réunis ;

Hommage aux libérateurs de la France (par l'abbé Cordier, à Saint-Firmin), très-enthousiaste.

Une note spéciale, n° XIV, est consacrée aux écrits publiés à Paris durant les élections parisiennes et sur elles. Dans un autre volume, je montrerai que la presse ne joua pas un rôle moins important dans le combat entre les Ordres que dans la lutte de la France entière contre le despotisme.

Parce que Prudhomme, dans sa très-mauvaise *Histoire des crimes, etc., des Révolutions*, laquelle ne doit pas être confondue avec son excellent journal, *Les Révolutions de Paris*, estime à environ une centaine le total des brochures publiées du mois de juillet 1788 au mois de mai 1789 ; — parce que *l'Introduction au Moniteur* ne résume que vingt-cinq ou trente opuscules, considérés comme les plus importants de ceux qui parurent durant la période électorale ; — parce qu'enfin la plupart des historiens de la Révolution ont très-rapidement glissé sur le mouvement de la presse non périodique, antérieurement au 14 juillet ; — on est généralement porté à réduire à l'extrême le nombre des brochures qui ont préparé la Révolution. On voit d'après cette note et d'après les chapitres II et VI du livre I^{er}, auxquels elle se rattache, que ce nombre fut très-considérable. Ayant compulsé les cartons de la Bibliothèque nationale, la collection Rondonneau, aux Archives, les volumes de la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre et plusieurs collections particulières, je pense être encore au-dessous de la vérité, quand je constate qu'il parut, à la suite de l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788 et jusqu'au jour où se terminèrent les élections de 1789, environ quinze cents brochures.

N° IX

Les Elections et les Cahiers des campagnes.

(Voir le chapitre I du livre II.)

La collection complète des procès-verbaux et des Cahiers des communautés rurales n'existe pas. Au nombre de 30 à 40,000, ils se trouvent cependant réunis aux greffes des tribunaux de première instance de toutes celles des villes de France qui ont été, en 1789, chefs-lieux de sénéchaussées ou de bailliages secondaires et principaux.

Un seul érudit, M. Ch. de Chancel, a pris la peine de tirer de la poussière, les Cahiers et procès-verbaux primitifs de l'une de nos provinces l'une des plus petites, il est vrai, l'Angoumois. L'analyse en est fort bien faite et donne beaucoup d'intérêt à l'ouvrage de ce magistrat, *l'Angoumois en 1789*, 1 vol. in-8°, 1847.

J'ai trouvé plus d'une occasion de le citer. J'ai cité aussi quelques procès-verbaux et Cahiers des paroisses imprimés à l'époque même. Je les rappelle ici, en y ajoutant plusieurs autres moins intéressants :

Instructions de Chevannes (Nemours);

Procès-verbal de Coutretost (Chartres);

Observations des habitants du bord de la Bresle (Normandie);

Cahier des gens du Tiers de Champaisant (Maine);

Doléances et griefs des marins, matelots et pêcheurs de Concarneau et autres ports voisins de Bretagne;

Doléances de Cumont (Langres);
Extrait du Cahier de Saint-Félix de Camaing (Lauraguais);
Remontrances, plaintes et doléances de Montignac;
Cahier de Saint-Vaast (Normandie);
Cahier de Vicheraï (Toul).

La plupart de ces pièces ne se retrouvent pas dans la COLLECTION GÉNÉRALE des Archives, non plus que le *procès-verbal et le Cahier de Notre-Dame et Saint-Sauveur de Rocheservière en Bas-Poitou*, publiés par M. Dugast-Matifeux, à Fontenay-le-Comte, en 1850.

M. Dugast-Matifeux a fait sur la Révolution française dans les départements de l'Ouest (la Bretagne et le Poitou), de profondes recherches. Nul ne la connaît mieux que lui, et déjà M. Michelet a pu, pour écrire son magnifique récit de la guerre de la Vendée, puiser à pleines mains parmi les pièces inédites que ce savant trop modeste a recueillies. J'espère avoir le même bonheur.

Quand je commençai à recueillir les notes d'après lesquelles ce premier volume a été écrit, je ne manquai pas de demander des conseils et des indications sur les Cahiers des paysans à M. Dugast-Matifeux. Il me fit l'honneur de me répondre :

« Les Cahiers primitifs des corporations ouvrières, ainsi que des paroisses et communautés rurales de la ville et sénéchaussée de Nantes, sont conservés au greffe du tribunal de première instance, où je les ai vus et maniés plus d'une fois... Il en est de même à Poitiers, et ainsi partout...

» Ces Cahiers primitifs peuvent se diviser en trois catégories : 1° Ceux des communautés où domina la Noblesse par ses agents ou gens d'affaires, tels que sénéchaux, procureurs fiscaux, intendants ou régisseurs et autres officiers; 2° ceux des paroisses où domina le Clergé; 3° ceux des villages où domina le Tiers-État ou bourgeoisie, représenté par un avocat, notaire, médecin ou simple propriétaire indépendant.

» Les Cahiers primitifs des lieux où domina la Noblesse, sont tous ou presque tous réactionnaires.

» Quant à ceux des lieux où domina le Clergé, il faut distinguer entre le haut et le bas Clergé. Les Cahiers des lieux où domina le haut Clergé comme seigneur temporel (abbaye, chapitre, prieuré, etc.), et où il faisait également les richesses, les honneurs et le pouvoir, ne se distinguent point de ceux de la Noblesse. Ce sont les frères Siamois de l'égoïsme. Dans quelques Cahiers de

paroisses et communautés où domina le bas Clergé, dont un petit nombre de membres, resté peuple, avait le vrai sentiment chrétien, on trouve l'esprit et les tendances de la Révolution; mais il y en a peu, parce que la plupart des curés étaient ignorants et que le reste n'était guère libéral.

» Enfin, les Cahiers primitifs inspirés par le Tiers-État, sont généralement empreints des idées et des principes du temps; ils représentent le mouvement et sont en cela l'expression du sentiment populaire latent.

» Maintenant le sentiment populaire s'est-il exprimé directement, et sans interprète au premier degré? Si cela eut lieu dans les campagnes, ce ne fut toujours que bien exceptionnellement. La preuve, c'est que tous les Cahiers des paroisses et communautés sont écrits soit de la main d'un agent de la Noblesse ou du Clergé, soit de celle d'un curé ou d'un bourgeois quelque peu clerc. Le peuple des champs n'a donc parlé que par le bas Clergé rarement, et fréquemment par le Tiers-État...

» Je vous renvoie aux *Voyages en France*, pendant les années 1787, 88, 89 et 90, à l'agriculteur anglais, Arthur Young, le meilleur appréciateur que je connaisse. Vous y verrez que les classes agricoles n'étaient pas plus avancées alors en politique qu'en culture. — « Un pareil peuple aurait-il jamais pu faire une révolution et devenir libre? Jamais, pas dans cent mille ans. » C'est le peuple éclairé de Paris, au milieu de milliers de journaux et de mille pamphlets, qui a tout fait. » Sans être tout à fait aussi exclusif que l'agronome anglais, c'est bien mon opinion... Le peuple des campagnes, en 1789, s'est plaint et a demandé dans ses Cahiers, bien plus machinalement encore qu'il n'a voté de notre temps, depuis le suffrage universel. Voilà ma conclusion formelle, du moins pour l'ouest de la France. »

Ce que j'ai trouvé moi-même de Cahiers de paysans ou de Cahiers de sénéchaussées secondaires, approuvés par des majorités rustiques, parmi les *Actes relatifs* aux élections de Bretagne et du Poitou, confirme pleinement et entièrement la conclusion de M. Dugast-Matifeux. Vérification faite sur d'autres provinces, cette même conclusion reste juste. Elle n'est contredite que par d'admirables exceptions, comme celles des serfs du Jura et des paysans de Provence surtout, dont les Cahiers, bien qu'écrits par des *lettrés*, sont manifestement inspirés par le peuple lui-même.

Veut-on se rendre un compte exact de l'état intellectuel de la presque totalité des campagnes françaises, après mille ans de servitude féodale, d'éducation catholique et de despotisme centralisateur, il faut lire les *Lettres du Tiers-État de Bellesme*, en Perche, et celle de *la paroisse d'Allaines*, dans le bailliage de Péronne, Montdidier et Roye. On peut les considérer comme des *specimens* exacts d'un grand nombre de Cahiers primitifs.

LETTRE

DU TIERS-ÉTAT PORTANT DÉNONCIATION CONTRE L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE DE BELLESME A MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

1^{er} avril 1789.

(EXTRAIT.)

« Monseigneur,

» Les citoyens députés des communautés des paroisses, n'ont pas eu la liberté de remonter à Sa Majesté leurs plaintes et doléances.... Ce qui provient d'une cabale entre le bailli, le Clergé et la Noblesse, pour n'accorder aucune liberté au Tiers-État....

» Il est très à propos, Monseigneur, de ne pas accorder votre confiance au Cahier général de ce bailliage, sans au préalable avoir vu tous les Cahiers de chaque ville, bourg et paroisse, où il est inséré plusieurs articles qui ne se retrouveraient pas dans le Cahier général.

» L'agriculture, si nécessaire à la vie, a été combattue à ce bailliage par le Tiers-État, s'agissant de la liberté que demandent les y-dénommés pour tuer toutes espèces d'animaux et d'oiseaux qui dévastent et mangent entièrement les bleds des propriétaires, à l'exception des animaux que Sa Majesté réserve, avec le fusil, sur chacun son terrain propre. Je connais plusieurs particuliers, avoir labouré, fumé, ensemencé des terrains considérables et ne pas récolter la moindre des choses valables : chose étrange et

inouïe! Barbares de seigneurs, bourreaux du Tiers-État, vous ne serez pas les vainqueurs de cet article!

» Comme aussi qu'il soit défendu auxdits seigneurs de, à l'avenir, piller les bleds et les herbes, couper et arracher les plantes et les haies le long des rivières, et de permettre aux propriétaires d'y prendre les poissons sur chacun son terrain vu que les propriétaires ne feront point de tort sur leur terrain.

» Et plusieurs articles n'ayant point été insérés au Cahier général, serait à propos de vérifier tous les particuliers des paroisses.

» Enfin le Tiers-État met le tout à votre juste prudence et discrétion, vous regardant comme leur tendre père. Daignez exaucer nos prières et recevoir les offres que nous faisons d'aider de tout notre cœur à payer le déficit de l'État..

» Vos très-humbles et très-soumis serviteurs, composant le Tiers-État. »

Dans une nouvelle lettre du 4 avril, du même style, le Tiers-État de Bellesme insiste pour que le ministre se fasse envoyer la liasse des Cahiers des paroisses.

LETTRE

DES HABITANTS DE LA PAROISSE D'ALLAINES AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

12 avril 1789.

« Monseigneur,

» Les pauvres habitants de la paroisse d'Allein sont venus me tourmenter aujourd'hui, ce 12 avril, ainsi que depuis quinze jours, pour vous exposer dans une requête de leur demande et plainte de l'assemblée municipale, et faire annoncer par le sieur Alexis Maison, tisserand, auquel ils n'ont fait autre chose que de le rebuter en tout, savoir :

» 1° De faire rendre tout le bien des pauvres et de l'Église, et de celui qui est tenu par les mains des seigneurs qui sont les MM. du Mont Saint-Quentin, bénédictins;

» 2° Que les riches soient assujettis à toutes corvées tant pour le roi que pour la ville, pour les biens qu'ils occupent ;

» 3° Que toutes communautés soient pensionnées à 1,000 livres, et qu'il n'en soit point fait davantage. Que le bien soit moitié pour le roi, moitié pour établir des hôpitaux, pour retirer les pauvres infirmes ou orphelins ;

» 4° Que tout homme d'église ne se puisse servir que d'hommes pour leurs domestiques et qu'ils soient obligés à toutes corvées pour les pauvres, qu'ils soient revêtus d'une robe nuptiale afin qu'on puisse les distinguer d'avec les princes et seigneurs ;

» 5° De faire revivre la loi du chaumage pour rétablir les maisons qui sont tout à découvert, et pour les soutenir dans leur famille et le cours de l'hiver, comme seule ressource qui ne leur permet pas d'user de bois par le prix excessif dont en est la vente, et il est reconnu par tout cultivateur que le blé est cent fois plus endommagé par la secousse de la fauche que par le maniement du sciage et qui sèche plutôt par l'influence de l'air. Abandonner les pauvres est contre la nature, c'est refuser des citoyens à l'État et des suppôts à la vieillesse ;

» 6° Que ledit Maison soit député de Monseigneur pour visiter les blés de ceux qui se trouveront bons à scier, dans ceux qui seront à faucher sur l'étendue, des personnes, comme sur-curauteur des pauvres, qui a été nommé de M. de Calonne, ministre d'État, en 1784 ;

» 7° Que le blé soit taxé à 24 livres, craignant que les pauvres se trouveront forcés par la nature de faire victime de leur sang ;

» 8° Que les fermiers ne puissent tenir plus de vingt journaux de terre à la solle, c'est-à-dire soixante journaux de terre. Que le reste soit tenu par les mains des particuliers, afin que les pauvres trouvent plus d'occupation ;

» 9° Que les fermiers généraux soient révoqués à tel prix que ce soit, car il est reconnu à la vue de tout un royaume qu'ils sont les victimes de toute la misère ;

» 10° Que les prières de quarante jours soient faites par tout le royaume, afin que Dieu apaise sa colère qui a son bras levé pour nous punir des crimes que nous commettons tous les jours ;

» 11° Il faut que le roi entende le pauvre pour connaître tout le gouvernement de votre royaume, c'est-à-dire tous les abus qui se trouvent ; mais il est impossible qu'un roi juste et bon puisse

s'abreuver de l'infortune de ces pauvres qui font trois parties de son royaume.

» Depuis que le nommé Alexis Maison a été nommé sur-cura-
teur des pauvres, il est abandonné de tout secours de la paroisse
et âgé de trente-cinq ans, avec cinq enfants en clindelle de Mon-
seigneur. Ce serait plus que suffisant pour lui procurer une place
du juguerre de grand chemin ou de canal, et qui soit pen-
sionné pour prendre garde aux intérêts des pauvres; nous em-
ployons votre assistance, Monseigneur, avec prières et pleurs et
gémissements, en priant le ciel pour la prospérité et conservation
de Votre Grandeur.

» Que le roi s'empare de la moitié des biens des fermiers gé-
néraux, comme tout bien usurpé, et qu'on les met dans des mai-
sons de force. Que toute la gabelle soit assujettie à leur retourner
dans leurs lieux de naissance.

» Paroisse d'Alaine, bailliage de Péronne, l'an 1789.

» Signé : MAISON, (+) ((+ ()) ((+) ((() (+)

» Voilà, Monseigneur, la moitié des marques de pauvres. »

Parmi les protestations, — du reste, peu nombreuses relative-
ment, — des paysans contre les bourgeois, je choisis encore les
deux suivantes, dont les auteurs se plaignent de l'influence prise
par les avocats et « praticiens, » lesquels méritaient en 1789, d'être
haïs en beaucoup de villages, étant le plus souvent les très-dociles
agents des seigneurs.

EXTRAIT

DES REMONTRANCES ET DOLEANCES DES HABITANTS DE MENIL-LA-HORGNE

(*Bailliage de Commercy, secondaire de Bar-le-Duc*).

« Monseigneur,

» Nous avons recours à votre charité et à votre justice pour
vous supplier de mettre aux pieds de notre bon roi nos respec-
tueuses représentations et doléances que nous n'avons pu faire
comprendre dans le Cahier commun de notre convocation au bail-

liage de Commercy ; les pauvres communes de la campagne y ont été méprisées ; les officiers et patriciens du siège se sont emparés de tout. Nous étions 32 communautés de la campagne, et, malgré que nous nous étions bien concertés pour profiter d'une circonstance si heureuse et si favorable à la réforme des abus qui portent principalement sur nous. les six députés de la ville l'ont emporté en tout point, pour la rédaction des Cahiers, pour être scrutateurs et enfin députés à l'arrondissement de Bar. Malgré la timidité des gens de la campagne, on n'a pu s'empêcher de murmurer ; on a même dit hautement qu'il y avait eu cabale, séduction, etc. L'avocat du roi, quoiqu'un des députés de la ville, s'est vu dans le cas de joindre sa voix aux plaignants ; mais l'autorité ou du moins l'ascendant ayant prévalu, un conseiller du siège et un avocat, juge-garde dans plusieurs villages, sont restés députés à Bar. La Noblesse avait déjà choisi son député, M. le lieutenant général ; ainsi la députation à Bar s'est trouvée composée de trois ordres de judicature. Si cette nomination était l'effet d'un choix parfaitement libre, elle ne serait pas sans inconvénient ; mais il n'y aurait rien à dire ; il résulte, au contraire, que les 32 communautés de la campagne n'auront point de vrais représentants aux États ; et c'est ainsi que les pauvres habitants de la campagne ne peuvent jamais faire parvenir leurs vœux à leur souverain, qui désire leur bien et qui prend tous les moyens pour l'opérer... »

EXTRAIT

D'UNE PÉTITION AU GARDE DES SCEAUX, ÉMANÉE D'UNE
PARTIE DES ÉLECTEURS DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE
DE BLOIS.

« L'influence qu'ont dans les municipalités les baillis, procureurs fiscaux, notaires, etc. ; l'habitude où le peuple est de les consulter, la confiance qu'il a en eux, ont réuni sur cet état l'emploi de rédiger leurs (plaintes) et de les faire valoir à l'assemblée générale du Tiers-État. Les corporations dans les villes ont également choisi des gens de loi pour exposer leurs intentions. Il devait s'ensuire et s'en est suivi effectivement une coalition géné-

rale contre les gens de cet état seuls : ils ont pu en élever le choix, seuls ils ont été choisis pour la rédaction des (plaintes) et seuls, il est à craindre qu'ils ne se choisissent pour députés.

» Il est encore un remède, mais il est instant, il n'y a pas un moment à perdre, ce serait un supplément (au règlement) du 24 janvier, par lequel Sa Majesté, sans prétendre gêner la liberté des suffrages, engagerait cependant le Tiers-État à nommer un député d'une autre profession, en remplacement de chaque homme de loi qu'ils choisiraient, parce que, pouvant se faire que le nombre en fût plus considérable que ne le comportent les intérêts de la nation qui ne peut être véritablement représentée par des députés d'un seul et même état, ne pouvant tout au plus former que le dixième des représentants de la nation, ceux qui se trouveraient excéder cette proportion seraient alors remplacés par des députés désignés.

» Ce moyen suffirait à prévenir la trop grande influence de cet état et à ramener l'équilibre dans les délibérations des États-Généraux. LES CONSÉQUENCES SONT EFFRAYANTES, IL EST IMPORTANT DE COUPER LE MAL DANS SA RACINE. »

Les pièces qui précèdent sont extraites de la COLLECTION GÉNÉRALE DES ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS DE 1789. Cette collection contient les procès-verbaux et les Cahiers à peu près complets des paroisses et communautés de trois bailliages :

1° Ceux de *Paris-hors-murs*, qui commencent à la fin du registre II et remplissent les neuf registres suivants ;

2° Ceux de la *gouvernance de Douai*, formant la moitié d'un registre ;

3° Ceux de la *sénéchaussée d'Aix en Provence*, compris dans un demi-registre et dans trois registres du supplément.

Sauf trois ou quatre de la banlieue parisienne, imprimés par leurs auteurs, ces sept ou huit cents Cahiers sont inédits.

Il en existe beaucoup d'autres dispersés parmi les *Délibérations des villes et communautés* et dans chacun des registres affectés à chaque *sénéchaussée* ou bailliage principal. Dans les très-rare provinces, dont les Cahiers primitifs manquent complètement à la COLLECTION GÉNÉRALE, leur absence est réparée surtout par les Cahiers des bailliages secondaires, où l'élément rustique est en

majorité et donne une grande importance à ses doléances particulières.

Je ferai remarquer que les procès-verbaux et Cahiers des campagnes, contenus dans la COLLECTION GÉNÉRALE, n'y sont pas entrés parce qu'ils ont été choisis par l'archiviste Camus et les secrétaires de la Constituante, mais simplement parce que ceux-ci les ont trouvés soit entre les mains des députés, soit dans les bureaux du directeur général des finances et du garde des sceaux. Ce sont évidemment les plus importants, puisqu'ils ont tous été annexés aux Cahiers réduits des assemblées secondaires, en vertu d'une délibération des électeurs, ou expédiés directement à Paris, afin de réparer les erreurs et les omissions que leurs auteurs ou dépositaires prétendaient avoir été commises dans la réduction et la rédaction définitive des Cahiers des bailliages.

Les procès-verbaux, mémoires et lettres provenant des habitants des campagnes, recopiés dans la COLLECTION GÉNÉRALE, m'ont amplement suffi, avec les articles relatifs à l'agriculture et à la féodalité, dans les cahiers définitifs, pour dresser un tableau authentique de la condition du paysan français en chaque région, en chaque province, juste au moment où la Révolution va faire de lui un citoyen. Les Cahiers rustiques ont, au point de vue social, autant d'importance qu'ils en ont peu, sauf quelques exceptions, au point de vue politique. Ils ne m'ont guère servi pour la première partie de mon travail sur les élections ; ils forment une des bases de la seconde partie, consacrée à l'égalité. en donnerai de nombreux extraits soit dans le texte, soit dans l'es pièces justificatives du troisième volume de cet ouvrage.

N° X

Les Élections ouvrières de Lyon.

(Voir les § II et III du chapitre II du livre II.)

I. — LA SUPPLIQUE ET LE MÉMOIRE DES OUVRIERS D'ÉTOFFES EN SOIE DE LYON.

Les minutes n'existent pas aux Archives. Les copies faites dans la COLLECTION GÉNÉRALE ne sont suivies d'aucune signature.

SUPPLIQUE

**DES MAÎTRES OUVRIERS FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE
DE LA VILLE DE LYON**

A Monseigneur le Directeur général des Finances.

« Supplient humblement les maîtres ouvriers fabricants en étoffes de soie, de la ville de Lyon, et vous remontrent :

» Que vous reconnaissant, ainsi que les autres Français, pour le restaurateur de la patrie, ils osent vous adresser leurs doléances dans le présent mémoire, espérant que votre bonté et équité, touchés de leur triste situation, leur fera obtenir l'effet de leurs justes demandes.

» Demandes d'autant mieux fondées qu'elles tendent à rappeler dans la patrie un nombre considérable de Français émigrés et retenir ceux qui, excédés par la plus affreuse misère causée par l'insatiété des marchands, sont sur le point de s'expatrier encore s'ils ne sont secourus par la réformation des abus qui causent leurs maux.

» Ils attendent tout de vous, Monseigneur, et ils ne cesseront d'offrir des vœux au Seigneur pour la conservation de vos précieux jours. »

Cette pièce est sans date, mais elle fut, s'il faut en juger d'après la place qu'elle occupe, expédiée le 31 mars avec le *mémoire* qui suit, délibéré dans l'assemblée de la Grande Fabrique, le 26 de février. J'ai dit, page 194, pourquoi un publiciste démocrate, nommé Monnet, me semble avoir été le rédacteur des deux documents.

MÉMOIRE

DES ÉLECTEURS FABRICANTS D'ÉTOFFES EN SOIE DE LA VILLE DE LYON.

« Personne n'ignore que c'est à la fabrique des étoffes en soie que la ville de Lyon doit sa splendeur et l'avantage d'être considérée comme la seconde ville du royaume.

» La beauté de son site, la propriété de ses eaux pour la perfection des teintures, ont fixé dans son sein toute l'industrie et tous les bras nécessaires pour faire fleurir cette branche de commerce, la plus lucrative, et par conséquent la plus intéressante à l'État par le grand nombre d'ouvriers qu'elle entretient, de négociants qu'elle enrichit aux dépens des étrangers qui deviennent les tributaires de leurs talents et de leur industrie.

» Cependant cette fabrique, source autrefois si féconde en richesses, qui procurait à vingt mille ouvriers une honnête subsistance, n'est plus aujourd'hui, pour eux, que l'objet d'un travail pénible et forcé, dont le salaire ne saurait fournir aux deux tiers des besoins les plus urgents de la vie.

» Sans entrer dans le détail de toutes les causes qui ont concouru à augmenter progressivement leur misère, on se bornera à indi-

quer celle qui, aujourd'hui, met le comble à leurs maux, et doit, par contre-coup, entraîner la ruine entière de la fabrique.

» Le ministère, pour apaiser les troubles excités par le désespoir d'une multitude d'ouvriers, réclamant justement l'augmentation d'un tarif qui fixait le prix des façons à un taux disproportionné de beaucoup à l'augmentation des denrées, crut devoir, en 1786, donner un règlement par lequel, en abolissant ce tarif, on laissait à l'ouvrier et au marchand fabricant la liberté de convenir entre eux du prix des façons : ce règlement qui parut d'abord le fruit d'une sage politique, loin d'améliorer le sort des ouvriers, comme se le proposait le ministère, n'a fait qu'augmenter leur misère.

» Entre des hommes inégaux en moyens et en pouvoirs qui, par cette raison, ne peuvent être soumis à la discrétion des uns ni des autres, la liberté qu'établit ce règlement ne peut que leur être avantageuse ; mais, à l'égard des ouvriers en soie, dont la subsistance journalière dépend tout entière de leur travail journalier, cette liberté les livre totalement à la merci du fabricant, qui peut, sans se nuire, suspendre sa fabrication et par là réduire l'ouvrier au salaire qu'il lui plaît de fixer, bien instruit que celui-ci, forcé par la loi impérieuse du besoin, sera bientôt obligé de se soumettre à celle qu'il veut lui imposer.

» C'est ainsi que, depuis cette loi, on a vu plusieurs négociants contraindre l'ouvrier à travailler à moitié prix et forcer des pères de famille en travaillant, eux, leurs femmes et leurs enfants, dix-sept à dix-huit heures chaque jour, à ne pouvoir subsister sans recevoir les bienfaits de citoyens par les souscriptions ouvertes en leur faveur.

» C'est ainsi que, dans ce moment où la plus grande partie des métiers sont occupés, on a été cependant obligé d'ouvrir une nouvelle souscription en faveur de ces mêmes ouvriers, souscription remplie en plus grande partie par des citoyens ou des corps étrangers au commerce, et qui tourne tout entière au profit du marchand, qui diminue d'autant plus le prix des façons, qu'il espère que les maîtres reçoivent d'ailleurs du soulagement.

» Telles ont été les suites déplorables d'une loi, qui n'avait cependant en vue que le bien-être des ouvriers : cette funeste épreuve doit faire chercher les moyens de se garantir à la fois des abus du tarif et de ceux de la liberté.

» Sans un tarif, l'ouvrier est à la merci du marchand, pour lequel

toutes les circonstances sont favorables, qui dissimule les commissions lorsqu'elles sont abondantes, qui en exagère la rareté lorsqu'elles sont moins considérables, et qui, par ces prétextes, ne laisse jamais ni temps, ni circonstances pour payer l'ouvrier.

» Mais un tarif a cet inconvénient, que le plus juste cesse de l'être après le laps de quelques années, parce que les objets de première nécessité augmentent infailliblement de prix après un certain temps : dès lors, plus on s'éloigne de l'époque où le tarif a été réglé, plus il devient désavantageux à l'ouvrier et plus le marchand résiste à une augmentation raisonnable; de là les émotions populaires telles que celles de 1786.

» Mais ce double inconvénient serait évité par un tarif revu à époques fixes et déterminées, telles que tous les cinq ans, qui serait confirmé ou augmenté suivant les circonstances ou enchère des denrées, par les États de la province, sur les mémoires respectifs des maîtres ouvriers et des marchands.

» Il est vrai que le plus grand nombre des marchands s'oppose à ce tarif en exposant que dans les temps que le commerce ne donne pas, les marchands ne peuvent alors avoir des commissions qu'en se déterminant à donner l'étoffe à bas prix; s'il ne peut à cause du tarif, diminuer la main-d'œuvre, il en résultera que, n'ayant aucune commission, les ouvriers en général n'étant point occupés, on ne trouvera jamais dans la bienfaisance des moyens suffisants pour les faire subsister.

» Mais on répond sur cela que, s'il existait un tarif, l'étranger et le commissionnaire, ne pouvant espérer que, par la diminution du prix des façons, les marchands puissent livrer leurs étoffes à plus bas prix qu'ils n'en demandent, ils se détermineraient d'acheter sans aucun délai, et quand il serait vrai qu'ils n'achèteraient pas, n'y ayant aucun ouvrier occupé, il est très-certain que trois ou quatre mois suffiraient pour faire renaître le commerce; tandis que s'il n'y avait point de tarif, le marchand pouvant baisser le prix de la main-d'œuvre, et par conséquent le prix de l'étoffe au préjudice de son confrère qui ne le voudrait pas, occuperait peut-être en languissant le quart des ouvriers l'espace de dix-huit à vingt-un mois, tandis que les trois autres resteraient sans travail (cette dernière cessation de travail en est un exemple); d'où il résulte la conséquence d'examiner s'il n'est pas plus facile à la bienfaisance de faire subsister quatre mille ouvriers l'espace de trois ou quatre

mois, que d'en faire subsister trois mille pendant dix-huit mois.

» Au reste, si par un tarif l'ouvrier est payé suffisamment, il pourra, par une grande économie, avoir la satisfaction de n'être à charge à personne dans les temps fâcheux, et aucun ne se détruirait.

» Quant au moyen de parvenir à la rédaction d'un tarif de proportion, il est très-facile, en fixant le juste prix des façons des trois genres mentionnés au tableau de situation, pour servir de base à régler le prix de tous les autres.

» Les marchands exposeraient peut-être encore qu'il y a de l'impossibilité de satisfaire à la demande des ouvriers, parce que, disent-ils, ils se trouvent dans la nécessité de soutenir la concurrence dans le prix de la vente avec les fabriques étrangères.

» Mais on peut leur répondre avec assurance que ce n'est qu'un vain prétexte qu'ils allèguent; car nous n'ignorons pas, aussi bien qu'eux, que dans toutes ces fabriques étrangères où les ouvriers ne travaillent que de jour, le prix des façons est cependant plus considérable que les nôtres; telle est aussi la cause pour laquelle il vient à Lyon quantité de commissions d'Italie.

» Il n'est pas question non plus de parler de celles de France, vu qu'elles sont obligées, de même que les fabriques étrangères, de faire teindre à Lyon une partie de leurs soies, surtout en couleurs fines, ce qui conséquemment enchérit beaucoup leurs étoffes, à cause de l'exportation des matières et des droits royaux qui s'ensuivent.

» Au reste, le défaut de bonne fabrication et la nécessité où ils se trouvent de coller leurs chaines, rendent leurs fabriques beaucoup inférieures à celle de Lyon. Et comme le prix de leur main-d'œuvre ne diffère pas trop du nôtre, il n'y a pas à craindre de nous payer suffisamment, parce que leurs ouvriers se trouvant moins payés, viendraient à Lyon se faire un meilleur sort; et alors leurs fabriques étant destituées d'ouvriers, seraient forcées de relever le prix de la main-d'œuvre pour les rappeler, d'où il résulterait que le prix des façons aurait partout son égalité.

» Enfin, quand il serait vrai de dire qu'il y aurait une concurrence à soutenir avec les autres fabriques, faudrait-il pour cela laisser mourir à petit feu des milliers d'hommes actifs? Certainement que MM. les marchands, en faveur de cette concurrence, ne voudraient jamais subir un pareil sort.

» Un second point à réformer dans la loi de 1786, c'est l'admission des filles et femmes sur les métiers.

» Ce privilège avait été réservé jusqu'alors aux filles de maîtres, en l'étendant indéfiniment à toutes les filles, on a cru s'assurer dans l'avenir un rabais sur la main-d'œuvre, parce qu'on les suppose consommant moins; mais on n'a pas assez observé qu'il est dans la fabrication des étoffes une foule d'objets confiés aux femmes, et qui sont leurs véritables lots, tels que mettre les soies en main, les dévider, les tordre, appareiller les corps, faire les las, tirer les cordes et boutons, tirer les soies, faire les cannettes, faire les lisses et broder; il faut conserver des femmes pour ces différentes fonctions; et déjà l'ambition qu'elles ont eu de monter sur les métiers, a rendu très-rare les femmes et filles nécessaires pour ces opérations préliminaires, et cette disette deviendra impossible à réparer, si jamais la fabrique de Lyon reprend sa première activité.

» Cette grande fabrique, administrée par des jurés-gardes qui se nomment les uns les autres, désire aussi avoir des députés comme les autres corporations d'arts et métiers; elle attribue une partie de ses malheurs à l'exception qui se trouve à son égard dans l'article 12 de l'édit de janvier 1777. Elle sent cependant qu'une corporation aussi nombreuse que la sienne ne peut pas, sans inconvénient, être assemblée tout entière pour nommer ses députés.

» En conséquence elle se borne à demander chaque année l'assemblée de 300 maîtres les plus anciens, dont 150 pris parmi les marchands fabricants et 150 parmi les ouvriers, lesquels nommeront les jurés-gardes et régleront avec eux toutes les affaires de la communauté.

» Enfin, la grande fabrique sollicite de nouveaux règlements qui seront arrêtés par les États de la province, auxquels elle demande que soient portés en dernier résultat tous les jugements du consulat, qui feraient griefs au marchand ou à l'ouvrier, pour y être définitivement statué par voie d'administration.

» Les détails seraient immenses si les maîtres ouvriers de la grande fabrique exposaient ici tous les abus dont ils désirent la réformation; mais ils sentent que les États-Généraux ne sauraient s'occuper du redressement des griefs particuliers de chaque corporation: ce qui leur importe, c'est que leur position affligeante y soit exposée, que la nécessité de la rendre plus supportable y

soit démontrée ; que, leurs malheurs étant pris en considération, les moyens de les réparer soient confiés aux États provinciaux, et en attendant leur établissement, qu'il leur soit accordé :

« 1° La révocation des articles 1^{er}, 5 et 6 de l'arrêt du conseil, du 3 septembre 1786 ;

» 2° Un tarif provisoire sur les prix d'août 1786, pour tenir lieu, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné un stable par les États de la province sur les remontrances respectives ;

» 3° La dérogation à l'article 12 de l'édit de janvier 1777, en faveur de ladite fabrique.

» C'est à l'honneur, c'est à la conscience de MM. les députés des trois Ordres de la province, que les maîtres ouvriers confient le soin de faire entendre leurs doléances dans l'Assemblée de la nation, et de les appuyer avec zèle, justice et vérité. »

TABLEAU

DRESSÉ EN MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX

DU PRODUIT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES MAÎTRES-OUVRIERS FABRICANTS EN ÉTOFFES DE SOYES, PLEINES OU MIES, DE LA VILLE DE LYON, POUR LE MONTANT ÊTRE CI-APRÈS MIS EN PARALLÈLE AVEC LE TABLEAU DES DÉPENSES JOURNALIÈRES QUI FORMENT LEURS CHARGES ANNUELLES ¹.

» On suppose qu'un maître fabricant eût trois métiers, comme étant le plus convenable à son intérêt, et que les trois métiers soient chargés des genres, savoir :

» Le premier d'un taffetas, 90 portées lustrées.

» Le second d'un satin, 90 portées 11/24.

» Le troisième d'un taffetas d'Angleterre.

¹ Pour servir de terme de comparaison au tableau de 1786, j'extraits des Archives du Rhône, t. VI, p. 157-158, le

TABLEAU DU PRODUIT DE MAIN-D'ŒUVRE, DRESSÉ EN 1744 :

On suppose un ménage d'ouvrier en soie, où il y a trois métiers, chargés, le premier d'un taffetas d'Angleterre, le second, d'un taffetas noir lustré de 80 portées, et le troisième, d'un taffetas noir lustré de 90 portées.

On suppose la femme occupée constamment à un des métiers, ce qui

» On suppose encore que la femme du maître occupe un des trois métiers, ce qui néanmoins est contre l'usage, vu la faiblesse de son sexe et le soin du ménage ; d'où s'ensuit qu'il faut nécessairement aux maîtres deux domestiques, l'un pour faire les cannettes, et l'autre pour dévider les soies et autres détails domestiques ; ce qui complète le nombre de cinq personnes nécessaires pour les trois métiers.

» L'année sera réduite à 272 jours de travail, déduction faite de 52 dimanches, 17 fêtes et 24 jours employés à monter 12 pièces sur chaque métier, qui fait 36 pièces de 62 aunes un tiers.

» Les 272 journées restantes, étant comptées à raison de deux aunes trois quarts sur chaque métier, qui, sans contredit, sont la journée d'un bon ouvrier, forment 748 aunes pour chaque métier.

n'est pas ordinaire, vu les soins du ménage et de l'atelier et autres détails domestiques, etc.

- On suppose l'existence de trois enfants en bas âge, dont l'un est encore chez le père nourricier.

On suppose qu'il n'y a qu'un seul domestique pour le dehors, faire les cannettes et dévider.

On suppose enfin un travail continuel, sans accident ni maladie. L'année sera réduite à 296 jours ouvrables, déduction faite de 52 dimanches et 17 fêtes : lesquels 296 jours, à raison de 2 aunes $\frac{3}{4}$ par jour, sur chaque métier (journée d'un bon ouvrier), donnent 814 aunes pour chaque métier, lesquelles 814 aunes, à cause de 15 jours perdus à cause des couches de la femme, seront réduites à 800 aunes par métier.

RECETTE.

1° Un métier de taffetas d'Angleterre ayant fabriqué dans le courant de l'année 8 pièces de cent aunes, à 14 sols de façon par aune, donne.	560 liv.
2° Un métier de taffetas de 90 portées, ayant fabriqué 8 pièces de 100 aunes, à 13 sols, donne.	520
3° Un métier de taffetas de 80 portées, ayant fabriqué 8 pièces de 100 aunes, à 12 sols, donne.	480
4° Reprise de la nourriture, huile à brûler, blanchissage et tordage fournis au compagnon, vu que tous ces articles sont compris dans le tableau de la dépense.	240
<i>Total de la recette.</i>	<u>1,800 liv.</u>

Main-d'œuvre.

	liv.	s.
« Le premier métier occupé par le maître, ayant fabriqué dans l'année douze pièces d'un taffetas, 90 portées, lustré à un bout de 62 aunes 1/3, faisant 748 aunes, à 17 sols de façon, prix actuel, montant.	635	16
» Le second métier occupé par la femme du maître, ayant fabriqué dans l'année douze pièces d'un satin léger, 11/24, 90 portées, chaîne à deux bouts, de 62 aunes 1/3, faisant 748 aunes, à 17 sols de façon, prix actuel, montant.	635	16
» Le troisième métier occupé par un compagnon, ayant fabriqué dans l'année douze pièces d'un taffetas d'Angleterre, de 62 aunes 1/3, faisant 748 aunes, à 18 sols de façon, prix actuel.	673	4
	1,944 16 »	
« TOTAL . . .	1,944	16 »

OBSERVATIONS

SUR LES OBJECTIONS QUE MM. LES MARCHANDS POURRAIENT PEUT-ÊTRE PRODUIRE CONTRE LE TABLEAU DE LA MAIN-D'ŒUVRE EXPOSÉ PRÉCÉDEMMENT.

« Premièrement, si les marchands disaient que les maîtres-ouvriers peuvent, pour leur avancement, avoir quatre métiers, les maîtres répondraient qu'ils sont en état de prouver que leurs gains seraient moins considérables, parce qu'il est probable que, pour faire mouvoir quatre métiers, il faut nécessairement sept personnes et un appartement suffisamment grand, qui coûterait au moins deux cents livres par année; que, de plus, la femme du maître ne pourrait plus occuper un métier, par rapport qu'elle serait indispensablement chargée de surveiller à la fabrication des ouvriers, de se transporter plus souvent au magasin pour aller chercher les matières, et rendre les étoffes après qu'elle les aurait aunées, vérifiées et nettoyées pour les rendre parfaites.

» Au surplus, la rareté des dévideuses et des domestiques, lorsque la fabrication est dans la vigueur, ne permet pas au maître de les faire mouvoir; au contraire, il est obligé alors de faire dévider les soies hors de son atelier, ce qui, par conséquent, lui coûte davantage, et fait aussi le dépérissement de la manufacture, par les fraudes qui en résultent.

» Deuxièmement, si les marchands alléguaient qu'il y a des genres d'étoffes plus lucratifs que ceux qui sont énoncés dans le présent tableau, les maîtres ouvriers peuvent objecter avec confiance, qu'après un examen sérieux, ils peuvent démontrer aisément que tous les genres d'étoffes unies sont presque égaux pour le salaire des ouvriers, attendu que de ceux qui sont inférieurs et moins payés, ils en peuvent faire davantage; que de ceux qui sont supérieurs en qualité, étant moins avançables à cause de leur délicatesse rare, des dépenses excédantes à celles des genres inférieurs, par leurs apprêts, par une plus grande quantité de dévidages et de cannettes, et enfin par un travail pénible que l'ouvrier ne peut soutenir dix-sept à dix-huit heures, dont la journée est composée, sans être nécessairement obligé de prendre nourriture plus dispendieuse que celle désignée par le tableau des dépenses journalières exposées ci-après.

» Troisièmement, si les marchands objectaient qu'on peut faire une plus grande quantité d'aunage par année que celle dont il est fait mention pour les trois genres désignés dans le précédent tableau de la main-d'œuvre, les maîtres peuvent justifier que, pour y parvenir, il faut, indépendamment du compagnon, être cinq personnes pour les faire valoir, et que si, dans le cas de discussion à ce sujet, les marchands étaient seuls pour en faire la recherche, ils pourraient se tromper; que ce n'est que par un relevé, fait et signé des deux parties, des livres dont les marchands et les maîtres ouvriers tiennent double, et sur lesquels le gain et la quantité d'ouvrage de ces derniers sont totalement à découvert, que MM. les magistrats, ainsi que MM. les marchands, pourraient s'assurer de la sincérité de l'Exposé des maîtres ouvriers.»

TABEAU

DES DÉPENSES JOURNALIÈRES, QUI FORMENT LES CHARGES ANNUELLES
DES MAITRES OUVRIERS FABRICANTS, ET CALCUL D'ICELLES POUR
LA NOURRITURE ET ENTRETIEN DES PERSONNES A LEUR CHARGE,
ET LE PAYEMENT DES TRAVAUX DU COMPAGNON ¹.

	liv.	sols.	den.
« Dépenses et entretien de tout ce qui peut con- cerner un atelier de trois métiers, remises, pei- gnes, battants, rouleaux, navettes, forces, pinces, pédales, carelles, cordages, bois de métier, étam- pes, rouet à dévider et rouet à cannettes, le tout supputé coûter 9 deniers par aune des 2,244 aunes qui se font dans son atelier, qui fait une dépense par année de.	84	»	»
» Au compagnon lui étant dû pour sa façon du			

¹ Pour servir de terme de comparaison au tableau de 1786, j'extrait
des Archives du Rhône, t. VI, p. 159 à 161, le

TABEAU DES DÉPENSES, DRESSÉ EN 1744 :

	liv.	sols.	den.
Pain de six personnes compris le compagnon, 10 li- vres à 2 sols.	365	»	»
Vin, une pinte à 6 sols.	109	10	»
Viande, supposant tous les jours gras, 2 livres 1/2 à 6 sols.	273	5	»
Sel, poivre, huile, vinaigre, fruits, hortolage. . .	50	»	»
Huile à brûler.	60	16	8
Bois, charbon de bois, 20 voies de charbon de pierre.	54	15	»
Blanchissage	82	2	6
Six journées perdues pour monter la garde bourgeoise.	10	14	6
Barbe, tabac, capitation, entretien du mobilier. . .	30	10	»
Couches, trousseau, suite de couches.	60	16	8
Location.	136	»	»
Entretien de 3 métiers, à 6 sols par jour. . . .	109	10	»
Pliage de 24 pièces, à 5 sols.	6	1	8
Tordage, remettage et nourriture de la tordeuse. .	31	4	»
Montage des pièces, perte de 16 journées.	31	4	»
Gages du domestique.	45	12	6
Les 2/3 de la façon de l'Angleterre payée au compa-			

	liv.	sols.	den.
taffetas d'Angleterre, un sol d'après la moitié du prix de 18 sols par aune donné au maître, il résulte que le paiement fait au compagnon, des 748 aunes qu'il a fabriquées dans l'année, étant comptées à 10 sols l'aune.	374	»	»
« Gage du domestique pour dévider.	45	»	»

gnon, sauf la reprise de la nourriture portée à l'article IV du chapitre de la recette	401	10	»
--	-----	----	---

Entretien de l'homme.

Pour 8 ans un habit complet de 80 livres.	10	»	»
Pour 4 ans, veste et culotte de travail, le tout 28 liv.	7	»	»
Pour 3 ans, un chapeau de 6 livres.	2	»	»
Un carnet, pour un an	2	»	»
Une chemise, un mouchoir de poche, pour un an.	4	10	»
Une paire de bas, pour un an.	2	10	»
Une paire de souliers et un remontage, pour un an.	6	10	»

Entretien de la femme.

Pour 3 ans, robe et jupon, le tout 30 livres.	10	»	»
Pour 3 ans, mantelet et jupon de travail, le tout 12 livres.	4	»	»
Pour 3 ans, un corset de molleton et un de toile, le tout 13 livres.	4	10	»
Par an, une coiffe et son montage.	4	10	»
Par an, mouchoir de col et tablier.	6	»	»
Par an, poche et mouchoir de poche.	2	5	»
Par an, une chemise.	3	»	»
Par an, bas, et 2 paires de souliers.	9	10	»

Entretien des deux enfants.

Pour 2 ans, aux deux enfants, surtouts et jupons.	9	»	»
Pour 2 ans, deux corps simples de jonc.	1	10	»
Coiffes et mouchoirs de col.	3	»	»
Tabliers.	3	»	»
Chemises.	2	8	»
Bas et souliers.	5	»	»
Peignes, boucles et lacets	1	»	»
Entretien de trois lits, draps et essuie-mains.	9	»	»

Total de la dépense. 2,049 17 2

	liv.	sols.	den.
» Gage de celui ou celle qui fait les cannettes.	18	»	»
» Loyer de l'appartement.	140	»	»
Frais des pliages, tournages et torsages des- dites 36 pièces à 2 livres, y compris la nourriture de la tordeuse.	72	»	»
» Pain pour les quatre personnes, huit livres par jour, à 2 sols, monte pour l'année.	292	»	»
» Viande, supposant tous les jours gras, deux livres 1/4 par jour, à 7 sols faisant 15 sols 9 de- niers par jour, monte pour l'année.	287	8	9
» Vin, trois demi-bouteilles sur le prix de six sols la bouteille, 9 sols par jour, fait pour l'an- née.	164	5	»
» Huile à brûler, à quatre lampes, 120 livres par année à raison de 60 liv. pour 100.	72	»	»
» Charbon de terre, 30 bennes.	62	»	»
» Demi-cent de fagots avec le port.	12	»	»
» Quatre voies de charbons à 3 liv. 10 sols.	14	»	»
» Sel, poivre, huile à manger, vinaigre, beurre, fromage, fruits, hortolage.	60	»	»
» Barbe, perruquier, tabac, capitation, livre de compte, papier à remonder et à écrire, encre, plumes, garde, réparations locatives, clous, bal- lets, etc.	57	»	»
» Entretien de la batterie de cuisine, vaisselle, verres, bouteilles.	6	»	»
» Entretien des lits, comme draps, toile de matelats, et garde-paille, tant pour renouveler ces articles au besoin, que pour les faire refaire et regarnir.	36	»	»
» Nappes, essuie-mains et autres linges.	6	»	»
» Entretien du poêle, y compris tout achat et l'entretien des châssis.	7	10	

*Calculs de l'achat d'entretien des habillements pour
le maître et la maîtresse.*

« Pour huit ans; à l'homme un habit complet
et son retournage, coûtant d'achat 80 liv., par

	liv.	sols.	den.
année.	10	»	»
» Pour trois ans ; veste matelotte et culotte de travail, coûtant 30 liv., fait par année.	10	»	»
» Pour trois ans, un chapeau et ses repassages, coûtant 12 liv., fait par année.	4	»	»
» Pour un an, deux chemises.	10	»	»
» Pour un an, deux paires de bas, deux mouchoirs de poche, un bonnet et une brosse à cheveux.	12	»	»
» Pour un an ; deux paires de souliers et un remontage.	12	10	»
» Pour trois ans ; à la femme, une robe et un jupon, coûtant 36 livres, font par année.	12	»	»
» Pour trois ans ; un mantelet, casaquin et deux jupes de travail, coûtant le tout 25 liv. 10 sols, fait par année.	8	10	»
» Pour trois ans ; un corset de moleton, et un de toile, coûtant le tout 15 liv., fait par année.	5	»	»
» Pour un an ; deux chemises.	8	»	»
» Pour un an ; deux tabliers et deux mouchoirs de col, tant pour les dimanches et fêtes, que pour les jours ouvriers.	18	»	»
» Pour un an ; une poche, et deux mouchoirs de poche.	4	»	»
» Pour un an ; deux paires de bas, deux paires de souliers et une paire de galoches.	12	»	»
» Pour un an ; un bonnet rond pour le travail, une coiffe de nuit, une pour sortir et ses montages.	12	»	»
» Frais d'accouchement, trousseau de l'enfant, suite des couches.	72	»	»
» Si on suppose qu'il n'ait que cet enfant en nourrice, on sait qu'il coûte, avec l'entretien, par année.	90	»	»
» En supposant encore qu'il n'ait qu'un seul enfant chez lui, coûte, pour la nourriture et l'entretien, par année.	110	»	»
» Pour quinze jours de perdus sur le métier de			

	liv.	sols.	den.
satin, pour les couches de la femme, à 2 aunes $\frac{3}{4}$ par jour, faisant quarante-une aunes $\frac{1}{4}$ à 17 s.	35	1	3
» Pour la même cause de ce qui dépend de ci-dessus, trois jours perdus pour le maître sur le métier du 90 lustré, à deux aunes $\frac{3}{4}$ par jour, faisant huit aunes $\frac{1}{4}$ à 17 sols.	7	»	»
» Total général de la dépense annuelle. . .	2,301	8	»
» Et le produit de la main d'œuvre n'étant que de.	1,944	16	»
» Partant, il résulte un déficit toutes les années de.	356	12	4

» En conséquence, il est très-évident que, sans rien porter au compte pour les maladies, accidents imprévus, délasséments et cessations de travail, les maîtres fabricants sont bien éloignés de pouvoir jouir de la modicité de la nourriture et de l'entretien détaillés ci-dessus, quoique indispensablement nécessaires, à moins qu'ils n'aient des secours de leurs parents ou de quelques âmes sensibles. Au surplus, on n'est que trop persuadé des dettes qu'ils sont forcés de contracter envers les marchands, propriétaires boucher, boulanger et autres, que la meilleure volonté ne peut acquitter; enfin, quelques-uns, plongés dans un état pitoyable et sans ressource de crédit, se privent de l'honneur dû à des citoyens laborieux, en réclamant l'assistance des maisons de charité, qui ne sont déjà que trop surchargées par un grand nombre de personnes de cet état. »

¹ En 1744, d'après les tableaux des dépenses et des recettes, précédemment donnés, la dépense excédait la recette de 249 livres, 17 sols, 2 deniers.

OBSERVATIONS

SUR LES OBJECTIONS QUE MM. LES MARCHANDS POURRAIENT PRODUIRE CONTRE LE TABLEAU DES DÉPENSES JOURNALIÈRES EXPOSÉES CI-DESSUS.

Sur le Pain.

» Quoique le prix soit variable, on sait qu'il a été à 2 s. 6 d. la livre de pain bis; que par ainsi, pour peu que les récoltes ne soient pas abondantes, il peut revenir au même prix, tandis qu'on ne le porte qu'à 2 sols.

Sur la Viande.

» On sait que depuis 30 ans le prix a toujours enchéri, que par conséquent on ne peut espérer une diminution.

Sur le Vin.

» A six sols la bouteille, il n'y a rien à rejeter puisqu'il est rare de le voir à ce prix.

Sur la quantité du Vin.

» Si entre le maître et la maîtresse ils ne boivent bouteille, il n'y a rien de trop, puisqu'il est vrai que le bureau de la communauté taxe le maître, en cas de difficulté, de donner à un apprenti demi-bouteille par jour.

Sur le Loyer.

» Les appartements du plus grand nombre des maîtres ouvriers, qui n'ont que trois métiers, ne leur coûtent que trop souvent plus de 140 livres.

Sur l'Huile à brûler.

L'ouvrier étant obligé de pousser sa veille laborieuse jusqu'à une heure après minuit en hiver, nulle personne ne peut ignorer qu'il en faut au moins cent vingt livres pour quatre lampes.

Sur le Feu.

» Aucun maître ne peut se dispenser d'user une moindre quantité de bois et de charbon, sans une épargne rigoureuse, qui diminuerait l'avance du travail.

Sur le sel, poivre, huile à manger, beurre, fromage, vinaigre, fruit et hortolage.

» On démontrera si on l'exige par un détail exact, que toutes ces mêmes dépenses sont portées à un prix très-médiocre, et qu'elles sont très-nécessaires à des gens qui travaillent dix-huit heures par jour sans relâche.

Sur l'Achat et Entretien des habillements du maître et de la maîtresse.

» Il n'est pas possible qu'ils puissent se restreindre à un entretien plus modique, sans faire souffrir en eux l'humanité, ou sortir des règles que l'honnêteté exige des hommes laborieux, qui ont l'honneur d'être citoyens de la seconde ville du royaume.

Sur le calcul des Dépenses et Entretien de tout ce qui peut concerner un atelier de trois métiers, ayant été supputé coûter 9 deniers par aune de la quantité d'ouvrage qu'ils font par année.

» On ne craint pas d'avancer qu'on n'a rien exagéré, puisqu'il est vrai que, si un maître ne se trouve pas dans le moyen d'acheter une chemise, avec le linge dont il a besoin, et que le marchand lui fournisse ses outils, le marchand lui retient un sol par aune sur le prix ordinaire de ses façons ; et si, au contraire, le marchand faisant fabriquer certaines étoffes qui l'obligent à fournir la remise et le peigne, que d'usage le maître ne fournit jamais, si le maître en fait la dépense, le marchand n'hésite pas un instant à lui donner un sol par aune de plus que le prix ordinaire ; preuve bien sensible de la modération qu'on tient dans l'article des apprêts, en ne portant le tout qu'à la dépense de 9 deniers par aune.

» Il résulte du tableau qu'on vient de donner, dont personne sans

doute n'osera contester la vérité, qu'il est démontré que l'ouvrier en soie ne peut vivre du salaire qu'il obtient par un travail forcé de dix-huit heures par jour ; que par conséquent il est de la plus urgente nécessité d'augmenter ce salaire, si on ne veut pas laisser périr la fabrique de Lyon.

» Toutes les raisons qu'on pourrait alléguer pour se dispenser de cette augmentation, ne sauraient entrer en considération contre les principes incontestables qu'on vient d'établir.

» Quand on ne considérerait les ouvriers en soie que comme des instruments mécaniques nécessaires à la fabrication des étoffes, ou qu'abstraction faite de leur qualité d'hommes, qui doit intéresser toute la société à leur sort, on ait l'inhumanité de ne vouloir les traiter que comme des animaux domestiques que l'on n'entretient et ne conserve que pour les bénéfices que leur travail procure, toujours faudrait-il leur accorder la subsistance qu'on est forcé de fournir à ceux-ci, si on ne voulait pas s'exposer à se voir bientôt frustré du fruit de leurs travaux.

» Il faut donc nécessairement ou abandonner la fabrique, ou se déterminer à payer aux ouvriers un salaire qui puisse les faire subsister en travaillant avec assiduité.

» En vain MM. les fabricants opposeraient-ils que l'augmentation demandée par les ouvriers détruit la concurrence, qu'il est de leur intérêt d'entretenir avec les fabriques étrangères ; dût-elle cette concurrence se perdre, dût-elle anéantir la fabrique, ils ne peuvent se soustraire à cette augmentation, elle est d'une nécessité absolue.

» La fabrique des étoffes de soie de Lyon deviendrait un vice dans l'État qu'il faudrait extirper, s'il était impossible de la soutenir, sans réduire à la plus affreuse misère les ouvriers qu'exige sa main-d'œuvre.

» Mais l'équilibre de cette concurrence, que les marchands fabricants font tant valoir, ne sera pas détruit par la juste augmentation du prix des façons que les ouvriers demandent ; ce qui va leur être prouvé par le tableau suivant, dans lequel on verra que dans toutes les fabriques étrangères, le prix des façons dans les différents genres d'étoffes, est encore supérieur à celui que les ouvriers de Lyon sollicitent.

» On leur démontrera encore dans un second tableau, que cette augmentation qu'il leur plaît d'évaluer à 14 ou 15 pour 100, n'est

dans le vrai que de 2 pour 100 sur la valeur des étoffes prises les unes dans les autres ; que, par conséquent, cette augmentation, si justement demandée et si constamment refusée, n'expose pas la fabrique de Lyon à perdre, comme on voudrait le faire croire, la concurrence qu'il est intéressant de lui conserver.

» Le moyen le plus sûr d'assurer à notre fabrique les avantages qu'elle a eus jusqu'à présent sur les fabriques étrangères, c'est de veiller au maintien de la bonne fabrication, afin que la perfection des étoffes les rende toujours préférables à celles que peuvent fournir les fabriques étrangères ; mais l'on sent que pour remplir, cet objet, il ne faut pas dégoûter l'ouvrier, il ne faut pas le réduire à négliger la perfection de son ouvrage pour en hâter la confection ; il ne faut pas surtout livrer la fabrication des étoffes entre des mains, qui naturellement ne sont pas propres à leur donner cette perfection qu'elles acquièrent sous la main d'un bon ouvrier. »

TARIF

DU PRIX DES FAÇONS QU'ON DONNE PAR AUNE DANS LES FABRIQUES ÉTRANGÈRES, NOTAMMENT A MILAN, A VIENNE EN AUTRICHE ET A LONDRES, SANS ÊTRE CHARGÉ D'AUCUNS FRAIS POUR LA FABRICATION.

A Milan.

« L'aune n'a que les deux tiers de celle de Lyon, et le florin qui, fait en écus de France, ne vaut que 45 sols de notre monnaie ; en conséquence, on a ajouté un tiers sur le prix des façons, pour en venir à l'aune de Lyon, en le réduisant ensuite à la monnaie de France.

	A LYON.	
	Evros.	sols.
Petit satin soie lisse.	18	13
Satin fort.	27	20
Cannelé à retour.	42	31
Embourgeoise.	42	31
Taffetas Angleterre.	27	20

A Vienne.

» L'aune étant la même de Milan, on ajoute aussi un tiers sur

le prix de la façon; mais la monnaie étant à la valeur de celle de France, le prix ne subit aucune réduction.

	livres.	sols.	A LYON.	
			livres.	sols.
Satin fort.	33	»	18	»
Cannelé à retour.	36	»	20	»
Taffetas Angleterre.	42	»	18	»
Embourgeoise.	42	»	22	»
Damas courant.	42	»	35	»

A Londres.

» Les six verges font cinq aunes de Lyon, et l'on paye les taffetas d'Angleterre 20 sols la verge argent de France, ce qui fait pour aune de Lyon :

	s.	A LYON.	s.
Dit taffetas.	24		18
Taffetas chinés.	36		16

A Venise et à Berlin en Prusse.

» On paie tous les genres d'étoffes triple qu'à Lyon.

» Dans toutes ces fabriques, tous les autres genres d'étoffes ne sont pas moins payés proportionnellement à la qualité de ceux qui sont annoncés dans le présent tarif, et tous, on le répète, ne sont chargés d'aucuns frais pour la fabrication.

CONCURRENCE.

Aunes.			Pour 400.			
			Augm. l.	s.	d.	
33 1/3	à 3 f. monte	100 l. à 2 s. d'aug. par an fait	»	3	6	»
25	4	» 100 l.	2	2	10	»
20	5	» 100 l.	2	2	»	»
16 1/2 1/6	6	» 100 l. 6 s. 8 d.	3	2	10	»
14 1/3	7	» 100 l. 6 s. 8 d.	3	2	3	»
12 1/2	8	» 100 l.	3	1	17	6
11 1/9	9	» 100 l.	3	1	13	4
10	10	» 100 l.	4	2	»	»
9 1/10	11	» 100 l. 2 s.	4	1	16	4
8 1/3	12	» 100 l.	4	1	13	4
7 3/4	13	» 100 l. 15 s.	4	1	11	»
7 1/7	14	» 100 l.	4	1	8	6
6 2/3	15	» 100 l.	4	1	6	8
6 1/4	16	» 100 l.	4	1	5	»

II. — LISTE DES PROFESSIONS REPRÉSENTÉES DANS
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE
DE LYON.

Cette liste a été dressée sur l'appel nominal qui eut lieu à l'ouverture de la première assemblée des trois Ordres de la ville et sénéchaussée, tenue le 14 mars 1789.

- | | |
|---|---|
| 1. Bourgeois. | 29. Jardinier. |
| 2. Bourgeois. | 30. Jardinier. |
| 3. Négociant. | 31. Mercier-drapier. |
| 4. Négociant. | 32. Fabricant de bas. |
| 5. Procureur. | 33. Mercier. |
| 6. Bourgeois. | 34. Fabricant de bas. |
| 7. Le lieutenant général criminel de la sénéchaussée. | 35. Négociant. |
| 8. Médecin. | 36. Trésorier de France. |
| 9. Bourgeois. | 37. Trésorier de France. |
| 10. Négociant. | 38. Coiffeur de femmes. |
| 11. Négociant. | 39. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc. |
| 12. Imprimeur. | 40. Drapier-mercier. |
| 13. Compagnon imprimeur. | 41. Plieur de soies. |
| 14. Mercier. | 42. Chapelier. |
| 15. Avocat. | 43. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc. |
| 16. Notaire. | 44. Apothicaire. |
| 17. Négociant. | 45. Chapelier. |
| 18. Toilier. | 46. Serrurier. |
| 19. Avocat. | 47. Mercier. |
| 20. Bourgeois. | 48. Officier de la milice bourgeoise. |
| 21. Négociant. | 49. Négociant. |
| 22. Bourgeois. | 50. Officier de la milice bourgeoise. |
| 23. Chirurgien. | 51. Maître ouvrier, fabricant d'étoffes de soie, etc. |
| 24. Conseiller de la sénéchaussée. | 52. Papetier. |
| 25. Charpentier. | 53. Bourgeois. |
| 26. Chirurgien. | 54. Charpentier. |
| 27. Charpentier. | |
| 28. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc. | |

- | | |
|---|--|
| <p>55. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>56. Écrivain.</p> <p>57. Écrivain.</p> <p>58. Faïencier.</p> <p>59. Tondeur de draps.</p> <p>60. Épiciers.</p> <p>61. Épiciers.</p> <p>62. Épiciers.</p> <p>63. Épiciers.</p> <p>64. Épiciers.</p> <p>65. Passementier.</p> <p>66. Passementier.</p> <p>67. Négociant.</p> <p>68. Chapelier.</p> <p>69. Huissier.</p> <p>70. Procureur.</p> <p>71. Maçon.</p> <p>72. Maçon.</p> <p>73. Passementier.</p> <p>74. Chapelier.</p> <p>75. Ferblantier.</p> <p>76. Négociant.</p> <p>77. Amidonnier.</p> <p>78. Fabricant de bas.</p> <p>79. Cordonnier.</p> <p>80. Cordonnier.</p> <p>81. Cordonnier.</p> <p>82. Cordonnier.</p> <p>83. Cordonnier.</p> <p>84. Cordonnier.</p> <p>85. Horloger.</p> <p>86. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>87. Maître de pension.</p> <p>88. Maître de pension.</p> <p>89. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>90. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>91. Apothicaire.</p> <p>92. Agent de change.</p> <p>93. Teinturier.</p> | <p>94. Négociant.</p> <p>95. Fondeur.</p> <p>96. Chaudronnier.</p> <p>97. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>98. Cafetier.</p> <p>99. Chapelier.</p> <p>100. Chandelier.</p> <p>101. Épiciers.</p> <p>102. Teinturier.</p> <p>103. Graveur.</p> <p>104. Emballeur.</p> <p>105. Cartier.</p> <p>106. Notaire.</p> <p>107. Teinturier.</p> <p>108. Sellier.</p> <p>109. Ébéniste.</p> <p>110. Tireur d'or.</p> <p>111. Perruquier.</p> <p>112. Perruquier.</p> <p>113. Tondeur de draps.</p> <p>114. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>115. Charcutier.</p> <p>116. Boucher.</p> <p>117. Cafetier.</p> <p>118. Coutelier.</p> <p>119. Cafetier.</p> <p>120. Juré priseur.</p> <p>121. Maître ouvrier fabricant d'étoffes de soie, etc.</p> <p>122. Maçon.</p> <p>123. Tailleur.</p> <p>124. Tailleur.</p> <p>125. Tailleur.</p> <p>126. Peintre.</p> <p>127. Tailleur.</p> <p>128. Commissaire enquêteur.</p> <p>129. Traitier.</p> <p>130. Apprêteur.</p> <p>131. Marchand de vins.</p> <p>132. Marchand de vins.</p> <p>133. Négociant.</p> |
|---|--|

- | | |
|---|--|
| <p>134. Boulanger.
 135. Boulanger.
 136. Maréchal.
 137. Forgeron.
 138. Fabricant de bas.
 139. Tonnelier.
 140. Tonnelier.
 141. Bourgeois.
 142. Membre de la Société d'A-
 griculture.</p> | <p>143. Membre de la Société d'A-
 griculture.
 144. Maître ouvrier fabricant
 d'étoffes de soie, etc.
 145. Agent de change.
 146. Corroyeur.
 147. Maçon.
 148. Négociant.
 149. Chapelier.
 150. Bourgeois.</p> |
|---|--|

N° XI

Élections de la Sénéchaussée d'Angers.

DISCOURS DE M. DE MILSCENT

LIEUTENANT PARTICULIER DU PRÉSIDENTIAL D'ANGERS ET PRÉSIDENT DE
L'ORDRE DES COMMUNES LORS DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES SÉNÉCHAUSSÉES PRINCIPALES ET SECONDAIRES,
TENUE DANS LA GRANDE SALLE DE L'HOTEL-DE-VILLE D'ANGERS,
LE 18 MARS 1789.

(EXTRAIT.)

« C'est un spectacle vraiment admirable de voir une nation courbée, il y a quelques instants, sous le joug de la plus odieuse oppression, menacée de perdre sa constitution, ses lois, sa liberté, livrée à tous les outrages et à tous les scandales du pouvoir arbitraire, se réveiller tout à coup au sentiment profond de ses maux, briser par un puissant et généreux effort les fers d'une honteuse servitude, rappeler à la vie une patrie expirante, au lieu de ces vils sentiments de crainte, de faiblesse, d'humiliation, faire briller partout le courage, l'honneur, l'indépendance de la vertu.

» C'est ainsi que l'excès même de nos maux en est devenu le terme.....

» O jour affreux ! jour né pour les forfaits, où les défenseurs

de la patrie, transformés tout à coup en d'infâmes satellites, ont osé violer le sanctuaire auguste des lois, porter le tumulte des armes et toutes les horreurs de la guerre dans le saint temple de la paix !

» C'en était fait du salut de la république si le crime eût triomphé.....

» Que ne pouvons-nous effacer de notre souvenir les jours de deuil et de misère qui suivirent ces moments d'horreur et d'infamie ! Le courage des Français semblait s'être éteint dans l'abattement et la douleur, chacun tremblait pour ses propriétés, pour lui-même, pour ses enfants, en pensant aux chaînes et aux supplices réservés aux martyrs de la liberté. Les citoyens s'éloignaient de la chose publique comme l'on s'éloigne d'un cadavre qui répand l'horreur et le trépas.

» Cependant un bruit sourd se fait entendre dans toutes les parties du royaume et annonce le moment des vengeances publiques. Déjà le sentiment très-profond des injustices a exalté le pays ; il part un cri général d'indignation. Des hommes nés libres sentent leurs droits. La tyrannie est foulée aux pieds, et ses lâches suppôts disparaissent chargés d'opprobres et des anathèmes de toute une nation qu'ils se sont efforcés de flétrir.

» Mais bientôt le plus beau jour paraît. Le ministre chéri est rappelé et la vie est donnée aux Français..... A la voix de Necker, la confiance, le crédit, l'ordre, sortent du chaos, comme l'univers du néant à la voix de l'Immortel..... Que les bons citoyens se rassurent ! les méchants sont confondus et leurs complots renversés. Louis connaît le zèle, le désintéressement et la fidélité de son serviteur ; du haut de son trône il soutient l'ami de la nation, l'ami de sa gloire. Profondément atteint des maux qui nous oppriment, sa bonté semble devancer nos desirs, il nous offre la liberté ; il nous invite à nous ressaisir de ces droits antiques et précieux, sur la perte desquels la nation croyait n'avoir plus qu'à gémir ; enfin, c'est à nous-mêmes qu'il remet le soin d'élever l'édifice de notre bonheur et, s'il désire que nous nous rapprochions de lui, c'est pour s'environner de notre amour, et jouir de plus près des bénédictions de son peuple.

» Ah ! sire, vos vœux seront comblés..... Rassemblés sous les voûtes de l'auguste demeure de leur souverain, avec quelle ar-

deur je vois les Français poser les fondements de la puissance et de la tranquillité publiques, approfondir les besoins de l'État et connaître ses ressources; prévenir les déprédations et la perversité des ministres, établir une juste proportion entre les provinces, assurer la plus exacte répartition des charges publiques entre tous les citoyens, réformer les impôts, moins intolérables encore par leur énormité que par la tyrannie insultante des exacteurs; encourager le commerce et le protéger; rapprocher la législation de nos mœurs, donner aux citoyens la liberté, à l'homme la dignité, porter partout le flambeau de la raison, le génie du patriotisme, le respect pour l'humanité.....

» Tâchons, messieurs, d'élever nos sentiments à la hauteur de ces grands et sublimes objets. Recueillons un instant nos esprits et ne perdons pas de vue l'importance des fonctions que nous allons remplir. Songez qu'en traçant le nom de vos représentants aux États-Généraux, vous êtes les mandataires de toutes les provinces, songez qu'il n'est pas un seul de nos compatriotes, vers lequel vous ne soyez comptables du choix que vous allez faire; songez surtout que ce choix est irrévocable, et qu'au moment où l'un de nos citoyens sera proclamé, dans le même instant, toute la province l'investit de sa confiance, lui remet le dépôt sacré de notre liberté, de notre fortune, de notre bonheur.....

» Choisissez donc pour représentants des hommes d'un esprit ferme et réfléchi, à qui l'habit, le titre et la décoration extérieure n'en imposent pas; dont le regard, à la fois modeste et assuré, ne voit qu'un homme dans un grand..... Choisissez des hommes d'une trempe forte et vigoureuse, capables de soutenir sans émotion les cris affreux de la tyrannie, au moment où la Nation va l'abattre à ses pieds et lui porter le coup de la mort. Peut-être ce monstre n'expirera-t-il pas sans jeter partout l'alarme et l'épouvante; qu'alors l'âme de vos députés s'impreigne d'un grand caractère!... Choisissez de ces hommes..., qui respectent leurs concitoyens et s'en font respecter eux-mêmes; de ces personnages d'une intégrité à toute épreuve à qui vous confieriez sans témoins ce que vous avez de plus cher....; ne perdez point de vue ces paroles mémorables et sublimes de votre souverain: que, par un accord heureux de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.....

» Unissons-nous, messieurs, pour chercher, pour trouver ceux de nos patriotes qui sont les plus dignes de représenter cette province et de remplir l'attente de la nation ; ayons sans cesse présent à l'esprit le serment solennel que nous avons prononcé de ne consulter que notre conscience, l'honneur et le bien de l'État. Gardons-nous de détacher notre intérêt personnel de la cause générale..... Abjurons tout esprit de parti, protestons contre tout préjugé, contre tout système..... Soyons tous frères, tous amis, et ne formons qu'un cœur, qu'un sentiment, comme nous ne formons qu'une assemblée..... »

LETTRE

DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ANGERS
A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX
DU 22 MARS 1789.

« Monsieur,

» Toutes nos opérations sont terminées, nos Cahiers arrêtés et signés, nos 8 députés nommés, le procès-verbal clos, arrêté, signé, et nos électeurs partis pour se rendre chez eux. Le Clergé et la Noblesse ne peuvent concevoir la célérité de nos opérations; alors que nos 8 députés sont nommés, ils n'ont pas encore songé à commencer leurs nominations. Cela vient du grand ordre que j'ai réussi à établir dans nos assemblées, où chacun était placé de cette manière que les évolutions de 330 personnes pour déposer leurs bulletins se faisaient en moins de vingt minutes. Chacun avait inscrit son nom sur sa chaise, et l'ordre des chaises était le même que celui de la liste sur laquelle se faisait l'appel nominal. J'étais sûr de trouver dans un instant le particulier à qui j'avais à faire, sans parler à personne, et cette ressource a bien prévenu des difficultés.

» Les sénéchaussées secondaires paraissent satisfaites et sont venues toutes en particulier me faire leurs remerciements ; nous avons agi en frères et en bons amis.

» On a bien voulu me nommer pour premier député, et en cela l'Assemblée a cherché à me donner un témoignage d'attachement ; on a bien plus fait attention à mon zèle qu'à mes lumières. On a

nommé pour second un particulier plein d'esprit et d'éloquence, mais (je dis ceci à Votre Grandeur, Monseigneur, sous le secret de la confiance paternelle), qui pourra faire bien du bruit aux États ; c'est un sieur de Volney, dont le Parlement vient depuis quinze jours de faire brûler les ouvrages. Cet homme a un talent extraordinaire pour se faire des partisans ; il restait dans sa chaire, immobile, et tous nos habitants des campagnes allaient lui demander mystérieusement qui ils devaient nommer. Il est en général adoré ou détesté. Les honnêtes gens gémissent d'un choix semblable, qu'on qualifie de scandale. Je souffre cruellement d'avoir mon nom à côté de ce particulier ; ma démission était arrêtée, je l'avais écrite et l'envoyais à l'assemblée, lorsque M. de la Galignonnière, notre sénéchal, entre chez moi, m'arrache la lettre et me traite d'inconsidéré. Tel est, Monseigneur, l'état actuel des choses ; je ne suis point encore décidé ; je suis prêt à sacrifier mon repos pour ma patrie ; si je suis destiné à travailler avec cet homme, je suis résolu à m'abstenir ; il est impossible de le faire céder sur rien, et ses idées sont aussi exaltées que son caractère.

» Le troisième est M. Reveillère de Lepeaux, âgé d'environ 33 ans, d'une santé extrêmement faible, mais rempli d'esprit ; le plus parfait honnête homme, mais un peu faible dans ses idées et préoccupé du grand système d'égalité entière entre tous les hommes.

» Le quatrième est M. de Beaujour, notre avocat du roi, âgé de 26 à 27 ans ; d'excellentes qualités, de l'esprit, de l'étude ; c'est un bon fruit qui n'est pas mûr.

» M. Riche, négociant à Angers, 45 ans ; parfait honnête homme, bon négociant, la confiance générale.

» M. Allard, médecin à Château-Gontier, homme de 55 ans ; on en parle comme d'un homme de bon sens, intègre, instruit dans sa partie.

» M. Des Mazières, conseiller à notre présidial, environ 45 ans, l'esprit parfaitement juste, jouissant d'une grande considération, d'une conduite intacte, froid, réfléchi, et ne s'anizant presque jamais pour soutenir la plus juste opinion.

» M. Le Maignan, bourgeois à Beaugée, ancien lieutenant-criminel, 48 ans ; on en parle comme d'un homme très-honnête, mais ordinaire du côté des connaissances.

» Je n'ai point cru, Monseigneur, que ce détail soit superflu; il est bon, essentiel, que le gouvernement connaisse les caractères pour tout disposer de la manière la plus avantageuse. Si vous désirez, Monseigneur, quelques instructions particulières, Votre Grandeur pourrait s'adresser à moi et compter sur mon zèle et sur le secret le plus inviolable. Je m'estimerais trop heureux de pouvoir apla-
nir quelques difficultés dont l'administration ne peut manquer d'être actuellement embarrassée.

» Je suis, etc.,

» MILSCENT,

» *lieutenant particulier.* »

P. S. Nous avons nommé quatre adjoints ou suppléants et huit commissaires de correspondance.

RÉPONSE

DU GARDE DES SCEAUX A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

« Monsieur,

» Je suis parfaitement satisfait de votre exactitude à m'envoyer les détails qui peuvent m'intéresser, et je ne puis trop donner d'éloges au zèle, à l'intelligence, et à la célérité que vous avez mis dans toutes vos opérations.

» Le choix que l'Assemblée vous a accordé est pour vous bien honorable; j'y applaudis avec plaisir et je verrais avec beaucoup de regret que vous vous refusassiez à ce témoignage de la confiance de vos concitoyens. Les motifs qui paraissent vous faire pencher vers cette résolution, devraient au contraire vous en éloigner; c'est la présence des personnages connus par leur sagesse et leur modération qui peut contribuer davantage à arrêter et à contenir les opinions exagérées et irréflechies, et vous devez sentir combien il est important d'avoir ce frein à leur opposer. Le motif qui semble vous faire adopter le parti du refus ne doit, au reste, vous faire aucune impression, parce qu'il n'est pas de nature à en faire dans l'assemblée des États-Généraux.

» Je suis, etc.,

» BARENTIN. »

N° XII

Note critique sur le Fédéralisme et l'unité nationale

A propos d'un récent ouvrage de P.-J. PROUDHON.

(Voir pages 140, 142, 230, 234 et 238.)

Dans son nouvel ouvrage sur *Le Principe fédératif et la nécessité de reconstituer le parti de la Révolution*¹, P.-J. Proudhon affirme² que la Fédération (à la manière suisse) fut la première pensée de 1789 et que rien ne le prouve mieux que *les Cahiers fournis par les États*, lesquels, selon lui, contenaient les éléments du nouveau pacte fédéral. Avec les écrivains légitimistes, il répète que la Constituante, *usurpant tous les pouvoirs*, donna le signal de la réaction contre le fédéralisme, se mit à remanier la société de fond en comble et, pour rendre la métamorphose irrévocable, découpa la France en départements, *anéantit tout vestige d'indépendance provinciale*. Sieyès, ajoute-t-il, « nourri de l'esprit de l'Église et de l'empire, fut le véritable auteur de l'unité actuelle, et ce fut lui qui refoula dans son germe la confédération nationale, prête à renaître s'il se fût trouvé seulement un homme capable de le définir. »

¹ Un volume in-18, Paris 1863.

² Pages 119, 120, ch. I de la deuxième partie.

Autant de mots autant d'erreurs matérielles.

1°

A l'exception des *pouvoirs* du Dauphiné, donnés avant le Règlement du 24 janvier 1789, et des *Cahiers* du pays de Foix, rédigés contrairement au Règlement, aucun Cahier, aucun pouvoir ne fut fourni par les Assemblées ou États provinciaux, ni même par les électeurs ecclésiastiques, nobles, bourgeois et plébéiens, réunis ou divisés, des provinces *faisant corps*. Les mandats et instructions des Constituants proviennent des bailliages et des sénéchaussées, circonscriptions qui ne ressemblent pas plus que nos départements aux anciennes provinces.

2°

Les Cahiers contiennent, comme on le verra au tome II de cet ouvrage, les bases d'un contrat synallagmatique et commutatif entre les hommes et citoyens français, dont les droits naturels sont reconnus supérieurs à toute constitution politique, traditionnelle ou octroyée, et doivent être définis, *déclarés*, avant l'élaboration du pacte fondamental à conclure par les représentants de la nation souveraine avec le roi, que les électeurs daignent encore considérer comme le premier fonctionnaire de l'État, tenant sa fonction de ses ancêtres et réputé capable de la transmettre à ses descendants. Seulement ce *contrat* et ce *pacte* ne sont pas préparés par des provinces, gouvernements ou bailliages ayant une existence propre, en état de vouloir et d'agir isolément, agissant et voulant dans le but nettement déterminé de se confédérer avec d'autres provinces et de former le Royaume-Uni ou la République fédérative de France. Abstraction faite de la division des Ordres, laquelle du reste n'a rien de *fédéral*, c'est partout la nation entière qui, à tort ou à raison, prétend *contracter* avec elle-même et *pactiser* avec son roi.

3°

La fédération paraît *prête à renaitre* en 1788, non pas en 1789. En 1788, le Dauphiné, la Bretagne, le Béarn sont sur le point de se confédérer ; quelques citoyens de Lorraine parlent même de séparer leur province de la France et de l'annexer à la confédération

helvétique¹ ; toutes les parties du pays se soulèvent à la fois ou cherchent à se soulever, sous la conduite des Parlements, pour le maintien ou la revendication de leurs privilèges historiques. Une fois le coup d'État de Brienne et de Lamoignon avorté, l'intensité du mouvement fédéraliste diminue peu à peu. La fédération, loin de renaître, *périt* dans les élections de 1789.

Le Dauphiné, qui a reconquis son autonomie, déclare ne vouloir l'utiliser que pour conquérir la liberté nationale de tous les Français. A son exemple, la Bourgogne, l'Alsace, etc., déposent sur « l'autel de la patrie » tous ceux de leurs privilèges particuliers, — existants ou à rétablir selon la teneur des traités d'union, — qui pourraient faire obstacle à l'établissement d'une constitution « uniforme pour tout le royaume ». Les patriotes dauphinois, bourguignons, alsaciens, ne réservent expressément leurs droits de consentir l'impôt, et en général leurs libertés, que pour le cas où des obstacles imprévus empêcheraient les États-Généraux de fonder et d'assurer la liberté française. Avec beaucoup de raison ils préféreraient cesser d'être Français que de rester ou redevenir esclaves.

Si, dans les Cahiers, la presque totalité des électeurs des bailliages et sénéchaussées, après avoir protesté contre la violation de toutes les capitulations, traités, pactes et chartes, consentis, octroyés, signés et jurés par les rois, réclament des États provinciaux, une administration sous la dépendance directe et complète des citoyens, électeurs et éligibles, leurs demandes ne sont néanmoins ni *fédérales* ni *quasi fédérales*. Les nouveaux États sont destinés à remplacer les petites assemblées provinciales consultatives d'avant 1789, ils doivent substituer leur action à celle des agents irresponsables du pouvoir central ; mais ils seront tous organisés sur le modèle de ceux du Dauphiné, ou, mieux encore, sur le plan fourni par les États-Généraux. D'insignifiantes exceptions confirment ce fait : La France entière veut en même temps une administration, une législation, une constitution *uniformes* et la *décentralisation* ; l'*autonomie* des individus, des localités, des groupes, en ce qui ne concerne qu'eux, et l'*unité nationale* ; rien n'est plus éloigné de sa pensée que de faire de chacune de ces parties ou parcelles un canton à la manière suisse.

¹ Voir ci-dessus page 79.

4°

A. de Tocqueville, en son dernier ouvrage, *l'Ancien régime et la Révolution*, a prouvé, au moyen de faits incontestables et dont j'ai moi-même mille fois retrouvé les preuves authentiques, que la centralisation n'est pas l'œuvre des Sieyès, des Mirabeau, des Jacobins, de la Révolution. Résultat fatal du travail, si longtemps réputé démocratique, de Charles VII, de Louis XI, de Richelieu, de Louis XIV, elle était déjà très-florissante avant 1789. Le Comité de salut public n'eut point à l'inventer ; il en emprunta *momentanément* le terrible usage à l'ancienne monarchie pour sauver la Patrie, la République, la Révolution, des complots catholiques et royalistes, de l'invasion étrangère et de la coalition des rois. La tradition révolutionnaire *constante*, — il est aisé de la suivre dans les chartes de 1791, 1793, 1795, — est *décentralisatrice*, en ce sens qu'elle supprime les intendants, qu'elle ne les remplace pas par des préfets et qu'elle met l'administration publique des communes, des districts, des départements, sous le contrôle direct des électeurs. La centralisation qui nous opprime aujourd'hui a été restaurée, aggravée, exagérée par le premier empire.

5°

J'ai indiqué, page 77, que les départements tels que les proposait l'abbé Sieyès, publiciste, en 1788-1789, pourvus d'*assemblées* électorales et administratives, communales, cantonales et centrales *permanentes*, n'ont pas la moindre ressemblance politique avec les départements, tels que ceux dont nous jouissons depuis 1800. Quand on sait ce qu'ils étaient et devaient être selon les législateurs révolutionnaires, on s'étonne d'entendre le législateur de l'*an—archie* les écraser de ses anathèmes. Ne pouvait-il pas, n'eût-il pas dû, au contraire, y trouver une application incomplète, mais logique, de ses théories, aussi bien contre la *centralisation nationale* que contre la *centralisation locale* des généralités ou intendances absolutistes et des *pays d'États*, déplorables débris du régime féodal ?

6°

En remaniant la carte de France, la Constituante n'a pas pu

anéantir tout vestige d'indépendance provinciale. Pourquoi? parce que cette indépendance n'existait plus dans les trois quarts de la France, gouvernée autocratiquement, sans le moindre contrôle, par les agents du pouvoir central. Les quelques provinces qui avaient encore un nom, des limites, des États, ne jouissaient nullement de ce qu'on appelle des constitutions dans le langage moderne¹. Leur autonomie n'était rien moins qu'effective; elles avaient, en principe, le droit de consentir l'impôt; mais, en fait, elles ne pouvaient rien refuser au souverain ni à ses intendants, et leurs privilèges n'avaient d'autre effet que de prolonger l'odieuse domination d'une poignée de prélats, de barons, de nobles possédant fiefs, de magistrats municipaux, ayant acquis leurs offices moyennant finance, sur la bourgeoisie et le peuple des villes et des campagnes. Quant aux assemblées provinciales instituées de 1778 à 1788², elles ne ressemblaient pas plus à ce qu'étaient au moyen âge les États provinciaux qu'à ce que devraient être, suivant P.-J. Proudhon, les futurs États de la Bourgogne et de la Franche-Comté, de la Normandie, du Nivernais et de l'Artois. L'inutilité de cet essai de transaction entre l'autorité absolue du monarque et la liberté limitée, négative, de quelques groupes de notables, ne mérite d'être regrettée, ni par les historiens, ni par les politiques, ni par les économistes.

7°

Prétendre que notre première Assemblée nationale a cessé d'être, à partir du Serment du Jeu de Paume, une réunion de députés *quasi fédéraux* pour devenir la représentation d'une collectivité *indivise*, et qu'ainsi a-t-elle *usurpé tous les pouvoirs*, c'est se placer juste au rebours de la réalité historique. La Constituante, — ce volume et les deux suivants le démontreront, — est restée *en deçà* des aspirations, des volontés exprimées par la France dans les Cahiers remis à chacun de ses députés. On peut voir ici-même, au chapitre auquel la présente note se rattache (ch. III, du livre II, page 238), que l'immense majorité des électeurs des bailliages et sénéchaussées *enjoignent* à leurs mandataires de se considérer, non pas comme les délégués de tel ou tel groupe, de telle ou telle

¹ Voir ci-dessus page 66, note 1.

² Voir ci-dessus pages 18 et 19.

classe, de tel ou tel Ordre de citoyens, habitant telle ou telle circonscription. bailliage, province, élection, généralité, mais comme les représentants de la nation entière. Voilà certes qui n'est pas *quasi fédéral*!...

Les erreurs que j'ai cru devoir signaler dans le livre de P.-J. Proudhon, sont très-graves et bouleversent en tout ce qu'il a d'historique le système fédéraliste du célèbre dialecticien.

La première partie de son livre est cependant, je me hâte de le reconnaître, remplie d'excellentes vues sur l'antinomie de l'autorité et de la liberté, sur le contrat social, sur la division des pouvoirs, sur le rôle de l'État initiateur et non accapareur, fondateur et non manœuvre, sur la décentralisation administrative, politique, agricole et industrielle; sur l'autonomie de l'individu, des groupes naturels et des associations professionnelles. Mais, pour que l'autorité cesse chez nous d'absorber la liberté, pour que notre constitution soit véritablement un pacte synallagmatique et commutatif, assurant à chacun la jouissance de ses droits propres et le développement intégral de ses facultés; pour que nous nous débarrassions à la fois d'une administration absorbante, d'une armée qui nous coûte trop cher et nous est très-dangereuse à nous-mêmes, de la féodalité financière et de la servitude du salariat; pour qu'enfin nous redevenions libres et capables de grandir sans cesse en liberté, en prospérité et en moralité; est-il nécessaire de commencer par détruire notre unité nationale, notre division en départements, et par rétablir la Gascogne et la Provence, l'Angoumois et le Limousin, l'Alsace et l'Île-de-France, le Bourbonnais et le Poitou? Est-ce que, sur un sol de même étendue, quatre-vingt-dix parcelles vivantes ont moins de chances de se constituer autonomes, dans le sens absolu de ce mot, que quarante, vingt ou dix parties détruites?

P.-J. Proudhon oppose le principe de la *fédération* au principe de la *nationalité*. Et que fait-il? Il plaide, sans s'en apercevoir, en faveur de la nationalité marseillaise ou navarraise, vendéenne ou limousine, auvergnate ou angevine, contre la nationalité française; comme ceux de ses adversaires, qu'il appelle tour à tour jacobins ou impérialistes et qu'il confond trop légèrement avec les démocrates ou révolutionnaires non autorisés, plaident en faveur de l'Italie, de la Hongrie, de la Pologne, contre l'Autriche,

la Prusse et la Russie ! En suivant la logique de son système, à quoi arriverait-on fatalement ? D'une part, à la dissolution de toutes les fédérations, chacun des États fédérés, chacune des parties de chaque État, chacune des parcelles de chaque partie gardant toujours le droit ou de s'isoler ou de s'unir ; d'autre part, à la reconstitution de toutes les nationalités, y compris celle des Arvernes et des Sicules, celle des Basques et des Baskirs !

Plus je réfléchis et moins je saurais concevoir en quoi l'idée de famille est inconciliable avec celle de commune, l'idée de commune avec celle de canton, de département ou de province plus ou moins étendue, cette dernière idée avec celle de patrie, plus ou moins *une*, enfin celle-ci avec l'idée d'un continent organisé en États unis et même d'une humanité plus ou moins fédérée. J'ai beau aimer mon autonomie avec la passion d'un esclave qui sent le joug, *nationalité et fédération, liberté et unité* ne me semblent pas être des termes qui s'excluent. Les préjugés de mon cœur s'accordent avec les jugements de ma raison pour me faire croire, comme nos pères de la Révolution, que l'on peut, que l'on doit être à la fois libéral et démocrate, républicain et patriote, comme l'on peut, comme l'on doit être, sans contradiction, honnête père de famille et brave citoyen.

N° XIII

Pièces officielles relatives aux Élections de Paris.

(Voir le chapitre iv du livre II.)

Les pièces relatives aux élections parisiennes sont comprises dans seize registres de la COLLECTION GÉNÉRALE des archives, de 101¹ et 101² à 115.

Elles sont précédées d'un *Avertissement*, dans lequel l'archiviste Camus en explique très-clairement la richesse et l'importance. Le voici dans toute son étendue :

AVERTISSEMENT

SUR LA TRANSCRIPTION DES ACTES RELATIFS A LA CONVOCAION DES ASSEMBLÉES DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS EN DEDANS ET HORS DES MURS.

La multitude des actes relatifs à la convocation de la prévôté et vicomté de Paris, pour la députation aux États-Généraux a nécessité une attention particulière dans l'arrangement et la distribution des pièces.

» Avant la convocation, il s'éleva plusieurs questions sur la forme dans laquelle elle devait être faite : la discussion eut lieu particulièrement entre le corps municipal et le Châtelet, ayant à sa tête le prévôt de Paris.

» Un des premiers résultats de cette discussion a été une dis-

inction entre la partie de la prévôté qui était hors des murs et celle qui était en dedans des murs de la ville.

» Un second résultat a été d'établir dans l'intérieur même de la ville, pour chaque Ordre et par sections formées sur différentes bases, des assemblées primaires qui devaient conduire à une assemblée générale, comme les assemblées des bailliages secondaires conduisaient à celle du bailliage principal.

» Un troisième résultat a été d'autoriser la municipalité à faire un Cahier particulier, indépendamment de celui des assemblées de chaque Ordre de l'intérieur de la ville, mais remis aux députés choisis par ces ordres.

» Ainsi il y a eu :

» D'abord discussion pour le mode de convocation ;

» Ensuite assemblées primaires du Tiers-État dans toutes les communes ou paroisses de la prévôté ou vicomté hors les murs, même dans celles qui étaient de la juridiction des bailliages royaux ayant les cas royaux, autres que le Châtelet, mais qui se trouvaient dans l'enclave de la prévôté ;

» En troisième lieu, assemblée générale des trois Ordres de la prévôté et vicomté hors les murs.

» D'un autre côté, il y a eu, dans l'intérieur de la ville, assemblées primaires du Clergé séculier qui composait les paroisses, les chapitres, les corps de bénéficiers du Clergé régulier et des religieuses ; assemblées primaires de la Noblesse, par départements de quartier ; assemblées primaires du Tiers-État, par districts de quartiers.

» Puis, il y a eu assemblée générale des trois Ordres.

» Après la nomination des députés de l'intérieur de la ville, la municipalité a rédigé son Cahier et l'a remis aux députés nommés par les trois Ordres de l'intérieur de la ville.

» Enfin, on ne doit pas être surpris que, dans une ville telle que Paris, un grand nombre de citoyens aient pensé pouvoir proposer des plans, soit sur le mode de la convocation, soit sur les objets dont on devait s'occuper dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales et dans celles des États-Généraux. La Ville et le Châtelet avaient appelé les réflexions de tous les citoyens en ordonnant le dépôt de deux armoires ou troncs dans lesquels chacun pouvait, soit en se faisant connaître, soit en demeurant inconnu, venir déposer ses observations.

» Le récit que je viens de faire trace le plan qui a dû être suivi dans la distribution des actes relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées de la prévôté et vicomté de Paris, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ville, ou, comme l'on s'était habitué à le dire alors, *extra et intra-muros*.

» Le premier volume renferme les discussions préliminaires à la convocation, particulièrement entre la municipalité et le Châtelet, quelques requêtes de l'université, du chapitre de la cathédrale et autres, jusques et compris les ordonnances qui ont réglé en général la forme de la convocation. Ce volume est composé de deux parties : les tables de toute la collection sont réunies à la tête de la première partie du premier volume.

» Le second volume contient les actes de convocation hors les murs, les assemblées primaires tenues à Paris et dans le reste de la prévôté pour la nomination des électeurs. Le procès-verbal de l'assemblée tenue à Paris est le premier ; les procès-verbaux des assemblées des autres lieux suivent selon l'ordre alphabétique.

» Dans presque toutes les assemblées primaires tenues hors les murs, on rédigea des Cahiers; ils sont recueillis, dans les volumes 3 à 11, selon l'ordre alphabétique des lieux. Quelques mémoires, que les habitants de la Chapelle-Saint-Denis avaient joints à leurs Cahiers, mais qui regardaient également les intérêts de tous les habitants de la banlieue, ont été transcrits à la fin du onzième volume, à la suite de tous les Cahiers.

» A la tête du troisième volume (le 4^{or} du recueil des Cahiers) est la table alphabétique.

» A la fin du onzième volume sont réunis quelques lettres et mémoires, envoyés au ministre par les habitants de diverses paroisses de la prévôté de Paris hors les murs.

Viennent ensuite les procès-verbaux de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté hors les murs, commencés le 24 avril, terminés le 12 mai. Ce volume est le douzième : il est composé du procès-verbal de l'ouverture pour laquelle les trois Ordres étaient réunis le 24. Le même jour ils se séparent, et alors j'ai fait transcrire de suite le procès-verbal de l'assemblée du Clergé et le Cahier de cet Ordre; le procès-verbal de l'assemblée de la Noblesse et son Cahier; le procès-verbal de l'assemblée du Tiers et son Cahier. Le procès-verbal de l'assemblée générale reprend à la date du 12 mai, pour la prestation de serment.

» On aurait pu placer dans le même lieu les lettres écrites aux ministres ou par les ministres à l'occasion de ce qui se passait dans les assemblées de la prévôté hors les murs ; mais, comme il est souvent mention dans ces lettres des opérations de l'assemblée de l'intérieur, qui se tenait dans le même temps, j'ai préféré de rejeter la totalité de ces lettres après les opérations de l'assemblée de l'intérieur. Elles forment le commencement du quinzième volume : ce volume contient aussi les mémoires particuliers.

» Par rapport aux assemblées de l'intérieur (les pièces relatives à ces assemblées sont contenues dans les volumes 13, 14 et 15), il faut remarquer que l'ordre du Tiers ayant choisi librement ses officiers, M. le lieutenant civil et M. le procureur du roi crurent devoir, quoique retirés de l'assemblée, suivre les opérations en se rendant chaque jour dans un lieu voisin de celui de ses séances, de sorte qu'il y a deux procès-verbaux de l'assemblée du Tiers.

» Le treizième volume présente d'abord les actes préliminaires à la convocation de l'assemblée de l'intérieur des murs, tels que les ordonnances pour l'établissement d'armoires ou troncs où les citoyens étaient invités à déposer leurs mémoires. J'ai mis ensuite les procès-verbaux d'ouverture de ces armoires, comme appartenant au même objet, et ceux de la visite des lieux où les assemblées générales devaient se tenir.

» Viennent ensuite les ordonnances particulières de la convocation des assemblées des trois Ordres en dedans des murs, avec les sentences et ordonnances et publications.

» On lit successivement les procès-verbaux des assemblées du Clergé et de la Noblesse.

» Les procès-verbaux des assemblées primaires du Tiers-État dans l'intérieur de la ville n'ayant pu être compris dans ce volume, ni dans le suivant, parce qu'ils auraient été trop forts, j'ai rejeté ces procès-verbaux au commencement du quinzième volume.

» Le quatorzième volume commence par le procès-verbal d'ouverture de l'assemblée générale, en date du 23 avril. A la séance du 26, les trois Ordres se séparent : la rédaction du procès-verbal dressé par le Châtelet ne permettant pas de le diviser facilement, on l'a transcrit de suite dans son entier, jusques et compris la prestation de serment.

» On lit ensuite : 1° le procès-verbal du Clergé, son Cahier, les pièces annexées ; 2° le procès-verbal de la Noblesse, son Cahier, les pièces annexées ; 3° le procès-verbal de l'assemblée du Tiers, rédigé par les officiers qu'il s'était choisis, depuis la date du 26 avril jusqu'à celle du 22 mai, son Cahier et les pièces annexées.

» Le quinzième volume contient : 1° les actes des assemblées primaires du Tiers-État dans l'intérieur de la ville ; 2° les lettres écrites aux assemblées des trois Ordres, celles de la partie hors les murs et celles de la partie en dedans des murs, pendant tout le cours des assemblées ; 3° le Cahier particulier rédigé par la municipalité, avec le procès-verbal de rédaction, et les autres pièces qui y sont relatives ; 4° les lettres et extraits des procès-verbaux relatifs à la reprise des assemblées des électeurs au mois de juin 1789 ;

» Enfin les diverses pièces émanées la plupart du Parlement de Paris, d'une date postérieure à la convocation des États et qui ont quelque rapport à ces assemblées.

» J'aurais multiplié considérablement la collection des mémoires particuliers recueillis dans le quinzième volume, si j'avais fait transcrire tous ceux qui avaient été jetés dans les troncs établis à l'Hôtel-de-Ville et au Châtelet. J'ai vu ces mémoires. Ils furent envoyés dans le temps aux commissaires, du nombre desquels j'étais, pour la rédaction des Cahiers : mais je suis persuadé que l'avantage que l'on en retirerait serait bien au-dessous de la fatigue que donnerait l'examen de plusieurs gros volumes. Les Cahiers des assemblées primaires et des assemblées générales, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la ville, sont plus que suffisants pour faire connaître les idées dominantes alors dans la ville et aux environs.

» Aux archives nationales, le 30 décembre 1791. »

En ce qui concerne *Paris extra-muros*, la COLLECTION GÉNÉRALE est, je crois, complète ; je n'ai, du moins, aucun vide à y signaler. Il n'en est pas de même quant à *Paris intra-muros*, dont les pièces remplissent seulement trois registres sur quinze. La COLLECTION contient la totalité des pièces concernant les actes préliminaires à la convocation, la convocation des électeurs, les assemblées générales, la rédaction définitive des Cahiers des

trois Ordres et de la ville. Mais, si l'on y trouve les procès-verbaux et Cahiers des électeurs primaires de 28 paroisses pour le Clergé, ceux de 19 départements sur 20 pour la Noblesse, l'on n'y compte pas plus de 12 procès-verbaux et Cahiers des 60 districts du Tiers-État, lesquels encore existent à peu près tous imprimés par les soins des électeurs :

3° Saint-Honoré,	28° Notre-Dame,
9° Abbaye,	38° Mathurins,
16° Blancs-Manteaux,	39° Sorbonne,
17° Capucins (du Marais),	42° Minimés,
18° Enfants-Rouges,	47° Bonne-Nouvelle,
27° Barnabites,	51° Saint-Louis-la-Culture.

La Bibliothèque nationale et la Bibliothèque révolutionnaire du Louvre possèdent des pièces officielles émanées des districts de

6° Saint-Roch,	36° Filles-Saint-Thomas,
12° Théatins,	50° Saint-Gervais,
24° Sainte-Élisabeth,	55° Saint-Martin-des-Champs.
34° Saint-Eustache,	

L'Histoire parlementaire de la Révolution française, par MM. Buchez et Roux, cite et résume les procès-verbaux de deux autres districts :

10° Petits-Augustins,	20° Saint-Étienne-du-Mont.
-----------------------	----------------------------

Ces derniers sont devenus extrêmement rares ainsi que le Cahier de

23° Saint-Nicolas-des-Champs.

Hormis ces vingt-deux Cahiers et procès-verbaux, tout ce qui a trait aux élections primaires du Tiers-État de Paris est resté complètement inédit. J'ai eu le bonheur de découvrir les minutes des actes émanés des districts parisiens du 20 au 22 avril 1789. Les onze districts suivants sont les seuls dont les pièces n'existent ni imprimées, ni manuscrites aux archives de France ou aux archives de l'Hôtel-de-Ville :

19° Val-de-Grâce,	44° Sainte-Marguerite,
25° Filles-Dieu,	52° Enfants-Trouvés,
30° Saint-Germain-l'Auxerrois,	53° Saint-Merri,
33° Capucins-Saint-Honoré,	56° Récollets,
37° Capucins-d'Antin,	57° Saint-Jacques-la-Boucherie.
40° Saint-Jacques-du-Haut-Pas,	

J'ai cité ou résumé, aux § 2, 3, 4, du chapitre iv du livre second, tout ce qui, dans les Cahiers et procès-verbaux des assemblées primaires de Paris, a trait au mouvement électoral. Je retrouverai plus d'une fois, dans les deux volumes suivants, l'occasion de citer ces très-intéressants documents, sauf quatre ou cinq, complètement inexploités par les historiens révolutionnaires.

Les six Cahiers généraux de *Paris-hors-murs* et *en dedans des murs*, Clergé, Noblesse et Tiers-État, ainsi que le Cahier particulier de la ville de Paris, rédigé par le corps municipal et les députés des trois Ordres réunis, ont été imprimés. Les auteurs de *l'Introduction au Moniteur* et ceux de *l'Histoire parlementaire* n'ont réimprimé que le Cahier du Tiers-État de Paris-Ville. Quant aux procès-verbaux des six assemblées générales, celui du Tiers-État de la ville de Paris a été publié en 1789 et 1790 par Bailly et Duveyrier. Celui de la Noblesse a été également imprimé en mai 1789. Ceux du Clergé, tant de Paris hors les murs que de Paris en dedans des murs, sont, je crois, restés manuscrits, moins les arrêtés qui concernent la renonciation aux exemptions pécuniaires.

N° XIV

Brochures relatives aux Élections de Paris.

(Voir le chapitre IV du livre II.)

1. — PROTESTATIONS CONTRE LE RÉGLEMENT ET CONSEILS AUX ÉLECTEURS.

Les brochures consacrées à la critique et en même temps à la pratique du règlement royal sont très-nombreuses. J'ai eu entre les mains les suivantes :

Observations sur le règlement de convocation ;

Observations rapides d'un bourgeois de Paris ;

Réflexions d'un marchand mercier ;

Avis aux habitants de Paris ;

Avis aux Parisiens :

L'auteur de cette dernière brochure accuse ses concitoyens de rester immobiles et de « s'amuser, » pendant que les Bretons, Gascons, Languedociens, Dauphinois, secouent le joug ; il les excite contre les privilégiés en général et les parlementaires en particulier. — « Le gouvernement d'un seul, s'écrie-t-il, est préférable à une aristocratie de magistrats. » — Le même publie un aperçu fort intéressant sur

La manière dont les Parisiens doivent s'y prendre pour exécuter les lettres de convocation.

J'ai cité, pages 268 et 274 les deux plus remarquables des écrits de ce genre :

Au nom de la patrie, Monsieur, daignez lire ceci avant

d'opiner ! — Cet opuscule du marquis de Gouy d'Arcy contient un examen des inconvénients capitaux du règlement, des modèles de protestations et les « cinq bases de la Charte constitutionnelle, palladium de la liberté française : 1° Le droit à la nation de faire elle-même ses lois avec l'attache du souverain ; 2° la liberté individuelle et celle de la presse ; 3° la jouissance paisible à chacun de ses propriétés ; 4° la responsabilité des ministres et administrateurs ; 5° la périodicité des États-Généraux. »

La déclaration des droits à faire, et les pouvoirs à donner par le peuple français dans les soixante assemblées de Paris, composent un écrit à peu près sur le même plan que la précédente brochure, mais dans des idées plus avancées.

Les modèles d'arrêtés contre tel ou tel article du règlement se multiplient la veille et le jour des élections ; il est souvent très-difficile de les distinguer des *arrêtés réels*. Je ne cite que :

Les arrêtés concernant le choix des électeurs, qui doit être fait le mardi 21 avril, pris dans une assemblée de citoyens de Paris, le 19.

II. — MODÈLES DE CAHIERS.

Les Déclarations des droits de l'homme, de la nation, du roi, des peuples, etc., les *rédactions du pacte ou du contrat social, etc.*, sont fort nombreuses et se reproduisent dans les principaux *projets de Cahiers*, écrits par Chénier, Lacretelle, Carra, Boucher d'Argis, Acloque, etc., tout exprès pour les électeurs parisiens. J'en connais bien douze ou quinze, dont trois ou quatre à peine signées. J'ai eu l'occasion de citer quelques-unes de ces brochures et, en particulier, les *Plaintes, doléances et vœux de N., bourgeois de Paris*, excellent résumé des idées des démocrates modérés.

Les matériaux pour l'édifice de la Constitution française, modèle assez bien fait, se retrouvent annexés aux pièces officielles du district Saint-Eustache.

Mes Cahiers pour Paris, par le marquis de Villette, sont très-originaux et abondent en excellentes motions.

Le *Cahier de doléances présenté à nos frères des soixante districts*, par Joseph Charon, électeur du district Bonne-Nouvelle, contient des motions comme celles-ci : Élargir les rues le plus

possible et y établir des trottoirs pour les gens à pied ; — contraindre les carrosses à n'aller qu'au pas, indemniser les écrasés, condamner les cochers, qui renverseront les citoyens, aux galères, leurs maîtres à l'amende et à s'abstenir de tout équipage durant un temps limité ; — confier l'administration des théâtres aux comédiens et gens de lettres, non plus aux ducs et pairs ; — purger l'académie française de tous grands seigneurs.

Le *Projet de Cahier pour le Tiers-État du bailliage et de la vicomté de Paris* existe en double à la Bibliothèque nationale. La première fois les auteurs du catalogue l'attribuent à La Cretelle, la seconde à Carra. Il est signé M. D. L. C., ce qui porterait à croire qu'il peut aussi bien être de M. De La Croix, avocat, auteur d'un assez grand nombre de brochures électorales. On y demande, entre autres choses, « que les journaliers mariés, tant des villes que des campagnes, ne soient assujettis à aucune taxe personnelle s'ils n'ont point de propriété : — que l'on supprime les fonds employés par la police à l'entretien d'une troupe d'espions qui mettent un impôt sur la mendicité, sur les filles de joie, sur les usuriers, sur les joueurs, et compromettent souvent la réputation des citoyens par de fausses délations. »

Le même M. D. L. C. avait publié peu auparavant un *Mémoire préliminaire sur le travail de États-Généraux*.

Il faut citer encore :

Les objets du jour, questions, réflexions, motions faites par un politique de la rue Popincourt, brochures à peu près périodiques ;

Le projet de Cahier des trois Ordres réunis de Paris, et la suite du projet de Cahier ;

Le projet de Cahier, lu au district de Notre-Dame, par du Morier.

III. — MOTIONS, PÉTITIONS ET DÔLÉANCES PARTICULIÈRES.

Nombre de ces brochures furent déposées dans le tronc de l'Hôtel-de-Ville et l'armoire du Châtelet. Parmi elles, j'ai remarqué :

Ils n'avaient pas encore tout dit ! où l'on accepte que les États-Généraux tiennent leurs séances à Versailles, à condition que la

cour s'établit à Saint-Cloud. — Cette question de lieu de réunion de l'Assemblée nationale ayant été réglée à l'avance dans les lettres de convocation, ne paraît guère préoccuper que les électeurs parisiens. Ils sont seuls, je crois, à réclamer (au dernier article de leur Cahier) « que les États-Généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage. »

La pétition particulière d'un habitant du district Saint-Marcel, signée d'Acloque, « marchand brasseur », un des électeurs du district ; — sur l'octroi, etc.

Le premier mémoire aux États-Généraux pour les habitants de Paris, dont l'auteur anonyme demande une meilleure police et la liberté du commerce des vins.

La requête du Tiers-État au roi, par Taboureau de Montigny, avocat au parlement, avec l'épigraphe : « Salus populi suprema lex esto. » — Taboureau propose : — d'établir un impôt proportionnel sur les propriétaires ; — de fixer le poids, la mesure et les prix des comestibles ; — de défendre, sous peine de mort, d'emmagasiner, accaparer et exporter les grains ; — d'appliquer des peines afflictives et infamantes aux falsificateurs de denrées alimentaires.

Projets d'articles à insérer dans les Cahiers du Tiers-État de Paris, où l'on demande un tarif régulier de la taxe des lettres et le dépôt du trésor national à la Bastille.

Français, qu'allez-vous faire ? — L'auteur tonne contre la taxe des chaises dans les églises, voudrait voir établir un impôt somptuaire particulièrement sur les voitures.

Cahier d'un magistrat du Châtelet sur les justices seigneuriales, par Boucher d'Argis ; excellent ouvrage.

Projet pour procurer des secours aux pauvres malades (par l'Ami de l'humanité). Beaucoup des idées émises dans cette brochure se retrouvent dans les Cahiers.

Un article important à ajouter au Cahier de Paris, suppression de l'administration actuelle de l'Hôtel-Dieu, reconstruction d'un nouvel Hôtel-Dieu.

L'Avis patriotique, pouvant servir de supplément au Cahier de Paris, sur la capitation, les vingtièmes et le logement des gens de guerre, etc.

Mémoires, observations sur les hôpitaux de Paris.

Plans et projets d'éducation pour toutes les classes.

Paris aujourd'hui ou idées diverses d'un citoyen du Tiers-État

sur le commerce, l'opulence et la pauvreté actuelle des habitants de cette ville. — Nulle part n'est mieux décrite la misère de la capitale durant le terrible hiver de 1788-1789. — L'auteur est très-modéré. Il s'excuse, à la fin de son opuscule, de ce que l'on ait pu « y trouver quelques expressions républicaines. »

Réflexions importantes. — L'auteur anonyme fait observer que, sur la liste des électeurs des 60 districts, il y a infiniment trop peu de commerçants et de gens des arts et métiers; il regrette que les classes improductives soient précisément celles qui sont le plus représentées.

Reproches au Tiers-État de Paris et avis aux électeurs pour l'exclusion des gens de robe à la députation des États-Généraux, par l'auteur du *Véridique*. — Ce publiciste anonyme a remarqué que sur 300 électeurs nommés, il y a 144 « robins », avocats, procureurs, notaires, etc. — « Les gens de loi, s'écrie-t-il, n'ont qu'un mobile, l'intérêt, et ils n'écouteront que lui. Il faut se défier d'eux comme des aristocrates. C'en est fait du Tiers-État s'il ne reste lui-même ¹ ». — Plusieurs districts ne méritaient pas le reproche qui leur était ainsi adressé par le *Véridique*. En effet, celui du Val-de-Grâce avait demandé : « Que tout homme puisse jouir du droit naturel de se défendre lui-même et de défendre ses semblables, et qu'on fasse cesser, comme injuste et contraire au bon ordre, le droit que s'arrogent à cet égard des corporations connues sous le nom d'ordres des avocats. »

Motion de M. Cournot, avocat aux conseils et électeur, tendant à ce que les électeurs choisissent les 20 députés du Tiers-État de Paris, de manière à fournir des représentants à chacune des classes de la population parisienne. Suit une liste des professions qui devraient compter un ou plusieurs de leurs membres dans les États-Généraux.

Les candidats de Paris jugés ou contre-poison adressé aux électeurs, brochure réactionnaire, etc.

¹ Cette défiance des avocats n'est pas particulière à Paris. Plus d'une fois, dans leurs Cahiers, sinon dans des actes spéciaux, les bailliages demandent que le nombre de gens de loi, admissibles aux États-Généraux, soit limité. J'ai donné précédemment, pages 423, 424, deux extraits de pièces relatives à cet objet.

IV. — FACÉTIES ET SATIRES.

Les écrits satiriques sont plus nombreux à Paris que dans tout le reste de la France, mais n'offrent pas beaucoup d'intérêt. Citons seulement :

Arrêté de la très-utile communauté des savetiers, sur les changements de formes dans les corps judiciaires ;

Cahier des plaintes et doléances de MM. les commis de la volaille, tiré d'un discours prononcé par M. l'inspecteur des dindes ;

Doléances des fermiers généraux ;

Doléances des églisiers, soutaniers et prêtres des paroisses de Paris ;

Très-humbles remontrances des chevaux de fiacre ;

L'ordonnance de police de Sancho-Pança ;

Les Bagnolaises ou les Étrennes du comte de Rivarol ;

Les Fous politiques, par Publius (d'André) ;

Le Bon soir ou la cabale en déroute ;

La colère du père Duchêne à l'aspect des abus, — *les vitres cassées*, — *les fers brisés*, et autres brochures du Père Duchêne, toutes en langage peu français, sans cesse interrompu par des F... ourche (sic).

Les *Jean-Bart* sont sur le même ton.

Il en est d'autres dont les titres seuls ne peuvent pas être reproduits. Les pamphlets en vers contre la cour et la reine sont très-évidemment aristocratiques.

V. — BROCHURES OUVRIÈRES.

Les brochures, par lesquelles est posée, à Paris, la grave question du salaire, ont été toutes citées dans le texte et les notes des § 2 et 4 du chapitre IV du livre II.

VI. — BROCHURES SUR LES FEMMES.

La note suivante leur est consacrée.

N° XV

Les Brochures et les Cahiers des Femmes.

(Voir pages 298-300.)

En parlant des élections de Paris, je n'ai pu dire qu'un mot de ce *mouvement féminin*, suscité en 1787 par Condorcet et auquel, en 1788, Olympe de Gouges semble donner le branle, au milieu du mouvement général des brochures, par la publication de ses *Remarques patriotiques*. Il n'eut sans doute, dans les élections de 1789, qu'une importance secondaire ; mais il est assez curieux en lui-même et presque inconnu de la plupart des historiens, bien qu'il se soit développé à travers la Révolution entière, pour réapparaître, en même temps qu'elle, au commencement du règne de Louis-Philippe et sous la République de 1848. Je crois donc devoir donner ici une très-brève analyse des Cahiers écrits par les femmes et des opuscules publiés, durant les premiers mois de 1789, dans le but d'exposer leurs misères ou de revendiquer leurs droits. On y retrouve beaucoup d'idées, que généralement l'on croit contemporaines et qui passent encore pour être *fort avancées*.

1° REQUÊTE DES FEMMES POUR LEUR ADMISSION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

La galanterie française doit donner un grand exemple au monde : les femmes, formant « la plus saine et la majeure partie de la nation, » composeront un quatrième Ordre aux États-Généraux. « Leurs grâces n'y seront pas inutiles pour amener le Clergé à

laisser vendre ses biens et les nobles à renoncer à leurs privilèges.»
 — Quelle est la première richesse ? la population. Comment se produit-elle ? par le mariage. Donc, « *supprimer les célibataires.* »
 — « N'accorder de rang dans l'État qu'à tout homme marié et ayant au moins un enfant ; au lieu de payer chèrement un être isolé, on en ferait vivre trois. »

2° REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLEANCES DES DAMES FRANÇAISES, par M. L. P. P. D. St. L.

« Faites attention, messieurs, que nous ne demandons pas la supériorité, peut-être serions-nous fondées ; mais au moins l'égalité. » — Si vous excluez la moitié de la nation des États-Généraux, au moins cessez d'éteindre en nous, par une étroite éducation, « le feu du génie et l'énergie du sentiment. » — Suit un long morceau d'histoire sur les femmes qui se sont rendues célèbres dans la politique, les lettres, les sciences, même abstraites, et les arts.

3° PROTESTATION DES DAMES FRANÇAISES CONTRE LA TENUE DES ÉTATS PRÉTENDUS GÉNÉRAUX.

Avant la réunion des États. — Ils ne seront pas généraux puisque les dames n'y seront pas représentées.

4° REQUÊTE DES DAMES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Après le serment du jeu de Paume et la nuit du 4 août :

« Vous venez d'abolir les privilèges, abolissez aussi ceux du sexe masculin. »

5° CAHIERS DES DOLEANCES ET RÉCLAMATIONS DES FEMMES, par M^{me} B. B.

Dans les classes inférieures, on ne croit les femmes bonnes qu'à filer, coudre et s'occuper du ménage. Dans les classes supérieures, on se figure qu'elles ne sont bonnes qu'à chanter, danser, faire de la musique, jouer et sourire. Cependant il en est qui travaillent, comme les hommes, aux travaux des champs, dans le commerce, etc. ; et l'on en a vu plusieurs tenir, aussi bien et mieux que les hommes, les rênes du gouvernement. — Le peuple rentre dans ses droits, on parle d'affranchir les nègres : pourquoi ne pas aussi affranchir les femmes ? — En certaines provinces,

comme en Normandie, les sœurs sont en partie exclues des successions, dont leurs frères seuls profitent : qu'elles se coalisent pour recouvrer dans la famille l'égalité qu'elles tiennent de la nature ! — Le préjugé qui déshonore la fille séduite et fait applaudir le séducteur est inique : que les lois deviennent un rempart contre l'oppression, un abri pour l'innocence, et que « l'homme, tranquille au sein de sa famille, ne puisse plus craindre que son ami séduise sa femme et déshonore sa maison... Rétablissez la paix et la mutuelle confiance entre les deux sexes ! » — Mais il importe surtout de changer les règles de l'éducation des filles : « Ne nous élevez plus comme si nous étions destinées à faire les plaisirs du sérail..... Nous devons partager un jour votre bonne ou mauvaise fortune..... Ne nous privez pas des connaissances qui peuvent nous mettre à même de vous aider soit par nos conseils, soit par nos travaux,..... et de vous remplacer quand, par une mort naturelle ou prématurée, vous nous laissez chargées du soutien et de l'éducation de vos enfants. » — L'auteur, qui a commencé par demander l'admission des femmes au sein des États-Généraux, n'insiste que sur la réforme de leur éducation, l'abolition du préjugé qui les rend esclaves et l'injustice avec laquelle on les dépouille de la majeure partie de l'héritage paternel.

6^e MOTION DE LA PAUVRE JAVOTTE.

L'auteur, très-aristocrate, cherche à démontrer (en 1790), que la Révolution qui a supprimé la Noblesse, a du même coup supprimé tous les arts dont vivaient les femmes. — « Veut-on, dit-il, forcer les femmes que le sort prive de tout, à voir dans la corruption des mœurs l'unique ressource qu'on leur laisse ? » — Et il ajoute, répondant à cette terrible question, qui reste encore irrésolue :

«... Je veux, interrompis-je, être honnête et travailler. — Vous mourrez de faim. — J'espère que non ; mon oncle m'a donné une bonne éducation ; j'avais une assez belle main, et j'ai appris tout ce qu'il faut pour être employée dans une maison de commerçants. — Il n'y a que les hommes qui soient employés dans les maisons de commerçants. — Je copie fort exactement de la musique. — Il n'y a que les hommes qui copient de la musique. — Je me suis encore beaucoup appliquée au dessin, même à la peinture. —

Il n'y a que les hommes qui sachent le dessin et la peinture. — Je pince la harpe, la guitare, je touche passablement le clavecin, je donnerai des leçons à de jeunes demoiselles. — Il n'y a que les hommes qui donnent des leçons aux jeunes demoiselles. — Eh bien, repris-je impatientée, les hommes font donc tout ce que les femmes feraient beaucoup mieux à leur place.... »

7° MOTION EN FAVEUR DU SEXE. *Le bonheur des hommes est-il dépendant de celui des femmes ? Quels sont pour elles les moyens de l'établir ? Les couvents de religieuses doivent-ils être supprimés ?*

« La Providence, en créant la femme, n'a donné à l'homme qu'une compagne pour coopérer avec lui, adoucir ses peines et lui préparer des plaisirs... Les femmes seront toujours ce que les hommes voudront qu'elles soient,... leurs vertus seront à elles et leurs torts, le plus souvent, à eux. » — Le bonheur des hommes est « absolument dépendant de celui des femmes. » — Le meilleur moyen d'assurer, pour le mariage, la liberté et l'excellence du choix, et dans le ménage, la durée de l'amour mutuel, c'est d'obliger les hommes à épouser les femmes sans dot, c'est-à-dire de les rendre incapables de choisir leurs compagnes autrement que selon le vœu de leurs cœurs. — Les filles, veuves ou femmes de maris pauvres devraient trouver le moyen de vivre et de faire vivre leurs enfants de leur travail; il serait utile de réserver pour les femmes toutes espèces de bureaux de distribution et tous emplois quelconques à leur portée. — Pour les malheureuses qu'un chagrin, une désillusion et souvent la tyrannie de leurs parents ont plongées dans les couvents, suppression des vœux perpétuels, les maisons religieuses toujours ouvertes.

8° DE L'INFLUENCE DES FEMMES DANS L'ORDRE CIVIL ET POLITIQUE, avec cette épigraphe : « Les hommes seront toujours ce qu'il plaira aux femmes. — J.-J. Rousseau. »

En vain, dit l'auteur anonyme, les écrivains patriotes auront-ils « forcé l'érudition de concourir, pour la première fois peut-être, au bonheur de l'humanité; » il faut encore que « la voix d'un sexe puissant rallie tous les cœurs sous les drapeaux du patriotisme, » il faut « intéresser les femmes au grand ouvrage, les appeler à la défense de la liberté. » — Les femmes ont joué un très-grand

rôle dans toutes les révolutions, exemples : Judith, Esther, Héléne, Sémiramis, Didon, les Sabines, Lucrece, Véturie et Volturnie, Virginie, Cornélie, Cléopâtre, Éléonore de Guienne, Jeanne d'Arc, etc. Les femmes doivent et peuvent jouer un rôle non moins important dans la révolution présente. — « Le fatal despotisme menace tout à la fois nos vies et nos propriétés ; c'est contre lui, ô Françaises, que vous devez armer vos appas ; c'est contre lui que vous devez exciter le courage de vos adorateurs ! » — Puisque ce sont les femmes « qui forment l'opinion parmi nous, » qu'elles excommunient civilement les suppôts du despotisme » et manient contre eux « les armes du ridicule ! » Fiancées, qu'elles exigent de leurs fiancés le serment solennel « que ni les offres insidieuses du despotisme, ni la contagion de l'exemple ne les détourneront jamais de leurs devoirs de citoyens ! » Mères, qu'elles convertissent leurs maisons en « écoles de patriotisme ! » Qu'elles « inspirent l'amour de la patrie, unissent les volontés pour la conquête de la liberté, amènent les privilégiés à la fraternité ; prêchent le désintéressement et la concorde ; refusent leurs caresses aux prévaricateurs, censurent les faibles, louent les patriotes... » — « Françaises, le siècle est venu de recouvrer cette dignité qu'un temps frivole semblait vous avoir ravie..... A vous de sauver la patrie ! »

9° OFFRE GÉNÉREUSE DES DAMES FRANÇAISES DU TIERS-ÉTAT OU
moyen de rétablir les finances en vingt-quatre heures.

Quoiqu'on ne donne aucun droit à la moitié de la nation, celle-ci veut prouver qu'elle s'intéresse aux affaires publiques. Évaluant à 1,030,000,000 tous les bijoux existant en France, les dames déposeront sur l'autel de la patrie ces richesses oiseuses, et celles qui ne pourront pas les racheter s'en passeront.

10° MES CAHIERS.

Le marquis de Villette, demande : — Un impôt sur les célibataires de 20 à 50 ans, — le divorce, — « venir au secours des jeunes personnes égarées par une première faute ; — vouer au mépris, flétrir du ridicule et frapper d'amende les hommes occupés de modes, de toilettes, de filets, de tout ce qui tient à l'aiguille : laisser cette ressource à celles que la nature y a seules destinées.

11° MES CAHIERS POUR PARIS.

Le même marquis de Villette se prononce de nouveau pour le divorce et un impôt sur les célibataires de 30 à 60 ans. A l'article sur les filles publiques, il demande que « les filles coupables par l'erreur d'un moment soient soustraites au déshonneur, » que la société « se charge de leurs fruits, » qu'elles soient employées comme nourrices, etc. Il propose le renvoi en province des filles qui viennent à Paris faire métier de leur corps, et que l'on établisse « des travaux publics et des apprentissages de métiers pour celles qui voudraient quitter la vie libertine. »

12° LE DIVORCE est le sujet de plusieurs brochures pour ou contre ; voici les plus intéressantes :

Réflexions sur le divorce, par M^m Necker ;

Observations sur le divorce, par d'Antraigues ;

Légitimité du divorce ;

Traité philosophique sur le divorce ;

Griefs et plaintes des femmes mal mariées ;

Pétitions sur les effets des mœurs des épouses dissolues, etc.

13° LA PROSTITUTION est elle-même l'objet d'un examen sérieux, auquel naturellement la satire se mêle :

Réclamations des courtisanes ;

Très-sérieuses remontrances des filles du Palais-Royal.

14° BROCHURES DIVERSES. — En outre des brochures précédemment citées, notons pour mémoire :

La pétition des femmes du Tiers-État ;

La requête des dames ;

Les étrennes nationales des dames ;

Les très-humbles remontrances des femmes françaises ;

Et enfin les *Demandes des femmes aux États-Généraux*, par l'auteur des femmes comme il convient de les voir. — Cette dernière, où tous les mérites sociaux et historiques du « sexe faible, » sont assez bien exposés, conclut simplement à ce que les femmes soient autorisées à porter les mêmes décorations que leurs maris !

15° LE CAHIER DES PLAINTES ET DOLEANCES DES DAMES DE LA

HALLE ET DES MARCHÉS DE PARIS est à demi-sérieux, bien qu'écrit en langue des marchés et de la Halle. On y « dégueule » sur la ferme et les fermiers généraux, sur l'octroi et sur la prêtraille, à laquelle il faut rogner les ongles ; sur l'Hôtel-Dieu, « où l'on flanque quatre malades dans un même lit, » sur le dépôt de Saint-Denis, « où les mouchards ramassent tout, bons et mauvais » ; — « plus de catins qui raccrochent dans les rues et le pain à 15 sous ! »

Les pamphlets en langage poissard, qui n'ont pas un rapport direct à la question des femmes, se multiplient sous les titres de :

Compliments des poissards aux électeurs ;

Trois poissards buvant à la santé du Tiers-État ;

Tous les cœurs en l'air, avec un compliment poissard, etc.

16° LES PAMPHLETS CONTRE LES FEMMES sont presque aussi nombreux que les brochures sur les femmes. La réclamation des droits naturels et politiques de la plus belle moitié du genre humain devait naturellement être tournée en ridicule par la moitié la plus puissante. De ces pamphlets les plus curieux sont : *Le petit traité de l'amour des femmes pour les sots*, (par de Champcenetz), et les suivants, qui forment une série, très-rarement réunie, et qui durent obtenir un grand succès à cause des personnalités importantes dont la vie privée s'y trouve dévoilée :

Procès-verbal de l'Ordre le plus nombreux de France ;

Réponse des femmes de Paris ;

Délibération et protestation des honnêtes gens compromis dans le procès-verbal ;

Deuxième procès-verbal de l'Ordre le plus nombreux ;

Nouvelle Assemblée des notables C....., en présence des favoris de leurs épouses.

N° XVI

Serment des Députés.

(Voir pages 308-310.)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS
ORDRES DU HAUT-LIMOUSIN, POUR LA PRESTATION DE
SERMENT DES DÉPUTÉS ET SUPPLÉANTS AUX ÉTATS-
GÉNÉRAUX.

« Du 24 mars 1789.

« Aujourd'hui vingt-quatrième jour du mois de mars de l'année 1789, à dix heures du matin, à Limoges ;

» Nous, messire C. E. A. comte des Roys, etc., grand sénéchal du haut Limousin, assisté de messire F. Ruben de l'Ombre, seigneur, etc., conseiller du roi et lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial dudit Limoges, et de messire P. Lamy, écuyer, etc., conseiller procureur du roi auxdits sièges, en compagnie de messire J.-B. Boysse de la Maison-Rouge, greffier en chef d'iceux ;

» Nous sommes rendus dans l'église du collège royal de cette ville où s'est tenue la précédente assemblée générale des trois Ordres réunis des sénéchaussées de Limoges et Saint-Yrieix, pour, en exécution de l'article quinze de l'ordonnance rendue par le lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges le 16 février dernier, y procéder, en présence desdits trois Ordres, à la réception du serment des députés aux États-Géné-

raux qui ont été nommés dans les trois chambres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État.

» Étant arrivés dans ladite église, se sont présentés nombre de personnes desdits trois Ordres, qui nous ont déclaré s'y être rendues pour assister à ladite prestation de serment sur les avertissements qu'ils en ont reçus de notre part.

» Se sont pareillement présentés les députés nommés par les trois Ordres pour les représenter aux États-Généraux,

» SAVOIR :

» POUR LE CLERGÉ :

» M. Louis-Charles Duplessis d'Argentré, conseiller du roi en ses conseils, premier aumônier en survivance et exercice de *Monsieur*, frère du roi, évêque de Limoges ;

» M. Joseph Guingand de Saint-Mathieu, curé de la paroisse de Saint-Pierre de Queyroix de la même ville ;

» Suivant le procès-verbal de leur nomination, qu'ils nous ont représenté, en date du 21 de ce mois.

» POUR LA NOBLESSE :

» M. Louis François de Perusse, comte des Cars, etc., premier baron du Limousin, etc., etc., maréchal des champs et armées de Sa Majesté, son lieutenant général des Haut et Bas-Limousin, et son premier maître d'hôtel, premier député nommé étant absent de la province ;

» M. André Boniface Louis de Riquetti, vicomte de Mirabeau, etc., colonel du régiment de Touraine infanterie, second député, fondé de procuration de madame la marquise de Mirabeau, sa mère, première baronne du Limousin ;

» M. Claude Étienne Aunet, comte des Roys, etc., grand sénéchal, etc., suppléant nommé pour remplacer mon dit sieur le comte des Cars, dans le cas où ce dernier ne pourrait accepter ladite députation ;

» Suivant leur procès-verbal de nomination, qu'ils ont également représenté, en date du jour d'hier.

» POUR LE TIERS-ÉTAT :

» M. Guillaume Grégoire de Roulliac, écuyer, etc., conseiller du roi et lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges ;

» M. Louis Naurissart, seigneur de Brignac, conseiller du roi, directeur de la Monnaie de Limoges ;

» M. Nicolas Montaudon, avocat en parlement à Limoges ;

» M. Jean-Baptiste Chavoix, avocat en parlement au bourg de Juilliac ;

» Tous quatre députés ;

» M. Jean-Baptiste Boyer de Gris, docteur en médecine à Limoges ;

» M. Jean Guineau-Dupré, avocat en parlement et procureur du roi en la juridiction de la Monnaie de Limoges ;

» Ces deux derniers nommés suppléants à l'effet seulement de remplacer lesdits députés dans le cas où quelqu'un d'eux, par mort, maladie ou autre empêchement, ne pourrait remplir l'objet de la députation ;

» Le tout suivant le procès-verbal de leur nomination qu'ils nous ont pareillement représenté.

» Lesquels nous ont déclaré de leur part s'être rendus à ladite Assemblée pour y satisfaire au susdit article quinze de ladite ordonnance.

» En conséquence de quoi, tous les Ecclésiastiques Nobles et Membres du Tiers-État ici présents, ayant pris séance dans le même ordre qu'à la première assemblée du seize de ce mois, nous avons dit en adressant la parole à l'Assemblée :

« Messieurs,

» Nous voilà enfin parvenus au terme des opérations qui nous
 » étaient prescrites par Sa Majesté. La décence et l'honneur ont
 » présidé à vos assemblées. Si les Ordres ont préféré le travail sé-
 » paré et particulier, cette décision n'a point altéré l'union des
 » cœurs et des esprits ; l'amour du bien public a été la seule âme
 » qui a animé les trois Ordres des mêmes vœux et des mêmes sen-
 » timents.

» Vous en avez, Messieurs, confié le dépôt sacré et honorable à
 » des députés dignes du choix de la province et de l'importante
 » mission qui les appelle.

» Recevez le serment, que fait un de leurs suppléants, de mar-
 » cher sur leurs traces et de défendre vos intérêts avec tout le
 » zèle d'un vrai patriote.

» Portez, Messieurs, avec autant de zèle que de confiance, au

» monarque bienfaisant qui vous appelle, à la nation qui vous attend, les vœux sacrés de vos commettants. Vous allez faire usage de vos pouvoirs pour l'intérêt de l'État, par le bien de la patrie. Il n'est aucune considération qui puisse vous arrêter, il n'en est aussi aucune qui puisse nous faire douter de vos succès. »

» Ce discours achevé,

» Le procureur du roi a requis qu'il soit ordonné que lesdits députés et suppléants prêteront tous présentement dans la forme accoutumée le serment de bien et fidèlement remplir le mandat qui leur a été donné; qu'ensuite copies collationnées tant des procès-verbaux contenant leur nomination, que des instructions et pouvoirs généraux et suffisants à eux donnés, ainsi que les Cahiers des plaintes, doléances, remontrances et demandes des trois chambres seront remises auxdits députés pour être par eux portés aux États-Généraux.

» Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que tous les députés et suppléants ici présents prêteront incontinent dans la forme ordinaire le serment requis et que remise leur sera faite des susdites nominations, instructions, pouvoirs et Cahiers, et avons donné acte de ce qu'en exécution de notre ordonnance lesdits députés et suppléants ont à l'instant, les Eoclésiastiques la main mise *ad pectus*, et les autres la main levée à Dieu, promis et juré de bien et fidèlement s'acquitter de ladite députation et suppléance d'icelle, le cas arrivant, et de remplir en leur âme et conscience les devoirs qu'elle leur impose.

» Comme aussi nous avons donné acte de ce que remise a été faite auxdits députés, par copies collationnées, tant des procès-verbaux de leur nomination, instructions et pouvoirs généraux et suffisants à eux donnés par leur Ordre respectif, que des Cahiers desdits Ordres, pour porter et présenter le tout aux États-Généraux, dont l'ouverture est indiquée à Versailles pour le 27 avril prochain.

» Fait à Limoges à la susdite église du collège les jours, mois et an susdits. »

Suivent les signatures, puis la légalisation du greffier en chef de la sénéchaussée.

N° XVII

Combien ont coûté les élections de 1789 ?

De divers états, réunis à la fin du cent soixante-quatorzième registre des ACTES RELATIFS A LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789, il résulte :

1° Que les députés aux assemblées des bailliages et sénéchaussées recevaient une indemnité de voyage et de séjour au chef-lieu, montant, suivant les localités, à 3 livres, 3 livres et demi, 4, 5, 6 livres par jour ;

2° Que le total des taxes, ainsi accordées, s'éleva à 1,141,848 livres et 7 sous ;

3° Que les locaux, où se tinrent les assemblées, — là, sans doute, où il n'y avait pas assez d'églises, d'hôtels-de-ville, etc., pour fournir trois locaux gratuits au Clergé, à la Noblesse et au Tiers-État, — furent loués 56,378 livres 1 sol ;

4° Et enfin que les frais divers, tombant à la charge du Trésor, ne furent pas supérieurs à 59,148 livres 19 sous.

En additionnant ces sommes, on voit que les élections de 1789, desquelles sont sorties la Constituante et toute la Révolution, ont coûté à la France, 1,257,375 livres 7 sous.

A combien reviennent les élections les moins sérieuses ? Combien coûte le moindre coup d'État ?



TABLE.



AVANT-PROPOS.	Pages. v
-----------------------	-------------

LIVRE I.

LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS.

CHAPITRE I. — La convocation des États-Généraux.

I. — <i>La décadence du droit divin.</i>	3
La France esclave.	<i>Ib.</i>
Théorie du droit divin.	6
Le dix-huitième siècle.	8
Le droit populaire.	11
La Révolution d'Amérique.	15
II. — <i>Les Assemblées provinciales et la première Assemblée des notables.</i>	16
Les États demandés. — Compte-rendu de 1781.	17
Essais d'Assemblées provinciales.	18
Les Notables. — Le déficit et les abus.	19
III. — <i>Le coup d'État du 8 mai 1788 et la convocation forcée des États-Généraux.</i>	23
Les États-Généraux promis.	24
Le coup d'État manqué.	27
Les États convoqués.	30

**CHAPITRE II. — Les théories électorales et
parlementaires des publicistes.**

	Pages.
I. — <i>La logique et l'érudition.</i>	32
L'histoire désapprise.	33
Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788.	34
Le piège de l'érudition. — Rappel à la raison.	35
Plus de privilèges historiques; des droits.	39
II. — <i>La tradition des États-Généraux.</i>	40
Audace des anciens États.	42
Leur docilité, — leur impuissance finale.	43
Incohérence de leur composition.	44
La tradition impossible à renouer.	47
III. — <i>Le contrat social et la souveraineté du peuple.</i>	50
Qu'est-ce que la justice?	51
De la représentation nationale.	54
L'insurrection est un devoir.	57
Les Républicains de 1788-1789.	58
Les seuls gouvernements légitimes.	61
IV. — <i>Théories électorales et parlementaires:</i>	62
La France avait-elle une constitution? Non.	63
Constitution mobile et perfectible.	66
La volonté du peuple et l'autorité du roi.	68
Les deux chambres. — Assemblée unique.	69
Suffrage universel ou restreint.	72
Vote à plusieurs degrés.	75
Permanence des Assemblées électorales.	76

CHAPITRE III. — Les élections du Dauphiné.

Caractère de l'insurrection dauphinoise.	78
Plan pour la formation des États du Dauphiné.	82
Élection anticipée des députés aux États-Généraux.	87

CHAPITRE IV. — Le Règlement électoral.

I. — <i>Le rapport de Necker et le résultat du Conseil du 27 décembre 1788.</i>	89
Grande faute de la royauté	90
Abdication du droit divin.	92
Les inconséquences royales et ministérielles.	95

	Pages.
II. — <i>Les lettres royales de convocation et le Règlement du</i> <i>24 janvier 1789.</i>	98
Circonscriptions : bailliages et sénéchaussées.	99
Assemblées du Clergé, — de la Noblesse.	100
Électeurs du Tiers. — Assemblées primaires.	102
Assemblées générales et partielles des Ordres.	105
Les Pouvoirs et les Cahiers.	106

CHAPITRE V. — Les élections exceptionnelles.

I. — <i>Bearn et Bretagne.</i>	110
Abstention du Béarn et de la Navarre.	111
Abstention de la Noblesse et du haut Clergé bretons.	112
II. — <i>Provence, Lorraine, Auvergne, Alsace.</i>	115
Les aristocrates protestent, mais votent.	116
Abstention du bailliage de Saint-Flour	117
Forme particulière des élections en Lorraine, Alsace, etc...	119

CHAPITRE VI. — L'action des brochures sur les élections.

I. — <i>Comment fut déterminé le mouvement électoral.</i>	122
Sans la presse libre, point de Révolution.	124
Les publicistes et le Règlement.	126
II. — <i>Les sociétés populaires et la propagation des brochures.</i>	128
Amis des Noirs, Francs-Maçons, Club constitutionnel.	128
La propagande et l'action.	129
Les catéchismes politiques.	133
Le rire, la logique et l'enthousiasme.	135
III. — <i>Le programme des élections.</i>	136
Électeurs, qui sommes-nous?	137
Modèles de protestations contre le Règlement.	138
Précautions contre l'esprit de province.	140
La liberté une et indivisible.	142
Quels pouvoirs donner aux députés?	144
Modèles de Cahiers.	147
Qualités nécessaires aux députés.	148
Comment la France suivit le programme.	150

LIVRE II.

LE MOUVEMENT ÉLECTORAL.

CHAPITRE I. — Les élections primaires dans les campagnes.

	Pages
I. — <i>Les élections de Saint-Claude, au Mont Jura.</i>	153
Du nombre des électeurs.	155
Le réveil de Jacques Bonhomme. — Les serfs électeurs	157
II. — <i>Les élections rustiques en général.</i>	161
Les châteaux ont peur. — La famine.	162
Influences cléricales et nobiliaires.	164
Action des lettrés. — Audaces rustiques.	166
III. — <i>Le paysan s'affranchit des droits féodaux.</i>	170
Comment s'éveille l'esprit des paysans.	170
Le droit féodal n'existe plus. — La Révolution dans la propriété.	175

CHAPITRE II. — Les élections primaires dans les villes.

I. — <i>Les élections des villes en général.</i>	177
Rôle électoral des corporations.	178
Caractère spécial de leurs Cahiers.	179
II. — <i>Les Élections des corporations lyonnaises, — Lutte entre les ouvriers et les patrons.</i>	181
La grande et la petite fabrique.	182
La coalition de 1744.	185
L'émeute de 1786.	186
État de la fabrique de Lyon en 1789.	188
La motion bourgeoise.	189
Assemblée électoral de la grande fabrique.	190
Protestations et démarches des maîtres marchands.	191
III. — <i>Les Elections des corporations lyonnaises. — Triomphe des ouvriers.</i>	195
Décision du Conseil du roi.	195
Élections des imprimeurs, des passementiers.	196
Supplique et Mémoire des ouvriers en soie.	198
Assemblée du Tiers-État de Lyon.	203

**CHAPITRE III. — Les élections des baillages
et sénéchaussées.**

	Pages.
I. — <i>L'influence du gouvernement.</i>	206
Correspondance administrative.	207
Abus de pouvoir de certains fonctionnaires.	209
Les fonctionnaires démocrates.	211
Les électeurs gardent la liberté de réunion et de la presse.	214
II. — <i>Comment les électeurs assurent leur propre indépendance et celle de leurs élus.</i>	217
Défiance du despotisme ministériel.	218
Les députés indépendants, — incorruptibles, — surveillés.	220
Mandats à terme, — rééligibilité, — suppléants.	223
Les députés inviolables, — l'Assemblée indissoluble.	224
Banqueroute ou Révolution.	227
III. — <i>Protestations contre le Règlement et formes électorales demandées.</i>	228
Réduction au quart, procurations, etc.	229
Décentralisation et unité.	231
Vote à plusieurs degrés, — restreint, — universel, — au scrutin.	235
Unité politique et sociale du corps électoral.	238
Durée des Assemblées. — Discussions avant le vote.	240
IV. — <i>Unité de la Révolution politique dans les élections.</i>	244
La liberté et l'égalité indivisibles.	245
Enthousiasme royaliste des électeurs.	247
Générosité du Tiers.—Réunion des Ordres.	250
Attitude de la Noblesse et du Clergé.	252
L'Église et la Révolution.	254

CHAPITRE IV. — Les élections de Paris.

I. — <i>Les Règlements du 28 mars et du 13 avril. — Le tronc de l'Hôtel-de-Ville et l'armoire du Châtelet.</i>	258
Règlement spécial à Paris, 28 mars. — Son application à Paris- hors-murs.	260
Règlement du 13 avril. — Paroisses, départements, districts.	263
Le tronc, l'armoire et les brochures.	265
II. — <i>Assemblées primaires des départements, paroisses et dis- tricts.</i>	267
Départements nobles, 20 avril. — Protestations.	268
Arrêté pris chez le prévôt de Paris, nuit du 20 au 21.	270

	Pages.
Paroisses, 21 avril. — Les divisions ecclésiastiques.	272
Districts, 21 avril. — Protestations politiques du Tiers.	273
Les Cahiers des districts.	275
Nomination des électeurs. — Permanence des districts.	277
III. — La question du prolétariat posée dans les élections parisiennes.	
L'exclusion de la multitude.	279
Les corporations parisiennes.	281
Protestations des districts en faveur du prolétariat.	284
La pétition des 150,000 ouvriers et artisans.	286
Le Cahier des pauvres. — Le droit au travail et la propriété.	287
IV. — Attitude du peuple non-électeur. — Doléances et réclamations des femmes. — Résultat des élections parisiennes.	
Émeute Reveillon. — Le peuple a faim.	292
Les électeurs s'occupent des affamés.	293
Magnanime abnégation des prolétaires.	295
Action des femmes. — Cahiers et brochures sur les femmes.	298
Esprit des assemblées générales des trois Ordres.	300

CHAPITRE V. — Les Mandats et les Cahiers.

I. — Mandats impératifs ou pouvoirs illimités.	
Résultat matériel des élections.	303
Conditions universellement impératives.	306
Le serment des députés aux électeurs.	308
Mandats de rigueur et non de rigueur.	310
Pouvoirs généraux, instructions, mandats illimités.	312
Discours du Clergé, de la Noblesse, du Tiers, aux députés.	315
II. — Les Cahiers, leur composition, leur étendue, leur forme.	
Sacrifices à l'intérêt public.	320
Les Cahiers officiels, leur composition.	323
Les Cahiers particuliers.	324
Forme, étendue, variété des Cahiers ; unité de leur esprit.	325
III. — Les Cahiers, leur esprit général et leur signification révolutionnaire.	
La royauté en face de la Révolution.	329
La France fait table rase.	332
La France veut toute la Révolution.	335
Pourquoi la Révolution a dû être violente.	338
Ce qu'a voulu et ce que veut la France.	342

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

	Pages.
N° I. DES CAHIERS, PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES ACTES RELATIFS	
AUX ÉLECTIONS DE 1789.	347
§ 1. De l'importance des Cahiers.	347
§ 2. Des divers résumés de Cahiers déjà publiés.	350
§ 3. Des Cahiers et procès-verbaux imprimés isolément.	353
§ 4. De la collection générale manuscrite.	357
<i>Avertissement de l'archiviste Camus.</i>	358
<i>Lettres de Camus et de Grosbois.</i>	365
N° II. DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES AUX ÉLECTIONS.	371
N° III. ÉLECTIONS DU DAUPHINÉ. — Motifs des changements <i>apportés à quelques articles du plan de l'Assemblée</i> <i>de Romans.</i>	375
N° IV. ÉLECTIONS DE BRETAGNE. — Correspondance administra- <i>tive.</i>	397
N° V. ÉLECTIONS D'ALSACE. — Protestation du Tiers-État. . . .	401
N° VI. DE L'INFLUENCE DES FRANCS-MAÇONS ET DES ILLUMINÉS.	403
N° VII. SUR LA PROPAGANDE ÉLECTORALE.	406
N° VIII. DES MODÈLES DE CAHIERS ET DES BROCHURES.	410
N° IX. LES ÉLECTIONS ET LES CAHIERS DES CAMPAGNES.	417
<i>Lettres du Tiers-État de Bellesme.</i>	420
<i>Lettres des habitants d'Allaines.</i>	421
<i>Remontrances et doléances de Mesnil-la-Horgne.</i>	423
<i>Pétition d'électeurs du balliage de Blois.</i>	424
N° X. LES ÉLECTIONS OUVRIÈRES DE LYON.	427
§ 1. <i>Supplique et Mémoire des ouvriers en soie.</i>	427
§ 2. <i>Professions représentées à l'Assemblée du Tiers.</i>	447
N° XI. ÉLECTIONS D'ANGERS. — Extrait du discours de Milscent.	450
<i>Lettre de Milscent au garde des sceaux. — Réponse.</i> . . .	453
N° XII. NOTE CRITIQUE SUR LA FÉDÉRATION ET L'UNITÉ, à propos <i>d'un récent ouvrage de P.-J. Proudhon.</i>	456
N° XIII. PIÈCES OFFICIELLES RELATIVES AUX ÉLECTIONS DE PARIS.	464
<i>Avertissement de l'archiviste Camus.</i>	464
N° XIV. BROCHURES RELATIVES AUX ÉLECTIONS DE PARIS.	470
N° XV. LES BROCHURES ET LES CAHIERS DES FEMMES.	476
N° XVI. SERMENT DES DÉPUTÉS. — Procès-verbal de l'Assemblée <i>du haut-Limousin.</i>	483
N° XVII. COMBIEN ONT COUTÉ LES ÉLECTIONS DE 1789?	487